1

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Débat d'orientation budgétaire 2020 pour la ville de Strasbourg et l'Œuvre Notre-Dame.

Le Conseil,

Vu l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales
Vu le rapport sur les orientations budgétaires joint en annexe
Sur proposition de la Commission plénière

Prend acte

de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2020 de la ville de Strasbourg et de l'Œuvre Notre-Dame.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Débat d'orientation budgétaire 2020
de la Ville de Strasbourg et de l'Œuvre Notre Dame

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est un moment essentiel dans le cadre de l'élaboration du budget. Première étape du cycle budgétaire annuel, il doit permettre au Conseil municipal, conformément à l'article L 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de débattre des orientations financières de la collectivité et des priorités de la politique municipale, dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget primitif, prévu lors du Conseil municipal du 16 décembre 2019.

Le débat budgétaire doit être éclairé par la présentation préalable d'un rapport sur les orientations budgétaires, dans lequel sont détaillées les hypothèses d'évolution pour construire le projet de budget, mais également les engagements pluriannuels envisagés ainsi que les caractéristiques de la gestion et la structure de la dette.

De plus, suite aux dispositions sur la transparence financière, en vigueur depuis 2016, le rapport sur les orientations budgétaires est également enrichi d'éléments relatifs aux effectifs de la collectivité, tels leur structure, leur coût ou la durée du temps de travail des agents municipaux.

Enfin, depuis la loi de programmation pour les finances publiques 2018-2022 du 22 janvier 2018, le rapport sur les orientations budgétaires doit également prendre en compte les objectifs d'évolution limitée de dépenses réelles de fonctionnement ainsi que le besoin de financement annuel, conformément au contrat financier signé entre la Ville et l'Etat, le 29 juin 2018.

Le présent rapport a été rédigé afin de servir de base aux échanges des conseillers municipaux. La somme de ces informations à début novembre 2019 devrait permettre aux conseillers de mieux appréhender et d'évaluer, selon les hypothèses retenues, le niveau prévisionnel et le taux d'épargne brute, l'endettement à la fin de l'exercice 2019 et 2020 et le pilotage de la masse salariale, et ce afin de pouvoir débattre, en toute connaissance de cause, des priorités de la politique municipale.

***

1. ELEMENTS DE CONTEXTE

1.1. Conjoncture économique

Le contexte international

La préparation du budget primitif 2020 de la Ville de Strasbourg, si elle retranscrit les besoins et les réalités du territoire strasbourgeois, s'inscrit également au sein d'un contexte autrement plus large ; en effet, la situation financière de la collectivité est en partie tributaire de mesures prises au niveau national, notamment via la loi de finances qui, elle-même, tient compte du contexte économique mondial.

Le projet de loi de finances pour 2020 a été élaboré à la fin du premier semestre 2019, qui a été marqué par une dégradation de l'environnement économique international. Au-delà du fait que certaines grandes économies avancées sont quasiment au plein emploi, ce qui limite leurs possibilités de croissance, les tensions protectionnistes se concrétisent progressivement, faisant fléchir le commerce mondial. En particulier, la Chine et l'Allemagne ont vu leur activité nettement ralentir.
Ces incertitudes commerciales se cumulent avec les interrogations sur le Brexit mais aussi sur l'orientation des politiques économiques en Italie, en Espagne, en Allemagne et aux Etats-Unis, et peuvent générer de l'attentisme, notamment en matière d'investissement des entreprises.

La Réserve fédérale américaine (la FED), qui augmentait ses taux directeurs depuis 2015, a abaissé de 0,25 points les taux directeurs américains en juillet, puis à nouveau en septembre 2019, correspondant à la demande du Président américain d'un cycle fort et continu de baisse des taux pour favoriser le pays dans ses échanges commerciaux.
La Banque centrale européenne (BCE) a réaffirmé le 12 septembre dernier sa volonté de soutenir l'économie en baissant son taux de dépôt (passant de -0,40% à -0,50%) pour inciter les banques à prêter. La BCE a laissé ses deux autres taux inchangés et a assuré qu'elle n'envisageait pas de les remonter tant que l'inflation ne convergerait pas vers l'objectif de 2%. Enfin, la BCE a repris ses achats obligataires à partir de novembre 2019 pour 20 milliards d'€ par mois. En conséquence, les taux souverains de la zone euro se sont établis en territoire négatif.

Dans ce contexte de politiques monétaires et budgétaires toujours plus accommodantes, les anticipations évoquent une « japonification » des économies avancées, autrement dit une tendance de « croissance molle », avec des taux très bas, dans un monde sans inflation.

Alors que l'OCDE envisageait le taux de croissance mondial pour l'année 2019 à 3,3%, elle revoit maintenant sa prévision à hauteur de 2,9% et estime que cette croissance devrait rester stable à 3% en 2020, soit la croissance mondiale « la plus faible depuis la crise financière, avec des risques qui continuent de monter ».

Prévisions de croissance du PIB OCDE – sept 2019	2019	2020
Monde	2,9%	3%
Etats-Unis	2,4%	2%
Chine	6,1%	5,7%
Zone Euro	1,2%	1,2%
France	1,4%	1,2%

Dans cet environnement, les prévisions de croissance sont revues à la baisse pour la plupart des partenaires économiques de la France.
En particulier, l'activité économique resterait atone en Allemagne et en Italie. Le PIB de la zone Euro progresserait de 0,2% au troisième et au dernier trimestre 2019, et de 1,2% en moyenne annuelle en 2019 (après +1,9% en 2018).
L'inflation en zone euro s'est établie en juillet 2019 à 1% sur un an (après 2,1% constaté sur un an en juillet 2018).

Le contexte national

Dans ce contexte économique mondial et européen moins porteur, la croissance française résiste mieux que celle de certains de ses partenaires européens au ralentissement mondial. Cette résilience plus marquée tient avant tout à la dynamique de la demande intérieure : l'investissement des entreprises bénéficie de conditions favorables, et notamment des taux d'intérêt très bas, tandis que celui des administrations publiques est dopé par les chantiers d'infrastructure franciliens ainsi que le cycle municipal (les dépenses d'investissement des collectivités locales augmenteraient de 9,2% en 2019, après une première augmentation de 4,7% en 2018).

La consommation privée profite quant à elle – certes graduellement, compte tenu d'un taux d'épargne encore élevé – du retour de la confiance des ménages en lien avec la vigueur du pouvoir d'achat (+2,3% prévu en 2019, soit le plus haut niveau depuis 2007).
Au-delà des mesures de soutien budgétaire, cette vigueur du marché intérieur reflète aussi celle de l'emploi (plus de 250 000 créations nettes d'emploi prévues sur l'année 2019, dont déjà 166 000 créations nettes constatées sur le premier semestre 2019). Cette année, les emplois aidés ne pèseraient quasiment plus sur l'évolution d'ensemble, contrairement à 2018 et 2017. Sous l'effet de ces 250 000 créations d'emploi (contre 166 000 en 2018), le taux de chômage poursuivrait sa baisse, de l'ordre de 0,1 point par trimestre, passant de 8,5% au printemps 2019 à 8,3% en fin d'année 2019.

D'après l'INSEE, l'ensemble de ces éléments porterait la croissance du produit intérieur brut (PIB) français à conserver le rythme des trimestres précédents (+0,3 % par trimestre). La croissance annuelle du PIB atteindrait 1,3 % en 2019, après 1,7% en 2018 et 2,3 % en 2017. Ce ralentissement traduirait essentiellement celui des exportations.

Les aléas associés à ce scenario proviennent principalement des évolutions internationales. Malgré les soutiens des politiques monétaires et budgétaires, les effets négatifs des relèvements successifs de barrières douanières américaines et chinoises et l'incertitude quant à l'issue des négociations entre ces deux pays pourraient davantage peser sur les échanges mondiaux.

En Europe, les incertitudes sur le calendrier et les modalités du Brexit demeurent l'aléa majeur. Selon ses modalités, le Brexit pourrait affecter plus sévèrement l'activité, à la fois britannique et européenne, via les processus de production comme via les comportements des acteurs économiques.
Le troisième aléa porte sur les perspectives industrielles qui se détériorent en Allemagne, affectant la confiance des consommateurs. Le risque est donc qu'après le commerce extérieur, la demande intérieure allemande vienne à son tour à se dégrader : les principaux partenaires économiques de l'Allemagne – dont la France au premier chef – pourraient alors être affectés.

Le Gouvernement, dans le projet de loi de finances pour 2020, table également sur une trajectoire de quasi stabilité de la croissance française avec une prévision de + 1,4% en 2019 et +à 1,3% pour 2020, soit un niveau supérieur aux prévisions de croissance pour la zone euro, qui serait à +1,2% sur ces deux années. Cette prévision du gouvernement pour la croissance nationale semble corroborée par les estimations très proches de celle de l'INSEE (1,4% en 2020), mais également de la Banque de France (+1,3% en 2019 et 2020), de la Commission européenne ainsi que du fonds monétaire international (FMI) (+1,3% en 2019, et 1,4% en 2020).

L'inflation nationale continuerait à reculer, de 1,3% en 2019 (après un pic de 2,1% en 2018) jusqu'à 1,1% en moyenne annuelle attendue en 2020. Ce recul s'explique principalement par des prix de l'énergie en baisse, résultant à la fois de la baisse du prix du pétrole et de l'absence de hausse de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TCPE) début 2019, deux facteurs qui avaient poussé les prix de l'énergie fortement à la hausse en 2018. Cette pression baissière est néanmoins en partie contrebalancée par la progression des prix de l'alimentation qui restent très soutenus, notamment en raison de la sécheresse de l'été.

Dans ce contexte, le déficit public, qui a atteint 2,5% du PIB en 2018 (et se situe sous la barre des 3% depuis 2017), est prévu à 3,1% du PIB en 2019, en raison de l'effet –temporaire – de la transformation du Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) en baisse de charges pérenne, qui est comptabilisée en mesure ponctuelle et temporaire (pour 0,8 points). Hors cet effet temporaire, le déficit serait donc de 2,3% du PIB en 2019. En 2020, le projet de loi de finances prévoit un déficit public s'établissant à 2,2 % du PIB, soit le plus faible taux depuis 2001.

Le contexte régional

Dans le Grand Est, les effectifs salariés progressent légèrement sur un an (+0,2% soit 2 890 postes ; cette progression fut de + 0,5% en 2018), à un rythme moins soutenu qu'au niveau national.

Le repli des effectifs intérimaires, dont la dynamique constituait jusque-là un moteur de la croissance des emplois, affaiblit la croissance régionale (-3 560), portée par les secteurs de l'hébergement-restauration, de la construction et des services.

A noter, la forte demande et des carnets de commande jugés favorables dans l'ensemble des secteurs du BTP. Il en résulte une hausse des prix des devis dans le bâtiment, et une augmentation plus prononcée encore dans le secteur des travaux publics ; au vu des anticipations, ce mouvement va se poursuivre.

Sur un an, le Grand Est affiche une baisse du taux de chômage de 0,6 point, pour passer de 8,8% à 8,2% à fin mars 2019. Cette diminution est très proche de la baisse enregistrée en France métropolitaine (-0,5 %). Ce recul concerne l'ensemble des départements de la région.
Le Bas-Rhin tire la croissance régionale à la hausse, avec des créations nettes de 2590 postes en un an, soit plus du tiers des créations nettes du Grand Est, représentant une hausse de 0,7% sur un an.

Toutefois, les derniers chiffres publiés le 25 octobre 2019 concernant le chômage en France métropolitaine au 3ème trimestre 2019 montrent qu'après une longue période de baisse, le chômage a enregistré une nette hausse au 3ème trimestre 2019 en Alsace. Dans le Bas-Rhin, le nombre d'inscrits à Pôle Emploi sans activité et tenus de chercher un emploi (catégorie A) a bondi de 1% (soit 520 personnes supplémentaires) entre juillet et septembre dernier.
Sur un an, la tendance reste cependant à la baisse dans le Bas-Rhin comme en Alsace.
De mars 2018 à mars 2019, le taux de chômage diminue sensiblement dans le Bas-Rhin, puisqu'il passe de 7,6% au 1er trimestre 2018 à 7,2% au 1er trimestre 2019. Cependant, ce taux par zone d'emploi est très hétérogène sur le territoire de la grande région, comme le montrent les deux cartes ci-après.
Le rythme annuel de créations d'entreprises (hors micro-entrepreneurs) a continué d'augmenter. Au 30 juin 2019, le nombre cumulé d'entreprises créées au cours des 12 derniers mois dépasse 5800 dans le Bas-Rhin, soit une croissance de 8,5% en un an et de plus de 40% en 5 ans.
Dans le même temps, la diminution progressive du nombre d'entreprises en difficulté s'est poursuivie dans le département : à fin juin 2019, le nombre cumulé des défaillances enregistrées au cours des 12 derniers mois dans le Bas-Rhin est légèrement inférieur à 900, soit une baisse de 7,7% en un an et de près de 20% en 5 ans.

A la fin du premier semestre 2019, le nombre d'emplois salariés privés dans la zone d'emploi de Strasbourg (qui représentent 62% des effectifs salariés du Bas-Rhin) a atteint 219 000, soit 1% de plus qu'en juin 2018. L'emploi a donc continué de progresser sur notre territoire, mais à un rythme moins soutenu qu'en 2018 (+2,2%) et inférieur à la moyenne nationale (+1,4%), freiné principalement par une baisse des effectifs intérimaires (-2,6%) et dans l'industrie (-0,5%).

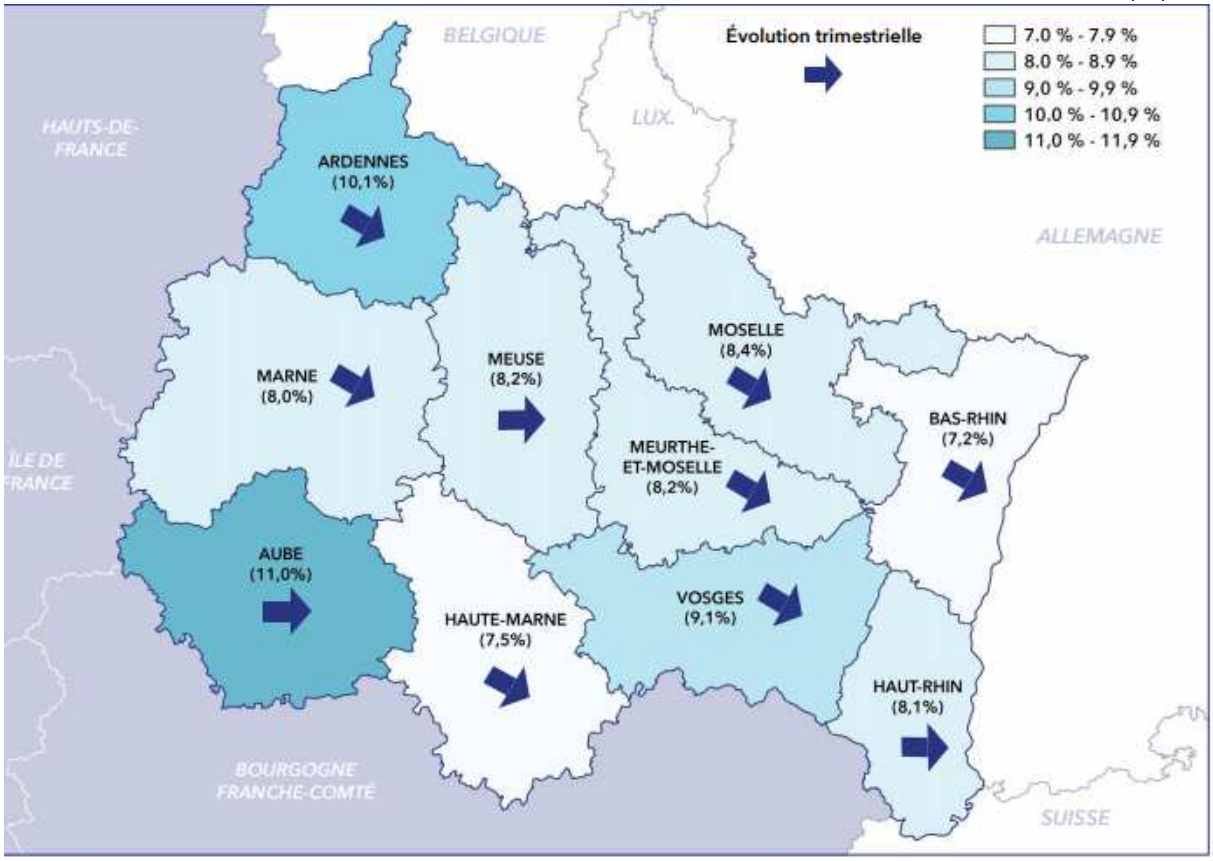

Source : Insee, taux de chômage localisé (données provisoires)

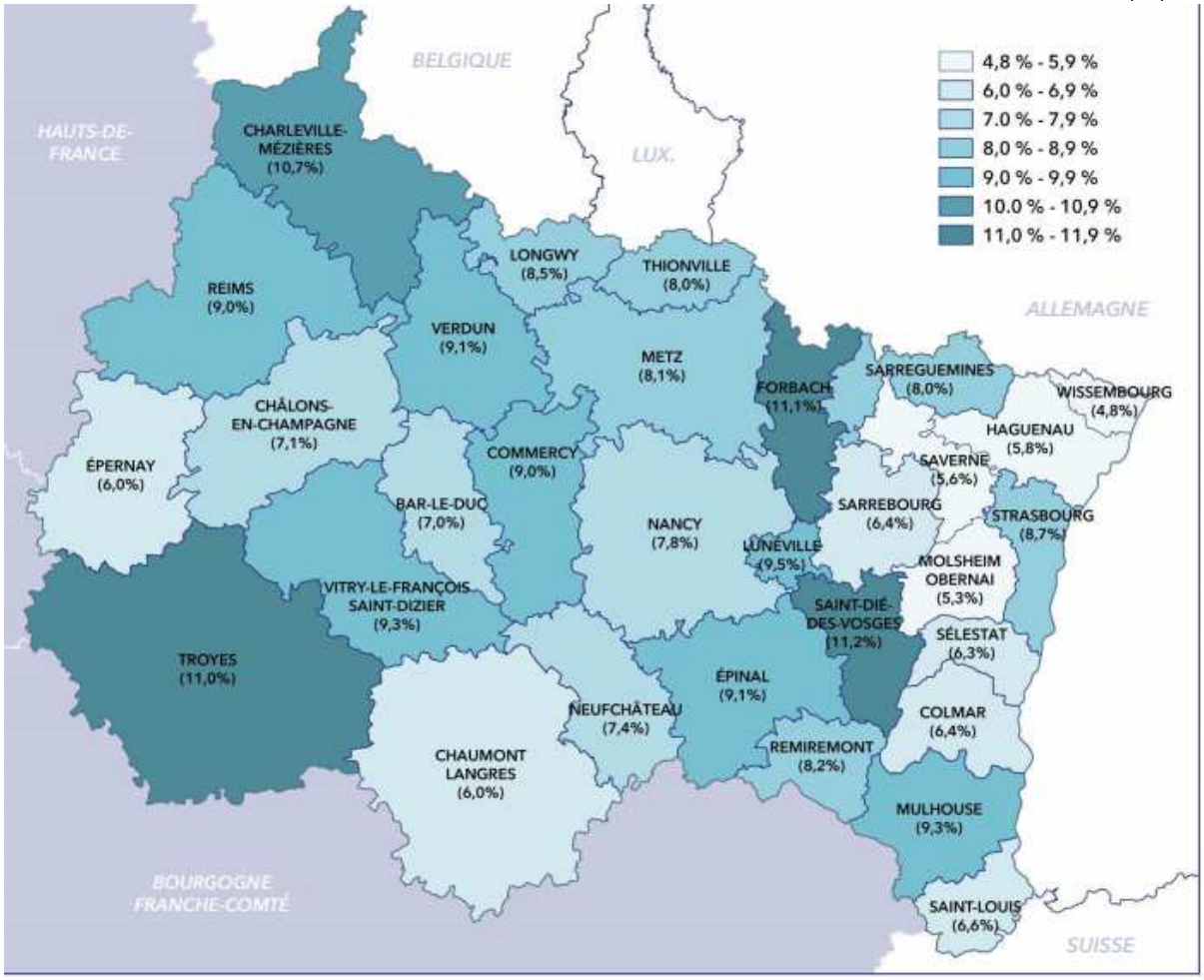

Source : Insee, taux de chômage localisé (données provisoires)

1.2. Les dispositions du projet de loi de finances pour 2020 impactant les finances municipales et le suivi du contrat financier avec l'Etat

Le projet de loi de finances pour 2020

Ce rapport des orientations budgétaires a été élaboré sur la base du projet de loi de finances (PLF) pour 2020, présenté par le gouvernement le 27 septembre 2019. Certaines données pourront être précisées voire modifiées dans le cadre de la délibération du budget primitif 2020, car le projet de loi de finances a commencé à être débattu en séance publique à l'Assemblée Nationale le 14 octobre dernier et ne sera voté que fin décembre 2019.

L'élément le plus marquant du PLF pour 2020 porte sur la nouvelle architecture de ressources des collectivités, induite par la disparition programmée de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Alors qu'initialement, la réforme de la fiscalité locale devait faire l'objet d'une loi dédiée au printemps 2019, puis, seuls les « grands principes » devaient être inscrits dans le PLF 2020, c'est en définitive une

refonte complète qui est proposée par l'article 5 du PLF pour 2020 (pas moins de 25 pages et 520 alinéas !).

Pour rappel, une première étape avait été franchie avec la loi de finances pour 2018.
Depuis 2018, et pour 80% des ménages les plus modestes, la taxe d'habitation (TH) de la résidence principale, dont le produit bénéficie aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), fait l'objet d'un dégrèvement national. De 30% du montant en 2018, le dégrèvement est porté à 65% en 2019 pour atteindre 100% en 2020. Ce dégrèvement progressif est compensé par l'Etat, aux communes et EPCI, sur la base des taux et abattements votés en 2017.

L'article 5 du PLF pour 2020 prévoit qu'à partir de 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les 20% des foyers les plus aisés (restants) sera progressivement dégrevée sur 3 ans, avec disparition complète de la TH sur les résidences principales en 2023. **A compter de 2023, plus aucun contribuable ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.**
La taxe d'habitation sur les résidences secondaires sera maintenue et renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (« THRS »). La taxe sur les locaux vacants, perçue par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), sera également maintenue.

Le mécanisme de compensation de la recette de TH entrera en vigueur pour 2021. Il concernera 100% de la recette, soit 23 Md€. A cette fin, l'Etat va « nationaliser » le produit de TH versé par les 20% de contribuables les plus riches. L'Etat percevra la recette et exonèrera ceux-ci par tranches d'un tiers chaque année, jusqu'à 2023. Ainsi, il n'y aura pas « deux systèmes qui cohabitent » mais plus qu'un seul.

Même si la TH continue, pour partie, à être acquittée par certains contribuables jusqu'en 2022, dès 2021 l'impôt TH est « nationalisé », c'est-à-dire que les collectivités du bloc communal seront compensées, respectivement sous forme de foncier bâti départemental (14,5 Mds € en 2018) pour les communes et de quote-part de TVA pour les EPCI.

Pour la ville de Strasbourg, le produit prévisionnel 2019 de taxe d'habitation s'élève à 79,9 M€ (78,10 M€ au CA 2018, soit 47% du produit de la fiscalité directe locale). C'est notre 2ème recette de fiscalité directe locale, juste derrière la taxe foncière (88,4 M€).
Le produit de la taxe foncière des propriétés bâties (TFPB) du Département du Bas-Rhin, sur le territoire strasbourgeois, s'élevait quant à lui, en 2018, à 49,9 M€.

Néanmoins, le projet de loi de finances affirme le principe de compensation à l'euro près.
Pour gérer la problématique des communes en sous-compensation / sur-compensation (montant de FB départemental inférieur/supérieur au montant de taxe d'habitation), plutôt que d'opter pour un fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR, comme pour la réforme de la taxe professionnelle), il est prévu de mettre en place un coefficient correcteur (« CoCo »). La valeur du CoCo

sera supérieure à 1 pour les communes sous compensées et inférieures à 1 pour les communes sur-compensées.
Le montant du CoCo est le résultat en 2021 de la différence entre la TH et la TF départementale. Ce CoCo s'applique chaque année au produit de la taxe foncière reversé à la commune et ne varie pas en fonction d'éventuelle variation de base ou de taux ; il est fixe et n'a pas vocation à bouger. Le CoCo permet de prendre – partiellement- en considération la dynamique locale des bases.

Les communes en situation de sur-compensations sont au nombre de 24 656 (dont plusieurs grandes villes telles que Toulouse, Le Havre, Le Mans, Amiens, Rouen, Saint-Denis, Nancy, Cherbourg, Fort-de-France, …), celles en situation de sous-compensation sont moins nombreuses à l'échelle nationale (10 722) mais sont largement majoritaires parmi les grandes villes.

Les conséquences de l'article 5 du PLF sur les pouvoirs de taux communaux jusqu'en 2023 sont donc les suivantes :

- Taxe d'habitation : pas de pouvoir de taux (ni d'abattement) en 2020, nationalisation puis disparition de l'impôt ensuite
- Taxe sur le Foncier bâti : addition des taux municipaux et départementaux[1] - pouvoir de taux maintenu, y compris en 2021 (mais gel du pouvoir d'exonération et d'abattement jusqu'en 2022)
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (et majoration en zones tendues) et Taxe d'habitation sur les logements vacants : reprise du pouvoir de taux en 2023 seulement
- GEMAPI et Taxe spéciale d'équipement : gel des taux en 2020.

Les premières approches faites pour chaque collectivité sur la base des données 2018 montrent que la ville de Strasbourg serait sous-compensée, avec un coefficient correcteur provisoire de 1,21% traduisant une perte de l'ordre de 30,5 M€. La compensation dont la ville de Strasbourg bénéficiera sera établie en 2021, et évoluera dès 2022, en fonction de la base d'imposition, mais une éventuelle modification de taux n'impactera pas la compensation. Le coefficient est en effet indexé sur la base foncière et n'a pas d'effet sur les taux. Le corollaire est qu'en cas de hausse de taux de x%, la hausse du produit correspondante sera inférieure à x%, car son rendement sera circonscrit aux bases réellement communales (anciennes et nouvelles, ex-départementales), et ne portera pas sur les bases découlant virtuellement d'un coefficient correcteur supérieur à 1%.

Enfin, alors que le gouvernement souhaitait, pour des raisons financières, geler la revalorisation annuelle des valeurs locatives de TH pour les résidences principales (le PLF prévoyait un gel de la revalorisation), les associations d'élus ont été entendues par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui, dans sa séance du 9 octobre, a proposé de revaloriser de 0,9% les bases locatives 2020 de la TH sur les résidences principales (pour mémoire, cette revalorisation forfaitaire, dont le calcul avait été déterminé par la loi de finances pour 2017, s'est établit à 2,2% en 2019).

[1] Taux de foncier bâti Ville de Strasbourg : 22,49% / TFB départemental : 13,17% soit 35,66%. Le taux moyen national, additionnant les taux municipaux et départementaux est de 37,45%

Le 18 octobre 2019, lors du vote en séance plénière pour la 1ère lecture de l'article 5, les députés ont voté des amendements visant à prendre en considération le dernier indice des prix à la consommation connu en septembre 2019, soit 1,009. Cette proposition sera ré-examinée dans le cadre du débat du PLF en séance plénière.

Les prévisions budgétaires de recettes fiscales seront donc établies toutes choses égales par ailleurs, avec une hypothèse d'évolution globale des bases 2020 à + 1,8% (incluant coefficient de revalorisation des bases et dynamisme urbain).

De plus, la multiplicité des conséquences découlant de la disparition de la TH va nécessiter d'autres dispositions « en cascade », telle la redéfinition des indicateurs financiers (potentiel fiscal, potentiel financier, effort fiscal, …), mis en œuvre pour la répartition des dotations et dans les mécanismes de péréquation.
Par ailleurs, sachant qu'au cœur des agglomérations, les locataires sont largement majoritaires (66% à Paris, 73% à Strasbourg), la perspective de perdre le lien fiscal avec près de ¾ des électeurs peut légitimement poser question.
D'une façon générale, on peut estimer que le « big bang » de la suppression de la taxe d'habitation va induire des débats et des effets qui vont s'échelonner sur plusieurs années.

La seconde réforme à venir concerne la révision des bases fiscales des locaux d'habitation. En effet, l'obsolescence des bases, fondées sur des mesures de confort datant des années 1970, génère des situations d'iniquité face à l'impôt pour les propriétaires maintenant. Un an après les résultats de l'expérimentation de nouvelles bases locatives d'habitation, le gouvernement a inscrit dans le projet de loi de finances (article 52) ce chantier à venir.

La répartition des concours financiers de l'État – 48,9 Milliards d'€ – ne devrait pas être fondamentalement modifiée en 2020. Le principe de financement de certaines dotations en prélevant sur d'autres enveloppes reste affirmé. Les arbitrages seront faits à enveloppes globales constantes (article 21 du projet de loi de finances).

L'enveloppe de DGF s'établit à 26,801 milliards d'€, dont 220 M€ supplémentaires dédiées à la péréquation. En l'état actuel des discussions, le PLF 2020 pourrait acter une hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine (DSU), identique à celle de 2019, et de 90 M€ pour la dotation de solidarité rurale (même hausse qu'en 2018 et 2019). Ces hausses d'enveloppes, dont la ville bénéficiera au titre de la DSU, sont financées nationalement par l'écrêtement de péréquation opéré sur la composante dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF), suivant le même schéma qu'en 2018 et 2019.

Le PLF 2020 prévoit au total un montant de ponction sur les « variables d'ajustement » d'environ 120M€ (contre 150 M€ en 2019), destiné à financer les évolutions spontanées de DGF (comme la

croissance de la population, mais aussi des dotations plus exceptionnelles ainsi que le soutien à la péréquation). Cet écrêtement de péréquation pourrait être financé à hauteur de 55M€ par le bloc communal, dont 10 M€ de ponction sur la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).

L'article 77 du projet de loi de finances nous apprend par ailleurs le (second) décalage de l'entrée en vigueur de l'automatisation du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée (FCTVA).

Le suivi du contrat financier avec l'Etat

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 prévoit que le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit prendre en compte les objectifs concernant l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ainsi que l'évolution de son besoin de financement annuel.

Pour rappel, à compter de 2018, l'Etat a proposé une nouvelle approche dans ses relations financières avec les collectivités territoriales, après la baisse des dotations appliquée depuis 2014, dans le cadre de la contribution au redressement des finances publiques.

L'Etat a ainsi invité 322 collectivités (régions, départements, communes et EPCI à fiscalité propre dont les charges sont supérieures à 60M€) à la signature d'un contrat financier avec le Préfet ; ce contrat engage les collectivités à maîtriser l'augmentation de leurs dépenses réelles de fonctionnement (DRF) sur 3 années.

Si la collectivité ne remplit pas l'objectif d'évolution des DRF fixé à 1,2% par an jusqu'en 2020, une reprise financière par l'Etat est prévue sur les douzièmes de fiscalité directe à compter d'avril n+1. Cette reprise sera égale à 75 % du montant de l'écart constaté, avec un plafond à hauteur de 2% des recettes réelles de fonctionnement *(soit 8 M€ en 2018 pour la Ville)*. Les collectivités refusant de signer un contrat avec l'Etat se verront reprendre quant à elles 100% de l'écart constaté.

En signant le 29 juin 2018 le contrat financier avec l'Etat, la ville de Strasbourg s'est engagée sur la norme d'évolution des charges suivante :

	Rappel de la base 2017	**2018**	**2019**	**2020**
Montant des dépenses réelles de fonctionnement (DRF)	344,1 M€	348,23M€	352,41 M€	356,64 M€

Si le principe de la limitation de la hausse des dépenses de fonctionnement est parfaitement conforme à la démarche initiée par la Ville dès fin 2014, il demeure une réserve sur la méthode et une inquiétude sur les périmètres d'activité pris en compte.

C'est à ce titre que la Ville a demandé formellement à l'Etat qu'un certain nombre de dépenses soient sorties du périmètre de calcul des comparaisons d'exercice budgétaire, comme les dépenses portées par la commune pour le compte d'autres partenaires, dans le cadre par exemple d'appels à projets européens ou nationaux, les dépenses supplémentaires de la Ville dont la réalisation aurait été rendue obligatoire par l'Etat (sécurité, nouvelles normes, accueil en hébergement d'urgence, etc…), la part de dépenses ayant bénéficié d'un financement de l'Etat, de l'Europe ou de partenaires (ARS…), en vue de la mise en œuvre ou du renforcement d'une politique d'intérêt général (dans le domaine de la santé par exemple…), les dépenses municipales volontaristes qui viennent en appui des missions d'intérêt général assumées par l'Etat notamment.

Cette démarche est également portée nationalement par les associations d'élus, et notamment France Urbaine, afin que le dispositif du contrat financier soit amendé au niveau législatif. Les principales observations de la Cour des Comptes, formulées dans son rapport de septembre 2019 sur le fonctionnement du dispositif[2], rejoignent les préoccupations exprimées par les collectivités locales.

Pour l'heure, cette démarche de lobbying, local et national, n'a pas porté ses fruits. En effet, dès lors que les collectivités signataires respectent le contrat financier – et cela fut le cas pour près de 96%[3] d'entre elles -, les Préfets ont pour consigne de ne retraiter (ou « détourer ») aucune dépense.
De fait, avec un taux de progression de ses dépenses réelles de fonctionnement de 0,68% (soit + 2,3M€ « au lieu des » + 4,1 M€ autorisés) en 2018, la Ville a respecté la 1ère année du contrat financier.

2. UNE SITUATION FINANCIERE MAITRISEE EN 2018 ET 2019

2.1. Rappel : les grands équilibres financiers au compte administratif 2018

Avec un autofinancement stable et un investissement toujours soutenu, la Ville a continué à maîtriser ses charges de fonctionnement et poursuivi sa politique de désendettement, amorcée depuis 2015.

Pour rappel, **l'épargne brute ou autofinancement** mesure la capacité de la collectivité à dégager des recettes pour le financement de ses investissements, une fois assurées ses dépenses de fonctionnement (charges courantes, subventions, frais financiers…). L'épargne brute correspond à la

[2] Fascicule 2 du rapport de la Cour des Comptes sur la gestion des finances locales, septembre 2019
[3] Pour 2018, 14 collectivités (dont 5 communes et 5 EPCI) n'ont pas respecté leur engagement. Des négociations sont en cours pour arrêter le montant final des dépassements et déterminer le niveau de la reprise financière dont les collectivités feront l'objet.

différence entre les recettes réelles de fonctionnement (hors cessions) et les dépenses réelles de fonctionnement. L'épargne brute contribue au financement du budget d'investissement.

Fin 2018, l'autofinancement s'est élevé à 43,3 M€, en hausse significative de 6M€ par rapport à 2017. Ce niveau s'explique notamment par la grande modération des dépenses de fonctionnement (+0,68%) d'une part et d'autre part, grâce au dynamisme des recettes de fonctionnement, avec le retour à une évolution positive de la DGF (+0,9M€) et des ressources fiscales dynamique (+4M€, sans effet taux).

Le taux d'épargne brute (rapport entre épargne brute et recettes réelles de fonctionnement) exprime la part des ressources courantes qui ne sont pas mobilisées par la couverture des charges courantes et qui sont ainsi disponibles pour rembourser la dette et pour investir.

Les 43,3 M€ d'épargne brute dégagés en 2018, représentant un taux d'épargne brute de 11,01 %, au-delà du premier seuil d'alerte de 10%, ont contribué au financement d'un volume d'investissement opérationnel 2018 de 73,1M€, en hausse de 8,7 M€ par rapport à celui de 2017 (64,4 M€).

Afin de s'adapter au contexte de baisse de la DGF, la collectivité avait ralenti dès 2016 son rythme d'investissement, permettant de diminuer son encours de dette.

Principal ratio d'analyse du poids de la dette d'une collectivité locale, **la capacité de désendettement** indique la durée théorique nécessaire à une collectivité pour rembourser l'intégralité de sa dette en recourant à son épargne brute. Ce ratio, exprimé en nombre d'années, est égal au rapport entre l'encours de dette au 31 décembre et l'épargne brute dégagée sur l'année. En 2018, la ville n'a mobilisé aucun nouvel emprunt ; par conséquent, la Ville s'est désendettée de 25 M€, son encours de dette passant de 218 M€ fin 2017 à 193 M€ fin 2018.

Conséquence directe d'un encours de dette en baisse et d'une épargne brute en hausse, la capacité de désendettement de la ville au 31 décembre 2018 s'est établie à 4,5 ans, bien en deçà du premier seuil d'alerte interne de 8 ans et en nette baisse (-1,3 an) par rapport à l'exercice 2017.

Au total, le résultat global pour 2018 s'est établi à 12,8 M€.

La situation financière saine de la Ville a d'ailleurs été soulignée par l'agence de notation Fitch qui a maintenu sa note AA lors de sa notation de mai 2019. Fitch a introduit une nouveauté méthodologique, le profil de crédit intrinsèque (PCI), qui vaut à la ville une note de « aa+ ». Le PCI peut être supérieur à celui de l'Etat, et cette notation complémentaire aa+ n'a été attribuée qu'à 5 – dont l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg – des 24 collectivités françaises notées par l'agence Fitch.
La note reflète *« les performances budgétaires stables de la Ville, sa flexibilité fiscale importante, son niveau d'endettement modéré et sa dette très peu risquée, sa gouvernance solide ainsi que son économie locale diversifiée.»*

2.2. Les premières tendances du résultat prévisionnel pour 2019

Au préalable, il est rappelé que cet exercice d'anticipation d'un résultat 2019, même effectué à six semaines de la clôture comptable de l'exercice 2019, et malgré les évolutions en matière de pilotage financier, relève de la prévision et n'est pas exempt d'approximation. L'extrapolation sur les deux derniers mois de l'exercice des données observées de janvier à fin octobre 2019 n'est pas toujours pertinente, car, traditionnellement, les dernières semaines de l'exercice sont marquées par une forte accélération des propositions de mandats de dépenses et des titres de recettes, tant en fonctionnement qu'en investissement, ainsi que par le calcul précis du décompte des remboursements de dépenses de personnel à l'Eurométropole, et dont la proportion peut fluctuer selon les années, en fonction de l'activité des services.

A titre d'exemple, à mi-octobre 2019, ce sont 32 000 mandats qui ont été passés depuis le début d'année, pour un nombre total à fin d'année estimé autour de 40 000 mandats pour la Ville, illustrant ainsi l'accélération de fin d'exercice (près de 8000 mandats à émettre en 8 semaines, soit 20% du prévisionnel). D'importants mouvements financiers peuvent donc survenir durant ces prochaines semaines et faire évoluer le résultat prévisionnel 2019, qui ne sera définitivement connu que début 2020, à l'issue de la prise en charge de l'ensemble des mandats et titres 2019 et après la tenue de la commission mixte paritaire du 28 janvier 2020, qui déterminera le montant total des remboursements de dépenses de personnel.

Pour ce qui concerne **les dépenses de fonctionnement**, l'exercice 2019 serait notamment marqué par les éléments ci-après.

Le poste des charges exceptionnelles sera caractérisé par une consommation beaucoup plus importante que les années passées (à 5,6 M€, soit +3,6M€), en raison notamment du versement de capital à deux victimes du drame de Pourtalès, (2,8 M€, financés par une dernière reprise de la provision de 6M€ constituée en 2010), et d'une régularisation d'un trop titré de fiscalité en 2009 (0,6 M€). Prévus de longue date, ces deux mouvements ne pèseront pas lors de l'examen de l'évolution des dépenses dans le cadre du contrat financier avec l'Etat.

S'agissant des charges de personnel, une progression d'1,2%, soit de l'ordre de 2,4 M€ est attendue (à 201,5 M€). Ce retour de la dynamique de notre principal poste de dépense, qui reste contenue grâce à un pilotage fin réalisé sur la masse salariale, s'explique principalement par la reprise –annoncée dès le DOB 2019 – des effets inflationnistes exogènes, tel le protocole d'accord parcours professionnel carrières rémunérations PPCR (qui inclut notamment le passage en catégorie A des travailleurs sociaux) et endogènes (GVT non entièrement absorbé par la démarche ASPL avec un objectif en 2019 d'une stabilité des effectifs hors ATSEM, mise en œuvre au dernier trimestre du nouveau régime indemnitaire –RIFSEEP- , recrutement de 15 ATSEMs à compter de septembre 2019…).

Les subventions évolueraient de 2,12M€, soit une progression de 5 % par rapport à 2018. Une partie de cette progression était déjà connue dès le budget primitif 2019 et découle de la mise en œuvre en année pleine du dispositif « 100 places d'hébergement » (+0,5M€), délibéré en avril 2018, ainsi que du soutien en faveur des associations de la petite enfance, par application automatique des engagements contenus dans les DSP. Des demandes supplémentaires formulées en cours d'année 2019 par des associations dans le domaine de la petite enfance, de la culture, de la politique de la ville, de l'économie, de la solidarité… et votées en budget supplémentaire ou décision modificative sont venues alimenter cette dynamique.

Enfin, l'encours de dette de la Ville étant constitué à 61% de taux variables, et la Ville se désendettant progressivement par ailleurs, les charges d'intérêt devraient se situer aux alentours des 2,5 M€, soit près de 0,3 M€ de moins que le montant dépensé en 2018.

S'agissant des **recettes de fonctionnement**, on peut émettre à ce stade les hypothèses ci-dessous.

Le montant notifié de DGF au printemps 2019 s'établit à hauteur de 44,55 M€, soit à un niveau plus élevé que celui initialement budgété au BP 2019 (43,5M€). En effet, la Ville a bénéficié d'une part supplémentaire de dotation de solidarité urbaine, et le produit total de DGF a augmenté de +2,3% entre 2018 et 2019.

Le produit de la fiscalité directe locale devrait augmenter d'au moins 1,9 % grâce aux seuls effets de la revalorisation (2,17% fixé par la loi en 2019 !) et au dynamisme urbain des bases, la Ville ayant fait le choix, comme en 2017 et 2018, de ne pas actionner le levier fiscal.
Il convient de signaler deux « retours à la normale » en 2019 par rapport à 2018, année qui concentrait deux effets pics en termes de recettes : les droits de mutation sont ainsi attendus à une valeur moyenne de 10 M€ en 2019, contre 15,30 M€ en 2018 (en raison du produit exceptionnel – 4M€ - obtenu suite à la transaction sur le centre commercial des Halles). Par ailleurs, les produits financiers 2019 sont attendus à un niveau moyen autour de 3,2 M€, après un pic en 2018 (5 M€, liés au caractère exceptionnel des dividendes de RGDS).

Dans ces conditions, le résultat prévisionnel de fonctionnement devrait être largement positif, tout en revenant à des valeurs plus proches de 2016 et 2017, avec une épargne brute dégagée estimée à hauteur de 36,6 M€ en diminution par rapport à 2018, année atypique du point de vue du dynamisme des recettes.

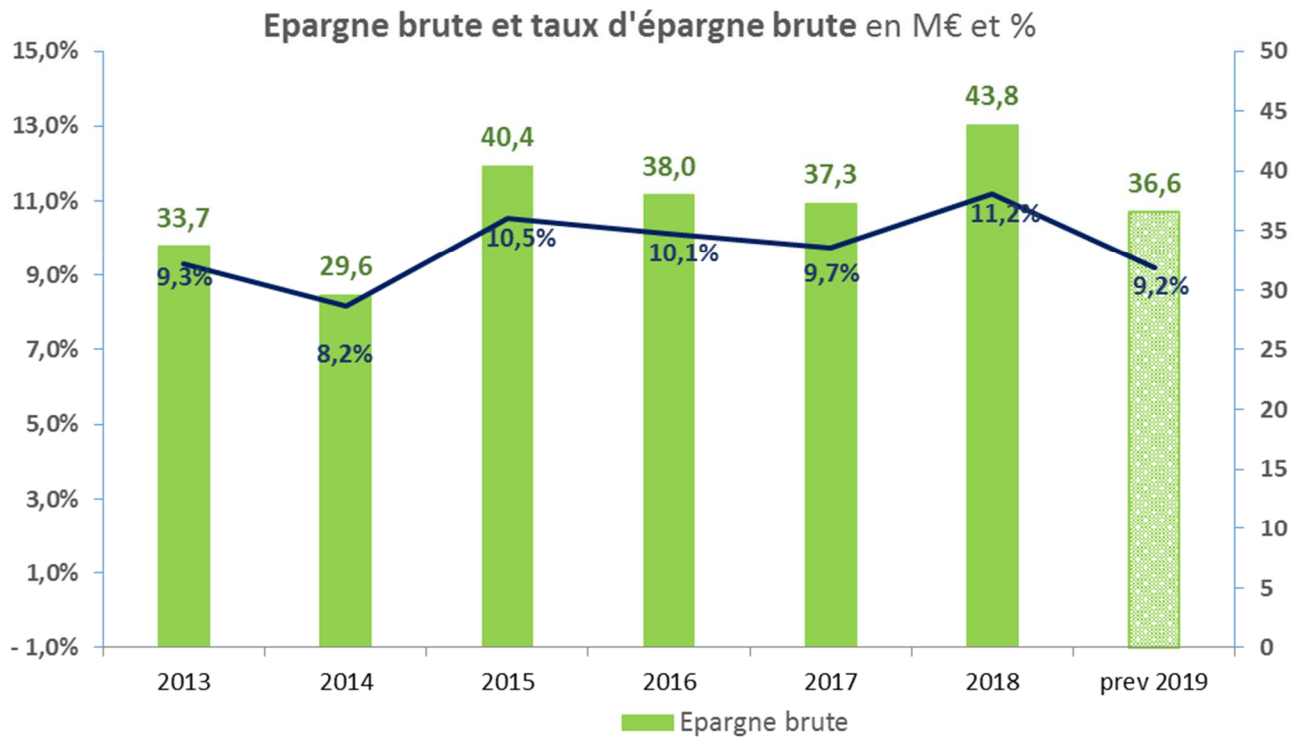

Les **dépenses d'investissement** opérationnelles sont attendues autour de 100 M€ à fin 2019.
Ce volume conséquent traduirait l'effort d'équipement déployé par la ville de Strasbourg sur le territoire, avec une augmentation des investissements par rapport à 2018 de près de 26 M€ et une accélération du taux de réalisation (de 74% à 80% pressentis, au vu de la consommation à fin octobre 2019). Cette tendance s'observe pour l'ensemble des collectivités locales.

Il découlerait de cette dynamique accrue des investissements une mobilisation d'emprunt attendue autour de 30 M€ et une évolution légèrement positive du stock de dette, passant de 193 M€ fin 2018 à 202 M€ fin 2019.

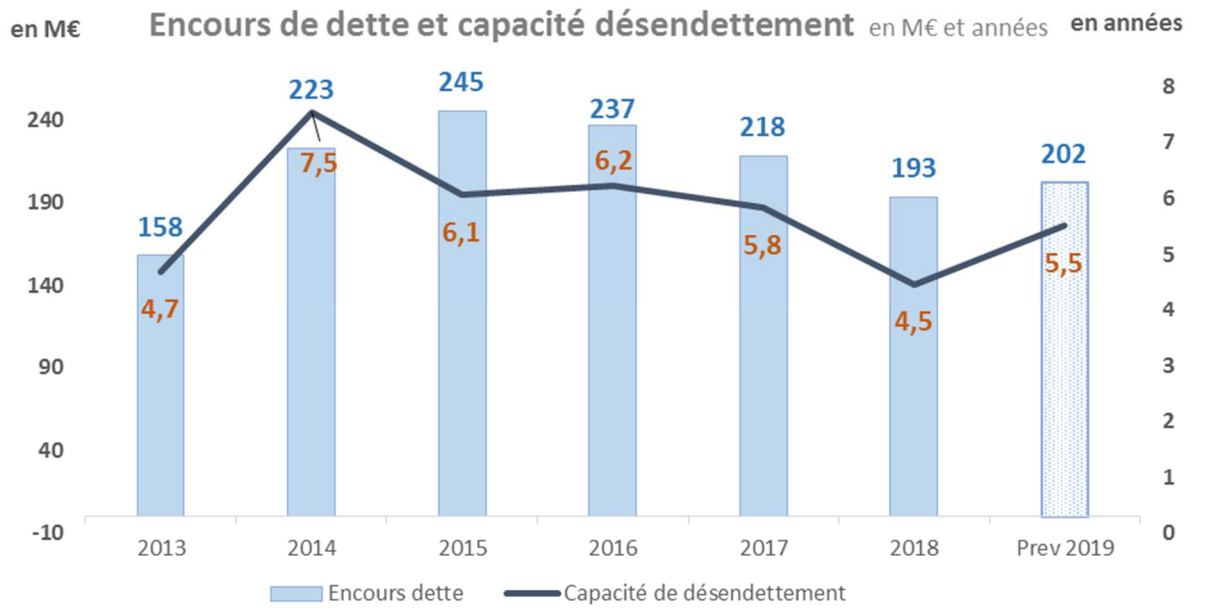

Dans ces conditions, les ratios de pilotage fin 2019 devraient demeurer proches, voire meilleurs que les seuils de bonne gestion définis par la collectivité, avec un taux d'épargne brute proche du seuil de 10% (9,2%) et une capacité de désendettement à moins de 8 années (5,5 ans).

Au-delà du pilotage financier sur la base des ratios détaillés ci-dessus, se rajoute désormais le pilotage par rapport aux règles du nouveau **contrat financier avec l'Etat**, signé entre la Ville et le Préfet en juin 2018. Ce contrat régit désormais l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, en les contenant à une progression annuelle de 1,2%, avec comme point de départ les dépenses réelles de fonctionnement constatées au compte administratif 2017. Le seuil à ne pas franchir pour 2019 s'élève à 352,4 M€.
Le vote de la décision modificative du 21 octobre 2019 qui, hors les inscriptions budgétaires liées au drame de Pourtalès, diminue de 0,8 M€ les autorisations de dépenses en fonctionnement - combiné à un taux de réalisation des inscriptions budgétaires légèrement inférieur à 99%, et un détourage de dépenses fléchées (Pourtalès et la régularisation de trop titré de fiscalité en 2009) pourraient nous permettre de rester légèrement en deçà du montant imparti par la règle des 1,2% de croissance des dépenses réelles de fonctionnement.

Par ailleurs, la légère reprise de l'endettement (nous emprunterions un peu plus – 30 M€ – que nous ne rembourserions – 21 M€ –) serait également conforme au contrat, puisque notre encours de dette à fin d'année (202 M€) demeurerait inférieur à celui de fin 2017 (218 M€)

2.3. Les enjeux liés au pilotage de la dette et aux ressources humaines

2.3.1. Une gestion de la dette saine et prudente qui préserve les marges de manœuvre financières

Depuis la loi NOTRe, le rapport d'orientation budgétaire est désormais l'occasion de faire un point complet sur l'endettement de la collectivité.

L'encours de dette de la Ville de Strasbourg s'élevait à 193 M€ fin 2018 et devrait se situer autour de 202 M€ à fin 2019.

L'encours de dette se caractérise par un taux d'intérêt moyen relativement bas : 1,40% à fin 2018 contre 2,17% observé sur le panel des villes et EPCI de plus de 100 000 habitants fin 2018. Ce taux moyen strasbourgeois a diminué entre 2017 et 2018, passant de 1,49% à 1,40% et est même prévisionnellement attendu à 1,36% fin 2019. Cette baisse de notre taux moyen est due à la part importante de l'encours de dette indexé sur taux variables (61% en 2019), permettant de profiter des niveaux bas des taux courts européens durant toute l'année (0,85% de moyenne pour les taux variables) et à la baisse du taux fixe moyen obtenu grâce aux derniers prêts mis en place en 2016 et 2017 auprès de la Caisse des Dépôts à taux zéro (pour un volume de 12,7 M€).

Taux moyen de la dette au 31 décembre de l'année

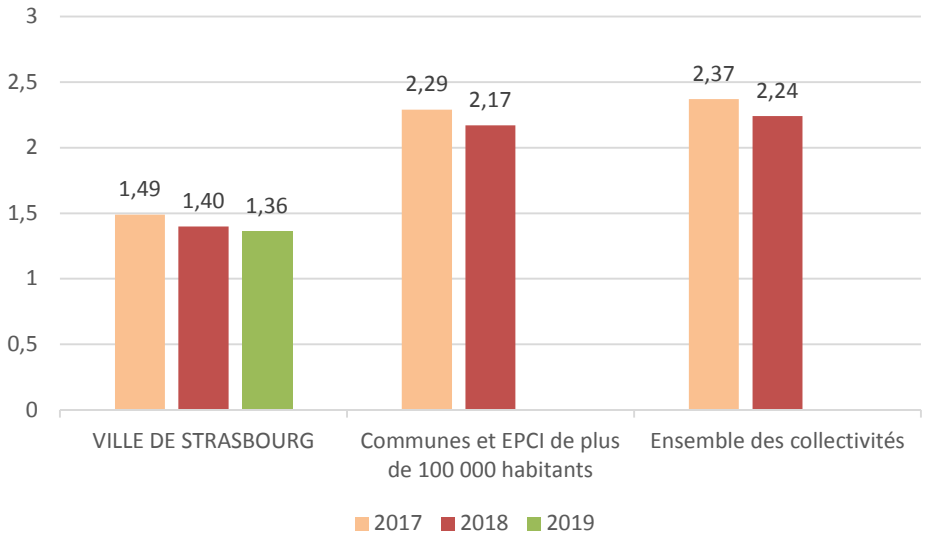

La structure de la dette

L'encours de la dette strasbourgeoise est constitué, à début novembre 2019 de 39% de taux fixes et 61% de taux indexés. Cette stratégie de recours aux prêts à taux indexés, plus marquée que sur le

panel observé, revêt tout son sens dans le contexte de baisse des taux de marché que l'on observe depuis quelques années, sachant que ces taux sont tous exclusivement indexés sur les taux interbancaires européens, ces derniers étant fortement corrélés à la politique très interventionniste (et « baissière ») de la Banque Centrale Européenne.

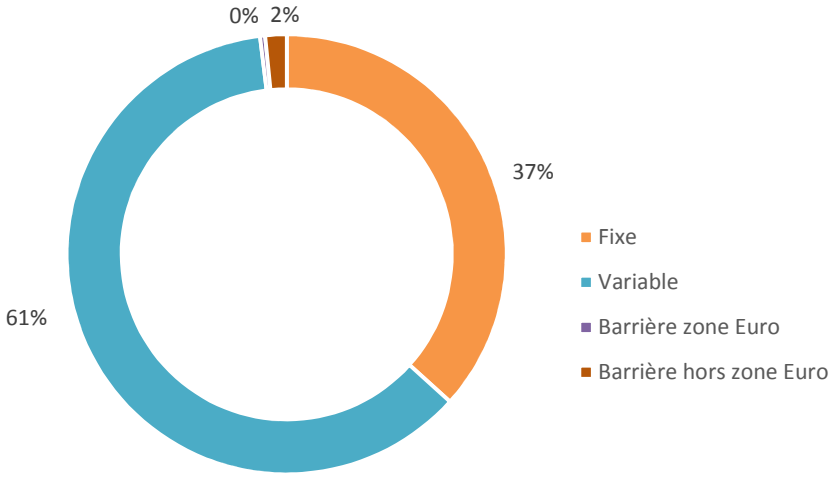

La Ville de Strasbourg bénéficie d'une dette structurellement saine, ainsi que le démontre les caractéristiques de la dette de la Ville de Strasbourg, présentées ci-après selon la classification des risques établie par la Charte Gissler - ou charte de bonne conduite.

La classification des prêts de la Ville de Strasbourg s'établit comme suit fin 2019 :

- 27 contrats, soit **98%** de l'encours classés en risque A1 : dans cette catégorie figurent tous les prêts indexés et fixes,
- 2 contrats, soit **0,4%** de l'encours, classés en risque B1 : cette catégorie regroupe tous les prêts à barrière désactivante sur de l'EURIBOR 3 ou 12 mois,
- 1 contrat soit **1,6%** de l'encours classé en risque B4 : il s'agit d'un emprunt à barrière désactivante[4] sur le LIBOR USD 12 mois.

[4] Un prêt à barrière désactivante signifie que le taux reste fixe tant que l'indice monétaire de référence reste en dessous d'un plafond. Au-delà de ce plafond, le taux payé est l'indice monétaire de référence sans marge (EURIBOR ou LIBOR USD). Ces emprunts sont dotés de niveaux de barrière suffisamment élevés pour être couverts contre une éventuelle hausse des taux.

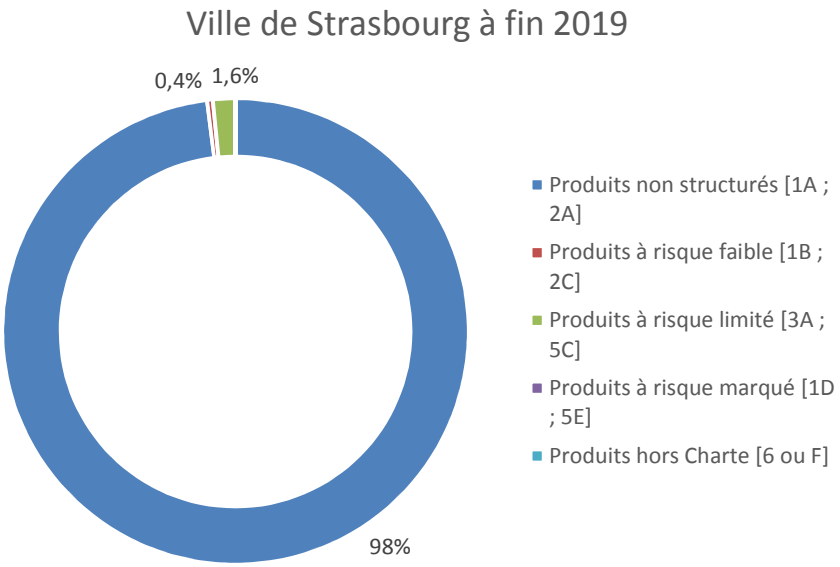
Ville de Strasbourg à fin 2019
0,4%
1,6%
98%
Produits non structurés [1A ; 2A]
Produits à risque faible [1B ; 2C]
Produits à risque limité [3A ; 5C]
Produits à risque marqué [1D ; 5E]
Produits hors Charte [6 ou F]

➢

➢

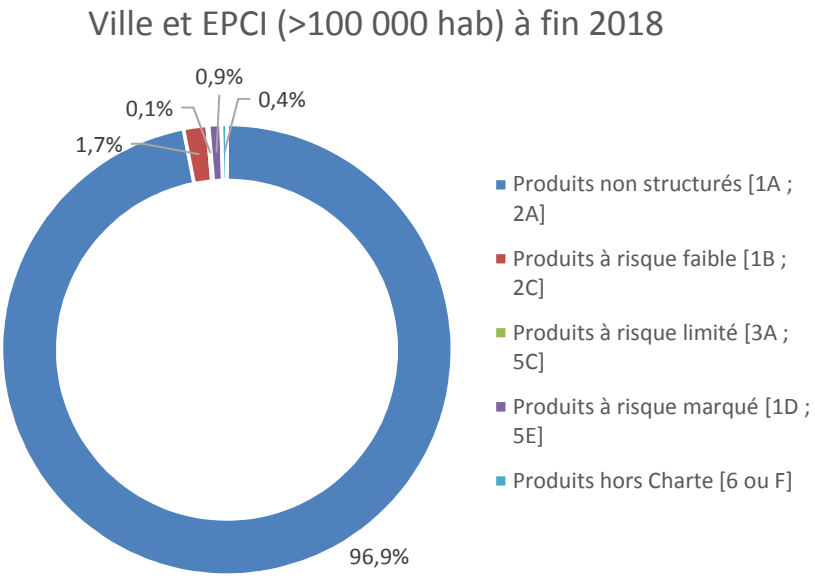
Ville et EPCI (>100 000 hab) à fin 2018
0,9%
0,1%
0,4%
1,7%
96,9%
Produits non structurés [1A ; 2A]
Produits à risque faible [1B ; 2C]
Produits à risque limité [3A ; 5C]
Produits à risque marqué [1D ; 5E]
Produits hors Charte [6 ou F]

La gestion de la dette

Du côté des partenaires bancaires de la Ville, ils sont diversifiés puisque dix groupes bancaires disposent d'un encours auprès de la collectivité.

En termes de charge de la dette, les annuités versées en 2019 aux organismes prêteurs par le budget de la Ville devraient s'élever à 23,6 M€, dont 2,6 M€ de charges d'intérêts.

En 2018, la charge ramenée à l'habitant s'est établie à 98,9 €/habitant. La charge totale de la dette a représenté 6,53% des recettes réelles de fonctionnement en 2018, contre 10,64% sur le panel des villes et EPCI de plus de 100 000 habitants. Ce moindre poids des annuités dans les recettes réelles de fonctionnement strasbourgeoises est la conséquence directe des niveaux de taux sur les marchés et aussi le fruit d'un travail de refinancement et de restructuration mené sur la dette au fil des ans.

Dans ce contexte d'encours et d'exposition maîtrisée, la situation de l'endettement – en termes d'encours de dette par habitant – se situe bien en deçà de la moyenne nationale des communes de la strate démographique. A fin 2018, la dette par Strasbourgeois s'établissait à 681 €, quand elle s'élevait par exemple à 975 € par habitant à Nancy, 994 € par habitant à Dijon, 1 617 € par habitant à Lille ou encore 1 967€ par habitant à Grenoble et 2 083 € par habitant à Marseille.

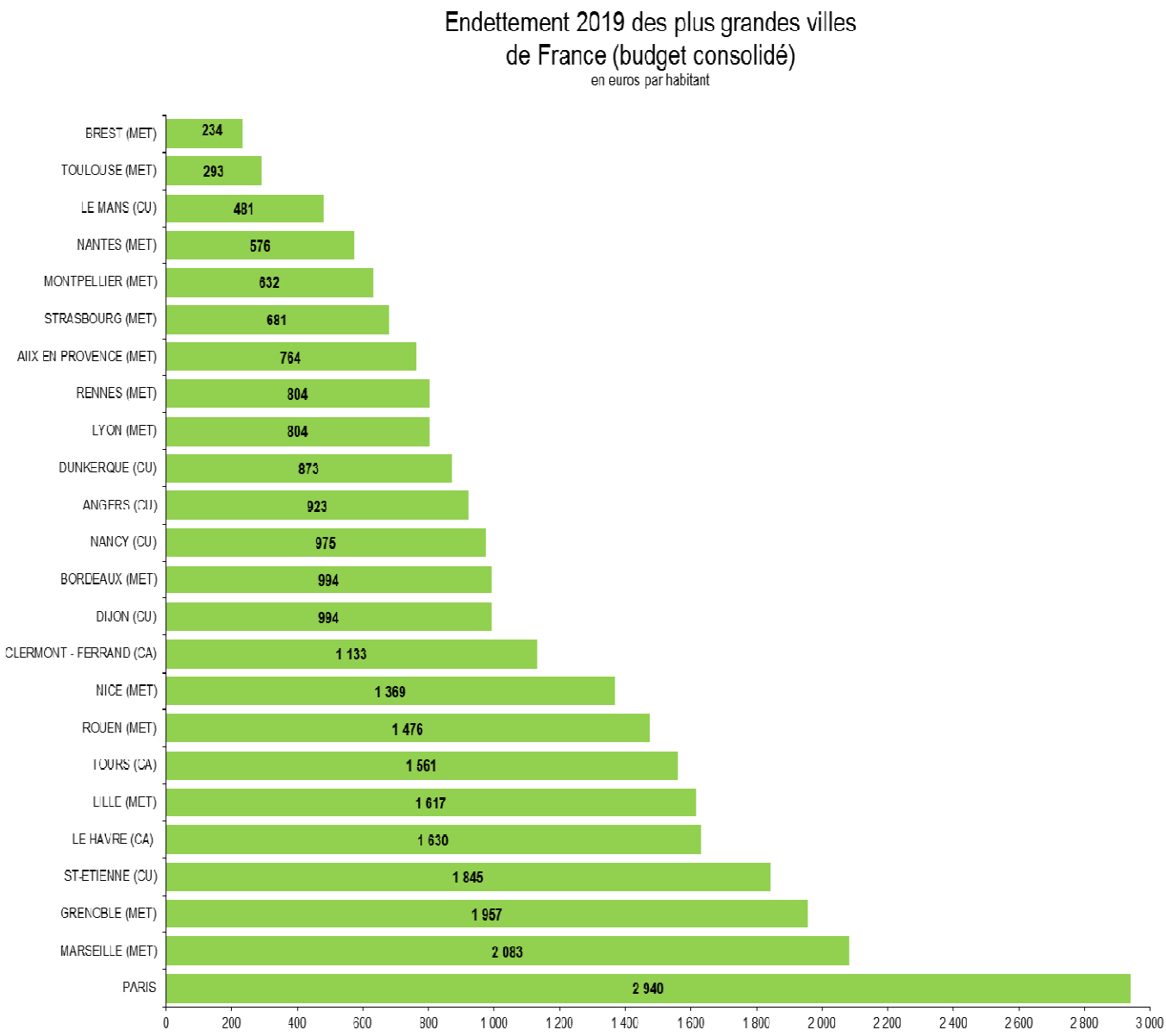

Budget consolidé signifie la dette portée par les seules villes, au titre de leur budget principal et d'éventuels budgets annexes

La part des taux variables (61%) dans l'encours strasbourgeois a indéniablement permis à notre collectivité de bénéficier de taux bas depuis plus de 5 ans et de faire des économies sur les charges d'intérêts.

Dans le cadre d'une gestion prudentielle de notre dette, il convient toutefois de se réinterroger sur la répartition entre taux indexés et taux fixes.

Un rééquilibrage sera recherché lors des prochaines consultations, en privilégiant des taux fixes, par ailleurs actuellement plus attractifs que les taux variables (qui sont certes négatifs mais floorés - plafond de l'index contractuellement fixé à 0% + marge – et donc plus coûteux que les taux fixes à court et moyen terme !).

2.3.2. Le pilotage des ressources humaines

Sur la base d'une délibération adoptée par les deux conseils en février 2015 définissant l'action à mener sur le mandat pour assurer l'avenir du service public local (ASPL), la collectivité décline son action autour de 3 axes d'égale importance :

- mieux répondre aux attentes des citoyens en matière de qualité et d'accès au service public ;
- relever le défi de la nécessaire maitrise des coûts ;
- garantir aux agents un environnement professionnel équitable et de qualité.

Eu égard à la signature en juin 2018, du contrat financier avec l'Etat contraignant à une progression des dépenses de fonctionnement strictement limitée à 1,2% par an, la maîtrise des dépenses de personnel apparait comme étant l'élément primordial des conditions de réussite aux objectifs ainsi fixés.

La maîtrise des coûts est impactée par de très forts effets inflationnistes endogènes (notamment le GVT - « *glissement vieillesse technicité* ») et exogènes (principalement l'augmentation du point d'indice et la mise en œuvre du protocole PPCR - « *parcours professionnels, carrières et rémunérations* »). La neutralisation du GVT et l'accompagnement de la transformation du service public local, ont amené à donner dans la délibération de février 2015 une orientation de réduction progressive des postes budgétaires à hauteur de 10% des effectifs, avec une première phase sur le mandat d'une suppression de 500 postes. Ces suppressions sont réalisées en fonction des départs des agents, à l'occasion des retraites ou des demandes de mobilité.

La poursuite de ces objectifs ambitieux s'est traduite par la mise en œuvre de chantiers structurels visant à réformer l'administration en interrogeant son organisation, les modalités de gestion du service public ou les optimisations envisageables ; ceci en concertation avec les organisations syndicales, principalement dans le cadre institutionnel du comité technique. La plupart de ces chantiers sont propres à un métier ou un service, et sont formalisés dans des feuilles de route, discutées et ajustées chaque année avec les directions ; d'autres chantiers sont transversaux, à l'instar du temps de travail, du management, de l'amélioration des conditions de travail, du télétravail, ou du redéploiement.

Effectifs et masse salariale

Dans la perspective d'une année électorale en 2020, la prévision de masse salariale est basée **sur une stabilité des postes et des effectifs.**

A l'exception des collaborateurs de cabinet, des bûcherons et des retraités du cadre local, l'ensemble des agents travaillant sur des missions de la Ville de Strasbourg sont employés et rémunérés par l'Eurométropole, et font l'objet d'une refacturation en fonction de clés de répartition arrêtées lors de la Commission mixte paritaire annuelle. Les autres dépenses de personnel (chapitre 012) correspondent à du personnel extérieur avec facturation (Opéra National du Rhin et Gestion des forêts).

L'année 2020 se caractérisera par l'autonomisation de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg, qui deviendra une régie personnalisée.

Par conséquent, au 1er janvier 2020, les effectifs de l'Orchestre vont quitter le périmètre de la collectivité pour intégrer celui de la régie personnalisée. Ce mouvement concerne les 134 postes permanents à temps complet de l'Orchestre, dont 110 postes de musiciens et 24 postes de l'équipe administrative et technique.

La dépense correspondante pour la Ville, jusqu'ici acquittée sous forme de dépense de personnel (9,2 M€ au total sur le chapitre 12), quittera ce poste pour être intégrée dans la contribution (chapitre 65) à la régie personnalisée de l'Orchestre. Ce montant a été légèrement réévalué dans le cadre de la contribution afin de permettre de faire face aux nouvelles dépenses liées à l'autonomisation de l'Orchestre (couverture du risque chômage pour les agents contractuels transférés, cotisation au centre de gestion du Bas-Rhin ou rémunération des prestations de traitement automatisé de la paye…).

La diminution de dépenses de personnel résultant de la création de ce nouvel établissement autonome pour l'Orchestre contrebalance une hausse des dépenses de personnel lié à des effets inflationnistes exogènes d'une part et endogènes d'autre part. La poursuite du protocole PPCR – « parcours professionnels, carrières et rémunérations » ainsi qu'une nouvelle augmentation réglementaire de l'indemnité compensatrice de CSG s'ajoutant au nouveau régime indemnitaire RIFSEEP amorcé fin 2019.

Les dépenses de personnel

Les dépenses de personnel de la Ville de Strasbourg représentent 56% de ses dépenses réelles de fonctionnement, et concernent 4 types de publics : les agents (employés et payés par l'Eurométropole, employeur unique, dont la dépense donne lieu à refacturation), les membres du cabinet Ville, les bûcherons et les retraités du cadre local.
Ce ratio strasbourgeois est identique au ratio moyen des communes de plus de 100 000 habitants, qui s'établit à 56%.

En 2020, la masse salariale Ville se répartirait budgétairement de la manière suivante :

Masse salariale Ville	prévision 2020	Part respective
Refacturation Eurométropole	192 500 000 €	97,70%
Paye des bûcherons	31 800 €	0,01%
Retraités du cadre local	2 000 000 €	1,02%
Collaborateurs de cabinet	599 500 €	0,30%
Autre personnel extérieur (Opéra National du Rhin)	1 528 839 €	0,77%
Autre personnel extérieur (Gestion des Forêts)	362 700 €	0,18%
TOTAL	**197 022 839 €**	**100%**

(Les parts des bûcherons et retraités du cadre local sont en diminution régulière, le nombre de personnes concernées se réduisant chaque année).

Rémunérations

Concernant le régime indemnitaire, l'année 2019 a vu la mise en œuvre du « *régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel* » (RIFSEEP).

Cette réforme vise notamment à :

- faire converger les régimes indemnitaires des filières les moins rémunérées sur les mieux rémunérées ;
- valoriser le management de proximité et intermédiaire pour les agents de catégorie B et C ;
- mettre en conformité réglementaire notre régime indemnitaire, notamment en matière d'indemnisation du travail en horaires atypiques ;
- reconnaître les sujétions professionnelles des métiers les plus pénibles en passant d'un ensemble de primes à l'acte à des forfaits liés au niveau de sujétions du poste.

Ce nouveau régime indemnitaire sera composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA). Pour des raisons techniques, la mise en paye de l'IFSE interviendra à partir de la paie du mois de décembre 2019, avec effet rétroactif depuis octobre 2019. Courant 2020 la question du complément indemnitaire annuel sera envisagée, dans le cadre d'une prochaine étape de mise en œuvre de la réforme.

Temps de travail

Une délibération a été votée le 28 septembre 2018, qui fixe un nouveau cadre général du temps de travail dans la collectivité, tout en réaffirmant un volume annuel de 1579 heures, en référence aux délibérations précédentes (1998 et 2013).
Les grands principes retenus sont :

- adaptabilité de l'organisation du travail aux besoins de service public ;
- prise en considérations des contraintes ;
- souplesse et autonomie dans l'organisation du travail ;
- restauration de l'équité dans l'application des règles.

Des réflexions, suivies de chantiers ont été menées par l'ensemble des Directions de la collectivité durant toute l'année 2019. L'année 2020 se déroulera dans cette continuité avec un point d'attention particulier à l'égard des agents travaillant en horaires atypiques et/ou justifiant de forts pics d'activité.

3. LA STRATEGIE BUDGETAIRE POUR 2020 : MAINTENIR LE CAP SUR LES EFFORTS DE GESTION AFIN DE CONTINUER A INVESTIR POUR LES STRASBOURGEOIS, TOUT EN NE RECOURANT PAS AU LEVIER FISCAL

3.1. Maintenir le cap sur les efforts de gestion et par là, l'autofinancement

En raison de l'autonomisation de l'Orchestre, le chapitre des charges de personnel devrait présenter une diminution des crédits entre les comptes administratifs 2019 et 2020. **Les charges de personnel** devraient s'établir pour 2020 autour de 196,5 M€, soit une baisse de 5,20 M€ par rapport à 2019 (les dépenses RH liées à l'Orchestre représentant une baisse de 9,1 M€). Le remboursement de la Ville à l'Eurométropole employeur unique est estimé aux alentours de 192,5 M€, soit une baisse de 4,5 M€ par rapport au montant attendu fin 2019. Comme en 2019, mais de façon amplifiée, les effets exogènes entraîneront une hausse des dépenses de personnel, avec notamment la poursuite du protocole PPCR et la mise en œuvre en année pleine du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP).

Concernant la maîtrise des effectifs, les efforts effectués dans le cadre de la démarche ASPL marquent un net ralentissement les 2 dernières années et les suppressions de poste ne suffisent plus à absorber la progression mécanique de la masse salariale liée au GVT (glissement vieillesse technicité) ou aux mesures nationales (PPCR) et au RIFSEEP ; en 2020 pour la Ville, cet effet GVT conduira à lui seul à une hausse estimée à + 2,2 M€ des dépenses de personnel.

Autre élément propre à la politique RH de la Ville, les ATSEMs supplémentaires (en année pleine pour les 15 ATSEMs recrutées en septembre 2019 et sur le dernier trimestre 2020 pour les ATSEM recruté.e.s à la rentrée 2020) représenteront 0,4 M€ de masse salariale supplémentaire.

Les charges de gestion générale diminueraient de 1,7%, en raison de l'autonomisation de l'Orchestre (-2,2 M€) ; à périmètre constant, ce poste évoluerait de 0,8%, principalement du fait de l'augmentation des frais de nettoyage des locaux, des frais de sécurisation des manifestations et de gardiennage, ainsi que des dépenses de restauration scolaire.

En raison de la part de l'encours de dette à taux variable et du désendettement opéré ces dernières années, **les charges d'intérêt,** en dépit de la mobilisation d'emprunts fin 2019, devraient être relativement stables en 2020, pour s'établir aux alentours de 2,6 M€.

Enfin, s'agissant des **autres charges de gestion**, alors que les subventions devraient être relativement stables entre le réalisé 2019 et le réalisé 2020, le poste des contributions augmentera de près de 10 M€, en raison de la création d'une nouvelle contribution, versée à la structure prochainement autonome de l'Orchestre philharmonique. Cette contribution a été arrêtée à 9,9 M€, correspondant à des besoins chiffrés à hauteur de 12,3 M€, minorés des recettes jusqu'alors titrées dans le budget Ville et qui seront perçues par la nouvelle régie autonome, pour 2,4 M€.

Afin de préserver l'autofinancement, il convient également de regarder du côté des **recettes de fonctionnement**

Ne représentant qu'à peine plus de 11% des produits de fonctionnement en 2019 (contre encore 17% en 2013), **la dotation globale de fonctionnement (DGF)** a été augmentée d'1 M€ en 2019, ce qui permet d'inscrire prudemment une DGF 2020 légèrement supérieure à celle notifiée en 2019, soit une prévision 2020 à 45,3 M€ (+0,75 M€, liée à la composante de la dotation de solidarité urbaine).

Les ressources fiscales, alimentées par les produits de la taxe d'habitation et des taxes sur le foncier bâti et non bâti, devraient progresser de +2,4% avec une hypothèse d'évolution des bases assez dynamique (1,8%), en escomptant un coefficient de revalorisation des bases confirmé à 0,9% pour la TH dans la loi de finances (et non un gel). Pour rappel, le produit dégrevé de taxe d'habitation – en 2020, les 53% de ménages strasbourgeois concernés par la réforme de 2018 seront dégrevés à 100% - est considéré comme intégralement compensé par l'Etat. Il n'est pas envisagé de recourir au levier fiscal en 2020.

La fiscalité reversée par l'Eurométropole augmentera très légèrement, (de 68,9 M€ à 70,1 M€), compte tenu de la 3ème année de mise en œuvre de la réforme de la dotation de solidarité communautaire (DSC) approuvée fin septembre 2017, à l'unanimité du Conseil métropolitain.

Actualisant les critères légaux et redéfinissant la part de chacun, cette réforme permet à la Ville de Strasbourg de voir sa DSC augmenter dans le temps, avec un lissage sur 5 ans.

Les produits des services, qui regroupent toutes les redevances et droits des services (culturels, périscolaires…) mais également des produits aussi divers que les locations, les coupes de bois ou encore les droits de stationnement, devraient rester relativement stables en 2020, autour de 30 M€ : la « perte » des recettes de billetterie de l'Orchestre (1,23 M€) l'année prochaine serait compensée par le dynamisme attendu des redevances pour occupation du domaine public.

Par ailleurs, **au titre des participations**, une baisse est attendue en 2020, de l'ordre de 1,3 M€ (de 20,3 M€ à 19 M€) : l'arrêt de l'aide de l'Etat pour le co-financements des ateliers dans le cadre des rythmes scolaires (-0,8 M€) et la perte des participations du Département et de l'Etat pour l'Orchestre (-1,2 M€) ne sont que partiellement compensés par une augmentation de la participation de la CAF à la politique petite enfance.

Pour le poste des autres produits de gestion courante (chapitre 75), une baisse de près de 2,8 M€ est escomptée, résultant d'une diminution attendue de 0,4 M€ des produits des loyers, suite aux ventes effectuées dans le cadre du plan patrimoine (11,4 M€ de loyers attendus). Surtout, les redevances versées par les fermiers vont connaître une forte baisse, de 2 M€ en 2019 à 0,3 M€ en 2020, suite à l'effet en année pleine de la vente des parkings P1-P2 des Halles.

Compte tenu du contexte économique décrit plus haut, des faibles taux d'intérêt et d'un marché immobilier dynamique, **les droits de mutation** peuvent être estimés à 10 M€ en 2020, à un niveau équivalent au prévisionnel à fin d'année 2019.

Enfin, les produits financiers devraient diminuer d'1 M€ pour s'établir à 2 M€, en grande partie liés à un retour à la normale des dividendes perçus en provenance de RGDS (effet des tarifs ATRD 6 en année pleine) et de moindres dividendes en provenance de Strasbourg Evènements en 2020.

3.2. Continuer à investir pour les Strasbourgeois

Les investissements municipaux viennent traduire physiquement les politiques publiques et les services offerts aux citoyens strasbourgeois. Maintenir une politique d'équipement à hauteur des besoins et des attentes est un objectif qui n'est réalisable qu'avec des marges de manœuvre financières suffisantes.
Pour 2020, comme avec le total inscrit 2019, l'investissement budgété devrait s'établir autour de 125 M€.

En 2020, plusieurs nouveaux projets d'investissement devraient être lancés, on peut citer notamment :

- L'entrée de Koenigshoffen, avec 1 M€ en 2020, pour un total de 2 M€ (2020-2022)

- La participation de la Ville à la rénovation du stade de la Meinau, pour 16,4 M€ dont 0,6 M€ en 2020.
- Le lancement des opérations du NPNRU (5 M€)
- La réhabilitation de la maison de la petite enfance rue de Wasselone (0,5 M€ en 2020 sur un total de 3,3 M€)
- Le renouvellement accéléré du parc de véhicules avec 1 M€ d'acquisitions en 2020, sur un total de 2,6 M€.
- 430 k€ de crédits annuels pour planter 430 arbres.

Par ailleurs, le volume d'investissement 2020 intégrera la poursuite de projets d'ampleur, listés ci-dessous pour les plus conséquents (avec les montants de crédits consacrés, en prévision, pour 2020) :

- La participation de la ville au nouveau parc des expositions, pour 5,4 M€ en 2020
- Les travaux sur Archipel 2, pour 4,25 M€
- Le nouveau Maillon, pour 3,6 M€
- La réserve des musées à la COOP pour 2,6 M€
- La 2ème tranche de la rénovation du Palais des fêtes, pour 2,2 M€
- La restauration scolaire Schluthfeld pour 2 M€
- La mise en sécurité du groupe scolaire du Hohberg pour 2 M€

Enfin, dans le cadre du pacte pour la démocratie locale et suite au succès du premier appel à projets du budget participatif en 2019 (1 M€ de budget dédié en investissement pour 31 projets citoyens retenus, dont 2 déjà réalisés, 1 en cours et 15 en phase de lancement), le dispositif sera reconduit dès 2020, avec quelques amendements : le budget participatif en investissement s'étalera sur deux exercices budgétaires (2020 et 2021), avec un doublement de l'enveloppe, qui passe à 2 M€ sur cette même période.
En tant que dispositif complémentaire de la participation citoyenne visant à favoriser les initiatives des habitants des quartiers strasbourgeois, le budget participatif permet à chacun de participer directement à la décision d'utilisation des deniers publics. Ainsi, les Strasbourgeois qui le souhaitent pourront proposer d'allouer une partie du budget d'investissement à leur quartier, à des équipements choisis par eux.

4. LES PERSPECTIVES FINANCIERES 2020 -2022

4.1. Les indicateurs de pilotage financier

Pour la période 2020-2022, la prospective retenue pour la Ville continuera de s'articuler autour des 3 grands ratios de pilotage, à l'aune desquels la situation de 2018 et celles, estimée à fin 2019 et 2020 ont été appréciées ci-dessus : l'équilibre réel du compte administratif, l'épargne brute et la capacité de désendettement. L'équilibre budgétaire réel est systématiquement visé.

En prospective pour 2020 et les années à venir, l'objectif retenu est un taux d'épargne brute socle de 7%. Ce taux de 7%, après un 1er seuil d'alerte à 10% constitue le socle minimum pour permettre le remboursement des emprunts en cours, tout en conservant des marges de manœuvre pour le financement de nos investissements futurs.

Depuis 2012, l'objectif partagé avec l'exécutif et les conseillers est de conserver une capacité de désendettement de 8 ans maximum. La capacité d'endettement de la Ville s'est établie à 4,5 ans à la fin 2018 à son niveau le plus bas au terme d'une période de désendettement de 3 ans (coïncidant avec la baisse des investissements, pour s'adapter à la baisse de la DGF). Les perspectives de fin d'année 2019 font apparaître une légère reprise de l'endettement, et partant d'un rallongement de la capacité de désendettement, entre 6 et 8 ans sur les deux prochaines années.

4.2. Les hypothèses prospectives

Anticiper la trajectoire financière d'une collectivité à moyen terme est un exercice complexe, qui suppose de retenir les hypothèses les plus vraisemblables à un moment donné, étant entendu que les paramètres d'une prospective financière sont, par nature, évolutifs et doivent être ajustés dans le temps en fonction des évolutions de la conjoncture et des réformes législatives.

Les hypothèses généralistes

La prospective financière repose sur plusieurs hypothèses générales :

- Une projection des comptes administratifs. Ainsi, pour 2019, la prospective se base sur des hypothèses de réalisation des crédits budgétés (au BP, corrigé des inscriptions BS et DM) pour 2019, et de cette première estimation, sur des hypothèses d'évolution pour les exercices suivants,
- L'utilisation des excédents pour financer les investissements.

Les hypothèses spécifiques de recettes et de dépenses

En matière de recettes, la prospective est fortement conditionnée par l'évolution des dotations de l'Etat et la croissance de l'assiette de la fiscalité directe.

Les projections partent du principe que la DGF de la Ville progressera légèrement en 2020 (en raison de sa composante dotation de solidarité urbaine), puis se stabilisera à son niveau notifié en 2020.
Les prévisions sont également effectuées à situation constante, c'est à dire sans impact de la réforme de la TH sur la redéfinition des indicateurs financiers (potentiel fiscal, potentiel financier, effort fiscal)… mis en œuvre pour la répartition des dotations et dans les mécanismes de péréquation.

Concernant la fiscalité directe, et en l'état des discussions sur la suppression de la taxe d'habitation (article 5 du projet de loi de finances pour 2020), la projection pour les années futures n'intègre aucune action sur les taux de fiscalité ménage, notre pouvoir de taux et/ou d'abattement et d'exonération devenant par ailleurs plus contraint, voire supprimé (pour la TH sur les résidences principales). Le produit fiscal évoluerait des seuls effets de la revalorisation et du dynamisme physique des bases.

Cette prévision suppose également que la Ville tienne en 2019 comme en 2020 les engagements – unilatéraux – fixés dans le contrat financier avec l'Etat. En effet, tout dépassement du seuil de progression de 1,2% annuels pour nos dépenses réelles de fonctionnement impliquerait une reprise par l'Etat, sur notre produit fiscal de l'année suivante, de l'équivalent de 75% du dépassement.

En termes de dépenses, et plus particulièrement sur le volet significatif des dépenses de personnel, ont été saisis, sur une **hypothèse très volontariste d'effectif global stabilisé** les facteurs externes pesant sur les dépenses de personnel en 2020, à savoir l'effet de la mise en œuvre des mesures de protocole d'accord parcours professionnel carrières rémunérations (« PPCR », prévoyant notamment la refonte des grilles et le transfert prime-point), et du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) tel que nous pouvons l'appréhender aujourd'hui. En 2021 et 2022, les dépenses de personnel seraient incrémentées du glissement vieillesse technicité (+1%, soit 2 M€ supplémentaires).
Cette stabilité de l'effectif global (où les créations de postes devront être compensées par autant de suppressions, afin que le solde soit neutre) nécessitera par ailleurs de redéfinir le périmètre et la nature de l'intervention publique, à l'image, sur l'actuel mandat, de la feuille de route « Avenir du Service Public Local ».

Par ailleurs après 2020, une prévision des cessions est réalisée, à un rythme des cessions proche de la moyenne observée par le passé, soit 15 M€.

Plan climat

La stratégie climat air énergie 2030 est un élément déterminant du projet de territoire des 10 prochaines années et un défi incontournable que les collectivités se doivent de relever pour répondre à l'urgence climatique et à une demande sociétale grandissante.
L'atteinte des objectifs ambitieux de cette stratégie nécessite de mobiliser des moyens importants aussi bien en investissement direct (rénovation thermique du patrimoine, réseau de chaleur vertueux notamment), et indirect (subvention rénovation logement social ou aide au changement de chauffage bois par exemple) qu'en fonctionnement (agence locale du climat, animation du territoire, adaptation au changement climatique…).

Les projections financières présentées prennent en compte la continuité des efforts déjà réalisés et les tendances identifiées, avec un niveau d'investissement annuel soutenable compte tenu des ratios financiers retenus pour le pilotage de la collectivité.

A ce stade l'adjonction d'un scénario de transition complémentaire adapté aux enjeux climatiques n'est pas identifiée en tant que tel dans ces projections. En fonction du chiffrage en cours de ce scénario et des orientations données après les élections de mars 2020, des choix devront être faits pour intégrer ces éléments tout en gardant comme valeurs cibles les ratios de pilotages actuels, ce qui amènera à :

- Prioriser les investissements à réaliser
- Fixer des orientations en matière de fonctionnement et de masse salariale
- Revisiter les politiques publiques et les niveaux de service associés

4.3. Le cadrage du PPI 2020-2022

Il faut ici rappeler que le programme pluriannuel d'investissement (PPI) est un document de travail, qui agrège, à la fois des opérations dont la réalisation a été approuvée par délibération du Conseil et inscrite dans le cahier d'investissement, voté chaque année en annexe du budget primitif, et des projets dont la réalisation est envisageable, mais dont il convient, précisément, avant délibération éventuelle, de confronter à la capacité financière actualisée de la collectivité, à la fois le coût de réalisation et, le cas échéant, les coûts de fonctionnement induits.

Le PPI constitue de ce fait un instrument de pilotage à caractère prospectif, soumis à des mises à jour régulières. Cet exercice d'ajustement permanent est rendu d'autant plus nécessaire, et exige une attention d'autant plus soutenue, que les conditions de l'environnement financier des collectivités territoriales sont de plus en plus mouvantes et difficiles à appréhender.

A début novembre 2019, le programme pluriannuel d'investissement de la ville de Strasbourg recense (*cf* tableau en annexe), pour la période allant de 2020 à 2024 et au-delà, 464 M€ de dépenses sur autorisations de programmes, soit 5,4 ans de dépenses, sur la base de 86 M€ annuels (auxquels s'ajoutent environ 28M€/an de crédits annuels).
Le ratio de couverture des dépenses sur autorisations de programme par des recettes est estimé quant à lui à 23,1% (107 M€ de recettes prévues sur 464 M€ de dépenses).

Partant de ce recensement à date, la déclinaison des ratios de pilotage permet, dans le contexte financier incertain qui est le nôtre, de déterminer la capacité d'investissement pour les trois prochaines années. Ainsi, le volume prévisionnel de dépenses d'investissement **soutenable** sur la période 2020-2022 devrait être compris aux alentours de 345 M€ en inscriptions budgétaires (autorisations de programme et crédits annuels).

Après hiérarchisation des projets prioritaires, la programmation des investissements devrait être proposée autour de 122 M€ pour l'année 2020, à un niveau légèrement plus élevé que celui inscrit au budget primitif 2019 (115 M€ budgétisés en 2019, 124 M€ à l'issue des BS et DM). Sauf évolution du contexte financier, ce volume d'investissement devrait revenir à un niveau légèrement plus bas, aux alentours de 110 M€, en 2021 et 2022.

Au sein du programme pluriannuel d'investissement de la ville de Strasbourg, et pour rentrer dans le volume annuel moyen soutenable de 115 M€ budgétisés de 2020 à 2022, des choix sont à opérer afin de lancer de nécessaires opérations de rénovations thermiques, de maintenir en état le patrimoine de la collectivité et participer à de nouveaux projets d'équipement pour le territoire strasbourgeois.

LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020 DE LA FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE-DAME

Les membres du Conseil municipal de Strasbourg sont amenés à approuver le budget de l'Œuvre Notre-Dame, en leur qualité de membres du Conseil d'administration de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame. A ce titre, les informations suivantes sont destinées à présenter les faits significatifs propres à l'Œuvre Notre-Dame, tant en termes de financement, que de prévisions d'activité. Elles visent à éclairer les élus sur le contexte qui préside à l'élaboration du budget 2020 de l'Œuvre Notre-Dame, avant son approbation par le Conseil d'administration, à l'occasion du Conseil d'administration de la Fondation du 16 décembre 2019 (lors de la séance du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg).

La Fondation de l'Œuvre Notre-Dame a pour vocation d'assurer le financement et la conduite des chantiers de restauration et d'entretien de la Cathédrale Notre-Dame de Strasbourg. Le patrimoine immobilier de la Fondation, qui produit une partie de ses ressources financières, a été accumulé au fil des siècles grâce à des dons et legs de la population. Le patrimoine de l'Œuvre Notre-Dame se compose aujourd'hui de propriétés bâties (comme le musée de l'Œuvre Notre-Dame ou la maison Kammerzell), et foncières constituées de terres agricoles, vignes et forêts, réparties sur 125 communes d'Alsace.

Le budget de l'Œuvre Notre-Dame était historiquement équilibré par une subvention d'équilibre, s'établissant en moyenne à 1,4 M€, en provenance du budget de la Ville de Strasbourg. Suite au legs de M. AMBROSIUS en 2011, cette subvention d'équilibre a pu être ramenée à 0,66 M€ en 2016 et 0,99 M€ en 2017. Cependant, l'accroissement du patrimoine de la Fondation, et notamment les 4 immeubles légués par M. AMBROSIUS et depuis rénovés, ont engendré une forte augmentation des dépenses d'amortissement, à hauteur de 0,6 M€, d'où une subvention d'équilibre revenue depuis 2018 à 1,2 M€.

L'exercice 2020 verra l'effet en année pleine de la réouverture de la plate-forme de la cathédrale, après l'achèvement à l'été 2019 des travaux de réhabilitation et de modernisation du circuit touristique de la plate-forme de la cathédrale. Sur la base des recettes visiteurs des 3 premiers mois suivant la réouverture, attestant de l'attractivité renouvelée, la Fondation table sur une hausse conséquente des fréquentations et compte améliorer ses recettes visiteurs, permettant ainsi de continuer à entretenir son patrimoine agrandi tout en stabilisant l'apport financier de la Ville pour les années à venir.
Les recettes plate-forme représenteraient ainsi en 2020 un tiers des recettes de fonctionnement (contre 1/5ème au BP 2019) quand la subvention d'équilibre passerait de 37,5% à 33% des recettes de fonctionnement de l'Œuvre Notre-Dame.

Le projet de budget en fonctionnement est estimé à 3,6 M€. Cette prévision concerne des dépenses de charges de gestion, de gardiennage et les dépenses de personnel. L'ajustement est opéré par le versement de la subvention d'équilibre de la Ville, prévue en stabilité, à un montant de 1,2 M€.

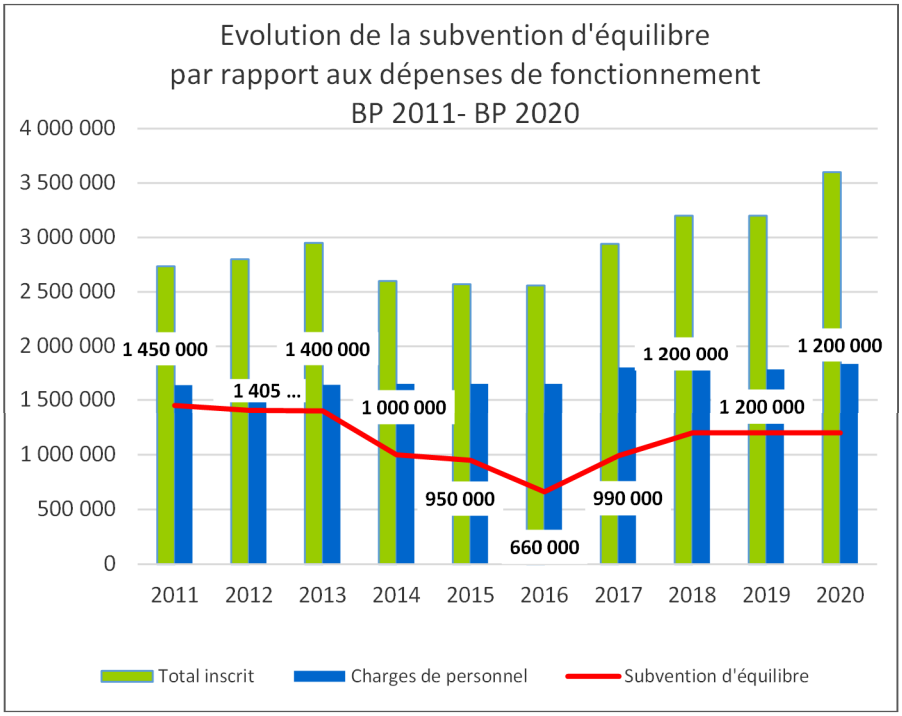

Les recettes propres de la Fondation proviennent essentiellement de l'exploitation de la plate-forme de la cathédrale (33,3%).et de son patrimoine immobilier et foncier (26%).

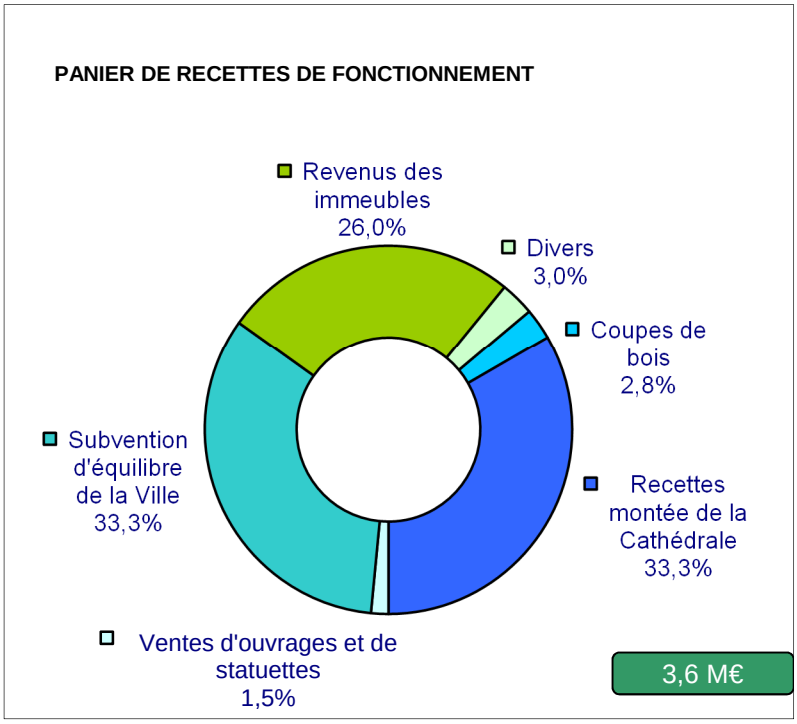

En investissement, les crédits opérationnels sont estimés à 1,5 M€ et vont essentiellement contribuer à la réalisation des travaux sur la cathédrale, dont

- 378 K€, pour solder le chantier de la plate-forme ;
- 239 K€ pour la restauration de la Tourelle Sud Est de la Haute tour ;
- 107 K€, pour le transept sud (murs est et sud) ;
- 100 K€, pour la restauration du portail Saint Laurent.

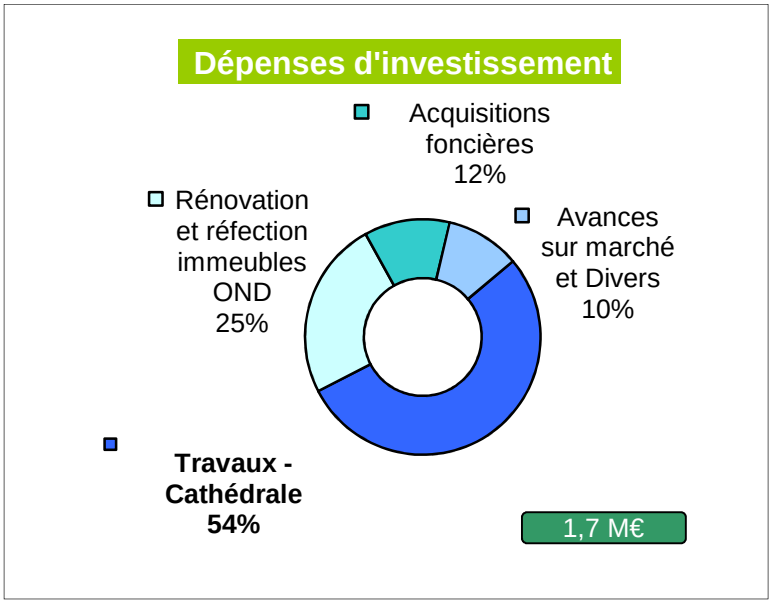

Je vous propose, Mesdames et Messieurs, de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2020 et suivantes pour la Ville de Strasbourg et pour l'Œuvre Notre-Dame, à savoir en résumé :

- maîtrise des dépenses de fonctionnement, en contenant la masse salariale, hors mesures exogènes; et en maintenant une grande vigilance sur l'ensemble des charges afin de continuer à respecter le cadre du contrat financier avec l'Etat ;

- stabilité de la fiscalité municipale

- progression contenue de la dette

- confirmation des ratios de pilotage et de leur valeur de référence pour apprécier la santé financière de notre collectivité et opérer des choix de gestion à l'aune de ces critères ;

- continuer à investir sur le territoire strasbourgeois avec un volume envisagé de 345 M€ d'investissement à prévoir sur la période 2020-2022, soit 115M€ en moyenne annuelle, en faveur des Strasbourgeois, du territoire et des acteurs économiques locaux.

PROJECTIONS EQUILIBRE EXERCICES BUDGETAIRES - VILLE DE STRASBOURG

07/11/2019 Pas de fiscalité sur le reste mandat et respect du contrat financier

Dépenses de personnel : stabilité des effectifs reprise de l'effet GVT à compter de 2019 -OPS autonome à/c de 2020

+3% taux +2,5% taux

En M€	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	Prév CA 2019	Prév CA 2020	Prév CA 2021	Prév CA 2022
Produits hors fiscalité et hors DGF	160,8	176,5	170,3	178,7	183,6	184,7	172,8	173,8	174,9
DGF	58,3	52,1	44,5	42,7	43,6	44,6	45,3	45,3	45,3
Produit fiscalité directe	143,9	155,2	160,5	161,6	165,6	168,8	173,0	174,7	177,6
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors cessions	**363,0**	**383,8**	**375,4**	**383,0**	**392,9**	**398,1**	**391,1**	**393,8**	**397,8**
% Evolution	*1,4%*	*5,7%*	*-2,2%*	*2,0%*	*2,6%*	*1,3%*	*-1,8%*	*0,7%*	*1,0%*
Charges de personnel	195,0	196,5	196,1	198,5	199,1	201,5	196,3	198,3	200,3
Subventions et contributions	55,5	57,0	56,7	58,3	58,0	60,1	70,1	70,3	70,6
Charges de gestion générale	57,2	62,0	62,9	65,6	71,4	79,1	74,4	76,5	78,7
TOTAL DEPENSES DE GESTION	**325,0**	**332,3**	**332,5**	**340,6**	**346,7**	**359,1**	**359,0**	**363,1**	**368,0**
Charge de la dette	3,99	4,28	3,13	3,22	2,85	2,47	2,63	2,94	3,12
Epargne brute ("CAB") hors cessions	**29,6**	**40,4**	**38,0**	**37,3**	**43,3**	**36,6**	**29,4**	**27,7**	**26,7**
Epargne nette ("CAN") hors cessions	11,2	19,5	11,8	10,6	18,3	15,5	8,8	5,5	3,1
VOLUME PPI BP	127,6	111,0	90,8	92,8	100,0	124,3	124,0	110,0	110,0
INVESTISSEMENT NET REALISE	**123,98**	**96,3**	**61,2**	**64,4**	**73,1**	**99,5**	**93,0**	**82,5**	**82,5**
Taux de réalisation investissements opérationnels (p/r BP)	97%	90%	67%	69%	73%	80%	75%	75%	75%
Investissement opérationnel réalisé	124,0	96,3	61,2	64,4	73,1	99,5	93,0	82,5	82,5
RECETTES D'INVESTISSEMENT (hors emprunt)	61,0	46,8	48,7	37,2	51,3	39,6	40,3	34,6	33,5
Encours de dette au 31/12 (en M€)	**223**	**245**	**237**	**218**	**193**	**202**	**231**	**253**	**276**
Capacité de désendettement (en années)	**7,5**	**6,1**	**6,2**	**5,8**	**4,5**	**5,5**	**7,8**	**9,1**	**10,3**
rappel DOB 2019 au 5 nov 2018					4,4	5,3	6,0	7,5	9,0
Taux d'épargne brute (EB/RRF)	**8,2%**	**10,5%**	**10,1%**	**9,7%**	**11,0%**	**9,2%**	**7,5%**	**7,0%**	**6,7%**
rappel DOB 2019 au 5 nov 2018					11,2%	9,3%	9,0%	7,9%	6,8%

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Proposé au vote BP 2020		CREDITS DE PAIEMENT				RECETTES ESCOMPTEES			
			TOT DEPENSES 2020-2024	TOT RECETTES 2020-2024	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP Ult	RE 2020	RE 2021	RE 2022	RE Ult
2020	AP0241	Valorisation du fond patrimonial	300 000		50 000	100 000	150000					
2020	AP0240	Construction et rénov. des bâtimens scolaires 2020-2022	3 400 000	500 881	1 200 000	1 500 000	700000			150 000	250 000	100 881
2020	AP0239	Géoréférencement réseau	1 254 000		390 000	650 000	214000					
2020	AP0237	Construction et rénov. des équipts petite enfance 2020-2022	10 900 000	700 000	600 000	1 100 000	4450000	4750000			184 000	516 000
2020	AP0236	Participation VDS à la rénovation du CA	30 000 000		52 550	1 287 475	1261200	27398775				
2020	AP0235	Maisons de Services Publics	2 200 000		50 000	500 000	700000	950000				
2020	AP0234	Renouv. parc véhicules et engins dans cadre ZFE - 2020-2024	2 600 000		1 000 000	1 600 000						
2019	AP0232	Remboursement Travaux Centre Administratif	5 153 859		714 351	1 756 033	2683475					
2019	AP0231	Remplacement du Bibliobus	276 000		276 000							
2019	AP0230	Institut International des Droits de l'Homme	850 000		450 000	400 000						
2019	AP0229	Construction/rénovation des équipements sportifs 2019-2023	23 620 000	2 175 000	2 450 000	6 650 000	7650000	6870000	250 000	535 000	985 000	405 000
2019	AP0228	Maison du Sport Santé	6 100 000	916 667	300 000	2 100 000	3050000	650000	50 000	350 000	350 000	166 667
2019	AP0226	Travaux/rénovation dans les Immeubles Municipaux 2019-2023	8 108 259		1 200 000	2 650 000	2258259,12	2000000				
2018	AP0224	Acquis.véhicules et engins pour les services 2018-2020	1 221 145		1 221 145							
2018	AP0223	Sécurisation espaces publics	550 000		200 000	350 000						
2018	AP0222	Construction de bâtiments municipaux 2018-2020	1 695 000		155 000	1 190 000	350000					
2018	AP0221	Campagne diagnostic amiante	567 147		250 000	317 147						
2018	AP0220	QPV RU - Construction d'équipements de proximité	3 313 800	705 782	971 800	92 000	650000	1600000	305 782	400 000		
2018	AP0219	Nouveau programme de rénovation urbaine 2018-2030 (NPNRU)	56 772 932	10 679 449	1 634 555	2 944 719	10035100	42158558		429 547	114 0640	9 109 262
2018	AP0218	Espaces publics Marschallhof	517 000		367 000		150000					
2018	AP0217	Equipements Stratégie touristique	515 415		291 415	224 000						
2018	AP0216	Feuille de route Digitale	6 528 204		1 098 204	1 000 000	3690000	740000				
2018	AP0215	Travaux d'aménagement sur équipements culturels 2018-2020	426 135		140 000	286 135						
2018	AP0214	Participation restaurant scolaire Collège Truffaut	650 000		63 000	283 500	283500	20000				
2018	AP0213	Travaux divers dans les bâtiments scolaires 2018-2020	5 334 405		1 400 000	1 865 000	1009404,63	1060000				

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Proposé au vote BP 2020		CREDITS DE PAIEMENT				RECETTES ESCOMPTEES			
			TOT DEPENSES 2020-2024	TOT RECETTES 2020-2024	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP Ult	RE 2020	RE 2021	RE 2022	RE Ult
2017	AP0211	Equipement culturel multi-sites - Ancienne COOP	19 690 000	1 948 435	5 600 000	14 090 000			458 050	1 490 385		
2017	AP0210	Travaux et équipements dans les médiathèques 2017-2020	582 829	445 940	502 829	80 000			445 940			
2017	AP0209	Musée zoologique	2 670 300		1 050 000	1 620 300						
2017	AP0208	Manufacture	10 583 686	8 810 000	666 226	5 317 261	2000199	2600000	8 810 000			
2016	AP0206	Construction et rénovation des gymnases 2016-2018	14 979 596	2 608 846	1 550 000	4 806 711	6450000	2172885,68	100 000	990 000	929 169	589 677
2016	AP0205	Construction/rénovation des équipements sportifs 2016-2018	16 892 373	3 764 689	3 379 748	7 364 296	2700000	3448329,63	773 613	1 355 245	1 240 751	395 080
2016	AP0204	Travaux/rénovation dans les immeubles municipaux 2016-2018	18 703 251	2 477 603	6 461 643	5 715 815	3825793,13	2700000	450 000	777 603	820 000	430 000
2016	AP0202	Construction et rénovation des bâtiments scolaires 2016-2018	63 563 589	1 028 738	6 710 867	13 457 392	15220016,93	28175313,1		308 621	514 369	205 748
2016	AP0201	Construct° et rénovat° des équipts petite enfance 2016-2018	126 089	202 248	126 089				202 248			
2016	AP0199	Gestion des parcs et des espaces verts 2016-2018	1 110 000	300 000	50 000	460 000	600000		300 000			
2016	AP0198	Construction et rénovation des CMS 2016-2018	731 125	748 667	731 125				198 507		440 160	110 000
2016	AP0195	Maison du Bâtiment	27 000		27 000							
2016	AP0194	Maîtrise d'ouvrage déléguée /Gestion du patrimoine 2016-2020	6 239 998		6 239 998							
2016	AP0193	Réhabilitation des musées 2016-2018	1 272 423	20 000	1 070 000	202 423			20 000			
2016	AP0192	Parc naturel urbain	4 691 692	506 965	792 000	1 031 000	1536000	1332692,05	356 965	150 000		
2015	AP0191	Rénovation des scènes des musiques actuelles 2015-2017	19 980		18 362	1 618						
2015	AP0190	Travaux ESADS / HEAR 2015-2017	126 827		126 827							
2015	AP0189	Accompagnement des projets de voirie 2015-2017	6 561 041		4 568 500	1 992 542						
2015	AP0188	Travaux d'aménagement sur équipements culturels 2015-2017	104 417	57 369	104 417				57 369			
2015	AP0187	Construction et rénovation des CSC 2015-2017	6 034 365	1 837 993	2 433 433	2 519 034	770000	311898,32	830 375	738 118	269 500	
2015	AP0186	Relocalisation fort Hoche	39 189		39 189							
2015	AP0185	Travaux divers dans les bâtiments scolaires 2015-2017	5 663 924	285 950	2 263 924	1 400 000	1000000	1000000	285 950			
2015	AP0184	Acquis. véhicules et engins pour les services 2015-2017	270 153		270 153							
2014	AP0182	Aménagement de locaux - Bâtiments publics 2014-2016	41 443		41 443							
2013	AP0181	Deux Rives	176 229		176 229							

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Proposé au vote BP 2020		CREDITS DE PAIEMENT				RECETTES ESCOMPTEES			
			TOT DEPENSES 2020-2024	TOT RECETTES 2020-2024	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP Ult	RE 2020	RE 2021	RE 2022	RE Ult
2013	AP0175	Extensions TRAM - Eclairage public	1 495 663		1 495 663							
2013	AP0174	Quartier d'affaire Européen	39 592 419	53 248 845	16 067 503	8 433 125	14091791	1000000	20 651 325	14 436 558	9 844 422	8 316 540
2013	AP0172	Intervention de première urgence 2013-2014	245 424	26 724	245 424				26 724			
2012	AP0168	Travaux et équipements dans les médiathèques 2012-2014	12 388		12 388							
2012	AP0167	Projets urbains	364 000		50 000	179 000	135000					
2012	AP0166	Construction et rénovation des gymnases 2012-2014	10 000		10 000							
2012	AP0165	Gestion des parcs et des espaces verts 2012-2014	53 759		53 759							
2012	AP0164	Projets Arc Centre	260 629		260 629							
2012	AP0163	Construction/rénovation des équipements sportifs 2012-2014	206 088		206 088							
2012	AP0160	Ile des sports	921 978	6 999 949	120 000	801 978				6 999 949		
2011	AP0157	Aménagement du Port du Rhin	946 277	1 296 150	421 347	524 929			1 296 150			
2011	AP0155	Cité scolaire européenne	170 619		170 619							
2010	AP0150	Parc de l'Orangerie	65 797		65 797							
2010	AP0148	Plan Lumière	189 027		189 027							
2010	AP0147	Aménagement de l'entrée de Koenigshoffen	4 169 020	2 408 800	1 578 460	1 565 600	886960	138000		2 408 800		
2010	AP0144	Aménagements urbains	300 000	125 000	300 000				125 000			
2010	AP0143	Rétroconversion du fonds patrimonial	215 000				5000	210000				
2010	AP0139	Projet Opéra	9 514 654		62 699	960 000	2650000	5841954,18				
2009	AP0137	Opération d'aménagement Aristide Briand	32 000		32 000							
2009	AP0136	Travaux d'aménagement sur équipements culturels 2009-2011	13 982		13 982							
2009	AP0134	Rénovation des immeubles municipaux 2009-2011	5 988 216	600 842	1 080 000	2 192 057	1200000	1516158,64	193 248	407 594		
2009	AP0133	Construction et rénovation Equipements sportifs 2009-2011	29 447		29 447							
2009	AP0131	Construction et rénovation des gymnases 2009-2011	74 873		74 873							
2009	AP0130	Construction et rénovation des crèches et HG 2009-2011	500 000			50 000	450000					
2009	AP0128	Aménagement et modernisation des parkings 2009-2011	127 844		127 844							

Année	AP	Libellé de l'autorisation de programme	Proposé au vote BP 2020		CREDITS DE PAIEMENT				RECETTES ESCOMPTEES			
			TOT DEPENSES 2020-2024	TOT RECETTES 2020-2024	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP Ult	RE 2020	RE 2021	RE 2022	RE Ult
2009	AP0127	Travaux divers dans les bâtiments scolaires 2009-2011	1 815		1 815							
2009	AP0126	Construction et rénovation des bâtiments scolaires 2009-2011	18 832 523	1 737 396	4 035 707	5 422 891	5031820,81	4342104,47	630 233	831 500	275663	
2007	AP0117	Remplacement des sirènes d'alerte	34 029		34 029							
2007	AP0113	Création de réserves communes pour les Musées	559 527		559 527							
2007	AP0109	Gestion des réserves naturelles	24 775	19 155	24 775				19 155			
2006	AP0103	Gestion des Parcs et des Espaces Verts	186 426		186 426							
2004	AP8001	Projets sur l'espace public Strasbourg	4 134 345	133 306	1 235 983	1 245 095	1653266,64		133 306			
2004	AP0043	Cité de la musique et de la danse	880 000		50 000	200 000	200000	430000				
2004	AP0035	Réhabilitation des musées	20 015 962		160 000	775 827		19080134,78				
2004	AP0012	Travaux dans les édifices cultuels et presbytères	1 150 443		260 000	380 000	250000	260443,02				
		TOTAL	**465 073 767**	**107 317 389**	**90 740 832**	**111 634 902**	**99 940 786**	**162 757 247**	**36 969 939**	**32 758 920**	**17 243 674**	**20 344 855**

2

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Passation d'avenants et attribution de marchés.

Autorisation de signature de marchés publics

Il est proposé d'autoriser la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres ou le comité interne:

N° de marché	Objet du marché	Durée du marché	Attributaire	Montant (€ HT)	Date CAO/ comité interne
19VDS0074	Réalisation d'un site Futsal au gymnase Karine C à Strasbourg-Hautepierre – lot 01	12 semaines	ACS PRODUCTION	436 718,62	24/10/19
19VDS0066	Acquisition d'instruments de musique d'études et de concert, et d'accessoires d'instruments de musique d'études pour la Direction de la Culture de la ville de Strasbourg – lot 2 : Piano de concert	De la notification au 31/12/2019	ARPEGES ARMAND MEYER	Montant minimum : 120 000 Montant maximum : 300 000	17/10/2019

Passation d'avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe ci-jointe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

Autorisation de signature de marchés publics

Considérant qu'il résulte de la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019 portant création d'un établissement public administratif « Orchestre philharmonique de Strasbourg » que le transfert de l'exploitation du service de l'Orchestre de la Ville à la Régie personnalisée interviendra au 1er janvier 2020,

qu'il en ressort que les marchés publics lancés avant le 1er janvier 2020 et répondant aux besoins de l'Orchestre relèvent de la compétence et du budget de la Ville de Strasbourg,

a*utorise la signature des marchés publics suivants, attribués par la Commission d'appel d'offres ou le comité interne :*

N° de marché	***Objet du marché***	***Durée du marché***	***Attributaire***	***Montant (€ HT)***	***Date CAO/ comité interne***
19VDS0074	*Réalisation d'un site Futsal au gymnase Karine C à Strasbourg-Hautepierre – lot 01*	*12 semaines*	*ACS PRODUCTION*	*436 718,62*	*24/10/19*
19VDS0066	*Acquisition d'instruments de musique d'études et de concert, et d'accessoires d'instruments de musique d'études pour la Direction de la Culture de la Ville de Strasbourg – lot 2 : Piano de concert*	*De la notification au 31/12/2019*	*ARPEGES ARMAND MEYER*	*Montant minimum : 120 000* *Montant maximum : 300 000*	*17/10/2019*

Passation d'avenants

approuve la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants et les documents y relatifs.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 221 000 € HT)

Abréviations utilisées *:*
CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.
DCPB= Direction de la Construction et du Patrimoine bâti ; DMEPN= Direction Mobilité Espace Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	V2017/286	Travaux de construction du nouveau théâtre du Maillon à Strasbourg, relance des lots 1,3 et 11, Lot N° 11, Chauffage-ventilation-désenfumage	1 151 849,59	SANICHAUF SAS	5	10 515 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 133 144,39 € HT)	12,47	1 295 508,98	26/09/2019
Objet de l'avenant au marché V2017/286: le présent avenant porte sur la location de deux déshydrateurs pour gérer l'hygrométrie de la grande salle et de la petite salle de spectacle afin de pouvoir y poser le parquet.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	V2017/297	Travaux de construction du nouveau théâtre du Maillon à Strasbourg, Lot N° 18, RESEAUX et MATERIELS SCENIQUES	1 062 632,60	LAGOONA STRASBOURG SAS	5	121 517,36 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 16 552,50 € HT)	12,99	1 200 702,46	26/09/2019
Objet de l'avenant au marché V2017/297: cet avenant porte sur trois points. Le premier porte sur le rajout d'écrans de retour vidéo pour l'accueil et le bureau billetterie. Le second porte sur la location de matériel pour effectuer des tests acoustiques de réception. Enfin, le dernier porte sur l'équipement des écrans dynamiques au niveau du bar, de la billetterie, des entrées des salles et dans la déambulation.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	2018/618	Travaux de restructuration et mise en sécurité du Palais des Fêtes - Tranche II à Strasbourg, Lot N° 01, STRUCTURE/COUVERTURE	1 983 658,52	CBA	7	8 822,08 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 272 267,47 € HT)	14,17	2 264 748,07	26/09/2019
Objet de l'avenant au marché 2018/618: Le présent avenant porte sur la mise en place de balais de fermeture suite à la création des ouvertures dans la voûte permettant ainsi le passage des chaînes de moteurs supports des équipements scéniques et la passivation d'aciers en sous-face des balcons suite à la dépose des faux-plafonds. Pour rappel, l'avenant n°5 d'un montant de 57 984,34 euros HT portait notamment sur l'adaptation au droit de la fresque ; l'avenant n°6 d'un montant de 58 982,74 euros HT portait notamment sur des demandes complémentaires liées aux points d'accroche dans le plénum de la voûte et des aléas de chantier avec la location supplémentaire de la grue.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DCPB	V2017/287	Travaux de construction du nouveau théâtre du Maillon à Strasbourg? Relance des lots 4, 7, 10 et 12, Lot N° 12, PLOMBERIE	227 000	SANICHAUF SAS	4	12 178,09 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 19 330,87 € HT)	13,88	258 508,96	17/10/2019
Objet de l'avenant au marché V2017/287: Le présent avenant porte sur la modification des barres de relèvement des WC et douches PMR ; l'ajout d'un robinet de puisage et d'un siphon en local sous-station ; l'ajout d'une douche dans une loge du rez-de-chaussée et de siphons de sol dans la zone bar pour prévenir les risques d'inondations. Il porte également sur le traitement acoustique d'une canalisation sur le faux plafond de l'arrière scène à la demande de l'acousticien.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DCPB	V2018/729	Mission de maîtrise d'oeuvre pour la création d'un restaurant scolaire au groupe scolaire Erckmann Chatrian à Strasbourg	393 300	URBANE KULTUR	1	25 500	6,48	418 800	17/10/2019
Objet de l'avenant au marché V2018/729: le présent avenant porte sur l'augmentation du cout prévisionnel des travaux. En phase d'étude, le maitre d'ouvrage a fait évoluer le programme en intégrant des dispositifs de sécurité (protection contre d'éventuelle voiture bélier sur les façades vitrées, ajout de store occultant). Les études d'avant projet ont également révélé une sous-estimation des ouvrages de menuiseries extérieures.										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DCPB	V2019/291	Travaux de désamiantage, dépollution et déconstruction de bâtiments, Lot N° 01, Travaux de désamiantage, dépollution et déconstruction de bâtiments	287 070	LINGENHELD TRAVAUX SPECIAUX	3	136 980 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 15 186,50 € HT)	53,01	439 236,50	24/10/2019
Objet de l'avenant au marché V2019/291: le présent avenant porte sur des travaux de désamiantage au rez de chaussé en R+1 et R+2, suite à la découverte de matériaux amiantés en sous face des planchers. Ces matériaux n'étaient pas décelables avant les travaux, en conséquence les prestations relatives à cet avenant découlent de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF	DEE	2018/648	18009V	199 442,32	CRENO	2	18 646 (le montant du ou des avenants précédents s'élève à 15 249 € HT)	16,99	233 337,32	17/10/2019

Objet de l'avenant au marché V2018/648: le présent avenant a pour objet le nettoyage de l'extension des locaux du groupe scolaire Stoskopf.
Il a pour fait générateur un évènement extérieur aux parties. En effet, suite à la décision prise par le ministère de l'Education Nationale de dédoubler les classes de CP et CE et à l'augmentation des effectifs dans le quartier, l'école Gustave Stoskopf n'est plus en mesure d'accueillir l'ensemble des élèves dans les locaux initialement prévus au marché.
Le présent avenant est justifié par les raisons suivantes :
- la surface du groupe scolaire Stoskopf a augmenté de 790 m² suite à l'installation de bâtiments modulaires rendus nécessaires par le dédoublement des classes élémentaires,
- l'article 4.1 du Cahier des clauses administratives particulières prévoir que si la typologie de locaux sur laquelle porte l'extension […] de surfaces existe déjà dans le descriptif du site concerné (ex : bureau, sol, moquette), les modifications de surfaces et un recalcul du prix des prestations à partir des tarifs indiqués par le titulaire dans son offre initiale seront intégrés dans un avenant. Un ordre de service modificatif pourra par ailleurs intervenir,
- en l'espèce, la typologie des locaux est prévue dans le marché initial et le coût au m² des prestations supplémentaires est identique à celui du marché initial,
Pour la période allant du 1er novembre 2019 au 30 juin 2020, le montant de la prestation supplémentaire est de 7 458.40 € ht (932.30 €* 8 mois), portant le montant annuel du marché de 52 206.58 € HT à 59 664.98 € HT.
Pour les périodes allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 et du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022, le montant annuel du marché est augmenté de 11 187.60 € '(932.30 € * 12 mois) portant le montant annuel du marché de 54 161.58 € HT à 65 349.18 € HT.
Les prestations complémentaires débuteront au plus tôt au mois de novembre 2019.

3

Communication au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 28 avril 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par la Ville de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 221 000 € HT (fournitures et services) et à 5 548 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1er août et le 30 septembre 2019.

Communiqué le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

* Accords-cadres (AC) à bons de commande / AC avec marchés subséquents

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20190750	ACCORD-CADRE / 19011GV PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LES BESOINS DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG BUFFETS DÎNATOIRES OU DÉJEUNATOIRES AVEC SERVICE	CHEZ SOI TRAITEUR	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		KIEFFER SERVICES	67550 VENDENHEIM	Sans minimum ni maximum
		LE FESTIN	67370 PFETTISHEIM	Sans minimum ni maximum
		LE RELAIS AVS	67120 MOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		ROME PHILIPPETRAITEUR	67118 GEISPOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		SAVEURS ET DELICES	67960 ENTZHEIM	Sans minimum ni maximum
20190749	ACCORD-CADRE / 19011GV PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LES BESOINS DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	BEN et NA	67300 SCHILTIGHEIM	Sans minimum ni maximum
		CHEZ SOI TRAITEUR	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		KIEFFER SERVICES	67550 VENDENHEIM	Sans minimum ni maximum

20190749	DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG COCKTAILS, APÉRITIFS, COLLATIONS, PETITS DÉJEUNERS AVEC SERVICE	LE RELAIS AVS	67120 MOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		ROME PHILIPPETRAITEUR	67118 GEISPOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		SAVEURS ET DELICES	67960 ENTZHEIM	Sans minimum ni maximum
20190748	ACCORD-CADRE / 19011GV PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LES BESOINS DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG PLATEAU REPAS CHAUDS OU FROIDS, PANIERS SANDWICHES, PANIERS GOÛTERS, LIVRÉS	BEN et NA	67300 SCHILTIGHEIM	Sans minimum ni maximum
		CHEZ SOI TRAITEUR	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		L'ALSACIENNE DE RESTAURATION	67012 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		LE FESTIN	67370 PFETTISHEIM	Sans minimum ni maximum
		LE RELAIS AVS	67120 MOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		ROME PHILIPPETRAITEUR	67118 GEISPOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20190662	MISSION DE CONTRÔLES EXTÉRIEURS ET D'ESSAIS DE LABORATOIRE POUR LES OUVRAGES D'ART DE LA VILLE ET L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	CTRE ETUDES EXPERTISE RISQUES ENVIRON	67035 STRASBOURG	520 000

20190752	INSPECTIONS SUBAQUATIQUES DES OUVRAGES D'ART SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE ET LA VILLE DE STRASBOURG	AQUADIF	67540 OSTWALD	200 000
20190751	ACCORD-CADRE / 19011GV PRESTATIONS DE TRAITEURS POUR LES BESOINS DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG REPAS CHAUDS ASSIS, REPAS DE GALA, AVEC SERVICE	CHEZ SOI TRAITEUR	67100 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		KIEFFER SERVICES	67550 VENDENHEIM	Sans minimum ni maximum
		L'ALSACIENNE DE RESTAURATION	67012 STRASBOURG	Sans minimum ni maximum
		LE RELAIS AVS	67120 MOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		ROME PHILIPPETRAI TEUR	67118 GEISPOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
		SAVEURS ET DELICES	67960 ENTZHEIM	Sans minimum ni maximum

* Marchés ordinaires

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant € HT
20190719	19005V - ACQUISITION DE TIMBALES DE CONCERT ET FLIGHT CASES POUR L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG 5 FLIGHT CASES POUR UN JEU DE TIMBALES DE CONCERT AVEC RAMPE DE CHARGEMENT	RYTHMES ET SONS	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	6 014,7
20190718	19005V - ACQUISITION DE TIMBALES DE CONCERT ET FLIGHT CASES POUR L'ORCHESTRE PHILHARMONIQUE DE STRASBOURG JEU DE 5 TIMBALES DE CONCERT AVEC PEAUX ANIMALES DE MARQUE KOLBERG OU ÉQUIVALENT	KOLBERG Percussion GmbH	73066 UHINGEN	61 462

20190649	19012V NETTOYAGE DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PETITE ENFANCE JARDIN D'ENFANTS / HALTE GARDERIE CANARDIÈRE	CARONET	67720 HOERDT	24 138,37
20190729	DC8036VA TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU RESTAURANT DU GROUPE SCOLAIRE DU SCHLUTHFELD À STRASBOURG DOUBLAGES - CLOISONS - FAUX PLAFONDS	AKPRO	67460 SOUFFELWEYERSHEIM	79 000
20190781	DC9007VA:TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA TOITURE DU GROUPE SCOLAIRE DE LA MUSAUTRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ (PARATONNERRE)	PROTIBAT	67450 MUNDOLSHEIM CEDEX	7 991
20190644	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA PLACE MATHIAS MÉRIAN À STRASBOURG CENTRE	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHEIM	225 387,12
20190688	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE ARTHUR WEEBER À STRASBOURG MEINAU - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE ET D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS / LOT N° 01 : ECLAIRAGE PUBLIC	SPIE CITYNETWORKS	67411 ILLKIRCH	54 960,00
20190691	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE ARTHUR WEEBER À STRASBOURG MEINAU - TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE ET D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS / LOT N° 02 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	EST PAYSAGES D ALSACE	67118 GEISPOLSHEIM	25 360,90
20190694	RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DES CORPS DE GARDE À STRASBOURG NEUHOF	SOC ELECTRICITE ECLAIRAGE ILLUMINATION	67207 NIEDERHAUSBERGEN	106 826,50
20190653	TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE MICHEL-ANGE (DE LA RUE VELASQUEZ À LA RUE DE L'UNTERELSAU) À STRASBOURG-ELSAU (ECLAIRAGE PUBLIC ET AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS)/ LOT N° 02 : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGERS RUE MICHEL-ANGE À STRASBOURG-ELSAU	IDVERDE	67810 HOLTZHEIM	92 623,41
20190663	MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CONCEPTION URBAINE ET PAYSAGÈRE DE LA PLACE DES ROMAINS ET DE SES RUES ADJACENTES À STRASBOURG KOENIGSHOFFEN	ITINERAIRES URBAINS ET PAYSAGERS IUPS	67000 STRASBOURG	30 600,00
20190710	MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LES TRAVAUX DE REPRISE DES FAUX-PLAFONDS AUX RDC ET 1ER ÉTAGE DU BÂTIMENT SITUÉ AU 6 RUE DE LAUSANNE À STRASBOURG _ MARCHÉ SIMILAIRE N°1	LAMA ARCHITECTES	67000 STRASBOURG	32 276,00
20190715	RÉNOVATION ET MAINTENANCE LOURDE DE LA VILLA MASSOL	BOUYGUES BATIMENT NORD EST	67100 STRASBOURG	802 290,28
20190679	AMÉNAGEMENT DE BUREAUX DANS L'IMMEUBLE SITUÉ 15 RUE DES JUIFS À STRASBOURG/ LOT N° 01 : STRUCTURE : INSTALLATION DE CHANTIER / RENFORCEMENT STRUCTURELS	CONCEPTEURS BATISSEURS ASSEMBLEURS	67550 VENDENHEIM	120 000,00

20190721	19VDS0045 PRESTATIONS DE SCÉNOGRAPHIE POUR L'EXPOSITION "L'OEIL DE HUYSMANS : MANET, DEGAS, MOREAU"	ATELIER FCS FREDERIC CASANOVA	75009 PARIS	24 980,00
20190741	19VDS0016 CONCEPTION ET RÉALISATION D'UNE SCÉNOGRAPHIE ARTISTIQUE DE LA PLACE KLÉBER ET MISE EN LUMIÈRE DU GRAND SAPIN À L'OCCASION DE STRASBOURG CAPITALE DE NOËL 2019 À 2021	SIGMATECH	67610 LA WANTZENAU	450 000,00
20190669	TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DE LA MAISON DE L'ENFANCE SIS 24 RUE DE WASSELONNE À STRASBOURG - MARCHÉ SIMILAIRE/ LOT N° 11 : CHAUFFAGE/VENTILATION/SANITAIRE	FRANCOIS ET FILS	67300 SCHILTIGHEIM	1 850,00
20190714	AMÉNAGEMENT DE BUREAUX DANS L'IMMEUBLE SITUÉ 15 RUE DES JUIFS À STRASBOURG/ LOT N° 06 : SCHAFFNER	SCHAFFNER	67120 DUPPIGHEIM	370 000,00
20190716	AMÉNAGEMENT DE BUREAUX DANS L'IMMEUBLE SITUÉ 15 RUE DES JUIFS À STRASBOURG/ LOT N° 02 : MENUISERIES EXTERIEURES	VOB	67560 ROSHEIM	119 871,00
20190474	MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE PORTANT SUR LA CRÉATION D'UNE SALLE DE GYMNASTIQUE ET MISE EN SÉCURITÉ DU GYMNASE CANARDIÈRE - MARCHÉ SIMILAIRE	F F ARCHITECTES	67000 STRASBOURG	60 528,00
20190757	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU THÉÂTRE DU MAILLON À STRASBOURG - CLOISONS, DOUBLAGES, FAUX-PLAFONDS - MARCHÉ SIMILAIRE N°1	OLRY CLOISONS	68230 TURCKHEIM	62 286,90
20190760	19VDS0019 MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DU MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN/ LOT N° 2 : ELECTRICITÉ GÉNÉRALE - COURANT FAIBLE - G.T.C. - VOL - VIDÉO	REMOND ELECTRICITE	67170 WINGERSHEIM	130 540,00
20190763	19VDS0019 MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DU MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN/ LOT N° 3 : PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	SONOREST	68000 COLMAR	525,00
20190742	TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DES RUES ERCKMANN CHATRIAN ET SCHILLER À STRASBOURG	SOC ELECTRICITE ECLAIRAGE ILLUMINATION	67207 NIEDERHAUSBERGEN	76 045,50
20190759	19VDS0019 MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DU MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN/ LOT N° 1 : CHAUFFAGE - CLIMATISATION - PLOMBERIE - PUITS	EST MAINTENANCE SERVICE	67800 HOENHEIM	99 000,00
20190693	FOURNITURE ET FABRICATION DE MOBILIER POUR LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU THÉÂTRE DU MAILLON À STRASBOURG - RECONSULTATION_02 DU LOT 32 MOBILIER DU COMMERCE TECHNIQUE	LORALTEC	67360 ESCHBACH	166 995,00

20190764	19VDS0019 MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DU MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN/ LOT N° 4 : DÉTECTION INCENDIE	SIEMENS	67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	38 400,00
20200001	19VDS0019 MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES DU MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN/ LOT N° 5 : APPAREILS ÉLÉVATEURS - ESCALATOR	SCHINDLER	67119 GEISPOLSHEIM	12 306,00
20190774	GESTION DU PARC DE STATIONNEMENT P3 DES HALLES À STRASBOURG - MARCHÉ SIMILAIRE	PARCUS	67200 STRASBOURG	186 308,00
20190658	DES8001V - TRAVAUX DE DÉPOLLUTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DU BOIS DU KUPFERHAMMER (SECTEUR SAINT GALL)	ZÜBLIN Umwelttechnik	67725 HOERDT CEDEX	264 288

Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant € HT
2019/588	PRESTA D'ACCORD DE PIANO POUR LA DIRECTION DE LA CULTURE	ARPEGES ARMAND MEYER SCENIA ARPEGES ARMAND MEYER PIANOS	67000 STRASBOURG	7000
2019/675	AMENAGEMENT D'UNE MAISON DE SPORT SANTE DANS L'AILE MEDICALE DES BAINS MUNICIPAUX A STRASBOURG - LOT 2	SOCOTEC	67085 STRASBOURG CEDEX	11320
2019/677	ETUDE DE FAISABILITE RESTAURATION DE LA FONCTIONNALITE ALUVIALE MASSIF FORESTIER DE LA ROBERTSAU	ARTELIA VILLE ET TRANSPORT SOGREAH	67300 SCHILTIGHEIM	25500
2019/678	LOCATION D'UN DISPOSITIF SCENIQUE PLACE KLEBER FESTIVAL DES ARTS DE LA RUE STRASBOURG 2019	EVENT SYSTEM SVF	67270 DURNINGEN	9960
2019/680	REMPLACEMENT DE LA COUVERTURE ET DE L'ETANCHEITE PHASE 3 GPE SCOLAIRE G. STOSKOPF	WIEDEMANN ET FILS	67240 GRIES	61228,04
2019/681	TRX DE DECONSTRUCTION ET DESAMIANTAGE DU CSC ELSAU 6 RUE MATHIAS GRUNEWALD A STRASBOURG	CARDEM DEMOLITION	67800 BISCHHEIM	83472
2019/684	ACCORDS DE PIANO DIRECTION DE LA CULTURE VDS LOT 2	A LO PIANOS GEOFFROY MEYER	68000 COLMAR	12400
2019/686	"A MES AMOURS" LE 08/08/2019	CTRE PRODUCTION PAROLES CONTEMPORAINESCPPC	35000 RENNES	2947,6
2019/692	CREATION RESTAURANT SCOLAIRE EXTENSION ECOLE ELEMENTAIRE FINKWILLER A STRASBOURG - LOT 1	BUREAU ALPES CONTROLES	67202 WOLFISHEIM	26155
2019/697	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2019-2020 - LOT 1	SAINT JOSEPH STRASBOURG	67100 STRASBOURG	2688
2019/698	INTREVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2019-2020 - LOT 2	AIKIDO STRASBOURG EUROMETROPOLE	67200 STRASBOURG	2940
2019/699	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2019-2020 - LOT 3	CAPOEIRA BRASIL	67100 STRASBOURG	3024

2019/700	INTREVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2019-2020 - LOT 4	SPORT CHEMINOTS STBG	67000 STRASBOURG	3024
2019/701	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2019-2020 - LOT 5	EUROMETROPOLE STRASBOURG TAEKWONDO ESTKD	67200 STRASBOURG	2052
2019/702	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2019-2020 - LOT 6	COMITE DEPARTEMENTD ESCRIME DU BAS RH	67200 STRASBOURG	2052
2019/703	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2019-2020 - LOT 7	SAS ECURIE ADM CENTRE EQUESTRE DES DEUX RIVES	67000 STRASBOURG	1520
2019/705	INTERVENTIONS PEDAGOGIQUES ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS SAISON 2019-2020 - LOT 8	CTE DEP 67 FED FR MONTAGNE ESCALADE MAISON DES SPORTS	67200 STRASBOURG	1140
2019/706	RESTAURATION DES TOITURES EGLISE ST-PAUL KOENIGSHOFFEN LOT 1	GINGER CEBTP	67800 HOENHEIM	5900
2019/707	CONCEPTION SCENOGRAPHIQUE REALISATION INSTALLATION MONTAGE DEMONTAGE D'UN PARCOURS EDUCATIF A L'EGALITE DES DROITS	LES BATISSEURS D INSTANTS	67000 STRASBOURG	21000
2019/709	MARCHE INSERTION ET QUALIFICATION PROFESSIONNELLE MISE EN PLACE D'UNE IMMERSION JEUNES RENOVATION MOBILIER URBAIN	LES JARDINS DE LA MONTAGNE VERTE	67200 STRASBOURG	89999
2019/712	CREATION RESTAURANT SCOLAIRE EXTENSION ECOLE ELEMENTAIRE FINKWILLER A STRASBOURG - LOT 2	PRESENTS	67300 SCHILTIGHEIM	19932
2019/717	TRVX INSTALLATION D'AUTOMATES PILOTAGE GESTION EQUIPEMENTS ENERGETIQUES BATIMENTS VDS	GENERSYS SERVICES	67200 STRASBOURG	6071,39
2019/723	TRVX RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC RUE RUES DE KOLBSHEIM ET DE HANGENBIETEN A STRASBOURG	SOC ELECTRICITE ECLAIRAGE ILLUMINATION SE2I	67207 NIEDERHAUSBERGEN	72721
2019/726	TRVX INSTALLATION D'AUTOMATES PILOTAGE GESTION EQUIPEMENTS ENERGETIQUES BATIMENTS VDS - LOT 3	SANOLEC GROUPE VINCENTZ NOE NOUVELLE ENERGIE	68127 NIEDERHERGHEIM	18284,9
2019/727	TRVX INSTALLATION D'AUTOMATES PILOTAGE GESTION EQUIPEMENTS ENERGETIQUES BATIMENTS VDS - LOT 4	SANOLEC GROUPE VINCENTZ NOE NOUVELLE ENERGIE	68127 NIEDERHERGHEIM	10341,13

2019/728	CONCEPTION SCENARISATION DE SPECTACLE GRUSELNACHT 17/09/2019 MUSEE ALSACIEN	ASSOCIATION LA CARPE HAUTE	67100 STRASBOURG	4800
2019/730	TRVX INSTALLATION D'AUTOMATES PILOTAGE GESTION EQUIPEMENTS ENERGETIQUES BATIMENTS VDS - LOT 2	SANOLEC GROUPE VINCENTZ NOE NOUVELLE ENERGIE	68127 NIEDERHERGHEIM	6435,41
2019/740	REALISATION D'UN SUPPORT PEDAGOGIQUE	A MAZE IN	67000 STRASBOURG	7083,33
2019/743	TRVX INSTALLATION D'AUTOMATES PILOTAGE GESTION EQUIPEMENTS ENERGETIQUES BATIMENTS VDS - LOT 5	ARCOM AUTOMATION	71530 FRAGNES LA LOYERE	4661,78
2019/744	TRVX INSTALLATION D'AUTOMATES PILOTAGE GESTION EQUIPEMENTS ENERGETIQUES BATIMENTS VDS - LOT 6	ARCOM AUTOMATION	71530 FRAGNES LA LOYERE	11623,87
2019/746	TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC RUE HENRI HEINE À STRASBOURG-MEINAU	SOGECA	67850 HERRLISHEIM	32939
2019/758	SPECTACLE VIVANT "LA MUSICA DEUXIEME" DU 02/10/2019 AU 04/10/2019	AUDIENCE ASBL	99999 1210 BRUXELLES	11605,8
2019/766	PRESTATIONS DE DEMENAGEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION ET EXTENSION HOHBERG A STRASBOURG	RHENUS LOGISTICS ALSACE MONDIA LES COMMISSIONNAIRES VERTS	67100 STRASBOURG	38462
2019/767	MARCHE DE TRAVAUX DE CHAUFFAGE ET VENTILATION AU STADE DE LA THUR A STRASBOURG	THERMO CONCEPTS THERMO CONCEPTS THERMO AUDIT	67470 SELTZ	69000
2019/768	FOURN. D'UNE SOLUTION INFORMATIQUE HEBERGEE PAIE ARTISTES INTERMITTENTS OPS	GHS LA PAIE	75009 PARIS 9	15000
2019/770	SPECTACLE VIVANT " APRES LA FIN" DU 19/11 AU 23/11/2019	LE TALON ROUGE	67000 STRASBOURG	9500
2019/772	ACHAT DE PARASOLS PROFESSIONNELS POUR LA TERRASSE DU SHADOK	STORES ET DESIGN	67550 VENDENHEIM	7145
2019/773	CREATION D'UN BLOC SANITAIRES FEMMES AU STADE DE LA MUSAU A STRASBOURG	EURO MODULES	57380 FAULQUEMONT	23590
2019/779	AMENAGEMENT D'UNE MAISON DE SPORT SANTE DANS L'AILE MEDICALE DES BAINS MUNICIPAUX A STRASBOURG - LOT 1	APAVE ALSACIENNE	67454 MUNDOLSHEIM CEDEX	22665
2019/782	SPECTACLE VIVANT INTITULE "QUI SUIS-JE" DU 15/10 AU 17/10/2019	LA COMPAGNIE DU CHAT FOIN	76000 ROUEN	12990

2019/783	APPUI A L'EVALUATION INTERNE CENTRES LOCAUX D'INFORMATION ET DE COORDINATION GERONTOLOGIQUE CLIC VDS	KALETIS	44470 THOUARE SUR LOIRE	20000
2019/786	PRESTATION ARTISTIQUE ET PARTICIPATIVE	SIMON SYLVIE	67100 STRASBOURG	19000
2019/797	SPECTACLE VIVANT INTITULE " LA PIECE - FKRZICTIONS" DU 27/11 29/11/2019	L IMAGINARIUM	67000 STRASBOURG	10480
2019/798	REMPLACEMENT DISJONCTEUR MASTERPACT 1600A DU TGBT PRINCIPAL	REMOND ELECTRICITE	67170 WINGERSHEIM LES QUATRE BANS	19200
2019/801	FOURN. D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE D'ETUDE ET DE CONCERT ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DIRECTION DE LA CULTURE VDS	ATELIER LUTHERIE COLIN MARGAL FERRAT	26000 VALENCE	16000

4

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Présentation au Conseil des rapports d'activités de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2018.

L'article L 2541-21 du Code général des collectivités territoriales, spécifique aux communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dispose que chaque année le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration pendant l'année précédente.

Par ailleurs, l'article article L 5211-39 applicable au rapport d'activité de l'Eurométropole fait obligation aux maires des communes membres de l'EPCI de communiquer ce rapport d'activité à leur Conseil municipal après que ce rapport leur ait été transmis par le Président de l'Eurométropole.

Les rapports sont disponibles via le lien ci-après :
https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=lQkuOWfzHXJyB6_PZmuNGA

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les articles L 2541-21 et L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
prend acte

de la présentation du rapport d'activité de la ville de Strasbourg pour l'année 2018 et du rapport d'activité de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2018 disponibles via le lien ci-dessus :

https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=lQkuOWfzHXJyB6_PZmuNGA

Adopté le 25 novembre 2019

par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

5

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Attribution d'une subvention à Emmaüs Connect pour l'expérimentation d'un espace inclusion numérique à l'accueil du centre administratif.

Contexte et enjeux

Un nombre croissant de démarches administratives et de services du quotidien passent aujourd'hui par le numérique. Or, selon une étude réalisée par la Mission société numérique, 40 % des français se disent inquiets à l'idée de réaliser des démarches en ligne.

L'inclusion numérique est l'un des objectifs prioritaires de la stratégie digitale de la Ville, car il est indispensable d'accompagner les publics, en particulier les plus fragiles, dans l'acquisition de compétences numériques de base et d'une culture numérique leur permettant de mieux appréhender les opportunités et les risques d'Internet.

La démarche de diagnostic et de structuration d'un réseau local des acteurs de l'inclusion numérique a permis de mobiliser les acteurs institutionnels et associatifs, et de co-construire les orientations d'une stratégie territoriale. Dans ce cadre, il a été proposé à la collectivité d'expérimenter un espace dédié à l'inclusion numérique au centre administratif.

Mise en œuvre à titre expérimental d'un espace inclusion numérique au centre administratif

La mise en œuvre d'un espace d'inclusion numérique à titre expérimental à l'accueil du centre administratif a donné lieu au lancement d'un appel à projets, afin de déterminer la ou les associations qui en assureraient l'animation pendant une durée de 6 mois. Le montant total de la dotation de l'appel à projets est de 15 000 euros, à répartir entre les lauréats.

L'expérimentation s'inscrit en complémentarité de la réflexion engagée autour de la qualité de l'accueil au centre administratif. En 2018, le site a accueilli près de 400 000 personnes, dont notamment 76 000 pour l'accueil, 70 000 pour le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et 39 000 pour l'état civil.

L'espace d'inclusion numérique doit en particulier permettre d'informer les habitants, de réaliser un premier diagnostic d'autonomie numérique, d'assurer une assistance de

premier niveau sur place ou de les orienter vers les structures d'accompagnement identifiées sur le territoire.

Cette expérimentation doit conduire à affiner la compréhension des besoins des usagers afin d'améliorer leur prise en charge par la collectivité et par les acteurs du réseau d'inclusion numérique local.

La mise en œuvre de cet espace induit une occupation temporaire du domaine public. Il est proposé de fixer le montant forfaitaire de la redevance à 130 euros pour la période de l'expérimentation.

L'appel à projets a donné lieu à une candidature. Cette candidature, portée par l'association Emmaüs Connect, répond aux critères de l'appel à projets, à savoir :

- démarche et méthodologie : la méthodologie proposée s'appuie sur le savoir-faire de l'association en matière d'accompagnement du public en précarité numérique. Elle consiste à établir un premier contact, identifier les freins de l'usager à la réalisation de ses démarches en ligne, réaliser un premier diagnostic et lui délivrer des informations utiles pour poursuivre son initiation. La démarche globale comprend une phase de cadrage, l'expérimentation sur site et, en continu, l'analyse des résultats et l'adaptation du processus.
- compétences et expérience : l'équipe proposée par Emmaüs Connect sera pilotée par le responsable d'Emmaüs Connect Strasbourg et s'appuiera à la fois sur des formateurs salariés de l'association et des bénévoles formés. En complément, la phase de cadrage de l'expérimentation sera menée par la directrice adjointe d'Emmaüs Connect et le responsable national des opérations. Le pôle formation d'Emmaüs Connect produira les outils pédagogiques et assurera les formations des animateurs.

Le budget prévisionnel du projet s'élève à 18 316 euros. Il est proposé d'attribuer à Emmaüs Connect une aide d'un montant de 9 158 euros, soit 50 % du montant global.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *l'attribution d'une subvention à l'association Emmaüs Connect pour un montant de 9 158 euros ;*

- *l'imputation pour l'exercice 2019 de la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU06A 90 6228 65 pour le montant proposé de 9 158 € ;*

autorise

- *le Maire de Strasbourg ou son représentant à signer la convention financière avec Emmaüs Connect ;*

- *l'occupation temporaire du domaine public aux fins de l'expérimentation et fixe le montant forfaitaire de la redevance à 130 euros pour la durée de la convention.*

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Emmaüs Connect	Subvention de projet	9 158 €	9 158 €	0 €

CONVENTION
EXPERIMENTATION D'UN ESPACE INCLUSION NUMERIQUE A L'ACCUEIL DU CENTRE ADMINISTRATIF

Entre :

- La ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES, et ci-après dénommée la Ville,

et

- l'association EMMAUS CONNECT, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Paris sous le numéro 792 272 916 et dont le siège est situé au 69-71 rue Archereau – 75019 Paris, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marion LANLY, et par son Directeur en exercice, Monsieur Jean DEYDIER.

Vu,
- Notamment les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des relations entre le public et l'administration (la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,)
- la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Un nombre croissant de démarches administratives et de services du quotidien passent aujourd'hui par le numérique. Or, selon une étude réalisée par la Mission société numérique, 40% des français se disent inquiets à l'idée de réaliser des démarches en ligne. C'est pourquoi il est indispensable d'accompagner les publics, en particulier les plus fragiles, dans l'acquisition de compétences numériques de base et d'une culture numérique leur permettant de mieux appréhender les opportunités et les risques d'Internet.

La ville de Strasbourg a initié une démarche collective de structuration d'un réseau d'inclusion numérique ayant associé acteurs institutionnels et associations. Dans ce cadre, il a été proposé d'expérimenter un espace dédié à l'inclusion numérique au centre administratif, afin d'assurer une meilleure détection des usagers ayant besoin d'une assistance pour leurs démarches en ligne, et de leur faire connaître l'offre d'accompagnement sur le territoire.

La présente convention a pour objectif de soutenir et accompagner l'association dans la mise en œuvre à titre expérimental de cet espace d'inclusion numérique.

Article 1er : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les conditions de versement à l'association d'une aide de 9 158 euros attribuée dans le cadre de l'appel à projets « Expérimentation d'un espace inclusion numérique à l'accueil du centre administratif », sur la base du dossier de candidature soumis au titre de l'appel à projets et joint à la présente convention.

La durée de l'expérimentation est fixée à six mois. La date de démarrage sera fixée d'un commun accord entre les parties suite à la signature de la convention.

L'aide accordée au bénéficiaire contribue au financement du projet à hauteur de 50% maximum du budget total.

Le bénéficiaire de l'aide est l'interlocuteur de la collectivité. Il est responsable de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'expérimentation s'élève à 18 316 € TTC. Le budget détaillé apparaît dans le dossier de candidature joint à la présente convention.

DEPENSES (euros)		RECETTES (euros)	
Achat de matériel et équipements	2 000	Recettes propres	9 158
Achat de prestations		Financement de partenaires	
Salaires et charges	9 797	Subvention de la Ville de Strasbourg	9 158
Autres dépenses	6 519	Autres subventions	
TOTAL	18 316	TOTAL	18 316

Le cas échéant, le bénéficiaire s'engage à informer immédiatement la Ville des modifications apportées au budget prévisionnel présenté à l'appui de son dossier de candidature, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

La subvention de la Ville à la réalisation du projet d'expérimentation retenu s'élève au total à la somme de 9 158 €

La subvention sera créditée en un versement à réception de la présente convention dûment signée, sur le compte bancaire suivant :
Code banque : **30066**
Code guichet : **10671**
N° de compte : **00020204401**
Clé RIB : **13**
IBAN : **FR7630066106710002020440 13**
BIC : **CMCIFRPP**

au nom de EMMAUS CONNECT auprès de la banque CIC PARIS LOUIS BLANC 230 RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN 75010 PARIS

En cas de non finalisation de l'expérimentation sur la durée prévue telle que fixée à l'article 1er de la présente convention, la collectivité se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention.

Article 4 : Occupation temporaire du domaine public

La mise en œuvre de l'expérimentation entraîne une occupation temporaire du domaine public par l'association. Les lieux mis à disposition, à savoir un espace dédié situé au niveau 0 du centre administratif, situé 1 parc de l'Etoile à Strasbourg, sont uniquement destinés à l'objet de la présente convention à l'exclusion de toute autre utilisation. L'accès au bâtiment des membres et du personnel de l'association se fera dans la limite des heures d'ouverture au public.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance que l'association devra payer d'avance.

Le montant forfaitaire de la redevance est fixé à 130 euros pour la durée totale de l'expérimentation.

Article 5 : Suivi et évaluation

Un Comité de suivi de la convention est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, et a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la présente convention.

Il se compose des membres suivants :

- le représentant de l'association et/ou toutes personnes déléguées par lui, et le Maire de de Strasbourg ou son représentant.
- les référents-es des directions et services concernés de la collectivité.

Le Comité de suivi se réunit à l'initiative de la ville de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Ses réunions doivent permettre :

- d'évaluer l'atteinte des objectifs de l'expérimentation,
- le cas échéant, d'analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement,
- de se prononcer sur la poursuite de l'expérimentation.

L'expérimentation fera l'objet d'une évaluation finale à l'issue de l'expérimentation. La date de l'évaluation est fixée conjointement par l'association et la ville de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à la ville de Strasbourg, quinze jours calendaires au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des livrables et indicateurs pour la période révolue. Un compte rendu est rédigé et soumis pour validation aux membres du Comité de suivi.

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue ;
- ✓ Ne pas solliciter auprès de la collectivité d'autre subvention destinée à couvrir l'expérimentation financée dans le cadre du présent appel à projets ;
- ✓ Faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de l'aide accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Présenter le projet aux services de la collectivité ou lors de manifestations ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans leur communication et dans les media ;
- ✓ Intégrer dans le service et/ou dans toute communication le logo strasbourg.eu ;
- ✓ Répondre à un questionnaire d'enquête qui sera réalisé à la fin du processus, en vue de mieux apprécier les effets de ce dispositif ;

- ✓ Autoriser la ville de Strasbourg à utiliser les données personnelles transmises lors de l'inscription pour toute action de communication et de promotion réalisée par la collectivité à compter de la signature de la convention et un an après l'échéance de celle-ci.
- ✓ Autoriser la Ville à utiliser leurs données personnelles transmises lors de la candidature pour toute action de communication et de promotion réalisée par la Ville au titre de l'appel à projets, à compter de la signature de la convention.

Article 7 : Non-respect des engagements du bénéficiaire

Le non respect total ou partiel par le bénéficiaire de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
✓ l'interruption de la subvention de la Ville,
✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité du bénéficiaire et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Ville se réserve le droit de ne pas verser la subvention allouée.

Article 8 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de six mois. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d'un exemplaire signé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Article 9 : Responsabilité

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la ville de Strasbourg ne puisse être recherchée.

L'association sera responsable des accidents ou dommages causés dans les lieux par ses membres et son personnel, ou les biens dont il a la garde. L'association fournira à la collectivité avant le début de l'expérimentation une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant notamment les risques professionnels.

Article 10 : Avenant

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 11 : Résiliation

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de dissolution, d'insolvabilité ou d'impossibilité de l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un

délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

En amont, l'éventuelle résiliation anticipée de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'une réunion spécifique du Comité de suivi, au plus tard un mois avant la date envisagée pour cette résiliation.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la ville de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure.

Article 12 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 13 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville de Strasbourg – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le …….

Pour la ville de Strasbourg	**Pour le bénéficiaire**
Le Maire	…….
Roland RIES	……

6

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Attribution d'une subvention d'investissement à l'association Quatre 4.0 pour le projet Pop Up District.

Présentation du projet

L'association Quatre 4.0 organise le festival l'Ososphère à Strasbourg depuis 20 ans. L'association souhaite en complément développer le concept de Pop Up District. Il s'agit d'un espace éphémère dédié à l'innovation artistique et numérique. Cette structure architecturale nomade peut être mise en œuvre à la demande, adaptée à une thématique et assortie d'un programme sur mesure. Le Pop Up District est modulaire et se compose de containers aménagés, de dômes géodésiques et de structures ad hoc. Les éléments du Pop Up District sont équipés de technologies numériques pour créer une expérience utilisateur personnalisée.

Le Pop Up District permet :

- d'intéresser le grand public à des sujets traités par des experts pluridisciplinaires en s'appuyant sur une expérience originale et immersive ;
- de promouvoir le savoir-faire des acteurs locaux et rassembler les parties prenantes autour d'évènements communs : scientifiques, artistes, entreprises et institutions ;
- de faire se rencontrer les secteurs culturel et économique en vue de favoriser l'innovation.

Une déclinaison du projet sera le Cosmos District qui sera installé du 7 au 17 mai 2020 place du château. Il proposera un programme exploratoire, conçu avec de nombreux partenaires (entreprises, instituts de recherche, organismes de formation) sur le thème de l'espace et de l'innovation spatiale. Il sera accompagné de temps plus poétiques, au travers d'expositions, de performances et de visites guidées.

Attribution d'une subvention à l'association

La mise en œuvre de ce projet nécessite un investissement global d'un montant de 334 700 € qui comprend :

- la conception architecturale du Pop Up District ;
- l'équipement du tiers lieu mobile (aménagement de containers et de structures) ;
- l'acquisition d'équipements et de dispositifs innovants et immersifs ;

- le développement de solutions numériques.

Le financement du projet est assuré par :

- une subvention de la Région Grand Est de 167 273 € ;
- une subvention de l'Eurométropole de Strasbourg de 15 000 € ;
- du mécénat à hauteur de 80 000 € ;
- d'autres financements privés et des ventes de prestations.

Il est proposé d'attribuer à l'association une subvention d'investissement de 40 000 € pour la mise en œuvre du projet de Pop Up District. En effet, ce projet favorise les croisements entre des disciplines variées, telles que l'art, la culture, l'innovation et l'économie grâce à des dispositifs numériques innovants. Il mobilise autour de sujets d'intérêt commun de nombreux acteurs du territoire : artistes, chercheurs, entreprises… Il permet également de mieux faire connaître au grand public les innovations digitales en favorisant une découverte thématique et ludique des nouvelles technologies. Il contribue ainsi à la stratégie digitale de la ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'attribuer à l'association Quatre 4.0 une subvention d'investissement de 40 000 €, dont 24 000 € sur l'exercice 2019 et 16 000 € sur l'exercice 2020, à inscrire au budget supplémentaire 2020 ;*
- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire DU06 96 20422 7056 pour le montant proposé de 40 000 ;*

autorise

le Maire ou son représentant à signer la convention financière entre la ville de Strasbourg et l'association Quatre 4.0.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 28 novembre 2019

Attribution de subvention

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Association Quatre 4.0	Subvention d'investissement	50 000 €	40 000 €	0 €

CONVENTION FINANCIÈRE

Entre :

- la Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire de Strasbourg,

et

- l'association QUATRE 4.0, ci-après dénommée l'association, inscrite au Registre des associations situé au 17 rue d'Eckbolsheim à Strasbourg, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick SCHNEIDER

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : Objet de la convention

L'association Quatre 4.0 organise le festival l'Ososphère à Strasbourg depuis 20 ans. L'association souhaite en complément développer le concept de Pop Up District. Il s'agit d'un espace éphémère dédié à l'innovation artistique et numérique. Cette structure architecturale nomade peut être mise en œuvre à la demande, adaptée à une thématique et assortie d'un programme sur mesure. Le Pop Up District est modulaire et se compose de containers aménagés, de dômes géodésiques et de structures ad hoc. Les éléments du Pop Up District sont équipés de technologies numériques pour créer une expérience utilisateur personnalisée.

La demande de subvention en équipement porte sur :
- La conception architecturale du Pop Up District,
- L'équipement du tiers lieu mobile (aménagement de containers et de structures),
- L'acquisition d'équipements et de dispositifs innovants et immersifs,
- Le développement de solutions numériques.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget d'investissement de l'association pour le projet Pop Up District s'élève à 334 700 euros.

DEPENSES (euros)		RECETTES (euros)	
Création et conception architecturale	39 000	Autofinancement et ventes de prestations	32 427
Production technique et équipement du tiers lieu mobile	106 000	Subventions :	
Dispositifs innovants et immersifs	79 700	Eurométropole de Strasbourg	15 000
Développement de solutions numériques	20 000	Région Grand Est	167 273
Développement, coordination, pilotage	90 000	Ville de Strasbourg	40 000
		Financement privé (mécénat)	80 000
total	**334 700**	**Total**	**334 700**

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 : Versement de la subvention

L'aide de la Ville de Strasbourg à la réalisation des actions retenues s'élève au total à la somme de 40 000 € en investissement.

La subvention sera créditée en deux versements :

- ✓ 60% à réception de la convention signée
- ✓ 40% à réception du compte rendu financier de l'investissement accompagnés des justificatifs correspondants au montant de la subvention accordée

- ✓ sur le compte bancaire n° 00020277801 clé 45 ouvert au nom de l'association QUATRE 4.0 auprès du Crédit Mutuel.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à l'action retenue
- ✓ Transmettre à la Ville de Strasbourg un compte rendu financier de l'investissement, accompagnés des justificatifs correspondants, dans les quatre mois suivant la fin de l'opération
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques
- ✓ Fournir à la Ville de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1],

[1] règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des établissements et fondations.

certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes[2] (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : https://www.strasbourg.eu/communication-annuelle-comptes

- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables

- ✓ Faire état du soutien de la Ville de Strasbourg dans sa communication.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :
- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Ville de Strasbourg
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de demander le reversement des sommes déjà versées.

Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de douze mois. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de la Ville de Strasbourg.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg – CS 71022 – 67070 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'association
Le Maire	Le Président
Roland RIES	Patrick SCHNEIDER

[2] la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les établissements ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 150 000 €.

7

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Renouvellement de la convention financière entre la Ville de Strasbourg et le Crédit Municipal relative au versement d'une avance budgétaire.

Le Crédit Municipal est un établissement public communal dont l'actionnaire ou le sociétaire unique est la ville de Strasbourg, qui doit à ce titre en assumer la responsabilité financière.

Le prêt sur gage (ou prêt sur objet) est proposé par le Crédit Municipal de Strasbourg depuis son origine en 1826, sur la place strasbourgeoise. L'établissement propose ainsi un prêt sur la base d'un objet estimé, laissé en garantie, par des particuliers propriétaires, qui présentent la caractéristique principale de ne pas se séparer de leur bien.

Le prêt sur gage consiste en l'appréciation immédiate de l'objet et l'octroi d'un prêt sur une période de 6 mois, tout en ayant la possibilité de rembourser à tout moment ce prêt et de récupérer l'objet. Au bout des 6 mois contractuels, la possibilité est offerte au client engagiste de renouveler son prêt, en s'acquittant des intérêts.

Aujourd'hui 95 % des objets mis en gage sont récupérés par leur propriétaire.

L'estimation est faite par une équipe d'appréciateurs du Crédit Municipal, sous la supervision d'un commissaire-priseur.

Cette activité, qui a beaucoup progressé avec la crise financière, est aujourd'hui relativement stable et continue de répondre aux besoins d'une partie des Strasbourgeois. Le montant de l'encours représente actuellement un volume de 5,4 M€.

Pour financer ces prêts sur gage, le Crédit Municipal fait appel à l'emprunt bancaire et notamment à des lignes de crédit court terme. Mais les banques ne répondent pas sur l'ensemble du besoin formulé par le Crédit Municipal et quand elles le font, les coûts facturés sont relativement élevés et en tous les cas bien supérieurs aux coûts des sources de financement de la Ville.

Ainsi pour limiter les frais financiers payés par le Crédit Municipal, compte tenu du caractère d'aide sociale des activités de cet établissement, il est proposé de procéder à nouveau au versement d'une avance budgétaire par la Ville. Cette avance avait été initialement autorisée par une convention signée en 2013 pour une durée d'un an renouvelable sur une durée de cinq années.

Il est proposé au Conseil d'approuver le renouvellement de la convention relative au versement d'une avance budgétaire consentie au Crédit Municipal. Cette avance budgétaire de 300 000 € sans intérêt est destinée à financer les prêts sur gage et est payable dès l'ouverture de l'exercice. Le Crédit Municipal rembourse à la ville de Strasbourg le montant de l'avance pour le 31 décembre de l'année civile.

Il est également proposé que cette convention soit prorogée par tacite reconduction annuelle pour les cinq années à venir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

- *les termes de la convention relative à l'avance budgétaire sans intérêt consentie par la ville de Strasbourg au Crédit Municipal de Strasbourg, qui est jointe à la présente délibération,*

- *la prorogation par tacite reconduction annuelle de la convention susmentionnée, pour les cinq années à venir ;*

autorise

le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

CONVENTION FINANCIERE

Entre :

- la Ville de Strasbourg, représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES, habilité à agir au nom et pour le compte de la Ville par délibération du Conseil municipal du 5 avril 2014, ci-après dénommée « la Ville », et

- la Caisse de Crédit Municipal de Strasbourg, dont le siège social est au 6, rue d'Ingwiller 67000 STRASBOURG, représenté par le Vice-Président de son Conseil d'Orientation et de Surveillance, Monsieur Frédéric NITSCHKE, en vertu d'une délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 4 juillet 2014, ci-après dénommée « le Crédit Municipal ».

Vu

- l'article L514-2 du Code Monétaire et Financier, confirmant que la Ville est l'actionnaire ou le sociétaire unique du Crédit Municipal et doit à ce titre en assumer la responsabilité financière notamment au regard de l'article L511-42 dudit Code,
- la convention de financière relative au versement d'une avance budgétaire initiale signée en date du 20 décembre 2013 (sur une durée d'un an renouvelable dans la limite de cinq ans) entre la Ville et le Crédit Municipal,
- la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Crédit Municipal de Strasbourg est un établissement public communal dont l'actionnaire ou le sociétaire unique est la Ville de Strasbourg, qui doit à ce titre en assumer la responsabilité financière.

La convention de financement du 11 décembre 2018 a réaffirmé l'engagement de la Ville de pérenniser l'activité sociale de prêt sur gage menée par son Crédit Municipal tout en lui permettant de respecter les impératifs de ratio imposés par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ses missions, la Ville accorde au Crédit Municipal une avance budgétaire sans intérêt, dont les conditions sont réglées par la présente convention.

Article 1er : Objet de la convention

La Ville de Strasbourg accorde au Crédit Municipal une avance budgétaire annuelle d'un montant de 300 000 €, payable dès l'ouverture de l'exercice 2020.

Article 2 : Utilisation de l'avance

L'avance est accordée pour permettre le financement des prêts sur gage dont l'intérêt social est incontestable. Ce financement est apprécié pour sa flexibilité et sa rapidité de mise en œuvre au

bénéfice d'une clientèle qui peut connaître des difficultés financières ponctuelles, permettant ainsi d'élargir l'offre d'aide sociale de la Ville.

Elle complète l'utilisation de lignes de trésorerie plus coûteuses et pour lesquelles les banques ne répondent pas sur l'ensemble du besoin.

Article 3 : Remboursement de l'avance

Le Crédit Municipal remboursera à la Ville de Strasbourg le montant de l'avance pour le 31 décembre 2020. Il produira à cette occasion tout document permettant :

- de s'assurer du bon usage des sommes versées,
- et de justifier le versement de l'avance pour l'exercice suivant.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2020.

Au terme de ce délai, elle sera prorogée par tacite reconduction, après examen conjoint entre la Ville et le Crédit Municipal, en vue d'y apporter les éventuelles modifications nécessaires, dans la limite de cinq ans suivant l'année de sa première application.

Article 5 : Engagements du Crédit Municipal

5.1. Le Crédit Municipal s'engage à exercer son activité dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, notamment la législation sociale et fiscale propre à son activité.

5.2. Le Crédit Municipal veillera, dans la mesure de ses moyens et dans le respect des dispositions légales en vigueur, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, de s'assurer en particulier de la provenance non frauduleuse des objets qui lui sont proposés en gage.

5.3. Sous réserve des dispositions de l'article L511-42 du Code Monétaire et Financier, le Crédit Municipal prendra les dispositions qui s'imposent pour honorer l'ensemble de ses engagements à l'égard de tiers afin que la responsabilité de la Ville ne soit pas engagée.

Il s'acquitte notamment de tout impôt qui est ou pourra être mis à sa charge.

5.4. Le Crédit Municipal s'engage à transmettre à la Ville, chaque année avant le 31 mars, le rapport de gestion, les rapports des Commissaires aux Comptes et la situation financière relative à l'année civile antérieure.

5.5. Le Crédit Municipal s'engage à respecter l'ensemble des principes comptables qui lui sont applicables ; il fera notamment apparaître en due place dans ses comptes les subventions ou avances versées par la Ville.

5.6. Le Crédit Municipal s'engage à transmettre à la Ville, aux échéances imparties, les documents financiers et comptables suivants :

- Pour le 30 septembre de chaque année : le rapport annuel relatif à l'activité et à la situation financière de la Caisse,
- Pour le 31 décembre de chaque année : le Budget Primitif détaillé pour l'exercice suivant,
- Pour le 30 avril de chaque année :
    - Le compte administratif du dernier exercice clos, présenté conformément à la règlementation en vigueur,
    - La délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance adoptant ses comptes,

5.7. D'une manière générale, le Crédit Municipal est tenu de fournir à la Ville tout document comptable qu'elle estimerait devoir examiner, et dont elle ferait la demande.

De même, la Ville pourra, si elle l'estime nécessaire, procéder à tout contrôle sur place.

Article 6 : Non-respect des engagements du Crédit Municipal

Le non-respect total ou partiel par le Crédit Municipal de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- l'interruption de l'aide financière de la Ville,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes de subvention ou d'avances ultérieurement présentées par l'organisme.

Article 7 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense et de la recette est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Article 8 : Contentieux

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie de règlement amiable, préalablement à l'engagement de toute action contentieuse.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Strasbourg	Pour le Crédit Municipal
Le Maire	Le Vice-Président
Roland RIES	Frédéric NITSCHKE

8

Communication au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Communication du rapport d'activité 2018 du Crédit Municipal.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal a approuvé ses comptes et le rapport annuel d'activité 2019 le 28 mars 2019.

Ce rapport est présenté au Conseil Municipal conformément à l'article 2 de la loi du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal.

L'activité de la Caisse en 2018 concerne principalement le prêt sur gages et les ventes publiques y afférentes.

Au cours de l'exercice 2018, les intérêts des prêts sur gage ont baissé de 0,2 % avec un nombre de contrats en baisse (8 508). L'encours des prêts accordés est relativement stable (5,4 M€). Les produits de l'établissement ont atteint un palier, après les fortes progressions de 2009 à 2013 provenant du niveau élevé du prix de l'or et de l'arrivée de nouveaux clients cherchant des solutions de relais de financement.

Les ventes aux enchères publiques qui représentent l'autre activité majeure, ont augmenté de 8,5 % en 2018.

Globalement, l'ensemble des produits d'exploitation issus de l'activité courante est stable par rapport à 2017.

La ville de Strasbourg a versé en 2018 au Crédit Municipal une subvention d'équilibre de 30 000 € et une subvention d'investissement de 17 000 € pour financer notamment des logiciels et des travaux dans les locaux sociaux.

De plus, la ville de Strasbourg a octroyé à la Caisse, pour un an, une avance de 300 000 € remboursable, sans intérêt, pour pallier le manque de liquidités des banques qui ne répondent pas sur l'ensemble des besoins du Crédit Municipal en matière de lignes de trésorerie ou si elles y répondent, le font à des coûts relativement élevés. Ces crédits court-terme financent essentiellement les prêts sur gages.

Les charges totales de fonctionnement sont stables par rapport à 2017 (+ 0,17 %). Ces charges comprennent principalement la masse salariale (en baisse de 3,4 %), les petits travaux et services extérieurs (en hausse de 16,3 %) et les frais financiers (en baisse de 20 %). Ce dernier poste est en recul pour la 4ème année consécutive, en raison de la

diminution de l'encours, de la baisse des index monétaires (actuellement négatifs), même si les banques maintiennent des niveaux de marges relativement importants et ce, en dépit des liquidités excédentaires.

La section d'investissement présente un déficit de 55 908 €. Les principaux postes d'investissement concernent l'acquisition de logiciels, de matériels informatiques et hors informatiques et des travaux dans les locaux sociaux. Les investissements ont été financés par la subvention de la Ville, les bonis capitalisés et par les amortissements de l'établissement. Le recours à l'emprunt n'a pas été nécessaire.

Ainsi, le solde global sur les deux sections en 2018 est en excédent de 57 820 € contre 47 715 € en 2017.

Par ailleurs, le Crédit Municipal, en lien avec la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, gère depuis 2012 le Fonds de dotation « Ess'or est » qui est destiné à promouvoir et soutenir des projets de l'économie sociale et solidaire de la région. A ce titre, le Crédit Municipal promeut, en partenariat avec le Crédit Mutuel de Nantes et sans perception de revenu, la diffusion du livret d'épargne solidaire, dont une quote-part des intérêts générés est reversée au « Fonds Ess'or Est » si les souscripteurs l'acceptent. De plus, le Crédit Municipal a noué un partenariat avec le Crédit Municipal d'Avignon concernant la commercialisation des prêts aux particuliers, sans en porter le risque.

Le Crédit Municipal s'efforce de répondre aux problématiques quotidiennes liées à l'accès au crédit. Son offre de services traduit sa volonté de s'adapter aux besoins des usagers et sa fidélité au rôle de banque à vocation sociale via le prêt sur gages, le microcrédit et la collecte solidaire dédiée aux financements des organismes à but non lucratif de la place alsacienne.

L'ensemble des activités du Crédit Municipal au service du public témoigne de son engagement en faveur de la lutte contre l'exclusion bancaire.

Communiqué le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

RAPPORT D'ACTIVITÉ

2018

CRÉDIT MUNICIPAL
de Strasbourg

LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Président :
Roland RIES,
Maire de la Ville de Strasbourg

Vice – Président :
Frédéric NITSCHKE,
Président Fonds de Dotation Ess'Or Est

Membres élus:
Caroline BARRIERE,
Conseillère Municipale de la Ville de Strasbourg - Vice Présidente de l'Eurométropole

Paul MEYER,
Adjoint au Maire de la Ville de Strasbourg

Jean Baptiste GERNET,
Adjoint au Maire de la Ville de Strasbourg

Membres qualifiés :
Michel DURRIVE,
ex Directeur de SCOP Baggersee

François KUSSWIEDER,
Président de la Mutuelle de l'Est

SOMMAIRE

Le Crédit Municipal de Strasbourg.... page 5

L'Activité de l'Etablissement ..... page 6

Les Comptes Annuels 2018..... page 14

Annexe aux Comptes Annuels 2018..... page 16

Rapport des Commissaires aux Comptes page 26

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC ET SOLIDAIRE
DE CRÉDIT
ET D'AIDE SOCIALE

4

SON HISTOIRE

Le prêt sur gage existe depuis la nuit des temps, puisqu'il permet à un créancier d'asseoir son prêt sur un objet détenu en garantie. Dans le langage populaire, on évoque volontiers les Monts de Piété (ancienne appellation des Crédits Municipaux), « le Clou » ou « ma Tante ».

Les Monts de Piété ont démarré réellement leurs activités vers le milieu du XVème siècle. C'est en 1826, par une Ordonnance Royale, que le Crédit Municipal de Strasbourg fut créé.

SA DEMARCHE

Le Crédit Municipal de Strasbourg est un établissement public administratif, banque à vocation sociale, assurant une mission de service public.

Avec le prêt sur gage, le conseil et l'orientation vers les formules de microcrédit ou le soutien à l'épargne solidaire entre autres, son action est résolument orientée en faveur de la lutte contre l'exclusion bancaire.

SES AMBITIONS

Depuis 2012, le Crédit Municipal de Strasbourg s'est modernisé pour accueillir les particuliers dans un environnement de confidentialité et de confiance. Des travaux d'embellissement et des actions de communications ont permis de faciliter la qualité de l'accueil et une meilleure compréhension de la démarche.

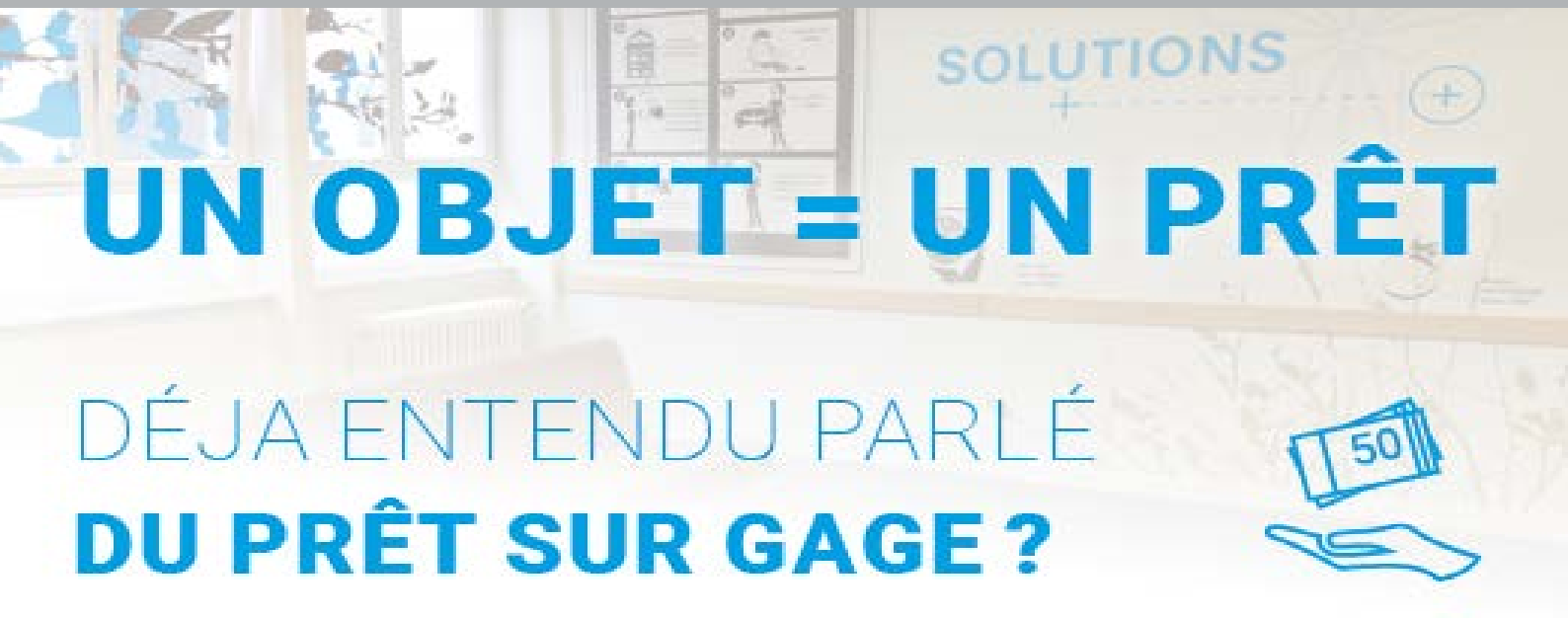

LE PRÊT SUR GAGE

Le prêt sur gage (ou prêt sur objet) est exercé par le Crédit Municipal de Strasbourg, depuis son origine en 1826.

L'Etablissement propose ainsi un prêt sur la base d'un objet estimé, laissé en garantie, par des particuliers propriétaires, qui présentent la caractéristique principale de ne pas souhaiter se séparer de leur bien.

Le prêt sur gage consiste en l'appréciation immédiate de l'objet, l'octroi du prêt sur une période de 6 mois, et la faculté de rembourser à tout moment ce prêt et de récupérer l'objet.
Au bout de 6 mois du contrat initial, la possibilité est offerte au client engagiste de renouveler son contrat, en s'acquittant des intérêts.

Aujourd'hui 95 % des objets mis en gages sont récupérés par leur propriétaire.

L'estimation est faite par une équipe d'appréciateurs, sous la supervision de la Commissaire-Priseur, salariée au sein du Crédit Municipal de Strasbourg.

Au 31/12	2016	2017	2018	n / n-1
Nombre total d'opérations	22 733	22 244	21 817	-1.92 %
Nombre d'engagements réalisés	17 450	17 131	16 935	-1.14 %
Montant des prêts accordés	11 016 146 €	10 843 158 €	11 044 384,96 €	1.86 %
Nombre d'objets en stock	48 612	48 224	47 747	- 0.99 %
Nombre de contrats en cours	8 637	8 585	8 508	- 0.90 %
Encours (prêts en cours au 31/12)	5 260 367,00 €	5 373 126,79 €	5 379 714, 62 €	0,12%
Montant moyen d'un prêt au 31/12	609.05 €	625.87 €	632.31 €	1, 03 %

Le Crédit Municipal de Strasbourg est un Etablissement Public Administratif sous la tutelle de la Municipalité, et demeure le seul Crédit Municipal sur le sol alsacien. L'Etablissement se distingue par son activité principale de prêt sur gage, mais aussi par ses interventions en matière de micro crédits et d'épargne solidaire.

LES VENTES AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les ventes aux enchères publiques concernent en moyenne 5 % du nombre d'engagements et de renouvellements.
Les ventes sont organisées en régie interne, de Janvier à Juin et de Septembre à Décembre, en général la seconde semaine du mois. Le Crédit Municipal de Strasbourg dispose d'un Hôtel de Ventes de 100 places assises.

Les expositions ont lieu dans la même salle, la veille des ventes et le matin des ventes.

Le site interne du Crédit Municipal de Strasbourg (www.credit-municipal-strasbourg.fr) permet la consultation du catalogue de vente en ligne, ainsi que les photographies des lots.

Le Boni (différentiel entre le montant de l'adjudication et le montant du prêt sur gage, majoré des intérêts) est reversé à l'engagiste.

Au 31/12	2016	2017	2018
Nombre de ventes publiques réalisées	9	8	9
Nombre d'objets vendus	4 353	2 307	2 253
Produits des ventes (hors frais d'adjudication)	667 790 €	516 108 €	559 833 €
Prêts consentis correspondants	337 030 €	270 553 €	297 925 €
Total des Bonis (produits de vente à reverser au dépositaire)	285 171 €	238 719 €	205 725, 35 €
Droits sur adjudications	120 202 €	92 899 €	100 769, 64 €
Total des pertes sur ventes (pris en charge par l'Etablissement)	6 237 €	2 512 €	557, 43 €

AUTRES ACTIVITÉS

En 2012, le Crédit Municipal de Strasbourg, en lien avec la Ville de Strasbourg et la Communauté Urbaine de Strasbourg, ont créé un Fonds de Dotation « ESS OR EST » destiné à promouvoir et soutenir les projets de l'Economie Sociale et Solidaire de la Région. Cette structure juridique n'est pas dotée en capital par ses membres fondateurs et n'est pas filiale du Crédit Municipal de Strasbourg, même si l'Etablissement en assume la Présidence statutairement.

Par ailleurs, le CMS, en partenariat avec le Crédit Municipal de Nantes, promeut la diffusion d'un Livret d'Epargne Solidaire, dont les souscripteurs acceptent de reverser une quote part des intérêts générés au profit de ce Fonds de Dotation ESS OR Est.
Le Crédit Municipal de Strasbourg n'est pas intéressé financièrement à cette collecte, et ne perçoit aucun revenu de cette diffusion du Livret d'Epargne Solidaire.

Fin 2015, le CMS a signé une Convention avec l'Association LE STUCK, en vue de promouvoir et développer cette monnaie complémentaire locale.

Un partenariat avec le Crédit Municipal d'Avignon a été signé le 23 Décembre 2016, concernant la commercialisation de prêts bancaires aux personnes physiques.

ACHAT IMMOBILIER ?
DÉCOUVREZ LE PRÊT DÉDIÉ
AUX FONCTIONNAIRES !
CRÉDIT
MUNICIPAL
de Strasbourg

L'ÉVOLUTION DE L'ACTIVITÉ

Les comptes arrêtés au 31/12/2018 et présentés en annexe font état des éléments suivants :
La section d'exploitation 2018 fait apparaitre un excédent de 113 728, 26 €.
Les recettes d'exploitation se répartissent comme suit :

	2015	2016	2017	2018
Droits d'adjudication (ventes publiques)	105 591 €	120 376 €	92 899 €	100 769, 94 €
Intérêts des prêts sur gages	715 416 €	720 109 €	722 152 €	720 565, 78 €
Intérêts des prêts aux fonctionnaires	81 €	61 €	19 €	12 €
TOTAL	831 283 €	853 855 €	839 964 €	839 743, 78 €

La fréquentation de l'Etablissement, pour l'activité de Prêt sur Gage, est en baisse de 1,9 %, en termes de nombre d'opérations, soit 21 817 personnes ayant effectué une transaction liée (engagement, dégagement, renouvellement).
Les nouveaux engagements (avec les renouvellements) continuent de décroître assez régulièrement, en nombre (-1,1 %) mais progressent en montant (+1,9 %). Les opérations de dégagements (-3,2 % en nombre et +1,3 % en montant) ont suivi cette tendance de fond, permettant le maintien d'un encours significatif.

L'ensemble des recettes d'exploitation de la section de fonctionnement est stable par rapport à 2017, malgré l'érosion de la fréquentation et, subséquemment, du nombre de contrats.

04
03

LES COMPTES ANNUELS

- Bilan actif au 31/12/2018 (en K€)

ACTIF	2017	2018
Caisse, banques	31	47
Créances sur établissements de crédits	119	113
Opérations avec la clientèle	5 468	5 589
Immobilisations incorporelles	44	26
Immobilisations corporelles	226	230
Autres actifs	384	262
Comptes de régularisation	1	30
TOTAL DE L'ACTIF	**6 244**	**6 297**

- Hors bilan au 31/12/2018 (en K€)

HORS BILAN	2017	2018
Engagements de garantie	6 941	6 979

- Bilan passif au 31/12/2018 (en K€)

PASSIF	2017	2018
Dettes envers les établissements de crédit	2 471	2 387
Opérations avec la clinetèle	64	76
Autres passifs	141	166
Comptes de régularisations	96	106
Provisions - riques et charges	369	316
Capitaux propres hors FRBG	**3 132**	**3 246**
Capital souscrit	2 790	2 828
Subventions d'investissement	305	304
Résultat de l'exercice (+/-)	37	114
TOTAL DU PASSIF	**6 244**	**6 297**

- Compte de résultat au 31/12/2018 (en K€)

COMPTE DE RÉSULTAT	2017	2018
Intérêts et produits assimilés	722	721
Intérêts et charges assimilées	26	21
Commissions (produits)	100	108
Commissions (charges)	5	8
Autres produits d'exploitations bancaires	53	60
Autres charges d'exploitation bancaires	4	
PRODUITS NETS BANCAIRES	**840**	**860**
Charges générales d'exploitation	759	768
Dot. aux amort. et porv. s/immo. corp & incorp.	60	68
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	**21**	**24**
Coût du risque (+/-)	12	83
RESULTAT D'EXPLOITATION	**33**	**107**
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT	**33**	**107**
Résultat exceptionnel (+/-)	13	13
Impôts sur les bénéfices	9	6
RESULTAT NET	**37**	**114**

ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS 2018

I. PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION

NOTE 1 - ACTIVITES ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

a) Selon l'article L.514-3 du Code Monétaire et Financier, la Caisse de Crédit Municipal de Strasbourg est un Etablissement public communal de crédit et d'aide sociale dont l'activité est centrée sur l'octroi de crédits aux personnes physiques.

b) En tant qu'Etablissement de Crédit, assujetti à la loi du 24 Janvier 1984, la caisse de Crédit Municipal présente des comptes annuels conformément à la réglementation bancaire. Les comptes annuels sont soumis à la certification d'un Commissaire aux Comptes.

L'établissement et la publication des comptes individuels annuels au format bancaire sont régis par le règlement ANC n°2014-07.

L'annexe est établie conformément au décret n°2007-431. Elle est constituée de toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière de l'Etablissement, des risques qu'il assume et de ses résultats.

L'annexe :
- précise les règles et méthodes comptables retenues pour la présentation des comptes annuels (notes 2 à 8),
- complète l'information donnée par le bilan et le compte de résultat (notes 9 à 27).

Par ailleurs, la Caisse de Crédit Municipal de Strasbourg, Etablissement Public d'aide sociale, présente des comptes conformément aux règles de la Comptabilité Publique, (« comptes Administratifs »). Ceux-ci font l'objet d'une certification par l'Agent Comptable de l'Etablissement.

NOTE 2 - CREDIT A LA CLIENTELE ET PROVISIONS

a) Les crédits accordés à la clientèle figurent au bilan à leur valeur nominale.
Sont classés en créances douteuses, parmi les comptes débiteurs de la clientèle, tous les crédits (intérêts et capital restant dû) présentant quatre mensualités impayées ou plus ainsi que certains crédits (capital restant dû) ayant eu des incidents de paiement en 2018 et faisant l'objet d'une provision au 31.12.2018.

b) La Caisse constitue des provisions pour créances douteuses et risques de crédit, qui sont fonction de l'ancienneté des créances et du nombre d'impayés. Ces provisions sont comptabilisées :
- en minoration d'actif, lorsqu'elles couvrent des risques d'actif individualisés,
- au passif (parmi les comptes de régularisations, provisions et divers) dans les autres cas.

NOTE 3 - IMMOBILISATIONS ET AMORTISSEMENTS

Les immobilisations sont traitées conformément aux normes CRC 2002-10 et CRC 2004-6.
a) Les immobilisations sont initialement inscrites au bilan pour leur prix de revient.
b) Les immobilisations corporelles sont amorties selon les modes et durées indiquées ci-après :

NATURE	MODE	DURÉE
Logiciel	L	1 à 5 ans
Aménagements et agencements	L	10 ans
Mobilier	L	10 ans
Matériel de bureau	L	5 ans
Matériel informatique	L	4 ans

Les immobilisations de la Caisse de Crédit Municipal de Strasbourg ne sont pas décomposables et, dans ces conditions, la Caisse, entrant dans les seuils fixés par la loi, bénéficie de l'aménagement prévu pour les PME. Ainsi, elle n'a pas modifié les plans d'amortissement des immobilisations acquises avant le 1.1.2006.

Les évolutions réglementaires n'ont pas eu d'incidence sur les comptes 2018 de la Caisse de Crédit Municipal, hors informations complémentaires ressortant de la présente annexe.

NOTE 4 - CAPITAUX PROPRES

Compte tenu du statut d'Etablissement Public, le capital n'est pas divisé en actions, mais se compose de la dotation initiale (fonds publics), des excédents capitalisés (capitalisation des résultats en l'absence de distribution), des bonis prescrits (réalisation des gages). Une subvention de 89 183,19 € correspondant à des dommages de guerre fait partie intégrante de ces capitaux propres. Les résultats des années antérieures sont capitalisés.

NOTE 5 – SUBVENTIONS

En 2018, la Ville de Strasbourg a accordé des subventions d'équipement pour un total de 47 K€ , une quote-part de 10% de ces subventions a été virée au compte de résultat.
Cette quote-part représente la première année d'amortissement d'un équipement à amortir sur 10 ans.

NOTE 6 - PRODUITS ET CHARGES

L'ensemble des produits et charges est comptabilisé conformément au principe de spécialisation des exercices comptables. En conséquence, les intérêts (produits et charges) sont inscrits au compte de résultat prorata temporis.

Les charges d'exploitation (frais de personnel, frais généraux, etc.) font l'objet, le cas échéant, de régularisations en fin d'exercice (charges à payer, charges payées ou comptabilisées d'avance, etc.).

Les honoraires des Commissaires aux Comptes ressortent à 10 700,80 €.

Provision pour congés payés.
Le COS du 31 octobre 2012 a accepté de prendre en compte les modalités d'utilisation et de liquidation des jours épargnés dans le cadre du Compte Epargne Temps (C.E.T).
La provision pour congés payés a été déterminée à partir de l'exercice 2018, selon les principes suivants :

Hors C.E.T :
Pour les jours de congés payés non pris au 31 décembre 2018 (et non placés dans le CET), la provision a été bâtie sur la base du salaire brut annuel, pour les seuls salariés non titulaires.

Dans le C.E.T :
Pour les agents titulaires : la valorisation a été retenue, en fonction des choix opérés, au-delà de 15 jours épargnés dans le CET (nouveau seuil applicable à partir de 2019), à savoir :
- option de monétisation (valorisation selon barème)
- option RAFP (retraite complémentaire)

En cas de choix de congés payés, aucune valorisation n'est opérée pour cette catégorie d'agents.

Pour les agents non titulaires, la valorisation a été retenue, selon le seuil de 15 jours :
- Si moins de 15 jours épargnés : la même valorisation s'applique pour ces congés que hors CET (base : salaire brut annuel)
- Si plus de 15 jours épargnés : valorisation en fonction de l'option choisie (monétisation ou Congés Payés).

La provision totale pour congés payés s'est élevée à 44 447,54 € (contre 33 631,57 € en 2017), soit une augmentation de 32%.

NOTE 7 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES
Les provisions pour risques et charges comprennent les provisions pour litiges et la provision pour charge de retraite (voir note sur engagements envers le personnel)
Les provisions par nature distinguant celles liées à des opérations bancaires des autres provisions sont détaillées dans les informations complémentaires sur les postes du bilan.

NOTE 8 - ENGAGEMENTS ENVERS LE PERSONNEL
Pour le personnel actuel disposant du statut de fonctionnaire, la Caisse n'a pas de charge, ni engagement en matière de retraite ou d'indemnité de départ qui représenteraient un caractère significatif. Il en est de même pour le personnel contractuel.

En revanche, compte tenu du droit local, le personnel entré dans l'administration avant 1952 a pu choisir de voir sa retraite prise en charge par cette administration. L'évaluation de cet engagement à la clôture de l'exercice 2017 s'élève à 86,5 K€, concernant un bénéficiaire. Cependant, en 2018, la caisse a enregistré le décès de madame STRUSS, l'intégralité de la provision est de ce fait, reprise.

NOTE 9 - IMPOTS
Conformément à l'Article 29 de la Loi de Finances pour 1988, les Caisses de Crédit Municipal sont soumises à l'impôt sur les sociétés à compter de l'exercice clos en 1988.
L'Etablissement devra s'acquitter de cet impôt au titre de l'exercice clôturé au 31/12/2018, à hauteur de 6 354,00 €.

Le CICE 2018 s'élève à 10 901,00 €. La Caisse de Crédit Municipal dispose d'un crédit d'impôt d'un montant de 4 547,00 €.

II. COMPLEMENTS D'INFORMATIONS SUR LE BILAN ET LE COMPTE DE RESULTAT

NOTE 10 - EVENEMENTS SIGNIFICATIFS
Evolution des litiges en cours :

La Caisse de Crédit Municipal de Strasbourg a engagé depuis 1995 des procédures judiciaires à l'encontre d'un ancien appréciateur et d'un ancien agent comptable de la Caisse.

La Cour d'Appel de Colmar, réunie en chambre des appels correctionnels statuant sur intérêts civils a rendu un arrêt le 7 décembre 2001 condamnant l'appréciateur à verser 199 K€. Cette créance est comptabilisée et provisionnée à 100%.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal en date du 1er avril 2003 a mis à la charge de l'ancien garde-magasin un montant de 128,8 K€ correspondant à la disparition des gages. Le cautionnement mutuel a remboursé au Crédit Municipal un montant de 16,8 K€, et le garde magasin a remboursé 53,8 K€. Le solde de 58,2 K€ est provisionné à 100%.

Injonction de respecter le ratio d'exploitation fixé à 100% pour le 31 décembre 2018:

Le règlement 99-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif aux ressources et au fonctionnement du fonds de garantie des dépôts, prévoit que les établissements de crédit doivent respecter un ratio d'exploitation. Ce ratio a été fixé, dans un premier temps, à 90% pour le Crédit Municipal par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Par une décision en date du 16 août 2006, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution a augmenté ce ratio à 100%, subvention incluse, à condition que le Crédit Municipal de Strasbourg abandonne son activité de prêts aux fonctionnaires. Par délibération du COS adoptée le 30 novembre 2005 la cessation de l'activité bancaire limitée aux prêts aux fonctionnaires a été décidée à compter du 31 mars 2006. Cette décision a été soumise à la Ville de Strasbourg conformément aux dispositions de la loi de 1992 Cette décision a été motivée par les exigences croissantes en termes de résultats et de coefficient d'exploitation de la Commisssion Bancaire, organe de contrôle des Crédits Municipaux.

Par ailleurs le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg a approuvé en date du 6 février 2006 une convention pluriannuelle garantissant au Crédit Municipal l'octroi d'une subvention d'équilibre pour assurer la pérennité de l'activité de prêts sur gages.

L'Etablissement n'a pas eu recours à cette subvention d'équilibre au titre de l'exercice 2018, au niveau de la section de fonctionnement.

Le coefficient d'exploitation ressort ainsi à 95,20 % en intégrant les bonis prescrits dans les recettes financières.

NOTE 11 – IMMOBILISATIONS

En milliers d'€uros	31.12.2017	31.12.2018
Immobilisations incorporelles	172	168
Autres immobilisations corporelles	753	812
MONTANT BRUT	**925**	**980**
Amortissements	(655)	(723)
MONTANT NET	**270**	**257**

NOTE 12- PROVISIONS POUR RISQUES BANCAIRES

En milliers d'€uros	31.12.2017	31.12.2018
Provisions pour créances douteuses (en déduction de l'actif)	29.5	35.4
Autres provisions pour risques bancaires affectés à des risques (au passif)	282	280.3
TOTAL	**311.5**	**315.7**

NOTE 13 – PROVISIONS POUR RISQUES NON BANCAIRES

En milliers d'€uros	31.12.17	Dotations	Reprises	31.12.18
Provision pour pension	86.5	0	**86.5**	0
TOTAL	**86.5**	**0**	**86.5**	**0**

NOTE 14 - ENGAGEMENTS HORS BILAN
Engagements reçus :
La Ville de STRASBOURG en vertu du Droit Local de 1906, de la Loi du 15 Juin 1992, de la délibération du Conseil Municipal du 5 Octobre 1992 et de la Convention de 2006 est garante de l'intégralité des opérations effectuées pour la Caisse de Crédit Municipal de Strasbourg.
La Caisse du Crédit Municipal de Strasbourg dispose de 6 979 K€ (en valeur) pour les gages en garantie des prêts octroyés à la clientèle.

Par décision du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg du 17 décembre 2012, les élus se sont prononcés pour la mise à disposition temporaire (12 ans) des locaux sis 6, rue d'Ingwiller 67000 STRASBOURG, au profit du Crédit Municipal. Cette mise à disposition est faite en contrepartie du versement d'une redevance annuelle de 100 €, à compter du 1 janvier 2013, révisée annuellement en fonction de l'indice du coût de la construction (base : 1666 –indice du 2ième trimestre 2013).
Au 31 décembre 2018, ce loyer est arrêté à 101,98 €, selon cet indice pour l'exercice suivant (2019).

Cette opération correspond à un avantage en nature octroyé par la Ville de Strasbourg à l'Etablissement, estimé à 14 900 €, résultant de la différence constatée entre la redevance annuelle théorique demandée et la valeur locative estimée (précédentes discussions autour d'un loyer) de 15 000 €.

NOTE 15 - SITUATION FISCALE LATENTE
Les engagements de retraite se traduiraient par un impôt différé actif à long terme, non comptabilisés.

NOTE 16 – EFFECTIFS
L'effectif est de 9 personnes au 31.12.2018 (9,4 en ETP, intégrant l'Agent Comptable, en adjonction de service). Le personnel de la Caisse de Crédit Municipal appartient à la fonction publique territoriale du fait du statut juridique d'établissement public administratif.

NOTE 17 – EVENEMENTS POST CLOTURE
Néant

NOTE 18 - CAPITAUX PROPRES

En milliers d'€uros	31.12.2017	31.12.2018
Capital	2 879 K€	2 917 K€
Subventions d'investissements	216 K€	215 K€
Résultat	37 K€	114 K€
TOTAL	**3 132 K€**	**3 246 K€**

NOTE 19 - AUTRES POSTES DU BILAN

	31.12.2017
Débet agent comptable et appréciateur/garde-magasin	257 K€
Créance sur l'Etat (CICE)	4 K€
Autres actifs	**332 K€**
Organismes sociaux	10 K€
Divers créanciers (Fonds Alsace Active)	55 K€
Autres passifs	**283 K€**

NOTE 20 - PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS

	31.12.2018
Intérêts	24 K€
Commissions	5 K€
Charges d'intérêtss sur les comptes d'emprunts	**29 K€**
Produits d'intérêts sur crédits clientèle	721 K€
Produits d'intérêts sur créances douteuses	0 K€
Produits d'intérêts	**721 K€**

NOTE 21 - COMMISSIONS

	31.12.2018
Commissions sur opérations avec la clientèle	**108 K€**

NOTE 22 - AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE

	31.12.2018
Charges récupérables sur frais généraux	12 K€
Quote-part des subventions d'investissements versée au résultat	48 K€
Produits accessoires (frais de poinçons)	1 K€
TOTAL Autres produits d'exploitation bancaire	**61 K€**
Prestation service liée à l'exploitation bancaire	2 K€
Charges diverses d'exploitation bancaire	3 K€
TOTAL Autres charges d'exploitations bancaires	**5 K€**

NOTE 23 – VENTILATION DES CHARGES GENERALES

	31.12.2018
Salaires et traitements	356 K€
Charges de retraites	4 K€
Urssaf et régimes de prévoyance	123 K€
Autres charges sociales	26 K€
Impôts et taxes	39 K€
Frais de personnel	**548 K€**
Impôts et taxes	**9 K€**
Rémunération d'intermédiaires	11 K€
Transports et déplacements	4 K€
Autres services extérieurs	172 K€
Services extérieurs	**187 K€**
TOTAL	**744 K€**

NOTE 24 – COUT DU RISQUE

	31.12.2018
Dotations aux provisions pour créances douteuses	- 15 K€
Dotations aux provisions pour risques et charges	0 K€
Reprise de provision pour risques et charges	88 K€
Reprise de provision pour créances douteuses	9 K€
Reprise sur provisions immob incorporelles	0 K€
TOTAL	**82 K€**

NOTE 25 - PRODUITS A RECEVOIR

	31.12.2018
Rattachés aux postes de créances	0 K€
TOTAL	**0 K€**

NOTE 26 - DETTES A PAYER

	31.12.2018
Emprunts et dettes établissements de crédits et divers	2 387 K€
Charges à payer	106 K€
TOTAL	**2 493 K€**

NOTE 27- RESULTAT EXCEPTIONNEL

	31.12.2017
Moins values sur réalisation de gages corporels	- 1 K€
Charges diverses	- 6 K€
Charges exceptionnelles	**- 7 K€**
Plus - values lors de la réalisation des gages	17 K€
Divers	3 K€
Produits exceptionnels	20 K€
TOTAL RESULTAT EXCEPTIONNEL	**13 K€**

NOTE 28 – SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION ET RESULTAT NET

Les soldes intermédiaires et le résultat net de la Caisse de Crédit Municipal de Strasbourg après comptabilisation des subventions de fonctionnement sur l'exercice auquel elles se rattachent s'élèvent à :

	2017	2018
Résultat courant	**33 K€**	**107 K€**
Résultat exceptionnel	**13 K€**	**13 K€**
Impots sur les Sociétés	- 9 K€	-6 K€
Résultat (avant comptabilisation des subventions)	**+ 37 K€**	**+ 114 K€**
Subvention d'équilibre 2016	0	0
Subvention d'équilibre 2017	0	0
Résultat (après comptabilisation des subventions)	**37 K€**	**114 K€**

III AUTRES INFORMATIONS

NOTE 29 - REMUNERATIONS
Cette information n'est pas mentionnée dans la présente annexe, car elle conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 68 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 68 60
Site internet : www.kpmg.fr

Caisse du Crédit Municipal de Strasbourg

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018
Caisse du Crédit Municipal de Strasbourg
6, rue d'Ingwiller - 67000 Strasbourg
Ce rapport contient 16 pages
Référence : US-191-11

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse.

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles.

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 86 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 86 60
Site internet : www.kpmg.fr

Caisse du Crédit Municipal de Strasbourg

Siège social : 6, rue d'Ingwiller - 67000 Strasbourg

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2018

Mesdames, Messieurs,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Conseil d'orientation et de surveillance, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la Caisse de Crédit Municipal de Strasbourg relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au Conseil d'orientation et de surveillance.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14.30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2018 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit à communiquer dans notre rapport.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés aux membres du Conseil d'orientation et de surveillance

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Directeur et dans les autres documents adressés aux membres du Conseil d'orientation et de surveillance sur la situation financière et les comptes annuels.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la Caisse de Crédit Municipal de Strasbourg par le Conseil d'orientation et de surveillance de mars 1989.

Au 31 décembre 2018, le cabinet KPMG SA était dans la trentième année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au Conseil d'orientation et de surveillance de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directeur.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au Conseil d'orientation et de surveillance

Nous remettons un rapport au Conseil d'orientation et de surveillance remplissant les fonctions de comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au Conseil d'orientation et de surveillance remplissant les fonctions de comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au Conseil d'orientation et de surveillance remplissant les fonctions de comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes

Paris La Défense, le 28 mars 2019

KPMG S.A.

Ulrich Sarfati
Associé

Tél. 03 88 32 04 21
6 rue d'ingwiller 67 000 Strasbourg

info@credit-municipal-strasbourg.fr

credit-municipal-strasbourg.fr

9

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Avis sur les emplois Ville.

Les emplois relevant des compétences de la ville de Strasbourg sont créés par la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole et la charge est répartie entre les deux collectivités selon la convention du 3 mars 1972.

La délibération qui vous est soumise porte sur des suppressions et des transformations d'emplois.

1) des suppressions d'emplois préalablement soumises au CT et présentées en annexe 1 :

   - 2 emplois au sein de la Direction de la Culture.

2) des transformations d'emplois présentées en annexe 2.

Les transformations d'emplois créés précédemment peuvent être rendues nécessaires lorsque les missions et/ou la configuration de l'emploi sont modifiées *(changement d'intitulé, de la nature des fonctions, et/ou de la fourchette de grades)*.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
vu l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission Plénière,
après en avoir délibéré,

approuve,

après avis du CT, les suppressions et transformations d'emplois présentées en annexe.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Annexe 1 à la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019 relative à la suppression d'emplois

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Direction de la Culture	Ecole supérieure des arts décoratifs	1 professeur en art et communication	Assurer l'enseignement dans son champ artistique dans le cadre du projet pédagogique de l'école.	Temps complet	Professeur d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale à hors classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 23/06/11.
Direction de la Culture	Ecole supérieure des arts décoratifs	1 aide-concierge	Participer à l'entretien et la maintenance des locaux et des espaces extérieurs. Assurer le transport de personnes et de matériel. Assurer la surveillance des locaux, l'ouverture et la fermeture du bâtiment. Gérer un stock.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal de 1ère classe	Suppression d'emploi soumise au CT du 23/06/11.

Annexe 2 à la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	**Service**	**Intitulé du poste**	**Nature des fonctions**	**Durée hebdo de travail**	**Cadre d'emplois**	**Fourchette de grades**	
Transformations suite à réorganisations présentées en CT							
Direction Solidarités santé jeunesse	Action sociale de proximité	1 responsable de l'unité de gestion	Encadrer l'unité. Piloter, coordonner et animer le dispositif d'insertion.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant coordinateur administratif calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe) suite au CT du 12/03/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	2 instructeurs ERP	Assurer l'instruction et le suivi administratif des dossiers ERP, IGH et autres bâtiments.	Temps complet	Rédacteur ou technicien	Rédacteur principal de 2ème classe à 1ère classe Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire ERP calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe et technicien principal de 2ème classe à 1ère classe) suite au CT du 12/09/19.
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 responsable du département enseignes et usages	Encadrer et animer le département. Piloter le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Apporter conseil et expertise.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du département enseignes et affichage publicitaire) suite au CT du 12/09/19.
Direction de la Police municipale et du stationnement	Police municipale	1 chef d'équipe de jour	Coordonner et participer à l'action de terrain de veille et de prévention pour le maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique.	Temps complet	Agent de police municipale	Gardien-brigadier à brigadier-chef principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant gardien de police municipale) suite au CT du 12/09/19.
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 cadre de santé PMI - responsable des puéricultrices	Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique départementale en matière de PMI et de planification familiale, de santé de l'enfant et de l'adolescent. Encadrer les puéricultrices. Concevoir, piloter et évaluer des projets.	Temps complet	Cadre de santé	Cadre de santé de 2ème classe à cadre supérieur de santé	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant coordinatrice des puéricultrices de PMI calibré cadre de santé de 2ème classe à 1ère classe).
Direction Solidarités santé jeunesse	Santé autonomie	1 assistant de direction	Assister sur les plans administratifs, logistiques et de communication les chargés de projet. Organiser ou participer à la mise en œuvre de manifs. Assurer le secrétariat (accueil physique et téléphonique, frappe, classement). Suivre certains dossiers.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant secrétaire calibré adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1ère classe).
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Famille et petite enfance	1 éducateur de jeunes enfants	Elaborer et mettre en œuvre des activités pédagogiques pour les jeunes enfants. Organiser et gérer l'environnement matériel des jeunes enfants.	Temps complet	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de 2ème à 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré éducateur de jeunes enfants de 2ème classe).
Transformations sans incidence financière							
Direction Solidarités santé jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 responsable du point rencontre	Piloter, valoriser et gérer le Point rencontre. Assurer l'encadrement fonctionnel et l'accompagnement des intervenants. Réaliser des entretiens psychologiques, rédiger des expertises demandées par la Justice.	Temps complet	Conseiller socio-éducatif	Conseiller socio-éducatif	Modification de l'intitulé et de la fourchette de grades (avant psychologue MJIE, responsable du point rencontre calibré psychologue de classe normale à hors classe).

10

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Avis de la ville de Strasbourg concernant la vente par la paroisse protestante Saint Guillaume d'une mansarde.

Conformément à l'article L 2541-14 du Code général des collectivités territoriales, la ville de Strasbourg est appelée par M. le Préfet à se prononcer sur la vente envisagée par la paroisse protestante Saint Guillaume, 67000 Strasbourg, ayant son siège à Strasbourg, 1 rue Munch.

La paroisse vend la mansarde N° 6, au 5e étage dans un ensemble immobilier situé à STRASBOURG (Bas-Rhin), 35 rue Edouard Teutsch, cadastré section 88 N° 35 pour 3a 74 ca. Elle constitue le lot N° 16 et les 98/10.000° des parties communes générales.
Ce lot sera vendu à :

Madame Jessy MUCKENSTURM, fonctionnaire territoriale, demeurant à STRASBOURG, 67000, 9 rue Edouard Teutsch, née à SAVERNE (67700), le 3 septembre 1981, célibataire.

Le prix de vente est de 20 000 €.

Il est proposé d'émettre un avis favorable à cette vente.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

émet

un avis favorable à la vente envisagée par la paroisse protestante Saint Guillaume, 67000 Strasbourg, ayant son siège à Strasbourg, 1 rue Munch. La paroisse vend la mansarde :

N° 6, au 5e étage dans un ensemble immobilier situé à STRASBOURG (Bas-Rhin), 35 rue Edouard Teutsch, cadastré section 88 N° 35 pour 3a 74 ca, Elle constitue le lot N° 16, et les 98/10.000° des parties communes générales.

la vente a lieu au profit de :

Madame Jessy MUCKENSTURM, fonctionnaire territoriale, demeurant à STRASBOURG, 67000, 9 rue Edouard Teutsch, née à SAVERNE (67700), le 3 septembre 1981, célibataire.

Le prix de vente est de 20 000 € versés au comptant, le jour de la signature de l'acte de vente.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

11

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Soutien de la ville de Strasbourg aux établissements et associations cultuels.

La présente délibération porte sur l'attribution de subventions aux associations et établissements cultuels pour la réalisation de divers travaux et projets.

Pour mémoire, les subventions aux associations et établissements cultuels strasbourgeois sont allouées selon le barème ci-dessous :

Subventions d'équipement :

Lorsque la paroisse est propriétaire des bâtiments :

- intervention d'urgence pour mise hors d'eau (gros œuvre, couverture, huisseries, vitrerie) 50 % ;
- accessibilité handicapés (rampes, dégagements) 50 % ;
- horloges extérieures présentant un intérêt pour la population 50 % ;
- conformités : électrique, gaz, fuel et autres mesures d'hygiène et de sécurité exigées par la commission de sécurité (balisage, issues de secours) 40 % ;
- remplacement chauffage 30 % ;
- transformations pour économie d'énergie 20 % ;
- constructions neuves, agrandissements, cloches et accessoires, abords, orgues, sonorisation, mobilier 10 %.

Lorsque la Ville de Strasbourg est propriétaire des bâtiments :
Elle prend en charge une partie des travaux incombant au propriétaire, dans la limite des crédits disponibles. Dans ce cas, la Ville assure la maîtrise d'ouvrage et la décision de lancer les travaux lui appartient.

Cas des édifices classés « Monuments Historiques » :
Le plan de financement des travaux portant sur les Monuments Historiques, qu'ils appartiennent à la Ville ou à une paroisse, est le suivant :

- Etat 40 %.
- Ville 25 %.
- Propriétaire 35 %.

Conformément aux principes énoncés ci-dessus, il est proposé d'allouer une subvention aux communautés suivantes :

Bâtiments propriété de la paroisse :

Paroisse catholique :
Saint Maurice **8 355 €**
Pour la restauration de la toiture de l'aile de la sacristie (zinguerie, chéneaux, tuyaux) et de la toiture côté nord (pierres, chéneaux, zinguerie), il est proposé d'allouer une subvention à hauteur de 8 355 €.

Paroisse protestante :
Temple Neuf **20 364 €**
Pour la restauration des façades extérieures (pierres de taille), il est proposé d'allouer une subvention à hauteur de 20 364 €.

Bâtiment propriété de la Ville :

Paroisse protestante :
Saint Sauveur **5 306 €**
Pour la restauration de l'orgue, il est proposé d'allouer une subvention de 5 306 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement des subventions aux organismes suivants :

Bâtiments propriété de la paroisse

Paroisse catholique

Saint Maurice	*8 355 €*

Paroisse protestante

Temple Neuf	*20 364 €*

Bâtiment propriété de la Ville

Paroisse protestante

Saint Sauveur	*5 306 €*

décide

- *l'imputation de la dépense de 34 025 € sur le budget 2019 de la ville de Strasbourg, activité AT03, fonction 025, nature 20422 programme 7007 pour un montant de 34 025 € dont le disponible avant le présent Conseil, est de 34 025 €*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

12

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Conclusion de marchés et d'accords-cadres pour l'exécution de travaux et de prestations de services, éventuellement reconductibles et approbation de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

Le Service Maintenance bâtiment de la Direction de la Construction et du Patrimoine Bâti gère des travaux et des prestations de maintenance sur le patrimoine et divers équipements techniques pour le compte des services de la collectivité et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.

Les accords-cadres seront lancés en fonction des seuils prévisionnels de commande, selon la procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ou selon la procédure formalisée conformément à l'article R2124-1 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6 et à l'article R2162-13 du Code de la commande publique.

La conclusion et la signature des marchés ordinaires et des marchés mixtes, ainsi que l'émission des bons de commande, sont conditionnées par le vote des crédits correspondants.
La liste des marchés et accords-cadres de travaux et de prestations de service concernés est indiquée ci-dessous.

Conclusion de marchés et accords-cadres de travaux et de prestations de services et approbation d'une convention de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame sous la coordination de la ville de Strasbourg.

Les services de l'Eurométropole, de la ville de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame (OND) sont amenés de façon récurrente à faire appel à des entreprises externes pour satisfaire leurs besoins. La plupart de ces besoins étant de nature identique pour l'Eurométropole, la Ville de Strasbourg et la Fondation de l'OND, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les trois entités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :

- l'allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement de la procédure de consultation unique

- une gestion opérationnelle simplifiée et optimisée

Les montants indiqués correspondent à des valeurs estimatives pour la durée totale de chaque accord-cadre ou marché en euros hors taxes, pour les besoins de la ville de Strasbourg, de l'Eurométropole et de l'Œuvre Notre Dame.

Objet	Collectivité	Montant maximum en € HT pour la durée de 4 ans
Travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	Ville de Strasbourg	2 500 000
	OND	100 000
	Eurométropole de Strasbourg	1 800 000
Travaux de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	Ville de Strasbourg	800 000
	OND	100 000
	Eurométropole de Strasbourg	400 000
Travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	Ville de Strasbourg	500 000
	OND	50 000
	Eurométropole de Strasbourg	400 000
Travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	Ville de Strasbourg	2 000 000
	OND	250 000
	Eurométropole de Strasbourg	1 000 000
Travaux de revêtement de sol maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	Ville de Strasbourg	2 000 000
	OND	50 000
	Eurométropole de Strasbourg	600 000
Prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage	Ville de Strasbourg	800 000
	OND	20 000
	Eurométropole de Strasbourg	400 000
Prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses sur le domaine privé de la collectivité	Ville de Strasbourg	80 000
	OND	5 000
	Eurométropole de Strasbourg	200 000
Prestations de dépannage des stations de relevage et de pompage	Ville de Strasbourg	250 000
	OND	5 000

	Eurométropole de Strasbourg	300 000
Fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines	Ville de Strasbourg	1 000 000
	Eurométropole de Strasbourg	200 000
Prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux	Ville de Strasbourg	1 200 000
	Eurométropole de Strasbourg	1 500 000
Prestations de maintenance des fontaines d'ornement	Ville de Strasbourg	1 000 000

La durée maximale des accords-cadres et des marchés mixtes susvisés est de 4 ans, dans le respect de la réglementation.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1)
sous réserve de disponibilité des crédits, la conclusion de marchés ordinaires, d'accords-cadres avec émission de bons de commande ou de marchés mixtes, d'une durée fixe d'un maximum de 4 ans.

Objet	***Collectivité***	***Montant maximum en € HT pour la durée de 4 ans***
Travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Ville de Strasbourg*	*2 500 000*
	OND	*100 000*
	Eurométropole de Strasbourg	*1 800 000*
Travaux de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Ville de Strasbourg*	*800 000*
	OND	*100 000*
	Eurométropole de Strasbourg	*400 000*
Travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Ville de Strasbourg*	*500 000*
	OND	*50 000*
	Eurométropole de Strasbourg	*400 000*

Travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Ville de Strasbourg*	*2 000 000*
	OND	*250 000*
	Eurométropole de Strasbourg	*1 000 000*
Travaux de revêtement de sol maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles	*Ville de Strasbourg*	*2 000 000*
	OND	*50 000*
	Eurométropole de Strasbourg	*600 000*
Prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage	*Ville de Strasbourg*	*800 000*
	OND	*20 000*
	Eurométropole de Strasbourg	*400 000*
Prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses sur le domaine privé de la collectivité	*Ville de Strasbourg*	*80 000*
	OND	*5 000*
	Eurométropole de Strasbourg	*200 000*
Prestations de dépannage des stations de relevage et de pompage	*Ville de Strasbourg*	*250 000*
	OND	*5 000*
	Eurométropole de Strasbourg	*300 000*
Fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines	*Ville de Strasbourg*	*1 000 000*
	Eurométropole de Strasbourg	*200 000*
Prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux	*Ville de Strasbourg*	*1 200 000*
	Eurométropole de Strasbourg	*1 500 000*
Prestations de maintenance des fontaines d'ornement	*Ville de Strasbourg*	*1 000 000*

2)

- *la convention constitutive de groupement de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame dont la ville de Strasbourg assurera la mission de coordinateur,*

Cette convention portera sur :

- *des travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles du patrimoine de la ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *des travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles du patrimoine de la ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles du patrimoine de la ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de revêtement de sol en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles du patrimoine de la ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *de prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage sur le patrimoine de la ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses du patrimoine privé de la ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de dépannage des stations de relevage et de pompage du patrimoine privé de la ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *la fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines du patrimoine de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux du patrimoine de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2020 et suivants sur les lignes budgétaires des différents services concernés;

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e :

- *à lancer les consultations des marchés et accords-cadres concernant la ville de Strasbourg, la Fondation Œuvre Notre-Dame et l'Eurométropole de Strasbourg selon la convention jointe en annexe.*

- *à signer la convention de groupement de commandes avec l'Eurométropole de Strasbourg et la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, convention dont la copie est jointe en annexe.*

  La ville de Strasbourg aura en charge le traitement des phases allant de la gestion des procédures de consultation jusqu'à la notification des accords-cadres et marchés.

- *à exécuter les accords-cadres et marchés résultant du groupement de commandes et concernant la Ville de Strasbourg.*

- *en sa qualité d'Administrateur de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame :*

- *à signer la convention de groupement de commandes avec la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, convention dont la copie est jointe en annexe.*

  La Ville de Strasbourg aura en charge le traitement des phases allant de la gestion des procédures de consultation jusqu'à la notification des accords-cadres et marchés.

- *à exécuter les accords-cadres et marchés résultant du groupement de commandes et concernant la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame.*

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et l'Eurométropole de Strasbourg

Articles R2123-1, R2124-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 du Code de la commande publique

Vu les articles R2123-1, R2124-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 du Code de la commande publique relatifs à la coordination et aux groupements de commandes, il est constitué :

Entre
La Ville de Strasbourg, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2017.

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président agissant en application d'une délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 novembre 2017.

Et
La Fondation de l'Œuvre Notre-Dame de Strasbourg (OND), représentée par Monsieur Roland RIES, administrateur agissant en application de l'article 2 de l'arrêté consulaire du 3 frimaire an XII et de la délibération du 20 novembre 2017.

un groupement de commandes pour l'exécution de travaux et prestations de services nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services des deux collectivités et de la Fondation.

La liste des travaux et prestations de services concernés:

- *des travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de revêtement de sol en maintenance corrective et pour interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations dépannage des stations de relevage et de pompage du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *la fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*

SOMMAIRE

Préambule 2
Article 1 : Constitution du groupement 2
Article 2 : Objet du groupement 2
Article 3 : Organes du groupement..... 4
Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur 5
Article 5 : Responsabilité 5
Article 6 : Fin du groupement 5
Article 7 : Règlement des différends entre les parties 6

Préambule

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND ont recours de façon récurrente, dans le cadre de leurs missions, à certaines natures de travaux et prestations de services dont la liste est donnée à l'article 2 : Objet du groupement.

L'ensemble des travaux et prestations de services acquis est identique pour l'Eurométropole de Strasbourg, la Ville de Strasbourg et de la Fondation de l'OND, il a été convenu d'arrêter les bases d'un montage commun. Il s'inscrit dans la logique du groupement de commandes associant les deux collectivités sous la coordination de la Ville de Strasbourg et a pour double objectif :
- Un allègement des formalités et des frais de gestion administrative liés au lancement et au traitement d'une seule procédure ;
- Une gestion opérationnelle simplifiée

Les articles R2123-1, R2124-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 du Code de la commande publique encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.
Les trois partenaires ont décidé de choisir la formule du groupement de commandes la plus médiane, préservant en phase d'exécution l'autonomie de gestion des membres du groupement. Ainsi, le coordonnateur met en œuvre la procédure de passation, signe et notifie le marché. Par la suite chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne s'assure de sa bonne exécution.
Il est ainsi apparu opportun, d'un point de vue économique et fonctionnel de se référer à cette formule.

Article 1 : Constitution du groupement

Il est constitué entre la Ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg et de la Fondation de l'OND un groupement de commandes.

Article 2 : Objet du groupement

Le groupement de commandes, ci-après désigné *« le groupement »* a pour objet la passation d'accords-cadres et de marchés publics.

La liste des travaux et prestations de services concernés:
Cette convention portera sur :
- *des travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*

- *des travaux de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des travaux de revêtement de sol en maintenance corrective et pour interventions ponctuelles sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage sur le patrimoine de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations dépannage des stations de relevage et de pompage du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg, de la Fondation de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *la fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*
- *des prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg*

Ces accords-cadres et marchés sont destinés à couvrir les besoins des services dans le cadre de leurs missions.

Les accords-cadres seront lancés en fonction des seuils prévisionnels de commande, selon la procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ou selon la procédure formalisée conformément à l'article R2124-1 du Code de la commande publique. Ils fixeront toutes les stipulations contractuelles et seront exécutés au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux dispositions de l'article R2162-1 à 6 et à l'article R2162-13 du Code de la commande publique

L'estimation budgétaire y afférente pour la durée des accords-cadres et marchés est de :
Travaux de couverture et d'étanchéité en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles:
- maxi : 4 400 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 2 500 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 100 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 1 800 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Travaux de de miroiterie en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles:
- maxi : 1 300 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg

A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 800 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 100 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 400 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Travaux de carrelage en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles:
- maxi : 950 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 500 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 50 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 400 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Travaux de peinture en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles:
- maxi : 3 250 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 2 000 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 250 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 1 000 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Travaux de revêtement de sol en maintenance corrective et pour des interventions ponctuelles:
- maxi : 2 650 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités est estimée comme suit :
- 2 000 000 € HT maxi pour les services de la Ville de Strasbourg
- 50 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 600 000 € HT maxi pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations de maintenance préventive et corrective des ascenseurs et appareils de levage:
- maxi : 1 220 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg, de l'OND et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les trois entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 800 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 20 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 400 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations de débouchage et de pompage des réseaux eaux usées et fosses diverses
- maxi : 285 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les deux entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 80 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 5 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 200 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations dépannage des stations de relevage et de pompage
- maxi : 555 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les deux entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 250 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 5 000 € HT maxi pour la Fondation de l'OND
- 300 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Fourniture et maintenance corrective et préventive des grandes cuisines

- maxi : 1 200 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les deux entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 1 000 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 200 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Prestations de maintenance et d'entretien technique des établissements culturels du secteur de la Presqu'île André Malraux :
- maxi : 2 700 000 € HT en cumul sur la durée du marché pour les services de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg
A titre indicatif la répartition entre les deux entités, qui reste variable jusqu'à concurrence des montants indiqués en cumul, est estimée comme suit :
- 1 200 000 € HT pour les services de la Ville de Strasbourg
- 1 500 000 € HT pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg

Article 3 : Organes de décision du groupement

Les membres du groupement, la Ville de Strasbourg, la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame et de l'Eurométropole de Strasbourg ont convenu de désigner la Ville de Strasbourg en qualité de coordonnateur en vue de préparer, de passer, de signer et de notifier les accords-cadres et marchés considérés.
La commission d'appels d'offres de la Ville de Strasbourg agissant en qualité de coordonnateur du groupement, est désignée pour choisir le titulaire des accords-cadres et marchés.
Le représentant du coordonnateur est le (la) Président (e) de la commission d'appel d'offres compétente.

Article 4 : Droits et obligations du coordonnateur

De manière générale, le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation des accords-cadres et marchés au nom des membres du groupement. Il transmet les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle. Il tient à la disposition de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, les informations relatives au déroulement des accords-cadres et marchés. Le coordonnateur se charge notamment :

- de centraliser les besoins des membres du groupement sur la base d'une définition préalable établie par ses soins de façon concertée ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi ou mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appels d'offres..) ;
- de communiquer, le cas échéant, à l'adhérent les documents nécessaires du marché en ce qui le concerne ;
- de signer et de notifier les accords-cadres et marchés ;
- de gérer tout incident de procédure, et notamment d'informer les candidats du rejet et des motifs afférents, de leur candidature ou de leur offre en application des articles R2123-1, R2124-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 du Code de la commande publique.
- de transmettre et de s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé les adhérents sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution des accords-cadres et marchés, et en particulier à informer les adhérents de tout dysfonctionnement constaté.

Article 5 : Fin du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur prennent fin suite à la notification des accords-cadres et marchés.

Article 7 : Responsabilité et règlement des différends entre les parties

En cas de faute grave commise par le coordonnateur ou de mauvaise exécution de sa mission de son fait exclusif, l'Eurométropole de Strasbourg et de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame pourront demander réparation de son préjudice au juge administratif.
Inversement, le coordonnateur, la Ville de Strasbourg, pourra demander réparation dans les mêmes conditions en cas de faute grave commise par l'Eurométropole de Strasbourg ou par la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame au regard des obligations qui incombent à ces dernières.
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Robert HERRMANN

Le Maire de Strasbourg

Roland RIES

L'Administrateur de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame

Roland RIES

13

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Participation de la ville de Strasbourg dans la SCIC "Office foncier solidaire d'Alsace" (OFSA) à hauteur de 50 000 € ; autorisation des SEM SERS et HABITATION MODERNE à prendre une participation dans la SCIC OFSA à hauteur respectivement de 1 000 000 € et 30 000 €, conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

La Loi ALUR (Accès au logement et urbanisme rénové) du 24 mars 2014 a créé un dispositif reposant sur la dissociation de la propriété du bâti et celle du foncier, dont l'objet est de faciliter l'accès à la propriété des ménages modestes.

Dans ce cadre ont été créés les Offices fonciers solidaires (OFS), organismes à but non lucratifs agrées par le Préfet de Région, dont l'objet est d'acquérir des terrains bâtis ou non afin de les mettre à disposition d'acquéreurs modestes au moyen de baux de longue durée tels que le Bail réel solidaire (BRS, que seuls les OFS peuvent accorder) ou de baux emphytéotiques.

Le principe de fonctionnement d'un OFS repose donc principalement sur le démembrement du foncier, c'est-à-dire la dissociation entre la propriété du foncier et du bâti. L'OFS conserve à sa charge le coût du foncier, en contrepartie de redevances versées par le bénéficiaire pendant toute la durée du bail. Cela permet de minorer le coût de l'accès au logement pour le bénéficiaire.

L'intérêt de l'OFS pour le territoire par rapport aux autres outils est :

- de développer une offre de logement abordable en accession via le BRS et de permettre à des ménages issus principalement des classes moyennes de devenir propriétaires dans les quartiers où le prix du foncier leur rend l'accession inabordable. La création d'un OFS est donc particulièrement adaptée aux territoires où le marché immobilier est tendu ou encore dans les secteurs touristiques où la pression des résidences secondaires évince les habitants ;
- d'éviter la spéculation immobilière ; le BRS est un bail de longue durée (18 à 99 ans) « rechargeable » à chaque vente : le bail revenant alors à sa durée initiale. Ainsi, le bien ne perd pas de valeur, même à l'approche du terme du bail ;
- L'OFS a d'abord été pensé pour des opérations immobilières neuves mais il peut servir à mettre en place d'autres types de projets :
  - Requalification des centres anciens,

- Portage de projets nécessitant un suivi dans le temps (habitat participatif),
- Sécurisation de la vocation sociale du parc HLM en cas de vente aux particuliers,
- Mise en place d'un nouveau mode d'action dans les copropriétés fragiles. L'OFS assure alors le suivi social des ménages propriétaires et sécurise la vie de la copropriété en pouvant se porter acquéreur des logements.

Un OFS peut prendre la forme d'une fondation, d'un groupement d'intérêt public ou encore d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Sur ces bases la SERS et PROCIVIS sont à l'initiative de la création d'un OFS, l'Office foncier solidaire d'Alsace (OFSA) opérant sur l'ensemble du territoire alsacien sous forme de SCIC SA ; le choix de cette forme juridique a été fait a fait pour les raisons suivantes :

- inscription dans l'économie sociale et solidaire ;
- souplesse et évolutivité des actionnaires et du capital ;
- gouvernance coopératives en collèges (règle 1 représentant = 1 voix) ;
- ouverture du capital aux collectivités territoriales engagées dans les politiques de l'habitat.

L'OFSA s'inscrit dans les politiques publiques de l'Habitat et non dans une logique strictement commerciales. Ainsi la ville de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, les Départements du Haut Rhin et du Bas Rhin, mais aussi HABITATION MODERNE et OPHEA ont souhaité participer à la SCIC.

L'objectif est un programme de 50 logements par an, soit 2 à 3 opérations par années, financé à hauteur de 10 % en fonds propres, le reste par emprunt, avec comme orientations spécifiques :

- la volonté de développer une offre en accession sociale inférieure au prix de sortie du PSLA, soit inférieure à soit 3 043 €/m² TTC en zone B1, représentant une offre complémentaire à celle existante ;
- en plus du rachat des logements que l'OFS se doit réglementairement de garantir en cas de difficultés, l'OFS Alsace veut également garantir de relogement du ménage (accession sociale « sécurisée »).

Un plan d'affaires et un bilan prévisionnel sur 10 ans sont annexés à la ^présente délibération.

Les principales caractéristiques de la SCIC à créer sont les suivantes :

Dénomination sociale : Office foncier solidaire d'Alsace
Capital : variable divisé en parts de 100 € chacune, avec un capital statutaire à 3 M€ (soit le capital maximal de la SCIC) et un capital de constitution de 2 320 000 € divisé en 23 200 parts
Durée : 99 ans
Objet social : la Coopérative a pour objet de conduire et développer une activité d'intérêt général sans but lucratif consistant notamment en l'acquisition et la gestion de terrains, bâtis ou non, en vue de la réalisation ou de la réhabilitation de logements et équipements

collectifs à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation (étant précisé que l'usage d'habitation devra rester prépondérant) sur le territoire alsacien (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou toute collectivité qui s'y substituerait) afin notamment de faciliter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du chapitre IX du titre II du livre III du code de l'urbanisme et, d'autre part, dans l'accompagnement des ménages précités.
Gouvernance : le montage prévoit 5 collèges :

- Collège A « Bénéficiaires » avec 10 % des droits de vote : salariés, bénéficiaires et utilisateurs – 1 élu au CA ;
- Collège B « Développement » avec 50 % des droits de vote : SERS et PROCIVIS ALSACE (membres fondateurs) – 2 élus au CA ;
- Collège C « Collectivités territoriales et locales » avec 15% des droits de vote : collectivités territoriales et locales et leurs groupements - 4 élus au CA ;
- Collège D « Logement aidé » avec 10 % des droits de vote : organismes HLM et SEM (dont HM, OPHEA, SIBAR pour le CD67, Habitat de Haute Alsace pour le CD68) – 4 élus au CA ;
- Collège E « Partenaires économiques et financiers » avec 15 % des droits de vote – 5 élus au CA (Banque des Territoires et Action Logement ont déjà fait connaître leur intérêt à ce jour à faire partie de ce collège mais cette intégration se fera dans un second temps).

Chaque signataire initial des statuts aura au un poste d'administrateur au conseil d'administration.

Dans ce cadre :

- la participation de la SERS et de PROCIVIS dans le capital se fera à hauteur de 1 000 000 € chacun ;
- la participation des personnes publiques dans le capital (Ville, Eurométropole, Départements du bas Rhin et du haut Rhin) se fera à hauteur de 50 000 € chacun ;
- la participation des sociétés dans le capital (en particulier Habitation moderne et Ophéa) se fera à hauteur 30 000 €.

Le projet de statuts de l'OFSA est annexé à la présente délibération.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil :

- que la ville de Strasbourg prenne une participation de 50 000 € dans le capital de la SCIC OFSA ;
- qu'en sa qualité d'actionnaire et d'administrateur de la SERS et de HABITATION MODERNE, et conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Strasbourg autorise la SERS et HABITATION MODERNE à prendre une participation dans la SCIC OFSA à hauteur respectivement de 1 000 000 € et 30 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales
vu le projet de statuts de la SCIC OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE
vu le plan d'affaire prévisionnel de la SCIC
OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE
après en avoir délibéré,

décide

la prise de participation par la ville de Strasbourg dans le capital de la SCIC OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE par apport en numéraire de 50 000 €, selon le projet de statuts de la SCIC annexé,

autorise

la prise de participation par la SEM SERS dans le capital de la SCIC OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE par apport en numéraire de 1 000 000 €, selon le projet de statuts de la SCIC annexé,

autorise

la prise de participation par la SEM HABITATION MODERNE dans le capital de la SCIC OFFICE FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE par apport en numéraire de 300 000 €, selon le projet de statuts de la SCIC annexé,

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et les représentants permanents de la ville de STRASBOURG de Strasbourg aux conseils d'administration des SEM SERS et HABITATION MODERNE à prendre toutes décisions et à signer tous actes concourant à l'exécution des présentes.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

OFS Alsace
Organisme foncier solidaire
sous forme de société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable
STATUTS

Préambule // Projet coopératif

L'organisme Foncier Solidaire (OFS) est un organisme à but non lucratif agréé par le Préfet de région et créé par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 (modifiée par la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018) et codifié dans le code de l'Urbanisme à l'article L329-1. Cet article prévoit que ;
« *Les organismes de foncier solidaire ont pour objet, pour tout ou partie de leur activité, d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation. (...)*
L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession (...). »

L'OFS Alsace (OFSA) implanté sur le territoire alsacien, est issu des réflexions de deux de ses membres fondateurs : la S.E.R.S. et PROCIVIS Alsace, associés aux collectivités territoriales afin de répondre à un objectif de création d'outils pré-opérationnels, destinés à favoriser le logement abordable à l'échelle alsacienne. L'OFSA pourra intervenir dans le cadre d'opérations dédiées ou d'opérations d'aménagement plus importantes, combinant du logement locatif aidé, de l'accession sociale, de l'habitat libre, voire des locaux d'activité tertiaires ou commerciales. L'OFSA se veut être une coopérative résolument au service de son territoire et dont la gouvernance, de par son statut coopératif, associe les collectivités territoriales, les partenaires économiques et financiers locaux, et ses bénéficiaires.

Ouvert aux collectivités territoriales et à leurs outils en charge de réaliser des logements aidés, l'OFSA pourra ainsi participer à un pôle d'aménagement et de construction, où l'agrégation des différents savoir-faire serait une source de diversification collective indispensable à la réalisation de projets de plus en plus complexes. Ainsi, les partenariats opérationnels, initiés très en amont au sein de ces instances, pourront s'appuyer directement sur les outils locaux intéressés.

La présente Coopérative constitue « *une association autonome de personnes [physiques ou morales] volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement* ».

Elle a été constituée en vue de faciliter le développement d'opérations d'habitat social par la dissociation pérenne du foncier et du bâti conformément aux objectifs de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation sur le territoire alsacien et ainsi permettre l'accès à la propriété des ménages à revenus modestes et moyens.

Elle inscrit son activité dans le cadre des dispositions de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme et à ce titre poursuit un but d'intérêt général et d'utilité sociale.

Elle a adopté la forme juridique de SCIC SA car cette forme permet :

- un fonctionnement démocratique et collégial ;
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts particuliers et adapté à la poursuite de son objet social ;
- la mise en œuvre effective des obligations découlant de l'agrément d'organisme de foncier solidaire et en particulier des dispositions de l'article R.329-3 du Code de l'urbanisme ;

Par ailleurs, la Coopérative répond aux valeurs et principes d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) régis par l'article L.3332-17-1 du Code du travail et les articles R.3332-21-1 et suivants du même code.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les souscripteurs des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, notamment par les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce sur le capital variable et les autres dispositions du Code de commerce applicables à la société anonyme ainsi que les dispositions des articles L 329-1 et l'article R.329-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux Organismes Fonciers Solidaires.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la coopérative est : **ORGANISME FONCIER SOLIDAIRE D'ALSACE (OFSA)**

Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable » ou des initiales « SCIC SA à capital variable », le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 – Siège social

Le siège est fixé à **Strasbourg 67000, 10 rue Oberlin**, au siège de la Société d'Equipement et d'aménagement de la Région de Strasbourg (S.E.R.S.)

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire d'intervention défini à l'article 4 par simple décision du Conseil d'administration, celui-ci étant expressément habilité dans ce cas à modifier les statuts.

Tous autres transferts de siège relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Objet

La Coopérative a pour objet de conduire et développer une activité d'intérêt général sans but lucratif consistant notamment en l'acquisition et la gestion de terrains, bâtis ou non, en vue de la réalisation ou de la réhabilitation de logements et équipements collectifs à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation (étant précisé que l'usage d'habitation devra rester prépondérant) sur le territoire alsacien (départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin ou toute collectivité qui s'y substituerait) afin notamment de faciliter l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes conformément aux dispositions du chapitre IX du titre II du livre III du code de l'urbanisme et, d'autre part, dans l'accompagnement des ménages précités.

A ce titre, elle exerce notamment les missions définies à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme.

Pour atteindre les buts ainsi exposés, la Coopérative a pour objet d'acquérir des terrains, bâtis ou non, nécessaires à ses activités, notamment :

a) en vue de leur mise à disposition dans le cadre des baux tels que définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation :

i. avec un ou plusieurs opérateurs en vue de la construction ou de la réhabilitation de logements pour revente des droits réels attachés aux logements construits ou réhabilités ou de la location desdits logements ;

ii. avec un preneur lors de l'acquisition des droits réels immobiliers attachés aux logements construits ou réhabilités ;

b) en vue de leur mise à disposition dans le cadre de baux de longue durée autres que ceux définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;

c) en vue de réaliser des opérations immobilières hors du cadre des baux cités au a). et b).

Les baux réels solidaires tels que définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et conclus par la Coopérative, y compris à l'occasion d'une cession entre preneurs, ont une durée fixée par le Directeur Général. Cette durée est comprise entre 18 et 99 ans sans pouvoir être supérieure à la durée de la société définie à l'article 5 et prenant en compte les prorogations éventuelles validées en Assemblée générale.

La Coopérative a également pour objet :

d) d'offrir aux bénéficiaires d'un logement un accompagnement et un soutien particulier lors de la conclusion et pendant la durée des baux définis par les articles L255-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;

e) de collaborer et coopérer avec des entités nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts ;

f) toutes autres activités de nature analogue aux précédentes et dirigées vers la protection, la promotion et la défense des buts poursuivis par la Coopérative.

Elle peut ainsi réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 5 - Durée

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La prorogation peut être décidée par décision en assemblée générale ordinaire conformément à l'article 26 des présents statuts dans la limite de 99 ans, même sans attendre l'arrivée du terme initial.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 - Capital social

Le capital social est variable.

Le capital statutaire est le capital maximum de la coopérative, fixé par les statuts. Il peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire. Il est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS D'EUROS (3.000.000 €).**

Le montant nominal des parts sociales (actions) est de **100 Euros.**

Article 6.1 – Formation du capital

Lors de la constitution, il est fait apport à la coopérative d'une somme de **DEUX MILLIONS TROIS CENT VINGT MILLE EUROS (2 320 000,00 €)** correspondant à la valeur nominale de **VINGT TROIS MILLE DEUX CENTS (23 200)** parts sociales de **CENT EUROS (100 €)** chacune, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites parts sociales souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

1/- La société **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG - S.E.R.S,** Société Anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800,00 € ayant son siège social à 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin) 10 Rue Oberlin identifiée sous le numéro 578 505 687 au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €)** correspondant à la souscription de **DIX MILLE (10.000) parts** de CENT EUROS (100 €) chacune,

Ci .....10.000 parts

2 **PROCIVIS ALSACE**, Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) au capital variable de 18 500,00 € ayant son siège social à STRASBOURG (Bas-Rhin) 11 Rue du Marais Vert identifiée sous le numéro SIREN 558 504 270 au RCS STRASBOURG

A hauteur de la somme de **UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €)** correspondant à la souscription
de **DIX MILLE (10.000)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....10.000 parts

3/ L' **EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, dont le siège est à STRASBOURG CEDEX (Bas-Rhin) 1 Parc de l'Etoile,créée en application de la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, et d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Département de Bas-Rhin en date du 23 décembre 2014, identifiée sous le numéro SIREN 246 700 488 au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)** correspondant à la souscription
de **CINQ CENT (500)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....500 parts

4/ La **VILLE DE STRASBOURG**, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social à Bas-Rhin, STRASBOURG (Bas-Rhin) 1 Parc de l'Etoile, identifiée sous le numéro SIREN 216 704 825, au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)** correspondant à la souscription
de **CINQ CENT (500)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....500 parts

5/ Le **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social à Bas-Rhin, STRASBOURG (Bas-Rhin) Place du Quartier Blanc,
identifiée sous le numéro SIREN 226 700 011, au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)** correspondant à la souscription
De **CINQ CENT (500)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....500 parts

6/ Le **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**, collectivité territoriale, personne morale de droit public ayant son siège social à Bas-Rhin, COLMAR (Haut-Rhin), 1001 Avenue d'Alsace
identifiée sous le numéro SIREN 226 800 019, au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €)** correspondant à la souscription
De **CINQ CENT (500)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....500 parts

7/ La Société dénommée **HABITATION MODERNE**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, au capital de 1.500.000,00 € ayant son siège social à STRASBOURG (Bas-Rhin) 24 Route de L'Hôpital identifiée sous le numéro SIREN 568 501 415 au RCS de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €)** correspondant à la souscription
de **TROIS CENT (300)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....300 parts

8/ L'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg – OPHEA établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à STRASBOURG (67100) 24 Route de L'Hôpital , identifiée sous le numéro SIREN 539 317 610 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

A hauteur de la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €)** correspondant à la souscription
de **TROIS CENT (300)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....300 parts

9/ HABITATS DE HAUTE ALSACE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU HAUT RHIN, Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à COLMAR (68000), 73 Rue de Morat, identifiée sous le numéro SIREN 483 755 518 au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR

A hauteur de la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €)** correspondant à la souscription
de **TROIS CENT (300)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci .....300 parts

10/La **SOCIETE IMMOBILIERE DU BAS-RHIN (SIBAR)**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 500 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG sous le numéro SIREN 548 501 360, ayant son siège social à STRASBOURG (67), 4 rue Bartisch,

A hauteur de la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €)** correspondant à la souscription
de **TROIS CENT (300)** parts de CENT EUROS (100 €) chacune,
Ci..... 300 parts

Article 6.2 – libération des apports

Sur les fonds correspondant aux apports en numéraire, il a été effectivement versé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ..., a somme de **CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (580.000 €) correspondant à 25%** du montant des parts sociales souscrites par les associés en numéraire, savoir :

1/- La société dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION DE STRASBOURG - S.E.R.S.,**
La somme de ..... 250.000,00 €

2 / la société dénommée **COMPAGNIE IMMOBILIERE DE PROCIVIS ALSACE -C.I.P.A.**,
La somme de ..... 250.000,00 €

3/ L' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
La somme de ..... 12.500,00 €

4/ La **VILLE DE STRASBOURG,**
La somme de ..... 12.500,00 €

5/ Le **DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**,
La somme de ..... 12.500,00 €

6/ Le **DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**,
La somme de ..... 12.500,00 €

7/ La Société dénommée **HABITATION MODERNE,**
La somme de ..... 7.500,00 €

8/ L' OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - OPHEA
La somme de ..... 7.500,00 €

9/ HABITATS DE HAUTE ALSACE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU HAUT RHIN,
La somme de ..... 7.500,00 €

10/, La Société dénommée **SIBAR,**
La somme de ..... 7.500,00 €

Et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le ...

En conformité avec les dispositions de l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, la libération du surplus devra être effectuée dans un délai ne pouvant excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenu définitive.

Article 6.3 - Variabilité du Capital

Le capital peut être augmenté par des souscriptions nouvelles de parts sociales effectuées soit par les associés actuels soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature par l'associé d'un bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits ou d'exclusions d'associés.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du capital minimum.

Le capital minimum est fixé au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Coopérative conformément à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Dans les limites de son capital statutaire et de son montant minimum, les augmentations et les réductions du capital sont agrées par le conseil d'administration qui en rend compte à la prochaine assemblée.

A cet effet, le conseil d'administration, d'une part recueille les nouvelles souscriptions dans la limite du capital statutaire fixé à l'article 6 des présents statuts, et d'autre part constate les retraits qui ont pu avoir lieu et ordonne le remboursement des sommes dues à ce titre.

Les augmentations et les réductions du capital ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publication sauf si elles ont pour conséquence de modifier la composition des organes d'administration.

Article 6.4 – Capacité d'apport en nature par les associés

Le capital peut être augmenté par des apports en nature réalisés par les associés, en particulier par l'apport de terrains constructibles.

Dans ce cas l'agrément du conseil d'administration prévu à l'article 19 valide également les conditions de cet apport.

La valorisation des biens est réalisée par une évaluation préalable, effectuée sous la responsabilité du commissaire aux apports. L'émission des parts sociales est effective à l'enregistrement de l'acte d'apport.

Article 6.5 - Interdiction d'incorporation des réserves

Il ne peut être procédé à aucune augmentation de capital par incorporation des réserves.

Article 7 - Libération - Forme des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont entièrement libérées au moment de la souscription ou elles sont libérées d'un quart au moment de leur souscription et la libération du surplus doit être effectuée dans un délai ne pouvant excéder cinq

ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenu définitive conformément l'article 12 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

La propriété des parts sociales résulte d'une inscription en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun des titulaires.

Les parts sociales sont indivisibles vis-à-vis de la Coopérative. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un nantissement, d'un prêt, d'une location, d'un démembrement, d'une mise en copropriété, d'une transmission par donation ou par legs, ni être le support de rémérés ou d'options et il ne peut en être fait des produits dérivés. Dans toutes ces situations le propriétaire des parts sociales concernées perd de plein droit la qualité d'associé et les parts sociales sont immédiatement remboursées

Les parts sociales ne peuvent être remboursées qu'à leur valeur nominale.
Les parts sociales ne peuvent être durablement détenues par des personnes ne contribuant pas à l'objet social.

Article 8 - Soumission aux statuts et aux assemblées

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les organes de la Coopérative.

Article 9 - Héritiers - Ayants droit

Les parts sociales sont nominatives et intuitu personae. Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, recourir à l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Coopérative, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les parts reçues par héritage sont remboursées à l'héritier ou à l'indivision, s'ils sont plusieurs, au vu d'un certificat du notaire chargé de la succession.

TITRE III

ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

Article 10 – Associés

Toute personne physique ou morale peut solliciter son admission en qualité d'associé selon les modalités et conditions prévues aux statuts.

Toute candidature doit être présentée au conseil d'administration qui l'examine et peut la rejeter à la majorité absolue de ses membres présents par une décision qui n'a pas à être motivée. La décision du conseil d'administration est communiquée par écrit au candidat dans le mois qui suit la délibération. Le candidat rejeté peut faire appel de la décision par courrier recommandé au conseil d'administration qui le soumet à la prochaine assemblée générale. L'appel soumis à l'assemblée générale est délibéré à la majorité des membres présents ou représentés. Sa décision est définitive.

Seuls les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée peuvent demander leur admission en qualité d'associés parmi la catégorie « salariés ». Dans ce cadre, ils s'engagent à souscrire et à libérer une part. Pour satisfaire cette obligation, il sera prélevé 5% maximum de leur salaire net à partir du douzième mois d'embauche, jusqu'à libération complète de la part.

Cette candidature au sociétariat, ainsi que toutes les conditions de sa mise en œuvre, sera expressément intégrée au contrat de travail, auquel sera annexé un exemplaire des statuts de la Coopérative.

Comme pour les autres catégories, le conseil d'administration a la possibilité de rejeter la candidature sans avoir à motiver sa décision ;
Les parts sociales peuvent être données à bail conformément aux dispositions des articles L239-1et suivants du Code de commerce

Article 11 – Catégories d'associés

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur regroupement par catégorie crée le multi sociétariat qui caractérise la SCIC.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé coopérateur relève d'une et une seule des QUATRE (4) catégories décrites ci-dessous, en fonction de son statut et des liens qui l'unissent avec la Coopérative :

Catégorie	Description	Nombre minimum de parts sociales à souscrire
Catégorie 1 : Acteurs publics	Collectivités publiques : personnes morales de droit public participant aux activités de la coopérative	1
Catégorie 2 : Acteurs privés	Partenaires autres que publics : personnes physiques ou morales participant ou soutenant les activités de la coopérative dont les entreprises locales	1
Catégorie 3 : Les bénéficiaires ou utilisateurs	Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui bénéficie habituellement à titre gratuit ou onéreux des biens et services de la coopérative	1
Catégorie 4 : Les salariés/producteurs, prestataires de services	Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée ou en l'absence de salariés de la coopérative présents au capital, toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé, producteur de biens ou services de la coopérative	1

Les catégories sont exclusives les unes des autres. Le choix d'affectation de chaque associé à une catégorie est du ressort exclusif du conseil d'administration, tout comme il est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Il apportera tout élément de preuve nécessaire à étayer sa demande, si celles-ci ne sont pas déjà en possession de la coopérative.

Un associé dont le statut évolue ou dont la relation avec la Coopérative évolue devra se conformer aux conséquences du changement de catégorie décidé par le conseil d'administration.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories entrainent la modification des présents statuts et sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 12 – Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par une demande de retrait de cette qualité, notifiée par écrit au président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 13 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé, constatée en conseil d'administration ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions exposées ci-après.

Ces dispositions ne font pas échec à celles de l'article 6 relatives au capital minimum.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation amiable ou judiciaire de l'associé personne morale ;
- en cas de non-respect du troisième paragraphe de l'article 7 ;
- lorsqu'un associé n'a pas été présent ou représenté à trois (3) assemblées générales ordinaires consécutives, il perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la quatrième (4).
- pour les associés salariés : à la date de cessation de leur contrat de travail. Toutefois, si le salarié sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Coopérative en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer ;
- pour les bénéficiaires des services de la coopérative à la date de fin du bénéfice de ces services. Si le bénéficiaire sortant souhaite rester membre coopérateur, il doit en faire la demande à la Coopérative en précisant la catégorie dans laquelle il souhaite entrer ;

La perte de qualité d'associé peut résulter d'une procédure d'exclusion. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration, l'intéressé y étant invité à présenter ses observations. L'exclusion est prononcée à l'encontre de tout associé qui ne coopère plus à l'entreprise commune ou qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Coopérative ; l'assemblée est souveraine pour apprécier le degré de coopération ou du préjudice. La perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé de l'exclusion de l'associé.

Article 13 - Conséquences de la perte de qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé entraîne le remboursement des sommes qu'il a versées pour libérer les parts sociales souscrites sous déduction, en proportion de ses droits sociaux, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par l'assemblée générale avant la cause de la perte de la qualité d'associé. Ce remboursement ne comporte aucune part des fonds de réserve.

Le remboursement ci-dessus a lieu dans le délai maximum de cinq (5) ans. Si la situation financière de la Coopérative l'exige, le remboursement se fait au fur et à mesure des disponibilités en caisse, et par ordre des demandes. Pour déterminer l'ordre de sortie, il est tenu compte en premier de la date de perte de la qualité d'associé et, en cas d'égalité, de la date de la demande de retrait.

La personne qui perd la qualité d'associé reste tenue pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

La perte de la qualité d'associé n'entraine pas la résiliation du ou des contrats qui lient l'associé à la coopérative sauf décision express contraire prise par le Conseil d'Administration.

Article 14 - Forme de la cession

Le transfert de parts sociales au profit d'un tiers ou entre associés doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet le demandeur doit avertir la coopérative par lettre recommandée présentant son projet et l'acquéreur proposé.
La coopérative, dispose d'un délai de **six (6) mois** à compter de la notification de la demande pour se prononcer.

L'agrément de la cession ne peut résulter que d'une décision expresse favorable notifiée au demandeur par la Coopérative.
A l'expiration d'un délai de **six (6) mois** à compter de la notification de la demande, le silence de la Coopérative vaut refus d'agrément

En cas de refus express ou tacite d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans un délai de **douze (12) mois** à compter de son refus (express ou tacite), de faire acquérir les parts sociales soit par un associé, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s), à moins que la Coopérative elle-même les annule, procède à leur remboursement et constate la réduction du capital corrélative.

Si, à l'expiration du délai sus-mentionné, l'achat n'est pas réalisé ou la Coopérative n'a pas décidé d'annuler les parts sociales, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Coopérative.

A l'égard de la Coopérative et des tiers, tout transfert de parts sociales est valablement opéré par un virement de compte à compte dans les livres de la Coopérative, sur instructions du cédant, après avis du conseil d'administration.

TITRE V

ADMINISTRATION

Article 15 – Conseil d'administration

15.1 – Composition

La Coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et dix-huit membres au plus, pris parmi les associés, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Le conseil d'Administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans les statuts.

Les administrateurs sont désignés au sein des différents collèges de vote tels que définis à l'article 22 de la manière suivante.
Chaque collège de vote est représenté au conseil d'administration :
- par un nombre d'administrateurs tel que défini audit article 22
- et en tout état de cause par au moins un administrateur,
Le tout sous réserve de candidature effective en assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont des personnes physiques et/ou des personnes morales.
Lorsqu'une personne morale est élue, elle doit immédiatement désigner une personne physique titulaire et une personne physique suppléante chargées d'agir en son nom et pour son compte.
Le titulaire siègera au Conseil d'Administration en qualité de représentant permanent.
Le suppléant pourra remplacer le titulaire au Conseil d'Administration.

Au cours de son mandat, la personne morale pourra décider de changer de représentant titulaire et/ou suppléant, et devra en informer préalablement par lettre le Président du Conseil d'Administration, et procéder aux formalités.
Il en est de même en cas de démission et/ou décès du représentant et/ou suppléant de la personne morale.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, par décès ou démission, les membres restants peuvent, entre deux assemblées générales, pourvoir au remplacement provisoire par des nominations valables jusqu'à ratification par la prochaine assemblée générale.

A défaut de ratification par l'assemblée générale des désignations à titre provisoire faites par le conseil, les délibérations prises et les actes accomplis entre temps par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

Article 15..2 - Conditions d'exercice des fonctions

Pour être nommé administrateur, le candidat ne doit pas avoir soixante-dix ans révolu au jour du début de son mandat.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.
Dans ce cas, et en conformité avec les dispositions de l'article L 225-19 du Code de Commerce, le membre du conseil d'administration le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les administrateurs n'ont droit qu'au remboursement, sur justification, des frais qu'ils peuvent être amenés à engager pour le compte et dans l'intérêt de la société.

Article 16 – Bureau du Conseil d'Administration – Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique.

Le président est nommé pour une durée de **trois (3) années** qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur expirant à l'issue de l'assemblée générale des associés qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos au cours de la troisième année dudit mandat.

Le président est révocable sans préavis, ni indemnité, ni juste motif, par décision du Conseil d'Administration

Le président exerce son mandat à titre gratuit.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut désigner en outre, chaque année, un vice-président et un secrétaire pris parmi ses membres. Le Président, le vice-président et le secrétaire constituent le bureau.

Si le trésorier est choisi parmi les administrateurs, il est également membre du bureau.

En cas d'empêchement temporaire, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président ; il en est de même en cas de décès ou de démission du Président, dans l'attente de la nomination de son remplaçant.

En cas d'empêchement temporaire, la délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est révocable. En cas de décès ou de démission, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président est fixée à soixante-quinze ans ; lorsque le président atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office du poste de président lors de l'assemblée générale qui suit.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Article 17 – Réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige.

Le président doit convoquer le conseil lorsque la demande lui en est faite par un tiers au moins des administrateurs sur l'ordre du jour qui lui est communiqué par ces derniers. Si le président ne procède pas à la convocation dans le délai de quinze jours qui suit la demande, le groupe d'administrateurs ayant présenté cette dernière ou le directeur général, procède alors à la convocation.

En cas d'impossibilité pour le président de pouvoir convoquer le conseil d'administration, ce dernier peut être convoqué soit par le directeur général de sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des administrateurs soit par le commissaire aux comptes selon les mêmes modalités que celles applicables au directeur général quand il existe.

La réunion a lieu selon les modalités indiquées dans la convocation, elle peut être réalisée par des moyens de télécommunication ou de visioconférence.

La convocation est faite par tous moyens y compris verbaux, elle indique les questions qui seront évoquées.

Elle peut être faite sans délai si tous les administrateurs y consentent.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Un administrateur peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administratrice.

Les réunions du conseil sont présidées par le président ou en son absence, par le vice-président, s'il en a été désigné un, ou, à défaut ou en son absence, par un administrateur désigné par le conseil en début de séance.

Les votes se font sur le principe « une personne, une voix ».

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu au siège social un registre de présence qui est signé par tous les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les administrateurs ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Article 18 – Procès-verbaux, copies

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu et conservé au siège de la coopérative.

Ces procès-verbaux sont signés ou validés par le président de séance, un administrateur et le secrétaire de séance.

En cas d'empêchement du président de séance, il est signé ou validé par deux administrateurs et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que ceux des documents comptables, sont certifiés par le président, le directeur général, s'il existe, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir délégué à cet effet.

Ces procès-verbaux font foi du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation aux réunions du conseil.

En cours de liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par le liquidateur.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la coopérative et veille à leur mise en œuvre.
Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre le conseil d'administration est seul habilité à agréer les candidatures des personnes souhaitant souscrire ou acquérir des parts sociales de la Coopérative dans la limite des dispositions statutaires.

Il a également la capacité d'enregistrer les demandes de retrait et pertes de plein droit de la qualité d'associé, ainsi que d'engager la procédure d'exclusion par la convocation et la présentation des propositions d'exclusion le cas échéant auprès de l'assemblée générale extraordinaire.

Il revient au Conseil d'Administration d'autoriser les cautions, avals et garanties que la société peut être appelée à donner.
Toutefois, il peut autoriser le Directeur Général à en consentir dans une limite dont il détermine le montant, soit par engagement, soit globalement, tout dépassement devant faire l'objet d'une décision particulière.
Néanmoins, à l'égard des administrations fiscales et douanières, l'autorisation qui précède peut être donnée sans limite de montant.
La durée des autorisations données dans le cadre de l'alinéa qui précède ne peut être supérieure à une année, quelle que soit la durée des engagements cautionnés avalisés ou garantis.
Le Directeur Général peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas ci-dessus.

Le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve que ces modifications soient ratifiées lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Enfin, le conseil d'administration a compétence pour statuer sur les conditions dans lesquelles les décisions de gestion relatives aux baux réels solidaires consentis par la Coopérative sont prises en cas de suspension ou de retrait de l'agrément visé à l'article L.329-1 du Code de l'urbanisme, sans préjudice de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire en matière d'affectation des immeubles en cas de retraits de l'agrément précité.

Les décisions du conseil d'administration sont mises en œuvre par le directeur général.

Article 20 - Direction générale

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un Directeur Général, personne physique, parmi les membres du collège « développement ».

Sa nomination est publiée et déclarée au registre du commerce et des sociétés.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.
Le Directeur Général ne peut donner au nom de la société des cautions avals ou garanties que dans la limite des autorisations reçues du conseil dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts.

Dans l'ordre interne, il exécute les décisions du conseil d'administration
Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, ni juste motif par décision du Conseil d'Administration.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de Directeur Général est de 70 ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au directeur général délégué.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment, sans préavis, ni juste motif, par décision du Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

La limite d'âge pour l'exercice de la fonction de Directeur Général Délégué est de 70 ans. Lorsqu'il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 – Conventions

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les membres intéressés ne prenant pas part au vote. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Coopérative, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées. Après la signature de la convention, celle-ci fait l'objet d'une approbation à la prochaine assemblée générale ordinaire, les membres intéressés ne prenant pas part au vote.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Coopérative et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Coopérative est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes.

21.1 - Conventions libres

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, déduction faite le cas échéant du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

21.2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 - Collèges d'associés

Lors des assemblées d'associés ordinaires et extraordinaires les associés sont répartis en collèges pondérant les droits de vote.
Les collèges de vote sont un procédé de décompte des suffrages en assemblée générale destiné à maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés de la Coopérative.

Les délibérations des membres au sein de chaque collège sont prises selon le principe coopératif un associé = une voix.
Les délibérations au sein de chaque collège sont prises selon la règle de la majorité (moitié des voix plus une) quelle que soit la nature de l'assemblée et transmises par le délégué désigné lors de chaque assemblée générale.

Elles sont affectées du pourcentage prévu par les présents statuts afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.
A cet effet, le bureau de l'assemblée calcule, par addition des pourcentages prévus par les statuts pour chaque collège, le pourcentage des voix recueilli pour chaque résolution proposée.

Il ne peut être attribué qu'un seul collège de vote par associé. L'admission dans un collège de vote et le changement de collège se fait sur décision du conseil d'administration selon les mêmes règles que pour les catégories d'associés définies à l'article 11.

La modification de la répartition des pourcentages de droits de vote affectés à chaque collège relève du pouvoir exclusif de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales.

Il est défini cinq (5) collèges de vote au sein de la Coopérative :

Nom du collège	Composition du collège de vote	Droits de vote	Nbre d'élus au CA
Collège des bénéficiaires (A)	Personnes physiques ou morales bénéficiant des services de la Coopérative, salariés et producteurs	10%	1
Collège Développement (B)	Associés de la catégorie producteurs, membres fondateurs	50%	2
Collège Collectivités territoriales et locales (C)	Collectivités territoriales et leurs groupements	15%	4
Collège Logement Aidé (D)	Organismes HLM et SEM de logements	10%	4
Partenaires Economiques et Financiers (E)	Partenaires économiques et financiers de la SCIC et personnes qualifiées dans les domaines fonciers, construction, ingénierie sociale et plus généralement le champ d'action de l'OFS	15%	5

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus. En l'absence de représentant d'un collège, les droits de vote sont répartis entre les collèges constitués en due proportion des droits de vote initiaux.

Article 23 - Réunion

Les assemblées générales se tiennent à l'endroit choisi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée chaque année à statuer sur les comptes sociaux se tient au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la date de clôture de l'exercice social écoulé.

Les convocations sont adressées à chaque associé, soit par tout moyen donnant date certaine, y compris les courriers électroniques, dans les délais calendaires suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;

- six jours au moins sur convocation suivante : en ce cas, l'avis donné en la même forme rappelle la date de la première convocation.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée générale extraordinaire prorogée, à défaut de quorum, dans les conditions de la loi sur les sociétés commerciales.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions ci-dessus, les assemblées de toute nature peuvent être réunies sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

A toute formule de procuration adressée aux associés par la Coopérative ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet doivent être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Les lettres de convocation indiquent avec précision l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit mettre à la disposition des associés les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Coopérative.

Il est établi une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire et le nombre de voix dont ils disposent. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le Président et le secrétaire de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président et le secrétaire de séance.

Article 24 – Droit de vote

L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des associés.

Tout associé inscrit depuis cinq jours au moins dans les livres de la coopérative a le droit d'assister à l'assemblée générale et peut s'y faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.
Le vote par correspondance est autorisé.

Les mineurs et autres incapables sont représentés par leur représentant légal.

Une personne morale ne peut être représentée que par un mandataire unique.

Chaque associé ne dispose pour lui-même que d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales détenues par lui. Il dispose d'une voix par associé qu'il représente, sans cependant pouvoir disposer d'un nombre de voix supérieur à trois (3), la sienne comprise.

Article 25 - Quorum et majorité

Le quorum se calcule en tenant compte du nombre des présents ou représentés, indépendamment de la part du capital qu'ils possèdent.

L'assemblée générale ordinaire, convoquée pour la première fois, ne peut délibérer que si sont présents ou représentés au moins un cinquième des associés. Si ce minimum n'a pas été atteint, une deuxième assemblée doit se tenir au moins 8 jours après la première assemblée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Sur première et sur deuxième convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si sont présents ou représentés le quart au moins des associé .

Les délibérations sont prises selon les modalités précisées à l'article 22 :

- dans les assemblées générales ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés,

- dans les assemblées générales extraordinaires à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lors des assemblées, toute décision visant à modifier les articles 4, 11 et 22 des statuts doit recueillir le vote favorable de la majorité des associés du collège B.

Article 26 - Pouvoirs de l'assemblée générale

26.1. L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi ou les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Elit les administrateurs et peut les révoquer à tout moment, même si la question n'est pas portée à l'ordre du jour, elle contrôle leur gestion et peut leur modifier ou retirer les pouvoirs particuliers qu'elle leur aurait attribués,
- Peut décider d'une prorogation de la société, dans la limite de 99 ans à compter de la date de prorogation, même avant l'arrivée du terme initial,
- Est informée de l'admission des nouveaux associés et délibère sur les appels suite à refus d'agrément par le conseil d'administration,
- Est informée des retraits d'associés enregistrés par le conseil d'administration suite à demande ou perte de plein droit de la qualité d'associé,
- Approuve individuellement chaque convention visée par les articles L. 227 et suivants du Code de commerce,
- Désigne les commissaires aux comptes,
- Approuve ou redresse les comptes,
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour,

Se prononce sur tous les intérêts de la coopérative portés à sa consultation par le conseil d'administration

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, être réunie à tout moment pour se prononcer sur des questions relevant de sa compétence dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine réunion de l'assemblée générale annuelle.

26.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions mais ne peut ni altérer le caractère de société coopérative de la société, ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut créer de nouvelles catégories d'associés. Elle peut modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre de collège de vote.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX

Article 27 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre de l'année suivante.

Article 28 – Contrôle légal des comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme pour six exercices un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, dont la mission et les pouvoirs sont ceux prévus par la Loi.

Article 29 – Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse pour être soumis à l'assemblée générale, l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion.

Les documents visés à l'alinéa précédent sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, qui peuvent s'en faire délivrer copie, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés.

Dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, le conseil d'administration dépose au greffe du tribunal de commerce les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport de commissaires aux comptes sur les comptes annuels, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée sur les comptes annuels, et les résolutions relatives à l'affectation des résultats.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

Article 30 - Documents transmis à l'administration

Dans les six (6) mois suivants la clôture de l'exercice, la Coopérative adresse au Préfet ayant délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire à la Coopérative le rapport d'activité visé à l'article R.329-11 du Code de l'urbanisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai au préfet qui a délivré l'agrément d'organisme de foncier solidaire.

Article 31 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice, diminués des frais et charges de l'exercice, y compris tous amortissements, provisions et impôts afférents à l'exercice, et des pertes antérieures.

Les plus-values nettes à long terme résultant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, le montant des réévaluations le cas échéant opérées sur l'actif immobilisé et la provision pour investissements définitivement libérée de l'impôt ou rapportée au bénéfice imposable à défaut d'emploi des immobilisations, sont affectés à des réserves exceptionnelles et n'entrent pas dans les excédents nets de gestion.

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais ni être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts sociales ou à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales, ni être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés.

Article 32 - Répartition des excédents nets – Ristourne

Les excédents nets sont affectés, et répartis de la manière suivante :

- 15% sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital,
- le solde des excédents nets est mis en réserve pour être entièrement affectés au maintien ou au développement de l'activité de la Coopérative,
- la réserve légale et la réserve statutaire mentionnées ci-dessus, de même que les réserves exceptionnelles visées à l'article 31, sont chacune décomposée en deux parties pour distinguer la part issue des activités liées au bail réel solidaire et la part issue des autres activités. La part issue des activités liées au bail réel solidaire est consacrée exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires ou au développement de cette activité. La part issue des autres activités est librement affectée, sur décision de l'assemblée générale, à l'activité de gestion des baux réels solidaires ou à d'autres activités.

Aucune ristourne coopérative ne peut être mise en place.

Article 33 – Révision coopérative

La Coopérative est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

Le conseil d'administration tient à disposition des associés une copie du dernier rapport de révision coopérative consultable au siège de la Coopérative.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34 - Dissolution

La dissolution anticipée de la coopérative est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social figurant au bilan, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la coopérative.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si la coopérative est en redressement judiciaire. Le capital Social visé ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la clôture de l'exercice ayant fait apparaître les pertes.

Article 35 - Attribution de l'actif net

En cas de dissolution, l'ensemble des droits et obligations de la Coopérative, notamment les baux réels solidaires signés par elle et les biens immobiliers objets de tels baux, ainsi que les réserves affectées mentionnées à l'article R.329-4 du Code de l'urbanisme sont dévolus à un autre organisme de foncier solidaire conformément à l'article R.329-17 du Code de l'urbanisme.

A l'expiration de la Coopérative, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital et application du précédent alinéa, attribuer l'actif net subsistant qu'à un autre organisme de foncier solidaire ou une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré.

Article 36 - Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés, l'assemblée générale désigne aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire.

En cas de dissolution prononcée par justice, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire prennent fin à la date où elle est rendue.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs des administrateurs et des mandataires en fonctions avant la désignation des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination des liquidateurs.

Quelle que soit la forme de cette nomination, ladite publication est faite, sous le délai d'un mois, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Pendant la liquidation, la Coopérative conserve sa personnalité morale pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les pouvoirs de l'assemblée générale subsistent et elle est convoquée par les liquidateurs au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est présidée par l'un d'eux.

L'assemblée générale convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif net est régulièrement constituée lorsque le quart au moins des associés est présent ou représenté.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée statue à la majorité des présents ou représentés. Dans le cas où l'on précède à un scrutin, les bulletins blancs ou nuls sont pris en compte et réputés exprimer un vote contraire aux résolutions proposées.

Article 37 - Suspension ou retrait de l'agrément de l'organisme foncier solidaire

En cas de suspension de l'agrément délivré au titre de l'article R 329-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil d'Administration est convoqué sans délai aux fins de délibérer sur la réponse à apporter au préfet de Région et ayant motivé sa décision, et notamment sur la satisfaction des conditions de délivrance de l'agrément et/ou pour mettre fin aux manquements graves mentionnés à l'article R 329-16 ; Il transmet au préfet de région copie de la délibération de ce conseil d'administration ainsi que copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires consentis par l'organisme ; Il ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

Si à l'issue de la procédure contradictoire visée à l'article R 329-15 du Code de l'Urbanisme, le préfet de région prononce le retrait de l'agrément délivré au titre de l'article R 329-1, une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'arrêté du préfet prononçant le retrait de l'agrément.

En l'absence de réunion dans ce délai, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le préfet de région. L'assemblée générale extraordinaire est alors présidée par le préfet de région ou représentant qu'il désigne.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce notamment sur les modalités de cession des actifs affectés aux baux réels solidaires à un autre organisme foncier solidaire dans le délai d'un an fixé à l'article R 329-14 ; Elle définit, par ailleurs, les mesures de gestion permettant d'assurer le respect des droits et obligations attachés à la conclusion des baux réels solidaires jusqu'à la cession définitive de ces baux.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 38 – Élection de domicile

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la coopérative ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents sur le secteur du siège social de la coopérative et dans les conditions du du droit commun.

Article 39 - Nomination du président

Le premier président de la Coopérative est :
.....

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article 40 - Nomination des premiers administrateurs

Outre le premier président, membre de droit du conseil d'administration, le premier conseil d'administration sera composé de :
.....

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui les concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

Article 41 - Nomination des premiers commissaires aux comptes

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

.....
Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

.....
lesquels interviendront aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant les incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 42 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la coopérative.

Article 43 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, au Directeur Général ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la coopérative au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 44 - Identité des premiers associés

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.224-2, 8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les représentants des associés mentionnés à l'article 6 des présents statuts, soit :
- La S.E.R.S.,
- PROCIVIS ALSACE,
- L' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
- La VILLE DE STRASBOURG,
- Le Conseil Départemental du BAS-RHIN,
- Le Conseil Départemental du HAUT-RHIN,
- La Société dénommée HABITATION MODERNE,
- OPHEA, OFFICE PUBLIC DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG,
- HABITATS DE HAUTE ALSACE - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU HAUT RHIN,
- La Société dénommée SIBAR,

Fait en cinq originaux,

Dont

UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
DEUX pour les archives sociales,

à ...

le ...

Compte de résultat

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Redevances des acquéreurs			39 000 €	78 780 €	118 958 €	159 537 €	200 523 €	241 918 €	283 727 €	325 954 €
Impayés et vacances			-656 €	-1 279 €	-1 888 €	-2 674 €	-3 456 €	-4 235 €	-5 013 €	-5 790 €
Redevances des opérateurs	65 000 €	65 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €
Droit d'appui	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €	113 750 €
TOTAL Redevances perçues	**178 750 €**	**178 750 €**	**227 094 €**	**266 251 €**	**305 820 €**	**345 613 €**	**385 817 €**	**426 433 €**	**467 464 €**	**508 914 €**
Intérêts d'emprunts (Gaïa)	24 570 €	49 140 €	73 710 €	98 280 €	122 850 €	147 420 €	171 770 €	195 896 €	219 791 €	243 451 €
Frais liés à l'engagement	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Frais d'agrément/mise en place des baux	0 €	0 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Frais de quitt, et accompagnement des ménages	0 €	0 €	4 900 €	9 800 €	14 700 €	19 600 €	24 500 €	29 400 €	34 300 €	39 200 €
TOTAL Charges variables	**29 570 €**	**54 140 €**	**88 610 €**	**118 080 €**	**147 550 €**	**177 020 €**	**206 270 €**	**235 296 €**	**264 091 €**	**292 651 €**
Résultat d'activité	**149 180 €**	**124 610 €**	**138 484 €**	**148 171 €**	**158 270 €**	**168 593 €**	**179 547 €**	**191 137 €**	**203 373 €**	**216 263 €**
Revenus financiers	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Charges fixes	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Résultat avant IS	**139 180 €**	**114 610 €**	**128 484 €**	**138 171 €**	**148 270 €**	**158 593 €**	**169 547 €**	**181 137 €**	**193 373 €**	**206 263 €**
IS 33,1/3	46 393 €	38 203 €	42 828 €	46 057 €	49 423 €	52 864 €	56 516 €	60 379 €	64 458 €	68 754 €
affectation réserves impartageables - equiv IS		*46 393 €*	*38 203 €*	*42 828 €*	*46 057 €*	*49 423 €*	*52 864 €*	*56 516 €*	*60 379 €*	*64 458 €*
Imputation sur IS de l'exercice		-38 203 €	-42 828 €	-46 057 €	-46 393 €	-49 423 €	-52 864 €	-56 516 €	-60 379 €	-64 458 €
Réserve impartageable non encore déduite - Equiv IS		*8 190 €*	*3 565 €*	*336 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Résultat net	**92 787 €**	**114 610 €**	**128 484 €**	**138 171 €**	**145 240 €**	**155 152 €**	**165 895 €**	**177 273 €**	**189 294 €**	**201 966 €**

Gestion de la trésorerie

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Redevances y compris évolution annuelle	178 750 €	178 750 €	227 094 €	266 251 €	305 820 €	345 613 €	385 817 €	426 433 €	467 464 €	508 914 €
dont droits d'appui au BRS	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*
Encaissement emprunt	1 023 750 €	1 023 750 €	1 023 750 €	1 023 750 €	1 023 750 €	1 014 601 €	1 005 232 €	995 639 €	985 815 €	975 755 €
Libération du capital	140 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL Encaissements	**1 342 500 €**	**1 202 500 €**	**1 250 844 €**	**1 290 001 €**	**1 329 570 €**	**1 360 214 €**	**1 391 049 €**	**1 422 071 €**	**1 453 279 €**	**1 484 670 €**
Annuités Prêt Gaïa	24 570 €	49 140 €	73 710 €	98 280 €	122 850 €	147 420 €	171 770 €	195 896 €	219 791 €	243 451 €
Flux investissement foncier	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €	1 137 500 €
dont FP investis dans les acquisitions	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*	*113 750 €*
Frais notaire	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €	8 133 €
Charges	15 000 €	15 000 €	24 900 €	29 800 €	34 700 €	39 600 €	44 500 €	49 400 €	54 300 €	59 200 €
IS		46 393 €	0 €	0 €	0 €	3 030 €	3 441 €	3 651 €	3 863 €	4 079 €
TOTAL Décaissements	**1 185 203 €**	**1 256 166 €**	**1 244 243 €**	**1 273 713 €**	**1 303 183 €**	**1 335 683 €**	**1 365 345 €**	**1 394 580 €**	**1 423 588 €**	**1 452 363 €**
Variations de trésorerie	**157 297 €**	**-53 666 €**	**6 601 €**	**16 288 €**	**26 386 €**	**24 531 €**	**25 704 €**	**27 491 €**	**29 691 €**	**32 307 €**
Niveau de trésorerie cumulée	**157 297**	**103 630**	**110 231**	**126 519**	**152 906**	**177 437**	**203 141**	**230 633**	**260 324**	**292 631**
en mois de dépenses	*2*	*1*	*1*	*1*	*1*	*2*	*2*	*2*	*2*	*2*

Bilan

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Immobilisation	1 137 500 €	2 275 000 €	3 412 500 €	4 550 000 €	5 687 500 €	6 825 000 €	7 962 500 €	9 100 000 €	10 237 500 €	11 375 000 €
Frais de notaire	8 133 €	16 266 €	24 399 €	32 533 €	40 666 €	48 799 €	56 932 €	65 065 €	73 198 €	81 331 €
Trésorerie	157 297 €	103 630 €	110 231 €	126 519 €	152 906 €	177 437 €	203 141 €	230 633 €	260 324 €	292 631 €
TOTAL Actif	**1 302 930 €**	**2 394 897 €**	**3 547 131 €**	**4 709 052 €**	**5 881 071 €**	**7 051 236 €**	**8 222 573 €**	**9 395 698 €**	**10 571 022 €**	**11 748 962 €**
Capital social	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €
Réserve légale	- €	13 918 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €	14 000 €
Autres réserves / Report à nouveau	- €	78 869 €	193 397 €	321 881 €	460 052 €	605 292 €	760 444 €	926 339 €	1 103 612 €	1 292 906 €
Résultat exercice	92 787 €	114 610 €	128 484 €	138 171 €	145 240 €	155 152 €	165 895 €	177 273 €	189 294 €	201 966 €
Capitaux propres	*232 787 €*	*347 397 €*	*475 881 €*	*614 052 €*	*759 292 €*	*914 444 €*	*1 080 339 €*	*1 257 612 €*	*1 446 906 €*	*1 648 873 €*
Emprunts	1 023 750 €	2 047 500 €	3 071 250 €	4 095 000 €	5 118 750 €	6 133 351 €	7 138 583 €	8 134 222 €	9 120 037 €	10 095 792 €
Dette fiscale et sociale	46 393 €	0 €	0 €	0 €	3 030 €	3 441 €	3 651 €	3 863 €	4 079 €	4 297 €
Trésorerie passive	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
TOTAL Passif	**1 302 930 €**	**2 394 897 €**	**3 547 131 €**	**4 709 052 €**	**5 881 071 €**	**7 051 236 €**	**8 222 573 €**	**9 395 698 €**	**10 571 022 €**	**11 748 962 €**

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 13

Participation de la ville de Strasbourg dans la SCIC "Office foncier solidaire d'Alsace" (OFSA) à hauteur de 50 000 € ; autorisation des SEM SERS et HABITATION MODERNE à prendre une participation dans la SCIC OFSA à hauteur respectivement de 1 000 000 € et 30 000 €, conformément à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Pour

49

AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BIES-Philippe, OZENNE-Pierre, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, FELTZ-Alexandre, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MATHIEU-Jean-Baptiste , MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REMOND-Thomas, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, ZUBER-Catherine

Contre

0

Abstention

0

14

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Autorisation à Habitation Moderne de souscrire au capital de la future Société de Coordination (groupe territorial d'habitat social).

La Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 souhaite réformer de manière structurelle le secteur HLM. Elle impose notamment le regroupement de bailleurs sociaux, pour « améliorer l'efficacité de leur activité » et tendre vers une meilleure optimisation des coûts de gestion.

La loi ELAN fixe ainsi une obligation de regroupement des organismes de logement social de moins 12 000 logements ou ayant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 40 M€ pour les SEM, avant le 1er janvier 2021.

Elle introduit deux types de groupements, l'un « horizontal », l'autre « vertical ». Les organismes HLM et les SEM peuvent ainsi constituer entre eux un groupe d'organismes de logement social selon deux modalités suivantes :

- soit en formant un ensemble de sociétés comportant majoritairement des organismes HLM et SEM, ; lorsque l'un d'entre eux ou une autre société contrôle directement ou indirectement les autres, que ce contrôle soit exercé seul ou conjointement (ex : groupe Action Logement, SNI) ;

- soit en formant en ensemble constitué d'une Société de coordination et des détenteurs de son capital.

Dans ce contexte de mutation, une réflexion commune a été engagée dès l'automne 2018, avec la direction d'Habitation Moderne, d'OPHEA (office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg) et du Foyer Moderne de Schiltigheim, en vue de la création d'un groupe territorial de l'habitat social. Cette démarche a été initiée par OPHEA et Habitation Moderne à la demande de la collectivité dans l'objectif de consolider les liens existants entre les bailleurs locaux du territoire et de constituer un outil immobilier au service des politiques publiques des collectivités concernées.

Pour mener à bien ce projet, une assistance à maîtrise d'ouvrage a été sélectionnée, il s'agit du groupement constitué entre la société Habitat et Territoire Conseil (filiale de l'USH) et la société d'avocats Fidal.

Les objectifs du groupement territorial
Au-delà des obligations réglementaires, il existe une opportunité de constituer au niveau local un opérateur global de l'habitat capable de répondre aux besoins du territoire en matière de :

- production de logements locatifs,
- accession sociale à la propriété
- services immobiliers, aménagement, structures spécialisées,

Le projet a également pour objectif de répondre aux enjeux de transformation du modèle des organismes de logement social avec des enjeux multiples :

- le financier avec l'optimisation des coûts, le développement de nouveaux modes de financement, afin de préserver les capacités d'intervention (sur le développement et l'existant),
- les évolutions sociales des ménages (précarisation, évolution des familles, parcours résidentiels) et la nécessité d'apporter de nouvelles réponses innovantes en termes de produits / services,
- la complexification des modes d'intervention sur les territoires qui implique de pouvoir disposer d'expertises (techniques, financières, sociales, …),
- la transition digitale des entreprises et de la relation-client, qui amène de nouveaux développements et de nouvelles approches en termes d'organisation et de fonctionnement,
- la concurrence dans notre secteur d'activité, avec la montée en puissance d'opérateurs nationaux (CDC Habitat, Action Logement..) dotés de capacités financières et de moyens d'intervention.

Les principes généraux
Les études préalables ainsi que les échanges intervenus depuis plusieurs mois entre les équipes de direction ont permis de construire un projet collectif qui permettra à la fois de répondre aux obligations fixées par le législateur mais également de travailler au sein des trois structures sur une feuille de route stratégique conformément aux orientations des collectivités et du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le montage juridique et financier du futur groupe territorial, et notamment le fonctionnement de la gouvernance, préserve les droits et l'autonomie de gestion des membres fondateurs tout en permettant de répondre aux mutations du secteur d'activité notamment en permettant une mutualisation des compétences existantes et le développement à moyen terme de compétences nouvelles.

Compétences proposées pour le groupement
La future société mettra en œuvre dès sa constitution, les compétences obligatoires prévues par la Loi. L'exercice des compétences facultatives interviendra sur décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance, aucune échéance n'est déterminée à ce jour.

- <u>Compétences obligatoires :</u>

- Elaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale du groupe (orientations et grands objectifs chiffrés consolidés en matière de production, réhabilitation de logements, qualité de service rendu aux locataires, concertation locative …),
- Définir la politique technique des actionnaires (politiques générales d'entretien, de maintenance et d'investissement sur le parc existant / plans de développement immobilier),
- Définir et mettre en œuvre la politique d'achat de biens et services des membres, hors investissements immobiliers (ex : systèmes d'information, diagnostics techniques, énergie, …),
- Développer une unité identitaire et définir des moyens communs de communication (logo commun, charte graphique…),
- Organiser la mise à disposition des ressources disponibles au profit des membres (enveloppe de trésorerie, prêts et avances, etc.),
- Appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions,
- Prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe (en cas de problématique lourde de trésorerie, potentiel financier à terminaison et autofinancement), cet item n'emportant pas toutefois solidarité financière des organismes entre eux,
- Assurer le contrôle de gestion de ses membres et établir les comptes consolidés.

- Compétences facultatives :
  - Mettre les moyens humains et matériels en commun au profit de ses actionnaires.
  - Assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'HLM dans toutes les interventions de ces derniers sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent,
  - Assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers.
  - Réaliser, pour le compte de ses actionnaires, des interventions foncières, des actions ou des opérations d'aménagement.
  - Exercer, après y avoir été spécialement agréée et après accord de la ou des collectivités territoriales concernées, certaines des compétences communes aux organismes publics et aux SA d'HLM (missions d'intérêt général, prestations de services à l'immobilier…).

Cadre juridique de référence

Ce groupement territorial se fera sous la forme d'une société anonyme de coordination (SAC), avec conseil de surveillance et directoire.

Le capital social est estimé à 60 000 € correspondant aux besoins en fonds de roulement. Chaque organisme souscrira un tiers du capital social.

En matière de gouvernance,

- au sein de l'assemblées générale :

- Chaque organisme disposera d'un tiers des voix à l'assemblée (conformément à la répartition du capital) et y sera représenté par une seule personne,
- Aucune décision majeure relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ne pourra être prise sans l'accord unanime des organismes,
- Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée ordinaire ne nécessiteront, pour leur part, l'accord que de deux organismes (indifféremment).

- Le conseil de surveillance :
  - Participe à la définition des orientations stratégiques de la société et contrôle la gestion du directoire sur la base d'un rapport trimestriel et de la présentation des comptes annuels.
  - Composition : 5 membres pour OPHEA, 4 membres pour Habitation Moderne, 3 membres pour le Foyer Moderne de Schiltigheim, 3 représentants des locataires avec droit de vote, 3 représentants des collectivités autres que celles déjà membres via ses actionnaires (choix volontariste), soit 18 membres au total,
  - Membres désignés par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans.
  - Décisions du conseil de surveillance prises à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote
  - Présidence du conseil envisagée tournante tous les 2 ans entre les organismes (le vice-président étant toujours nécessairement issu d'un autre organisme),

- Le directoire :
  - Administre la société et rend compte trimestriellement de sa gestion au conseil de surveillance ; il convoque les assemblées et présente les comptes annuels ; il présente un rapport à l'assemblée annuelle quant à la mise en œuvre des missions de la société,
  - 3 membres (directeurs généraux de chaque organisme), nommés par le conseil de surveillance, qui en désigne le président (pouvoir de représentation uniquement),
  - Décisions prises obligatoirement à l'unanimité des membres,

- Financement de la société :
  - Les organismes actionnaires contribueront aux frais de fonctionnement générés par la mise en œuvre des compétences obligatoires selon une règle tenant compte du nombre de logements qu'ils gèrent, avec une dégressivité par paliers, (tranche de 1 000 logements)
  - La contribution au financement des compétences facultatives sera fixée par les décisions de mise en œuvre desdites compétences.

Modalités pratique de fonctionnement

Conformément aux orientations de la Loi, la société de coordination s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens humains et logistiques. Pour exercer ses compétences obligatoires, la société n'a pas vocation à détenir du patrimoine

immobilier. Le patrimoine se composera essentiellement des moyens matériels dédiés au fonctionnement permanent. En outre, les différentes missions attribuées à la société de coordination vont nécessiter le concours des personnels issus des différents bailleurs sociaux, à ce stade des réflexions et sous réserve des analyses en cours deux outils juridiques peuvent être envisagées :

- La mise à disposition de personnel
- La convention de prestation de service entre la société de coordination et ses actionnaires.

Planning de mise en œuvre
Après accord des collectivités de rattachement, les conseils d'administration des bailleurs concernés délibèreront en décembre 2019 sur l'autorisation de la création de la société de coordination et la prise de participation dans le capital social.

Au 1er trimestre 2020, des groupes de travail seront constitués sur les modalités d'exercice des compétences obligatoires et lancement de la procédure d'agrément administratif, en vue de la constitution définitive de la société de coordination à la fin du 1er semestre 2020, conformément au calendrier imposé par la Loi ELAN.

Il est proposé par conséquent que la Ville de Strasbourg donne son accord préalable à la SEM Habitation Moderne à souscrire des actions de la future Société anonyme de coordination d'organismes d'habitations à loyer modéré. Le montant de cette prise de participation dans la société de coordination est de 20 000 € soit 33 % du capital social initial.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le principe de la création d'une société de coordination des organismes d'habitations à loyer modéré OPHEA (office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, Habitation Moderne et Foyer Moderne de Schiltigheim) dans les conditions définies aux articles L 423-1-1, L 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

autorise

la SEM Habitation Moderne à souscrire au capital social de la future Société de coordination d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

……. société de coordination

Société anonyme de coordination au capital de 60 000 €

Siège social : 24 route de l'Hôpital

67028 Strasbourg

STATUTS

1. FORME

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les dispositions légales et règlementaires applicables à cette forme de société du code de commerce, par les dispositions des articles L. 423-1-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les dispositions non contraires du code civil.

La société de coordination est régie en particulier par les dispositions de la sous-section 2, de la section 2, du chapitre V, du titre II du livre II de ce code.

2. DENOMINATION

La dénomination de la société est : « [●], société de coordination »

3. COMPETENCE TERRITORIALE - SIEGE SOCIAL

L'activité de la société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège social est fixé : 24 route de l'Hôpital – 67028 Strasbourg

Le Conseil de surveillance peut transférer le siège sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire.

4. OBJET SOCIAL

La société de coordination a pour objet au bénéfice de ses membres visés à l'article L. 411-2, à l'article L. 481-1 ou à l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation :

- D'élaborer le cadre stratégique de groupe et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionné à l'article L. 423-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- De définir la politique technique des associés ;
- De définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les associés de leurs activités ;
- De développer une unité identitaire des associés et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;
- D'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des associés. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 ;
- D'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

PROJET

- De prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements. Elles peuvent décider d'interdire ou de limiter la distribution du résultat ou la réalisation d'un investissement. Lorsque la situation financière d'un organisme le justifie, elle peut le mettre en demeure de lui présenter les mesures qu'il s'engage à prendre en vue de remédier à sa situation dans un délai raisonnable. À défaut de rétablissement de la situation, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, elle peut, après avoir au préalable consulté les organes dirigeants de l'organisme concerné, décider la cession totale ou partielle du patrimoine de cet organisme ou sa fusion avec un autre organisme du groupe. Lorsque cette cession concerne des organismes mentionnés aux articles L.365-2 et L.481-1, elle ne peut viser que des logements conventionnés en application de l'article L.351-2 ;
- D'assurer le contrôle de gestion des associés, d'établir et publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses associés mentionnés aux articles L.365-2, L. 411-2 et L. 481-111 ;

La société a également pour objet :

- De mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires ;
- D'assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et société d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;
- D'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et société d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre Ier du livre II pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont associés ;.
- De réaliser, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme [et le présent code] qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

Enfin, la société de coordination peut également avoir pour objet, après y avoir été spécialement agréée, dans les conditions fixées à l'article L.422-5, après accord de la ou les collectivités territoriales concernées, ou le cas échéant, de leurs groupements, d'exercer certaines des compétences énumérées aux 4ème alinéa et suivants de l'articles L.422-2 et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

5. PRESTATIONS OPTIONNELLES DE LA SOCIETE

Le directoire définit les prestations que la société pourra réaliser au profit de ses actionnaires, en conformité avec l'objet social, ainsi que les modalités de répartition de la cotisation annuelle entre ces actionnaires.

A destination des organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, dont la qualité d'actionnaire est subordonnée à l'engagement de recourir aux moyens mis à leur disposition par la société, le directoire établira un règlement définissant, pour chacun de ces moyens, les prestations, les prix et les conditions afférents, ainsi que le montant de la contribution respective des dits organismes.

PROJET

Ces conditions, la cotisation et les contributions seront actualisées annuellement par le directoire.

6. DUREE

La durée de la société de coordination est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 60 000 euros.

Il est divisé en 600 actions nominatives de 100 euros de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Le capital social de la société ne peut être détenu que par :

- les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 ;
- les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 ;
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 ;

Le capital social de la société de coordination peut également être détenu dans une limite de 50 % de celui-ci par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du présent code et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation du capital

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale, par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L.423-5 du code de la construction et de l'habitation, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation de capital. A compter du 1er janvier 2021, cette disposition s'applique également en cas d'augmentation de capital en application de l'article L. 423-2 II du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à la clause 12 des présents statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la société et à parer aux éventualités.

Réduction du capital

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L.423-5 du code de la construction et de l'habitation. La société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

PROJET

Dans tous les cas ou la réalisation d'une opération nécessite de justifier de la propriété de plus d'une action, les actionnaires feront leur affaire des rompus.

Emission de valeurs mobilières autres que des actions

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

9. CESSIONS D'ACTIONS

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la société.

Toutefois, aucune cession ne pourra intervenir, si elle a pour effet de faire détenir par les sociétés d'économie mixtes locales non agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique, plus de 50 % du capital.

La cession d'actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréé par le conseil de surveillance qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par courrier recommandé avec avis de réception à la société, à l'attention du président du conseil de surveillance. Elle comporte obligatoirement l'identité du cédant et de l'acheteur potentiel, le nombre d'actions concernées, la valeur ou le prix et les conditions de l'opération projetée.

En cas de refus d'agrément, le directoire est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions par la société en vue de leur annulation par voie de réduction du capital ou par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau(x) actionnaire(s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société de coordination.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute transmission consentie par voie d'apport, de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, y compris dans le cas où elle bénéficie à un actionnaire ainsi qu'à toute cession ou transmission de droits de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital qui seraient émises par la société.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

PROJET

La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux règlements intérieurs qui viendraient les compléter et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action ordinaire donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices.

11. COMPTES COURANTS

Les actionnaires et la société de coordination peuvent se remettre entre eux des fonds en dépôts, sous forme de compte courant sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires s'agissant notamment du taux d'intérêt applicable et de la déclaration préalable obligatoire de cette avance aux ministres chargés du logement et de l'économie.

12. CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DIRECTOIRE

La société est administrée par un directoire et un conseil de surveillance constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce.

a. Directoire

i. Composition

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance, sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Il détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ii. Durée des fonctions du directoire - limite d'âge

Le directoire est nommé pour une durée de 6 ans à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

PROJET

iii. Présidence du directoire

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

iv. Pouvoirs et obligations du directoire - Direction générale

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, s'il y a lieu, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

Plus spécialement, le directoire est notamment investi des attributions suivantes :

- convocation des assemblées générales ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, décision d'augmenter le capital social et/ou de fixer les modalités de cette augmentation ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, réalisation d'une réduction de capital ;
- sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire, attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au personnel de la société (ou attribution gratuite d'actions.

v. Délibérations du directoire

Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, écrits ou par voie électronique.

Les décisions du directoire sont prises à l'unanimité.

b. Conseil de surveillance

i. Composition

PROJET

Le conseil de surveillance est composé au plus de 22 membres dont la moitié au moins est présentée par les organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le membre est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le conseil de surveillance compte 3 membres en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les actionnaires visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionné à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, ces membres sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation. Chacun de ces représentants disposent d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue par l'article L. 422-2-1, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même code après l'entrée en vigueur du décret du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination précité, ces membres sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au conseil de surveillance par 2 membres au moins, dans la limite de 5 représentants, qui disposent d'une voix consultative.

Dans le cas où le nombre d'établissements de publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au conseil de surveillance en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale ordinaire de la société.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour 6 années par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. Les membres sont rééligibles.

Les représentants des locataires procèdent au remplacement de leurs représentants, lorsqu'ils sont relevés de leurs fonctions en cours de mandat, ou en cas de vacance par décès ou démission, suivant la même procédure que pour leur nomination.

ii. Président du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit un président et un vice-président, personnes physiques, parmi ses membres. La durée des mandats du président et du vice-président est de 3 ans. Leur mandat ne peut être renouvelé pour une nouvelle durée de trois ans. Ils sont en revanche rééligibles à l'issue du mandat de leur(s) remplaçant(s). Le conseil peut à tout moment mettre fin à leur mandat.

Nul ne peut être nommé président ou vice-président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le président ou le vice-président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale suivant cet évènement.

PROJET

Le président et vice-président organisent et dirigent les travaux du conseil. Ils veillent au bon fonctionnement des organes sociaux et s'assurent, en particulier, que les membres du conseil sont en mesure de remplir leur mission.

iii. Vacances - cooptations - ratifications

En cas de vacance par décès ou démission d'un membre du conseil de surveillance autre que les représentants des collectivités et des locataires, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à sept, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

i. Missions du conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance est investi des attributions suivantes :

- nomination et révocation des membres du directoire et fixation de leur rémunération ;
- choix du président du directoire ;
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire ;
- cooptation des membres du conseil de surveillance ;
- autorisation des conventions entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance ;
- faculté de convoquer une assemblée ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions législatives et réglementaires sous réserve de ratification des modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire ;
- établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle, contenant notamment les observations du conseil sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice ;
- transfert du siège social ;
- adoption du cadre de Plan Stratégique Patrimonial (PSP) et du cadre de Convention d'Utilité Sociale (CUS), communs à la Société et ses actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

ii. Délibérations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil de surveillance sont prises par les deux tiers au moins des membres ayant droit de vote.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent aux réunions et délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

PROJET

iii. Autorisation des conventions

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance, les membres intéressés ne prenant pas part au vote.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est propriétaire, actionnaire indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil de surveillance et communiquées au commissaire aux comptes.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 423-10 du code de la construction et de l'habitation spécifique aux organismes HLM, les conventions conclues par la société avec un de ses salariés, une personne morale dans laquelle un de ses dirigeants, un de ses salariés, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance exerce des fonctions d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de dirigeant sont suivies de manière spécifique. Ces conventions sont subordonnées à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

iv. Conventions libres

Ne sont pas soumises à autorisation préalable les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

v. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux membres du directoire, directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes précitées, ainsi qu'à toute personne interposée.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

14. ASSEMBLEES GENERALES

a. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements,

PROJET

peuvent assister à l'assemblée générale, au sein de laquelle ils disposent d'une voix consultative. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard la veille de l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

b. Réunion des assemblées

Le directoire est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut pour le directoire d'y consentir, charger, à leurs frais, l'un d'entre eux de demander, au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Le commissaire aux comptes peut également convoquer l'assemblée des actionnaires après avoir vainement requis sa convocation du directoire.

c. Convocations

Les convocations sont adressées à chaque actionnaire par courrier simple, courrier électronique si l'actionnaire a opté pour ce mode de communication, ou courrier recommandé avec avis de réception à ses frais si l'actionnaire en fait la demande, dans les délais suivants :

- quinze jours au moins avant la réunion pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires réunies sur première convocation ;
- dix jours au moins sur convocation suivante.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de la réunion et les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance, les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

d. Attributions et délibérations

i. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

ii. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

PROJET

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour toutes les décisions qui entrainent une modification des statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

15. FACULTE DE RETRAIT

Tout associé peut à tout instant demander par courrier recommandé avec avis de réception au Directoire d'user de sa faculté de retrait.

Le Directoire doit convoquer dans le délai de six (6) mois suivant la réception de la demande l'assemblée générale extraordinaire pour statuer sur un projet de réduction de capital par rachat et annulation des actions de l'actionnaire ayant usé de sa faculté de retrait.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide la réduction de capital, le rachat des actions s'opère dans la limite fixée par l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, au prix de leur montant nominal sous déduction, en proportion des droits sociaux annulés, des pertes qui, le cas échéant, auraient été constatées par la dernière assemblée générale.

En aucun cas la réduction de capital ne pourra intervenir si l'actionnaire n'est pas à jour du paiement de ses cotisations et des prestations dont il aura bénéficié et si la réduction de capital a pour effet de hisser la participation des actionnaires visés à l'article L. 423-1-3 du code de la construction et de l'habitation au-delà de 50% du capital.

16. ANNEE SOCIALE

L'année sociale de la société commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année en cours.

17. RESULTAT DE L'EXERCICE

Lorsque tous les actionnaires sont des organismes visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes et porté en réserve.

Lorsque, parmi les actionnaires figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égale ou inférieur au taux d'intérêts servi au détenteur du livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

18. ATTRIBUTION DE L'ACTIF

Lors de l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du code de la

PROJET

construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises publiques locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans des conditions prévues à l'article R. 422-17 du même code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

19. TRANSMISSION DES STATUTS

Les statuts de la société sont transmis au ministre chargé du logement, et au préfet du département du siège de la société après chaque modification.

MANDAT

PROJET

15

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Transactions amiables sur le territoire de la ville de Strasbourg.

1) Avis préalable de la ville de Strasbourg (avis du Conseil municipal en application de l'article 5211-57 du CGCT) à l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de l'immeuble 9 rue des Petites Fermes à Strasbourg Koenigshoffen

La maison située 9 rue des Petites Fermes à Strasbourg Koenigshoffen est largement grevée par un emplacement réservé KOE 12, prévu au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg, en vue d'élargir la rue des Petites Fermes.

Les propriétaires indivisaires, les consorts KURTZ, souhaitent céder leur bien et ont adressé un courrier à l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit d'une maison d'une surface d'environ 100 m² occupée par l'usufruitière, classée en zone UB2 au PLUI.

L'élargissement de la rue et du trottoir à cette hauteur sont nécessaires afin de permettre un meilleur aménagement de la rue. En effet, le rétrécissement occasionné par cette unique maison non alignée pose des problèmes en termes de sécurité routière sur la rue des Petites Fermes. L'alignement semble donc nécessaire afin de permettre le réaménagement d'espaces publics appropriés.

Par ailleurs, l'implantation de cette maison engendre bon nombre de difficultés et de lisibilité de la séquence de la rue et le fonctionnement urbain. Le bien semble ne faire l'objet d'aucun intérêt architectural ou patrimonial particulier, dans un environnement très contraint.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à l'acquisition par l'Eurométropole de cet immeuble au prix fixé par France Domaine soit 209 000 €.

2) Avis préalable de la ville de Strasbourg (avis du Conseil municipal en application de l'article 5211-57 du CGCT) à l'approbation par l'Eurométropole de Strasbourg de l'avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2016 passée avec le Département du Bas-Rhin, concernant le centre technique routier rue Jean Mentelin :

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le 16 décembre 2016 les transferts de compétence du Département du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette délibération a autorisé la conclusion d' une convention avec le Département du Bas-Rhin en date du 20 décembre 2016, relative aux conditions et modalités relatives au transfert des biens immobiliers et mobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées, dont plus particulièrement ceux nécessaires à l'exercice de la gestion des routes.

Parmi les biens immobiliers concernés, se trouve le centre technique de Strasbourg, situé 14 rue Jean Mentelin à Strasbourg, destiné à la gestion des infrastructures routières et occupé par les services techniques de l'Eurométropole.

Ce bien se situe dans un périmètre de projet urbain avec l'urbanisation au sud de la rue Jean Mentelin et avec l'arrivée prochaine d'un groupe scolaire rue Jean Mentelin. Ce projet implique en particulier de requalifier la voirie et d'élargir ladite rue.

La convention de 2016 prévoyait dans son article 3.2 :

« Le Centre technique de Strasbourg et la parcelle foncière sur laquelle il est construit, situé 14 rue Jean Mentelin, se situent à la fois sur des terrains transférés par l'Etat à l'occasion du transfert aux départements des routes nationales et sur des terrains acquis par le Département.
Les terrains transférés par l'Etat, à savoir les parcelles section MR n° 245, 247, 257 et 259 sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Eurométropole de Strasbourg sans désaffectation préalable du domaine public. Les parties s'engagent à délibérer sur les modalités de cette cession au plus tard le 30 juin 2017. Dans l'intervalle, ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit à l'Eurométropole à compter du 1er janvier 2017… »

Le fonctionnement des services départementaux et métropolitains liés à la gestion des infrastructures routières, implantés sur ce site n'imposait pas un transfert foncier au plus tard le 30 juin 2017. De plus, l'Eurométropole envisage un projet de recomposition urbaine de ce secteur, ce qui permet par conséquent de justifier aujourd'hui, la mise en œuvre de ce transfert.

Néanmoins, préalablement à cette mise en oeuvre, il convient d'approuver un avenant à la convention du 20 décembre 2016, les modalités du transfert de propriété des parcelles au bénéfice de l'Eurométropole n'ayant pas été délibérées dans le délai prévu par celle-ci, soit avant le 30 juin 2017.

Par conséquent, il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à l'approbation par l'Eurométropole de Strasbourg de l'avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2016 entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, qui portera sur l'article 3.2 « Centre technique de Strasbourg ». Cet avenant modifiera le délai fixé dans l'article 3.2 pour délibérer sur les modalités de cette cession. Ce délai est désormais fixé au 29 février 2020. Toutes les autres clauses de la convention subsistent et restent applicables aux parties.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal
Vu l'avis de France Domaine n° 2019/0472 en date du 23 mai 2019
Sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

donne un avis favorable à

1. *l'acquisition, en vue du réaménagement de la rue des Petites Fermes conformément à l'emplacement réservé KOE 12, de l'immeuble cadastré :*

Commune de Strasbourg

Koenigshoffen Cronenbourg

Lieudit : rue des Petites Fermes

Section MI n° 96 de 1are89centiares

auprès des consorts ; Philippe MUNCH et Nadia KURTZ (1/8 en nue-propriété pour les deux), Florian KURTZ (1/8 en nue-propriété), Olivier KURTZ (1/8 en nue-propriété) et Violette SCHENCK (5/8 en nue-propriété et usufruitière)

au prix de 209 000 € ainsi que les frais annexes.

2. *à l'approbation par l'Eurométropole de Strasbourg de l'avenant n° 1 à la convention du 20 décembre 2016 entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg, en ce qu'il modifie l'article 3.2 « Centre technique de Strasbourg ». Cet avenant modifiera le délai fixé dans l'article 3.2 pour délibérer sur les modalités de cession des parcelles section MR n° 245, 247, 257 et 259. Ce délai est désormais fixé au 29 février 2020.*

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

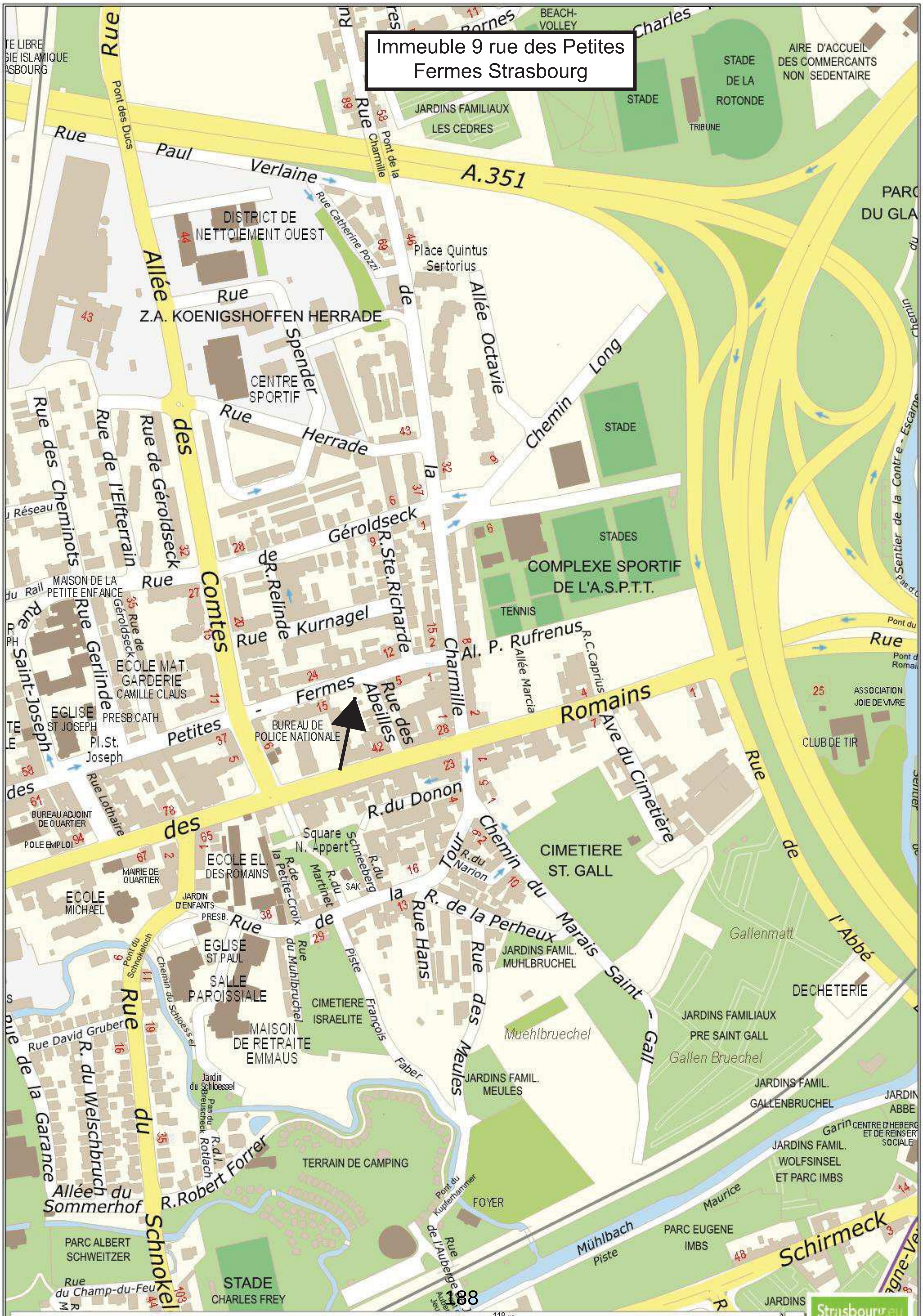

Édité le01/10/2019 Échelle 1/5900 118 m Fonds de plan © GCT-EmS

9 RUE DES PETITES FERMES STRASBOURG

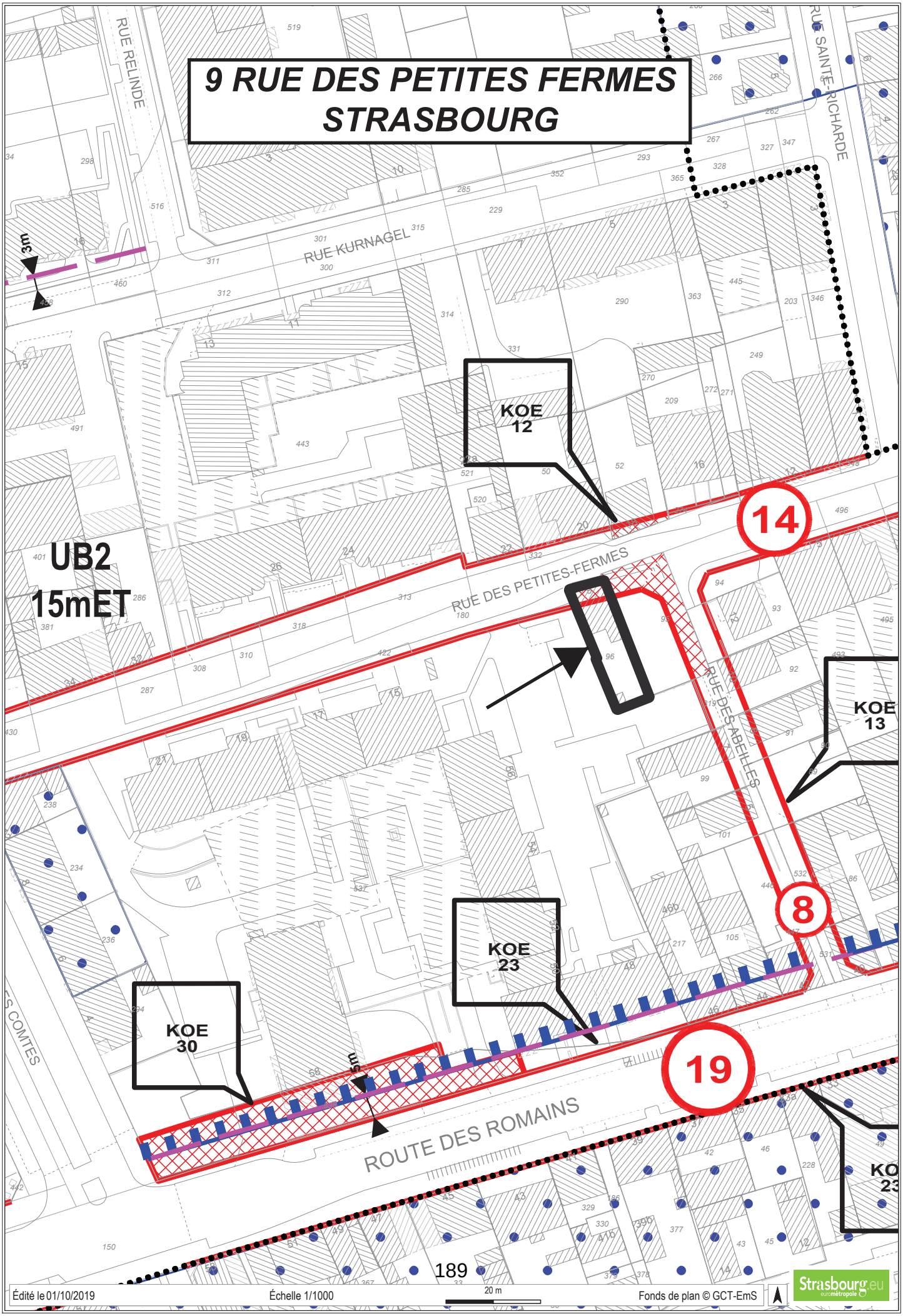

Édité le 01/10/2019 Échelle 1/1000 20 m Fonds de plan © GCT-EmS

Strasbourg.eu eurométropole

N° 7300-SD
(mars 2016)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

4 Place de la République CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone : 03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR

Téléphone : 03 88 10 35 14

Maill : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. : 2019/0472

Le 23 mai 2019

Le Directeur régional des Finances Publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin

Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG Cedex

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : MAISON D'HABITATION

ADRESSE DU BIEN : 9 RUE DES PETITES FERMES À STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN.

VALEUR VÉNALE : 209 000 €/HT, TERRAIN INTÉGRÉ.

1 – SERVICE CONSULTANT : VILLE ET EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Affaire suivie par : Mme LINCONTANG-BOUDJEMA (corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu).

2 - DATE DE CONSULTATION : 04/04/2019

DATE DE RÉCEPTION : 12/04/2019

DATE DE VISITE : 15/05/2019

DATE DE CONSTITUTION DU DOSSIER « EN ÉTAT »: 15/05/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La présente saisine porte sur un immeuble d'habitation situé dans le vieux Koenigshoffen, grevé par l'emplacement réservé KOE 12 au profit de l'Eurométropole, destiné à l'élargissement de la rue. Au regard de cette situation, les propriétaires ont contacté la collectivité pour l'informer de leur intention de vendre le bien immobilier.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

4 – Description du bien

Ville de STRASBOURG-KOENIGSHOFFEN

Section	Parcelle	Superficie/ares	Zonage PLUi	Nature
MI	96	1,89	UB2-15mET	Bâtiment/Sol

Emprise foncière de forme rectangulaire, d'environ 26 m de long sur 7 m de large, s'étendant en profondeur depuis la rue des Petites Fermes. L'immeuble d'habitation figure sur les limites de la propriété et est prolongé d'un jardin avec un cabanon vétuste, sans valeur.

Selon VISU/DGFIP, la construction date de 1900, classée en catégorie 6, composée de deux appartements répertoriés pour 53 m²/SH au rez-de-chaussée et 57 m²/SH au 1er étage. En réalité, l'ensemble a été réuni en un seul logement depuis de nombreuses années.
L'immeuble est élevé sur sous-sol partiel très enterré, deux niveaux droits, des combles quelque peu aménagés et des sur-combles à l'état de grenier.
De nombreuses améliorations intérieures ont été faites par l'occupant depuis 1997, date d'acquisition de la maison, cependant l'état extérieur nécessite un ravalement qui comporte des plaques en fibro-ciment sur une partie de la façade (amiante). Le jardin d'environ 1 are, relativement préservé des vis-à-vis, constitue un plus en ville, toutefois le seul accès possible passe par la maison.

5 – Situation juridique

Propriétaire(s) présumé(s) : Consorts KURTZ.
Immeuble occupé par l'usufruitière.

6 – Urbanisme et réseaux

Parcelle située en zone UB3, 12mET - SMS1 suivant le PLUi de l'EMS approuvé le 16/12/2016, opposable le 23/01/2017.
C'est une zone urbaine à vocation mixte qui identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

7 – Détermination de la valeur vénale

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

La valeur vénale est arrêtée à 209 000 €/HT, terrain intégré.

8 – Durée de validité

Cet avis a une durée de validité de 18 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La présente évaluation a été effectuée en fonction des données du marché sans tenir compte d'éventuels coûts de diagnostic de présence ou d'enlèvement d'amiante suite aux prescriptions du décret n° 96-97 du 7 février 1996 ou de frais de dépollution ou de démolition.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une cession réalisable uniquement dans les conditions du droit privé.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loin n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour le Directeur régional
et par délégation,
L'Inspectrice des Finances publiques,

Éliane BAEHR

Édité le02/10/2019 | Échelle 1/5000 | 100 m | Fonds de plan © GCT-EmS

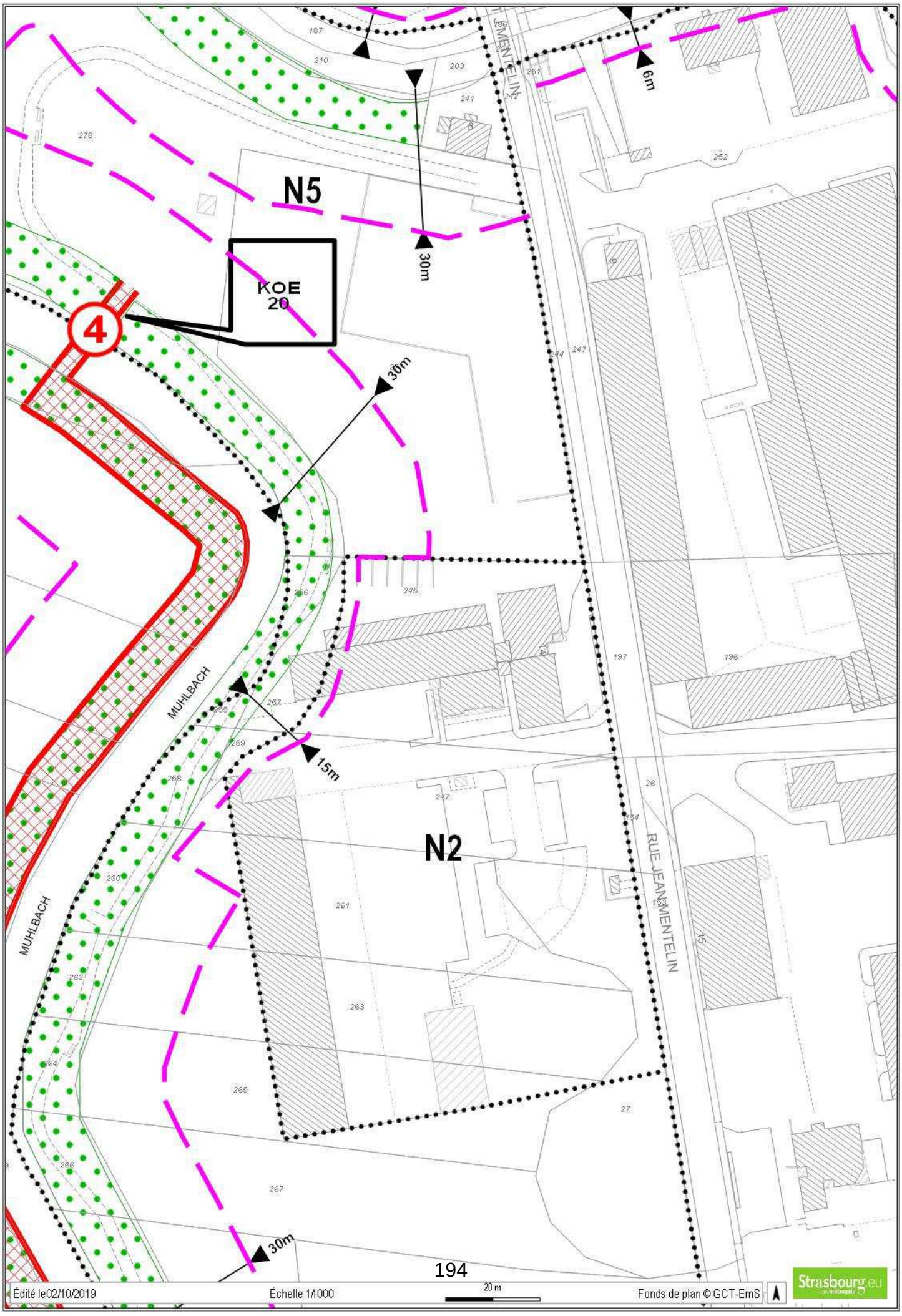
N5
KOE
20
4
30m
30m
15m
30m
6m
N2
MUHLBACH
MUHLBACH
RUE JEAN MENTELIN
Édité le02/10/2019
Échelle 1/1000
20 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

16

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Vente de l'ensemble immobilier 3 rue Rembrandt Strasbourg Elsau, par l'Eurométropole de Strasbourg à CDC HABITAT SOCIAL :
- Avis préalable de la ville de Strasbourg (avis du Conseil municipal en application de l'article 5211-57 du CGCT à la vente par l'Eurométropole de l'immeuble 3 rue Rembrandt à Strasbourg ;
- Subvention de la Ville de Strasbourg à CDC HABITAT SOCIAL.

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire d'un ensemble immobilier de 34,26 ares sis 3 rue Rembrandt à Strasbourg Elsau, à proximité immédiate de la Place Nicolas Poussin.

Cet immeuble est situé dans le périmètre du projet de rénovation urbaine de l'Elsau financé par l'Agence Nationale du Renouvellement Urbain (ANRU).

Il est classé en zone UD2 au plan d'urbanisme intercommual.

Il comprend 88 logements, principalement des petits logements de une à deux pièces, ainsi que des parties communes (salle de convivialité, terrasse sur le toit, bibliothèque et ancienne cuisine).

Une cinquantaine de logements sont actuellement loués et destinés à des personnes âgées.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est rendu propriétaire de cet immeuble, par acte en date du 31 juillet 2019, suite à l'exercice du droit de préemption urbain le 24 avril 2019, dans le cadre du Programme Local pour l'Habitat en vue de réaliser une opération d'acquisition-amélioration.

Le bailleur social CDC HABITAT Social s'est engagé à acquérir ce bien.

Le projet du bailleur est de :

- réhabiliter l'immeuble (travaux de rénovation énergétique) ;
- transformer les logements, en logements locatifs sociaux financés en prêt locatif social (PLS), destinés aux personnes âgées ;
- requalifier la résidence en y intégrant la notion de services ;
- favoriser le maintien dans les lieux d'une population fragile économiquement.

L'Eurométropole cédera cet immeuble à CDC HABITAT Social en vue de réaliser l'objectif de la préemption.

1) Avis préalable de la ville de Strasbourg (avis du Conseil municipal en application de l'article L 5211-57 du CGCT) à la vente par l'Eurométropole de Strasbourg d'un ensemble immobilier sis 3 rue Rembrandt à Strasbourg/Elsau :

L'Eurométropole de Strasbourg va céder à CDC HABITAT Social un immeuble sis 3 rue Rembrandt à Strasbourg au prix de 1 296 577 €, et a appliqué un abattement de 220 000 € sur le prix de vente se décomposant de la manière suivante :

- 1 500 000 € pour l'immeuble ;
- 16 577 € frais de notaire.

La vente sera assortie, notamment, des conditions suivantes :

- entrée en jouissance rétroactive au 1er janvier 2020 : l'Eurométropole donnera tout pouvoir à CDC HABITAT Social afin d'assurer la jouissance, la gestion locative et l'administration de l'immeuble. A cet effet, une convention sera établie afin de gérer les rapports entre les parties de manière transitoire et jusqu'au transfert de propriété.
  - une interdiction de revente dans un délai de 5 ans sans l'autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg, qui fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier sous la forme d'un droit à la résolution ;
  - reprise des baux.

Il est proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à cette vente.

2) Versement par la ville de Strasbourg à CDC HABITAT Social d'une subvention en vue de réaliser le programme décrit ci-dessus :

CDC HABITAT Social sollicite une subvention à hauteur de 5 000 € par logements soit une subvention totale de 440 000 € afin de réaliser son projet.

L'Eurométropole de Strasbourg va appliquer un abattement de 220 000 € sur le prix de vente.

Cet abattement est justifié par :

- le fait que la vente présente un intérêt général pour l'Euroméptrole de Strasbourg : projet qui s'inscrit dans le PLH et dans le cadre de du projet de renouvellement urbain ;
- qu'il existe des contreparties suffisantes pour l'Eurométropole comme le maintien des locataires et d'une population fragile, la location à des prix modérés. L'Eurométropole prévoit également une interdiction de revente de l'immeuble dans un délai de cinq ans sans son autorisation. Cette interdiction fera l'objet d'un droit à la résolution inscrit au Livre foncier.

Il est proposé que la ville de Strasbourg verse une subvention d'un montant de 220 000 € au profit de CDC HABITAT Social en vue de réaliser son projet, s'agissant d'une opération

à caractère social s'inscrivant dans le PLH, situé sur le territoire de la ville de Strasbourg et dans le périmètre de projet de rénovation urbaine financé par l'ANRU.

Cette subvention fera l'objet d'une convention de subventionnement qui définira le cadre et les objectifs que la Ville souhaite voir réaliser grâce au versement de ce montant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu l'avis de France Domaine n° 2019/311 en date du 28 mars 2019
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

donne

un avis favorable, en application de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à :

la vente par l'Eurométropole de Strasbourg, (suite à l'exercice de son droit de préemption urbain) à CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, en vue de réaliser dans le cade du PLH une opération d'acquisition amélioration de 88 logements en PLS, de l'immeuble cadastré :

Commune de Strasbourg

Koenigshoffen Cronenbourg

Lieudit : 9001 rue Mathias Grunewald

3 rue Rembrandt

Section NP n° 221 de 34,26 ares

au le prix de 1 296 577 € (un million deux cent quatre vingt seize mille cinq cent soixante dix sept euros)

La vente sera assortie notamment des conditions suivantes :

- *entrée en jouissance rétroactive au 1er janvier 2020 : l'Eurométropole donnera tout pouvoir à CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, afin d'assurer la jouissance, la gestion locative et l'administration de l'immeuble. A cet effet, une convention sera établie afin de gérer les rapports entre les parties de manière transitoire et jusqu'au transfert de propriété.*
- *une interdiction de revente dans un délai de 5 ans sans l'autorisation de l'Eurométropole de Strasbourg, qui fera l'objet d'une inscription au Livre Foncier sous la forme d'un droit à la résolution ;*

- *reprise des baux.*

approuve

le versement d'une subvention à CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, d'un montant de 220 000 €,

décide

l'imputation de la dépense de 220 000 € sur la ligne budgétaire suivante : fonction 824 Nature 204 182 programme 7055 service AD03

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes et en particulier la convention de subventionnement.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

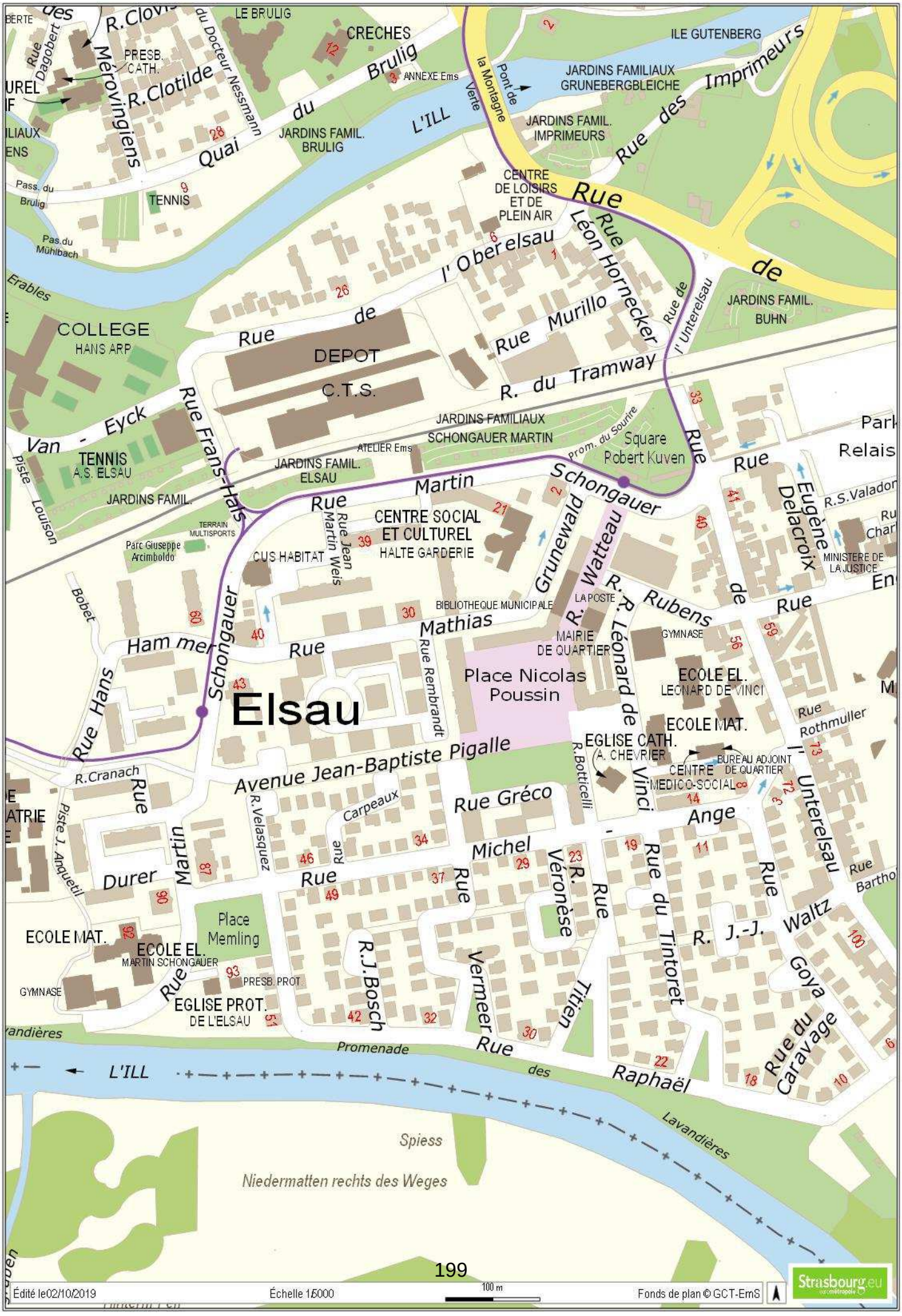

LE BRULIG
CRECHES
ILE GUTENBERG
JARDINS FAMILIAUX GRUNEBERGBLEICHE
JARDINS FAMIL. IMPRIMEURS
Rue des Imprimeurs
Pont de la Montagne
Verte
ANNEXE Ems
PRESB. CATH.
R. Clotilde
Mérovingiens
Quai du Brulig
JARDINS FAMIL. BRULIG
L'ILL
TENNIS
Pass. du Brulig
Pas.du Mühlbach
CENTRE DE LOISIRS ET DE PLEIN AIR
Rue de l'Oberelsau
Rue Léon Hornecker
Rue de l'Unterelsau
JARDINS FAMIL. BUHN
Erables
COLLEGE HANS ARP
Rue de DEPOT C.T.S.
Rue Murillo
R. du Tramway
Van - Eyck
Rue Frans-Hals
JARDINS FAMILIAUX SCHONGAUER MARTIN
Prom. du Sourire
Square Robert Kuven
Park Relais
TENNIS A.S. ELSAU
ATELIER Ems
JARDINS FAMIL. ELSAU
Piste Louison
JARDINS FAMIL.
Rue Martin Schongauer
Rue Eugène Delacroix
R.S.Valadon
TERRAIN MULTISPORTS
Parc Giuseppe Arcimboldo
CUS HABITAT
Rue Jean Martin Weis
CENTRE SOCIAL ET CULTUREL
HALTE GARDERIE
Grunewald
R. Watteau
MINISTERE DE LA JUSTICE
Bobet
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
LA POSTE
R. Rubens
Rue de
Rue Mathias
Rue Hammer
Schongauer
MAIRIE DE QUARTIER
GYMNASE
Rue Rembrandt
Place Nicolas Poussin
ECOLE EL. LEONARD DE VINCI
Elsau
Rue Hans
ECOLE MAT.
Rue Rothmuller
EGLISE CATH. A. CHEVRIER
R.Botticelli
BUREAU ADJOINT DE QUARTIER
CENTRE MEDICO-SOCIAL
Avenue Jean-Baptiste Pigalle
R.Cranach
Rue Martin
R.Velasquez
Carpeaux
Rue Gréco
Vinci
Ange
Unterelsau
Piste J. Anquetil
Durer
Rue Michel
Rue Véronèse
Rue du Tintoret
Rue Bartho
Place Memling
ECOLE MAT.
ECOLE EL. MARTIN SCHONGAUER
R.J.Bosch
Rue Vermeer
Rue Titien
R. J.-J. Waltz
Goya
GYMNASE
PRESB. PROT.
EGLISE PROT. DE L'ELSAU
Promenade des Lavandières
Rue Raphaël
Rue du Caravage
L'ILL
Spiess
Niedermatten rechts des Weges
Édité le02/10/2019
Échelle 1/5000
100 m
Fonds de plan © GCT-EmS
Strasbourg.eu

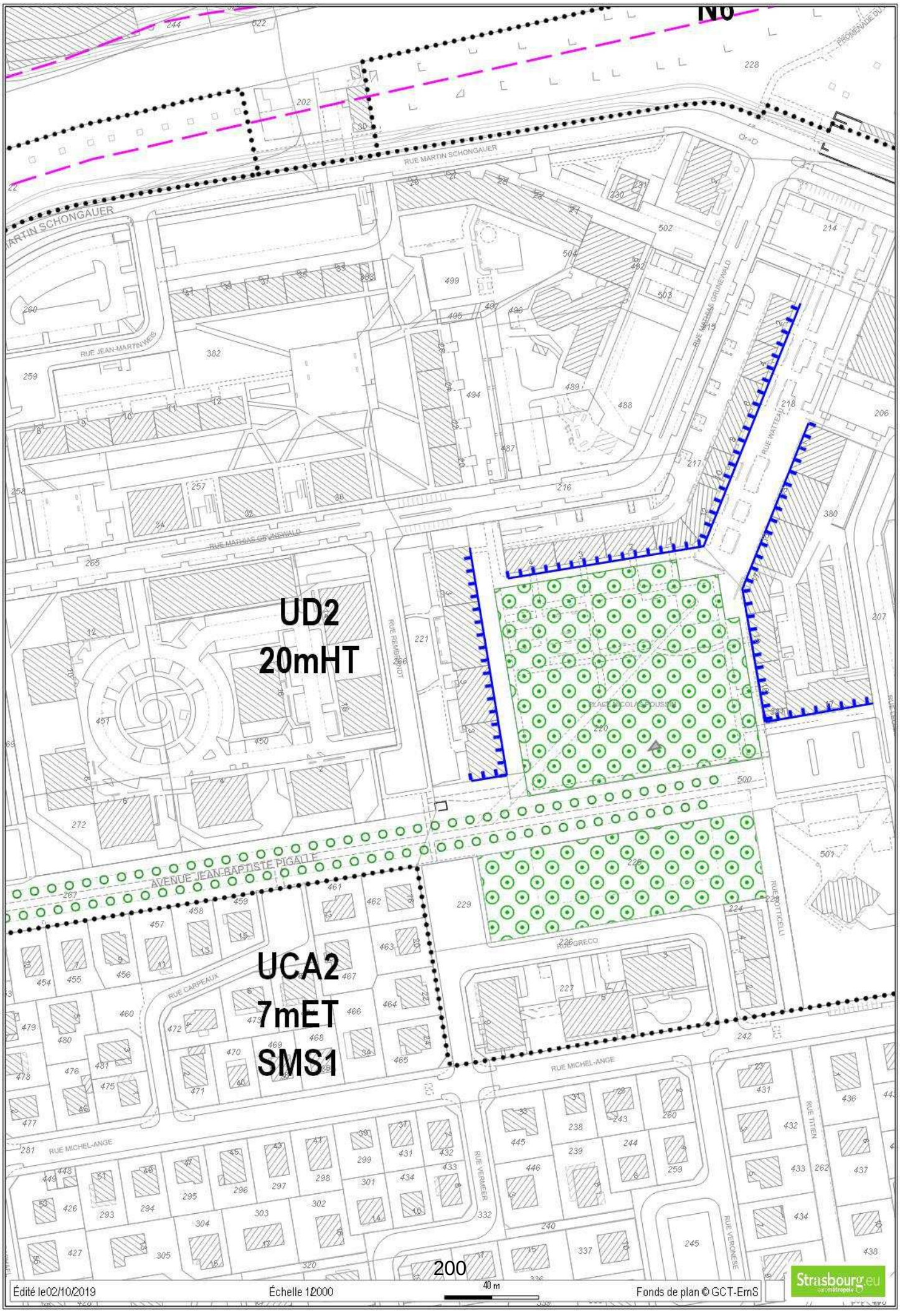
UD2
20mHT
UCA2
7mET
SMS1
RUE MARTIN SCHONGAUER
RUE JEAN-MARTIN WEG
RUE MATHIAS GRUNEWALD
RUE REMBRANDT
RUE WATTEAU
AVENUE JEAN-BAPTISTE PIGALLE
RUE CARPEAUX
RUE BOTTICELLI
RUE MICHEL-ANGE
RUE VERMEER
RUE TITIEN
RUE VERONESE
Édité le02/10/2019
Échelle 1:2000
40 m
Fonds de plan © GCT-EmS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7304-SD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA RÉGION

GRAND EST ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Pôle Pilotage des Missions et Animation du réseau

Division du Domaine

Adresse : 4 place de la République – CS 51002

67070 STRASBOURG Cedex

Téléphone :03 88 10 35 00

Mail : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Mme Eliane BAEHR
(eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr).

Tél 03 88 10 35 14

N° : 2019- 0311

AVIS DU DOMAINE

(Code de l'urbanisme, art. R. 213-21 et R. 142-15)

1. **Service consultant : Eurométropole de Strasbourg.**

   Agissant :

   – en qualité de titulaire ☐ délégataire ☑ du droit de préemption

   – par substitution au titulaire de ce droit ☐

2. **Date de la consultation**

   Demande d'avis en date du 6 mars 2019, reçue le 7 marsr 2019.

   Affaire suivie par Mme LINCONTANG-BOUDJEMA (corinne.lincontang-boudjema@strasbourg.eu).

3. **Opération soumise au contrôle** (objet et but)

   Exercice ☑ du droit de préemption

   ☐ du droit de délaissement

   – dans une zone concernée par le D.P.U. *(Code de l'urbanisme, art. L. 211-1 et L. 211-5)* ☑

   – dans une Z.A.D. créée après le 1er juin 1987 *(Code de l'urbanisme, art. L. 212-2 et L. 212-3)* ☐

   – dans une Z.A.D. ou un périmètre provisoire de Z.A.D. créé avant le 1er juin 1987 *(Code de l'urbanisme, art. L. 212-2, L. 212-3 et L. 213-1 anciens)* ☐

   – dans une zone délimitée au titre des espaces naturels sensibles des départements *(Code de l'urbanisme, art. L. 142-3)* ☐

   – autre cas précisez :

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Déclaration d'intention d'aliéner ☑

Demande d'acquisition ☐

au prix de 1 500 000 € HT.

reçue ☑ déposée ☐ à la mairie ☑ de Strasbourg

à l'hôtel du département ☐ ou à la préfecture ☐ en date du 14 janvier 2019

et relative à l'immeuble décrit ci-après.

Immeuble de rapport de 88 appartements de type F1 et F2, une loge de gardien, caves et communs.

4. Propriétaire présumé

AG2R REUNICA ARRCO.

5. Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération

Commune de STRASBOURG

Références cadastrales : section np, parcelle n° 221

Superficie totale : 34,26 ares.

Immeuble : ☐ non bâti ☑ bâti

Usage : ☑ habitation ☐ professionnel ☐ mixte

☐ commercial ☐ agricole ☐ autre :

Nombre de niveaux : Sous-sol+R+4

5 *a*. Urbanisme

Situation au plan d'aménagement – Zone du plan – C.O.S. – Servitudes – État du sous-sol – Éléments particuliers de plus-value et de moins-value – Voies et réseaux divers (VRD) :

Emprise située en zone UD2 du PLUi de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, devenu opposable le 23/01/2017.

6. Origine de propriété : Non recherchée.

7. Situation locative : Loué aux 2/3.

8. Détermination du prix

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, **les valeurs vénales suivantes ont été arrêtées :**

La valeur mentionnée dans la DIA n'appelle pas d'observation.

Ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, et notamment de remploi.

9. Réalisation d'accords amiables

10. Observations particulières

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si le bien concerné faisait l'objet d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

L'évaluation ci-dessus ne tient pas compte d'éventuels frais de diagnostic et de dépollution de toutes natures (amiante, hydrocarbures ou autres produits) ou de frais de démolition.

En cas de désaccord entre le titulaire du droit de préemption et le propriétaire de l'immeuble, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation (Code de l'urbanisme, art. L. 213-4 et L. 142-5).

Les actes destinés à constater les acquisitions poursuivies par les services de l'État sont passés par le service du Domaine (art. R.1212-1 et R. 4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P)).

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Impôts.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

Pièces jointes : ./.

Strasbourg, le 28 mars 2019
Pour le Directeur régional
et par délégation,

L'inspectrice principale des Finances publiques
adjointe au responsable
de la Division du Domaine
Anne-Fleur Fiegel

17

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Déclassement d'emprises du domaine public municipal sises 4 quai Ernest Bevin à Strasbourg.

La ville de Strasbourg est propriétaire du gymnase Jeanne d'Arc, sis 4 quai Ernest Bevin à Strasbourg, édifié en 1966 sur la parcelle cadastrée section BZ, numéro 392/255. Cet immeuble est découpé en trois volumes AA, AB et AC, correspondant respectivement aux parties communes du gymnase (chaufferie, tréfonds, vide), aux locaux de l'ancien restaurant Jeanne d'Arc (salle et locaux annexes), et à la structure sportive proprement dite.

Dans le cadre de l'opération « Archipel », quartier d'affaires et d'habitations situé à proximité immédiate du parlement européen, du conseil de l'Europe et de plusieurs autres institutions européennes, le secteur Wacken-Île des sports est appelé à connaître un développement urbain significatif. Or, ce quartier ne présente pas une offre de restauration satisfaisante.

Or, le bâtiment abritant le gymnase Jeanne d'Arc, situé dans ce secteur géographique, dispose par ailleurs d'une vaste salle d'une surface de plancher de 2,60 ares, située en rez-de-chaussée, laquelle servait initialement de foyer ; elle a par la suite été aménagée en restaurant dans les années 2000, auxquels sont associés quelques locaux situés au sous-sol (d'une surface de plancher de 0,60 are) accessibles par un escalier en béton. Ce restaurant n'est plus exploité depuis plusieurs années, mais continue à participer ponctuellement à l'organisation de quelques manifestations sportives (les courses de Strasbourg, la Strasbourgeoise, etc.).

Il est donc envisagé que les locaux de cet ancien restaurant Jeanne d'Arc soient réhabilités et remis en exploitation afin de renforcer cette offre de restauration insuffisante dans le secteur.

Afin de permettre cette réhabilitation, un appel à projets a été publié entre le 26 avril et le 10 septembre 2019 pour que les candidats potentiels puissent déposer leur candidature, ainsi que leur projet qui porte sur le volume AB de l'immeuble cadastré section BZ, numéro 392/255 d'une surface d'environ 3,20 ares, et sur la parcelle attenante cadastrée section BZ, numéro 393/255, aménagée en terrasse, d'une surface de 3,66 ares.

Ces deux emprises, parce qu'elles sont la propriété de la ville de Strasbourg et qu'elles ont été affectées à une mission de service public ou ont été accessibles au public, relèvent

du domaine public municipal. En conséquence, et préalablement à leur vente, ou à leur location via un bail emphytéotique (au choix du candidat retenu), ces emprises doivent être déclassées du domaine public municipal.

Or, par un acte du 28 octobre 2019, maître Véronique BOURREL, huissier de justice, a pu constater la désaffectation du volume AB de l'immeuble cadastré section BZ, numéro 392/255, et de la parcelle attenante cadastrée section BZ, numéro 393/255. Ces deux emprises peuvent donc être déclassées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le constat de Maître Véronique BOURREL du 28 octobre 2019
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

constate

la désaffectation du volume AB de l'immeuble cadastré section BZ, numéro 392/255, et de la parcelle attenante cadastrée section BZ, numéro 393/255, sis 4 quai Ernest Bevin à Strasbourg

approuve

le déclassement du domaine public du volume AB de l'immeuble cadastré section BZ, numéro 392/255, et de la parcelle attenante cadastrée section BZ, numéro 393/255, sis 4 quai Ernest Bevin à Strasbourg

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Strasbourg.eu
eurométropole
N
O
E
S
DUT - PFI - Département Domanialité Publique
PLAN DE SITUATION
STRASBOURG - WACKEN
déclassement d'emprises
du domaine public municipal
sises 4 quai Ernest Bevin
Date d'édition
04/10/2019
11.11.1703
ECHELLE
1/ 10000

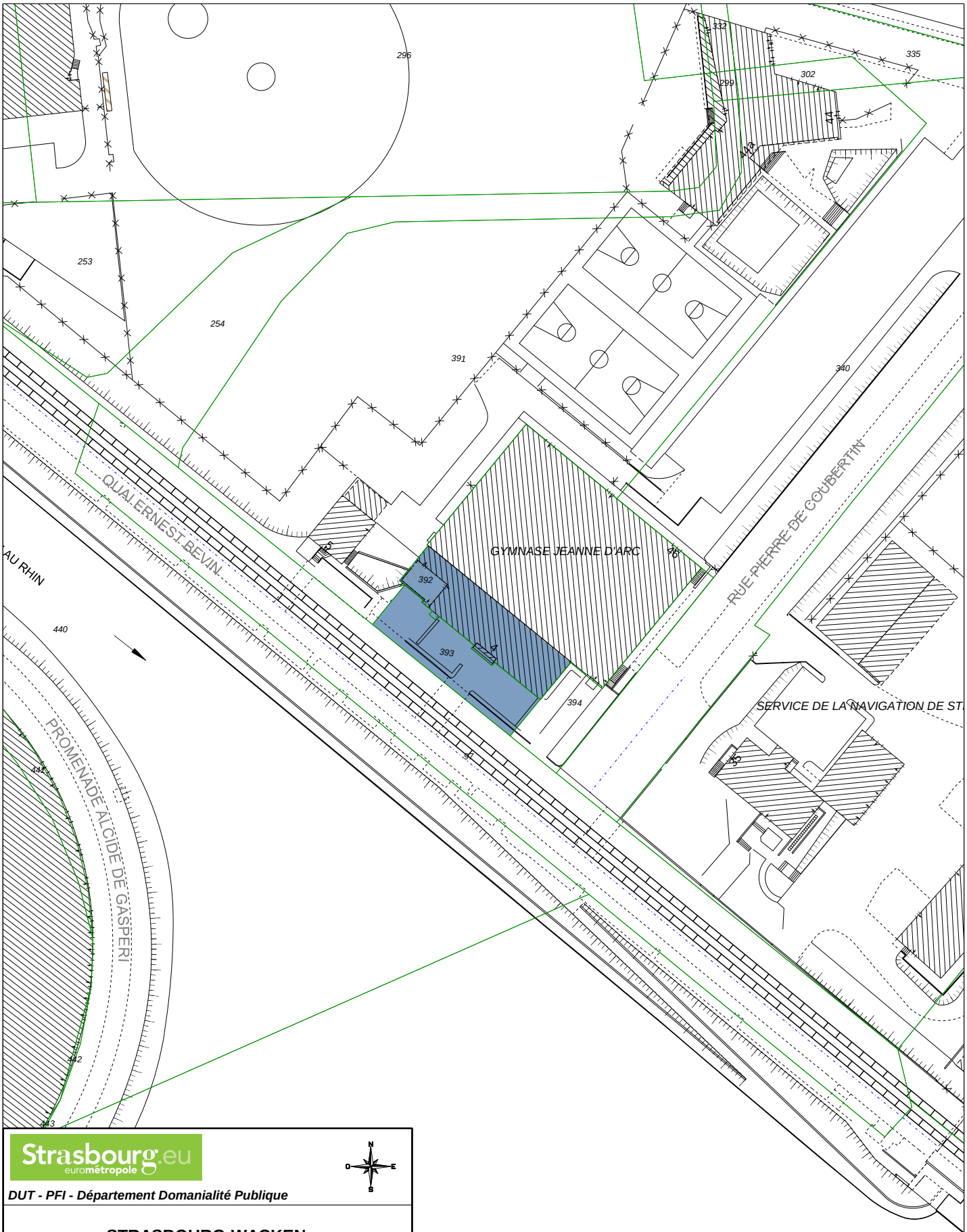

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG-WACKEN
4 quai Ernest Bevin

domaine public municipal à déclasser

Date d'édition		ECHELLE
04/10/2019	11.11.1703	1/ 1000

Commune	STRASBOURG-ROBERTSAU	
Adresse	Quai Ernest Bevin	
Code commune	Préfixe	Section
67482	000	BZ
Parcelles mères		
307		
Géomètre-expert / Pers. agrée	Identifiant	n° dossier
BILHAUT Régis	04961	181251

n° croquis	
11168 K	
Feuille	
Numéro	Total
1	2

Croquis sans échelle

Ce document, déstiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

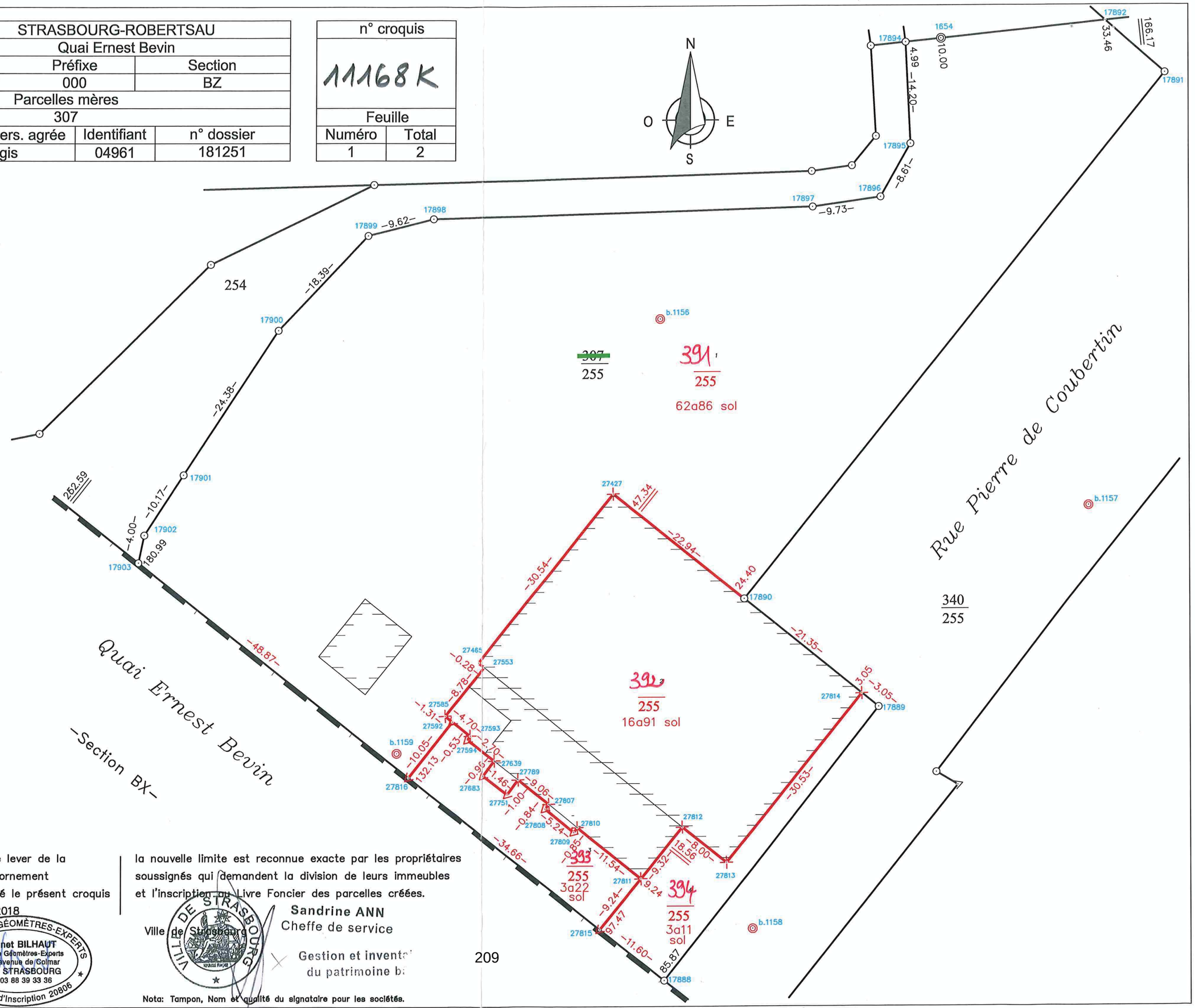

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après abornement préalable et en avoir dressé le présent croquis le 06 Décembre 2018

la nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Ville de Strasbourg

Sandrine ANN
Cheffe de service

Gestion et inventaire du patrimoine b

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
Selàrl de Géomètres-Experts
269b, avenue de Colmar
67100 STRASBOURG
Tél. 03 88 39 33 36
Numéro d'Inscription 20806

Nota: Tampon, Nom et qualité du signataire pour les sociétés.

181251

CONSERVATION DU CADASTRE

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

Département
BAS RHIN

Tribunal d'instance
STRASBOURG

COPIE

Circonscription du Cadastre
STRASBOURG

Commune
STRASBOURG
Robertsau

Esquisse N° 5944

Relative à des droits de superficie

Document établi en application de la loi du 31 mars 1884
applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

Cette esquisse a été dressée sur la base de plans fournis et devra faire l'objet d'un contrôle, à l'initiative et à la charge des propriétaires, après réalisation des travaux.

Situation

Section : BZ

N° du plan : 392/255

Rue, n° : 4, quai Ernest Bévin

Esquisse établie et certifiée exacte
par le **Cabinet BILHAUT, Géomètres-Experts Associés**

à Strasbourg, le 30 avril 2019

ORDRE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cabinet BILHAUT
strasbourg@bilhaut-geometre.fr
03 88 39 33 36
N° D'INSCRIPTION 4961

Esquisse enregistrée au Service du Cadastre
à STRASBOURG le 21 MAI 2019

PÔLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE DE STRASBOURG

Le Chef de Circonscription

Guy DESPORTES
Inspecteur

ESQUISSE N°
Section N° : BZ
N° du plan : 392

Plan de situation

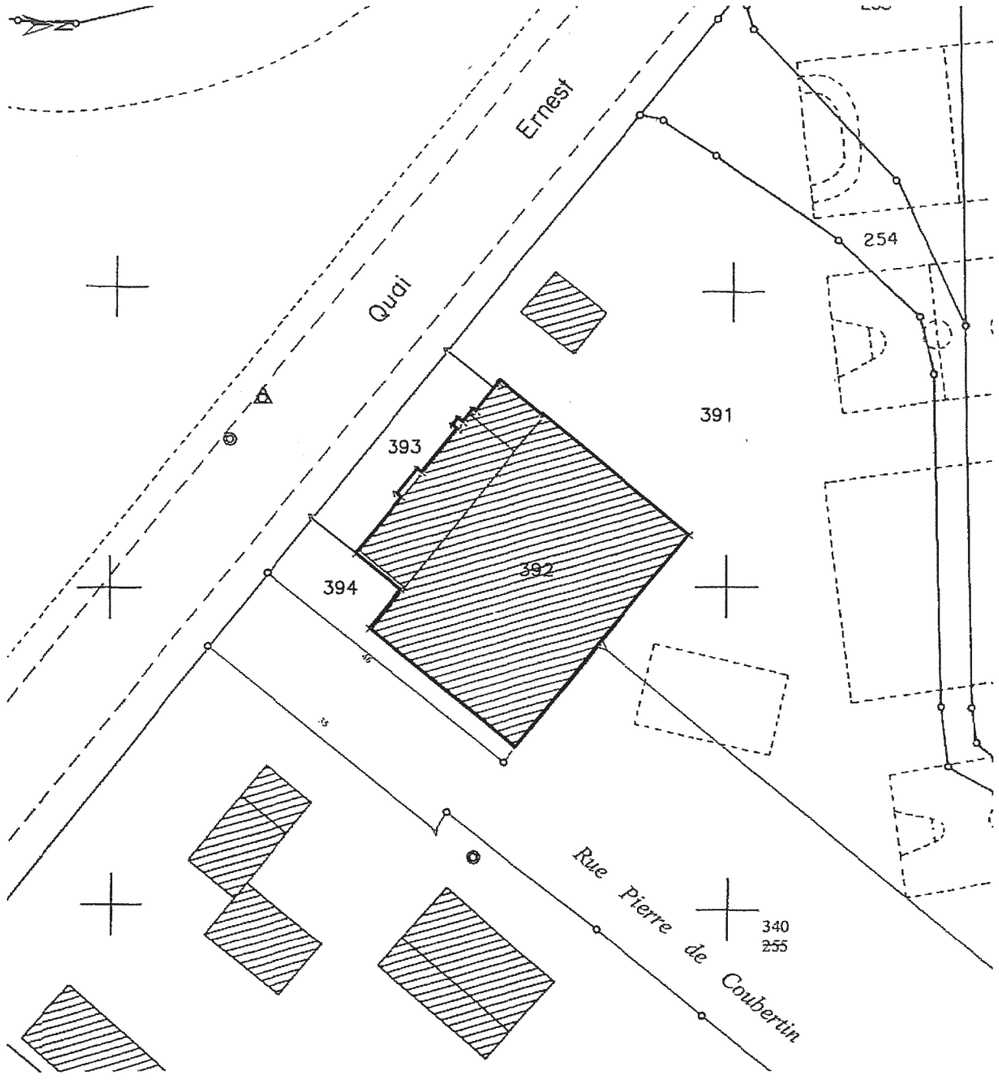

Echelle : 1 / 1000

Esquisse n°

STRASBOURG Robertsau

Section BZ Parcelle n° 392/255

4, quai Ernest Bévin

181251

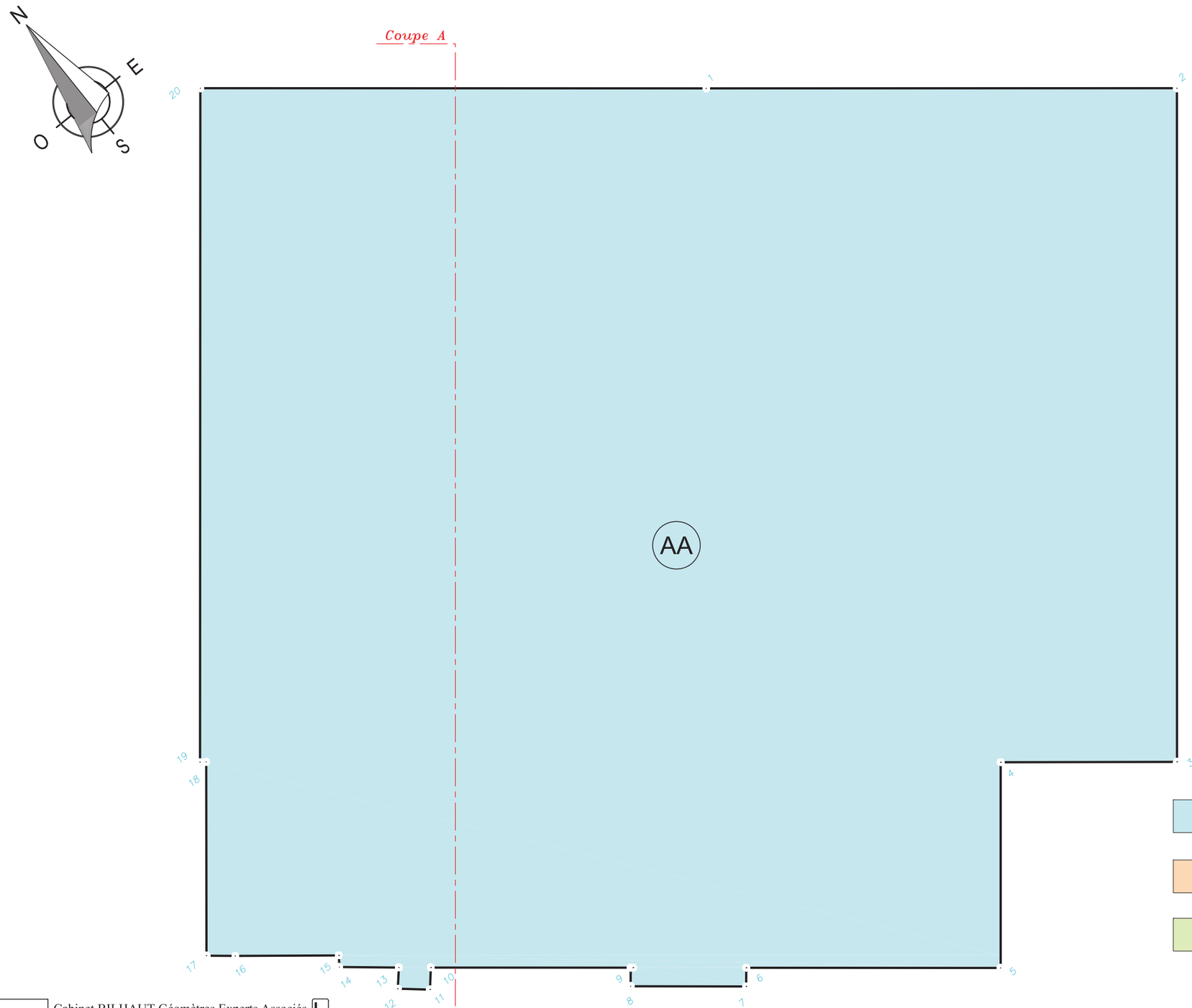

PLAN n°1
(Tréfonds)

Sans limitation de profondeur à 136.48 m IGN69

Volume AA : commun (chaufferie, tréfonds, vide)

Volume AB : Restaurant

Volume AC : Gymnase

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
E-mail: strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

0 1m 3m 6m

Echelle approx. 1/200

Esquisse n°

STRASBOURG Robertsau

Section BZ Parcelle n° 392/255

4, quai Ernest Bévin

181251

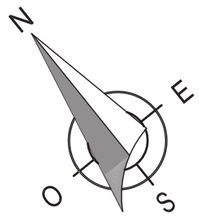

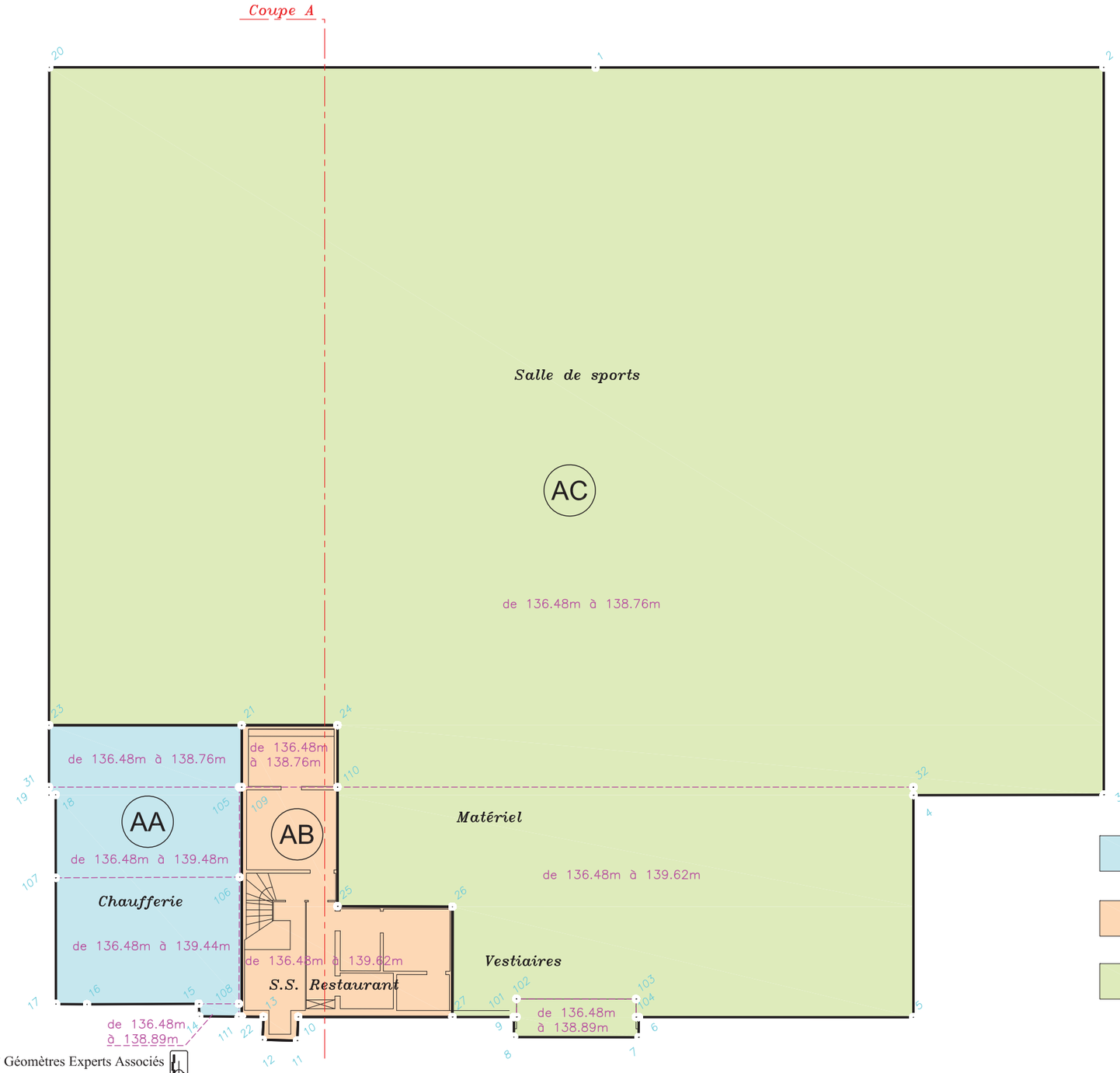

PLAN n°2

(Sous-sol)

de 136.48 m
à 138.76 m IGN69
ou 138.89 m IGN69
ou 139.44 m IGN69
ou 139.48 m IGN69
ou 139.62 m IGN69

Volume AA : commun (chaufferie, tréfonds, vide)

Volume AB : Restaurant

Volume AC : Gymnase

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
E-mail: strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

0 1m 3m 6m

Echelle approx. 1/200

Esquisse n°

STRASBOURG Robertsau

Section BZ Parcelle n° 392/255

4, quai Ernest Bévin

181251

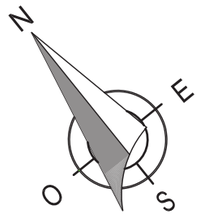

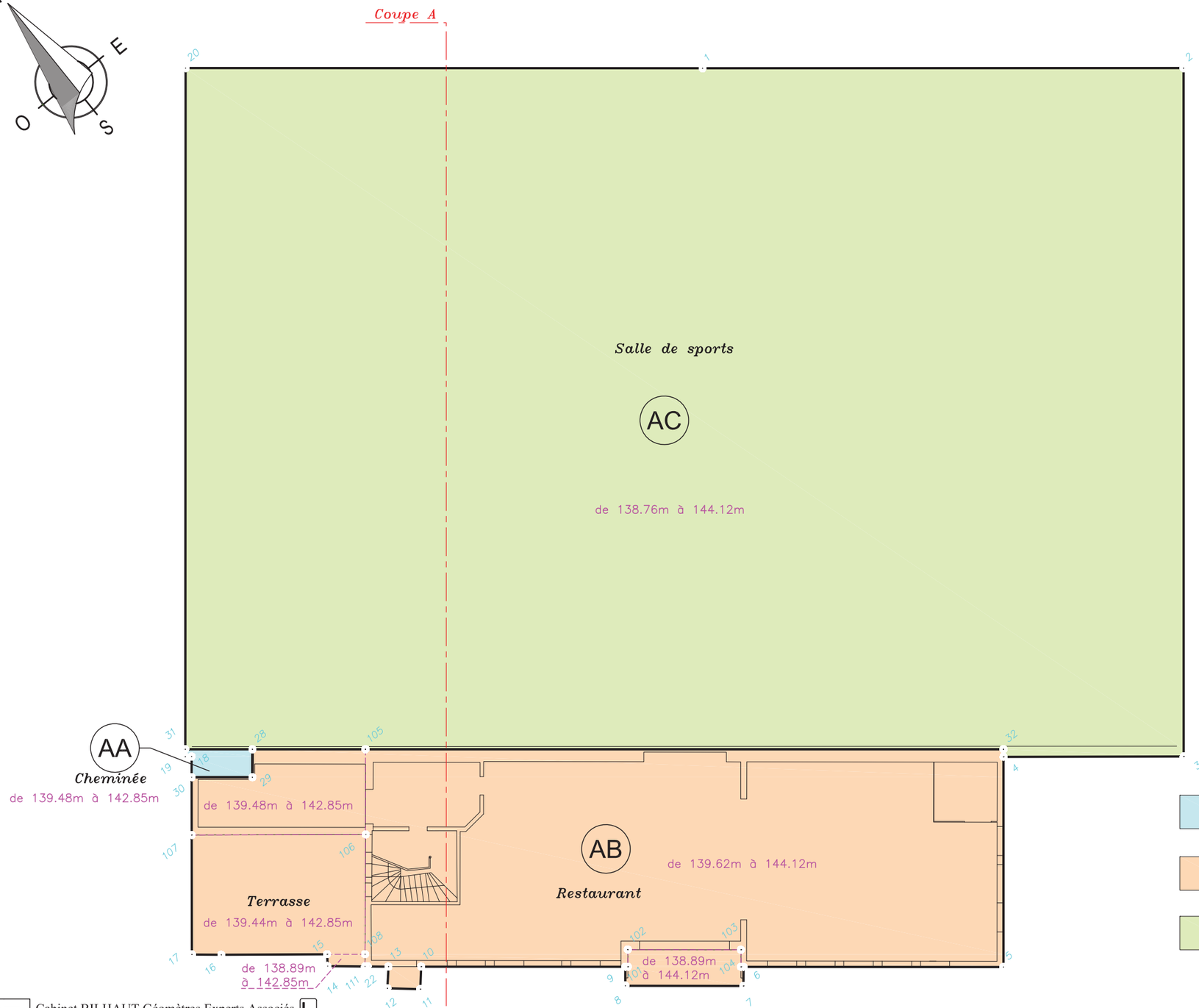

PLAN n°3

(Rez-de-Ch.)

de 138.76 m IGN69
ou 138.89 m IGN69
ou 139.44 m IGN69
ou 139.48 m IGN69
ou 139.62 m IGN69
à 142.85 m IGN69
ou 144.12 m IGN69

Volume AA : commun (chaufferie, tréfonds, vide)

Volume AB : Restaurant

Volume AC : Gymnase

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
E-mail: strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

0 1m 3m 6m

Echelle approx. 1/200

Esquisse n°

STRASBOURG Robertsau

Section BZ Parcelle n° 392/255

4, quai Ernest Bévin

181251

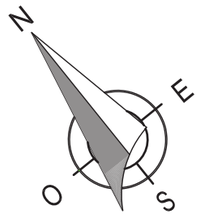

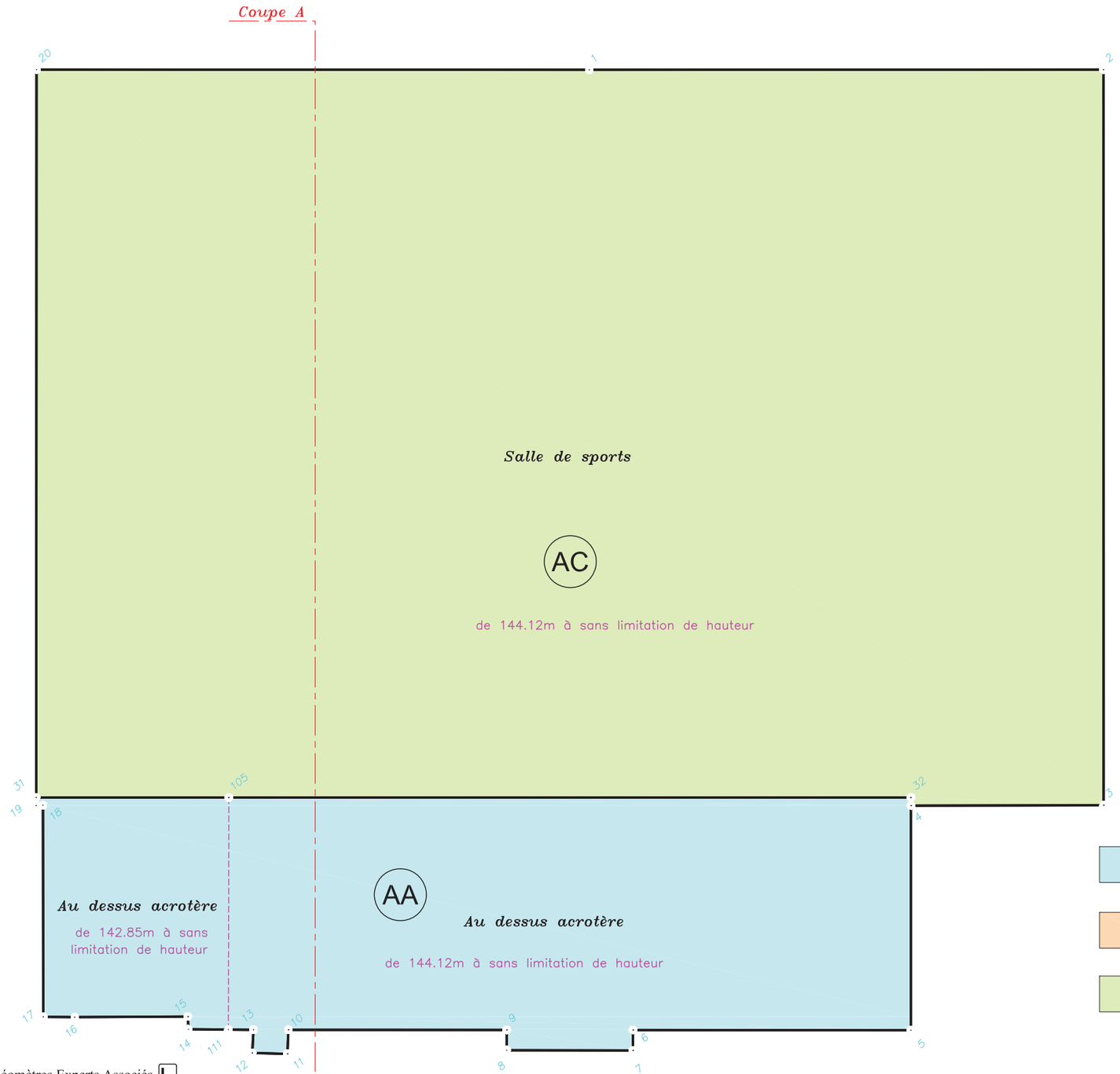

PLAN n°4

(au dessus des acrotères du rest.)

de 138.76 m IGN69
ou 139.89 m IGN69
ou 139.44 m IGN69
ou 139.48 m IGN69
ou 139.62 m IGN69
à 142.85 m IGN69
ou 144.12 m IGN69

Volume AA : commun (chaufferie, tréfonds, vide)

Volume AB : Restaurant

Volume AC : Gymnase

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
E-mail: strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

0 1m 3m 6m

Echelle approx. 1/200

Esquisse n°

STRASBOURG Robertsau

Section BZ Parcelle n° 392/255

4, quai Ernest Bévin

181251

COUPE A

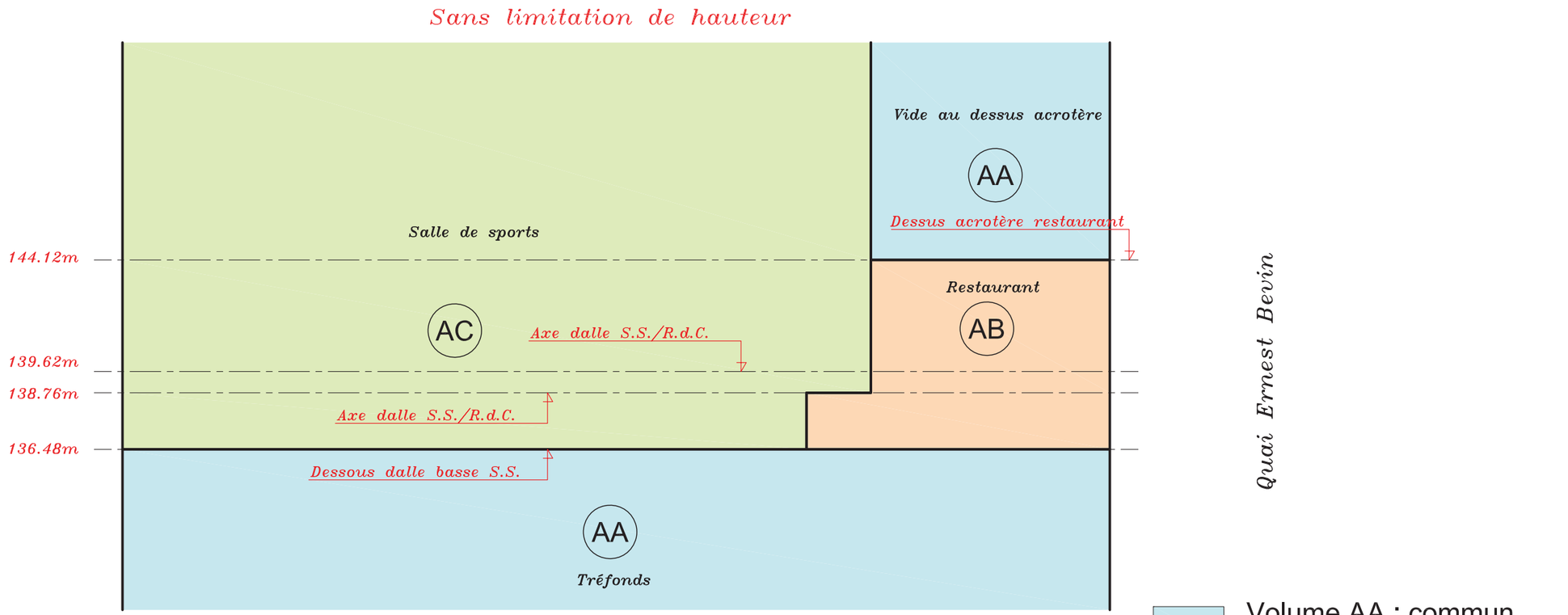

Volume AA : commun (chaufferie, tréfonds, vide)

Volume AB : Restaurant

Volume AC : Gymnase

Cabinet BILHAUT Géomètres Experts Associés
269b Avenue de Colmar 67100 STRASBOURG
E-mail: strasbourg@bilhaut-geometre.fr
Téléphone : 03 88 39 33 36

0 1m 3m 6m

Echelle approx. 1/200

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Société Civile Professionnelle

Michel IRION & Véronique BOURREL

Huissiers de Justice Associés

1 rue de Copenhague

67300 - SCHILTIGHEIM

Tel : 03.88.33.15.18

Fax : 03.88.81.25.65

contact@huissieralsace.fr

www.huissieralsace.fr

D80513/AG

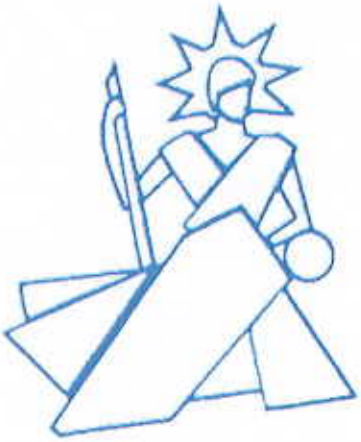

Société Civile Professionnelle
Michel IRION & Véronique BOURREL
Huissiers de Justice Associés

1 rue de Copenhague
67300 - SCHILTIGHEIM

Tel : 03.88.33.15.18
Fax : 03.88.81.25.65

contact@huissieralsace.fr
www.huissieralsace.fr

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

LE LUNDI VINGT HUIT OCTOBRE
DEUX MILLE DIX NEUF,
à 14 heures 30

A LA REQUETE DE :

VILLE DE STRASBOURG, dont le siège social est 1 Parc de l'Etoile, 67000 STRASBOURG, FRANCE, agissant diligences de son représentant légal en exercice, représentée par Monsieur Patrick ROCKEMER, Responsable Plan Patrimoine,

M'AYANT EXPOSE PAR COURRIEL DU 15/10/2019 :

Que dans le cadre de la libération prochaine approuvant le déclassement des locaux sis 4 Quai Ernest Bevin à 67000 STRASBOURG, il y avait lieu de constater la désaffectation desdits locaux et faisant l'objet d'une future vente,

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Alexandra GROLL, Clerc habilité aux constats, membre de la Société Civile Professionnelle Michel IRION & Véronique BOURREL, Huissiers de Justice Associés demeurant 1 rue de Copenhague à SCHILTIGHEIM (67), par l'un d'eux soussigné,

JE ME SUIS RENDU CE JOUR :

4 Quai Ernest Bevin

67000 STRASBOURG

OU ETANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :

Après avoir visité chaque pièce, il est constaté ce qui suit :

Équipement et mobilier : les bâtiments sont libres de tous éléments de mobiliers.

Stockage : les bâtiments sont libres de tous dépôts et stockage divers.

Conclusion : les bâtiments sont inutilisés à la date du 28.10.2019.

Il a été pris des photographies de la situation.

De tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

DONT ACTE
SOUS TOUTES RESERVES

Signé BOURREL, Huissier de Justice
pour copie conforme

Alexandra GROLL
Clerc Habilité

Maître Véronique BOURREL
Huissier de Justice contresignant

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 17

Déclassement d'emprises du domaine public municipal sises 4 quai Ernest Bevin à Strasbourg.

Pour	**43**	**AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, FELTZ-Alexandre, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GILLMANN-Luc, GSELL-Jean-Jacques, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MATT-Nicolas, MELIANI-Abdelaziz, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REMOND-Thomas, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François**
Contre	**1**	**MANGIN-Pascal**
Abstention	**1**	**OZENNE-Pierre**

18

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Déclassements anticipés d'une emprise du domaine public et d'une œuvre d'art à Strasbourg-Port du Rhin - Ilot RI1A et RI1B.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux-Rives, dont la création a été approuvée par une délibération du 21 février 2014 du conseil de la communauté urbaine de Strasbourg, a notamment pour objectif de permettre l'urbanisation d'une zone de 74 hectares composée de sites non contigus, située entre les villes de Strasbourg et Kehl, dans le périmètre des quartiers strasbourgeois desservis par la nouvelle ligne D du tramway.

Au sein de cette ZAC, le long du Rhin et des bassins portuaires, sur le secteur dénommé « Rives & Port du Rhin », ce sont 470 000 m² de surface de plancher de projets, dont 4 600 m² consacrés aux logements et 30 % aux activités socio-économiques, qui doivent être réalisés à l'intérieur de différents îlots ; ils vont conduire à la création de lieux de vies intenses et d'un habitat au bord de l'eau. Ce programme de construction s'inscrit dans un projet urbain plus vaste, avec la création de près de 4,4 hectares d'espaces publics, dont la conception d'un parc urbain linéaire le long des rives du Rhin, d'environ 33 000 m².

Dans le cadre de sa mission d'aménageur de la ZAC des Deux-Rives, la société publique locale (SPL) Deux-Rives, poursuit la programmation des constructions engagée sur la partie sud du secteur des Rives du Rhin, par le développement de l'îlot dénommé « Rives du Rhin Ri1 », d'une superficie d'environ 4 000 m².

Cet îlot est lui-même subdivisé en deux lots, dénommés Ri1A et Ri1B, correspondant à une constructibilité de 14 000 m² de surface de plancher à construire dans le cadre du développement d'un programme de logements associés à des locaux partagés/communs.

Le lot Ri1A (sud) doit accueillir un immeuble de logements avec un socle et des stationnements enterrés pour environ 4 620 m² de surface de plancher (hauteurs prévisionnelles du bâtiment : R+15/16), et le lot Ri1B (nord) doit accueillir un ensemble d'un ou deux bâtiments reliés au niveau du socle et des stationnements enterrés pour environ 9 440 m² de surface de plancher (hauteurs prévisionnelles des deux bâtiments R +10 et R+15/16).

D'une surface d'environ 39 ares, cet îlot sera aménagé sur une emprise issue des parcelles cadastrées en section HX n°246 et n°316, propriétés de la ville de Strasbourg.

Par ailleurs, sur cette emprise est implantée l'œuvre d'Andréa BLUM intitulée Drink and Sleep laquelle, compte tenu de ses caractéristiques, doit être considérée comme constituant un immeuble par destination, les deux (terrain et œuvre) ne formant qu'un tout indissociable relevant du domaine public de la ville de Strasbourg.

Ce terrain est destiné à être cédé à la SPL Deux Rives ; l'œuvre d'art doit préalablement être déménagée sur un autre site.

Toutefois, l'emprise du futur projet, ainsi que l'œuvre, doivent préalablement être déclassées du domaine public municipal ; ce, avant que le terrain soit cédé à la SPL Deux Rives, et que l'œuvre soit déménagée sur un autre site relevant du domaine public, accrédité par l'artiste, tout en continuant à être mis à la disposition du public. Il est donc prévu que le terrain et l'œuvre soient déclassés par anticipation, alors même que leur désaffectation effective sera différée.

L'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise qu'« *un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ». Mais, l'article L. 2141-2 du même code prévoit toutefois que le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public peut être prononcé, par anticipation, « *dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* ».

Dans le cas présent, il est envisagé que la désaffectation intervienne au plus tard le 25 novembre 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
vu l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques
vu l'étude d'impact annexée
après en avoir délibéré
approuve

- *le déclassement par anticipation du domaine public de l'emprise de 39 ares, issues des parcelles cadastrées Section HX n°246 et 316, propriétés de la ville de Strasbourg, tel que déterminée en annexe,*

- *le déclassement par anticipation du domaine public de l'œuvre d'Andréa BLUM intitulée Drink and Sleep, aménagée sur cette même emprise,*

dit que

- *la désaffectation effective de l'emprise précitée interviendra au plus tard le 25 novembre 2022,*

- *la désaffectation effective de l'œuvre d'Andréa BLUM intitulée Drink and Sleep interviendra au plus tard le 25 novembre 2022,*

- *les désaffectations effectives l'emprise déterminée en annexe, et de l'œuvre d'Andréa BLUM intitulée Drink and Sleep seront constatées par actes d'un huissier mandaté par la SPL Deux Rives,*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Strasbourg.eu eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION

STRASBOURG - PORT DU RHIN

déclassement anticipé du domaine public municipal d'une emprise sise allée des Chuchotements

Date d'édition		ECHELLE
02/10/2019	*11.11.1700*	1/ 10000

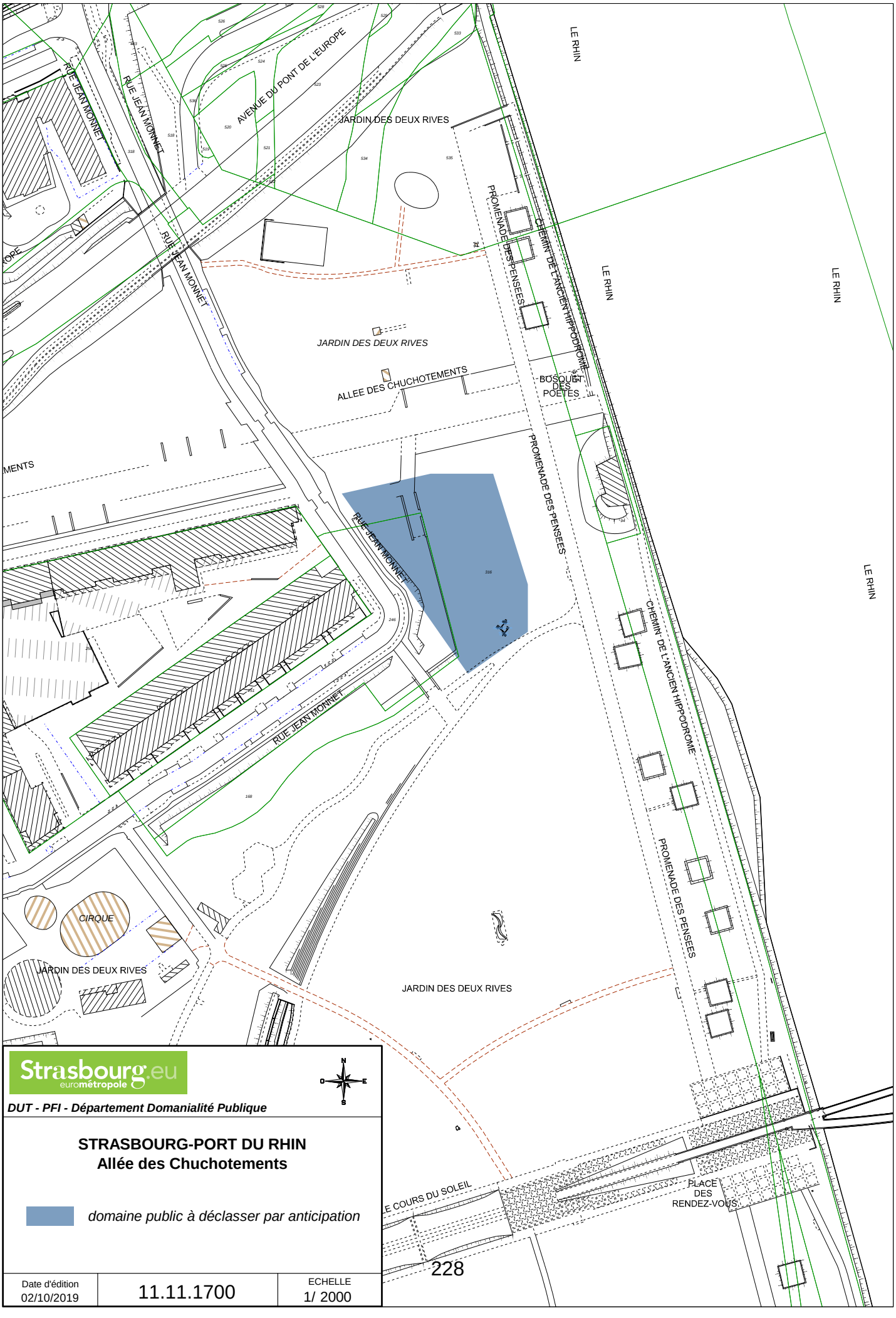

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

STRASBOURG-PORT DU RHIN
Allée des Chuchotements

domaine public à déclasser par anticipation

Date d'édition		ECHELLE
02/10/2019	11.11.1700	1/ 2000

Strasbourg.eu
eurométropole

Capitale européenne

Direction urbanisme et territoires
Mission domanialité publique
MDP.11.11.1700

ETUDE D'IMPACT

Procédure de déclassement anticipé en vue du déclassement d'une emprise foncière du domaine public municipal

à

STRASBOURG-Port du Rhin

SOMMAIRE

1. SUR LE CONTEXTE

2. SUR LES MOTIFS DE LA CESSION

3. SUR LE DECLASSEMENT

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

a. Les inconvénients de l'opération

b. Les avantages de l'opération

1. SUR LE CONTEXTE

La zone d'aménagement concerté (ZAC) des Deux-Rives, dont la création a été approuvée par une délibération du 21 février 2014 du conseil de la communauté urbaine de Strasbourg, a notamment pour objectif de permettre l'urbanisation d'une zone de 74 hectares composée de sites non contigus, située entre les villes de Strasbourg et Kehl, dans le périmètre des quartiers strasbourgeois desservis par la nouvelle ligne D du tramway.

Au sein de cette ZAC, le long du Rhin et des bassins portuaires, sur le secteur dénommé « Rives & Port du Rhin », ce sont 470 000m² de surface de plancher de projets, dont 4 600m² consacrés aux logements et 30% aux activités socio-économiques, qui doivent être réalisés à l'intérieur de différents îlots ; ils vont conduire à la création de lieux de vies intenses et d'un habitat au bord de l'eau. Ce programme de construction s'inscrit dans un projet urbain plus vaste, avec la création de près de 4.4 hectares d'espaces publics, dont la conception d'un parc urbain linéaire le long des rives du Rhin, d'environ 33 000 m².

Les enjeux même de ces aménagements sont :

- d'offrir une façade strasbourgeoise sur le Rhin, affirmant la dimension transfrontalière et la connectivité de Strasbourg avec la ville allemande voisine de Kehl
- d'améliorer le cadre de vie des habitants et de désenclaver le quartier du port du Rhin
- d'offrir un parc urbain de qualité à dimension métropolitaine, proposant une réappropriation des berges par les usagers dans le respect de la biodiversité
- d'accompagner la mutation du quartier par la réalisation de huit opérations immobilières.

Dans le cadre de sa mission d'aménageur de la ZAC des Deux-Rives, la société publique locale (SPL) Deux-Rives, poursuit la programmation des constructions engagée sur la partir sud du secteur des Rives du Rhin, par le développement de l'îlot dénommé « Rives du Rhin (Ri) 1 », d'une superficie d'environ 4 000 m².

Situé face à l'Allemagne, et à proximité immédiate du site des Rives du Rhin, il s'inscrit dans la prolongation du jardin des Deux-Rives, à la jonction entre l'îlot existant « Résidence des Deux-Rives » et le futur quartier « Rives & Port du Rhin ».

Cet îlot est lui-même subdivisé en deux lots, dénommés Ri1A et Ri1B, correspondant à une constructibilité de 14 000 m² de surface de plancher à construire dans le cadre du développement d'un programme de logements associés à des locaux partagés/communs. Le lot Ri1A (sud) devrait accueillir un immeuble de logements avec un socle et des stationnements enterrés pour environ 4 620 m² de surface de plancher (hauteurs

prévisionnelles du bâtiment : R+15/16, et le lot Ri1B (nord) devrait accueillir un ensemble de un ou deux bâtiments reliés au niveau du socle et des stationnements enterrés pour environ 9 440 m² de surface de plancher (hauteurs prévisionnelles des deux bâtiments R+10 et r+15/16).

L'enjeu même de cet îlot est de proposer des constructions alliant une qualité architecturale et environnementale forte, tout en s'inscrivant dans un quartier en pleine mutation, les « Rives & Port du Rhin ».

Le tènement foncier de l'îlot Ri1 est composé d'une partie des parcelles cadastrées section HX, numéros 246 et 316, propriété de la ville de Strasbourg, et sert d'assiette à une aire de détente et de loisir située au nord du jardin des Deux-Rives. Sur cet îlot, est installée une œuvre de l'artiste new-yorkaise, Andréa BLUM, intitulée « Sleep and Drink », propriété de la ville de Strasbourg en application d'une convention d'acquisition du 30 décembre 2003 ; l'artiste en conserve néanmoins la propriété artistique dans les termes définis par le code de la propriété intellectuelle.

Ce programme s'inscrit dans un projet d'aménagement global porté sur le secteur des « Rives & Port du Rhin , lequel prévoit la création d'environ 4,4 hectares d'espaces publics, dont un parc urbain d'environ 33 000 m² ayant pour vocation de requalifier la rive longeant les berges du Rhin jusqu'au jardin des Deux-Rives.

Dans ce cadre, des ateliers de concertation, inscrits dans la démarche « Deux-Rives, je participe ! » mise en place par l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et la SPL Deux-Rives, ont permis de dégager la programmation du parc du Rhin avec les citoyens. Elle porte sur l'aménagement d'une zone de promenade végétalisée permettant aux habitants et usagers de retrouver un lien privilégié avec le Rhin, tout en contribuant à la protection de l'environnement. La continuité de la promenade tout au long des berges sera assurée tout en s'articulant avec le reste du quartier et les nouvelles constructions. Véritable lieu de rencontre et de convivialité, y seront ainsi aménagés des équipements de loisirs, sportifs, culturels et d'espaces publics accessibles à tous.

2. SUR LES MOTIFS DE LA CESSION

Les emprises nécessaires au projet d'aménagement porté par la SPL Deux-Rives appartiennent à la ville de Strasbourg.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de participation à la mutation du quartier du port du Rhin et, de façon plus précise, au développement d'une opération de construction d'environ 14 000 m² de surface de plancher de logements. Il est à noter que préalablement à la création de la ZAC des Deux-Rives, le plan d'occupation des sols de Strasbourg autorisait déjà une telle constructibilité.

L'emprise concernée, affectée à un espace vert propice à la détente et comportant une œuvre d'art, est destinée à être cédée à la SPL Deux-Rives pour servir de terrain d'assiette à un projet de construction qui s'insère dans un projet de parc urbain inscrit au programme des équipements publics de la ZAC.

Ce projet sera réalisé sous la seule et propre maitrise d'ouvrage de cette société, qui devra ainsi en supporter l'entier coût de construction.

La ville de Strasbourg prendra une délibération distincte approuvant la cession de l'emprise foncière, sous réserve de la réalisation de clauses et conditions suspensives qui seront précisées dans l'acte de cession.

3. SUR LE DECLASSEMENT

En application des dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques qui relèvent de leur domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Lorsqu'elles souhaitent céder des terrains relevant de son domaine public, et quel qu'en soit le motif, elles doivent au préalable respecter une procédure bien précise, encadrée par le code précité.

La règle de principe est que les biens dépendant du domaine public ne doivent plus être affectés à un service public ou à l'usage direct du public avant de pouvoir être déclassés du domaine public ; une décision de désaffectation de l'assemblée délibérante doit être prise dans ce sens.

Dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Ri1, il est nécessaire de désaffecter la parcelle d'assiette, y compris l'œuvre d'art qui y est attachée ; cette désaffectation implique la fermeture du site, accessible au public, avant que l'assemblée délibérante de la ville de Strasbourg se prononce sur la cession de la parcelle concernée, et que l'œuvre d'art soit relocalisée. Pour autant, ce site doit pouvoir être accessible au public tant que le terrain n'est pas fermé pour motif de travaux, et que l'œuvre d'art n'a pas été délocalisée.

En application de la convention d'acquisition du 30 décembre 2003 et des dispositions législatives, l'œuvre d'Andréa BLUM ne peut être déplacée sans son accord.

4. SUR LES MOTIFS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Le législateur prévoit que « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement* » (article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

En application de ces dispositions, il est donc possible à une collectivité de déclasser de façon anticipée des biens de son domaine public, et donc d'engager une procédure de cession d'immeuble lui appartenant, sans que la désaffectation de cet immeuble ne soit effective au moment du déclassement, cette désaffectation étant différée.

C'est en ce sens que la ville de Strasbourg a décidé de déclasser une emprise de son domaine public, située sur le site destiné à être aménagé par la SPL Deux-Rives, tout en permettant au service public culturel de fonctionner dans l'attente de la relocalisation de l'œuvre sur un nouveau site propice.

5. SUR LES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU DECLASSEMENT ANTICIPE

Les débats parlementaires relatifs au déclassement anticipé ont permis de mettre en avant que le déclassement anticipé constitue « *une opération dérogatoire au droit commun et comportant un risque financier* » ; de fait, « *il convient de permettre à l'organe délibérant de se prononcer sur le projet de cession en tenant compte de l'éventuel aléa. L'étude d'impact pluriannuelle permet de mettre en perspective, à court et moyen termes, l'ensemble des avantages et éventuels inconvénients liés à l'opération envisagée. Cette insertion apporte des garanties sur la faisabilité du projet tout en permettant à l'organe délibérant de se prononcer au regard de l'impact sur les finances locales de la*

collectivité » (Assemblée nationale, 25 avril 2016, déclassement anticipé, n° 3668, amendement n° 2).

1. Les inconvénients éventuels du déclassement anticipé

Le déclassement de l'emprise de l'îlot Ri1 sera prononcé, alors même qu'elle sera toujours affectée à l'usage direct du public.

L'acte de déclassement doit fixer le délai dans lequel la désaffectation devra avoir lieu, lequel ne pourra excéder six ans au maximum[1], la désaffectation dépendant de la relocalisation de l'œuvre d'art.

Or, le déclassement anticipé fait peser un risque sur l'acte de cession de la propriété de la parcelle objet de la présente délibération si la désaffectation en vue de laquelle il est conclu n'est pas assurée dans le délai fixé. En effet, si, dans le délai imparti dans l'acte de déclassement, la désaffectation de la parcelle et de l'œuvre d'art qui y est attachée n'est pas réalisée, la vente du terrain serait résolue, le prix de vente serait restitué par la ville de Strasbourg, qui redeviendrait par conséquent propriétaire de sa parcelle.

Ce risque principal de non désaffectation et les conséquences induites sont néanmoins limités. Un report du délai de désaffectation, même s'il induirait une délivrance tardive du permis de construire et poserait des problèmes pratiques d'organisation et de poursuite du chantier engagé par la cessionnaire, serait toujours possible par délibération car le délai maximum prévu par la loi entre le déclassement et la désaffectation est de trois ans, reconductible une fois lorsque la désaffectation dépend d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, ce qui pourrait s'appliquer si nécessaire dans le cas présent, puisque le délai retenu au départ est de trois ans.

Mais, une conséquence de la non désaffectation dans les délais (hors prorogation) serait de faire retomber l'emprise concernée dans le domaine public.

Les inconvénients d'une éventuelle résolution de la vente de cette emprise déjà cédée porteraient sur la perte de dépenses engagées pour mettre en place la procédure (frais de géomètre, frais de personnel des services notamment).

Les travaux et ouvrages éventuellement réalisés feraient retour à la ville de Strasbourg. L'acquéreur pourrait donc recevoir une compensation sur le fondement de l'enrichissement sans cause. De même, en ce qui concerne le remboursement des dépenses engagées. La réparation d'autres chefs de préjudice (retards déraisonnables, manque à gagner, etc.) serait également possible.

Enfin, l'absence de désaffectation du terrain concerné empêcherait la conclusion de l'acte de cession, ce qui nuirait par ailleurs à son aménagement.

2. Les avantages du déclassement anticipé

a. avantages liés à la désaffectation ultérieure du terrain

[1] article L. 2141-2 du code de la propriété des personnes publiques : « *par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège* »

Comme cela l'a déjà été écrit plus haut, la vente d'un terrain dépendant du domaine public d'une collectivité territoriale ne peut être engagée que lorsque cette emprise a été déclassée du domaine public. Pour être déclassée, ce terrain ne doit plus être affecté à l'usage direct du public.

Par conséquent, la cession de l'emprise de l'îlot Ri1 exige au préalable qu'elle ne soit plus accessible au public.

Or, le déclassement anticipé permet de faire tomber l'emprise concernée immédiatement dans le domaine privé de la ville de Strasbourg à compter de la date de la décision prise par l'assemblée délibérante, et de maintenir son accès au public, jusqu'à sa désaffectation qui interviendra au plus tard le 25 novembre 2022.

Grâce au déclassement anticipé, l'emprise foncière va pouvoir être cédée à la SPL Deux-Rives alors même qu'elle va continuer à être encore utilisée par le public, y compris l'œuvre d'art.

La cessionnaire, dans le même temps, va pouvoir déposer une demande de permis de construire, l'obtenir, et plus généralement purger toutes les conditions suspensives qui seront fixées au compromis de vente du terrain.

Enfin, le déclassement anticipé et la cession du terrain qui l'accompagne vont permettre à la ville de Strasbourg, propriétaire, de se désengager de la gestion de cette emprise, alors même qu'elle continue à être utilisée par le public. Les charges fiscales seront également supportées par le nouvel acquéreur. Ce sont autant de dépenses qui ne sont pas supportées par le budget municipal.

Les avantages du déclassement anticipé et de la désaffectation ultérieure sont donc nombreux.

b. avantages liés à l'opération elle-même

La vente de l'emprise foncière à la SPL Deux-Rives participe à la poursuite de la nouvelle urbanisation et à la mutation du quartier des « Rives & du Port du Rhin ».

L'îlot est implanté en plein cœur d'un nouvel espace paysager, de loisirs et de détente à dimension métropolitaine que reflète le futur parc du Rhin.

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 18

Déclassements anticipés d'une emprise du domaine public et d'une œuvre d'art à Strasbourg-Port du Rhin - Ilot RI1A et RI1B.

Pour	**32**	**AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BUFFET-Françoise, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KEMPF-Suzanne, MATT-Nicolas, MELIANI-Abdelaziz, NEFF-Annick, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, RIES-Roland, ROGER-Patrick, SCHAETZEL-Françoise, SEILER-Michèle, TETSI-Liliane, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François**
Contre	**7**	**MANGIN-Pascal, MAURER-Jean-Philippe, REMOND-Thomas, ROBERT-Jean-Emmanuel, DIDELOT-Andréa, SCHALCK-Elsa, ZUBER-Catherine**
Abstention	**5**	**OZENNE-Pierre, CALDEROLI-LOTZ-Martine, ROOS-Thierry, SCHULTZ-Eric, TARALL-Bornia**

19

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Avenant n° 1 au bail emphytéotique consenti à OPHEA pour les terrains sis 66 à 72 rue Himmerich à Strasbourg Robertsau (approbation de la constitution d'une servitude de passage).

Par délibération du 21 décembre 1998, le Conseil Municipal de Strasbourg a approuvé la mise à disposition d'un terrain de 36,50 ares situé en bordure de la rue Himmerich à Strasbourg Robertsau, au profit de l'OPHLM « CUS-HABITAT », en vue de la construction d'un programme de 3 immeubles collectifs comprenant 33 logements locatifs ainsi que 18 garages fermés, conformément à l'arrêté de permis de construire délivré le 7 janvier 1999.

Cette mise à disposition s'est traduite par la conclusion d'un bail emphytéotique de droit privé avec date d'effet du 10 septembre 1999.

Le programme immobilier figurant en objet du bail a été livré en 2001, et le bail emphytéotique consenti pour une durée de cinquante-cinq années entières et consécutives expirera le 9 septembre 2054.

En novembre 2018, l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA depuis peu, anciennement CUS-HABITAT) a sollicité l'appui de la ville de Strasbourg pour articuler au mieux le projet d'acquisition d'un immeuble en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) projeté au 82 rue Himmerich, soit dans le prolongement immédiat des constructions qu'il gère dans le cadre du bail emphytéotique conclu avec la Ville.

OPHEA souhaite en effet garantir l'accès au futur immeuble par la voie d'accès des 33 logements existants et « rattacher » ainsi la nouvelle construction à l'existant, dans l'objectif de former un ensemble immobilier distinct et totalement autonome.

Pour répondre à cet enjeu, deux options ont été mises en balance et ouvertes à la réflexion :

- mise en place d'une servitude de passage par voie d'avenant au bail emphytéotique en place ;
- étude du rachat en pleine propriété de l'ensemble immobilier réalisé dans le cadre du bail emphytéotique, après évaluation par les Domaines.

Cette réflexion a conduit à privilégier l'option de l'avenant au bail emphytéotique et la constitution d'une servitude de passage.

L'immeuble qui complètera l'ensemble immobilier actuel de 33 logements va être construit sur un terrain ayant fait l'objet d'un d'arpentage en vue d'isoler la parcelle appelée à servir de terrain d'assiette au nouvel immeuble et à devenir propriété de l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (signature du contrat de réservation correspondant au projet d'acquisition programmée en octobre 2019). A l'issue des opérations de reconfiguration parcellaire, sur la base du procès-verbal d'arpentage daté du 13 septembre 2019, le périmètre et la contenance de la parcelle ont été identifiés comme suit : section CZ parcelle n° 207 d'une surface de 11,30 ares.

Le rattachement du nouvel immeuble à l'ensemble immobilier existant, et son accès depuis la rue Himmerich, supposent la reconnaissance d'un droit de passage et par voie de fait la mise en œuvre d'une servitude de passage qui aura pour effet de grever trois des cinq parcelles consenties dans le cadre du bail emphytéotique, identifiées comme suit : Section CZ parcelles n° 126/4 (2,05 ares), n° 128/5 (27,86 ares) et n° 6 (2,49 ares).

Il est ainsi proposé que la ville de Strasbourg, propriétaire de ces trois parcelles (fonds servant), concède au propriétaire en tant que tel du fonds dominant (Section CZ parcelle n° 207) une servitude réelle et perpétuelle de passage et de retour qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds dominant dans les conditions d'exercice énumérées ci-après.

La présente constitution de servitude est constituée à titre gratuit.

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes :

- l'assiette du droit de passage est limitée à l'espace mentionné sur un plan qui sera annexé à l'avenant au bail emphytéotique approuvant le principe de la servitude, et objet de la présente délibération ;
- le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure sans aucune restriction par le propriétaire en tant que tel du fonds dominant, ses employés, ses invités et visiteurs, ses locataires, les employés, clients et livreurs de ses locataires, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicule, à moteur ou non, sans aucune limitation et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient dudit fonds ;
- le droit de passage s'entend d'un simple droit de passage à l'exclusion de tout droit de stationnement, sauf les arrêts nécessités par les besoins des chargements et déchargements ;
- le propriétaire du fonds dominant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble du terrain d'assiette du droit de passage.

Les parties consentent et requièrent l'inscription au Livre Foncier de la servitude de passage grevant les parcelles désignées ci-dessus.

L'aménagement du passage vers le nouvel immeuble conduira OPHEA à démolir deux des dix-huit garages réalisés dans le cadre du bail emphytéotique. En contrepartie, OPHEA s'engage à étudier la possibilité de relocaliser les garages sur le site, et met en avant les possibilités de mutualisation puisque le sous-sol du nouvel immeuble comportera 15 places de stationnement pour 14 logements.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

1. *la constitution d'une servitude de passage grevant trois des cinq parcelles consenties par bail emphytéotique à l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, objet de l'avenant n°1, organisée comme suit :*

Désignation des biens concernés :

Banlieue de Strasbourg-Robertsau

Lieudit : rue Himmerich

- *à titre de fonds dominant, la parcelle cadastrée Section CZ parcelle n° 207/9 de 11,30 ares, sous réserve que cette parcelle soit acquise par l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la réalisation de son projet*

- *à titre de fonds servant, les parcelles consenties dans le cadre du bail emphytéotique du 10 septembre 1999 et cadastrées*

Section CZ parcelles	*n° 126/4 de*	*2,05 ares*
	n° 128/5 de	*27,86 ares*
	n° 6 de	*2,49 ares*

La ville de Strasbourg, propriétaire du fonds servant, concède au propriétaire en tant que tel du fonds dominant une servitude réelle et perpétuelle de passage et de retour qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds dominant dans les conditions d'exercice qui sont déterminées ci-après.

La présente constitution de servitude est constituée à titre gratuit.

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes :

- *l'assiette du droit de passage est limitée à l'espace mentionné sur un plan qui sera annexé à l'avenant au bail emphytéotique approuvant le principe de la servitude, et objet de la présente délibération ;*

- *le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure sans aucune restriction par le propriétaire en tant que tel du fonds dominant, ses employés, ses invités et visiteurs, ses locataires, les employés, clients et livreurs de ses locataires, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicule, à moteur ou non, sans aucune limitation et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient dudit fonds ;*

- *le droit de passage s'entend d'un simple droit de passage à l'exclusion de tout droit de stationnement, sauf les arrêts nécessités par les besoins des chargements et déchargements ;*

- *le propriétaire du fonds dominant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble du terrain d'assiette du droit de passage.*

Les parties consentent et requièrent l'inscription au Livre Foncier de la servitude de passage grevant les parcelles désignées ci-dessus.

2. *la démolition de deux des dix-huit garages réalisés dans le cadre du bail emphytéotique et que l'aménagement du passage vers le nouvel immeuble va générer. En contrepartie, OPHEA s'engage à étudier la possibilité de relocaliser les garages sur le site, et met en avant les possibilités de mutualisation puisque le sous-sol du nouvel immeuble comportera 15 places de stationnement pour 14 logements, objet du même avenant n°1*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer tout document ou acte concourant à l'exécution de la présente délibération et notamment l'avenant n°1 au bail emphytéotique du 10 septembre 1999.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

AVENANT N° 1

au bail emphytéotique du 10 septembre 1999

Le

Monsieur Roland RIES, Maire de Strasbourg, soussigné,

a reçu le présent acte authentique, contenant un avenant au bail emphytéotique du 10 septembre 1999,

à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

I. **LA VILLE DE STRASBOURG**, département du Bas-Rhin, ayant son siège à 67076 STRASBOURG, 1 Parc de l'Etoile,

représentée par Monsieur Alain FONTANEL, 1er Adjoint au Maire de Strasbourg,

agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014, dont une ampliation est ci-après annexée,

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 septembre 2019, dont une ampliation est également ci-après annexée.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte,

le BAILLEUR d'une part ;

II. **L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, ayant son siège à 67028 STRASBOURG, 24 route de l'Hôpital,

représenté par Monsieur Jean-Bernard DAMBIER,

agissant aux présentes en sa qualité de Directeur Général de l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (OPHEA, anciennement CUS-HABITAT), nommé à cette fonction par délibération du Conseil d'Administration réuni en séance du 25 juin 2015,

et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Bureau prise en date du 3 octobre 2019, dont une copie est également ci-après annexée.

Ci-après, dénommé dans le corps de l'acte,

le PRENEUR, d'autre part ;

EXPOSE PRÉLIMINAIRE

Par contrat en date du 10 septembre 1999, la ville de Strasbourg a donné à bail emphytéotique à l'OPHLM « CUS-HABITAT » un terrain d'une contenance de 36,50 ares, composé de cinq parcelles non bâties, et situé rue Himmerich à Strasbourg, en vue de la construction d'un programme de 3 immeubles collectifs comprenant 33 logements locatifs ainsi que 18 garages fermés, conformément à l'arrêté de permis de construire délivré le 7 janvier 1999.

Le programme immobilier en question a été livré en 2001, et le bail emphytéotique consenti pour une durée de cinquante-cinq années entières et consécutives expirera le 9 septembre 2054.

Fin 2018, le PRENEUR a sollicité l'appui de la ville de Strasbourg pour articuler au mieux le projet d'acquisition d'un immeuble en VEFA situé dans le prolongement immédiat des constructions qu'il gère dans le cadre du bail emphytéotique conclu avec la Ville.

Le PRENEUR souhaite en effet garantir l'accès au nouvel immeuble par la voie d'accès des 33 logements existants et « rattacher » ainsi la nouvelle construction à l'existant, dans l'objectif de former un ensemble immobilier distinct et totalement autonome.

Pour répondre à ce souhait, les deux parties s'accordent pour conclure le présent avenant au bail emphytéotique consistant principalement dans la mise en place d'une servitude de passage grevant trois des cinq parcelles consenties au PRENEUR.

Ceci exposé, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1

Les parties aux présentes constituent la servitude de passage suivante :

Banlieue de Strasbourg-Robertsau
Lieudit : rue Himmerich

Désignation des biens concernés :

- à titre de fonds dominant, la parcelle nouvellement acquise par le PRENEUR et cadastrée
  Section CZ parcelle n° 207/9 de 11,30 ares

- à titre de fonds servant, les parcelles consenties au PRENEUR dans le cadre du bail emphytéotique du 10 septembre 1999 et cadastrées
  Section CZ parcelles n° 126/4 de 2,05 ares
  n° 128/5 de 27,86 ares
  n° 6 de 2,49 ares

La ville de Strasbourg, propriétaire du fonds servant, concède au propriétaire en tant que tel du fonds dominant une servitude réelle et perpétuelle de passage et de retour qui grèvera son fonds et bénéficiera au fonds dominant dans les conditions d'exercice qui sont déterminées ci-après.

La présente constitution de servitude est constituée à titre gratuit.

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions et modalités d'exercice suivantes :

- l'assiette du droit de passage est limitée à l'espace mentionné sur le plan ci annexé (annexe n° 1) ;
- le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure sans aucune restriction par le propriétaire en tant que tel du fonds dominant, ses employés, ses invités et visiteurs, ses locataires, les employés, clients et livreurs de ses locataires, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant, pour se rendre à celui-ci et en revenir à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicule, à moteur ou non, sans aucune limitation et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient dudit fonds ;
- le droit de passage s'entend d'un simple droit de passage à l'exclusion de tout droit de stationnement, sauf les arrêts nécessités par les besoins des chargements et déchargements ;
- le propriétaire du fonds dominant devra entretenir continuellement en bon état de viabilité l'ensemble du terrain d'assiette du droit de passage.

Les parties consentent et requièrent l'inscription au Livre Foncier de la servitude de passage grevant les parcelles désignées ci-dessus.

Article 2

L'aménagement du passage vers le nouvel immeuble conduira le PRENEUR à démolir deux des dix-huit garages réalisés dans le cadre du bail emphytéotique. En contrepartie, le PRENEUR s'engage à étudier la possibilité de relocaliser les garages sur le site, et met en avant les possibilités de mutualisation puisque le sous-sol du nouvel immeuble comportera 15 places de stationnement pour 14 logements.

Article 3

Les parties aux présentes requièrent l'Enregistrement du présent avenant dont les éventuels frais sont à la charge du PRENEUR.

Article 4

Pour l'exécution du présent avenant, les parties font élection de domicile au centre administratif, 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg.

Article 5

Toutes les autres conditions du bail emphytéotique du 10 septembre 1999 restent inchangées.

DONT ACTE rédigé en QUATRE pages

Document annexé :
_ plan cadastral avec délimitation de l'espace qui servira d'assiette au droit de passage

Fait et passé à Strasbourg, au centre administratif de la ville de Strasbourg,

et après lecture et approbation du présent acte, les comparants ont signé comme suit :

- Monsieur Jean-Bernard DAMBIER, le
- Monsieur Alain FONTANEL, le
- Monsieur le Maire Roland RIES ayant lui-même signé le,

Jean-Bernard DAMBIER	**Alain FONTANEL**	**Roland RIES**

Mention de l'Enregistrement

B1 + B2 + B3 = projet immobilier d'ensemble

B3 = immeuble acquis en VEFA par {OPHEA / CUS-HABITAT}

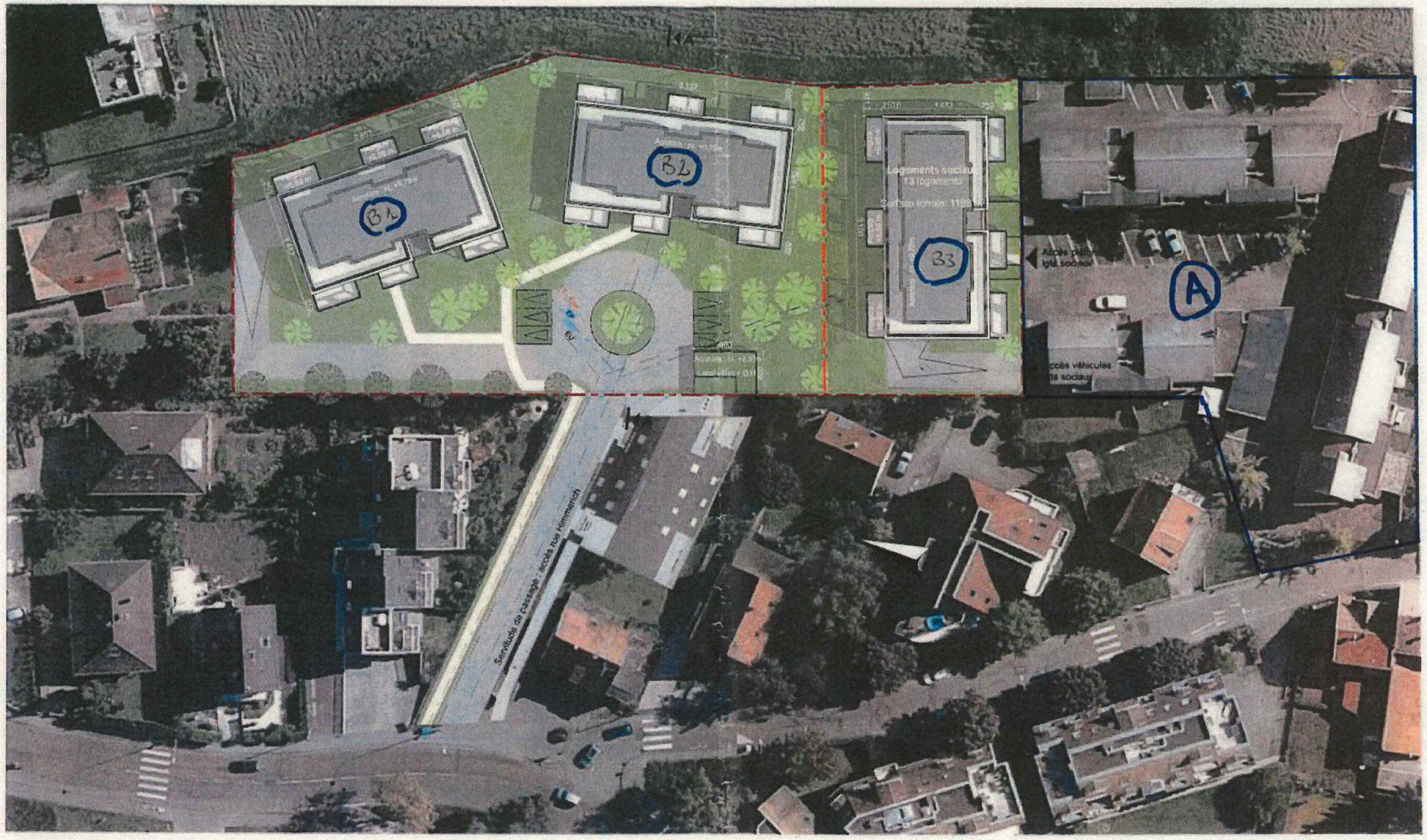

Projet :

Construction de 2 immeubles de logements collectifs, rue Himmerich

Date : 16/06/2017

Phase : PC

Maître d'Ouvrage

ALLOG Immobilier

2a Allée des Romains
67202 WOLFISHEIM
tel. 03 88 84 13 25

Architecte

AB Architecture
Alexis Bellec Architecte

105 Rue Mélanie
67000 STRASBOURG
tel. 06 82 89 56 00

PC2 - Plan masse - 1:500

A = emprise emphytéotique (bail du 10 septembre 1999)

20

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Programmation des travaux pour 2020 portant sur le patrimoine bâti du domaine privé de la ville de Strasbourg et de certains immeubles administrés par la Ville aux termes des legs ainsi que de la fondation Ungemach.

1. Présentation du contexte et de la programmation 2020

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres, Habitation Moderne est titulaire des marchés de gestion locative et du mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux, des propriétés immobilières bâties relevant du domaine privé de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg depuis le l^{er} avril 2016, pour une durée de 4 ans et 9 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2020.

Ce patrimoine est constitué pour la ville de Strasbourg de 264 immeubles pour 669 lots et représente en termes de recettes locatives 7,6 millions d'euros.

Aux termes du mandat de maîtrise d'ouvrage du 6 avril 2016, conclu en exécution de la délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2015, Habitation Moderne effectue, pour le compte de la ville de Strasbourg et de certains immeubles administrés par la Ville aux termes de legs ainsi que de la fondation Ungemach, un programme pluriannuel de travaux d'investissement destinés à maintenir en bon état et à valoriser les immeubles de ces patrimoines.

Pour l'année 2020, cette programmation prend en compte, d'une part des travaux d'amélioration patrimoniale et relatifs à la sécurités des biens et protection des locataires, et d'autre part, la réhabilitation et mise aux normes de sécurité et d'accessibilité de l'immeuble 18 rue du 22 Novembre qui abrite le cinéma Star Saint Exupéry et le café du 7ème art.

Les modalités de rénovation de l'immeuble municipal 18 rue du 22 Novembre sont rendus complexes du fait de l'implantation en ses murs du cinéma et du restaurant-café qui sont classés Etablissement Recevant du Public, largement imbriqués, et dont les activités commerciales doivent être prise en compte pour l'organisation du chantier. Habitation Moderne a fait établir un diagnostic complet de l'immeuble, aux termes duquel il est proposé d'engager un montant global de travaux estimés à 2 782 M€ TTC se répartissant en :

- 331 000 € pour les études,
- 2,451 M€ pour les travaux de rénovation des canalisations de l'immeuble et de mise en sécurité et de séparation des deux entités commerciales.

La Commission de Sécurité a émis plusieurs avis défavorables pour l'exploitation du cinéma labélisé Art et Essai qui pourraient provoquer à terme l'arrêt de l'exploitation, ces travaux de mise en conformité et de réfection des canalisations ne peuvent plus être retardés.

Le démarrage des travaux **sera programmé dans les meilleurs délais possibles en tenant compte des contraintes de l'exploitant**, avec une fermeture complète du cinéma et du restaurant pendant la durée du chantier estimé à 8 mois. Les travaux en site occupé ne sont pas possibles, aussi les impacts économiques sur les établissements qui seront fermés durant le chantier, sont en cours de négociation. Ils feront l'objet d'un accord transactionnel préalable.

L'immeuble abrite également dans les étages supérieurs, les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation 67, la Fédération des Acteurs Sociaux, et un logement d'un particulier qui pourront rester occupés le temps du chantier.

Ces travaux seront financièrement compensés par la vente des étages supérieurs qui ont été évalués par la Direction de l'Immobilier de l'Etat à 3,5 M€ (valeur plancher). La recette découlant ainsi de la vente de ces surfaces permettra en conséquence de financer ces travaux de rénovation et d'amélioration patrimoniale, et de couvrir les indemnités liées aux pertes d'exploitation des 2 établissements commerciaux.

Ces travaux feront l'objet d'un avenant au marché de maîtrise d'ouvrage délégué, portant l'enveloppe financière pour la Ville de 8,625 M€ à 11,407 M€.

L'enveloppe financière globale attribuée (mandat d'origine et avenant du 16 octobre 2018) pour la durée du mandat de maîtrise d'ouvrage, soit pour les années 2016 à 2020 (du l^{er} avril 2016 au 31 décembre 2020) avait été fixée à 13,656 millions d'euros pour la Ville et les autres immeubles résultant de legs au profit de la Ville, se répartissant de la manière suivante :

- 8 625 000 € pour le patrimoine de la Ville,
- 4 080 998 € pour la fondation Ungemach
- 950 000 € pour les autres fondations et legs.

Les travaux qui seront réalisés en 2020 clôtureront les marchés en cours qui s'achèveront au 31 décembre 2020.

2. Déprogrammation des travaux 2019

Le Conseil municipal du 17 décembre 2018 a voté pour la programmation 2019 une enveloppe financière globale ville et fondations de 3 749 000 €, certains de ces travaux ci-dessus désignés n'ont pas été réalisés, en conséquence de quoi il convient préalablement de les déprogrammer :

Immeuble	Travaux à déprogrammer et motifs de la déprogrammation	Montant €. TTC
Rue du 22 Novembre et Grand 'Rue	Réalisation des relevés des réseaux fluides Priorisation de travaux conservatoires sur d'autres immeubles et considérés comme plus urgents	(-) 140 000 € pour les études
9, place de la Cathédrale Fondation Trubner	Réhabilitation de la façade sur cour intérieure, réfection de la cheminée et de la toiture Contentieux avec le voisin de l'immeuble, report des travaux en programmation ultérieure	(-) 100 000 € pour les travaux

3. Programmation des travaux 2020

Dans le respect de l'enveloppe globale susvisée et des priorités d'intervention sur le patrimoine, cette programmation est la suivante :

3.1. Immeubles propriétés de la ville de Strasbourg

		Programmation 2020	
Immeuble	**Nature des travaux**	**Etudes (€ TTC)**	**Travaux (€ TTC)**
18 rue du 22 Novembre Cinéma Star Saint-Exupéry Café du 7ème Art	Mise en conformité sécurité incendie et réhabilitation totale des canalisations Dissociation des 2 locaux commerciaux	331 000	2 451 000
13 rue du 22 Novembre – T6 – 145,75 m² - loyer annuel revalorisé : 14 688 €	Réhabilitation totale d'un appartement	2 310	33 000
7 rue de l'Epine 5 logements + un local professionnel- Loyer annuel global : 43 056 €	Réhabilitation cage d'escalier classée ISMH, porte de l'immeuble + ventilation cave et traitement salpêtre	19 000	95 000
26 immeubles rue du 22 Novembre et rue des Francs Bourgeois Loyer annuel : 1 970 147 €	Mise aux normes électricité, remplacement boîtes aux lettres, réhabilitation escaliers, peinture mur plafond sol, platine de rue, porte palière, révision des toitures, remise en état des chéneaux et des corniches en grès	45 000	550 000

2 rue des Meuniers Loyer annuel : 33 132 €	Réhabilitation complète des menuiseries extérieures + révision couverture-zinguerie	63 000	450 000
9 place Kléber Loyer annuel : 335 244 €	Réhabilitation des menuiseries extérieures 4ème étage et étages supérieurs	42 000	342 000
12 rue de la Râpe Loyer annuel : 82 928 €	Réhabilitation de la cage d'escalier + mise aux normes des communs	10 000	70 000
7 place du Quartier Blanc T3 – 59m² -loyer annuel : 8 400 €	Réhabilitation totale + traitement des ponts thermiques	6 000	60 000
1 chemin de l'Anguille Loyer annuel : 56 304 €	Réhabilitation des menuiseries extérieures, gouttières, gloriette, robinets radiateurs, isolation combles	16 000	110 000
Villa Massenet **1 rue Massenet** Siège du Cercle Européen de Strasbourg – Loyer annuel : 54 468 €	Remplacement des fenêtres et volets		200 000
6 rue de la Carpe Haute Loyer annuel : 35 784 €	Réhabilitation et remplacement des menuiseries extérieures	/	35 000
Ensemble des immeubles du patrimoine municipal	**Ad'AP (Agenda d'accessibilité programmée)** Travaux de mise aux normes accessibilité des immeubles	10 000	227 000
Ensemble des immeubles du patrimoine municipal	Petites réhabilitations, travaux non programmables et imprévus		172 690

Pour les immeubles, propriété de la ville de Strasbourg, il est proposé d'approuver au titre de la programmation travaux 2020 la mise en place au profit du mandataire, d'une enveloppe financière de 5 340 000 € TTC.

3.2. Immeubles des fondations et legs administrés par la Ville

		Programmation 2020	
Immeuble	**Nature des travaux**	**Etudes (€ TTC)**	**Travaux (€ TTC)**

Pavillons de la Fondation de la Cité Ungemach – 139 pavillons dont 2 vacants – Loyer annuel : 1 051 135 €	Réhabilitation de 2 pavillons		250 000
Ensemble du patrimoine Cité Ungemach	Petites réhabilitations, travaux non programmables et imprévus		130 998
Autres fondations et legs	Petites réhabilitations, travaux non programmables et imprévus		66 400

La programmation des travaux pour les pavillons de la Cité Ungemach a vocation à réduire la consommation énergétique de chaque pavillon par les actions suivantes :

- rectifier les installations de chauffage
- réguler le chauffage
- ventiler correctement les pavillons
- procéder à l'installation de points froids
- calfeutrer les courants d'air

En 2019, 5 pavillons de la Cité Ungemach ont été complètement réhabilités (mise aux normes électriques, création d'une VMC, isolation des combles, isolation des murs, isolation des faux plafonds, réhabilitation de la salle de bains, réhabilitation de la cuisine, réhabilitation du WC, revêtements de sols et peintures).

Pour les immeubles des fondations et legs administrés par la ville, il est proposé d'approuver au titre de la programmation travaux 2020 la mise en place au profit du mandataire d'une enveloppe financière de 447 398 € TTC.

L'enveloppe financière totale (étude et travaux) nécessaire au mandataire pour la programmation des travaux du patrimoine de la ville de Strasbourg et des fondations et legs, à réaliser pour l'année 2020 s'élève à 5 787 398 €.

La présente délibération vaut pour le mandataire approbation de la programmation des travaux d'investissements pour l'année 2020 et l'affectation de l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu le mandat de maîtrise d'ouvrage du 5 avril 2016 confié à la S.A.E.M.L. Habitation Moderne
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la déprogrammation d'études et de travaux sur certains immeubles au titre de l'année 2019 désignés dans l'exposé des motifs ci-dessus à hauteur d'un montant total de 240 000 €.*

Pour l'année 2020, la programmation des travaux d'investissement sur les immeubles du patrimoine bâti du domaine privé de la ville et sur les immeubles des fondations et legs administrés par la ville désignés ci-après :

1. Immeubles propriétés de la ville de Strasbourg

Immeuble 18 rue du 22 novembre
Réhabilitation et mise en conformité du cinéma Star Saint-Exupéry et du Café du 7ème Art - Etudes : 331 000 € TTC ; Travaux 2 451 000 € TTC

Immeuble 13 rue du 22 novembre
Réhabilitation totale d'un logement T6 –
Etudes : 2 310 € TTC ; Travaux 33 000 € TTC

Immeubles 7 rue de l'Epine
Réhabilitation cage d'escalier, porte de l'immeuble et ventilation cave, traitement de salpêtre - Etudes : 19 000 € TTC ; Travaux 95 000 € TTC

Immeubles rue du 22 Novembre et rue des Francs Bourgeois
Mise aux normes électricité, remplacement boîtes aux lettres, réhabilitation escaliers, peinture mur plafond sol, platine de rue, porte palière, révision des toitures, remise en état des chéneaux et des corniches en grès - Etudes : 45 000 € TTC ; Travaux : 550 000 TTC

Immeuble 12 rue des Meuniers
Réhabilitation complète des menuiseries extérieures et révision couverture-zinguerie –
Etudes : 63 000 € TTC ; Travaux 450 000 € TTC

Immeuble 9 place Kléber
Réhabilitation des menuiseries extérieures 4ème étage et étages supérieurs –
Etudes : 42 000 € TTC ; Travaux 342 000 € TTC

Immeuble 12 rue de la Râpe
Réhabilitation de la cage d'escalier et mise aux normes des communs –
Etudes : 10 000 € TTC ; Travaux 70 000 € TTC

Immeuble 7 place du Quartier Blanc
Réhabilitation totale d'un logement T3 –
Etudes : 6 000 € TTC ; Travaux 60 000 € TTC

Immeuble 1 chemin de l'Anguille
Réhabilitation de menuiseries extérieures, gouttières, gloriette, robinets radiateurs, isolation combles –

Etudes : 16 000 € TTC ; Travaux 110 000 € TTC

Immeuble 1 Rue Massenet – Villa Massenet
Remplacement fenêtres et volets –
Travaux 200 000 € TTC

Immeuble 6 rue de la Carpe haute
Réhabilitation et remplacement des menuiseries extérieures –
Travaux 35 000 € TTC

Ensemble du patrimoine municipal
Ad'AP - Travaux de mise aux normes accessibilité ensemble du patrimoine –
Etudes : 100 000 TTC ; Travaux : 227 000 TTC
Enveloppe pour travaux urgents et imprévus 172 690 € TTC
Total général pour les immeubles propriétés de la ville de Strasbourg : 5 340 000 € TTC ;

2. Immeubles des fondations et legs administrés par la ville de Strasbourg

Fondation Ungemach

Rehabilitation de pavilions - Travaux : 250 000 € TTC
Enveloppe pour travaux urgents et imprévus 130 998 € TTC
Total Fondation Ungemach : 380 998 TTC

Autres fondations

Enveloppe pour travaux urgents et imprévus 66 400 € TTC
Total général pour les immeubles des fondations et legs administrés par la ville de Strasbourg hors Cité Ungemach : 447 398 € TTC
Total général immeubles propriétés de la ville de Strasbourg et immeubles des fondations et legs administrés par la ville de Strasbourg : 5 787 398 € ;

décide

- *l'imputation de la dépense de 5 521 998 € TTC sur l'AP 2016 N°0194 - Programme 1139 - Service CP71 du budget de la ville ;*
- *l'imputation de la dépense de 380 998 € TTC au titre de la fondation Ungemach sur l'AP 2016 N°194 - Programme 1140 - Service HP06 du budget de la fondation*

- *l'imputation de la dépense de 66 400 € TTC au titre des immeubles des fondations et legs administrés par la ville de Strasbourg hors Cité Ungemach sur l'AP 2016 N°194 - Programme 1140 - Service HP06 du budget de la fondation*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à conclure un avenant au marché de maîtrise d'ouvrage du 6 avril 2016 pour les travaux de réhabilitation et de mise aux normes de sécurité des locaux

du cinéma Star Saint-Exupéry et du café du 7ème Art dans l'immeuble 18, rue du 22 novembre à Strasbourg, et toutes pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Adresse	**Commune**
18 rue du 22 Novembre	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Centre	Section 58 n°140/19

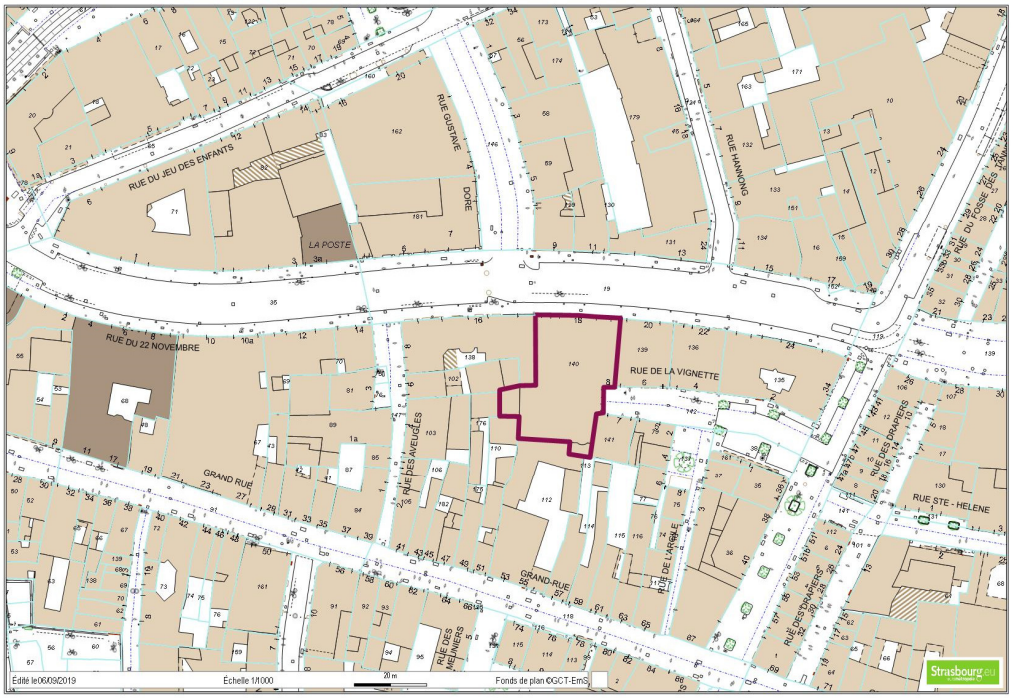

Adresse	**Commune**
13 rue du 22 Novembre	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Centre	Section 58 n°131/19

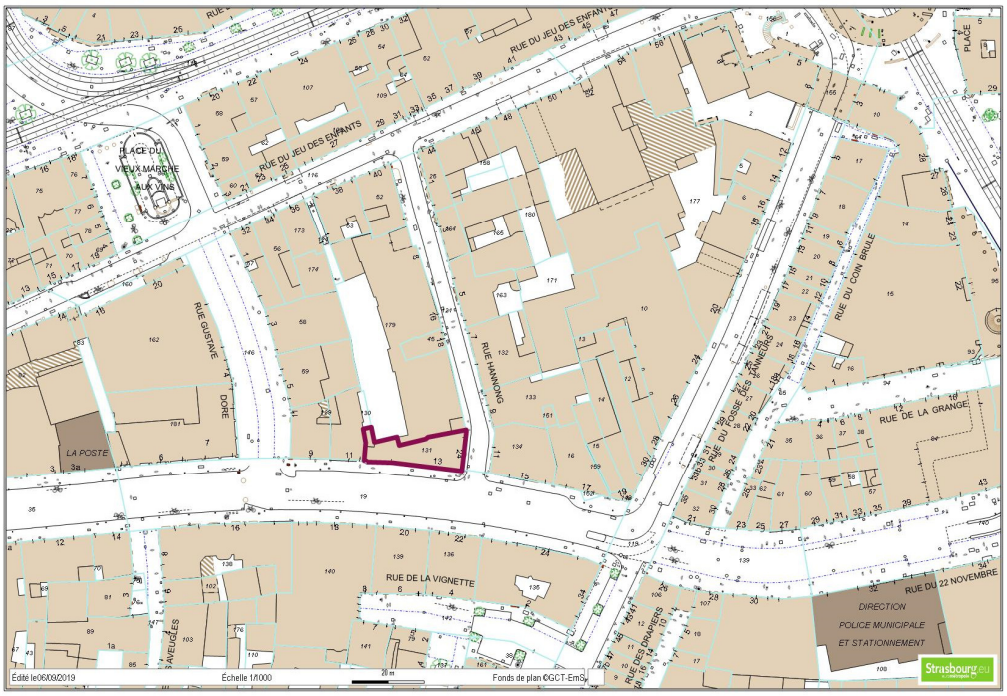

Adresse	**Commune**
7 rue de l'Epine	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Centre	Section 13 n° 46

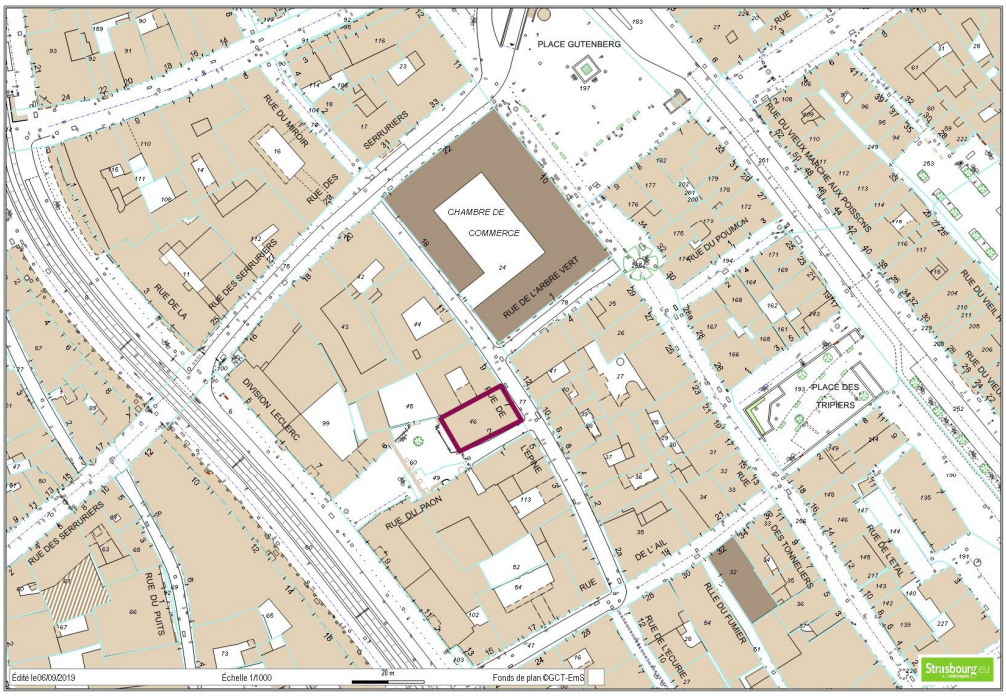

Site	**Commune**
Immeubles rue du 22 Novembre et rue des Francs Bourgeois	STRASBOURG
Quartier	
Centre	

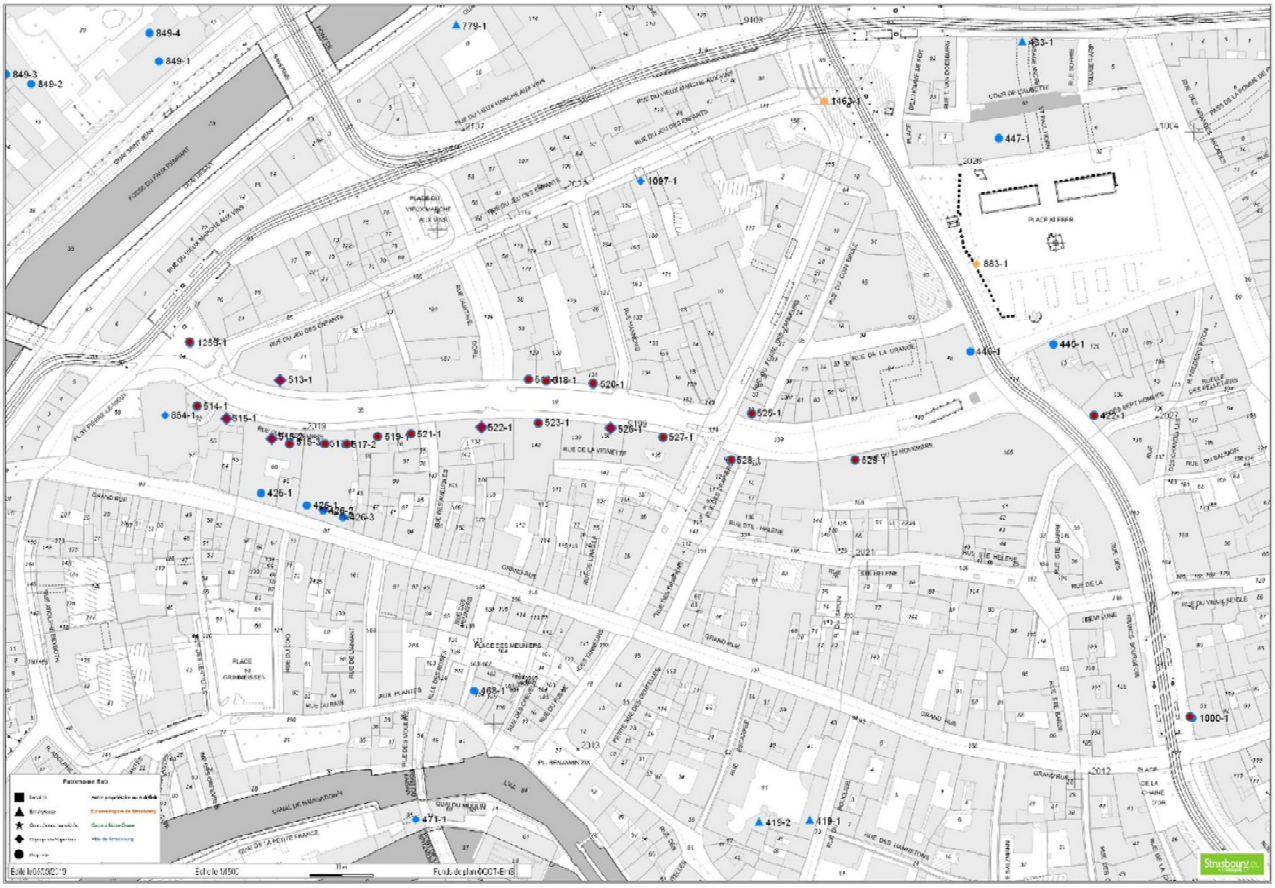

Adresse	**Commune**
2 rue des Meuniers/27-29 rue du Bain aux Plantes	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Centre	Section 1 n°104 et Section 1 n°105

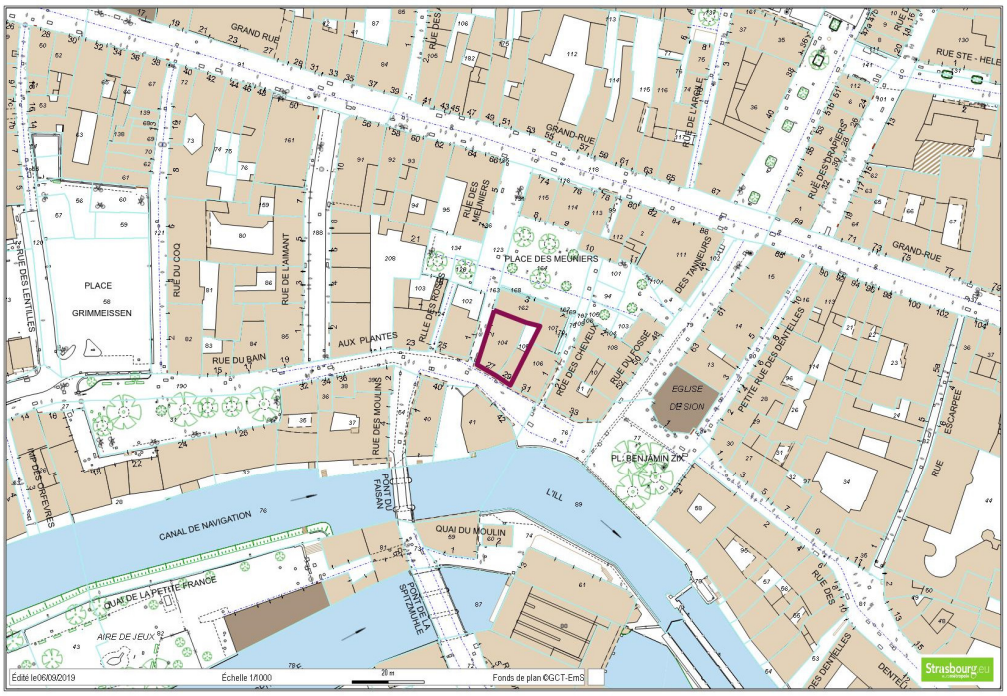

Adresse	**Commune**
9 place Kléber/1rue des Francs Bourgeois	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Centre	Section 60 n°13

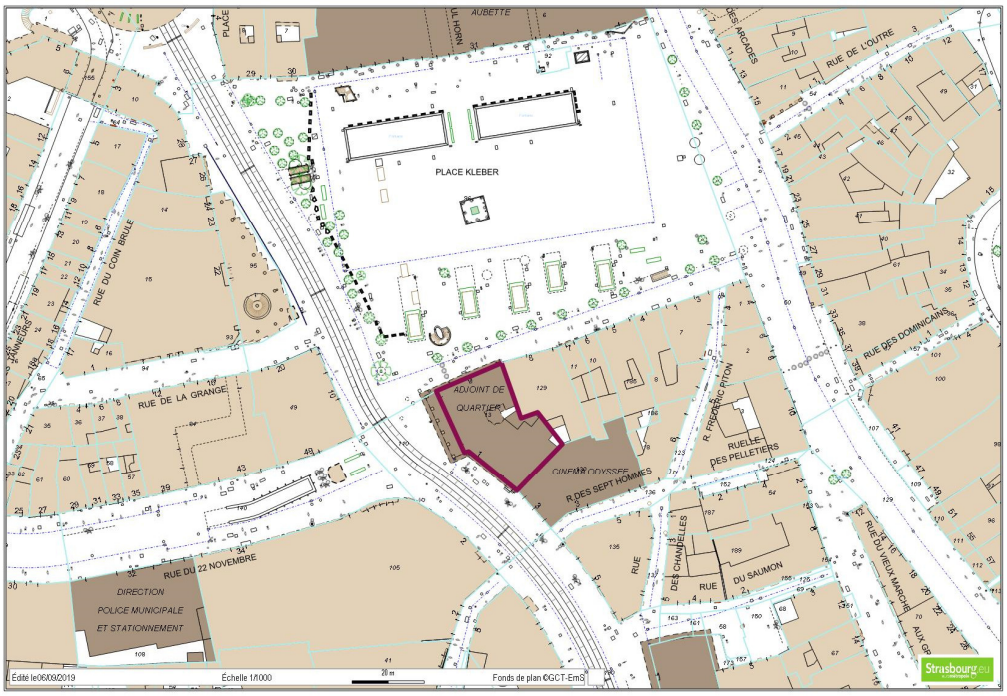

Adresse	**Commune**
12 rue de la Râpe/7 rue des Ecrivains	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Centre	Section 21 n° 63

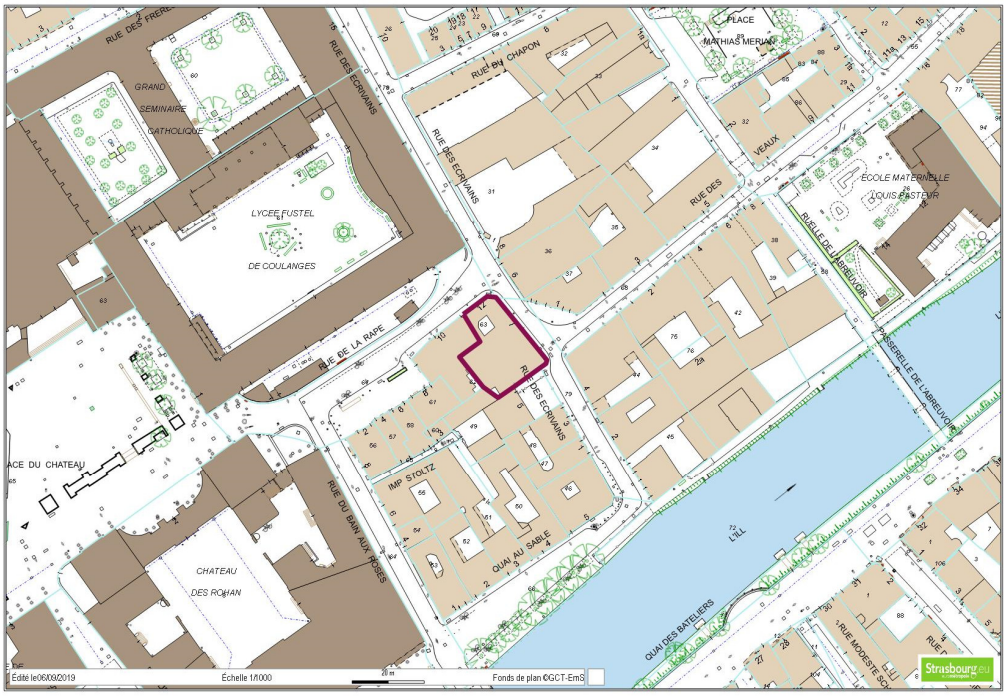

Adresse	**Commune**
6-7 place du Quartier Blanc	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Centre	Section 3 n° 33

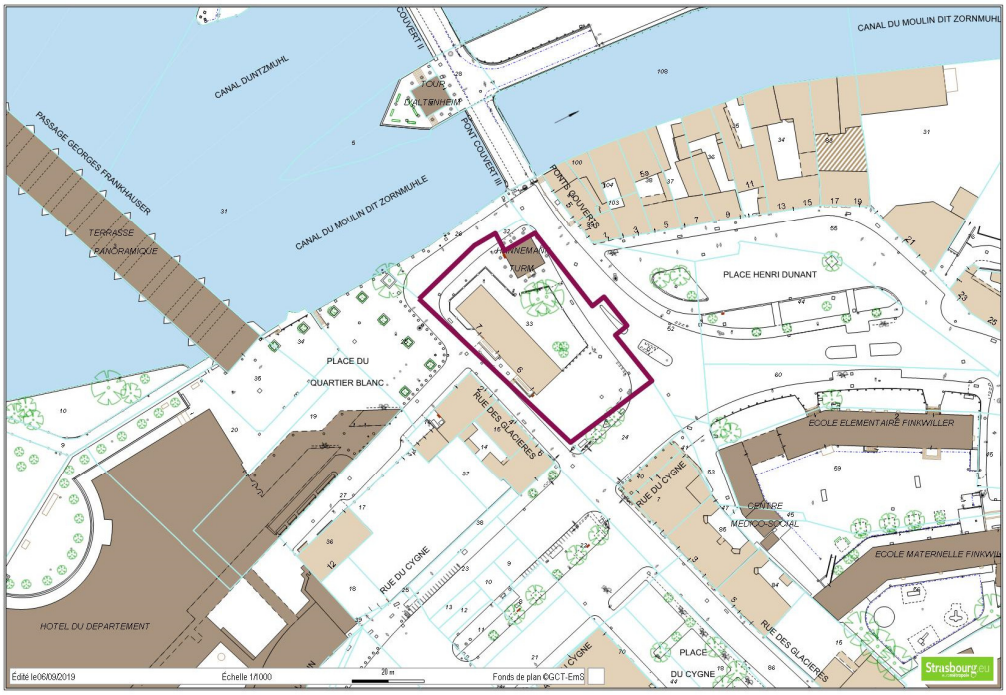

Adresse	**Commune**
1 chemin de l'Anguille	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Centre	Section CI n°190 + Section CI n°191

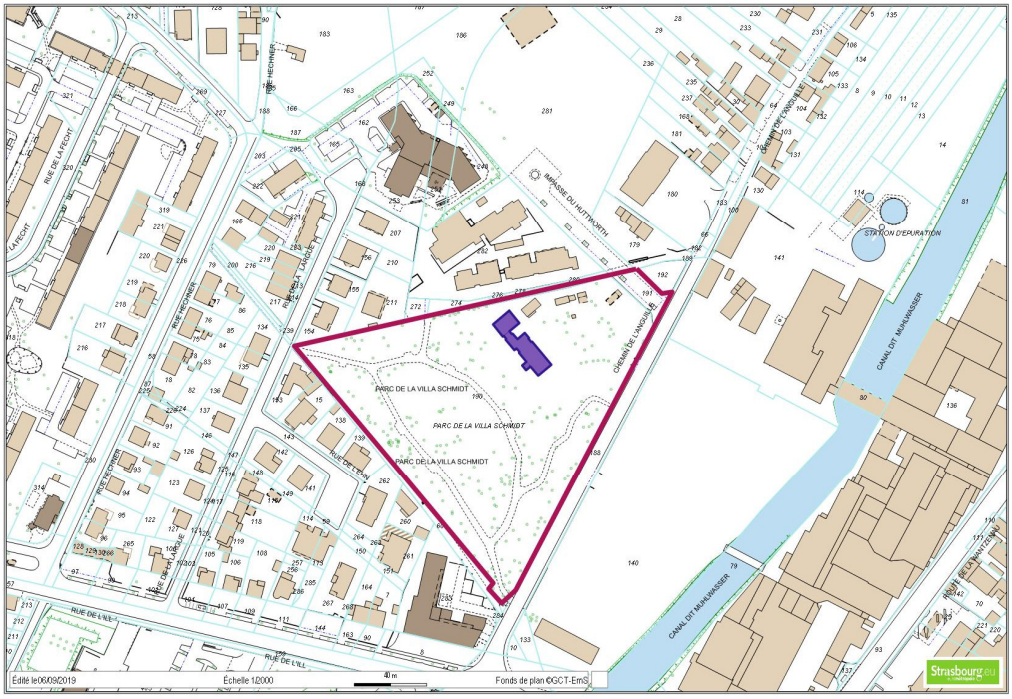

Adresse	**Commune**
1 rue Massenet	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Centre	Section AB n°123 et section AB n°136

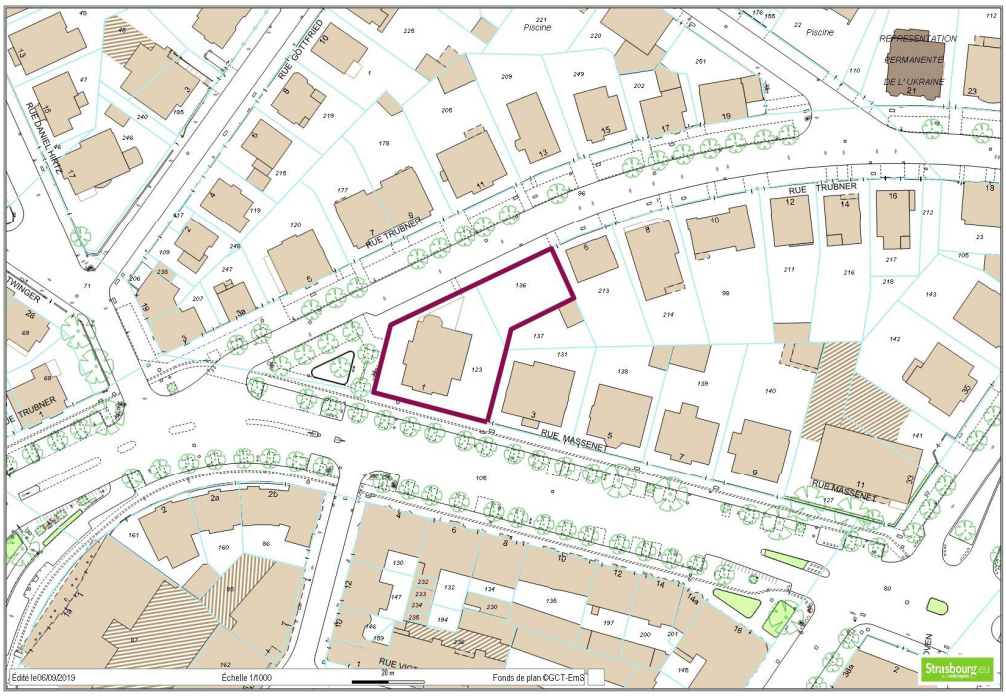

Adresse	**Commune**
6 rue de la Carpe Haute	STRASBOURG
Quartier	**Références cadastrales**
Roberstau	Section BR n°s 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17

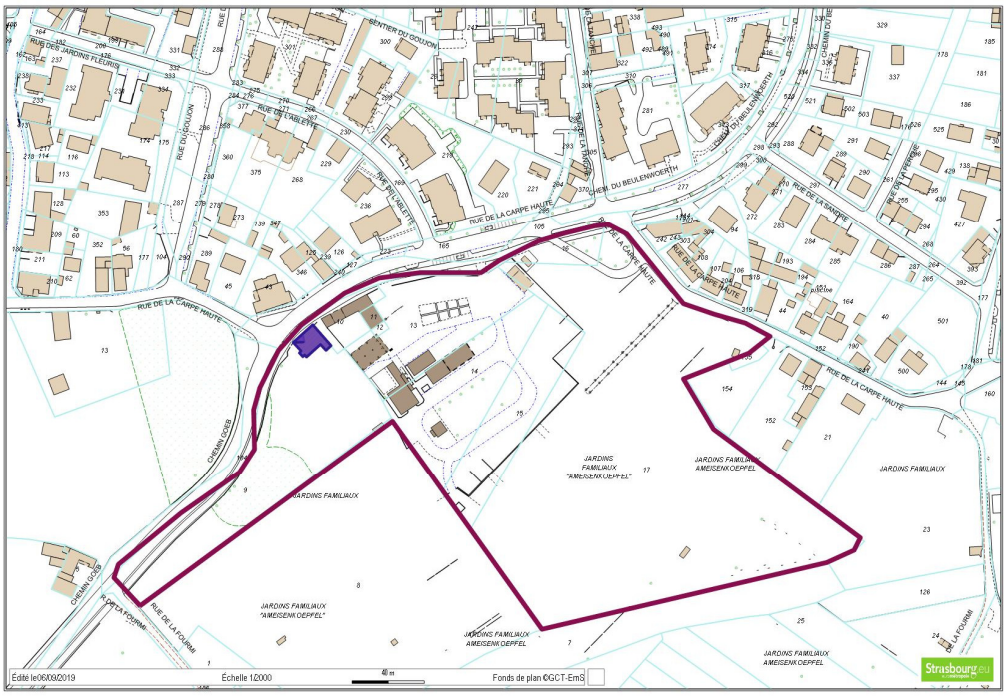

Site	**Commune**
Pavillons cité Ungemach	STRASBOURG
Quartier	
Wacken	

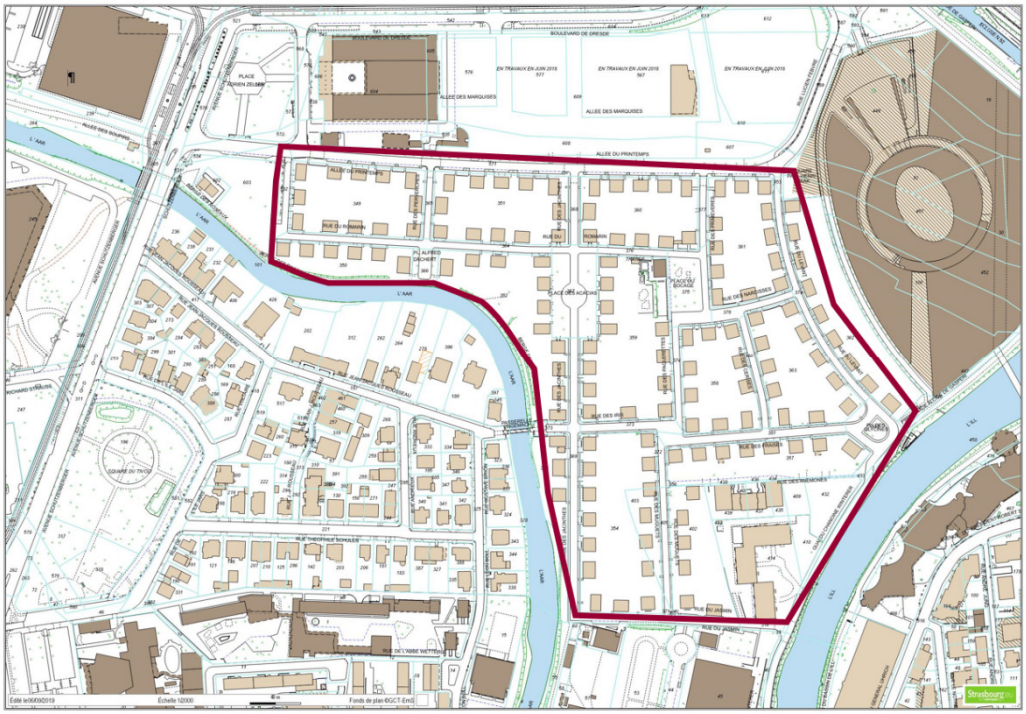

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 20

Programmation des travaux pour 2020 portant sur le patrimoine bâti du domaine privé de la ville de Strasbourg et de certains immeubles administrés par la Ville aux termes des legs ainsi que de la fondation Ungemach.

Pour

58

AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, BIES-Philippe, OZENNE-Pierre, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste , MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REMOND-Thomas, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, DIDELOT-Andréa, SCHALCK-Elsa, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, MENAD-Zaza, VETTER-Jean-Philippe, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, ZUBER-Catherine, LOOS-François

Contre

0

Abstention

0

21

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Avis préalable de la ville de Strasbourg (avis du Conseil municipal en application de l'article L.5211-57 du CGCT) à la modification du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations.

La loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (loi LME) a transféré aux Maires la compétence relative aux autorisations de changement d'usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et à celles des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Depuis le 1er janvier 2009, date d'entrée en vigueur de la loi LME, le Maire est compétent pour la signature des autorisations de changement d'usage.

Le Code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que si la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération relative à l'approbation du règlement du changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement.

Il revient dès lors à Eurométropole de Strasbourg de délibérer sur le règlement applicable sur le territoire de la ville de Strasbourg. A ce titre, une première délibération est intervenue le 29 septembre 2009 pour entériner le transfert de la compétence relative au changement d'usage des locaux d'habitation et confirmer les critères de décision jusque-là mis en œuvre par le Préfet.

Afin de renforcer la protection du logement en particulier dans les secteurs les plus déficitaires et où l'activité professionnelle ne cesse de progresser et de s'étendre dans les locaux d'habitation, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé le 30 juin 2016 le règlement municipal des changements d'usage de locaux d'habitation.

Les objectifs poursuivis par le règlement municipal sont les suivants :

- veiller au maintien ou à l'accroissement des surfaces habitables pour l'accueil pérenne des ménages en conservant l'équilibre entre habitat et activités professionnelles ;
- réguler le développement de l'offre touristique de meublés ;
- lutter contre l'envolée des prix de l'immobilier dans certains secteurs de Strasbourg.

Pour rappel, les biens immobiliers normalement destinés à l'habitation et affectés à un autre usage (professionnel, commercial dont l'hébergement meublé de courte durée) doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.
L'instruction des demandes de changements d'usage et le contrôle du respect de la règlementation a justifié la création nette de 2 postes au sein du service de la Police du Bâtiment.

Après trois années de mise en œuvre du règlement, certaines adaptations semblent nécessaires afin de :

- prendre en compte la réalité du terrain et notamment la géographie des changements d'usage ;
- répondre aux questions posées par des copropriétés dont leur règlement n'anticipait pas le développement des meublés de tourisme ;
- traiter des situations récurrentes qui n'avaient pas été envisagées au stade de l'élaboration du règlement de 2016.

Il est ainsi proposé :

- d'agrandir le Secteur de compensation renforcée (SCR) au Site patrimonial remarquable de Strasbourg. Le cœur de la Neustadt est ajouté au périmètre actuel correspondant à la Grande Ile. (article 5) ;

- d'ajouter dans les conditions générales pour l'autorisation d'un changement d'usage d'un local d'habitation pour un meublé de tourisme ou une location saisonnière : « Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose et que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété, le changement d'usage d'un local d'habitation peut être autorisé à condition que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti et les parties communes. » (article 10.1).
  Idem pour les usages mixtes (article 8);

- d'ajouter 2 dérogations à la règle « 50 % de la surface d'un bâtiment doit rester de l'habitation » (article 4) :
  - dans le cas d'un seul logement dans la totalité du bâtiment ;
  - dans le cas d'une création ou extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse ;

- Concernant les dérogations de compensation (article 7) :
  - d'ajouter les commerces en rez-de-chaussée en exploitation depuis plus de 2 ans, pour étendre leur activité à un local d'habitation jouxtant ledit local commercial ;
  - d'ajouter la création ou extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse ;
  - d'augmenter la surface du local situé en étage à 100 m² (au lieu de 70 m² actuellement) au profit d'une ou deux personnes exerçant une profession libérale, ou ses employés.

  et d'augmenter à 150 m² (au lieu de 100 m²) pour 3 personnes ou plus exerçant une profession libérale, ou ses employés ;

- d’ajouter la précision de la durée (inférieure à 120 jours) de la location de meublé de tourisme dans sa résidence principale (définition Meublé de tourisme / location saisonnière);

- de rectifier, concernant les autorisations délivrées avant l’entrée en vigueur du présent règlement qui « restent soumises au régime en vigueur et à leur durée de validité prévue à la date de leur édiction. Elles ne peuvent être cédées. » (article 10.2)

- d’homogénéiser et actualiser les termes utilisés et le montant des sanctions.

- de supprimer les articles sur la procédure et les documents à remplir.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-57, L. 5211 et suivants ; vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ; vu l’article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l’économie modifié par l’article 6 de la loi 2009-179 du 29 janvier 2009 ; vu la Loi pour l’accélération des programmes de construction et d’investissement publics et privés du 17 février 2009 ; vu le Code de la construction et de l’habitation ; vu le Code de l’urbanisme ; vu le Code du tourisme, notamment l’article L.324-1-1 ; vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ; vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ; vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ; vu le Plan Local d’Urbanisme de l’Eurométropole de Strasbourg ; vu la délibération du 29 septembre 2009 du Conseil de Communauté entérinant le transfert de compétence du Préfet au Maire de Strasbourg et fixant les critères de décision pour orienter les décisions de changements d’usage de locaux d’habitation ; vu la délibération du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016 approuvant le règlement municipal pour Strasbourg, fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d’usage de locaux d’habitation et determinant les compensations ;

sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

donne un avis favorable

- *aux modifications proposées au règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du Titre III du Livre VI du Code de la construction et de l'habitation annexé à la présente délibération à savoir :*

    - *d'agrandir le Secteur de compensation renforcée (SCR) au Site patrimonial remarquable de Strasbourg. (article5) ;*

    - *d'ajouter dans les conditions générales pour un meublé de tourisme ou une location saisonnière, l'autorisation écrite de la copropriété et seulement à condition que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti et les parties communes. (article 10.1). Idem pour les usages mixtes (article 8) ;*

    - *d'ajouter 2 dérogations à la règle « 50% de la surface d'un bâtiment doit rester de l'habitation » (article 4), dans le cas d'un seul logement dans la totalité du bâtiment et dans le cas d'une création ou extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse ;*

Concernant les dérogations de compensation (article 7) :

- *d'ajouter les commerces en rez-de-chaussée en exploitation depuis plus de 2 ans, pour étendre leur activité à un local d'habitation jouxtant ledit local commercial ;*
- *d'ajouter la création ou extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse ;*
- *d'augmenter la surface du local situé en étage à 100 m² (au lieu de 70 m² actuellement) au profit d'une ou deux personnes exerçant une profession libérale, ou ses employés.*

et d'augmenter à 150 m² (au lieu de 100 m²) pour 3 personnes ou plus exerçant une profession libérale, ou ses employés ;

- *d'ajouter la précision de la durée (inférieure à 120 jours) de la location de meublé de tourisme dans sa résidence principale;*

- *de rectifier, concernant les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui « restent soumises au régime en vigueur et à leur durée de validité prévue à la date de leur édiction. Elles ne peuvent être cédées. » (article 10.2)*

- *d'homogénéiser et actualiser les termes utilisés et le montant des sanctions, ainsi que de supprimer les articles sur la procédure et les documents à remplir.*

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1er du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation

➢ Principes généraux

Article 1 :

Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1er du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation (CCH), le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le maire de Strasbourg, selon les modalités définies par le présent règlement.

- Autorisation à titre personnel : l'autorisation de changement d'usage obtenue sans compensation est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire.
- Autorisation à titre réel : l'autorisation subordonnée à une compensation revêt quant à elle un caractère réel. Elle doit faire l'objet d'un changement de destination attaché au local et devient définitif au regard des règles d'urbanisme en application de l'article R41-17 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Les changements d'usage pourront être accordés à condition que les locaux objets du changement d'usage conservent les aménagements existants indispensables à l'habitation, dès lors que la demande porte sur une autorisation accordée à titre personnel et qu'elle ne fait pas également l'objet d'un changement de destination.

Il est rappelé que toute autorisation de changement d'usage, qu'elle soit accordée à titre personnel ou à titre réel, est accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations du bail ou du règlement de copropriété.

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.831-1 et l'article R.321-23 du CCH.

Article 3 :

L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, de l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers strasbourgeois et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, précisés par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur.

Article 4 :

En vue de préserver l'équilibre au sein d'une même copropriété ou d'une même unité foncière, sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, la demande de changement d'usage à titre personnel ou réel ne devra pas conduire à ce que la surface d'habitation soit inférieure à 50 % de la surface totale du bâtiment. La surface retenue est celle définie à l'article R.111-2 du CCH.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle :

- dans les cas d'implantation d'activité, de quelque nature qu'elle soit affectant la totalité du

bâtiment ;

- dans le cas d'un seul logement dans la totalité du bâtiment ;
- dans le cas d'une création ou extension d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse ;
- dans le cas de la réalisation d'un équipement d'intérêt public ou collectif.

De plus, l'autorisation sera soumise à l'appréciation du Maire qui l'accordera selon la pertinence du projet, la nature de l'activité et la surface concernée.

➢ **Géographie sensible de la ville : Secteur de compensation renforcée (SCR)**

Article 5 :

La Grande-île et le cœur de la Neustadt sont les secteurs les plus fortement touchés par la pression immobilière, notamment par la location de meublé de tourisme. Le Secteur de compensation renforcée (SCR) est donc définit par le Secteur patrimonial remarquable de Strasbourg représenté dans l'annexe 1.

➢ **Compensation**

Article 6 :

La compensation consiste en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1er janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1er janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Les locaux proposés en compensation doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le même secteur que les locaux d'habitation faisant l'objet du changement d'usage, selon le plan annexé des secteurs de la Ville (annexe 2).

Toutefois, dans le Secteur de compensation renforcée (SCR), les locaux proposés en compensation doivent représenter une surface de 1,5 fois de celle faisant l'objet de la demande du changement d'usage, sauf si ces locaux sont transformés en logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.831-1 et l'article R.321-23 annexe II du CCH, dans ce cas ils doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le SCR.

Les locaux situés en rez-de-chaussée ne pourront pas servir de compensation à l'exception de ceux situés en rez-de-chaussée surélevé ou dans des immeubles sur cour ; ces dossiers seront examinés en fonction de la qualité d'habitabilité des locaux.

Dans le cadre d'un changement d'usage impliquant la transformation d'au moins 12 logements, le demandeur devra intégrer au moins 20 % de logements sociaux dans les locaux prévus pour la compensation. Le calcul pour la répartition entre les compensations logements privés et logements sociaux se fera sur la surface et non en nombre de logements.

➢ **Dérogations**

Article 7 :

Sont autorisés sans compensation, le changement d'usage d'un ou plusieurs locaux d'habitation :

- situés sur l'un des 13 Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de Strasbourg et dans un périmètre de 300 m entourant chacun d'eux (annexe 3), conformément au décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 et à l'article 17 de la loi de finances pour 2015 (n°2014-1654) ;
- situés en étage d'une construction, lorsque la surface de ce local est inférieure à 100 m² au profit d'une ou deux personnes exerçant une profession libérale ou leurs employés, pour une nouvelle installation ;
- situés en étage d'une construction, lorsque leur surface totale est inférieure à 150 m² au profit d'un groupement de 3 personnes ou plus exerçant une profession libérale ou leurs employés, pour une nouvelle installation ;

- au profit d'un hôtel étoilé ou d'une auberge de jeunesse ;
- pour l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite situés en rez-de-chaussée d'une construction ;
- pour la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif (*);
- pour la création d'un meublé de tourisme ou d'un meublé de la location saisonnière, détenu directement ou indirectement par une « personne physique » dans les conditions définies à l'article 10 ci-après ;
- pour un commerce installé en rez-de-chaussée et en exploitation depuis au moins deux ans souhaitant étendre son activité à un local jouxtant son local actuel.

Le changement d'usage d'une partie d'un local d'habitation qualifié de résidence principale du demandeur (dans les conditions définies aux articles 8 et 9 ci-après) est autorisé sans compensation.

Les autorisations visées à cet article sont délivrées à titre personnel et cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité du bénéficiaire au titre de laquelle l'autorisation a été accordée.

Concernant les professions libérales, l'autorisation est conférée à chaque professionnel libéral et non à la structure sociétale constituée entre eux. De plus, une nouvelle autorisation devra être sollicitée dès lors qu'un professionnel libéral remplacera ou reprendra l'activité d'un confrère ou d'une consœur.

(*) Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité. Il peut s'agir d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif.

➢ **Usage mixte**

Article 8 :

Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose et que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété, est autorisé :

- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises conformément à l'article L.631-7-3 du CCH ;
- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, pourvu que l'activité considérée ne soit exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti conformément à l'article L.631-7-4 du CCH.

Article 9 :

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, et en application de l'article L.631-7-2 du CCH, lorsque la demande de changement d'usage ne porte que sur une partie du local utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, pour la pratique d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti, l'autorisation peut être accordée si la surface réservée à un autre usage que l'habitation est inférieure à 50 % de la surface totale du local. Cette surface n'est pas soumise à compensation.

➢ **Meublé de tourisme / Location saisonnière**

Définition : Il s'agit de la mise en location d'un local meublé destiné de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (article L.631-7 du CCH). Toutefois, lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire pour une location inférieure à 120 jours par an à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an (Article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018).

Article 10 : changement d'usage pour meublé de tourisme ou location saisonnière

Article 10.1 : conditions générales

Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose et que le demandeur bénéficie de l'autorisation écrite de la copropriété, le changement d'usage d'un local d'habitation peut être autorisé à condition que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti et les parties communes.

Article 10.2 : sans compensation

Le changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme ou d'un meublé de location saisonnière peut être accordé sans compensation, sur l'ensemble du territoire communal de Strasbourg, au profit d'un demandeur « personne physique », à titre personnel :

- pour une durée de 9 ans non reconductible ;
- pour le changement d'usage de deux logements au maximum.

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises au régime en vigueur et à leur durée de validité prévue à la date de leur édiction. Elles ne peuvent être cédées.

Article 10.3 : avec compensation

Le changement d'usage d'un local d'habitation pour la création d'un meublé de tourisme peut être accordé avec compensation (sur les secteurs définis aux articles 5 et 6) :

- pour le changement d'usage du ou des locaux d'habitation lorsqu'il y a dépassement du seuil de deux logements, par une «personne physique», à titre personnel ;
- pour le changement d'usage d'un ou des locaux d'habitation détenus par une «personne morale», à titre réel.

➢ **Sanctions**

Article 11 :

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L.631-7 du CCH, des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Strasbourg peuvent être engagées pour mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L.651-2 et L.651-3 du CCH. :

- Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L.631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une amende de 50 000 euros. Cette amende est prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble, statuant en référé ; le produit en est intégralement versé à la ville de Strasbourg.

Le président du tribunal ordonne le retour à l'habitation des locaux transformés sans autorisation dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de **1 000 euros par jour et par mètre carré utile des locaux irrégulièrement transformés**. Passé

ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

- Quiconque a sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés.

ANNEXE 1 : Secteur de compensation renforcée (SCR) : Secteur patrimonial remarquable de Strasbourg

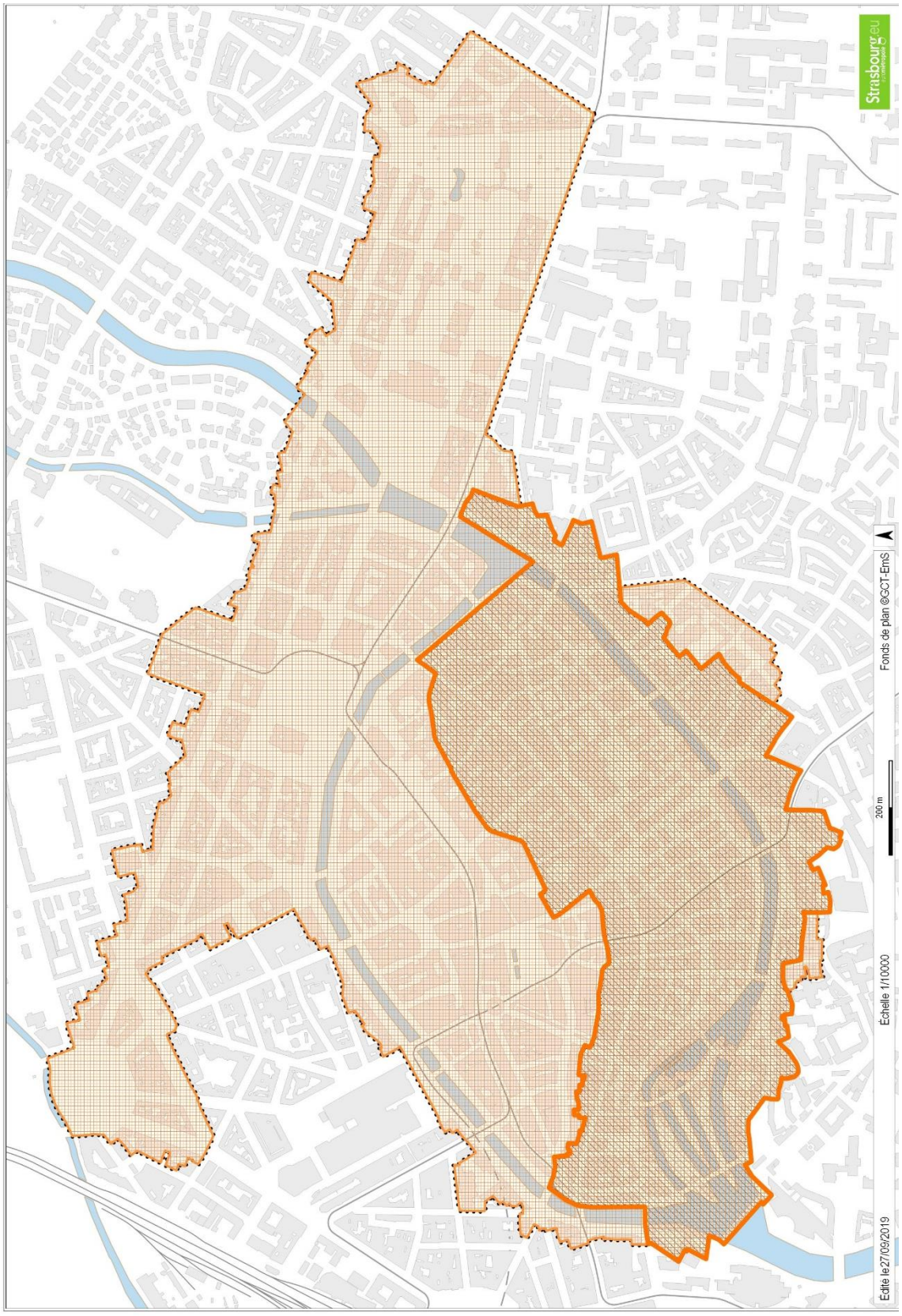

ANNEXE 2 : Secteurs de compensation

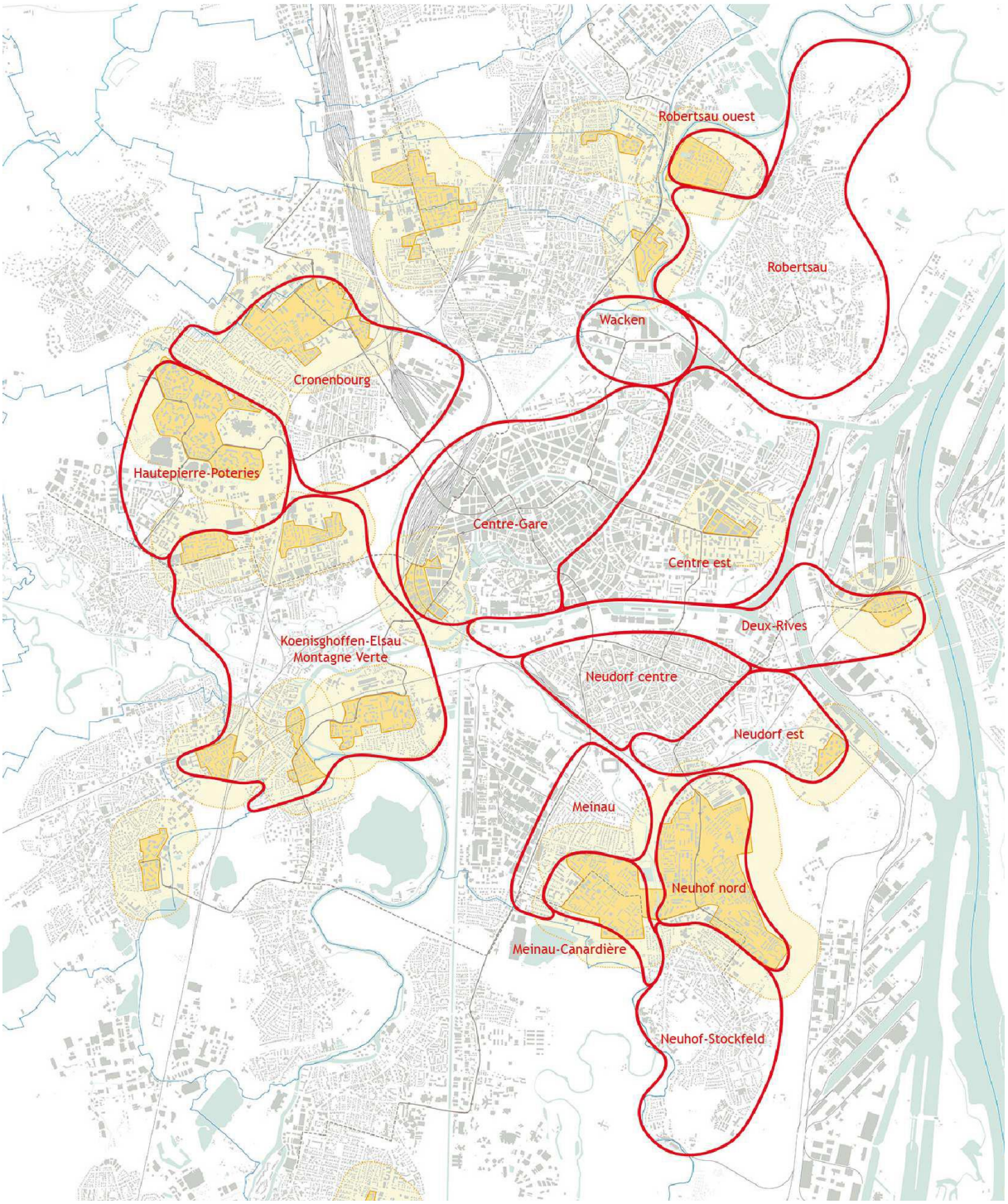

ANNEXES 3 : 13 QPV et leur périmètre de 300 m autours

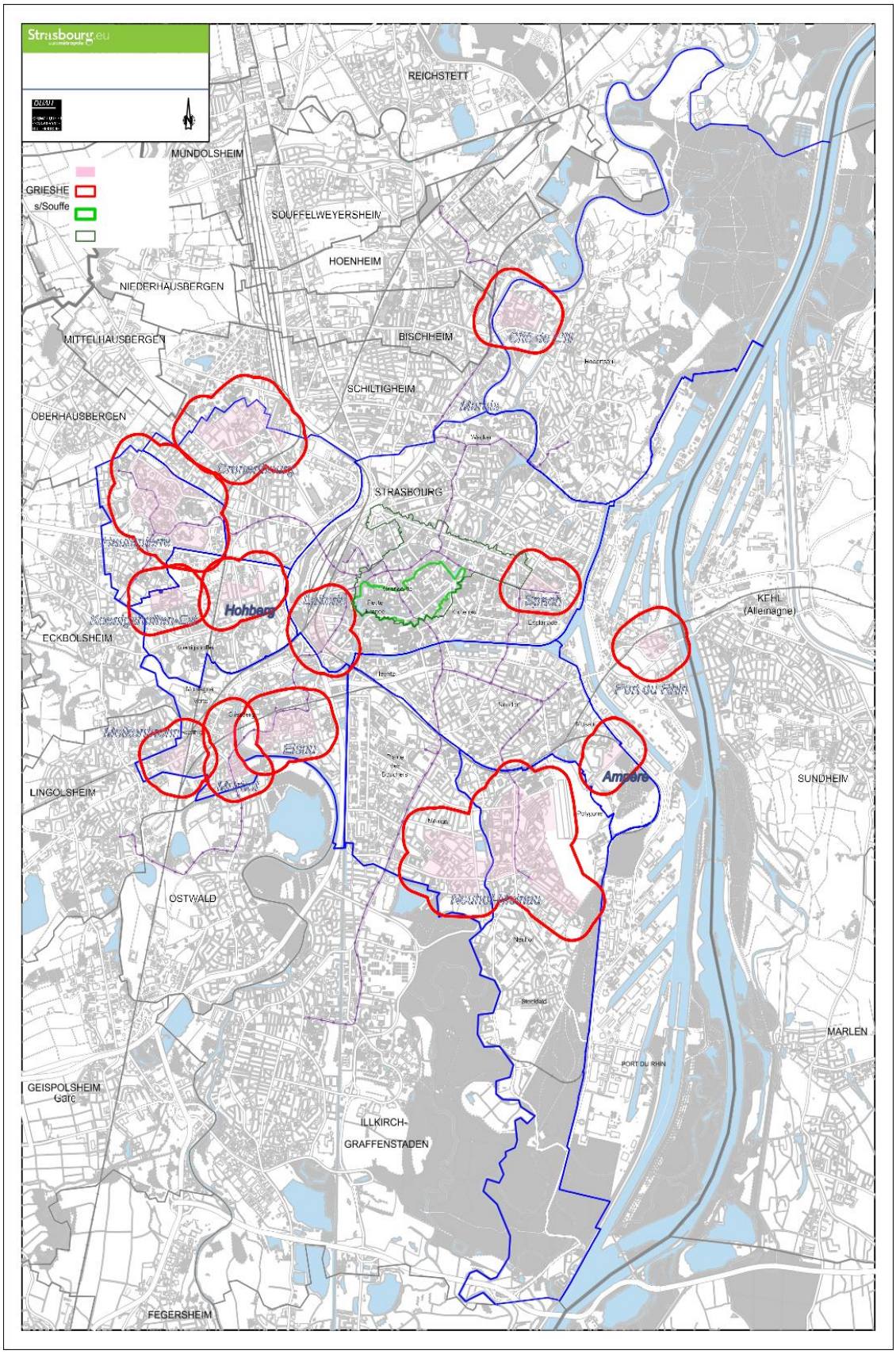

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 21

Avis préalable de la ville de Strasbourg (avis du Conseil municipal en application de l'article L.5211-57 du CGCT) à la modification du règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations.

Pour

54

AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BIES-Philippe, OZENNE-Pierre, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CALDEROLI-LOTZ-Martine, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste , MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REMOND-Thomas, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROOS-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, TARALL-Bornia, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, VETTER-Jean-Philippe, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François

Contre

0

Abstention

0

22

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Soutien à l'économie sociale et solidaire.

Cette délibération se situe dans le prolongement de la délibération-cadre sur la politique de soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS), adoptée par le Conseil municipal du 22 septembre 2010 et s'appuie également sur les orientations portées par la feuille de route Strasbourg éco 2030.

Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)

Convention pluriannuelle d'objectifs

La ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg ont signé depuis 2010 trois conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) avec la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire Grand Est (CRESS).

Parmi les éléments notables de la période, on peut citer :

- Le travail de coordination, au niveau économique, entre le Conseil de l'ESS et les instances de Strasbourg éco 2030 et du SRDEII
- La pérennisation du marché OFF de Noël
- La contribution au programme européen URBACT sur l'innovation sociale
- A noter cependant que l'expertise dans le montage de projets européens et le renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS n'ont pu être développés, notamment dû à la fusion des CRESS et à l'importance prise par le programme européen.

Cette 4ème convention avec la CRESS 2020-2023 porte sur les axes suivants :

Mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS
- poursuite du développement de l'Observatoire de l'ESS - ORESS et production de données sur le territoire de l'Eurométropole ;
- mois de l'économie sociale et solidaire.

Animer l'écosystème de l'ESS sur le territoire
- animation du Conseil de l'ESS (séances plénières, ateliers d'échanges thématiques, diffusion, mise en œuvre et capitalisation des travaux du Conseil) ;
- développement du pôle territorial Strasbourg - Eurométropole ;

· développement du projet KaléidosCOOP ;
· développement du Marché OFF de Noël ;
· lien aux nouvelles économies.

Développer l'écosystème de l'innovation sociale
· développement des outils d'accompagnement de l'innovation sociale dans le cadre de la stratégie définie localement ;
· participation à l'animation de l'écosystème French impact.

Développer la dimension européenne de l'ESS
· développement d'une expertise dans le domaine du montage de projets européens dédiés à l'ESS et dans la recherche de fonds et d'appels à projets ; appui au développement de projets européens des entrepreneurs du territoire ;
· renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS.

Les éléments compris dans cette convention démontrent l'importance du partenariat avec la CRESS en vue de l'atteinte des objectifs de la politique de l'ESS votée par la Ville et l'Eurométropole.

Capitale européenne de l'ESS : 5 000 €

Par ailleurs, la CRESS propose de fédérer de nombreux acteurs de l'ESS, dans le cadre de notre titre de Capitale européenne de l'ESS, autour de plusieurs événements, dont le marché OFF de Noël, avec des actions de sensibilisation à l'ESS : dans le souci permanent de faire rayonner le titre Capitale européenne de l'ESS auprès des strasbourgeois, l'objectif 2019 sur le Marché Off est de renforcer encore la sensibilisation par des événements et spectacles grand public, ludiques et faciles d'accès et des interventions de personnalités de l'ESS d'envergure européenne, durant une semaine dédiée à l'Europe, du 22 novembre au 1er décembre.

Les Défricheurs : 4 000 €

L'association « Les défricheurs » a pour but de découvrir, valoriser et promouvoir auprès du plus grand nombre des solutions positives aux problèmes économiques, environnementaux et sociaux d'aujourd'hui. Sa démarche consiste ainsi à informer, sensibiliser, inspirer et donner envie d'agir afin d'essaimer sur les territoires des initiatives, individuelles ou collectives, dans des domaines aussi variés que l'agriculture, l'énergie, l'habitat, l'ESS, la démocratie, l'éducation, le vivre-ensemble, la citoyenneté, la santé…

Son action s'apparente au « journalisme de solutions ».

Forte de son expérience via l'animation d'une émission radio hebdomadaire sur la FM, Les Défricheurs ont imaginé une manifestation de proximité auprès de leurs auditeurs, membres de l'association, partenaires, associations du coin, acteurs de l'ESS, entrepreneurs engagés, passionnés de la radio, habitants de quartiers, étudiant-es, enfants, jeunes et public en général : le marathon radio. Il s'agit d'une radio éphémère de 12 heures de diffusion en live non-stop pour découvrir des projets d'ici et de là-bas, des initiatives citoyennes qui font bouger les choses, pour parler de l'engagement citoyen et

des personnes qui inspirent, pour partager les rêves des habitants pour leur quartier et la ville...

Cette manifestation de proximité cherche à favoriser le lien social et faire vivre une expérience collective à travers la pratique de la radio. Cette manifestation prend place dans les animations de l'année Capitale européenne de l'ESS, elle souhaite également être dans une démarche de « 0 déchet ».

Il est proposé d'attribuer une subvention à hauteur de 4 000 €.

Les différents financeurs sollicités et les montants prévisionnels :

Région Grand Est	11 000 €
Ville de Strasbourg	4 000 €
Fondation	1 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré
décide

d'attribuer la subvention suivante :

CRESS (capitale européenne de l'ESS)	*5 000 €*
Les Défricheurs	*4 000 €*
TOTAL	***9 000 €***

d'imputer la somme de 9 000 € sur les crédits de fonctionnement ouverts de la ligne 6574 - DU05D programme 8024 dont le montant disponible avant le présent Conseil est de 26 200 € ;

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les décisions d'attribution nécessaires ;

autorise

le Maire à signer la Convention Pluriannuelle d'objectifs avec la Chambre régionale de l'ESS.

Adopté le 25 novembre 2019

par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercices 2020-2023

Entre :

- la Ville de Strasbourg, représentée par Roland RIES, Maire, et
- l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, ci-après dénommée l'Eurométropole et
- la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire Grand Est - CRESS - ci-après dénommée CRESS, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le volume 95, folio N°106 et dont le siège est 8, rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente en exercice, Mme Emmanuelle BEYER.

Vu,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la charte du partenariat avec les associations présentée au Conseil municipal du 27 juin 2005,
- la délibération du Conseil municipal du 13 septembre 2010
- la délibération du Conseil communautaire du 22 septembre 2010
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2015
- la délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2019
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019

Préambule

L'Économie Sociale et Solidaire (ESS) fait émerger des solutions concrètes et innovantes pour répondre aux défis et enjeux sociaux majeurs de notre société. Forte de ses 16.602 établissements en Grand Est, représentant 198.404 salarié.e.s soit 11,4 % de l'emploi salarié, son potentiel est considérable pour aider la société à se transformer et porter un modèle de développement plus responsable.

La Région Grand Est se positionne comme 6ème région en termes de part d'emploi dans l'ESS avec une moyenne de 11,48 % là où la moyenne nationale est de 10,5 %.

L'Eurométropole et la ville de Strasbourg, avec 1.977 établissements de l'ESS et 24.057 salarié.e.s travaillant dans l'ESS sur le territoire, représentent 14 % dans l'emploi ESS en Grand Est.

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg souhaitent favoriser les initiatives de l'ESS, qui est un pan économique créateur d'emplois, porteur d'innovation sociale et vecteur d'impact social.

Les trois précédentes conventions d'objectifs avec la CRESS ont permis la mise en cohérence des objectifs, la mise en valeur des actions des deux collectivités en lien avec l'ESS et la mise en place de nouvelles actions, de nouveaux outils et une progression dans la mise en lien avec les politiques publiques.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Strasbourg – Grande Île inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988
Ville et Communauté urbaine
1 parc de l'Étoile
67076 Strasbourg Cedex - France
Téléphone : +33 (0)3 88 60 90 90
Courriel : courrier@strasbourg.eu
Site internet : www.strasbourg.eu

Lieu de dialogue, de co-construction du partenariat et de notre politique publique de l'ESS, le Conseil de l'ESS s'est avéré un lieu d'échanges fructueux : en prise directe avec les préoccupations des participants (entreprises, élus, réseaux d'acteurs, agents de collectivités), le Conseil de l'ESS a été le cadre de réflexions prolixes pour expérimenter de nouvelles solutions (place dans la stratégie de développement économique, renforcement des actions pour l'entrepreneuriat, soutien aux initiatives collectives d'habitants, schéma de promotion des achats responsables, méthode de la co-construction…).

Le partenariat avec la CRESS a également renforcé la visibilité de l'ESS dans le paysage eurométropolitain, notamment par la part plus active que les collectivités prennent désormais au Mois de l'ESS, en accueillant nombre de ses manifestations et en mettant ses outils de communication au service de la promotion de l'ESS. Les opérations de mise en valeur se poursuivent par ailleurs durant le reste de l'année si nécessaire.

La précédente convention a été l'occasion d'amplifier la nécessité de mieux appréhender, soutenir, développer l'innovation sociale.

La loi sur l'ESS du 31 juillet 2014 a confirmé les missions des CRESS et certains outils de développement pour le secteur. Elle a aussi engendré un regroupement à l'échelle régional, avec en perspective de nouvelles coopérations, qu'il convient encore d'affiner, dans le respect des objectifs de chaque échelon territorial.

La présente convention est conclue dans un environnement qui s'européanise tout en conservant ses attaches locales, cette convention s'attachera à réaffirmer cette double approche : l'action territoriale des collectivités locales rejoint ici les préoccupations des acteurs territoriaux de l'ESS.

La feuille de route Strasbourg éco 2030 prend également en compte le secteur de l'ESS, tant en termes de création d'entreprises et d'emplois que d'innovation et de possibilité de fertilisation croisée entre secteur ESS et secteur traditionnel. La CRESS porte ainsi la voix du secteur au comité stratégique et au comité opérationnel de Strasbourg éco 2030.

Objet et vie de la convention

Article 1 : objet de la convention
Par la présente convention, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que la CRESS, définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Article 2 : vie de la convention
La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de la CRESS.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 7 à 10).

1ère partie : les objectifs

Article 3 : les priorités de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

La présente politique s'inscrit dans le cadre de la politique de développement économique de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment, la feuille de route « Strasbourg Eco 2030 » adoptée le 18 décembre 2015 par le Conseil de l'Eurométropole.

Les statuts de capitale européenne, d'Eurométropole et de chef lieu de la grande région confèrent à Strasbourg un leadership politique mais aussi une responsabilité de solidarité territoriale à ces différentes échelles et dans ces différents contextes.

La force du territoire de l'Eurométropole vient de sa capacité à tirer son épingle du jeu dans la concurrence entre les territoires mais aussi de sa capacité à s'insérer dans des réseaux locaux, régionaux, nationaux et internationaux et de les conforter.

La feuille de route s'appuie donc sur les singularités de « hub » et de « laboratoire » européens et décline le projet de développement économique en s'appuyant d'abord sur les femmes et les hommes de l'Eurométropole, sur la mise en réseau de leurs compétences, de leurs volontés d'entreprendre, de leurs créativités, de leurs capacités d'innovation.

Les mutations de l'économie font émerger de nouvelles formes de production et d'entreprises, où les coopérations, la créativité et la prise en compte des enjeux du développement durable sont des leviers de développement.

« L'humain au centre » comme marque de fabrique du projet de l'Eurométropole s'exprime non seulement dans la concertation, l'écoute, la co-construction mais aussi dans la solidarité, la lutte contre les inégalités, objectif transversal de Strasbourg Eco 2030.

Comme axe fort de son développement économique, l'Eurométropole souhaite s'appuyer sur les projets qui valorisent en particulier 4 singularités de son territoire :

- un ancrage et une influence Européenne et Rhénane ;
- le développement des services et d'une industrie à forte valeur ajoutée ;
- la connaissance, la compétence et la créativité ;
- la qualité de vie.

Article 4 : Le projet de la CRESS Grand Est s'articule autour de sept axes stratégiques :

- Axe 1 - Renforcer l'animation territoriale et la structuration régionale de l'ESS
- Axe 2 - Promouvoir et valoriser les activités et les valeurs de l'économie sociale et solidaire en direction de tout public
- Axe 3 - Favoriser l'entrepreneuriat et la création d'activités dans l'ESS
- Axe 4 - Consolider les entreprises de l'ESS et leurs activités.
- Axe 5 - Soutenir le renforcement et le renouvellement des compétences des bénévoles et des salarié.e.s de l'ESS
- Axe 6 - Encourager/inciter l'innovation sociale et anticiper les mutations
- Axe 7 - Développer les coopérations transfrontalières

Article 5 : les objectifs partagés

➢ Objectifs généraux :

- mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS ;
- animer l'écosystème de l'ESS sur le territoire ;
- développer l'écosystème de l'innovation sociale ;
- développer la dimension européenne de l'ESS.

➢ Objectifs opérationnels :

Mieux connaître et promouvoir le secteur de l'ESS

- poursuite du développement de l'Observatoire de l'ESS - ORESS et production de données sur le territoire de l'Eurométropole ;
- mois de l'économie sociale et solidaire.

Animer l'écosystème de l'ESS sur le territoire

- animation du Conseil de l'ESS (séances plénières, ateliers d'échanges thématiques, diffusion, mise en œuvre et capitalisation des travaux du Conseil) ;
- développement du pôle territorial Strasbourg - Eurométropole ;
- développement du projet KaléidosCOOP ;
- développement du Marché OFF de Noël ;
- lien aux nouvelles économies.

Développer l'écosystème de l'innovation sociale

- développement des outils d'accompagnement de l'innovation sociale dans le cadre de la stratégie définie localement ;
- participation à l'animation de l'écosystème French impact.

Développer la dimension européenne de l'ESS

- développement d'une expertise dans le domaine du montage de projets européens dédiés à l'ESS et dans la recherche de fonds et d'appels à projets ; appui au développement de projets européens des entrepreneurs du territoire ;
- renforcement des liens avec les partenaires européens de l'ESS.

2ème partie : les moyens

Article 6 : la subvention versée par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg à la CRESS
Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que la CRESS s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant de la subvention pour 2020 sera proposé à 110 000 €, soit 75 000 € pour la Ville de Strasbourg et 35 000 € pour l'Eurométropole.

La présente convention d'objectifs se traduira par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville et notamment concernant la 2ème, 3ème et 4ème année de conventionnement, dont les montants seront arrêtés chaque année.

3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs

L'évaluation de l'atteinte des objectifs opérationnels prévus dans la présente convention s'opère au moyen d'indicateurs. Définis au préalable par les deux partenaires, ces indicateurs font chacun l'objet d'une fiche annexée à la présente convention.

Article 7 : la composition de l'instance de suivi
Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de la CRESS ou son représentant, le Maire ou son représentant et le Président de l'Eurométropole ou son représentant.

Le Comité de suivi sera composé à part égale entre la CRESS (administrateurs et équipe technique) et l'Eurométropole (élus et services techniques).

Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de la CRESS ou son représentant
- deux administrateurs de la CRESS,
- le directeur de la CRESS ou son représentant,

- le Maire ou son représentant,
- le Président ou son représentant,
- les référents du service de la Ville et de l'Eurométropole (directeur du développement économique, chargée de mission ESS),

Article 8 : les missions du Comité de suivi

- évaluer l'atteinte des objectifs sur la base des indicateurs et de fiches de suivi figurant en annexe de la présente convention ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Article 9 : l'organisation du Comité de suivi
Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an avant la fin du 2ème trimestre de l'année, à l'initiative de la Ville et de l'Eurométropole. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par la CRESS, la Ville et l'Eurométropole, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

La CRESS communique à la Ville et à l'Eurométropole, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, la Ville et l'Eurométropole envoient une invitation à la CRESS (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

Article 10 : l'évaluation finale
Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil municipal et du Conseil de l'Eurométropole.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention

Article 11 : communication
La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg apparaîtront comme les partenaires de la CRESS dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants…) relatifs aux actions soutenues par la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de ces dernières.

Article 12 : responsabilité
La CRESS conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

Article 13 : avenant
Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

Article 14 : résiliation
La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par la CRESS d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par la CRESS, au reversement en totalité ou partie des montants versés par la Ville ou l'Eurométropole, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1er paragraphe de cet article.

Article 15 : litiges
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg	Pour l'Eurométropole	Pour la CRESS
Le Maire	Le Président	La Présidente
Roland RIES	Robert HERRMANN	Emmanuelle BEYER

Affaire suivie par : DDEA/Service Emploi Economie Solidaire

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Les Défricheurs	Projet	4 000 €	4 000 €	/
La Cress	Fonctionnement	5 000 €	5 000 €	/
TOTAL		**9 000 €**	**9 000 €**	**/**

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 22

Soutien à l'économie sociale et solidaire.

Pour	**50**	**AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BIES-Philippe, OZENNE-Pierre, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GANGLOFF-Camille, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KOHLER-Christel, MANGIN-Pascal, MATHIEU-Jean-Baptiste , MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REMOND-Thomas, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, VETTER-Jean-Philippe, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François**
Contre	**0**	
Abstention	**1**	**DIDELOT-Andréa**

23

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Attribution d'une subvention en faveur des deuxièmes rencontres internationales Science art et méditation.

L'association Science art méditation, créée en 2017 sous la présidence de Jean Sibilia, Doyen de la faculté de médecine de Strasbourg, a pour ambition de faire rayonner la dynamique strasbourgeoise en matière de méditation et d'art du bien être.

C'est à Strasbourg qu'est né le premier DU (diplôme universitaire) « médecine, méditation et neurosciences », spécificité nationale portée par l'Université de Strasbourg. Les Hôpitaux universitaires de Strasbourg, en la personne de Jean-Gérard Bloch, participent également à la démarche de recherche des effets de la méditation sur les personnes atteintes d'affections physiques (cancer) ou de troubles psychiques (dépression..).

Le premier constat est que, loin d'être une pratique marginale, la méditation et ses vertus thérapeutiques sont maintenant reconnues par le corps médical et que la MBSR (Mindfullness based stress reduction) est en plein essor aussi bien au sein des entreprises que comme support de développement personnel et de bien-être. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la Ville a accueilli, en 2016, la journée de conversations « corps-esprit-science » avec le Dalaï-Lama.

Et c'est dans le sillon de ce succès que SAM a choisi d'organiser à Strasbourg les rencontres éponymes qui se dérouleront les 18 et 19 octobre 2019 à la Cité de la Musique et de la danse de Strasbourg.

La première édition, en 2018, avait permis de mieux cibler les publics intéressés par ce type d'évènement, totalement inédit et novateur.

Plusieurs intervenants comme Jon Kabat-Zinn, éminent professeur en méditation du Massachusetts institut of technologie (MIT), et Luc Petton danseur et chorégraphe français ont choisi de revenir pour cette nouvelle édition, preuve de l'intérêt et de l'accueil du public qu'ils ont rencontré.

Ils seront rejoints cette année par de nouveaux artistes, scientifiques ou journalistes ayant comme point commun une expérience riche des pratiques méditative. On trouve ainsi la chanteuse Lily Jung et la pianiste Elizabeth Sombart, Aurélie Godefroy et Frédéric Lopez journalistes orientés vers le développement personnel et la spiritualité, et des personnalités du monde médical tels Thierry Janssen (médecin urologue), Guido Gondolfi (professeur

en psychiatrie à Genève), Christophe Fauré et Tania Singer. Des enseignants en MBSR et en sophrologie seront au nombre des intervenants ainsi que le moine et activiste pacifiste Satish Kumar.

Un aéropage éclectique d'experts internationaux qui pourra apporter à toutes et tous un éclairage complet sur la pratique de la médiation et ses bienfaits.

Des supports extérieurs se sont également associés à l'évènement (ADM –Association pour le développement de la mindfulness- Brow University, Mazars, le Crédit mutuel…).

Eu égard au rôle innovant et fédérateur que joue cette association dans l'objectif de conforter le rang humaniste de la ville de Strasbourg il vous est proposé de soutenir Science art et méditation à hauteur de 20 000 € au titre de l'exercice 2019.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution d'une subvention de 20 000 € à l'association Sciences art méditation pour l'organisation de ses deuxièmes rencontres éponymes.

Bénéficiaire subvention	*Montant*
Science art et méditation	*20 000 €*
TOTAL	*20 000 €*

décide

d'imputer la somme de 20 000 € sur la ligne budgétaire DU03C-6574-23 - programme 8042.

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention y afférente.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Attribution de subventions

Délibération du Conseil municipal de Strasbourg

du 25/11/2019

Bénéficiaire subvention	Montant octroyé	Montant sollicité	Montant octroyé N-1
Sciences art et méditation 2ème rencontres subvention de projet	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Total	**20 000 €**	**20 000 €**	**20 000 €**

24

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Attribution d'une subvention pour les Illuminations de Noël 2019.

L'association « Les Vitrines de Strasbourg » a pour objet social « l'organisation, la défense et la promotion du commerce, de l'artisanat et des services et notamment la mise en œuvre d'actions collectives d'animation et de communication ». C'est à ce titre que l'association citée se propose de renouveler son action de mise en œuvre des illuminations de Noël.

La ville de Strasbourg, outre son rôle majeur dans l'organisation de l'événement « Capitale de Noël », participe au financement des illuminations de Noël des rues du centre-ville et des quartiers (Cronenbourg, Koenigshoffen, Montagne-Verte, Neudorf, Neuhof, Krutenau et la Robertsau), en faveur des commerçants, sous la forme d'une subvention attribuée à l'association des Vitrines de Strasbourg.

L'aide municipale vient en complément des contributions versées par les commerçants et leurs associations et accompagne ainsi la création des décors et des nouveaux concepts, le remplacement de matériels, les mises aux normes, les innovations y afférentes. Cette initiative, qui concerne plus particulièrement les rues commerçantes, complète opportunément l'action menée par la Ville dans les quartiers résidentiels.

Cette année, la rue de la Mésange sera dotée de nouveaux décors lumineux et innovants symbolisant 22 arbres à très faible consommation énergétique. Sans oublier les récents décors de la rue du Dôme, de la rue des Tonneliers, Grand-rue, rue de l'Outre, des Juifs, du Maire Kuss, de la Divison Leclerc, rue du 22 novembre, qui participent au renouveau constant des illuminations.

La mise en lumière de l'ensemble de notre cité (Cronenbourg, Koenigshoffen, Montagne-Verte, Neudorf, Neuhof, Robertsau) ainsi que du centre-ville constitue un outil privilégié pour la promotion et l'attractivité de Strasbourg.

Les « Vitrines de Strasbourg » peuvent ventiler l'ensemble de la subvention municipale en faveur des différentes associations de commerçants existantes sur le périmètre.

Pour pallier le défaut d'association de commerçants et d'artisans dans le quartier de Neudorf, il est proposé que les Vitrines de Strasbourg portent le projet des illuminations dans ce secteur.

Une convention régit les principes de répartition des coûts d'illumination entre l'association des « Vitrines de Strasbourg » et la ville de Strasbourg. La Ville contribue, à hauteur de 320 000 € maximum pour l'édition 2019 dont 27 000 € pour les consommations électriques et 20 000 € pour accompagner la mise en lumière du quartier de Neudorf. L'aide de la collectivité doit être exclusivement affectée aux dépenses liées directement aux illuminations de Noël. Elle sera versée à raison d'un acompte à hauteur de 270 000 € sur l'année 2019, après signature de la convention financière et le solde restant soit 50 000 € à l'issue de l'événement comme indiqué dans la convention financière et sur présentation des justificatifs contractuellement définis.

Pour permettre à l'association de poursuivre cette opération particulièrement appréciée par les touristes et les strasbourgeois, il est proposé au Conseil municipal au titre de l'exercice 2019, d'approuver le versement d'une subvention de 320 000 € TTC pour un coût total de l'opération estimé à 696 731,00 € TTC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *l'attribution aux Vitrines de Strasbourg, au titre de l'année 2019, d'une subvention de 320 000 € pour le financement des illuminations de Noël, soit 270 000 € sur le présent exercice et un solde de 50 000 € sur l'exercice suivant sous réserve d'une transmission des documents conventionnels,*

- *l'imputation de cette dépense sur la ligne budgétaire 90-6574- programme 8021-DU02F dont le disponible en 2019 est de 270 000 € et le solde de 50 000 € est à inscrire au BP 2020,*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention financière y afférente.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

CONVENTION FINANCIERE 2019-2020

Entre

- la VILLE de STRASBOURG, représentée par Monsieur Roland RIES, Maire,

et

- l'association bénéficiaire dénommée LES VITRINES DE STRASBOURG,
ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du tribunal d'instance de Strasbourg Volume 22, folio 2, dont le siège est sis 1, rue des Dominicains 67000 Strasbourg, représentée par **Monsieur Gwen BAUER**, **son Président,**

Vu notamment,
- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- **la délibération du Conseil municipal du lundi 25 novembre 2019,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Ville de Strasbourg, outre son rôle majeur dans l'organisation de l'événement «Strasbourg Capitale de Noël », participe au financement des illuminations de Noël des rues, en faveur des commerçants, sous la forme d'une subvention attribuée à l'association des Vitrines de Strasbourg. L'association « Les Vitrines de Strasbourg » a pour objet « l'organisation, la défense et la promotion du commerce, de l'artisanat et des services en tant qu'acteurs de la ville » et notamment et entre autres « la mise en œuvre d'actions collectives d'animation et de communication ». C'est à ce titre, que l'association citée se propose de renouveler son action de mise en œuvre des illuminations de Noël.
Compte-tenu de l'importance qu'accorde la Ville de Strasbourg à ce projet, elle s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre, par l'association, des illuminations de Noël des rues commerçantes de Strasbourg.

ARTICLE 2 : Montant et modalités de versement de la subvention

Pour l'édition 2019 l'aide globale de la collectivité à la réalisation de cette opération sera, de 320 000 € maximum incluant 27 000 € de consommations électriques.
L'aide de la collectivité doit être exclusivement affectée aux dépenses liées directement aux activités dites « illuminations de Noël ».
Elle sera créditée sur le compte N° 14707 50006 01193231349 de l'association ouvert à la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne, selon les procédures comptables en vigueur, et versée, à raison d'un acompte de 270 000 € sur l'année 2019 après signature de la présente convention et sur production d'un état prévisionnel d'emploi.

Le solde de 50 000 € maximum sera mandaté sur l'exercice 2020 et versé à l'issue de l'opération, soit 20 000 € avant le 31 mars 2020 et 30 000 € sur justification de l'emploi de l'acompte précité et sur la présentation du décompte définitif des dépenses réalisées.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel

Le budget que l'association estime nécessaire à la réalisation des illuminations de Noël s'élève à 695 731,00 € TTC pour l'édition 2019.

ARTICLE 4 : Engagements de l'association

Les Vitrines de Strasbourg s'engagent:

- ✓ à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif fixé ;
- ✓ à affecter la subvention attribuée par la Ville de Strasbourg aux seules activités visées par la présente convention ;
- ✓ à soumettre à la Ville de Strasbourg, un budget prévisionnel détaillé présentant le projet de répartition territoriale des crédits destinés au financement des illuminations, avant sa mise en œuvre ;
- ✓ à fournir un compte rendu d'exécution des illuminations de Noël pour l'édition 2018 et ceci avant l'instruction de la demande de subvention de l'édition 2019 ;
- ✓ à se conformer aux obligations d'assurance s'imposant à elle, compte tenu des spécifications techniques liées à l'opération objet des présentes (cf. article 5) ; une copie du contrat d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention ;
- ✓ à fournir à la Ville de Strasbourg, ses comptes globaux relatifs à l'exercice concerné par l'opération « Illuminations de Noël » 2018 - comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif[1], ainsi que les rapports général et spécial du commissaire aux comptes[2] - et ceci avant l'instruction de la demande de subvention de l'édition 2019 de l'opération et 7 jours maximum après l'Assemblée générale annuelle que l'association veillera à convoquer au plus tard dans les 5 mois de la clôture de l'exercice correspondant ;
- ✓ conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, à fournir un compte rendu financier de l'action subventionnée (dépenses et recettes). Ce compte rendu financier devra être établi conformément au modèle fixé par l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 précitée (et dont le formulaire cerfa est au besoin téléchargeable sur le site du service public à l'adresse https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271) ; ce compte-rendu financier de l'opération sera examiné par le commissaire aux comptes de l'association conformément aux normes d'exercice professionnelles (NEP-9020) s'imposant à ce dernier ;
- ✓ à informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ de manière générale, au titre de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, à faciliter le contrôle par les services de la collectivité, tant d'un point de vue quantitatif que

[1] Règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

[2] La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €.

qualitatif, de la bonne utilisation de la subvention accordée et du déroulement de l'opération, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables. A ce titre, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, sur place ou sur pièces, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Ville ;

- ✓ sur simple demande de la Ville de Strasbourg, à lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestions utiles ;
- ✓ à se soumettre aux vérifications effectuées par les différents organismes de contrôle auquel la Ville de Strasbourg est elle-même soumise ;
- ✓ à informer la Ville de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ à faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

Conformément à la dérogation prévue par l'alinéa 3 de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, la répartition de la subvention municipale en faveur des différentes associations de commerçants existantes sur le périmètre pourra se faire par reversement de subvention auxdites associations sous réserve :

- ✓ de production de justificatifs détaillés à la Ville de Strasbourg,
- ✓ que lesdites associations s'engagent elles-mêmes à se soumettre à tout contrôle ou investigation que la Ville de Strasbourg jugera utile.

ARTICLE 5 : Spécifications techniques, responsabilités et assurances

L'association « Les Vitrines de Strasbourg » exerce ses activités, initie et organise les manifestations sous sa responsabilité exclusive.

En particulier, l'association s'engage à solliciter par ses propres moyens le raccordement nécessaire aux coffrets électriques, à être unique interlocuteur tant du gestionnaire de réseau « Electricité de Strasbourg Réseau » que du fournisseur d'énergie (actuellement « Energies Strasbourg »), et par voie de conséquence de prendre en charge le coût tant des branchements que des consommations électriques afférentes aux illuminations de Noël objet des présentes.

L'association s'engage à utiliser ou à réaliser des installations conformes à la réglementation en vigueur et aux cahiers de charges techniques y afférents.

Elle s'engage également à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée à l'occasion des événements, manifestations, et toute initiative de sa part, notamment ce qui concerne l'activation du réseau d'illumination des rues commerçantes pendant les fêtes de Noël.

A ce titre, sauf cas de faute lourde de la Ville de Strasbourg dont la preuve serait rapportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre la Ville à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'association, à son personnel, à ses prestataires, fournisseurs ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L’association s’engage à garantir la Ville contre tout recours, quels qu’ils soient, à la suite d’accident ou de dommages causés par les personnes visées ci-dessus.

L’association justifiera à première demande de la Ville de la souscription des polices d’assurance susvisées, ainsi que du paiement des primes. Toutes les polices comporteront une clause de renonciation à tout recours tant de l’association que de ses assureurs contre la Ville.

ARTICLE 6 : Non-respect des engagements

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En particulier, le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Ville,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2019 - 2020.
Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par la Ville d’un exemplaire signé par le Président de l'association ainsi que de la copie ou de l’attestation d’assurances visée à l’article 4.
En tout état de cause, la convention ne saurait entrer en vigueur avant d’avoir été approuvée par le Conseil municipal, puis transmise au contrôle de la légalité, et signée par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 8 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de la Ville de Strasbourg et de l’Eurométropole de Strasbourg - 1 Parc de l’Etoile 67076 STRASBOURG Cedex.

ARTICLE 9 : Litige

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de règlement amiable. Si dans le délai d'un mois (à modifier éventuellement) à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg,

Le Maire,

Roland RIES

Pour l'Association,

Le Président,

Gwen BAUER

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
VITRINES DE STRASBOURG	Subvention	320 000 €	320 000 €	300 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 24

Attribution d'une subvention pour les Illuminations de Noël 2019.

Pour	**51**	**BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, BIES-Philippe, OZENNE-Pierre, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GERNET-Jean-Baptiste, GILLMANN-Luc, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MANGIN-Pascal, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, MEYER-Paul, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REMOND-Thomas, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, VETTER-Jean-Philippe, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François**
Contre	**1**	**AGHA BABAEI-Syamak**
Abstention	**1**	**DIDELOT-Andréa**

25

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Avenant à la convention de délégation des compétences sociales et médico-sociales à la ville de Strasbourg.

En 2018, le Département a souhaité faire évoluer sa politique départementale en adoptant le plan d'action « Un avenir pour nos enfants ».

La ville de Strasbourg a été largement associée à son élaboration. Ce plan prévoit en particulier de renforcer la prévention précoce et notamment le rôle de la Protection Maternelle et Infantile dont le Département est chef de file. Dans le cadre des missions déléguées sur son territoire, la ville de Strasbourg bénéficiera ainsi de moyens financiers complémentaires à hauteur de 2 équivalents temps plein (ETP) répartis sur la période 2020-2022 (0,5 ETP en 2020, 1 ETP en 2021 et 0,5 ETP en 2022).

Le plan prévoit également de renforcer les équipes médico-sociales territoriales en charge de l'évaluation des informations préoccupantes. La ville de Strasbourg bénéficie ainsi de moyens financiers supplémentaires au titre de cette mission à hauteur de 1,5 ETP (1 ETP dès 2019 et 0,5 ETP en 2020).

Le présent rapport a pour objet de proposer d'approuver les termes du projet d'avenant n°1 à la convention de délégation des compétences sociales entre le Département et la ville de Strasbourg afin de prendre en considération, comme le prévoit la convention, les évolutions de la politique départementale et de faire évoluer en conséquence la dotation de fonctionnement versée par le Département à la ville de Strasbourg pour l'exercice des missions déléguées.

Le montant du remboursement d'un ETP complémentaire est arrêté forfaitairement à 46 150 €.

Ainsi, les financements accordés et le montant de l'assiette de base de la dotation évolue de la manière suivante sur la période 2019-2023 :

Année	Nombre d'ETP complémentaires financés	Financement complémentaire accordé (hors prise en	Montant de l'assiette de base pris en compte pour le calcul de la dotation de l'année

		compte de l'évolution de la masse salariale)	
2019	1	46 150 €	Assiette de base 2018
2020	1	46 150 €	Assiette de base 2019 + 46 150 €
2021	1	46 150 €	Assiette de base 2020 + 46 150 €
2022	0,5	23 075 €	Assiette de base 2021 + 46 150 €
2023	/	/	Assiette de base 2022 + 23 075 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

le projet d'avenant n°1 °à la convention de délégation de compétences sociales entre le Département et la ville de Strasbourg,

autorise

le Président du Conseil Départemental à le signer.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Avenant n°1 à la Convention de délégation de compétences sociales entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg

2019-2025

Entre

Le Département du Bas-Rhin,

Représenté par Monsieur **Frédéric BIERRY**, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Départemental, en date du XXX, d'une part, désigné ci-après « Le Département »,

Et

La Ville de Strasbourg,

Représenté par Monsieur **Roland RIES,** Maire de la Ville de Strasbourg, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du XXX, d'autre part,

Désignée ci-après « La Ville »

Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier son article L.121-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L. 1111-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et notamment son article 145 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental prise le 11 septembre 1947 par laquelle le Département décide :

- De confier à la Ville de Strasbourg les attributions dévolues au service départemental en matière de protection maternelle et infantile et de service social,
- D'inscrire au budget départemental les crédits nécessaires ;

Vu la Convention générale signée le 1er juin 2018 portant délégation de compétences entre le Département du Bas-Rhin et la Ville de Strasbourg en matière d'action sociale et médico-sociale;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'articule V Dispositions Financières de la convention générale susvisée portant délégation de compétences en matière d'action sociale et médico-sociale en date du 1er juin 2018 définit les modalités de calcul relatives au financement des missions déléguées par le Département à la Ville de Strasbourg.

Cet article dispose :

« 1. Assiette de base de la dotation de fonctionnement

La dotation 2018, dotation de référence de la nouvelle convention de délégation, est fixée à 12,1 Millions d'Euros, incluant le financement départemental au centre de planification familial à hauteur de 100 000 €.

2. Modalités d'évolution de la dotation de fonctionnement

La dotation sera révisée annuellement, au regard de l'évolution de la masse salariale de chacune des deux collectivités, intégrée pour chacune pour moitié (50%), selon le périmètre suivant :

→ Pour la Ville, l'évolution des charges de personnel des postes financés dans le cadre de la délégation décrite à l'annexe 3 de la présente convention

→ Pour le Département, l'évolution des charges de personnel des postes recouvrant globalement le périmètre de la délégation, chapitre budgétaire 012 fonction 5.

Le département verse la dotation globale en quatre échéances trimestrielles.

A compter de l'année 2019, pour le calcul de la dotation annuelle de l'année N, l'évolution de la masse salariale sera celle constatée entre les CA des années N-1 et N-2. Ainsi, la dotation 2019 sera calculée sur la base de ce montant de référence, indexée au taux d'évolution de la masse salariale entre le CA 2017 et le CA 2018, dans le périmètre défini au point 1.

Le calcul de l'assiette de référence peut être renégocié à l'initiative du Département ou de la Ville en cas de changement significatif dans l'équilibre de la convention dû à des évolutions législatives ou réglementaires modifiant de manière substantielle le périmètre, la nature, ou les conditions fondamentales d'exercice des missions déléguées ou lié à l'évolution des politiques départementales ou communales, ou en cas de modification législative ayant un impact significatif sur le coût des masses salariales ».

En 2018, le Département a souhaité faire évoluer sa politique départementale en adoptant le plan d'action « Un avenir pour nos enfants ».

La Ville de Strasbourg a été largement associée à son élaboration. Ce plan prévoit en particulier de renforcer la prévention précoce et notamment le rôle de la Protection Maternelle et Infantile dont le Département est chef de file. Dans le cadre des missions déléguées sur son territoire, la Ville de Strasbourg bénéficiera ainsi de moyens financiers complémentaires à hauteur de 2 ETP répartis sur la période 2020-2022 (0,5 ETP en 2020, 1 ETP en 2021 et 0,5 ETP en 2022).

Le plan prévoit également de renforcer les équipes médico-sociales territoriales en charge de l'évaluation des informations préoccupantes. La Ville de Strasbourg bénéficiera ainsi de moyens financiers supplémentaires au titre de cette mission à hauteur de 1,5 ETP (1 ETP dès 2019 et 0,5 ETP en 2020).

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe 3 (modalités de calcul relatives au financement des missions déléguées) de la convention de délégation :

- pour tenir compte des évolutions de la politique départementale actées dans le plan « Un avenir pour nos enfants » ;

- conformément aux modalités d'évolution de la dotation de fonctionnement définies à l'article V (dispositions financières).

L'annexe 3 modifiée est joint au présent avenant.

Le montant du remboursement d'un ETP complémentaire par le Département du Bas-Rhin à la Ville de Strasbourg est arrêté forfaitairement à 46150 €.

Article 2 : Synthèse de l'évolution des financements (hors prise en compte de l'évolution de la masse salariale) et de l'assiette de base

Les financements accordés (hors prise en compte de l'évolution de la masse salariale) et le montant de l'assiette de base de la dotation évoluent de la manière suivante sur la période 2019-2023 :

Année	Nombre d'ETP complémentaires financés	Financement complémentaire accordé au titre de l'évolution de la politique départementale (hors prise en compte de l'évolution de la masse salariale)	Montant de l'assiette de base pris en compte pour le calcul de la dotation de l'année
2019	1	46 150 €	Assiette de base 2018
2020	1	46 150 €	Assiette de base 2019 + 46150 €
2021	1	46 150 €	Assiette de base 2020 + 46 150 €
2022	0,5	23 075 €	Assiette de base 2021+ 46 150 €
2023	/	/	Assiette de base 2022 + 23075 €

Article 4: Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2019.

Pour le Conseil Départemental du Bas-Rhin :

Frédéric BIERRY,

Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin

Signature

Pour la Ville de Strasbourg :

Roland RIES,

Maire de Strasbourg

Signature

ANNEXE 3 : LES MODALITES DE CALCUL RELATIVES AU FINANCEMENT DES MISSIONS DELEGUEES

Périmètre Ville des postes financés dans le périmètre de la délégation au 01 janvier 2018, 01 mars 2018, 01/01/2019, 01/01/2020, 01/01/2021, 01/01/2022

Postes financés dans le cadre de la délégation au 01/01/2018

01/01/2018	A	B	C
250	54	156	40

Filière sanitaire et sociale	A	B	C
	39	133	0
Cadre de santé	1		
Conseiller socio-éducatif	4		
Médecin	5		
Psychologue	7		
Puéricultrice	20		
Sage femme	2		
Assistant socio-éducatif		132	
Educateur de jeunes enfants		1	

Filière administrative	A	B	C
	15	23	39
Directeur	3		
Attaché	12		
Rédacteur		23	
Adjoint administratif			39

Filière technique	A	B	C
	0	0	1
Adjoint technique			1

Postes financés dans le cadre de la délégation au 01/03/2018 intégrant 5 créations de postes

01/03/2018	A	B	C
255	**55**	**160**	**40**

Filière sanitaire et sociale	**A**	**B**	**C**
	40	**137**	**0**
Cadre de santé	1		
Conseiller socio-éducatif	4		
Médecin	5		
Psychologue	7		
Puéricultrice	**21**		
Sage femme	2		
Assistant socio-éducatif		**136**	
Educateur de jeunes enfants		1	

Filière administrative	**A**	**B**	**C**
	15	**23**	**39**
Directeur	3		
Attaché	12		
Rédacteur		23	
Adjoint administratif			39

Filière technique	**A**	**B**	**C**
	0	**0**	**1**
Adjoint technique			1

Postes financés dans le cadre de la délégation au 01/01/2019 intégrant le passage des assistants socio-éducatifs en catégorie A et la création d'1 ETP pour l'évaluation des informations préoccupantes

01/01/2019	A	B	C
256	**192**	**24**	**40**

Filière sanitaire et sociale	**A**	**B**	**C**
	176	**1**	**0**
Cadre de santé	1		
Conseiller socio-éducatif	4		
Médecin	5		
Psychologue	7		
Puéricultrice	21		
Sage femme	2		
Assistant socio-éducatif	**137**		
Educateur de jeunes enfants		1	

Filière administrative	**A**	**B**	**C**
	15	**23**	**39**
Directeur	3		
Attaché	12		
Rédacteur		23	
Adjoint administratif			39

Filière technique	**A**	**B**	**C**
	0	**0**	**1**
Adjoint technique			1

Postes financés dans le cadre de la délégation au 01/01/2020 intégrant la création d'1 ETP (0,5 ETP pour l'évaluation des informations préoccupantes et 0,5 ETP au titre de la prévention précoce)

01/01/2020	A	B	C
257	**193**	**24**	**40**

Filière sanitaire et sociale	**A**	**B**	**C**
	177	**1**	**0**
Cadre de santé	1		
Conseiller socio-éducatif	4		
Médecin	5		
Psychologue	7		
Puéricultrice	21,5		
Sage femme	2		
Assistant socio-éducatif	**137,5**		
Educateur de jeunes enfants		1	

Filière administrative	**A**	**B**	**C**
	15	**23**	**39**
Directeur	3		
Attaché	12		
Rédacteur		23	
Adjoint administratif			39

Filière technique	**A**	**B**	**C**
	0	**0**	**1**
Adjoint technique			1

Postes financés dans le cadre de la délégation au 01/01/2021 intégrant la création d'1 ETP au titre de la prévention précoce

01/01/2021	A	B	C
258	**194**	**24**	**40**

Filière sanitaire et sociale	**A**	**B**	**C**
	178	**1**	**0**
Cadre de santé	1		
Conseiller socio-éducatif	4		
Médecin	5		
Psychologue	7		
Puéricultrice	22		
Sage femme	2		
Assistant socio-éducatif	**137,5**		
Educateur de jeunes enfants		1	

Filière administrative	**A**	**B**	**C**
	15	**23**	**39**
Directeur	3		
Attaché	12		
Rédacteur		23	
Adjoint administratif			39

Filière technique	**A**	**B**	**C**
	0	**0**	**1**
Adjoint technique			1

Postes financés dans le cadre de la délégation au 01/01/2022 intégrant la création d'0,5 ETP au titre de la prévention précoce

01/01/2022	A	B	C
258,5	**194,5**	**24**	**40**

Filière sanitaire et sociale	**A**	**B**	**C**
	178,5	**1**	**0**
Cadre de santé	1		
Conseiller socio-éducatif	4		
Médecin	5		
Psychologue	7		
Puéricultrice	22,5		
Sage femme	2		
Assistant socio-éducatif	**137,5**		
Educateur de jeunes enfants		1	

Filière administrative	**A**	**B**	**C**
	15	**23**	**39**
Directeur	3		
Attaché	12		
Rédacteur		23	
Adjoint administratif			39

Filière technique	**A**	**B**	**C**
	0	**0**	**1**
Adjoint technique			1

26

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Attribution de subventions au titre des solidarités.

Dans le cadre du soutien aux associations, il est proposé d'allouer les subventions suivantes dont le montant total s'élève à 89 150 €.

1. Lutte contre l'exclusion

Aumônerie universitaire catholique - centre Bernanos	**4 500 €**

Amélioration des conditions d'accueil

Le centre Bernanos est un lieu de vie pour les étudiants et autres personnes du quartier. Dans le cadre de ses actions caritatives, l'association héberge des jeunes réfugiés-es. Les dortoirs occupés par ces réfugiés-es nécessitent ponctuellement des opérations de désinsectisation.

La cloche	**2 000 €**

Fonctionnement

La Cloche développe des projets qui visent à changer le regard sur le monde de la rue et qui favorisent le "faire ensemble", pour construire une société plus inclusive. Installée à Strasbourg depuis novembre 2018, l'association a développé l'activité dite du "carillon" sur la Ville : un réseau de 35 commerçants solidaires, sensibilisés à la grande précarité : ils proposent des services ou produits gratuits aux sans domicile fixes. L'association anime le réseau et développe des outils de communication : signalétique, dépliant d'information.

Horizon amitié	**13 300 €**

Accompagnement des familles Roms sur le site des Remparts

Horizon amitié assure la gestion de l'espace temporaire d'insertion « Espace 16 ». Elle assure notamment :

- l'accueil et l'hébergement des familles dans des conditions décentes,
- la mise en œuvre de démarches d'insertion et d'intégration,
- l'intégration des enfants via la scolarisation,
- l'accès à un habitat durable.

Le site ayant été fermé au cours de l'année, le financement proposé est proratisé sur la durée de la période.

2. Développement des politiques sociales

Comité d'action sociale en faveur des populations issues de l'immigration – CASTRAMI	**4 000 €**

Fonctionnement
Le CASTRAMI a pour but de faciliter les relations entre les populations issues de l'immigration et les services publics pour favoriser leur insertion sociale et professionnelle. Pour cela elle assure un rôle d'accompagnateur, de conseiller et de médiateur.

Tôt ou t'art	**4 000 €**

Favoriser l'accès à la culture des personnes en parcours d'insertion sociale et professionnelle – Contrat de Ville
La démarche principale de l'association est de proposer des sorties culturelles pour les personnes en situation d'exclusion. Ce travail est mené dans le cadre d'un réseau de partenaires culturels.

Association l'Éveil Meinau	**1 500 €**

Français langue étrangère et alphabétisation – Contrat de Ville
L'action vise à la maîtrise orale et écrite du français dans un but d'autonomisation au quotidien, d'intégration socioculturelle et de sensibilisation à l'apprentissage.
La subvention proposée en est diminution (3 000 € alloué en 2018), l'association n'ayant pas reconduit l'action à la rentrée.

Jeunes équipes d'éducation populaire – JEEP	**1 000 €**
Association du centre socioculturel de la Meinau	**1 000 €**

Atelier sociolinguistique de proximité – Contrat de Ville
Suite à l'arrêt des cours de français langue étrangère par l'association Éveil Meinau dans le quartier de la Meinau, le Centre socioculturel de la Meinau et JEEP ont mis en places des créneaux supplémentaires sur le quartier.
Il est proposé d'allouer à chacune des associations 1 000 €, portant le montant total à 3 500 € pour JEEP et 4 500 € pour le centre socioculturel de la Meinau.

Association populaire joie et santé Koenigshoffen	**10 600 €**

Ateliers sociolinguistiques à Koenigshoffen – Contrat de Ville
Le projet de l'association vise à favoriser l'insertion sociale et culturelle de femmes et d'hommes peu ou non francophones allant d'un niveau A1.1 au niveau B1 du cadre européen sur le quartier de Koenigshoffen

3. Protection des mineurs

Nadi Chaabi		**12 500 €**
- **Les 4 saisons de la famille – Contrat de Ville**	**10 000 €**	

L'association propose des rencontres sous forme d'ateliers visant à renforcer l'appartenance à la vie de famille, accompagner et soutenir les mères monoparentales, valoriser la place des pères dans l'éducation de leurs enfants et créer un espace de dialogue et d'échanges entre les familles d'ici et d'ailleurs.

- | **Rencontres avec les parents de l'Elsau – Contrat de Ville** | **2 500 €** |

L'association propose des rencontres sous forme de "café parents" avec des parents d'élèves tous les deux mois visant à renforcer le soutien à la fonction parentale, informer et accompagner les parents à la réussite scolaire et éducative de leurs enfants. L'association travaille en partenariat avec les écoles, l'éducation nationale et le Centre socioculturel de l'Esau.

4. Autonomie

Association des paralysés de France - APF	**5 000 €**

Fonctionnement
L'association œuvre au service des personnes en situation de handicap, adhérentes ou non : information, construction de dossiers administratifs, maintien d'une vie sociale avec un service d'accompagnement aux loisirs et à la vie sociale.

Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées - ABRAPA	**29 250 €**

Aide exceptionnelle
Il est proposé d'allouer à l'ABRAPA, une aide exceptionnelle destinée au fonctionnement de l'accueil de jour situé dans le quartier du Neuhof.

Collectif pour l'intégration scolaire individualisée - CISI	**500 €**

Fonctionnement
Le CISI œuvre pour la scolarisation des enfants en situation de handicap en milieu ordinaire. Il intervient auprès des institutions concernées et collabore avec ces dernières. Son action l'amène à apporter une aide aux parents et aux professionnels concernés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

1. Aumônerie universitaire catholique - centre Bernanos *Amélioration des conditions d'accueil*	*4 500 €*
2. La cloche *Fonctionnement*	*2 000 €*
3. Horizon amitié *Accompagnement des familles Roms sur le site des Remparts*	*13 300 €*

4. Comité d'action sociale en faveur des populations issues de l'immigration – CASTRAMI Fonctionnement	*4 000 €*
5. Tôt ou t'art Favoriser l'accès à la culture des personnes en parcours d'insertion sociale et professionnelle – Contrat de Ville	*4 000 €*
6. Association l'Éveil Meinau Français langue étrangère et alphabétisation – Contrat de Ville	*1 500 €*
7. Jeunes équipes d'éducation populaire – JEEP Atelier sociolinguistique de proximité (complément) – Contrat de Ville	*1 000 €*
8. Association du centre socioculturel de la Meinau Atelier sociolinguistique de proximité (complément) – Contrat de Ville	*1 000 €*
9. Association populaire joie et santé Koenigshoffen Ateliers sociolinguistiques à Koenigshoffen – Contrat de Ville	*10 600 €*
10. Nadi Chaabi Les 4 saisons de la famille – Contrat de Ville	*10 000 €*
11. Nadi Chaabi Rencontres avec les parents de l'Elsau – Contrat de Ville	*2 500 €*
12. Association des paralysés de France - APF Fonctionnement	*5 000 €*
13. Association bas-rhinoise d'aide aux personnes âgées – ABRAPA Aide exceptionnelle	*29 250 €*
14. Collectif pour l'intégration scolaire individualisée – CISI Fonctionnement	*500 €*
TOTAL	*89 150 €*

- *d'imputer les subventions 1 et 2 d'un montant de 6 500 € au compte AS03C – 6574 – 523 – prog. 8078 dont le disponible avant le présent Conseil est de 116 370 €,*

- *d'imputer la subvention 3 d'un montant de 13 300 € au compte AS00B – 6574 – 520 – prog. 8001 dont le disponible avant le présent Conseil est de 76 309 €,*

- *d'imputer les subventions 4 à 9 d'un montant de 22 100 € au compte AS03N – 6574 – 523 – prog. 8003 dont le disponible avant le présent Conseil est de 22 100 €,*

- *d'imputer les subventions 10 et 11 d'un montant de 12 500 € € au compte AS07B – 6574 – 522 – prog. 8079 dont le disponible avant le présente Conseil est de 21 000 €,*

- *d'imputer les subventions 12 à 14 d'un montant de 34 750 € au compte AS05L – 6574 – 61 – prog. 8010 dont le disponible avant le présent Conseil est de 34 750 €*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Attribution de subventions au titre des solidarités

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
AUMONERIE UNIVERSITAIRE CATHOLIQUE CENTRE BERNANOS	l'intervention d'hygiène sur les bâtiments. Il s'agit d'une subvention exceptionnelle.	4 536 €	4 500 €	0 €
LA CLOCHE	le fonctionnement général de La Cloche Strasbourg	4 000 €	2 000 €	0 €
HORIZON AMITIE	la mission d'accompagnement des familles sur le site de la rue du Rempart	13 333 €	13 300 €	160 000 €
COMITE D'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES POPULATIONS ISSUES DE L'IMMIGRATION	le fonctionnement général	5 500 €	4 000 €	4 000 €
TOT OU T'ART	l'action suivante : "Les pratiques culturelles et artistiques au service de 'linsertion des personnes habitant en QPV"	16 000 €	4 000 €	4 000 €
ASSOCIATION L'EVEIL MEINAU	Français langue étrangère	1 500 €	1 500 €	3 000 €
JEUNES EQUIPES D'EDUCATION POPULAIRE	l'action suivante : "Atelier sociolinguistique de proximité" - Complément, soit au total 3 500 €	3 500 €	1 000 €	2 500 €
ASSOCIATION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE LA MEINAU	le projet suivant : "S'inscrire durablement dans la société française par l'apprentissage du français à visée sociale, culturelle et citoyenne" Complément, soit au total 4 500 €	13 000 €	1 000 €	3 500 €
ASSOCIATION POPULAIRE JOIE ET SANTE KOENIGSHOFFEN	l'action suivante : "Ateliers sociolinguistiques à Koenighoffen"	16 017 €	10 600 €	10 600 €
NADI CHAABI	l'action suivante : "Soutien à la fonction parentale - les 4 saisons de la famille"	11 500 €	10 000 €	10 000 €
NADI CHAABI	l'action suivante : "Rencontres avec les parents de l'Elsau"	1 500 €	2 500 €	500 €
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE	le fonctionnement général	8 000 €	5 000 €	5 000 €
ASSOCIATION BAS-RHINOISE D'AIDE AUX PERSONNES AGEES	complément exceptionnel au fonctionnement de l'association	29 259 €	29 250 €	0 €
COLLECTIF POUR L'INTEGRATION SCOLAIRE INDIVIDUALISEE	le fonctionnement général	500 €	500 €	500 €

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 26

Attribution de subventions au titre des solidarités.

Pour	**48**
Contre	**0**
Abstention	**0**

AGHA BABAEI-Syamak, BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BIES-Philippe, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GILLMANN-Luc, GSELL-Jean-Jacques, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MANGIN-Pascal, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REMOND-Thomas, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, VETTER-Jean-Philippe, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François

329

+ vote séparé de M. Andrea DIDELOT
cf. page observation)

SERVICE DES ASSEMBLEES

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 26
Attribution de subventions au titre des solidarités.

OBSERVATION : vote séparé de M. Andréa DIDELOT

M. Andréa DIDELOT vote CONTRE les subventions :
- Aumônerie universitaire catholique - Centre Bernanos (4 500 €) ;
- Horizon amitié (13 300 €) ;
- Comité d'action sociale en faveur des populations issues de l'immigration – C ASTRAMI (4 000 €)

et vote POUR les autres subventions de la délibération.

27

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Attribution de subvention aux associations socioculturelles.

Le présent rapport porte sur l'attribution de subventions pour un montant total de 369 520 €.

1. Subventions pour projet

Sp3ak3r	**30 000 €**

L'association Speaker créée en août 2019 vise à développer un média participatif des quartiers avec pour objectifs : l'éducation aux médias, l'accompagnement et la formation des habitants-es à la production de contenus journalistiques, la structuration d'un réseau de médias participatifs, la mise en place de partenariats avec les médias locaux et nationaux. Il comprend : la création d'un comité de rédaction composé entre autres d'habitant-e-s des quartiers, la captation d'images par des réseaux d'usagers des structures de quartiers afin de produire des contenus audiovisuels valorisant les activités existantes, et un accompagnement à la production de leurs propres contenus pour les jeunes talents qui veulent aller plus loin.

Pour mener à bien ses missions, il est proposé une subvention à hauteur de 30 000 euros dont 15 000 euros sont issus d'une réorientation d'une subvention attribuée initialement à l'association Kapta par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019 qui doit être annulée. L'association Kapta a, en effet, depuis réorienté son projet associatif en complémentarité avec l'association Sp3ak3r.

Association du centre socioculturel de la Meinau	**10 000 €**

Projet Média Meinau
Ce projet vise à construire avec les habitants et associations du quartier un média, sous forme de blog et/ou de journal, dédié au quartier de la Meinau. Au-delà de la simple fonction de communication et de diffusion des informations des acteurs du quartier, ce projet aura comme objectifs de :

- constituer et animer un comité de rédaction diversifié (Jeunes du CSC, représentants du conseil de quartier, associations partenaires, salariés du centre, habitants…),
- rendre acteurs les habitants du quartier,
- favoriser les liens et la coopération entre les associations meinauviennes,

- permettre à tous les acteurs du quartier de communiquer sur leurs actions et leurs projets,
- améliorer la notoriété du quartier au-delà de ses frontières.

Fédération des centres socioculturels du Bas-Rhin	**5 500 €**

Challenge-moi
Création d'un projet commun entre 9 CSC de la Ville de Strasbourg autour d'un défi défini en commun.

Alsace mouvement associatif	**4 000 €**

Fonctionnement général
La subvention est destinée à permettre à l'association de poursuivre son projet de soutien technique aux associations: actualisation et création d'outils (guides, fiches pratiques) à destination des responsables et bénévoles associatifs. L'association prévoit également la mise à jour du répertoire des acteurs de soutien aux associations ainsi que la mise en place d'un accueil téléphonique et mail au bénéfice des responsables associatifs afin de leur offrir un premier niveau d'accompagnement, de conseil et d'orientation.

Association CARDEK centre socioculturel de la Krutenau	**10 000 €**

Restauration scolaire
La restauration municipale de l'école Sainte Madeleine est saturée. Afin de prendre en charge les enfants sans solution, le CARDEK a développé sa propre restauration scolaire et accueille les élèves de l'école Sainte Madeleine.

2. Versement d'une première tranche de subvention pour accompagner les extensions / créations d'accueils de loisirs sans hébergement les mercredis dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires – année 2019/2020

Pour leur permettre de mener à bien leurs accueils, il est proposé de verser une première tranche de subvention pour l'année scolaire 2019/2020 correspondant à 70 % du montant attribué l'année passée. Le solde sera instruit sur la base d'un examen approfondi des requêtes, après réception des bilans quantitatifs, qualitatifs et financiers des accueils et au regard du nombre réel de places d'accueil mises en place par les associations.

Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques du Bas-Rhin	**7 000 €**

L'association propose 36 places d'accueil les mercredis à l'école du Schluthfeld dans le quartier de Neudorf : 8 places pour les 3-6 ans et 28 places pour les 6-12 ans.

Association du centre socio-culturel du Fossé des Treize	**12 000 €**

Le CSC propose 42 places les mercredis à l'école St Jean et dans ses locaux propres dans le quartier Vosges-Tribunal : 18 places pour les 3-6 ans et 24 places pour les 6-12 ans. Depuis la rentrée de septembre 2019, les besoins des familles ont nécessité la création d'un groupe de 10 places supplémentaires.

Association CARDEK centre socioculturel de la Krutenau	**10 900 €**

Le CSC propose 32 places d'accueils les mercredis à l'école Sainte Madeleine dans le quartier de la Krutenau: 8 places pour les 3-6 ans et 24 places pour les 6-12 ans.

Association CARDEK centre socioculturel de la Krutenau	**27 500 €**

Extension ALSH
Afin de répondre aux besoins des familles, le CARDEK s'est proposé de créer 10 places d'accueil supplémentaires pour les enfants âgés de 3 à 6 ans, et de 14 places pour les 6-12 ans.

Association Maison des jeux de Strasbourg	**11 200 €**

L'association propose 40 places d'accueil les mercredis à l'école maternelle Pasteur dans le quartier Centre pour les 3 – 6 ans.

Centre culturel et social Rotterdam	**13 000 €**

L'association propose 24 places d'accueils pour les 3-6 ans les mercredis à l'école maternelle du Conseil des XV.

Ligue de l'enseignement Fédération départementale du Bas-Rhin– Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin	**22 800 €**

L'association propose 56 places d'accueils les mercredis à l'école Ste Aurélie dans le quartier de la gare: 32 places pour les 3-6 ans et 24 places pour les 6-12 ans. Le montant proposé inclus la prise en charge de l'organisation de la journée d'information sur les colonies de vacances à hauteur de 1 200 €.

3. Attribution d'une subvention pour l'organisation d'accueils de loisirs sans hébergement péri et extra-scolaires :

Il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à ces deux associations pour la mise en place d'accueils de loisirs. En 2020, ces subventions seront fusionnées à leurs subventions globales respectives.

Association du centre socioculturel de la Meinau	**72 200 €**

La subvention est destinée à permettre à l'association de poursuivre l'accueil collectif de mineurs péri et extrascolaire auparavant organisé en régie municipale dans les écoles élémentaires de la Meinau et de la Canardière. L'aide totale pour l'année 2018/2019 s'élève à 72 200 € et permet d'offrir quotidiennement une quarantaine de places d'accueils de loisirs pour les enfants de 6 à 12 ans des écoles de la Meinau et de la Canardière (36 les mercredis et les vacances et 42 en accueil périscolaire matin et soir).

Association la Croisée des Chemins, Association protestante de Strasbourg, Espace Accueil Enfants-Parents-Jeunes	**13 000 €**

La subvention est destinée à permettre à l'association de poursuivre l'accueil collectif de mineurs péri et extrascolaire (72 places en accueil périscolaire et 48 sur les périodes de vacances) auparavant organisé en régie municipale à l'école élémentaire St Thomas et mis en œuvre désormais par l'association. La capacité d'accueil a été augmentée de 10 places supplémentaires afin de répondre aux besoins des familles et résorber les listes d'attente des enfants scolarisés en cours préparatoire (CP), ce qui porte le nombre de places totales

en accueil périscolaire sur ce site à 82 pour les enfants de 6 à 12 ans. Compte-tenu des tranches de 71 400 € déjà versées, l'aide totale pour l'année 2018/2019 se montera à 84 400 €.

4. Versement du solde 2019 de subventions eu titre de la prestation de service attribuée au regard du nombre d'enfants accueillis en accueil de loisirs.

En sus de la subvention de fonctionnement, la ville verse par enfant et par jour une prestation de service sous forme de subvention calculée sur la base d'états de présence réelle des enfants. Par délibération du 24 juin 2019, le Conseil municipal a approuvé le versement d'une première tranche de subvention liée à ces prestations de service pour la période du 1er septembre 2018 au 31 août 2019, selon le barème suivant :
– accueil de loisirs sans repas : 1,50 € par jour et par enfant,
– accueil de loisirs avec repas : 3 € par jour et par enfant,
– accueil de loisirs avec sortie : 4 € par jour et par enfant,
et établi en fonction du nombre de journées réalisées la saison dernière.

Il s'agit aujourd'hui de verser le solde 2019 de la participation de la Ville sur la base de 104 646,25 journées-enfants réalisées. Compte-tenu de l'acompte d'un montant de 195 270 € versés à ces associations, l'aide totale pour soutenir les accueils de loisirs sans hébergement s'élèvera pour l'année scolaire 2018/2019 à 292 090 €.

Association Populaire Joie et santé Koenigshoffen	**400 €**
ARES - Association des résidents de l'Esplanade de Strasbourg	**5 990 €**
Association du centre social et culturel de Hautepierre – Le Galet	**1 450 €**
Association CARDEK centre socioculturel de la Krutenau	**5 100 €**
Association du centre social et culturel du Neuhof	**2 140 €**
Association du centre social et culturel de la Robertsau – Escale	**2 380 €**
Association du centre socio-culturel du Fossé des Treize	**4 780 €**
Association du centre social et culturel Victor Schœlcher	**6 470 €**
Association du centre socio-culturel de Neudorf	**3 540 €**
Association du centre socioculturel de la Meinau	**1 390 €**
Association du centre social et culturel Au-delà des Ponts	**3 230 €**
Association du centre social et culturel de la Montagne-Verte	**2 050 €**
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques du Bas-Rhin	**1 810 €**
Centre culturel et social Rotterdam	**3 700 €**
Organisation populaire des activités de loisirs – OPAL	**790 €**
Centre des Jeunes	**4 170 €**
Jeunesse Loubavitch de Strasbourg	**14 540 €**
Association d'éducation populaire St Ignace	**290 €**

Strasbourg Université Club	**10 310 €**
Association la Croisée des Chemins	**4 980 €**
Association Sportive P.T.T. de Strasbourg	**2 340 €**
Association Les Disciples	**1 060 €**
Association populaire familiale syndicale de Neudorf centre – CSF APFS	**1 130 €**
Association Lupovino	**260 €**
Club Sportif de Hautepierre	**2 870 €**
Garderie-Restaurant la Clé des Champs	**860 €**
La Buissonnière de l'Aar	**2 220 €**
Unis vers le Sport	**430 €**
Ligue de l'enseignement Fédération départementale du Bas-Rhin – Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin	**4 850 €**
Association Maison des jeux de Strasbourg	**1 290 €**

5. Aide à la formation d'animateurs

La Ville soutient les strasbourgeois qui s'engagent dans une formation d'animateur.

Les taux ont été revalorisés par délibération du Conseil municipal du 29 mai 2012 et sont de 80 € pour le stage de formation générale au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et le stage de formation générale au Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD).

Cette aide est toujours versée aux organismes de formation, sur la base des procès-verbaux de session, contresignés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Bas-Rhin. Elle est déduite des frais de stage du stagiaire au moment de l'inscription et est désormais communiquée directement par la Ville aux bénéficiaires par l'envoi systématique d'un courrier les informant de l'aide qui leur a été accordée.

Notre participation de 23 600 € permet d'aider 281 jeunes strasbourgeois qui ont préparé le BAFA et 14 jeunes qui se sont formés pour assurer une direction.

CEMEA Centre d'Entrainement Aux Méthodes d'Education Active Alsace	**3 200 €**
Coordination pour promouvoir compétence et volontariat - CPCV EST	**5 600 €**
UFCV - Union Française des Centres Vacances Région Alsace - Strasbourg	**6 560 €**
Ligue de l'enseignement Fédération départementale du Bas-Rhin – Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin	**1 120 €**

AROEVEN - Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale	**5 840 €**
Comité régional FSCF Grand Est	**240 €**
Scouts et guides de France	**1 040 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

- *d'allouer les subventions suivantes :*

Sp3ak3r *Développement d'un média participatif*	*30 000 €*
Association du centre socioculturel de la Meinau *Projet Média Meinau*	*10 000 €*
Fédération des centres socioculturels du Bas-Rhin *Challenge-moi*	*5 500 €*
Alsace mouvement associatif *Fonctionnement*	*4 000 €*
Association CARDEK centre socioculturel de la Krutenau *Restauration scolaire Ste-Madeleine*	*10 000 €*
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques du Bas-Rhin *Réforme des rythmes scolaires 2019/2020 – 1ère tranche*	*7 000 €*
Association du centre socio-culturel du Fossé des Treize *Réforme des rythmes scolaires 2019/2020 – 1ère tranche*	*12 000 €*
Association CARDEK centre socioculturel de la Krutenau Réforme des rythmes scolaires 2019/2020 – 1ère tranche	*10 900 €*
Association CARDEK centre socioculturel de la Krutenau *Réforme des rythmes scolaires 2019/2020 – Extension*	*27 500 €*
Association Maison des jeux de Strasbourg Réforme des rythmes scolaires 2019/2020 – 1ère tranche	*11 200 €*
Centre culturel et social Rotterdam Réforme des rythmes scolaires 2019/2020 – 1ère tranche	*13 000 €*
Ligue de l'enseignement Fédération départementale du Bas-Rhin– Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin Réforme des rythmes scolaires 2019/2020 – 1ère tranche	*22 800 €*
Association du centre socioculturel de la Meinau *Accueil de loisirs sans hébergement péri et extra-scolaires*	*72 200 €*

Association la Croisée des Chemins, Association protestante de Strasbourg, Espace Accueil Enfants-Parents-Jeunes *Accueil de loisirs sans hébergement péri et extra-scolaires*	*13 000 €*
Association Populaire Joie et santé Koenigshoffen *ALSH 2018/2019 - Solde*	*400 €*
ARES - Association des résidents de l'Esplanade de Strasbourg *ALSH 2018/2019 – Solde*	*5 990 €*
Association du centre social et culturel de Hautepierre – Le Galet *ALSH 2018/2019 - Solde*	*1 450 €*
Association CARDEK centre socioculturel de la Krutenau *ALSH 2018/2019 – Solde*	*5 100 €*
Association du centre social et culturel du Neuhof *ALSH 2018/2019 - Solde*	*2 140 €*
Association du centre social et culturel de la Robertsau – Escale *ALSH 2018/2019 - Solde*	*2 380 €*
Association du centre socio-culturel du Fossé des Treize *ALSH 2018/2019 - Solde*	*4 780 €*
Association du centre social et culturel Victor Schœlcher *ALSH 2018/2019 - Solde*	*6 470 €*
Association du centre socio-culturel de Neudorf *ALSH 2018/2019 - Solde*	*3 540 €*
Association du centre socioculturel de la Meinau *ALSH 2018/2019 - Solde*	*1 390 €*
Association du centre social et culturel Au-delà des Ponts *ALSH 2018/2019 - Solde*	*3 230 €*
Association du centre social et culturel de la Montagne-Verte *ALSH 2018/2019 - Solde*	*2 050 €*
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques du Bas-Rhin *ALSH 2018/2019 - Solde*	*1 810 €*
Centre culturel et social Rotterdam *ALSH 2018/2019 - Solde*	*3 700 €*
Organisation populaire des activités de loisirs – OPAL *ALSH 2018/2019 - Solde*	*790 €*
Centre des Jeunes *ALSH 2018/2019 - Solde*	*4 170 €*
Jeunesse Loubavitch de Strasbourg *ALSH 2018/2019 - Solde*	*14 540 €*
Association d'éducation populaire St Ignace *ALSH 2018/2019 - Solde*	*290 €*
Strasbourg Université Club *ALSH 2018/2019 - Solde*	*10 310 €*
Association la Croisée des Chemins *ALSH 2018/2019 - Solde*	*4 980 €*
Association Sportive P.T.T. de Strasbourg *ALSH 2018/2019 - Solde*	*2 340 €*
Association Les Disciples *ALSH 2018/2019 - Solde*	*1 060 €*

Association populaire familiale syndicale de Neudorf centre – CSF APFS *ALSH 2018/2019 - Solde*	*1 130 €*
Association Lupovino *ALSH 2018/2019 - Solde*	*260 €*
Club Sportif de Hautepierre *ALSH 2018/2019 - Solde*	*2 870 €*
Garderie-Restaurant la Clé des Champs *ALSH 2018/2019 - Solde*	*860 €*
La Buissonnière de l'Aar *ALSH 2018/2019 - Solde*	*2 220 €*
Unis vers le Sport *ALSH 2018/2019 - Solde*	*430 €*
Ligue de l'enseignement Fédération départementale du Bas-Rhin – Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin *ALSH 2018/2019 - Solde*	*4 850 €*
Association Maison des jeux de Strasbourg *ALSH 2018/2019 - Solde*	*1 290 €*
CEMEA Centre d'Entrainement Aux Méthodes d'Education Active Alsace *Aide à la formation d'animateurs*	*3 200 €*
Coordination pour promouvoir compétence et volontariat - CPCV EST *Aide à la formation d'animateurs*	*5 600 €*
UFCV - Union Française des Centres Vacances Région Alsace - Strasbourg *Aide à la formation d'animateurs*	*6 560 €*
Ligue de l'enseignement Fédération départementale du Bas-Rhin – Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin *Aide à la formation d'animateurs*	*1 120 €*
AROEVEN - Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale *Aide à la formation d'animateurs*	*5 840 €*
Comité régional FSCF Grand Est *Aide à la formation d'animateurs*	*240 €*
Scouts et guides de France *Aide à la formation d'animateurs*	*1 040 €*
TOTAL	*369 520 €*

- *d'imputer ces subventions d'un montant de 369 520 € au compte DL03 B – 6574 – 422 – prog. 8013 dont le disponible avant le présent Conseil est de 481 986.39 €*

- *d'annuler la subvention de 15 000 € allouée par le Conseil Municipal du 24 juin 2019 à l'association Kapta*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

Adopté le 25 novembre 2019

par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

association	Nature de la sollicitation	montant demandé	Proposé		Montant total de la subvention	Montant alloué pour l'année n-1
			1ère tranche	2ème tranche		
1. Allocation de subventions pour projet						
Sp3ak3r	Projet	32 000		30 000	30 000	0
Association du centre socioculturel de la Meinau	Projet	15 000		10 000	10 000	0
Fédération des centres socioculturels du Bas-Rhin	Projet	5 500		5 500	5 500	
Alsace mouvement associatif	fonctionnement	5 000		4 000	4 000	4 000
CARDEK	restauration scolaire	19 000		10 000	10 000	0
SOUS-TOTAL		**76 500**		**59 500**	**59 500**	**4 000**
2. Versement d'une première tranche de subventions pour l'accompagnement des extensions/créations d'accueils de loisirs sans hébergement les mercredis dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires - année 2019/2020						
CDAFAL 67	Fonctionnement	10 000	7 000		7 000	10 000
CSC du Fossé des XIII	Fonctionnement	17 000	12 000		12 000	12 500
CARDEK	Fonctionnement	31 200	10 900		10 900	15 600
CARDEK	extension	27 500	27 500		27 500	
Maison des Jeux de Strasbourg	Fonctionnement	16 100	11 200		11 200	16 100
CCS Rotterdam	Fonctionnement	18 675	13 000		13 000	18 500
Ligue de l'enseignement	Fonctionnement	32 535	22 800		22 800	30 900
SOUS-TOTAL		**153 010**	**104 400**	**0**	**104 400**	**103 600**
3. Attribution d'une subvention pour l'organisation d'accueils de loisirs sans hébergement péri et extra-scolaires						
CSC Meinau (reprise ALSH écoles Meinau et Canardière)	Subvention affectée	78 009		72 200	72 200	46 073
Croisée des chemins (repirse ALSH école St Thomas)	Subvention affectée	84 400	71 400	13 000	84 400	84 400
SOUS-TOTAL		**162 409**	**71 400**	**85 200**	**156 600**	**130 473**
4. Versement du solde des subventions pour l'organisation d'accueils de Loisirs sans Hébergement 2018/2019						
Solde de la subvention pour 29 associations (Voir tableau)	Subvention affectée		195 270	96 820	292 090	279 490
SOUS-TOTAL			**195 270**	**96 820**	**292 090**	**279 490**
5. Aide à la formation d'animateurs BAFA/BAFD						
Aide pour 7 associations (voir tableau) (14 BAFD + 281 BAFA)	Subvention affectée			23 600	23 600	22 160
SOUS-TOTAL				**23 600**	**23 600**	**22 160**
MONTANT TOTAL				**369 520 €**		

Subvention ALSH	Total	Acompte	Solde
Association Populaire Joie et santé Koenigshoffen	6 400 €	6 000 €	**400 €**
ARES - Association des résidents de l'Esplanade de Strasbourg	15 950 €	9 960 €	**5 990 €**
Association du centre social et culturel de Hautepierre – Le Galet	8 200 €	6 750 €	**1 450 €**
Association CARDEK centre socioculturel de la Krutenau	14 560 €	9 460 €	**5 100 €**
Association du centre social et culturel du Neuhof	8 420 €	6 280 €	**2 140 €**
Association du centre social et culturel de la Robertsau – Escale	9 980 €	7 600 €	**2 380 €**
Association du centre socio-culturel du Fossé des Treize	17 290 €	12 510 €	**4 780 €**
Association du centre social et culturel Victor Schœlcher	20 070 €	13 600 €	**6 470 €**
Association du centre socio-culturel de Neudorf	10 550 €	7 010 €	**3 540 €**
Association du centre socioculturel de la Meinau	11 120 €	9 730 €	**1 390 €**
Association du centre social et culturel Au-delà des Ponts	4 970 €	1 740 €	**3 230 €**
Association du centre social et culturel de la Montagne-Verte	6 400 €	4 350 €	**2 050 €**
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques du Bas-Rhin	6 290 €	4 480 €	**1 810 €**
Centre culturel et social Rotterdam	12 260 €	8 560 €	**3 700 €**
Organisation populaire des activités de loisirs – OPAL	5 550 €	4 760 €	**790 €**
Centre des Jeunes	11 360 €	7 190 €	**4 170 €**
Jeunesse Loubavitch de Strasbourg	26 780 €	12 240 €	**14 540 €**
Association d'éducation populaire St Ignace	4 730 €	4 440 €	**290 €**
Strasbourg Université Club	19 450 €	9 140 €	**10 310 €**
Association la Croisée des Chemins	18 520 €	13 540 €	**4 980 €**
Association Sportive P.T.T. de Strasbourg	5 790 €	3 450 €	**2 340 €**
Association Les Disciples	3 360 €	2 300 €	**1 060 €**
Association populaire familiale syndicale de Neudorf Centre - CSF APFS Neudorf	1 920 €	790 €	**1 130 €**
Association Lupovino	570 €	310 €	**260 €**
Club Sportif de Hautepierre	8 380 €	5 510 €	**2 870 €**
Garderie-Restaurant la Clé des Champs	6 680 €	5 820 €	**860 €**
La Buissonnière de l'Aar	5 930 €	3 710 €	**2 220 €**
Unis vers le Sport	3 410 €	2 980 €	**430 €**
Ligue de l'enseignement Fédération départementale du Bas-Rhin – Fédération des Œuvres Laïques du Bas-Rhin	7 040 €	2 190 €	**4 850 €**
Association Maison des jeux de Strasbourg	4 740 €	3 450 €	**1 290 €**

Association	BAFA	Taux	Montant subvention	BAFD	Taux	Montant subvention	Subvention totale €.
CEMEA	37	80 €	2 960,00	3	80 €	240,00	3 200,00 €
CPCV EST	70	80 €	5 600,00		80 €	0,00	5 600,00 €
UFCV Union Française des Centres Vacances Région Alsace - Strasbourg	79	80 €	6 320,00	3	80 €	240,00	6 560,00 €
Ligue de L'Enseignement Fédération des Œuvres Laïques du Bas Rhin	10	80 €	800,00	4	80 €	320,00	1 120,00 €
AROEVEN Assoc. Régionale des Oeuvres Educ et de Vacances de l'Education Nationale	69	80 €	5 520,00	4	80 €	320,00	5 840,00 €
Fédération Sportive et Culturelle de France	3	80 €	240,00		80 €	0,00	240,00 €
Scouts et Guides de France	13	80 €	1 040,00		80 €	0,00	1 040,00 €
TOTAUX	**281**	**80 €**	**22 480,00**	**14**	**80 €**	**1 120 €**	**23 600 €**

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 27

Attribution de subvention aux associations socioculturelles.

Pour	**46**
Contre	**0**
Abstention	**0**

BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, BIES-Philippe, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GILLMANN-Luc, GSELL-Jean-Jacques, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KELLER-Fabienne, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, REMOND-Thomas, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROOS-Thierry, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, VETTER-Jean-Philippe, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François

340

+ vote séparé de M. Andréa DIDELOT
(cf. page observation)

SERVICE DES ASSEMBLEES

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 27

Attribution de subventions aux associations socioculturelles.

OBSERVATION : vote séparé de M. Andréa DIDELOT

M. Andréa DIDELOT s'abstient pour les subventions ci-après :

- SP3Ak3r (30 000 €)
- Association du Centre socioculturel de la Meinau (10 000 €)
- Fédération des centres socioculturels du Bas-Rhin (5 500 €)

et vote POUR les autres subventions de la délibération.

28

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Subventions au profit d'acteurs éducatifs.

La ville de Strasbourg s'engage aux côtés de ses partenaires à soutenir et développer des projets répondant aux grandes orientations définies dans le cadre du Projet éducatif local, notamment la promotion d'une éducation bienveillante et le développement de la culture de la coopération entre acteurs.

Le montant de subvention proposé dans le présent rapport est de 19 255 €.

1. RESCIF

L'école Louvois fait face à une recrudescence de situations de violences verbales et physiques impliquant des enfants et des parents d'élèves, situations qui nécessitent de repenser les liens et de renforcer la cohésion entre les acteurs éducatifs.
RESCIF, organisme spécialisé en médiation familiale et en gestion de conflits construira avec les différents acteurs des temps scolaire et périscolaire ainsi qu'avec les parents élus des outils de négociation et de gestion des conflits.

Il est proposé de leur verser une subvention à hauteur de **4 260 €.**

2. CEMEA

La sensibilisation des acteurs éducatifs et des partenaires à différentes thématiques, dont la bienveillance active et l'intelligence émotionnelle, a été retenue comme un des axes de travail du Projet éducatif local.
L'association Céméa propose d'organiser des journées de sensibilisation au profit des intervenants associatifs en charge des ateliers périscolaires (environ 200 personnes).

Il est proposé de leur verser une subvention à hauteur de **8 000 €.**

3. OCCE 67 Ecole élémentaire Saint-Thomas

Dans le cadre du projet d'école, une classe de 27 élèves de CM2 se rendra deux jours au Mémorial de Verdun. Cette visite permettra aux élèves de mieux comprendre le conflit et de mettre en relation l'histoire locale et la Grande Histoire.

Il est proposé de verser, à titre exceptionnel, une subvention à hauteur de **1 995 €**, correspondant à 50 % du budget nécessaire au déplacement.

4. APEPS-La Maisonnée-Subvention exceptionnelle, au titre de la petite enfance

L'association APEPS (Association Petite Enfance, Parentalité et Socialité) assure le fonctionnement du lieu d'accueil parents enfants « La Maisonnée » au 13 rue Kageneck à Strasbourg depuis 1986, à l'image de la Maison Verte créée initialement à Paris par Françoise DOLTO.
L'Association souhaite renouveler une partie de son mobilier, aménagement et matériels et sollicite la ville de Strasbourg pour une subvention.

Il est proposé une subvention exceptionnelle de **5 000 €**, pour une dépense prévisionnelle de 9 853 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide

*d'attribuer au titre de la **Direction de l'enfance et de l'éducation**, les subventions suivantes :*

1. RESCIF	*4 260 €*
2. CEMEA	*8 000 €*
3. OCCE 67 Ecole élémentaire Saint-Thomas	*1 995 €*
4. APEPS La Maisonnée	*5 000 €*
TOTAL	***19 255 €***

Les propositions 1, 2, 3 ci-dessus représentent une somme de 14 255 € à imputer sur les crédits inscrits au budget 2019 de la ville de Strasbourg Fonction 255, nature 6574, activité DE02C, Programme 8028, dont le disponible avant le présent conseil est de 15 200 €.

La proposition 4 ci-dessus représente une somme de 5 000 € à imputer sur les crédits inscrits au budget 2019 de la ville de Strasbourg - DE04-20422, Programme 7 003, dont le disponible avant le présent conseil est de 8 851 €.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Direction de l'enfance et de l'éducation
Service périscolaire et éducatif

Annexe au rapport au Conseil Municipal du 25 novembre 2019

<u>Objet</u> : Subventions de projets éducatifs

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation (a)	Crédits disponibles (BP 2019) au présent conseil	Montant sollicité de la Ville	Montant octroyé	Autres financements sollicités	Montants versés en 2018
RESCIF	**1**	Disponible 15 200 € Fonction : 255 Nature : 6574 DE02 C Programme 8028	4 260 €	4 260 €		/
CEMEA	**1**		8 000 €	8 000 €		/
OCCE 67 Ecole élémentaire Saint-Thomas	**1**		1 995 €	1 995 €	Coopérative scolaire et familles	/
TOTAL	**8**		**14 255 €**	**14 255 €**		

<u>Objet</u> : Subvention exceptionnelle au titre de la Petite Enfance

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation (a)	Crédits disponibles (BP 2019) au présent conseil	Montant sollicité de la Ville	Montant octroyé	Autres financements sollicités	Montants versés en 2018
APEPS La Maisonnée	**1**	Disponible 8 851 € DE04 20422 Programme 7003	5 000 €	5 000 €		/
TOTAL GENERAL			**19 255 €**	**19 255 €**		

29

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Mise en fonctionnement de la régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg.

Créée par délibération du Conseil municipal du 20 mai 2019, la régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg doit être mise en fonctionnement au 1er janvier 2020. A cette date, elle se substituera à la ville de Strasbourg dans la gestion du service public de promotion et de diffusion d'œuvres musicales symphoniques, lyriques, classiques et contemporaines, assurées jusque-là par l'Orchestre, en tant que service de la collectivité.

Il est proposé au Conseil municipal dans le cadre de la présente délibération, de prendre différentes mesures ayant trait au fonctionnement effectif de l'établissement au 1er janvier 2020.

Désignation de la Directrice générale :

L'article 15.1 des statuts de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg (OPS), prévoit, que le Président du conseil d'administration nomme la Directrice désignée sur proposition du Conseil municipal et après avis du conseil d'administration.

Sous l'autorité de son Président, élu le 13 septembre 2019, Roland RIES, le Conseil d'administration de l'OPS a émis un avis positif à la désignation par le Conseil municipal de Marie LINDEN, Directrice générale de l'Orchestre depuis le 1er septembre 2017, aux fonctions de Directrice générale de l'établissement.

La présente délibération propose donc au Conseil de donner un avis également positif à la désignation de Marie LINDEN à ces fonctions, du fait de la qualité de l'action engagée par ses soins au profit de l'Orchestre. Cette nomination deviendra effective par l'adoption d'un arrêté de nomination par le Président.

Dotation initiale de la régie personnalisée :

La délibération du 20 mai 2019 précise que la dotation initiale de la ville de Strasbourg à l'Etablissement public comprend l'ensemble des biens acquis par le service de l'Orchestre (instruments de musique, partitions et matériel de régie nécessaires à la tenue des concerts) ainsi que les biens utilisés par l'Orchestre dans ses activités régulières (véhicules, matériel de bureau).

La présente délibération propose ainsi la cession des biens acquis par la Ville pour le compte du service de l'Orchestre philharmonique de Strasbourg à la régie personnalisée au titre de dotation initiale. La liste exhaustive de ces biens est annexée à la présente délibération et fera l'objet d'une communication aux services financiers de l'Etat.

Transfert des contrats et marchés :

Il est également proposé dans le cadre de la présente délibération de transférer l'ensemble des marchés de la Ville répondant aux besoins de l'OPS à la régie personnalisée pour ce qui concerne la couverture de ses propres besoins.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
Vu les articles L2221-1 à 10 et R2221-1 à R2221-62
du Code général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération du Conseil municipal n° 28 du Conseil du 20 mai 2019
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré,

propose

la désignation de Marie LINDEN aux fonctions de Directrice générale de la régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg,

décide

la dotation de la régie personnalisée Orchestre philharmonique de Strasbourg de l'ensemble des biens acquis par la Ville de Strasbourg pour le service de l'Orchestre dont la liste figure en annexe,

autorise

le transfert de l'ensemble des marchés de la Ville répondant aux besoins de l'Orchestre à la régie personnalisée pour ce qui concerne la couverture de ses propres besoins.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif

Le 28 novembre 2019

Numero du bien	Libelle court (bien)	Libelle long (bien)	Bien amortissable	Montant d'acquisition du bien	Duree amortissement	Année début amortissement	année fin d'amortissement
118	CLOCHES ET ACCESSOIR	CLOCHES ET ACCESSOIRES	X	2 199,17	10,00	1997	2006
594	TUBA	TUBA	X	8 785,41	10,00	1997	2006
929	PUPITRES PLIANTS XYL	PUPITRES PLIANTS XYLOPHONES	X	8 416,42	10,00	1997	2006
930	CLARINETTE	CLARINETTE	X	3 753,08	10,00	1997	2006
931	MATERIEL AUDIOVISUEL	MATERIEL AUDIOVISUEL	X	6 860,21	5,00	1997	2001
976	CHAISES MUSICIENS ET	CHAISES MUSICIENS ET INSTRUMENTS	X	22 148,83	10,00	1997	2006
1335	Achat d'un hautbois	Achat d'un hautbois d'Amo	X	4 529,41	10,00	1998	2007
1759	FOURN.CALCULATRICE	FOURN.CALCULATRICE	X	121,16	1,00	1998	1998
1767	ACHAT APPAREILS PHOT	ACHAT APPAREILS PHOTO	X	426,86	1,00	1998	1998
2102	FOURN.TAMBOURS	FOURN.TAMBOURS	X	851,89	1,00	1998	1998
2213	FOURN. PIANO	FOURN. PIANO	X	69 524,84	10,00	1998	2007
2302	FOURN.MOBILIER COMPL	FOURN.MOBILIER COMPLEMENT	X	794,06	1,00	1998	1998
2331	FOURN.CAISSES RANGEM	FOURN.CAISSES RANGEMT...	X	928,28	1,00	1998	1998
2358	FOURN.INSTRUMENTS MU	FOURN.INSTRUMENTS MUSIQUE	X	5 694,03	1,00	1998	1998
2359	FOURN.LAMPE PUPITRE	FOURN.LAMPE PUPITRE	X	706,00	1,00	1998	1998
2360	FOURN. MAGNETOSCOPE	FOURN. MAGNETOSCOPE	X	733,58	1,00	1998	1998
2361	FOURN. INSTRUMENS A	FOURN. INSTRUMENS A	X	1 660,26	10,00	1998	2007
2422	ACHAT TIMBALE RINGER	ACHAT TIMBALE RINGER	X	7 316,93	10,00	1998	2007
2423	ACHAT D'UN CIMBASSO	ACHAT D'UN CIMBASSO	X	1 900,96	10,00	1998	2007
2427	FOURN. TAM-TAM	FOURN. TAM-TAM	X	1 497,75	1,00	1998	1998
2622	FOURN. PIEDS P/CAISE	FOURN. PIEDS P/CAISES	X	378,07	1,00	1999	1999
2648	FOURN. CAISSON LUMIN	FOURN. CAISSON LUMINEUX	X	219,89	1,00	1999	1999
2653	FOURN. HOUSSES ET PR	FOURN. HOUSSES ET PROTEGE	X	1 426,70	1,00	1999	1999
2709	FOURN. PANNEAUX ET	FOURN. PANNEAUX ET	X	1 430,90	1,00	1999	1999
2930	FOURN. PERFORELIEUSE	FOURN. PERFORELIEUSE	X	303,36	1,00	1999	1999
2976	FOURN. LAMPE BUREAU	FOURN. LAMPE BUREAU	X	319,20	1,00	1999	1999
3152	FOURN. CLARINETTES	FOURN. CLARINETTES	X	4 803,53	10,00	1999	2008
3163	ACHAT STAND POUR CYM	ACHAT STAND POUR CYMBALES	X	310,30	1,00	1999	1999
3375	ACHAT HARPE + CAISSE	ACHAT HARPE + CAISSE BOIS	X	18 582,10	10,00	1999	2008
3424	FOURN. FLIGHT CASE P	FOURN. FLIGHT CASE POUR	X	1 125,18	1,00	1999	1999
3674	FOURN. TERMINAUX DE	FOURN. TERMINAUX DE	X	1 638,13	2,00	1999	2000
3676	TRANSFORMATION SUR	TRANSFORMATION SUR	X	5 342,73	10,00	1999	2008
3677	REFECTIONS SUR	REFECTIONS SUR	X	4 755,63	10,00	1999	2008
3678	REFECTIONS SUR	REFECTIONS SUR	X	463,04	1,00	1999	1999
3868	FOURN. MATERIEL DIVE	FOURN. MATERIEL DIVERS	X	1 687,28	2,00	1999	2000
3945	ACHAT CLARINETTE	ACHAT CLARINETTE	X	2 250,07	10,00	1999	2008
4047	TENUES DE CONCERT OP	TENUES DE CONCERT OPS	X	47 129,32	1,00	1999	2008
4232	FOURN. MAT. DE PERCU	FOURN. MAT. DE PERCUSSION	X	4 646,89	10,00	1999	2008
4233	ACHAT TUBA AVEC ET	ACHAT TUBA AVEC ETUI	X	7 033,38	10,00	1999	2008
4339	FOURN.MACHINES A CAL	FOURN.MACHINES A CALCULER	X	259,67	1,00	1999	1999
4340	FOURN. MAT. PERCUSSI	FOURN. MAT. PERCUSSION	X	14 870,63	10,00	1999	2008
4344	FOURN. CHARIOT	FOURN. CHARIOT	X	715,28	1,00	1999	1999
4413	TENUE DE CONCERT OPS	TENUE DE CONCERT OPS	X	1 346,55	1,00	2000	2000
4425	ACHAT TROMBONE BASSE	ACHAT TROMBONE BASSE	X	8 495,63	10,00	2000	2009
4459	FOURN OUTILLAGE	FOURN OUTILLAGE	X	65,40	1,00	2000	2000
4825	TRANSFORMATION PEDAL	TRANSFORMATION PEDALES TIMBALES	X	4 618,68	10,00	2000	2009
4826	REMISE EN ETAT TIMBA	REMISE EN ETAT TIMBALES	X	463,04	1,00	2000	2000
4827	REMISE EN ETAT TIMBA	REMISE EN ETAT TIMBALES	X	4 755,63	1,00	2000	2000
5143	COMPLEMENT TVA INTRA	COMPLEMENT TVA INTRACOMM	X	22,74	1,00	2000	2000
5144	COMPLEMENT TVA INTRA	COMPLEMENT TVA INTRACOMM	X	19,71	1,00	2000	2000
5145	COMPLEMENT TVA INTRA	COMPLEMENT TVA INTRACOMM	X	202,41	1,00	2000	2000
5564	FOURN MACHINE A CALC	FOURN MACHINE A CALCULER	X	257,78	1,00	2000	2000
5576	ACHAT CONTREBASSE	ACHAT CONTREBASSE	X	7 622,45	10,00	2000	2009
5647	FOURN REPONDEUR	FOURN REPONDEUR	X	2 241,46	10,00	2000	2009
5772	FOURN. COR ANGLAIS	FOURN. COR ANGLAIS	X	4 683,23	10,00	2000	2009
5800	FOURN. FOUR MOCRO-ON	FOURN. FOUR MOCRO-ONDES	X	272,88	1,00	2000	2000
5844	FOURN. TROMPETTE BAS	FOURN. TROMPETTE BASSE	X	5 298,52	10,00	2000	2009
5896	FOURN. CONTREBASSE	FOURN. CONTREBASSE	X	6 860,21	10,00	2000	2009
6055	FOURN. PEAUX TIMBALE	FOURN. PEAUX TIMBALE	X	4 088,26	1,00	2000	2009
6119	FOURN.HOUSSE POUR PI	FOURN.HOUSSE POUR PIANO	X	297,28	1,00	2001	2001
6414	COMPL MDT 39713	COMPL MDT 39713	X	152,56	1,00	2001	2001
6438	FOURN.IMPRIMANTE	FOURN.IMPRIMANTE	X	3 863,82	10,00	2001	2010
6459	FOURN.CHAISES PERCUS	FOURN.CHAISES PERCUSSION	X	2 359,61	1,00	2001	2010
6605	FOURN.SCIE	FOURN.SCIE	X	1 201,81	1,00	2001	2001
6654	FOURN.INSTRUMENTS DE	FOURN.INSTRUMENTS DE PERCUSSION	X	187,51	1,00	2001	2001
6915	FOURN.COMPARATEUR	FOURN.COMPARATEUR	X	91,47	1,00	2001	2001
6916	FOURN.MACHINE A TAIL	FOURN.MACHINE A TAILLER	X	1 899,24	10,00	2001	2010
6917	FOURN.ENSEMBLE A GOU	FOURN.ENSEMBLE A GOUGER	X	4 035,82	1,00	2001	2010
7017	FOURN. SOURDINES CUI	FOURN. SOURDINES CUIVRES	X	2 200,06	10,00	2001	2010
7018	FOURN. PEAUX POUR TI	FOURN. PEAUX POUR TIMBALES	X	461,19	1,00	2001	2001
7423	FOURN.CALCULATRICE	FOURN.CALCULATRICE	X	203,27	1,00	2001	2001
7614	FOURN.SOURDINES	FOURN.SOURDINES	X	2 232,43	1,00	2001	2001
7615	FOURN.CAISSES POUR I	FOURN.CAISSES POUR INSTRUMENTS	X	1 966,13	1,00	2001	2001
7616	FOURN.TROMPETTES	FOURN.TROMPETTES	X	10 707,12	10,00	2001	2010

7617	FOURN.CROTALES	FOURN.CROTALES	X	817,06	1,00	2001	2001
7673	FOURN. CHAISES MUSIC	FOURN. CHAISES MUSICIENS	X	13 214,63	1,00	2001	2001
7730	FOURN.INSTRUMENTS	FOURN.INSTRUMENTS	X	2 681,65	1,00	2002	2011
7816	FOURN.PONCEUSE ET CO	FOURN.PONCEUSE ET COMPRESSEUR	X	203,18	1,00	2002	2002
7876	FRAIS BANQUE MDT 266	FRAIS BANQUE MDT 26656	X	3,50	1,00	2002	2002
7957	FOURN.MASSICOT	FOURN.MASSICOT	X	3 750,25	20,00	2002	2021
7958	FOURN.TROMPETTES A P	FOURN.TROMPETTES A PALETTES	X	8 922,60	20,00	2002	2021
8037	FOURN.TAM TAM CHINOI	FOURN.TAM TAM CHINOIS	X	93,05	1,00	2002	2002
8163	FOURN.CRECELLE,TAM T	FOURN.CRECELLE,TAM TAM ETC	X	872,27	1,00	2002	2002
8185	FOURN.CONTREBASSON	FOURN.CONTREBASSON	X	18 372,73	20,00	2002	2021
8292	FOURN.TITREUSE	FOURN.TITREUSE	X	131,41	1,00	2002	2002
8504	FOURN.PEAUX ANIMALES	FOURN.PEAUX ANIMALES	X	3 372,99	1,00	2002	2002
8676	FOURN.PUPITRE CHEF	FOURN.PUPITRE CHEF	X	616,92	1,00	2002	2002
8687	FOURN.ETUI P/CONTREB	FOURN.ETUI P/CONTREBASSON	X	432,19	1,00	2002	2002
8752	FOURN.CAISSE	FOURN.CAISSE	X	2 155,32	1,00	2002	2002
9108	FRAIS BANQUE MDT 215	FRAIS BANQUE MDT 21571	X	7,00	1,00	2002	2002
9168	FOURN.CLOCHE TUBE	FOURN.CLOCHE TUBE	X	6 092,35	20,00	2002	2021
9662	FOURN.DIVERS MATERIE	FOURN.DIVERS MATERIEL	X	155,34	1,00	2003	2003
9718	FOURN.FLIGHT CASE	FOURN.FLIGHT CASE	X	1 166,24	1,00	2003	2003
9754	FOURN.MEUBLE HI FI	FOURN.MEUBLE HI FI	X	1 269,80	1,00	2003	2003
9878	FOURN.CHAISES POUR H	FOURN.CHAISES POUR HARPE	X	731,92	1,00	2003	2003
9879	FOURN.ENSEMBLE HIFI	FOURN.ENSEMBLE HIFI STEREO	X	2 330,00	10,00	2003	2012
9887	FOURN.SIEGES ET PUPI	FOURN.SIEGES ET PUPITRES	X	7 786,36	1,00	2003	2012
9973	FOURN.CLARINETTE BAS	FOURN.CLARINETTE BASSE	X	3 745,40	10,00	2003	2012
10246	FOURN.MATERIEL DE BU	FOURN.MATERIEL DE BUREAU	X	802,70	1,00	2003	2003
10247	FOURN.APPAREIL PHOTO	FOURN.APPAREIL PHOTO	X	1 519,30	15,00	2003	2017
10351	FOURN.HAUTBOIS	FOURN.HAUTBOIS	X	5 879,90	10,00	2003	2012
10357	FOURN.JEU DE CLOCHES	FOURN.JEU DE CLOCHES A CLAVIER	X	13 927,08	10,00	2003	2012
10527	FOURN.COFFRETS CAISS	FOURN.COFFRETS CAISSES	X	496,37	1,00	2003	2003
10612	FOURN.INSTRUMENTS DE	FOURN.INSTRUMENTS DE PERCUSSION	X	700,00	1,00	2003	2003
10754	FOURN.BANQUETTE POUR	FOURN.BANQUETTE POUR PIANO	X	497,12	1,00	2003	2003
10782	FOURN.TERMINAL	FOURN.TERMINAL	X	777,00	1,00	2003	2003
11201	FOURN.PEAUX DE TIMBA	FOURN.PEAUX DE TIMBALES	X	524,25	1,00	2003	2003
11202	FOURN.CAMESCOPE NUME	FOURN.CAMESCOPE NUMERIQUE	X	1 421,40	1,00	2003	2003
11313	FOURN.MICROPHONES	FOURN.MICROPHONES	X	1 827,00	10,00	2003	2012
11818	FOURN. LOGICIEL	FOURN. LOGICIEL	X	1 363,32	1,00	2004	2004
13637	ACHAT LECTEUR CD	ACHAT LECTEUR CD	X	142,14	1,00	2004	2004
13638	ACHAT DE VENTILATEUR	ACHAT DE VENTILATEUR	X	239,01	1,00	2004	2004
13639	ACHAT DE VENTILATEUR	ACHAT DE VENTILATEUR	X	44,50	1,00	2004	2004
14850	MATERIEL DE PERCUSSI	MATERIEL DE PERCUSSI	X	112,88	1,00	2004	2004
14851	MATERIEL DE PERCUSSI	MATERIEL DE PERCUSSI	X	436,67	1,00	2004	2004
14852	FOURN. STRUCTURE SON	FOURN. STRUCTURE SON	X	1 704,22	10,00	2004	2013
14862	ACHAT INSTRUMENTS	ACHAT INSTRUMENTS - DE PERCUSSION	X	280,94	1,00	2004	2004
14868	INSTRUMENTS DE PERCU	INSTRUMENTS DE PERCU	X	362,00	1,00	2004	2004
14900	ACHAT TUBA & TROMBON	ACHAT TUBA & TROMBON	X	9 888,54	10,00	2004	2013
14901	ARTICLES ELECTRO MEN	ARTICLES ELECTRO MENAGER - DIRECTION O.P.S.	X	598,57	1,00	2004	2004
14919	MATERIEL D'ENREGISTR	MATERIEL D'ENREGISTR	X	18 090,00	20,00	2004	2023
18773	ACHAT PREAMPLIFICATE	ACHAT PREAMPLIFICATEURS	X	7 592,00	10,00	2005	2014
18785	FOURN. INSTRUMENTS	FOURN. INSTRUMENTS	X	5 263,99	10,00	2005	2014
18786	ACHAT CLARINETTE BAS	ACHAT CLARINETTE BASSE	X	4 388,28	10,00	2005	2014
18800	SUPPORTS POUT TUBEN	SUPPORTS POUT TUBEN	X	278,42	1,00	2005	2005
18816	INSTRUMENTS DE PERCU	INSTRUMENTS DE PERCUSSION	X	100,00	1,00	2005	2005
18819	REMISE EN ETAT	REMISE EN ETAT GLOCKENSPIEL	X	2 180,00	10,00	2005	2014
18820	INSTRUMENTS DE PERCU	INSTRUMENTS DE PERCUSSION	X	426,00	1,00	2005	2005
27224	FOURN CALCULATRICE	FOURN CALCULATRICE	X	212,18	1,00	2005	2005
27248	MAT. INFORMATIQUE	MAT. INFORMATIQUE	X	408,86	1,00	2005	2005
27297	CALCULATRICE	CALCULATRICE	X	106,09	1,00	2005	2005
27310	PERCUSSION	PERCUSSION	X	414,78	1,00	2005	2005
27314	CHAISES	CHAISES	X	4 508,70	10,00	2005	2014
27603	MATERIEL DE BUREAU	MATERIEL DE BUREAU	X	212,11	1,00	2005	2005
27604	FOURN. PIANO	FOURN. PIANO	X	40 000,00	10,00	2005	2014
27767	CAISSES CONTREBASSES	CAISSES CONTREBASSES	X	13 376,00	10,00	2005	2014
28031	FOURN. LAMPES	FOURN. LAMPES	X	656,84	1,00	2005	2005
28036	FOURN. ARMOIRES	FOURN. ARMOIRES	X	2 438,52	10,00	2005	2014
28037	FOUSSE ET SOURDINE	FOUSSE ET SOURDINE	X	620,00	1,00	2005	2005
28482	F.206033-13/01/2005	HOUSSES P/PIANO	X	660,00	1,00	2006	2006
28602	F.FA034898-15/02/200	ACHAT PIANO DE CONCERT	X	49 131,00	10,00	2006	2015
28889	F.40152-21/03/2005	PRESENTOIRS, CADRES	X	2 112,71	2,00	2006	2007
29078	CLOCHES-PLAQUES	CLOCHES-PLAQUES	X	2 941,00	10,00	2006	2015
29079	F.40773-31/03/2005	MATERIEL P/CONFERENCES	X	541,47	1,00	2006	2006
29558	INSTRUMENTS DE PERCU	INSTRUMENTS DE PERCUSSION	X	349,00	1,00	2006	2006
29604	F.10402216-22/03/200	FOURN. LAMPES DE PUPITRES	X	602,00	1,00	2006	2006
29900	F.10403395-10/07/200	ACHAT CAISSE DE RANGEMENT	X	2 055,84	10,00	2006	2015
29901	F.10403393-10/07/200	ACHAT GLOCKENSPIEL	X	2 760,14	10,00	2006	2015
29902	F.10403394-10/07/200	ACHAT TIMBALES	X	5 100,00	10,00	2006	2015
30987	REMPLCMT CONVECTEUR	REMPLACEMENT D'UN CONVECTEUR	X	60,00	1,00	2006	2006
30991	PARABOLES ACOUSTIQUE	PARABOLES ACOUSTIQUES	X	2 784,00	2,00	2006	2007

31729	FLYGHT + PERCUSSION	CAISSE RANGEMENT + ACCESSOIRES PERCUSSION	X	1 600,00	2,00	2006	2007
31742	INSTRUMENTS MUSIQUE	INSTRUMENTS MUSIQUE P/ORCHESTRE PHILARMONIQUE	X	2 786,43	10,00	2006	2015
31863	STRUCTURES	STRUCTURES POUR ORCHESTRE PHILHARMONIQUE	X	1 865,39	10,00	2006	2015
31864	DVD+APPAREIL PHOTO	DVD+APPAREIL PHOTO POUR ORCHESTRE PHILHARMONIQUE	X	667,00	1,00	2006	2006
31894	INSTRUMENTS MUSIQUE	INSTRUMENTS MUSIQUE POUR ORCHESTRE PHILHARMONIQUE	X	605,05	1,00	2006	2006
32235	ACHAT INSTRUMENTS	ACHAT DE 12 OCARINAS	X	186,45	1,00	2007	2007
32728	ACHAT P/PERCUSSION	ACHAT P/PERCUSSION	X	2 410,00	2,00	2007	2008
33210	ESTRADES	ESTRADES P/CHORISTES + CHARIOT	X	5 408,00	2,00	2007	2008
33323	COUVERCLES TIMBALES	COUVERCLES TIMBALES	X	388,00	1,00	2007	2007
33385	REMISE EN ETAT CELES	REMISE EN ETAT CELESTA	X	1 080,00	1,00	2007	2007
34212	ETUI HOUSSE	ETUI HOUSSE	X	230,77	1,00	2019	2019
34745	PODIUM DE DIRECTION	PODIUM DE DIRECTION	X	1 232,89	1,00	2007	2007
35328	FOURN INSTRUMENTS	FOURN INSTRUMENTS DE MUSIQUE	X	868,00	1,00	2007	2007
35420	ACHAT HARPE	ACHAT HARPE	X	33 267,83	2,00	2008	2009
35540	ACHAT PERFORATEUR-RE	ACHAT PERFORATEUR-RE	X	2 990,00	5,00	2008	2012
35629	PEAUX ANIMALES	PEAUX ANIMALES POUR TIMBALES	X	1 888,00	2,00	2007	2008
35630	CLARINETTE	CLARINETTE - REMISE EN ETAT	X	685,62	1,00	2007	2007
35634	MATERIEL DE BUREAU	MATERIEL DE BUREAU	X	141,22	1,00	2007	2007
36153	PERCUSSION	INSTRUMENTS DE PERCUSSION	X	425,59	1,00	2008	2008
36165	CONG THAI	CONG THAI	X	50,17	1,00	2008	2008
36694	CAISSES A MONNAIE	CAISSES A MONNAIE	X	194,66	1,00	2008	2008
36945	ACHAT COFFRE-FORT	ACHAT COFFRE-FORT	X	2 115,22	5,00	2008	2012
37567	ACHAT COFFRES-FORTS	ACHAT COFFRES-FORTS	X	1 770,00	5,00	2008	2012
37603	ACHAT PEAUX ANIMALES	ACHAT PEAUX ANIMALES POUR TIMBALES	X	4 271,20	2,00	2008	2009
37999	MOBILIER MUSICIENS	SIÈGES CONTREBASSES, ETC...	X	1 087,00	1,00	2008	2008
38106	ACHAT MOBILIER	TABLE BASSE, CANAPE, FAUTEUIL	X	1 774,67	10,00	2008	2017
38278	CAISSES DE RANGEMENT	REMISE EN ETAT CAISSES DES INSTRUMENTS	X	1 443,50	1,00	2008	2008
38353	ACHAT FOUR MICRO-OND	ACHAT FOUR MICRO-ONDES	X	143,81	1,00	2008	2008
38354	ACHAT FLUTE ALTO	ACHAT FLUTE ALTO	X	7 525,08	2,00	2008	2009
38632	INSTRUM.PERCUSSION	INSTRUMENT DE PERCUSSION	X	2 006,00	2,00	2008	2009
38634	INSTRUM.PERCUSSION	INSTRUMENTS DE .PERCUSSION	X	437,00	1,00	2008	2008
38669	HECKELPHON	ACCESOIRES P/HECKELPHON	X	784,00	1,00	2008	2008
38670	COULISSE DE TROMBONE	COULISSE DE TROMBONE	X	986,87	1,00	2008	2008
38684	REM. EN ETAT SIEGES	REMISE EN ETAT DES SIEGES MUSICIENS	X	9 000,00	2,00	2008	2009
38735	TIMBALES BAROQUES	ACHAT TIMBALES BAROQUES	X	4 205,68	2,00	2008	2009
38736	FLIGHT CASES	ACHAT FLIGHT CASES	X	1 386,00	1,00	2008	2008
38744	INSTRUM.PERCUSSION	INSTRUMENTS DE PERCUSSION AVEC STANDS	X	2 890,00	2,00	2008	2009
39251	CHARIOT	ACHAT CHARIOT P/HARPES	X	250,84	1,00	2009	2009
39445	HOUSSES CONTREBASSES	HOUSSES CONTREBASSES	X	568,56	1,00	2009	2009
39787	SIEGES MUSICIENS	PIECES POUR SIEGES MUSICIENS	X	2 000,00	2,00	2009	2010
39795	ACHAT DE SOURDINES	ACHAT DE SOURDINES	X	759,20	1,00	2009	2009
40126	CASSETTE A MONNAIE	CASSETTE A MONNAIE	X	39,69	1,00	2009	2009
40448	ACHAT D'UN MARTEAU	ACHAT D'UN MARTEAU	X	290,00	1,00	2009	2009
40784	MATERIEL DE BUREAU	TABLEAU MURAL	X	142,61	1,00	2009	2009
40928	ACHAT DE DEUX TUBENS	ACHAT DE DEUX TUBENS	X	11 153,85	2,00	2009	2010
41611	COULISSE TROMBONE	ACHAT COULISSE TROMBONE	X	1 154,93	1,00	2009	2009
42137	ACHAT CHAISE	ACHAT CHAISE DE TRAVAIL	X	257,00	1,00	2009	2009
42139	ACHAT CLARINETTE	ACHAT CLARINETTE EN RE	X	2 631,27	2,00	2009	2010
42140	ACHAT HAUTBOIS	ACHAT HAUTBOIS D'AMOUR	X	4 280,94	2,00	2009	2010
42142	ACHAT CLARINETTES UT	ACHAT CLARINETTES EN UT	X	5 780,00	2,00	2009	2010
42245	ACHAT COR ANGLAIS	ACHAT COR ANGLAIS	X	5 207,53	2,00	2009	2010
42464	TABLEAUX MAGNETIQUES	TABLEAUX MAGNETIQUES - MATERIEL DE BUREAU	X	305,66	1,00	2009	2009
43249	ACHAT CAMERA & ECRAN	ACHAT CAMERA & ECRAN P/MUSIQUE DE COULISSE	X	1 001,52	1,00	2010	2010
43515	CYMBALES	CYMBALES ET GUIROS	X	139,31	1,00	2010	2010
43516	TABLEAUX LIEGE	TABLEAUX AUTOADHESIFS LIEGE	X	1 227,05	1,00	2010	2010
43517	COR ANGLAIS	ETUI & HOUSSE P/COR ANGLAIS	X	698,50	1,00	2010	2010
43518	TABLE BASSE	TABLE BASSE	X	408,71	1,00	2010	2010
44567	ACHAT SOURDINE TUBA	ACHAT SOURDINE TUBA	X	217,47	1,00	2010	2010
44711	ACHAT ENCEINTES	ACHAT ENCEINTES	X	417,89	1,00	2010	2010
44752	ACHAT CALCULATRICES	ACHAT CALCULATRICES	X	256,77	1,00	2010	2010
45358	Achat tambour proven	Achat tambour provencal	X	972,00	1,00	2010	2010
45365	Achat machine à café	Achat machine à café	X	233,70	1,00	2010	2010
45383	ARCHETS CONTREBASSE	ARCHETS DE CONTREBASSE	X	234,11	1,00	2010	2010
45488	Stand p/grosse caiss	Stand p/grosse caisse	X	1 003,00	1,00	2010	2010
45759	MATERIEL D'ECOUTE CD	MATERIEL D'ECOUTE CD	X	4 000,00	2,00	2010	2011
45760	Acquisition matériel	Acquisition matériel d'écoute CD	X	2 500,00	2,00	2010	2011
45763	Achat d'une contreba	Achat d'une contrebasse	X	10 183,95	2,00	2010	2011
45845	Peaux de timbales	Peaux de timbales	X	1 908,00	2,00	2010	2011
45997	Achat porte-manteaux	Achat porte-manteaux	X	30,56	1,00	2010	2010
46224	Matériel d'écoute CD	Matériel d'écoute CD	X	5 100,94	10,00	2011	2020
46542	Enceinte acoustique	Enceinte acoustique	X	5 643,81	2,00	2011	2012
46632	Appareil photo	Appareil photo	X	326,90	1,00	2011	2011
46834	Matériel de bureau	Matériel de bureau	X	303,08	1,00	2011	2011
46988	Enceinte acoustique	Enceinte acoustique	X	5 643,81	2,00	2011	2012
47149	Achat glockenspiel	Achat glockenspiel	X	814,35	1,00	2011	2011
49691	Acquisition piano	Acquisition piano 1/2 queue	X	25 000,00	2,00	2011	2012
49694	Instruments de musiq	Instruments de musique	X	3 278,00	2,00	2011	2012

49843	Achat sourdines	Achat sourdines	X	1 598,66	2,00	2012	2013
49844	Materiel de percussi	Materiel de percussion	X	1 381,00	1,00	2012	2012
49938	Achat peaux animales	Achat peaux animales	X	1 297,80	1,00	2012	2012
50089	Acquisition piano	Acquisition piano	X	32 692,31	2,00	2012	2013
50273	Achat peaux animales	Achat peaux animales	X	1 141,20	1,00	2012	2012
50695	Sièges de bureau	Sièges de bureau	X	484,00	1,00	2012	2012
50704	Achat destructeur de	Achat destructeur de papier	X	380,81	1,00	2012	2012
52066	Achat videoprojecteu	Achat videoprojecteur	X	1 530,00	10,00	2012	2021
52459	Banquettes de piano	Banquettes de piano	X	466,56	1,00	2012	2012
52460	Accessoires pour pup	Accessoires pour pupitres	X	1 022,16	1,00	2012	2012
52464	Acquisition bancs p/	Acquisition bancs p/choristes	X	562,50	1,00	2012	2012
52467	Remise en état piano	Remise en état pianos	X	4 763,38	2,00	2012	2013
52468	Peaux de timbales	Peaux de timbales	X	2 275,58	2,00	2012	2013
52495	Chariots et diables	Chariots et diables	X	2 823,00	20,00	2012	2031
52497	accessoires p/instru	accessoires p/instruments	X	3 460,00	2,00	2012	2013
52501	Achat sièges de bure	Achat sièges de bureau	X	968,00	1,00	2012	2012
52505	Achat lecteur CD	Achat lecteur CD	X	384,00	1,00	2012	2012
52506	Accessoires p/instru	Accessoires p/instruments	X	3 482,00	2,00	2012	2013
52986	Achat réfrigérateur	Acquisition réfrigérateur	X	197,32	1,00	2012	2012
53248	Achat articles diver	Achat réfrigérateur	X	308,53	1,00	2013	2013
53249	Achat articles diver	Achat chaine micro yamaha	X	238,29	1,00	2013	2013
53915	Achat pupitres	Achat pupitres	X	7 033,26	20,00	2013	2032
53966	Achat meuble p/parti	Achat meuble p/partitions	X	1 038,70	1,00	2013	2013
54505	Achat meuble	Achat meuble p/partitions	X	1 607,80	20,00	2013	2032
54506	Réparation xylophone	Réparation xylophone	X	2 152,51	2,00	2013	2014
54707	Achat contrebasse	Achat contrebasse	X	18 328,00	2,00	2013	2014
54713	Acquisition tuba	Acquisition d'un tuba	X	6 204,01	2,00	2013	2014
54720	Achat cor anglais	Acquisition d'un cor anglais	X	8 242,83	2,00	2013	2014
54928	Achat trombone basse	Achat trombone basse	X	3 248,33	2,00	2013	2014
54985	Acqu flight case	Acquisition d'un flight case p/contrebasse	X	3 671,71	20,00	2013	2032
54986	Acquisition d'un fli	Transport flight case	X	233,22	1,00	2013	2013
55394	Fourn. instruments d	Fourn. instruments de musique	X	1 170,00	1,00	2013	2013
55395	Outillage p/atelier	Outillage p/atelier OPS	X	704,05	1,00	2013	2013
55480	Housse + étui hautbo	Housse + étui hautbois	X	319,00	1,00	2013	2013
55906	Fournitures de burea	Calculatrices	X	84,34	1,00	2013	2013
56153	Fourn. matériel perc	Fourn. matériel percussions	X	1 022,97	1,00	2013	2013
56753	Fournitures matériel	Fournitures matériel divers OPS	X	24,98	1,00	2013	2013
56791	Achat instrumentariu	Achat instrumentarium Baschet	X	3 495,00	20,00	2013	2032
56864	Fourn. matériel de p	Fourn. matériel de percussions	X	3 105,00	20,00	2013	2032
56978	Fournitures matériel	Fournitures matériel divers OPS	X	212,01	1,00	2013	2013
57029	Réalisation d'un por	Réalisation d'un portrait du chef d'orchestre M. LETONJA		1 200,00			
57030	Cotisation employer	Cotisation employeur M. HELBERT Antoine		13,00			
57031	Fourn. pupitre de ch	Fourn. pupitre de chef avec emba	X	1 144,95	1,00	2013	2013
57052	Fournitures matériel	Lampes bureau	X	164,12	1,00	2014	2014
57053	Fournitures matériel	Fournitures lampes bureau	X	140,36	1,00	2014	2014
57289	Fournitures matériel	Fourn lampe hallogène	X	58,58	1,00	2014	2014
57562	Fournitures matériel	Fournitures matériel divers OPS	X	58,09	1,00	2014	2014
57611	Fourn. cloisons acou	Fourn. cloisons acoustique parab	X	2 824,00	20,00	2014	2033
57612	Fourn. tableau blanc	Fourn. tableau blanc OPS	X	132,19	1,00	2014	2014
57660	Fournitures matériel	Fournitures diables pliants alu	X	273,36	1,00	2014	2014
58077	FIPRO 156 - Fourn ap	FIPRO 156 - Fourn appareil photo	X	686,11	1,00	2014	2014
59332	FIPRO149 - Fourn. Tu	Fourn. Tuben et cor harmonie	X	16 841,14	1,00	2019	2019
59479	Fourn. éclairage à L	Fourn. éclairage à LED	X	14 083,20	20,00	2014	2033
59480	Fourn. pupitre de di	Fourn. pupitre de direction	X	436,82	1,00	2019	2019
59527	FIPRO 156 - Fourn ap	FIPRO 156 - Fourn appareil photo	X	81,02	1,00	2019	2019
59712	Fourn. siège - Bibli	Fourn. siège - Bibliothèque	X	280,37	1,00	2019	2019
59806	Fourn. pièces de tim	Fourn. pièces de timbales	X	806,00	1,00	2019	2019
59906	Fournitures matériel	Fournitures matériel divers OPS	X	59,62	1,00	2019	2019
59908	Fournitures matériel	Fournitures matériel divers OPS	X	65,61	1,00	2019	2019
60094	Fourn. praticables s	Fourn. praticables salle concert	X	3 790,08	1,00	2019	2019
60190	Fourn. rampe alumini	Fourn. rampe aluminium	X	2 124,60	1,00	2019	2019
61238	Fourn. extension cor	Fourn. extension cor + gravure	X	836,12	1,00	2014	2014
61501	Fourn. d'un podium p	Fourn. d'un podium pour l'OPS	X	18 352,49	20,00	2015	2034
61542	Fourn. jeu de crotal	Fourn. jeu de crotales + chassis	X	2 970,90	20,00	2015	2034
61557	Fournitures GPS tour	Fournitures GPS tournée	X	131,50	1,00	2015	2015
61733	Fournitures matériel	Fournitures matériel divers OPS	X	33,07	1,00	2015	2015
62152	Fourn. sourdines Ale	Fourn. sourdines Alexander	X	330,00	1,00	2015	2015
62154	Fournitures matériel	Fournitures matériel divers OPS	X	366,91	1,00	2015	2015
62295	Fournitures matériel	Fournitures lampe bureau secrétariat direction	X	73,04	1,00	2015	2015
63855	Fournitures matériel	Fournitures matériel divers OPS	X	52,53	1,00	2015	2015
63892	Fournitures chariot	Fournitures chariot et plateau roulant	X	145,49	1,00	2015	2015
65031	Mobilier nouveaux lo	Mobilier nouveaux locaux OPS	X	48 481,37	10,00	2015	2024
65034	Rayonnages	Mobilier nouveaux locaux OPS	X	9 994,25	2,00	2015	2016
65197	Acquisitions de chai	Acquisitions de chaises et fauteuils nouveaux locaus	X	1 535,77	10,00	2015	2024
65198	Acquisitions de chai	Acquisitions de chaises et faute	X	3 221,65	2,00	2015	2016
65398	Acquisitions de chai	Acquisitions de chaises et fauteuils	X	2 665,58	2,00	2015	2016
65488	Fourn. chariot pour	Fourn. chariot pour piano	X	7 900,00	20,00	2015	2034

65489	Fourn. fligh-case co	Fourn. fligh-case costumes Directeur Artistique	X	3 280,00	2,00	2015	2016
65628	Mobilier et rayonnag	Mobilier et rayonnages OPS	X	12 876,68	2,00	2015	2016
66184	Matériel divers OPS	Matériel divers OPS	X	220,18	1,00	2016	2016
66204	Matériel divers OPS	Matériel divers OPS	X	83,10	1,00	2016	2016
66259	Matériel divers OPS	Matériel divers OPS	X	382,18	1,00	2016	2016
66275	Matériel divers OPS	Matériel divers OPS	X	387,20	1,00	2016	2016
66296	Fourniture micro-ond	Fourniture micro-ondes + bouilloire - Cafétéria OPS	X	307,33	1,00	2016	2016
66391	FIPRO 418 - Fourn. C	FIPRO 418 - Fourn. Chariot pour chaises et pupitres	X	523,00	1,00	2016	2016
66491	Matériel divers OPS	Lampadaires	X	493,89	1,00	2016	2016
66492	Matériel divers OPS	Présentoirs	X	618,24	1,00	2016	2016
66493	Matériel divers OPS	Matériel divers OPS	X	134,10	1,00	2016	2016
66515	Fournitures porte-ma	Fournitures porte-manteaux loges artistes	X	177,12	1,00	2016	2016
66581	Matériel divers OPS	Matériel divers OPS	X	101,71	1,00	2016	2016
66582	FIPRO 410 - Acquisit	FIPRO 410 - Acquisition de chari	X	3 150,00	20,00	2016	2035
66583	Matériel divers OPS	Matériel divers OPS	X	26,99	1,00	2016	2016
66595	Matériel divers OPS	Matériel divers OPS	X	49,64	1,00	2016	2016
66641	Matériel divers OPS	Matériel divers OPS	X	792,16	1,00	2016	2016
66766	Matériel de bureau -	Matériel de bureau - OPS	X	105,62	1,00	2016	2016
67075	Mobilier 2009	Mobilier AU17	X	2 192,40	10,00	2018	2027
67662	Matériel OPS - Chais	Matériel OPS - Chaises et armoir	X	319,51	1,00	2016	2016
67839	Achat Cloches de vac	Achat Cloches de vache pour Fes	X	171,60	1,00	2016	2016
67841	Matériel OPS - Chais	Matériel OPS - Chaises et armoir	X	386,41	1,00	2016	2016
67881	Achat Cloches de vac	Achat Cloches de vache pour Fes	X	686,40	1,00	2016	2016
67953	Acquisition d'une TV	Acquisition d'une TV LCD et son	X	257,11	1,00	2016	2016
67954	Achat d'une sirene a	Achat d'une sirene a manivelle a	X	93,92	1,00	2016	2016
68195	Fourniture fauteuils	Loges artistes	X	585,93	1,00	2016	2016
68207	Bouilloire sans fil	Loges artistes	X	58,86	1,00	2016	2016
68549	Fauteuil de bureau O	Fauteuil de bureau OPS/FC	X	281,06	1,00	2016	2016
68712	Table basse OPS/CB	Table basse OPS/CB	X	246,79	1,00	2016	2016
68852	Matériel pour	portique d'instruments	X	1 593,00	10,00	2016	2025
68864	Achat Stand trépied	pour caisse claire	X	255,00	1,00	2016	2016
69380	Protection auditive	Ecran acoustique	X	485,83	1,00	2016	2016
69381	Fourniture Flight-ca	Fourniture Flight-case,	X	1 649,92	10,00	2016	2025
69430	Portique instruement	de musique	X	301,00	1,00	2016	2016
69476	Bouteille THERMOS	Cafétéria musiciens	X	70,10	1,00	2016	2016
69629	Achat de potelets OP	Achat de potelets OPS/KW	X	1 489,00	1,00	2016	2016
69961	vidéoprojecteur	Salle Actions éducatives OPS	X	10 739,00	10,00	2016	2025
69974	diffusion son	matériel de diffusion son OPS	X	4 005,00	10,00	2016	2025
70382	Achat de fer et de	planches à repasser	X	119,73	1,00	2017	2017
70431	Horloge murale OPS	Horloge murale OPS	X	24,22	1,00	2017	2017
70638	Porte-documents OPS/	Porte-documents OPS/KW	X	2 280,00	10,00	2017	2026
70749	Achat housse piano	Achat housse piano droit	X	230,00	1,00	2017	2017
70750	Achat housse HOUSSE	Achat housse HOUSSE TUBA	X	233,33	1,00	2017	2017
70902	Fourniture mobilier	Fourniture mobilier de bureau OP	X	456,12	1,00	2017	2017
70988	Equipement audio	Salle Actions éducatives OPS	X	5 989,70	10,00	2017	2026
71039	Fournitures de	Fournitures de roulettes chariot matériel musique OPS/MB	X	977,40	1,00	2017	2017
71040	Fournitures de	Fournitures de roulettes chariot matériel musique OPS/MB	X	19,60	1,00	2017	2017
71041	Fournitures de	Fournitures de roulettes chariot matériel musique OPS/MB	X	75,18	1,00	2017	2017
71357	Achat d'instruments	percussion	X	1 214,78	1,00	2017	2017
71515	Aspirateur -	+ Armoire à pharmacie OPS	X	388,65	1,00	2017	2017
71651	Achat sourdines	sèches pour trompette	X	310,40	1,00	2017	2017
71754	Achat d'instruments	Achat d'instruments de percussio	X	355,90	1,00	2017	2017
72047	Accessoires chaises	Accessoires chaises musiciens OP	X	415,00	1,00	2017	2017
72323	ARMOIRE A CLE OPS	ARMOIRE A CLE OPS	X	4,32	1,00	2017	2017
72803	Achat d'instruments	Achat d'instruments de percussio	X	164,05	1,00	2017	2017
72848	Accessoires	instruments musiciens	X	1 211,00	1,00	2017	2017
72901	Achat de housses de	Achat de housses de contrebasses	X	1 587,00	10,00	2017	2026
73233	Achat de mobilier	Achat de mobilier Salle d'action éducatives	X	3 129,64	10,00	2017	2026
73410	Achat de mobilier	Achat de mobilier Salle d'action éducatives	X	1 556,93	10,00	2017	2026
73783	Acquisition d'un	portable OPS	X	1 255,01	1,00	2018	2018
74013	Achat de sourdines d	Achat de sourdines de COR OPS/SD	X	1 479,17	1,00	2018	2018
74093	Achat peaux pour	timbales OPS/MB	X	2 339,43	10,00	2018	2027
74104	Fourniture d'un sist	Fourniture d'un sistre pour les	X	135,00	1,00	2018	2018
74147	Destructeur de papie	Destructeur de papier OPS/CB	X	312,79	1,00	2018	2018
74228	Fourniture d'une	bouilloire OPS/REUNION	X	27,03	1,00	2018	2018
74438	Achat peaux	Achat peaux pour timbales	X	1 277,34	1,00	2018	2018
74449	ACHAT BLOC PUPITRE	+ GRADATEUR	X	1 197,00	1,00	2018	2018
74833	Achat peaux pour tim	Achat peaux pour timbales AB012/	X	1 604,68	10,00	2018	2027
75124	Achat de partitions	BEETHOVEN SAISON 2017/2018	X	1 802,94	10,00	2018	2027
75437	Achat partition NOEL	Achat partition NOEL 22/12/2017	X	826,47	1,00	2018	2018
75624	HARPE SALVI OPS/MG	HARPE SALVI OPS/MG	X	27 075,00	10,00	2018	2027
75805	Petites percussions	Petites percussions AB01	X	520,00	1,00	2018	2018
75816	Achat de partitions	Achat de partitions MENDELSSOHN	X	940,06	1,00	2018	2018
75896	Triangles Kolberg	Triangles Kolberg	X	254,00	1,00	2018	2018
76033	Achat Cafetière et	Expresso	X	111,80	1,00	2018	2018
76035	ACHAT CHARIOTS	ACHAT CHARIOTS CONTENEUR OPS/MB	X	790,30	1,00	2018	2018
76036	Achat pieds pour cai	Achat pieds pour caisse-claire	X	691,67	1,00	2018	2018

76039	Achat de contrebasse	Achat de contrebasse à 5 Cordes	X	7 083,33	10,00	2018	2027
76055	Achat de partitions	Achat de partitions (Haydn Messe)	X	879,87	1,00	2018	2018
76173	ACHAT MATERIEL OPS/A	CHARIOT DOSSIER RABATTABLE	X	344,12	1,00	2018	2018
76406	2 GERBEURS MANUELS	+ 1 TRANSPALETTE OPS	X	5 556,77	10,00	2018	2027
76418	INSTRUMENT MUSIQUE	SIFFLET METAL	X	129,00	1,00	2018	2018
76765	ACQUISITION TUBA	MIRAPHONE OPS	X	10 937,50	10,00	2019	2028
76768	EQUIPEMENT OPS	TABLEAUX D'AFFICHAGE, TABLE REUNION	X	641,39	1,00	2019	2019
76801	Achat fer à repasser	bouilloire OPS	X	168,27	1,00	2019	2019
77094	ACHAT MARIMBA PUPITR	ACHAT MARIMBA PUPITRE PERCUSSION	X	11 091,80	10,00	2019	2028
77121	HOUSSE POUR HARPE	HOUSSE POUR HARPE SALVI OPS/MG	X	516,67	1,00	2019	2019
77184	ACHAT PEAUX TIMBALES	ACHAT PEAUX TIMBALES OPS/MG	X	2 371,33	10,00	2019	2028
77185	MACHINE A GRATTER CU	MACHINE A GRATTER CUBE OPS/MG	X	1 791,67	10,00	2019	2028
77233	ACHAT STANDS	POLYVALENTS POUR PERCUSSION	X	340,02	1,00	2019	2019
77418	ACHAT PARTITION	NOEL 22/12/17 RUTTER	X	811,57	1,00	2019	2019
77456	ACHAT PARTITION LYS	BORODINE	X	175,90	1,00	2019	2019
77470	ACHAT PARTITION	DEBUSSY MUSICALE DE COLMAR	X	136,00	1,00	2019	2019
77650	ACHAT PARTITION	KOSMA-HAYDN-SCHUMANN	X	148,34	1,00	2019	2019
77725	ACHAT PARTITION MDC	13/10/2018 JOPLIN/DEBUSSY	X	55,15	1,00	2019	2019
77811	ACHAT ARBRE A	A 24 CYMBALES ZYLDJAN	X	495,13	1,00	2019	2019
77981	ACHAT PARTITION WILL	ACHAT PARTITION WILLIAMS E.T.	X	1 037,34	1,00	2019	2019
78012	Achat de contrebasse	Achat de contrebasse à 5 Cordes	X	7 083,33	10,00	2019	2028
78726	ACHAT PARTITION LYS	RACHMANINOV	X	482,64	1,00	2019	2019
78852	ACHAT PARTITION	MOZART SYMOHONIE CONCERTANTE	X	287,78	1,00	2019	2019
79102	ACHAT FLUTE COULISSE	EN METAL	X	76,50	1,00	2019	2019
79241	ACHAT TAM TAM PLAT	CHINOIS DIAMETRE 80CM	X	410,83	1,00	2019	2019
79321	FOURNITURE DE CHAISE	6 CHAISES D'ORCHESTRE	X	1 326,00	1,00	2019	2019
79533	FOURNITURE MATERIEL	SONORISATION	X	1 050,60	1,00	2019	2019
80160	MATERIEL DE SCENE	SALLE ERASME	X	10 607,23	10,00	2020	2029
80644	ACHAT PARTITION HAYD	SYMPHONIE NUMERO 73 LA CHASSE	X	371,31	1,00	2020	2020
80388	ACHAT DE CHAISES OPS	POUR PUPITRE DE CONTREBASSE	X	6 777,60	10,00	2020	2029
80389	F.N° 2018-52276-12/1	TVA PUPITRE DE CONTREBASSE	X	1 694,40	10,00	2020	2029
51728	A FOURN 3 BERLINES	A FOURN 3 BERLINES - véhicule BS-501-DK	X	10 116,42	5,00	2012	2017
73113	BERLINE PEUGEOT 208 1,4HD	BERLINE PEUGEOT 208 1,4HD DK 564 CE	X	11 357,60	5,00	2015	2019
56265	FOURGON TRAFFIC RENAULT	FOURGON TRAFFIC RENAULT CL-771-DR	X	16 128,58	5,00	2013	2017
55736	AMENAG FOURGON TRAFFIC RENAULT	AMENAG FOURGON TRAFFIC RENAULT CL-771-DR	X	2 729,26	5,00	2013	2017
73058	CAMION FOURGON RENAULT D19 WIDE	CAMION FOURGON RENAULT D19 WIDE EG-122-PZ	X	146 223,42	8,00	2017	2024
				1 491 818,92			
81342	PLATEAUX ROULANTS	ACHAT PLATEAUX ROULANTS	X	183,89	1,00	2020	2020
81446	FLIGHT CASE GLOCKENS	FLIGHT CASE GLOCKENSPIEL MUSSER	X	497,00	1,00	2020	2020
80758	ACHAT PARTITION	HAYDN ET MOZART	X	361,98	1,00	2020	2020
81393	ACHAT DIABLE	PORTE PANNEAUX	X	159,30	1,00	2020	2020
82135	ACHAT INSTRUMENTS PE	PERCUSSION (cloche)	X	1 806,40	10,00	2020	2029
80816	ACHAT PARTITION	HAYDN ET BRAHMS	X	1 126,04	1,00	2020	2020
81074	ACHAT PARTITION	RIMSKY-KORSAKOV SCHEHERAZADE OP.35	X	591,20	1,00	2020	2020
81027	DEFROISSEUR	MICRO-ONDES OPS/E	X	208,32	1,00	2020	2020
81994	ACHAT PARTITION	SAINT SAENS BACCHANALE	X	270,68	1,00	2020	2020
82136	MATERIEL PERCUSSION	MATERIEL PERCUSSION	X	451,60	1,00	2020	2020
				5 656,41			
				1 497 475,33			

30

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Attribution de subventions aux écoles de musique pour des projets spécifiques.

La pratique musicale tient une place importante à Strasbourg et fait partie du quotidien de nombreux citoyens. Le réseau des 17 écoles de musique associatives y contribue fortement en offrant un cadre d'exercice de la pratique en amateur, centré sur l'apprentissage et sur l'épanouissement des élèves.
En 2019, les écoles de musique enseignent cet art à plus de 3 800 élèves.
Depuis plus de 40 ans, la Ville apporte son soutien aux écoles de musique notamment par une politique volontariste de subvention et d'accompagnement avec le souci de qualité de l'enseignement, de la diversité des publics et de leur élargissement.

Le soutien financier aux écoles de musique prend trois formes : une subvention de fonctionnement, un dispositif d'aides solidaires pour les élèves dont le quotient familial est inférieur ou égal à 750 et une subvention d'aide aux projets. Ce soutien répond aux orientations de la Ville en matière de diversification des publics et de participation à la dynamisation des territoires.

Les quatre « orientations » pour ces aides aux projets sont :

- l'école de musique dans son territoire,

- l'école de musique et les publics spécifiques (publics « éloignés », handicapés, etc),

- les projets partenariaux (dont ceux impulsés par la Ville),

- les projets transdisciplinaires (musique - danse, musique - théâtre, musique - sport, etc).

La présente délibération porte sur le soutien de 12 projets présentés par cinq écoles de musique.

Le Pélican Musicien	**1 120 €**

Animation musicale et concerts en maisons de retraite
Les élèves des ensembles musicaux de l'école se déplacent en maisons de retraite pour des animations et partage d'un temps intergénérationnel au moment de Noël (concerts en

décembre) et pour fêter l'été (concerts en juin). Un partenariat s'est installé durablement permettant des échanges bénéfiques tant pour les résidents que pour les enfants.

Ecole de Musique Saint Thomas	**6 850 €**

Les six projets de l'école de musique Saint Thomas témoignent de l'ouverture de l'école de musique sur le quartier, de la dynamique partenariale avec d'autres écoles de musique et le conservatoire et de la volonté de proposer des actions tournées vers une pédagogie innovante et de qualité.

◆ Le festival Place O Rythmes (3 000 €)
Il s'agit de la 3ème édition qui se déroulera sur 3 jours, sur la place et à l'école St Thomas. Le festival est axé sur le partage, les rencontres, la pédagogie de groupe, l'envie de travailler avec d'autres structures. Il est prévu, comme les précédentes éditions un mélange de concerts professionnels et amateurs, des masterclass et un concert récital des étudiants de la HEAR. Le travail de préparation du festival avec les élèves s'étale sur toute l'année scolaire.

◆ Orchestre symphonique des écoles de musique en partenariat avec le conservatoire (1 000 €)
Le projet part d'un constat simple : la production collective est souvent plus stimulante, aboutie et gratifiante, que ce que des élèves peuvent produire individuellement. Aucune école seule ne peut proposer cette pratique collective en orchestre symphonique d'où l'intérêt de la mutualiser sur l'ensemble du réseau et d'y associer le Conservatoire et particulièrement les étudiants de la classe de direction. L'orchestre sera composé de 25 à 40 musiciens du réseau des écoles pour des répétitions tous les 15 jours au Conservatoire sur l'année scolaire. Deux concerts sont programmés au cours de la saison.

◆ Cortège des jeunes de la fête de Printemps à Zürich (650 €)
Des élèves-musiciens en cuivres de l'école de musique ont participé, avec leur professeure de cor, au cortège des jeunes lors de la fête de Printemps de Zürich pour représenter la Ville de Strasbourg.

◆ Printemps de la Clarinette (800 €)
Il s'agit d'un rassemblement de nombreux élèves en clarinettes qui regroupe 4 à 5 classes d'ensembles du département : 4 concerts sont prévus (un à Strasbourg, un à Bischheim, un à Wissembourg et un à Haguenau). A Strasbourg, le concert se déroulera à l'église du bouclier avec 65 élèves clarinettistes du département du Bas-Rhin.

◆ Noël Off 2019 (500 €)
Il s'agit d'une participation à la programmation musicale du dôme du marché Off de Noël sous la forme de présentation par les élèves, accompagnés par leurs professeurs, d'un concert avec une dimension participative en fin de représentation.

◆ Autour du piano (900 €)
Cette proposition s'articule autour d'un projet pédagogique et musical autour du piano à quatre mains avec des professeurs du Conservatoire, en trois étapes : une masterclass, un temps pédagogique d'explications des extraits et enfin un récital des élèves les 6 et 13 mars.

Ecole de musique de l'ARES	**11 700 €**

L'ARES propose plusieurs projets s'adressant à des publics en situation de handicap, ainsi que des projets interclasses et des actions se déroulant durant les congés scolaires.

◆ Activités musicales dans le milieu du handicap (7 000 €)
Depuis plusieurs années, des professeurs de l'école de musique interviennent au sein d'établissements pour personnes en situation de handicap moteur et mental : cela représente 11 ateliers réguliers au sein de 5 structures médico-sociales (ARSEA, Clémenceau, etc).

◆ Projets interclasses (1 200 €)
L'école de musique souhaite promouvoir la pratique d'ensemble à travers des projets collectifs qui réuniront des élèves pratiquant différents instruments. Huit fois dans l'année, il s'agit de réunir des élèves présents au même moment à l'ARES pour leur cours individuel pour de la pratique musicale en groupe. Des concerts publics de restitution sont prévus.

◆ Stages vacances pour les 7-12 ans (3 500 €)
L'école de musique propose des stages lors des vacances d'octobre, de février et de printemps autour d'une thématique musicale : voyage, carnaval et rythmes brésiliens, musique et arts plastiques : chaque session donne lieu à une représentation de fin de semaine sous la forme de spectacle au théâtre du Tambourin.

Ecole de musique du CSC du Fossé des 13	**1 000 €**

Total Live Multimédia
L'école de musique propose des stages de 2 jours pendant les vacances impliquant 4 pôles artistiques : école de musique, danse, théâtre, création graphique et vidéo).

Centre musical de la Krutenau	**650 €**

Cortège des jeunes de la fête de Printemps à Zürich
Des élèves en cuivre de l'école de musique ont participé, avec leur professeur de trompette, au cortège des jeunes lors de la fête de Printemps de Zürich pour représenter la ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

l'attribution des subventions ci-après :

Le Pélican musicien	*1 120 €*
Ecole de musique St Thomas	*6 850 €*

Ecole de musique de l'ARES	*11 700 €*
Ecole de musique du Fossé des 13	*1 000 €*
Centre musical de la Krutenau	*650 €*

Les propositions ci-dessus représentent une somme de 21 320 € à imputer sur les crédits ouverts sous CU01B - fonction 311 – nature 6574 – programme 8086 du budget 2019 dont le disponible avant le présent Conseil est de 51 723 €.

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les actes et conventions relatives à ces subventions.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

31

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Convention de partenariat entre la Ville et l'Université de Strasbourg - Service des Musées.

L'objectif de la convention présentée est, dans la continuité de la convention précédente, d'apporter un cadre général aux parties afin de développer une politique commune d'évolution de la gestion de l'actuel Musée zoologique en vue de son insertion dans le cadre d'un Pôle Science, Culture et Société. La mission des instances mises en place par cette convention est de proposer d'ici la réouverture du musée une structure et une organisation de nature à permettre la mise en œuvre des objectifs partagés par la Ville et l'Université.

La ville de Strasbourg possède un réseau de 11 Musées regroupés en une direction unique qui a pour mission de conserver, étudier et mettre à disposition des publics par les moyens diversifiés un ensemble de 2 millions d'œuvres, d'objets, spécimens.

L'Université, à côté de ses missions de recherche, d'enseignement et de formation remplit une mission de transfert des connaissances et de diffusion de la culture scientifique et technique vers les publics les plus larges. Cette activité est principalement portée par une structure spécifique à l'Université, le Jardin des Sciences.

Ces deux instances partagent la même attention portée au développement de la démocratie et des enjeux du service public culturel.

La ville de Strasbourg et l'Université sont engagées de longue date dans la gestion du Musée zoologique qui est installé dans le bâtiment de zoologie, propriété de l'Etat et affecté à l'Université pour sa gestion. Ce Musée est appelé à connaître d'importantes évolutions dans le cadre de l'opération Campus. Il sera un élément essentiel du Pôle Sciences, Culture et Société qui est appelé à se déployer sur des espaces plus vastes, afin de former un ensemble fonctionnel et cohérent.

Ce nouvel ensemble muséal contribuera à renforcer la synergie existant entre la Ville et l'Université ; il est pensé sur les bases d'une mutualisation de contenus et de fonctions imposant la mise en place d'un mode de gestion à la hauteur des ambitions des parties.
La présente convention précise le rôle et les engagements de chaque partie pendant la période de préfiguration du nouveau Musée qui s'achèvera à la réouverture du Musée rénové prévue en 2023.

La gouvernance du Musée durant la période de transition sera la suivante :

· Comité stratégique : présidé à tour de rôle pour une durée d'un an par le Maire de Strasbourg et le Président de l'Université. Il se réunit deux fois par an au minimum. Ce comité fixe et suit le cadre d'activités du musée et est consulté sur les actions mises en œuvre dans le cadre des actions de préfiguration du musée rénové.
· Comité technique : Composé des représentants des Musées de Strasbourg et du Jardin des sciences. Il se réunit au minimum tous les deux mois et rends compte de son action au comité stratégique.
· Secrétariat des comités : assuré par la Direction du Musée zoologique, il assure les convocations des comités, établi les comptes rendus et les diffuse.
· Direction du Musée : La direction du Musée est assurée par sa conservatrice en chef.

L'Université et la Ville affectent des personnels au Musée. Ces personnels restent cependant rattachés à leur structure d'origine et sont placés sous l'autorité du/de la Directeur-trice du Musée zoologique et du/de la directeur-trice des Musées de la ville de Strasbourg.

La ville de Strasbourg s'engage à reverser les frais de inhérents au fonctionnement au titre de l'exploitant, engagés par le Jardin des Sciences de l'Université de Strasbourg pour l'exploitation du musée et l'entretien et conservation des collections.

Ce reversement est calculé au réel selon les dépenses et versé sur justificatif en une fois à l'Université de Strasbourg sur le compte de recette du Jardin des Sciences, en novembre de l'année N, avec une régularisation éventuelle de l'année N-1 lors du versement de l'année N.

Cette convention permettra à la Ville et l'Université de mener un travail commun fondé sur le projet scientifique et culturel du musée rénové en s'appuyant sur des groupes de travail. Durant la période de transition, les actions qui pourront être développées en commun et concourant aux objectifs généraux seront de différentes natures, par exemple, de façon non hiérarchique ou limitative :

- expositions à destination de différents publics conçue en commun,
- veille commune et travail en synergie sur les bases de données,
- coédition de publications thématiques ou monographiques,
- création d'actions pédagogiques et de médiation en commun,
- réalisation d'un programme culturel commun et coproduction de rencontres de type débat- conférence- colloque- projection,
- mutualisation et utilisation croisée des compétences (mise à disposition de certaines compétences des Musées et du Jardin des sciences dans le cadre des actions communes. Ex. service des publics, de la communication).

Ces projets devront être validés par le comité stratégique avant engagement des parties.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur avis de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention de partenariat avec l'Université de Strasbourg concernant la gouvernance du musée zoologique

décide

- *l'affectation des recettes sur les lignes budgétaires AU12A 322 – 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel » et AU12A 322 – 7088 « autres produits d'activités annexes »*
- *l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires AU12A 322 – 65738 « autres organismes publics »*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention concernée.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

CONVENTION TRIENNALE CADRE RELATIVE A UN PARTENARIAT ENTRE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG ET LA VILLE DE STRASBOURG - LES MUSEES DE LA VILLE DE STRASBOURG

Entre d'une part :

LA VILLE DE STRASBOURG- MUSEES DE LA VILLE DE STRASBOURG
Adresse : 2 place du château - 67076 STRASBOURG CEDEX
Ci-après désignée « La Ville de Strasbourg »

Représentée par Roland RIES, Maire de Strasbourg

et

L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
Adresse : 4 rue Blaise Pascal - B.P 1032/F - 67070 STRASBOURG CEDEX
Ci-après désignée « l'Université »

Représentée par Michel DENEKEN, Président de l'Université de Strasbourg

d'autre part,

PREAMBULE

La ville de Strasbourg possède un réseau de 11 Musées regroupés en une direction unique celle-ci a pour mission de conserver, étudier et mettre à disposition des publics par les moyens diversifiés un ensemble de 2 millions d'œuvres, d'objets, spécimens.

L'Université, à côté de ses missions de recherche, d'enseignement et de formation remplit une mission de transfert des connaissances et de diffusion de la culture scientifique et technique vers les publics les plus larges. Cette activité est principalement portée par une structure spécifique à l'Université, le Jardin des Sciences.

Ces deux instances partagent la même attention portée au développement de la démocratie et des enjeux du service public culturel.

La ville de Strasbourg et l'Université sont engagées de longue date dans la gestion du Musée zoologique qui est installé dans le bâtiment de zoologie, propriété de l'Etat et affecté à l'Université pour sa gestion. Ce Musée est appelé à connaître d'importantes évolutions dans le cadre de l'opération Campus. Il sera un élément essentiel du Pôle Sciences, Culture et Société qui est appelé à se déployer sur des espaces plus vastes, afin de former un ensemble fonctionnel et cohérent.

Ce nouvel ensemble muséal contribue à renforcer la synergie existant entre Ville et l'Université ; il est pensé sur les bases d'une mutualisation de contenu et de fonctions imposant la mise en place d'un mode de gestion à la hauteur des ambitions des parties.

La présente convention a pour objet de préciser le rôle et les engagements de chaque partie pendant la période de préfiguration du nouveau Musée qui s'achèvera à l'ouverture du Musée rénové prévue en 2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Objet de la présente convention

L'objectif de la présente convention est, dans la continuité de la convention précédente, d'apporter un cadre général aux parties afin de développer une politique commune d'évolution de la gestion de l'actuel Musée zoologique en vue de son insertion dans le cadre d'un Pôle Science, Culture et Société. Les éléments scientifiques, techniques et financiers seront précisés par voie d'avenant entre les deux parties en fonction du programme annuel défini en commun. La mission des instances mises en place par la présente convention est de proposer une structure et une organisation de nature à permettre la mise en œuvre des objectifs partagés conformes à la feuille de route de 2012 et au projet scientifique et culturel tels qu'approuvés par les deux entités.

Article II – Transition vers le musée rénové

La Ville et l'Université s'engagent à mettre en œuvre le projet scientifique et culturel commun du Musée élaboré dans le cadre du projet « mise en valeur des collections et planétarium » inscrit au Plan Campus dans la convention de site signée entre l'Etat, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche, tutelle de l'université, et les collectivités territoriales en septembre 2010.

Les collections de la Ville et une partie de celles de l'Université y seront intégrées selon les axes thématiques et chronologiques déterminés par le projet scientifique et culturel du Musée et dans la feuille de route validée par les deux parties le 9 mars 2012.

Article III – Préservation et valorisation des collections

Les deux parties s'engagent à gérer les collections mises en commun selon la loi relative aux Musées de France du 4 janvier 2002.

Il est rappelé l'inaliénabilité des collections dans le respect du principe de la domanialité publique.

L'Université s'engage à considérer le nouveau Musée comme un grand instrument de recherche et à encourager la communauté scientifique et des étudiants à s'engager dans la recherche liée aux collections patrimoniales et d'étude.

Article IV - Gouvernance

1. Comité stratégique

Ce comité est chargé de fixer et de suivre le cadre d'activités du Musée par la Ville et l'Université. Ce comité est consulté sur les actions mises en œuvre par le Musée et le Jardin des Sciences dans le cadre des actions de préfiguration du nouveau Musée. Il est également associé aux choix concernant la mise en œuvre du nouveau Musée. Il se réunit au moins deux fois par an et est présidé alternativement sur une période d'une année par le Maire de Strasbourg ou son représentant, et le Président de l'Université de Strasbourg ou son représentant.

Le comité stratégique est composé de :

Pour la Ville

1. Maire de Strasbourg ou son représentant
2. Adjoint au Maire chargé de la culture et du patrimoine ou son représentant
3. Directeur général des services de la Ville de Strasbourg ou le Directeur général adjoint du pôle culture ville de Strasbourg
4. Directrice de la culture de la ville de Strasbourg
5. Directeur des Musées de la ville de Strasbourg
6. Conservateur, Directeur du Musée zoologique
7. Responsable du service éducatif et culturel des Musées

Pour l'Université

1. Président de l'Université ou son représentant
2. Le Vice-président patrimoine de l'Université
3. Le Vice-Président culture, sciences et société de l'Université
4. Directeur général des services de l'Université ou son représentant
5. Directeur du Jardin des Sciences
6. Directeur adjoint du Jardin des Sciences
7. Responsable du service éducatif du Jardin des sciences

2. Comité technique

Le comité technique met en œuvre les décisions et rend compte de l'avancement des projets auprès du comité stratégique. Il se réunit au moins tous les deux mois et au moins quinze jours avant les réunions du comité stratégique.

Il est composé de :

1. Directeur des Musées de la ville de Strasbourg
2. Directeur du Musée zoologique
3. Responsable du service éducatif et culturel des Musées
4. Responsable de l'action éducative du Jardin des sciences
5. Directeur du Jardin des Sciences
6. Directeur adjoint du Jardin des Sciences

Le comité technique se réserve le droit de convier toute personne pouvant apporter son expertise en fonction des problématiques abordées.

3. Secrétariat des Comités

Le secrétariat des Comités est tenu par le-a Directeur-trice du Musée zoologique.

Il-elle est chargé-e d'assurer les convocations, en lien avec les Présidents, d'établir les comptes rendus, d'assurer leur diffusion et de rendre-compte du suivi des décisions.

4. Direction du Musée

Le-a conservateur-trice affecté-e par la ville de Strasbourg au Musée zoologique est Directeur-trice du Musée.

Le-la Directeur-trice du Musée zoologique est systématiquement invité-e au comité directeur du Jardin des Sciences. Un-e représentant-e du Jardin des Sciences est systématiquement invité-e aux réunions internes du Musée zoologique.

Article V – Dispositions relatives à la gestion des personnels affectés au musée zoologique

L'Université et la Ville affectent des personnels au Musée. Ces personnels restent rattachés à leur structure d'origine et sont placés sous l'autorité du/de la Directeur-trice du Musée zoologique et du/de la directeur-trice des Musées de la ville de Strasbourg.

Article VI – Dispositions foncières et financières

1. Dispositions foncières

Le foncier et le Bâtiment de zoologie appartiennent à l'Etat et sont gérés par l'Université de Strasbourg. A ce titre, l'Université de Strasbourg assure les charges et devoirs du propriétaire.

Le Musée devra suivre les dispositions internes de l'Université concernant les déclarations de travaux qu'il doit engager et fera sienne des obligations d'hygiène et de sécurité sur les parties du bâtiment qu'il occupe.

Un règlement intérieur sera établi entre la Faculté des Sciences de la Vie, gestionnaire du bâtiment pour l'Université, et le Musée. Ce règlement sera soumis aux instances dirigeantes de l'Université et de la Ville.

2. Répartitions des recettes et des charges

Les recettes d'entrées du Musée, des ventes de catalogue, de produits dérivés et autres prestations sont encaissées par le Musée et attribuées à la Ville de Strasbourg.

La répartition des frais de fluides et des charges relevant du propriétaire ou du Musée Zoologique considéré comme exploitant sont répartis selon le tableau de l'annexe.

La ville de Strasbourg s'engage à reverser les frais susmentionnés, engagés par le Jardin des Sciences de l'Université de Strasbourg pour l'exploitation du musée et l'entretien et conservation des collections.

Ce reversement est calculé au réel selon les dépenses et versé sur justificatif en une fois à l'Université de Strasbourg sur le compte de recette du Jardin des Sciences, en novembre de l'année N, avec une régularisation éventuelle de l'année N-1 lors du versement de l'année N. Un bilan financier annuel est communiqué au Comité stratégique.

L'une des parties peut apporter des contributions financières supplémentaires sans obligation de réciprocité de la part de l'autre partie. Tout versement de contribution supplémentaire sera présentée au comité stratégique.

Article VII – Préfiguration du musée rénové

La Ville et l'Université s'engagent à mener un travail commun fondé sur le projet scientifique et culturel du musée rénové en s'appuyant sur des groupes de travail. Les actions qui pourront être développées en commun et concourant aux objectifs généraux seront de différentes natures, par exemple, de façon non hiérarchique ou limitative :

- Expositions à destination de différents publics conçue en commun.
- Veille commune et travail en synergie sur les bases de données.
- Coédition de publications thématiques ou monographiques.
- Création d'actions pédagogiques et de médiation en commun.
- Réalisation d'un programme culturel commun et coproduction de rencontres de type débat- conférence- colloque- projection.
- Mutualisation et utilisation croisée des compétences (mise à disposition de certaines compétences des Musées et du Jardin des sciences dans le cadre des actions communes. Ex. service des publics, de la communication).

Ces projets devront être validés par le comité stratégique avant engagement des parties.

Article VIII – Communication

Dans la communication relative au Musée, l'identité de chaque entité est clairement affichée à travers les 4 logos respectifs : ville et EMS, Université, Musées de la ville et Jardin des Sciences.

La Ville et l'Université s'engagent à se valoriser mutuellement dans le cadre des actions communes mises en place.

Article IX – Durée, résiliation, modification

La présente convention prend effet à sa signature pour une durée de trois ans. Elle peut être reconduite par tacite reconduction jusqu'à la signature d'une nouvelle convention et au plus tard jusqu'à la réouverture du musée rénové.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention les parties s'engagent à la résoudre par la voie de la conciliation.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie avec un préavis de quatre mois, les engagements financiers devant être tenus jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Toute modification substantielle, matérielle ou financière, de quelque nature que ce soit de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg,	Pour l'Université de Strasbourg,
Le Maire, Roland RIES	Le Président, Michel DENEKEN

32

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Enrichissement des collections des musées.

Pour poursuivre l'enrichissement des collections des musées, le Conseil est appelé :

- à approuver des achats pour le musée d'art moderne et contemporain, le musée alsacien et le musée Tomi Ungerer – Centre international de l'illustration,
- à accepter le don pour le musée alsacien,
- à accepter des dépôts pour le musée d'art moderne et contemporain et le musée alsacien.

ACHATS

MUSEE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN

Mark Dion, *The Unruly Collection, 2015*
Cabinet en bois, peinture luminescente et quarante-trois sculptures de papier mâché et plâtre, 220x250x30 cm
Galerie In Situ - Fabienne Leclerc, Paris
Prix : 85 000 € TTC

Le travail de Mark Dion (né en 1961 à Bedford, Massachussets), qui fait explicitement référence aux cabinets de curiosités et se nourrit de l'histoire des musées, ne porte pas sur la nature, mais sur l'idée de nature. L'artiste collecte des objets ordinaires et spécimens du monde vivant pour les organiser en des installations foisonnantes. De ces objets récupérés dans divers lieux ou par fouilles, Mark Dion crée des mises en scène où le pragmatisme scientifique côtoie une mise en espace aux codes esthétiques contemporains. Ostensiblement grotesques et chargées de références culturelles, ses mises en scène ironiques définissent le cadre de fictions scientifiques. *The Unruly Collection* est constituée d'un meuble en bois dans lequel sont présentées quarante-trois sculptures en papier mâché. La collection que l'artiste expose ici est véritablement «unruly» – insoumise, impertinente. L'artiste y a sélectionné des objets qui répondaient à sa propre définition de la « curiosité » ou de la « merveille ». Tous les objets sont recouverts d'une peinture luminescente. Ainsi, la nuit, le meuble, symbole de l'organisation de la nature par le regard de l'homme, disparaît. Seuls restent les objets, esprits magiques dépassant les discours et le regard scientifiques.

L'œuvre apparaît pertinente pour la collection du MAMCS car elle s'inscrit dans la lignée des artistes contemporains qui ont fait leur les problématiques d'inventaire et de collection (on pense à Christian Boltanski) et plus spécialement les œuvres en lien avec les curiosités naturelles (Per Kirkeby, Thomas Hubber, Philippe Lepeut pour ne citer qu'eux). Elle revêt en outre un intérêt pour un autre musée du réseau strasbourgeois, le Musée zoologique, où elle pourra être prêtée à l'occasion de la réouverture de l'établissement après travaux.

MUSEE ALSACIEN

Honoré UMBRICHT, *Le Sabotier d'Ottrott*, 1886
Huile sur toile, 200x180 cm
Achat auprès d'un particulier, New York
Prix : 25 000 € TTC *(valeur cours du $ du 10 septembre 2019)*

Peintre né à Obernai en 1861, Honoré Umbricht gagne Paris où il connaît un certain succès auprès de la bonne société ainsi que dans de nombreuses expositions en France et à l'étranger. S'il peint majoritairement des portraits de la haute bourgeoisie parisienne, il réalise également quelques scènes de genre inspirées de sa région natale à laquelle il reste très attaché. Ces dernières sont traitées avec un grand réalisme qui fait de ces œuvres des témoins importants de la vie des paysans et des petits artisans alsaciens. Cette approche se teinte d'un sentiment revanchard à l'égard de l'Allemagne, bien sensible dans l'œuvre d'Umbricht. Ces deux aspects se conjuguent dans le tableau proposé à l'acquisition et dans lequel la pauvreté de l'atelier et le dénuement du vieillard et de la fillette qui y sont représentés contrastent avec la grande solennité de leur attitude.
L'œuvre, de grand format, fut présentée au Salon en 1886.
L'acquisition de cette œuvre viendrait enrichir les collections du Musée alsacien à deux titres. Par son iconographie réaliste figurant un sabotier attelé à sa tâche, elle offrira un éclairage sur le banc d'âne que conserve le musée, un outil utilisé par les artisans du bois dans leur travail et devenu rare aujourd'hui. Par ailleurs, le tableau témoignera du souvenir de l'Alsace dans les réseaux artistiques et intellectuels parisiens, souvenir entretenu, entre autres, par les peintres qui, comme Umbricht, décidèrent de poursuivre leur carrière en France tout en demeurant très attachés à leur région d'origine.

MUSEE TOMI UNGERER – CENTRE INTERNATIONAL DE L'ILLUSTRATION

Jean Alessandrini, cent six dessins de presse et projets de couvertures de livres, années 1970, techniques et dimensions diverses
Achat auprès de l'artiste
Prix : 30 000 € TTC

Jean Alessandrini est un illustrateur, écrivain, typographe français né en 1942, qui vit à Strasbourg. Après des études à Paris, il suit un apprentissage au Collège d'Art Graphique de la rue Corvisart à Paris. Il devient ensuite maquettiste et illustrateur de presse, pour *Paris Match* puis pour *Lui*, dont il dessine le logo. Il réalise des couvertures pour les éditions Gallimard (la collection Folio notamment), écrit et dessine pour la revue *Pilote*. Illustrateur indépendant à partir de 1966, il dessine dans divers journaux comme *Elle*, *Lire*,

Le Point, *Novum Gebrauchsgraphik,* et collabore à diverses éditions, comme la série des *Livres de la santé* sous la direction artistique de Peter Knapp. Albert Hollenstein et son atelier Phototypo lui permet d'éditer plusieurs de ses créations typographiques (Hypnos, Akenaton et la plus connue, Mirago). Il est l'auteur de plusieurs livres pour enfants dans la collection Bayard Jeunesse (*Le canarama,* 1978), Bayard *J'aime lire* (*Paul et le robot*, 1979), et à l'École des Loisirs (*Henri à l'Amuséum*, 1974). Le prix Goncourt du livre jeunesse lui est décerné en 1994 pour *Une histoire à spirales* paru chez Grasset Jeunesse. Il a été lauréat de la Foire du livre de jeunesse de Bologne en 1989 avec *Rentre chez toi, Tom,* paru chez Hatier en 1988. Malgré ces distinctions, Jean Alessandrini reste aujourd'hui un auteur et illustrateur peu connu.
La proposition d'acquisition se concentre sur le travail d'illustration pour le livre et la presse des années 1970 et 1980. Elle porte sur des dessins originaux réalisés au crayon, qui sont des projets d'illustrations pour le magazine *Lire*, sur des dessins de couverture de la collection Folio chez Gallimard, pour la revue *Novum Gebrauchsgraphik* en 1976. Il a parfois été possible de regrouper les esquisses et variantes restées inédites au crayon et les dessins achevés, qui ont été réalisés en couleurs (gouaches et aquarelles) et qui dans la plupart des cas ont été publiés. C'est le cas par exemple des illustrations pour la couverture de *Le diable et le bon dieu* (Jean-Paul Sartre, Paris, Gallimard, 1972).

Les dessins de Jean Alessandrini sont caractéristiques du dessin d'illustration en France de l'époque, représenté par Alain Le Saux, Alain Le Foll, Jean Lagarrigue, Philippe Corentin, dont le style s'apparente à celui de dessinateurs américains contemporains du Push Pin Studio (Milton Glaser). On a parfois qualifié Jean Alessandrini de « rétro-futuriste », une tendance dont le vocabulaire graphique emprunte à la science-fiction de la première moitié du XXe siècle. Au-delà de ces filiations, il est évident qu'il a su créer un univers qui lui est propre et dont le côté absurde résulte entre autres de multiples métamorphoses entre l'animé et l'inanimé.
L'œuvre graphique de cet illustrateur n'est conservée à ce jour dans une aucune collection publique française. L'acquisition d'un lot de cinquante dessins permettrait de combler cette lacune. Ce lot viendrait compléter au Musée Tomi Ungerer la section du dessin d'illustration français de la seconde moitié du XXe siècle, déjà représenté entre autres par André François, Maurice Henry, Sempé.

Blutch (Christian Hincker, dit), quatre dessins originaux
Techniques et dimensions diverses
Achat auprès de l'artiste
Prix : 21 500 € TTC

Blutch (Christian Hincker, dit) est un illustrateur français né en 1967 à Strasbourg. Il est diplômé de l'Ecole des arts décoratifs de Strasbourg (actuelle HEAR). Il s'est tout particulièrement distingué dans le domaine de la bande dessinée mais œuvre également dans d'autres registres graphiques, comme l'illustration de presse et d'affiches, pour lesquels il est moins connu.
La proposition d'acquisition porte sur quatre œuvres récentes.
Le dessin pour l'affiche de l'édition 2019 des Rencontres de l'Illustration de Strasbourg, réalisé en 2018, témoigne d'une technique, les pastels sur papier, que l'artiste affectionne en référence aux maîtres de la peinture tels Chardin et Balthus. Le sujet porte sur le dessin

d'illustration, étroitement associé au thème du livre : Blutch a représenté une femme sur un cheval de tournoi, armée d'une lance et qui s'apprête à entrer par une porte, symbolisant l'imaginaire.
Le dessin qui a servi à l'affiche des expositions dans les Musées de Strasbourg consacrées à Blutch en 2019 était initialement un projet de couverture pour son livre *Variations*, paru chez Dargaud en 2017. Le dessin à l'encre, stylo et collage sur papier, a été colorisé pour les besoins de l'affiche. C'est un autoportrait de Blutch en train de dessiner le corps d'une femme nue, projetée sur un fond d'écran noir. L'œuvre est une référence à l'amour du dessinateur pour le 7e art.
Le dessin de presse pour *Libération* en 2015, « Vous aussi vous êtes venus perdre vos enfants dans la forêt ? » témoigne de cette production graphique chez Blutch, qui a collaboré également au magazine *Lire*. Blutch se réfère à une illustration de son illustre prédécesseur strasbourgeois Gustave Doré pour le conte *Le Petit Poucet*. En traitant le sujet avec humour et dérision, il se distancie de son modèle. Réalisé à l'encre de Chine, l'œuvre est caractéristique du travail de dessin de presse. Le dessin réalisé en 2019 pour l'affiche du festival de la bande dessinée en Corse propose une parodie de *L'Ile Noire* de Hergé et de *L'Enquête corse* de Pétillon.

DONS

Collection Berchtold
Mobilier, céramiques, œuvres graphiques
Valeur estimée : 28 200 €

M. Jean-Pierre Berchtold professeur des Universités émérite et grand collectionneur d'objets d'arts et traditions populaires alsaciens souhaite faire donation d'une grande partie de sa collection au Musée Alsacien.
Celle-ci est constituée de 87 pièces, soit :
- 16 éléments mobiliers
- 46 pièces de céramique
- 2 étains
- 14 œuvres d'imagerie populaire
- 7 objets en bois
- 2 pièces de verrerie

Par leur grande qualité et, pour certains, leur ancienneté, ces objets permettront de compléter les collections existantes du musée dans le domaine des objets domestiques et permettra une rotation des collections les plus fragiles.

DEPOTS

Prorogation de dépôt
Mario Merz (1925-2003), *Mulino di Lanzo*, 1982
Peinture acrylique et coquillage sur toile, bois et laine de fer, 225 x 390 cm
FRAC Alsace
Valeur : 22 867 €

Mario Merz appartient à la scène artistique italienne qui émerge après la seconde guerre mondiale. Il commence son activité dans les années 1950 dans le champ de l'art informel avant de devenir, dans les années 1960, l'un des acteurs majeurs du courant de l'Arte Povera lancé par le critique Germano Celant. À partir des années 1970, l'artiste s'empare de la corrélation entre art et mathématique, développant sa pensée à partir de la suite de Fibonacci. Outre l'apparition concrète des nombres dans son œuvre, il introduit également la forme de la spirale qui devient l'un des motifs récurrents de ses dessins, peintures et sculptures. Dans *Mulino di Lanzo* de 1982, les formes construites par le peintre des deux spirales viennent se confronter à celle produite par la nature par la présence d'une coquille intégrée directement à la toile. L'usage de la toile de jute rappelle les revendications des matériaux pauvres de la décennie précédente, tandis que l'inclusion d'objets tridimensionnels interroge les limites du médium entre peinture et sculpture. Cette œuvre monumentale viendrait opportunément compléter le fonds conservé au MAMCS autour de l'Arte Povera (Kounellis, Pascali…) et consolider l'ensemble d'œuvres de Mario Merz présentes dans la collection (à ce jour, la grande suite de Fibonnacci présentée sur la façade du MAMCS ainsi qu'une œuvre graphique).

Daniel Buren, *Corridorscope,* 1983
Acrylique sur tissu en deux toiles, 240 x 140 cm chacune
Dépôt issu de la collection Jean Brolly
Valeur : 250 000 €

Artiste majeur de la scène contemporaine française, Daniel Buren a tissé des liens étroits avec le MAMCS lors de son exposition « Comme un jeu d'enfant » en 2014. À cette occasion, la verrière du bâtiment avait été investie par l'artiste avec une création monumentale multicolore, œuvre *in situ* faisant corps avec l'architecture du musée et qui a marqué l'esprit des habitants. Le musée d'art moderne et contemporain conserve au sein de ses collections un ensemble représentatif de l'œuvre de Daniel Buren (huit œuvres en dépôt et une acquisition). Cet ensemble, que le dépôt viendra compléter, illustre la richesse de la pratique de l'artiste par la variété des supports (toile libre, acrylique sur toile et tissu, acrylique sur verre, papiers collés), mise en relief par la constance du motif.
Composé de deux toiles sur châssis juxtaposées de 240 x 140 cm, *Corridorscope* entre en dialogue avec le lieu qui l'accueille par ses grandes dimensions. Recouverte de bandes verticales noires peintes de 8.7 cm, caractéristiques du travail de l'artiste, l'œuvre affirme sa matérialité de façon radicale. Elle s'inscrit ainsi dans la logique de déconstruction et de remise en cause des supports traditionnels de la peinture engagée par l'artiste dès les années 1960 avec le groupe BMPT.

MUSEE ALSACIEN

Objets provenant de la Genizah de Mackenheim
Avenant à la convention de dépôt de la Société d'Histoire des Israélites d'Alsace et de Lorraine (SHIAL) au Musée Alsacien
Valeur estimée du dépôt : 18 000 €

Dès sa création, le Musée Alsacien a bénéficié d'un important dépôt de la Société d'Histoire des Israélites d'Alsace et de Lorraine. Celui-ci a été récemment prolongé pour une durée de 50 ans lors du renouvellement de la convention de dépôt signée en 2013. La SHIAL souhaite aujourd'hui compléter ce dépôt en y ajoutant les objets provenant de la Genizah (un dépôt d'objets religieux hors d'usage) de Mackenheim, dont elle est propriétaire.
Cet ensemble est constitué de 346 objets datant du 17e siècle pour les plus anciens au milieu du 20e siècle pour les plus récents. Il s'agit essentiellement de textiles (mappot, toques d'officiants, sacs à tefillin) mais également d'ouvrages, de lettres et d'objets divers. En dépit de leur simplicité, ces objets constituent de précieux témoignages de la vie des communautés rurales judéo-alsaciennes aujourd'hui presque entièrement disparues. Ce dépôt serait par ailleurs fort complémentaire de la collection provenant de la Genizah de Dambach-la-Ville, cédée par cette commune au Musée Alsacien en 2015 et viendrait ainsi compléter opportunément la collection de judaïca du Musée Alsacien, aujourd'hui l'une des plus belles de France.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

*les **achats** pour :*

- *le **musée d'art moderne et contemporain** de l'œuvre The Unruly Collection de Mark Dion auprès de la Galerie In Situ à Paris, pour un montant de 85 000 € TTC,*

- *le **musée l'alsacien** de l'œuvre Le Sabotier d'Ottrott auprès de M. Dankner à New York, pour un montant de 25 000 € TTC,*

- *le **musée Tomi Ungerer – Centre international de l'illustration** :*

    - *de cent six dessins de presse et projets de couvertures de livres de l'artiste Jean Alessandrini, pour un montant de 30 000 € TTC,*
    - *de quatre dessins originaux de l'artiste Blutch (Christian Hincker, dit), pour un montant de 21 500 € TTC,*

accepte

*le **don** pour le **musée alsacien** de la collection Berchtold, proposée par M. Jean-Pierre Berchtold au profit du Musée Alsacien pour une valeur de 28 200 €,*

accepte

*pour le **musée d'art moderne et contemporain** :*

- *la **prorogation de dépôt** de l'oeuvre de Mario Merz, Mulino di Lanzo, d'une valeur de 22 867 €,*

- *le **dépôt** de l'œuvre de Daniel Buren Corridorscope pour une durée de cinq ans, d'une valeur de 250 000 €,*

- *le **dépôt** d'objets provenant de la Genizah de Mackenheim d'une valeur de 18 000 €.*

décide

l'imputation des dépenses pour les acquisitions des œuvres du musée d'art moderne et contemporain, du musée alsacien et du musée Tomi Ungerer – Centre international de l'illustration, pour un montant de 161 500 € sur les crédits disponibles sous AU12 programme 82 nature 2161 « acquisitions et restaurations des collections pour les musées » du budget primitif 2019,

charge

le Maire ou son-sa représentant-e d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions et l'autorise à signer tous documents y relatifs.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

33

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Convention de mécénat pour le musée Tomi Ungerer - Centre international de l'illustration avec Electricité de Strasbourg.

Dans le cadre de la stratégie de mécénat mise en place par les musées de la ville de Strasbourg, un soutien financier, en compétence ou en nature, peut être proposé aux musées par des particuliers, entreprises privées ou fondations pour l'enrichissement, la restauration ou la valorisation des collections, notamment dans le cadre des expositions temporaires.

A ce titre, ÉS avait développé une collaboration de longue date avec l'artiste Tomi Ungerer. En effet, depuis 2001, un certain nombre de partenariats concernant l'artiste ont été menés avec la ville de Strasbourg, tout en faisant bénéficier le Musée Tomi Ungerer-Centre international de l'Illustration, administré par la collectivité et classé Musée de France, de nombreux dépôts d'œuvres originales que l'artiste a spécialement conçues pour l'entreprise. Par le biais d'une nouvelle action de mécénat, ÉS souhaite continuer à apporter son parrainage au Musée Tomi Ungerer pour rester positionné en partenaire privilégié et historique.

La présente convention de mécénat culturel s'inscrit dans le cadre du partenariat entre le Musée Tomi Ungerer à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) pour la réalisation de deux meubles mobiles et l'acquisition de quatre casques et de deux écrans. Ce matériel sera mis à disposition des publics malentendants, malvoyants et non-voyants pour la projection de films sous-titrés sur Tomi Ungerer.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la conclusion au titre du Service des musées, de la convention jointe en annexe, entre la Ville et Electricité de Strasbourg pour la réalisation de deux meubles mobiles et l'acquisition de quatre casques et de deux écrans à destination des publics malentendants,

malvoyants et non-voyants pour la projection de films sous-titrés sur Tomi Ungerer pour un montant de 5 000 €,

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer tout acte relatif à cette action de mécénat.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Convention de mécénat

Entre, d'une part,

La Ville de Strasbourg

1 parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG Cedex

Représentée par Monsieur le Maire de Strasbourg,

Ci-après désignée par « Ville de Strasbourg »

Et d'autre part,

ÉLECTRICITÉ DE STRASBOURG S.A

Société anonyme au capital de 71 693 860 €

Immatriculée au RCS Strasbourg TI 558 501 912

Dont le siège social est 26 boulevard du Président Wilson 67 932 Strasbourg Cedex 9

Faisant élection de domicile au 26 boulevard du Président Wilson 67 932 Strasbourg Cedex 9

Représentée par Monsieur Bernard KEMPF, agissant en qualité de Directeur du Développement et des Relations Externes.

Ci-après désignée « ÉS ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

ÉS développe une collaboration de longue date avec l'artiste Tomi Ungerer. Depuis 2001, un certain nombre de partenariats concernant l'artiste ont été menés avec la ville de Strasbourg, tout en faisant bénéficier le Musée Tomi Ungerer-Centre international de l'Illustration, administré par la collectivité et classé Musée de France, de nombreux dépôts d'œuvres originales que l'artiste a spécialement conçues pour l'entreprise. Par le biais d'une nouvelle action de mécénat, ÉS souhaite continuer à apporter son parrainage au Musée Tomi Ungerer pour rester positionné en partenaire privilégié et historique.

La présente convention de mécénat culturel s'inscrit dans le cadre du partenariat entre le Musée Tomi Ungerer-Centre international de l'Illustration et ÉS.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les obligations respectives des deux parties signataires de la présente, dans le cadre de la manifestation dénommée ci-dessus.

Article 2 – Engagement d'ÉS

Le mécène s'engage à soutenir financièrement le Musée Tomi Ungerer à hauteur de 5 000 € (cinq mille euros) pour la réalisation de deux meubles mobiles et l'acquisition de 4 casques et de 2 écrans. Ils seront mis à disposition des publics malentendants, malvoyants et non-voyants pour la projection de films sous-titrés sur Tomi Ungerer.

Article 3 – Engagement de la ville de Strasbourg

En contrepartie de cette opération de mécénat, la ville de Strasbourg s'engage à faire état du partenariat ainsi établi, en signifiant la contribution d'ÉS pour la réalisation de deux meubles mobiles et l'acquisition de 4 casques et de 2 écrans.

Elle autorise ÉS à faire mention, de son côté, de son action de mécénat à l'égard du Musée Tomi Ungerer.

Sur demande du Mécène, la Ville de Strasbourg s'engage à organiser au maximum 5 visites guidées du musée, compatibles avec les conditions particulières d'exploitation du musée.

À titre gracieux, la ville de Strasbourg remettra au Mécène des billets d'entrée gratuite, des invitations aux conférences de presse et aux vernissages d'expositions organisés par le Musée Tomi Ungerer. Ces contreparties s'inscriront dans les limites légales autorisées (25% des dons – loi du 1er août 2003, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires HT).

Article 4 – Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention de mécénat prend effet au 1er mars et s'achèvera le 31 décembre 2019.

Article 5 – Modalités de financement

Le don de 5000 € HORS TAXES sera versé sous la forme d'une prise en charge directe par l'ÉS des factures des fournisseurs du matériel. Cette somme sera facturée par les prestataire directement à ÉS.

Après paiement de cette participation, la ville de Strasbourg adressera à ÉS un reçu fiscal du règlement perçu, conformément aux termes de la loi du 1er août 2003 relative au mécénat. Ce reçu permettra au Mécène de bénéficier de 60% de réduction fiscale sur les dons versés (Article 238 bis, C.G.I).

Article 6 – Révision de la convention

À tout moment les parties signataires pourront décider d'un commun accord de compléter la présente convention. Dans ce cadre, elles pourront introduire de nouvelles dispositions, modifier ou supprimer des dispositions existantes par voie d'avenant. Elles pourront y adjoindre des documents annexes, si besoin est.

Article 7 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties signataires d'une des obligations prévues par la présente convention, l'autre partie se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit et sans formalité judiciaire préalable à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 8 – Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des articles de cette présente convention, les parties signataires conviennent de s'en remettre, après épuisement des voies amiables, à l'appréciation de la juridiction compétente de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 2019, en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Strasbourg	**Pour ÉS**
Le Maire	Le Directeur du Développement et des Relations Externe

34

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Conventions de partenariat avec le Centre allemand d'histoire de l'art et le musée du Temps de Besançon et adhésion à la Fédération des musées allemands (Deutscher Museumsbund).

Le service des musées mène de nombreux partenariats et coproductions pour étendre son rayonnement et mutualiser certains coûts de production, ce qui lui permet de diversifier et d'enrichir son offre culturelle. Dans ce cadre deux nouvelles conventions de partenariat et un projet d'adhésion sont soumis au Conseil.

Convention de partenariat avec le Centre allemand d'histoire de l'art

À l'occasion de l'exposition *Käthe Kollwitz, Je veux agir dans ce temps* qui se tient au MAMCS du 4 octobre 2019 au 12 janvier 2020, une journée d'étude internationale réunissant les meilleurs spécialistes de l'œuvre est organisée à l'auditorium des musées le 15 novembre 2019. Cet événement bénéficie du soutien du Centre allemand d'histoire de l'art qui, soucieux de promouvoir la recherche sur les artistes allemands, prend en charge les frais de déplacements de deux des intervenants et réalise, en conformité avec les mentions et logos obligatoires pour ce projet, le programme sous la forme d'un carton d'invitation. Une convention est établie afin de préciser la nature du soutien du Centre allemand d'histoire de l'art dans ce projet.

Convention de partenariat avec le musée du Temps de Besançon pour l'exposition *Time is Tomi* (22 février 2020 – 28 juin 2020)

Imaginée conjointement par le musée du Temps et le musée Tomi Ungerer – Centre international de l'Illustration à Strasbourg, l'exposition *Time is Tomi,* qui se tiendra à Besançon, s'intéresse pour la première fois à la représentation du Temps chez le célèbre dessinateur d'origine strasbourgeoise.
Lié à la mort et aux mécanismes d'horloge, le thème se décline dans tous les aspects de son œuvre, ses livres pour enfants, ses dessins satiriques et même ses projets publicitaires. Il provient de l'histoire familiale des Ungerer, constructeurs d'horloges astronomiques et d'édifices à Strasbourg depuis le XIXe siècle. Cette filiation, ainsi que certaines sources d'inspiration de Tomi Ungerer sont également mises en lumière.
L'exposition présente environ 200 œuvres empruntées à différents musées strasbourgeois : le Musée Tomi Ungerer – Centre international de l'Illustration, le Cabinet des estampes et des dessins, le Musée historique, le Musée des arts décoratifs, ainsi qu'au Service photographique – Documentation des Musées de Strasbourg.

Le partenariat porte sur la mise à disposition des visuels pour le catalogue, sur un échange de catalogues de l'exposition et sur la production de produits dérivés. Ce partenariat fait l'objet de la convention jointe soumise à délibération.

Adhésion à la Fédération des musées allemands (Deutscher Museumsbund)

Les musées de Strasbourg proposent adhérer à la fédération des musées allemands. Cette fédération, créée le 23 mai 1917, est une association nationale de musées en Allemagne. Elle représente les intérêts des musées d'histoire, de sciences naturelles et d'art, ainsi que d'autres genres de musées. Son aire géographique ne se limite pas à l'Allemagne, mais couvre également l'Autriche et la Suisse.
Cette association se consacre à créer et à préserver les conditions de fond, techniques et financières des musées, conseille les membres, les associations, les fondations et les autorités sur des sujets relatifs aux musées et coopère avec les réseaux et associations de musées régionaux ainsi qu'avec les organisations nationales et internationales. De plus, elle diffuse des avis et des documents sur les questions d'actualité, promeut les échanges et discussions entre membres du réseau par le biais de réunions, d'ateliers, etc., réalise sondages et enquêtes et publie régulièrement un bulletin sur des sujets relatifs à la muséologie.
Adhérer à cette association donnera aux Musées de Strasbourg un accès plus direct aux musées de l'aire germanique afin de nouer des relations avec des institutions analogues et facilitera de futures coopérations transnationales.
Le montant annuel de la cotisation pour le Service des musées s'élève à 180 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la convention de partenariat entre les musées de la ville de Strasbourg et le Centre allemand d'histoire de l'art, à l'occasion de l'exposition Käthe Kollwitz (3 octobre 2019 – 12 janvier 2020)*

- *la convention de partenariat avec le musée du Temps de Besançon à l'occasion de l'organisation de leur exposition Time is Tomi (22 février – 28 juin 2020),*

- *l'adhésion du Service des musées à la Fédération des musées allemands (Deutscher Musuemsbund) dont le montant annuel de la cotisation s'élève à 180 €,*

décide

l'imputation de la cotisation de 180 € sur la ligne L001A – 6281 – 020

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer ces conventions.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR L'EXPOSITION « Käthe KOLLWITZ »
AU MUSÉE D'ART MODERNE ET CONTEMPORAIN DE STRASBOURG

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Fondation Max Weber, représentée par le directeur du CENTRE ALLEMAND D'HISTOIRE DE L'ART (DFK Paris),
Monsieur Thomas KIRCHNER, en sa qualité de Directeur du DFK, ou son représentant par délégation, dûment habilité par décision

Hôtel Lully
45 rue des Petits Champs
F-75001 Paris

ci-dessous dénommée « **le DFK** »

D'une part,

ET

LA VILLE DE STRASBOURG
POUR LES MUSÉES DE LA VILLE DE STRASBOURG,
Représentée par Monsieur Roland RIES, en sa qualité de Maire, ou son représentant par délégation, dûment habilité par décision
Domiciliée : 1 Parc de l'Étoile – 67076 Strasbourg Cedex, France

Ci-après dénommée « **les MS** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le DFK et **les MS** ont décidé de s'engager dans l'accompagnement culturel de l'exposition « Käthe Kollwitz, Je veux agir dans ce temps » qui se tiendra au MAMCS du 3 octobre 2019 au 12 janvier 2020.

L'engagement du **DFK** et des **MS** se concrétise par la conception d'actions conjointes ayant

pour objectif la diffusion de la connaissance de l'œuvre de Käthe Kollwitz pendant la durée de l'exposition que le MAMCS lui consacre.

La formalisation de ce partenariat nécessite l'établissement de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de préciser les engagements de chacun des partenaires dans la diffusion de la connaissance de l'œuvre de Käthe Kollwitz pendant la durée de l'exposition que le MAMCS lui consacre.

ARTICLE 2 : DETAIL DES ACTIONS FAISANT L'OBJET DU PARTENARIAT

2.1 ACTIONS DE MEDIATION ET DE DIFFUSION

Le DFK s'engage à :

- Soutenir la journée d'étude organisée par les MVS consacrée à Käthe Kollwitz le 15 novembre 2019 en :
    - Réalisant le programme de la journée sur la base de la charte définie par le DFK et en incluant les mentions ou logos souhaités par le MVS
      Contact relations publiques : Katharina Kolb (kkolb@dfk-paris.org)
    - Prenant à sa charge le déplacement (frais de transport et de séjour) des deux commissaires d'expositions intervenant lors de la journée d'étude.
      Contact administratif : Stefanie Heuer (verwaltung@dfk-paris.org)
    - Promouvant l'exposition et la journée d'étude via ses canaux de communication habituels.

2.2 ECHANGES DE VISIBILITE

Les MS s'engagent à :

- Mentionner le soutien du DFK sur les différents supports de communication liés à l'exposition (imprimés, numériques). Ce soutien peut être mentionné sous une forme texte « avec le soutien du DFK » ou sous forme de logo.

ARTICLE 3 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à tout moment et sans indemnité :

- en cas de force majeure par chacune des parties, après information des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation,

- unilatéralement par chacune des parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de se rapprocher, en cas de désaccord dans l'exécution de la présente convention, avant de saisir la juridiction compétente pour résoudre le litige, à savoir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La seule loi en vigueur est la loi française.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Pour **le DFK** **Pour les MS**

Représenté par M. Thomas KIRCHNER Représentés par M. Roland RIES

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés

LA VILLE DE BESANCON
Domicilié 2 rue Mégevand - 25034 BESANCON CEDEX
représentée par son Maire en exercice, Jean-Louis FOUSSERET,
Ci-dessous dénommée « la Ville de Besançon »

Et

LA VILLE DE STRASBOURG,
Domiciliée 1 parc de l'Étoile – 67076 STRASBOURG CEDEX
représentée par son Maire en exercice, Roland RIES,
Ci-dessous dénommée « la Ville de Strasbourg »

Il est convenu ce qui suit

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'édition et de vente du catalogue, ci-après dénommé l'ouvrage, réalisé à l'occasion de l'exposition « Time is Tomi » présentée au musée du Temps du 22 février au 28 juin 2020.

Cet Ouvrage fera l'objet d'une édition en langue française et présentera les caractéristiques suivantes :

- Format : 240 x 200 mm
- Reliure : dos carré cousu collé
- Nombre de pages : 220 à 240
- Illustrations : 250
- Prix de vente public TTC provisoire : 24 €
- Tirage initial provisoire : 1500 (dont 750 éditeur)
- Parution prévue pour : 10 février 2020

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour la durée d'exploitation de l'Ouvrage.

Article 3 – Territoire

Le présent contrat est conclu pour le monde entier.

Article 4 – Attributions de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon s'engage à assurer :

- Le financement et le suivi de fabrication
- Les formalités de dépôt légal et d'information à Electre
- La diffusion et la distribution de l'Ouvrage

Il est convenu que le musée de la ville de Strasbourg ne peut fournir que les fichiers numériques des œuvres qui sont dans ses collections.
1. Lorsque ce sont des dessins « inédits » c'est-à-dire qui n'ont jamais fait l'objet d'une publication: le musée de la ville de Strasbourg garantit à la Ville de Besançon qu'il est bien le cessionnaire des droits d'exploitation des œuvres de Tomi Ungerer et qu'il est bien habilité à autoriser la reproduction et l'exploitation de ces œuvres exonérant ainsi la Ville de Besançon de l'établissement d'un contrat de cession des droits d'exploitation,

2. Lorsque ce sont des dessins qui ont déjà été reproduits dans des précédents ouvrages:
La Ville de Besançon s'engage à se rapprocher de l'éditeur de ces précédents ouvrages, notamment les éditeurs Diogenes Verlag.

Article 5 – Attributions d'ouvrage

A parution de l'Ouvrage, la Ville de Besançon remettra **150 exemplaires** à titre gracieux aux musées de la Ville de Strasbourg. Ces ouvrages sont remis en échange de l'exonération du « droit d'utilisation » des images.

Les frais d'acheminement des exemplaires seront à la charge de la Ville de Besançon.

Les éventuels exemplaires que les musées de la ville de Strasbourg désireraient se procurer au-delà de ce quota lui seront facturés avec 30 % (trente pour cent) de remise sur le prix de vente au public hors taxes sous réserve des stocks disponibles. Au cas où les stocks de la Ville de Besançon seraient épuisés, les musées de la Ville de Strasbourg pourront éventuellement se rapprocher de l'éditeur.

Les frais d'acheminement des ouvrages ainsi commandés seront à la charge des musées de la ville de Strasbourg.

Les exemplaires remis gracieusement au titre de la présente convention seront commercialisés uniquement au musée Tomi Ungerer. Le produit de la vente reviendra aux musées de la Ville de Strasbourg.

Article 6 – Cessions des droits appartenant aux musées de la Ville de Strasbourg

Les musées de la Ville de Strasbourg mettent à disposition les photographies reproduites dans l'Ouvrage dont la liste est annexée à la présente convention.

La Ville de Besançon s'engage à payer les droits d'auteur auprès des éditions Diogenes, représentant de Tomi Ungerer.

Les musées de la Ville de Strasbourg mettent à disposition les fichiers numériques à titre gracieux.

La présente convention comprend également la cession des droits d'utilisation des photographies sur tout support destiné à favoriser la vente de l'Ouvrage (notamment affiches, annonces de presse, illustrations d'articles de presse, sites internet dédiés à l'Ouvrage ou à l'Editeur, etc.) pour les besoins de la promotion et de la publicité relative à l'Ouvrage.

Les musées de la ville de Strasbourg s'engagent à remettre à la Ville de Besançon l'ensemble des photographies, sous forme de fichier numérique correspondant aux normes en vigueur pour l'impression au plus tard le 28 octobre 2019.

Les musées de la ville de Strasbourg s'engagent à fournir à la Ville de Besançon l'ensemble des mentions de copyright ainsi que les légendes accompagnant les photographies au plus tard le 28 octobre 2019.

La Ville de Besançon s'engage à mettre en valeur le travail iconographique et documentaire des musées de la ville de Strasbourg en indiquant une mention spéciale dans l'ouvrage.

Article 7 – Mentions sur l'Ouvrage

Sur chaque exemplaire de l'Ouvrage (y compris ses réimpressions et rééditions) figurent les mentions suivantes sur la 4e de couverture :

- Le logo des musées de la ville de Strasbourg, qui doit être fourni par Les musées de la ville de Strasbourg pour le 28 octobre au plus tard,
- Le prix de vente au public
- L'ISBN et le code-barres de l'Editeur ainsi que l'ISSN de la collection

Les musées de la ville de Strasbourg s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour promouvoir l'Ouvrage au sein de leurs réseaux.

Article 8 – Litiges et interprétation de la présente convention

À défaut d'une solution amiable, tout litige entre les Parties relatif au présent contrat sera porté devant les tribunaux compétents en la matière, le présent contrat étant soumis au droit français.

Fait à Besançon,
En deux exemplaires originaux

La Ville de Strasbourg	La Ville de Besançon
Roland RIES Maire	Jean-Louis FOUSSERET Maire de Besançon Président de grand Besançon Métropole

35

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Convention de partenariat entre le Conservatoire à rayonnement régional de Strasbourg et l'école de musique Saint Thomas pour la création d'un orchestre symphonique partagé.

La ville de Strasbourg est engagée dans une politique en faveur de l'accès à l'éducation artistique et culturelle et notamment la pratique musicale en amateur. Riche d'un réseau de 17 écoles de musique associatives, la musique est enseignée par environ 200 professeurs à près de 3 900 élèves. Des dynamiques inter-écoles se multiplient à travers une saison des écoles de musique proposant un certain nombre d'évènements : concerts, festivals, etc.

Un nouveau projet inter-écoles part d'un constat simple : la production collective incite à faire progresser, favorise la coopération entre élèves et amène certains à se dépasser.
L'idée de cet orchestre mutualisé est née du fait qu'une école, seule, ne peut proposer cette pratique collective en orchestre symphonique.
Le partenariat avec le conservatoire a rapidement été envisagé à travers la classe de direction d'orchestre de Miguel Etchegoncelay. En effet, un élève de cette classe, dirigera l'orchestre et plus largement les répétitions pourront permettre à tous les élèves de cette classe de mettre en pratique les enseignements.

L'orchestre sera composé de 25 à 40 musiciens issus des écoles de musique ou du conservatoire en 2ème ou 3ème cycle.
Les répétitions auront lieu au Conservatoire le mardi soir une semaine sur deux selon un calendrier se déroulant entre novembre 2019 et juin 2020. Le partenariat implique l'organisation de deux concerts dans le cadre de l'évènement « Kiosque en musique » et à l'auditorium de la Cité de la Musique et de la Danse.

Le projet se concrétise autour d'un partenariat entre la ville de Strasbourg à travers le Conservatoire et l'école de musique Saint Thomas pour le compte du réseau des écoles de musique. A l'issue de la première saison, le partenariat a vocation à se renouveler pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022 en fonction d'un nouveau planning établi par les partenaires.

Il est proposé au Conseil d'adopter le projet de convention de partenariat qui fixe les modalités de fonctionnement et d'organisation de cet orchestre partagé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le partenariat entre la ville de Strasbourg et l'école de musique Saint Thomas relatif à la création d'un orchestre symphonique partagé entre la classe de direction du Conservatoire et le réseau des écoles de musique pour la période 2019-2022,

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer la convention de partenariat afférente.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Strasbourg / Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR)
situé au N°1, place Dauphine à 67076 Strasbourg et représentée par Monsieur Roland Ries, Maire, d'une part,

et

L'École de Musique St-Thomas, située au n°2 rue de la Monnaie à 67000 Strasbourg et représentée par Madame Edith Jegou, sa Présidente, d'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Strasbourg est engagée dans une politique en faveur de l'accès à l'éducation artistique et culturelle et plus particulièrement dans ce cas, à la pratique musicale en amateur. Dans ce cadre, l'École de Musique St-Thomas porte en partenariat avec le Conservatoire à rayonnement régional, le projet d'orchestre mutualisé des écoles de musique de la Ville de Strasbourg, projet soutenu financièrement par la municipalité

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les règles et les modalités du partenariat dans le cadre de ce projet entre d'une-part le Conservatoire à Rayonnement Régional de Strasbourg (CRR) et l'École de Musique St-Thomas.

Article 2 : Public concerné

L'orchestre sera ouvert à tout élève de 2ème cycle minimum inscrit dans une des 17 écoles de musique de la ville de Strasbourg et aux élèves du CRR sur la base du volontariat.
Dans la mesure où le projet est soutenu par la Ville et commun au réseau des écoles de musique, il est proposé gratuitement aux élèves inscrits dans une école de musique de la Ville ou au Conservatoire.
L'école de musique St Thomas procède aux inscriptions des élèves intéressés.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

L'orchestre est dirigé par un étudiant au CRR en direction d'orchestre et placé sous son entière responsabilité pédagogique. Le choix du chef d'orchestre se fera en concertation avec la classe de direction de Miguel Etchegoncelay et l'Ecole de Musique St-Thomas, porteuse du projet, représentée par son directeur Guillaume Sébastien.

Pour l'année 2019-2020, son fonctionnement s'appuie sur un rythme de travail d'une répétition d'1h30, le mardi une semaine sur deux, de 19h à 20h30 selon le calendrier suivant :

- 5 et 19 novembre
- 3 et 17 décembre 2019

- 7 et 21 janvier 2020
- 4 février 2020
- 3, 17 et 31 mars 2020
- 28 avril 2020
- 12 et 26 mai 2020
- 9 et 23 juin 2020.

Les répétitions de l'orchestre auront lieu dans une salle du CRR (salle 30), cela dans l'objectif d'inciter les participants à investir un lieu culturel de la cité et de les sensibiliser à sa programmation artistique. De manière exceptionnelle, des répétitions pourront être organisées sur d'autres sites, notamment dans le cas de week-end de répétitions.

Article 4 : Objectifs

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Développer des passerelles entre les différents publics. A ce titre, il est envisagé de faire participer des élèves du CRR en tant que chefs de pupitres. Par ailleurs, il est également prévu un partenariat avec la classe de direction de Miguel Etchegoncelay ;
- Pour les élèves des écoles de musique, c'est l'occasion de découvrir un établissement culturel musical emblématique de la Ville de Strasbourg, mais aussi de les motiver à s'impliquer dans la poursuite de leur parcours artistique ;
- Rendre la pratique d'un orchestre accessible aux élèves des écoles de musique, cela en lien avec les enseignements proposés et les équipes pédagogiques de chaque école ;
- Établir de nouveaux partenariats dans l'idée d'une complémentarité entre les établissements d'enseignements artistiques du territoire favorisant la proximité avec les citoyens ;
- Contribuer à la pérennité d'une pratique artistique et d'une offre culturelle dynamique et variée sur le territoire ;
- Favoriser la diffusion d'une culture et d'un patrimoine musical.

Article 5 : Moyens mis à disposition

Par la Ville

- Direction de la Culture, Mission développement des publics :
  - Soutien financier au projet (délibération « Attribution de subventions aux écoles de musique pour des projets spécifiques » - conseil municipal du 25 novembre 2019) ;
  - Faire connaître le projet dans le cadre des activités organisées par la Ville (exemple : kiosque en musique, etc) ;
  - Prise en charge de la communication

- Conservatoire à rayonnement régional :
  - Mise à disposition par le CRR d'une salle de répétition (salle 30) aux dates indiquées à l'article 3, ainsi que de l'auditorium dans le cadre d'une représentation publique (10 juillet 2020) ;
  - Mise à disposition du matériel d'orchestre et des instruments nécessaires à la bonne réalisation du projet.

- Par l'École de Musique St-Thomas :
  - Coordination du projet au sein du réseau des écoles de musique et en partenariat avec le CRR (gestion des inscriptions, préparation du matériel, communication, etc) ;
  - Direction musicale.

Article 6 : Bilan

A l'issue de la première année de fonctionnement, les différents acteurs s'engagent à établir un bilan partagé de celle-ci.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est triennale : elle prend effet à la date de sa signature et expire en juillet 2022. Pour les saisons 2020-2021 et 2021-2022, le planning annuel sera fixé lors des réunions de bilan de la saison précédente.
Un bilan des trois années de fonctionnement pourra donner lieu à une nouvelle convention.

Article 8 : Assurances et responsabilités

Les élèves participant au projet sont assurés dans le cadre d'un contrat souscrit par chaque établissement au titre de ses activités.
L'école St Thomas fournira à la Ville une attestation de responsabilité civile pour les activités qui auront lieu dans les locaux du CRR et pour tout dommage qui pourraient être occasionnés aux élèves et aux agents du CRR dans la cadre du projet.

Article 9 : Litiges

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Article 10 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.
La résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation sous réserve de la récupération de tout ou partie de la subvention versée à St Thomas au titre de ce projet.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

Pour l'école de musique St Thomas

Edith Jegou
Présidente

Pour la ville de Strasbourg
Conservatoire à rayonnement régional

Roland Ries
Maire

36

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, nouvelle ligne de trésorerie.

Au budget primitif 2019 de l'Œuvre Notre-Dame était inscrite une ligne de trésorerie à hauteur de 1 000 000 €.

Le chantier de réhabilitation de la plateforme, ayant nécessité sa fermeture de janvier à juillet, a induit des recettes moindres que prévues. Les démarches notariales liées au legs de Mme Jeanine BUBEL (410 000 € en liquidités) ainsi que la procédure de cession d'un bien immobilier (2 000 000 € en recettes) n'ont pas pu être mises en œuvre dans les délais espérés. C'est pour ces motifs qu'il est demandé à titre exceptionnel l'augmentation de la ligne de crédits de l'Œuvre Notre-Dame de 1 000 000 €.

Cette demande ne remet aucunement en cause la bonne santé financière de l'Œuvre Notre-Dame qui percevra en 2020 les recettes d'une année pleine d'exploitation du circuit de visite de la plateforme ainsi que les recettes exceptionnelles évoquées ci-dessus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

autorise

le Maire, respectivement l'Adjoint chargé du ressort, pour l'Œuvre Notre-Dame, à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral

et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

37

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Convention de partenariat entre l'Oeuvre Notre-Dame et l'Office de tourisme de Strasbourg et sa région. Intégration du circuit de visite conduisant à la plateforme de la cathédrale dans le Strasbourg-Pass.

L'office de tourisme de Strasbourg et sa région (OTSR) propose aux visiteurs de Strasbourg un carnet à coupons détachables permettant l'accès à de nombreux sites à un tarif préférentiel voire gratuit, le « Strasbourg-pass». L'accès au circuit de visite conduisant à la plateforme de la cathédrale est intégré dans l'offre de l'OTSR depuis sa création.

Les dispositions actuelles prévoient la présence d'un coupon pour une montée gratuite à la plateforme intégrée dans chaque Strasbourg-Pass. L'OTSR rembourse à l'Œuvre Notre-Dame les coupons utilisés sur la base de 35 % du tarif en vigueur. Ce dispositif nécessite un traitement administratif chronophage pour assurer la comptabilité y afférente et le paiement par l'OTSR à la Fondation des coupons effectivement utilisés.

Les deux entités proposent de simplifier ces modalités en remplaçant le coupon actuel par un coupon donnant droit à une remise de 50 % sur le prix du billet. Ces nouvelles modalités réduisent les frais administratifs liés au partenariat au strict minimum puisque le paiement des montées se fait désormais directement à la caisse de la montée à la plateforme par le bénéficiaire du Strasbourg-pass. En outre, la convention prévoit que les parties mènent des campagnes de communication et des actions communes.

Le projet de convention entre l'Office de tourisme de Strasbourg et sa région et l'Œuvre Notre-Dame est annexé à la délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la convention fixant les modalités du partenariat entre la Fondation de l'Oeuvre Notre-Dame et l'Office de tourisme de Strasbourg et sa Région concernant la gestion du

Strasbourg-pass qui permet aux visiteurs de Strasbourg l'ayant acheté, de bénéficier d'une remise de 50 % sur le prix du billet d'accès à la plateforme de la cathédrale et qui met fin de plein droit à la convention avec le même objet conclue entre les parties le 28 octobre 2013,

autorise

le Maire, Administrateur de la Fondation de l'Oeuvre Notre-Dame, ou son-sa représentant-e, à signer la convention de partenariat entre la Fondation de l'Oeuvre Notre-Dame et l'Office de tourisme de Strasbourg et sa Région et toute décision et avenant nécessaire à son exécution.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE-DAME ET L'OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG ET SA REGION

Entre **La FONDATION DE L'ŒUVRE NOTRE-DAME, ci-après F.OND,** sise 3, Place du Château à Strasbourg (67000), représentée par Monsieur Roland RIES, Maire de la Ville de Strasbourg agissant en qualité d'Administrateur de la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame, lui-même autorisé à signer la présente convention, en application de la délibération du conseil municipal du 23 mars 2015

Et

L'OFFICE DE TOURISME DE STRASBOURG ET SA REGION, ci-après OTSR, sis 17 place de la cathédrale à Strasbourg 67082 Strasbourg Cedex, représenté par Monsieur Patrice GENY, son Directeur.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La F.OND, est une institution pluriséculaire dont la mission principale est d'œuvrer à l'entretien, la conservation et la restauration de la Cathédrale de Strasbourg. Les ressources financières qui lui permettent de mener à bien cette mission proviennent des revenus de son patrimoine et, également, pour une part importante, de l'exploitation touristique de la plateforme de la Cathédrale.

Accueillant plus de 200 000 visiteurs chaque année, la plateforme est le 5ème site payant le plus visité d'Alsace.

L'OTSR propose aux visiteurs de Strasbourg un carnet à coupons, le « Strasbourg-Pass », permettant l'accès gratuit ou à tarifs préférentiels à de nombreux sites culturels ou touristiques de la Ville. Ce Pass existe en version adulte et en version Junior.

La F.OND est partenaire de cette offre touristique depuis la création du « Strasbourg-Pass ».

Ce partenariat a été formalisé par une convention en date du 28 octobre 2013.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Les parties conviennent de mettre un terme à la convention de partenariat qu'elles ont conclue le 28 octobre 2013 et de fixer les nouvelles obligations et le fonctionnement de leur partenariat à partir de la date fixée à l'article 3

ARTICLE 2 – Conditions financières

Les tarifs de l'accès à la plateforme sont fixés via un arrêté municipal. Ils peuvent être modifiés si nécessaire.

Les porteurs des Pass Adultes et Junior bénéficieront d'une réduction de 50% sur l'ensemble de la grille tarifaire, sur la base des tarifs devant leur être appliqués.

Aucune remise supplémentaire ne sera accordée sur les autres offres promotionnelles (type « ticket duo ») aux porteurs des Pass de l'OTSR.

L'arrêté tarifaire en vigueur le jour de la signature de la présente convention et mentionnant les réductions applicables sera joint à la présente convention.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La durée de la présente convention est fixée à une année à compter du 1er janvier 2020.

Elle sera reconduite tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Il pourra être mis fin à la convention par lettre recommandée avec AR envoyée 3 mois avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 4 – Communication et promotion

La F.OND transmettra à l'OTSR, toutes informations et documents utiles présentant la plateforme de la Cathédrale, notamment ceux touchant aux opérations ponctuelles et évènements.

L'OTSR s'engage, dans la mesure du possible, à utiliser sur ses supports en lien avec la plateforme le logo « mannele », marque déposée le 30 mars 2017. Le visuel HD lui sera transmis par voie électronique.

La F.OND et l'OTSR mettront en œuvre des opérations visant à développer la visibilité de l'offre liée à la plateforme, en lien avec d'autres partenaires dans une logique d'actions menées à l'échelle du territoire.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'accueil des visiteurs et à développer des projets de communication et promotion communs, la F.OND participera aux réunions du comité local de la « qualité » de l'OTSR (une à deux fois par an).

Une réunion sera organisée chaque fin d'année à l'initiative de de le F.OND afin de faire le point sur l'année écoulée.

ARTICLE 5 – Litiges

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
en deux exemplaires,

Pour la Fondation de l'Œuvre Notre-Dame Le Maire, Administrateur de l'Œuvre Notre-Dame,	Pour l'Office du Tourisme Le Directeur,
Roland RIES	Patrice GENY

38

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Transfert à la Ville par l'Eurométropole de divers équipements sportifs. Restitution à la Ville de la compétence associée.

Lors de sa séance du 29 novembre 2019, il sera proposé au Conseil de l'Eurométropole de se prononcer sur le retrait de l'intérêt métropolitain de plusieurs sites sportifs strasbourgeois, ainsi que de leurs accessoires.

Deux cas sont à distinguer, à savoir :

- trois gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré et une partie des équipements du parc des sports de Hautepierre,
- des terrains de football du centre sportif sud à Strasbourg-Neudorf.

1) Trois gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré et une partie des équipements du parc des sports de Hautepierre

A) Retrait de l'intérêt métropolitain par le Conseil de l'Eurométropole

La délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 a fixé les orientations suivantes pour les gymnases déjà réalisés dans les ZAC (zones d'aménagement concerté), ainsi que ceux déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré :

- pour ceux qui ont été réhabilités depuis 2002, ils pourront être directement transférés aux communes d'implantation,
- pour les autres, ils pourront :
  - soit être transférés aux communes après leur mise aux normes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole,
  - soit être transférés aux communes dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours.

En application de cette délibération cadre, il sera proposé au Conseil de l'Eurométropole de retirer l'intérêt métropolitain des quatre sites suivants :

- trois gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements d'enseignement secondaire :

  - gymnase annexe au collège du Stockfeld à Strasbourg-Neuhof,
  - gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg-Neudorf,
  - gymnase Karine C annexe au collège François Truffaut à Strasbourg-Hautepierre.

- une partie des équipements sportifs formant le parc des sports à Strasbourg, dans la partie nord de Hautepierre qui s'est développée dans le cadre d'une zone à urbaniser en priorité (Z.U.P.), créée par arrêtés ministériels des 28 décembre 1964 et 16 mars 1967 ; à savoir :
  - le terrain de jeu et d'aventure,
  - le plateau sportif au nord du gymnase Karine C,
  - le vélodrome,
  - le centre de la ligue Grand Est de tennis,
  - les terrains de football,
  - la plaine de jeux,
  - le stade de rugby,
  - la base technique du service patrimoine sportif,
  - le stade et la piste d'athlétisme,
  - le stand de tir.

  La piscine de Hautepierre est exclue de cette liste, l'intérêt métropolitain de ce site étant confirmé.

  Le site confié par bail emphytéotique administratif à la ligue Grand Est de football en est provisoirement exclu pour des motifs tenant aux stipulations du contrat de bail, et pourra être transféré à son expiration courant 2020.

Les trois gymnases sont réservés aux usagers scolaires et par priorité à l'établissement de rattachement ; en dehors des périodes d'occupation scolaire, ces gymnases sont utilisés par des associations ou mouvements locaux.

De même, le parc des sports est essentiellement utilisé par :

- les habitants de Hautepierre : les enfants en ce qui concerne le terrain de jeu et d'aventure (le site étant animé en régie par des agents de la ville de Strasbourg), les jeunes et les familles pour la plaine de jeux,
- le mouvement sportif et les clubs locaux, notamment l'ASPTT, l'AS Cheminots, l'ASHPA, Strasbourg Alsace Rugby, AJF Hautepierre, BMX Strasbourg, ainsi que la Ligue Grand Est de Tennis,
- les usagers scolaires des écoles élémentaires Catherine et Jacqueline, des collèges Erasme, Foch et Truffaut, des lycées Pasteur et Marcel Rudloff.

La gestion de ces quatre sites est assurée par la Ville ou des associations sportives. Il s'agit donc bien d'équipements de proximité qui revêtent un intérêt public local communal.

B) <u>Transfert de propriété</u>

Il sera proposé à la Commission Permanente du 29 novembre 2019 de transférer à la ville de Strasbourg la propriété de ces sites et de leurs accessoires.

Le gymnase annexe au collège du Stockfeld qui a été réhabilité, ainsi que les équipements du parc des sports de Hautepierre, peuvent être transférés à la ville de Strasbourg.

Les gymnases de la Musau et Karine C sont également transférés à la ville de Strasbourg. Toutefois compte tenu de leur vétusté et de l'évolution des usages, la Ville s'oriente vers un projet d'amélioration technique et fonctionnelle sous maîtrise d'ouvrage communale. Ces travaux feront l'objet d'une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme de fonds de concours dont les modalités feront l'objet de délibérations distinctes du Conseil Municipal et de la Commission Permanente de l'Eurométropole.

Les charges de fonctionnement de ces sites incombent déjà à la ville de Strasbourg ou à des associations sportives, qui en ont la gestion depuis de nombreuses années.

Les biens transférés intégrant le domaine public de la Ville, la cession intervient sans déclassement préalable en application de l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Du fait des transferts de propriété à la ville de Strasbourg, il est également mis fin aux conventions de mise à disposition de ces sites qui lui ont été consenties par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé à la Ville d'acquérir à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence relative à ces quatre sites sportifs : les constructions existantes, les ouvrages accessoires, ainsi que le terrain d'assiette lorsque celui-ci était jusqu'à présent inscrit au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole.

2) Les terrains de football du centre sportif sud à Strasbourg-Neudorf

En 2004, la ville de Strasbourg a transféré à la Communauté urbaine de Strasbourg (CUS) en tant qu'équipement d'agglomération le stade de la Meinau ainsi que les terrains du centre sportif Sud, qui ont été mis à la disposition de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) sous le régime de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Un arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 a constaté ce transfert (repris par un arrêté préfectoral du 23 décembre 2011).

Par délibérations du 30 janvier 2015 et du 5 janvier 2017, le Conseil de l'Eurométropole, substitué à la CUS, a confirmé et formalisé l'intérêt métropolitain de ces équipements sportifs.

Ce transfert ne portait pas sur le centre de formation, hors compétence métropolitaine, qui a été racheté par la Ville en 2010.

L'objectif était de permettre à l'équipe professionnelle et au centre de formation de « mutualiser » l'usage de ces quatre terrains de football.

Aujourd'hui, il s'avère que l'équipe professionnelle privilégie pour ses besoins propres l'usage des terrains d'entraînement annexes au stade de la Meinau.

Les terrains du centre d'entraînement sud et le bâtiment du centre de formation sont utilisés par l'association RCSA qui gère les équipes amateurs, l'équipe réserve évoluant en National 3, les équipes jeunes U7 jusqu'à U19, ainsi que des équipes féminines.
Il est donc apparu nécessaire de reconfigurer la répartition des compétences entre d'une part l'Eurométropole, avec le stade de la Meinau et les terrains d'entraînement annexes au stade, base de la compétence de l'Eurométropole, mis à la disposition de l'équipe professionnelle, et d'autre part, la ville de Strasbourg, avec le centre de formation augmenté des terrains du centre sportif sud, l'emprise de ces derniers étant demeurée propriété de la Ville.

Pour la Ville, il s'agit donc de privilégier désormais un site homogène, lieu d'accueil, de formation et d'enseignement pour les activités sportives, en particulier le football.

Les activités qui se déroulent dans cet ensemble sont complètement dissociées du fonctionnement du stade de la Meinau, qui conserve quant à lui son intérêt métropolitain.

Comme il a été déjà indiqué, une fois l'intérêt métropolitain retiré, il ne sera pas nécessaire de transférer la propriété des équipements correspondants à la Ville. En effet, il s'agit de terrains de sport non bâtis sur des parcelles inscrites au Livre Foncier au nom de la Ville.

L'évolution des compétences sera prise en compte dans les conventions d'occupation temporaires consenties aux utilisateurs actuels, la Ville se substituant par avenant à l'Eurométropole pour les contrats passés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le code général des collectivités territoriales
notamment ses articles L 5217-1 et suivants
vu le code général de la propriété des personnes
publiques notamment son article L 3112-1
vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2016
et portant sur l'extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du
29 juin 2018 fixant des orientations relatives aux gymnases
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

sous réserve de l'approbation par le Conseil de l'Eurométropole du retrait de l'intérêt métropolitain des quatre équipements sportifs décrits ci-dessous et de l'approbation de leur cession par la Commission Permanente (Bureau) :

I) l'acquisition auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, sans déclassement préalable et à titre gratuit, de la pleine propriété des biens décrits ci-après, nécessaires

à l'exercice de la compétence restituée à la ville de Strasbourg en matière d'équipements sportifs :

A) Gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements d'enseignement secondaire

a) Gymnase annexe au collège du Stockfeld à Strasbourg-Neuhof

- *La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg de la parcelle suivante, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :*

Rue des Jésuites/Rue de Schengen

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*KT*	*1008/13*	*Jesuitenfeld*	*120,91*

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

- *La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg des accessoires du gymnase situés sur la parcelle suivante qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :*

Rue des Jésuites

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*KT*	*919/273*	*Rue des Jésuites*	*0,12*

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg.

b) Gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg-Neudorf

- *La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg du gymnase implanté sur les parcelles suivantes et de ses ouvrages accessoires qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :*

Rue de Lièpvre/Avenue du Rhin

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*DP*	*497/1*	*7 rue de Metzeral*	*9,14*
Strasbourg	*DP*	*500/1*	*Route du Rhin*	*0,04*
Strasbourg	*DP*	*550/1*	*Route du Rhin*	*8,59*
Strasbourg	*DP*	*571/1*	*Route du Rhin*	*1,88*
Strasbourg	*DP*	*572/1*	*Route du Rhin*	*5,09*

Strasbourg	*DR*	*666/1*	*Rue de Metzeral*	*4,93*
Strasbourg	*DR*	*669/1*	*Rue de Metzeral*	*13,92*
Strasbourg	*DR*	*670/1*	*Rue de Metzeral*	*4,33*

Lesdites parcelles sont inscrites au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg.

- *La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg de la parcelle suivante, y compris des accessoires du gymnase qui y sont implantés, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :*

Rue de Lièpvre/Avenue du Rhin

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*DR*	*667/1*	*Route du Rhin*	*0,52*

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

c) Gymnase Karine C annexe au collège François Truffaut à Strasbourg-Hautepierre

La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg de la parcelle suivante, y compris du gymnase qui y est implanté et de ses ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

Avenue Racine/Rue Baden-Powell

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*941/90*	*Hautepierre*	*40,14*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 910/90*

Ladite parcelle est inscrite au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole de Strasbourg.

B) Equipements sportifs situés au niveau de la plaine des sports à Strasbourg-Hautepierre

1) La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg des parcelles suivantes, inscrites au Livre Foncier au nom de l'Eurométropole, y compris des équipements qui y sont implantés et de leurs ouvrages accessoires, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

a) le terrain de jeu et d'aventure

Rue Fénelon

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*943/90*	*Hautepierre*	*104,16*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 911/90*
Strasbourg	*KW*	*938/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*0,11*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 742/20*

b) <u>le plateau sportif au nord du gymnase Karine C</u>

<u>Avenue Racine</u>

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*942/90*	*Hautepierre*	*26,34*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 910/90*
Strasbourg	*KW*	*944/90*	*Hautepierre*	*6,63*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 911/90*

c) <u>le vélodrome</u>

<u>Rue Baden-Powell</u>

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*946/90*	*Hautepierre*	*25,55*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 911/90*
Strasbourg	*KW*	*937/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*149,98*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 742/90*

d) <u>le centre de la ligue Grand Est de tennis</u>

<u>Rue Baden-Powell</u>

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*KW*	*741/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*327,49*

e) <u>les terrains de football</u>

<u>Rue Baden-Powell</u>

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*(a)/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*environ 428,00*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 921/20*

f) <u>la plaine de jeux</u>

<u>Rue Baden-Powell</u>

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*KW*	*947/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*3,32*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 924/20*
Strasbourg	*KW*	*949/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*2,06*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 925/20*
Strasbourg	*KW*	*952/62*	*Hohenstein auf Laufweg*	*48,74*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 930/62*
Strasbourg	*KW*	*923/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*346,11*	
Strasbourg	*KW*	*933/195*	*chemin rural dit Riethweg*	*11,68*	
Strasbourg	*KW*	*939/90*	*Hautepierre*	*57,09*	*Issue de la division de la parcelle section KW n° 908/90*
Strasbourg	*OC*	*325/1*	*beim Beelenbaum weg*	*11,12*	
Strasbourg	*LP*	*1969/10*	*Rheinquell zwischen Neubrunnen weg*	*400,02*	

g) <u>le stade de rugby</u>

<u>Rue Baden-Powell</u>

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*KW*	*920/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*198,91*

h) <u>la base technique du service patrimoine sportif</u>

<u>Rue Baden-Powell</u>

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*KW*	*919/20*	*Hohenstein auf Laufweg*	*50,48*
Strasbourg	*KW*	*935/195*	*chemin rural dit Riethweg*	*4,57*
Strasbourg	*OC*	*322/1*	*beim Beelenbaumweg*	*22,88*
Strasbourg	*OC*	*323/1*	*beim Beelenbaumweg*	*6,47*

i) <u>le stade et la piste d'athlétisme</u>

<u>Rue Baden-Powell</u>

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***	
Strasbourg	*OC*	*326/1*	*beim Beelenbaum weg*	*213,45*	*Issue de la division de la parcelle section OC n° 319/1*
Strasbourg	*OC*	*327/1*	*beim Beelenbaum weg*	*237,03*	*Issue de la division de la parcelle section OC n° 319/1*
Strasbourg	*LP*	*1968/10*	*Rheinquell zwischen Neubrunnen weg*	*141,63*	

j) <u>le stand de tir</u>

<u>Allée du Zénith</u>

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*OC*	*320/1*	*beim Beelenbaumweg*	*49,10*

2) La mutation par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg des accessoires du stand de tir implantés sur la parcelle suivante, inscrite au Livre Foncier au nom de la ville de Strasbourg, qui intègrent ainsi le domaine public de la ville de Strasbourg :

Allée du Zénith

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*OC*	*103*	*Chemin rural*	*15,59*

II) Les gymnases de la Musau et Karine C sont transférés à la ville de Strasbourg qui engage de nouveaux projets de travaux sous maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'améliorations techniques et fonctionnelles, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole. Cette participation prend la forme de fonds de concours dont les modalités font l'objet de délibérations distinctes du Conseil Municipal et de la Commission Permanente (Bureau).

III) Il est précisé que les conventions de mise à disposition des sites par la Communauté urbaine à la ville de Strasbourg prennent fin en raison du retrait de l'intérêt métropolitain et du transfert par l'Eurométropole à la Ville de la propriété de ces équipements ;

prend acte

sous réserve de l'approbation par le Conseil de l'Eurométropole du retrait de l'intérêt métropolitain des terrains de football du centre sportif sud à Strasbourg-Neudorf, de la restitution à ville de Strasbourg de la compétence relative à ces équipements sportifs situés sur les parcelles ainsi cadastrées :

Rue des Vanneaux

Commune	***Section***	***Numéro de parcelle***	***Lieu-dit***	***Contenance des terrains (en ares)***
Strasbourg	*HE*	*246/25*	*Kibitzenau*	*1,64*
Strasbourg	*HE*	*247/25*	*Kibitzenau*	*0,26*
Strasbourg	*HE*	*248/25*	*Kibitzenau*	*1,60*
Strasbourg	*HE*	*256/25*	*Kibitzenau*	*92,35*
Strasbourg	*HE*	*257/25*	*Kibitzenau*	*22,73*
Strasbourg	*HE*	*259/51*	*rue des Vanneaux*	*17,08*
Strasbourg	*HE*	*260/51*	*rue des Vanneaux*	*15,55*
Strasbourg	*HE*	*268/25*	*Kibitzenau*	*76,51*
Strasbourg	*HE*	*269/25*	*Kibitzenau*	*39,81*
Strasbourg	*HE*	*270/25*	*Kibitzenau*	*91,77*
Strasbourg	*HE*	*272/25*	*Kibitzenau*	*101,29*

autorise

le Maire, ou son-sa représentant-e, à prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neuhof
Gymnase du collège du Stockfeld

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
02/07/2019		1/ 1250

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neuhof
Gymnase du collège du Stockfeld

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1250

Gymnase Stockfeld

Adresse : 71, rue des Jésuites 67100 Strasbourg

Quartier : Neuhof

Date de création : 1978

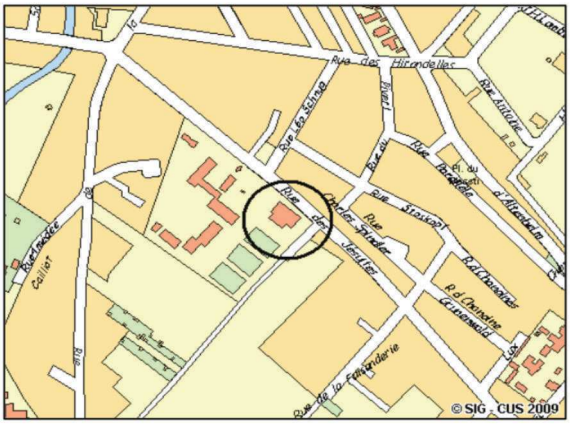

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation : 2	Hauteur de salle : 7 m
Rideau d'occultation : Non	Type de sol : PVC
Tableau d'affichage : Non	Vestiaires : 2

Sports praticables : Badminton-Basket-Gymnastique-Hand-ball-Volley-Tennis

Pratique Handisports : Non

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 199
Avis de la SCDSA : Favorable 25/05/2012

Principaux utilisateurs :

Scolaires	Animation
Alsatia	RCS
UNSS	

Accessibilité : Tram ligne A Bus Ligne 40 **Parking** : Oui

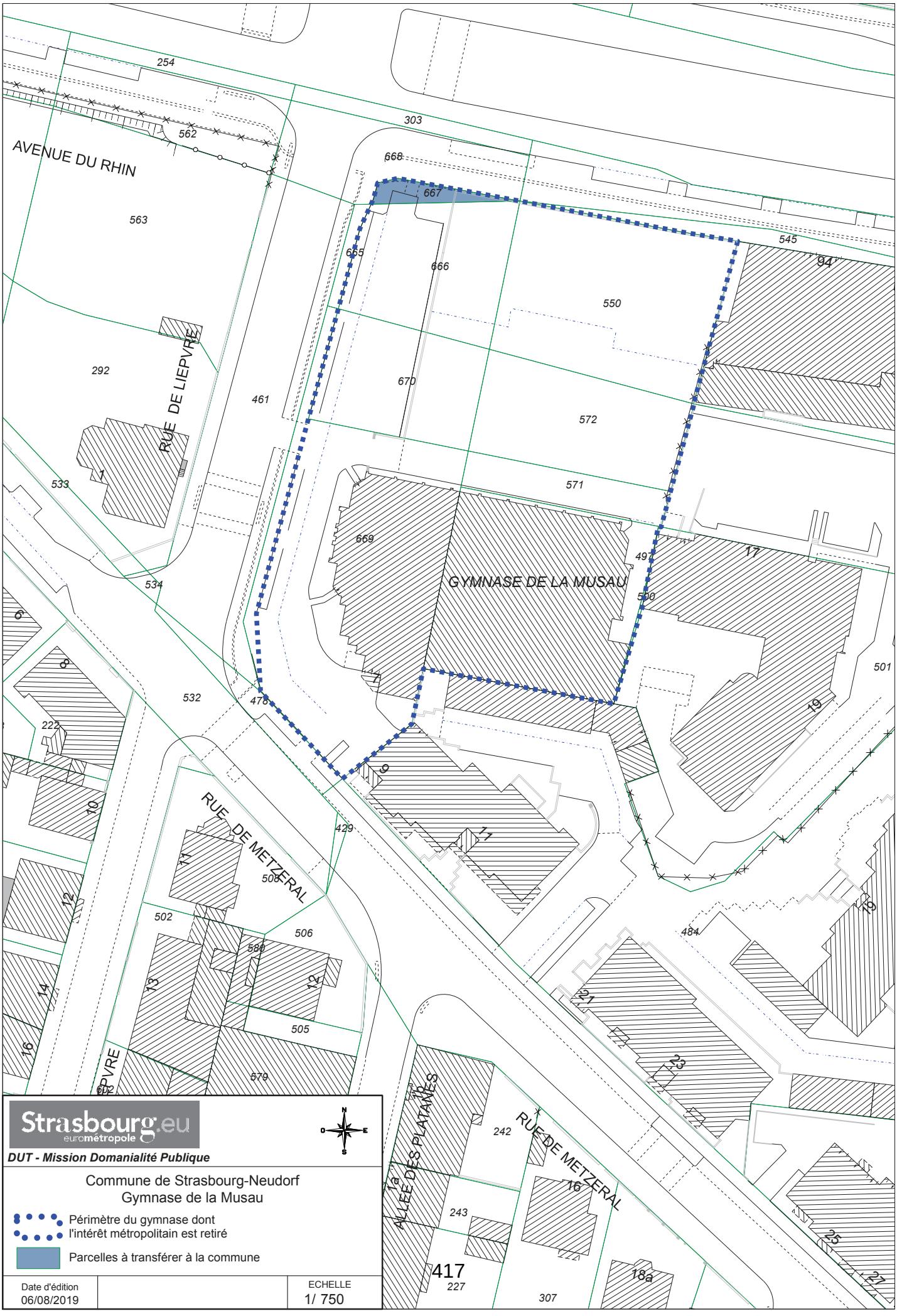

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neudorf
Gymnase de la Musau

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
06/08/2019		1/ 750

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Neudorf
Gymnase de la Musau

Périmètre du gymnase dont
l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
06/08/2019	Orthophoto 2018	1/ 750

Gymnase de la Musau

Adresse : rue de Lièpvre 67100 Strasbourg | **Quartier** : Neudorf

Date de création : 1988

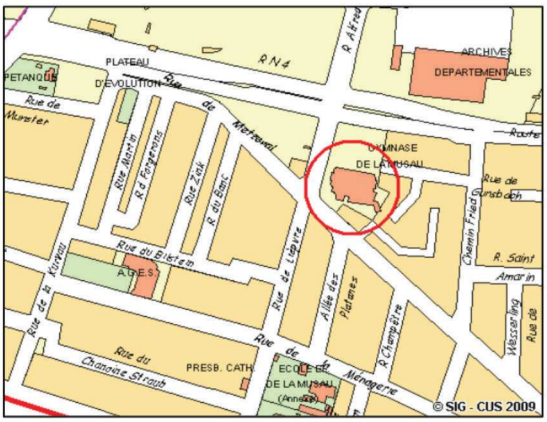

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation : 1	Hauteur de salle : 8 m
Rideau d'occultation : Non	Type de sol : Sol coulé (résine)
Tableau d'affichage : 1	Vestiaires : 2

Sports praticables : Badminton-Basket-Gymnastique-Hand ball-Volley ball-Tennis-Tennis de table

Pratique Handisports : Non

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 190
Avis de SCDSA : Favorable 17/06/2008

Principaux utilisateurs :

Scolaires	AS Electricité	UNSS
HBC La Famille	Strasbourg international school	SL Constantia
RCS	Strasbourg Roller Vitesse	
Strascross	SUC	

Accessibilité : Tram Ligne D **Parking** : Oui

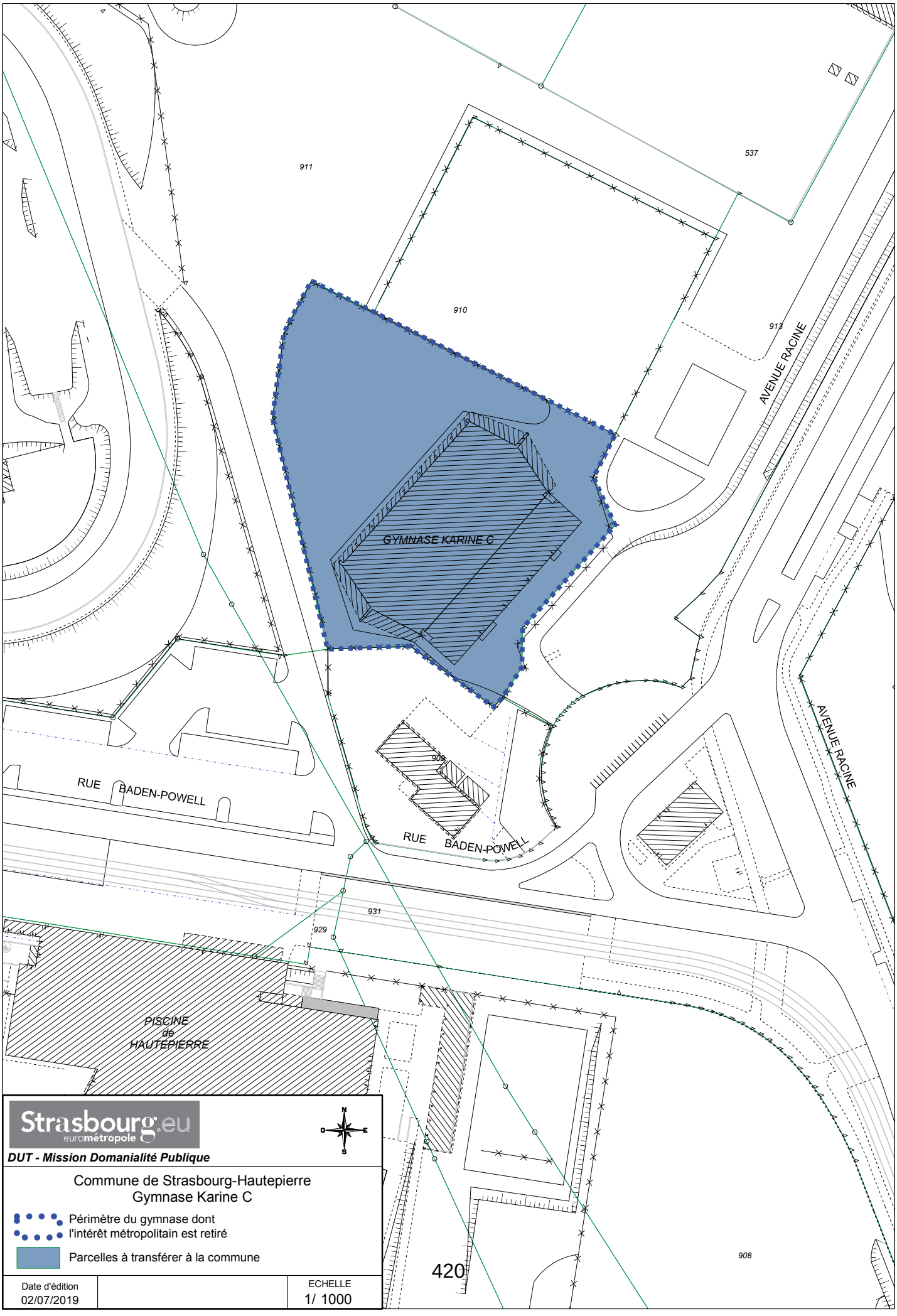

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Hautepierre
Gymnase Karine C

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la commune

Date d'édition		ECHELLE
02/07/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Commune de Strasbourg-Hautepierre
Gymnase Karine C

Périmètre du gymnase dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

Gymnase Karine C

Adresse : rue Baden Powell 67200 Strasbourg | **Quartier** : Hautepierre

Date de création : 1979

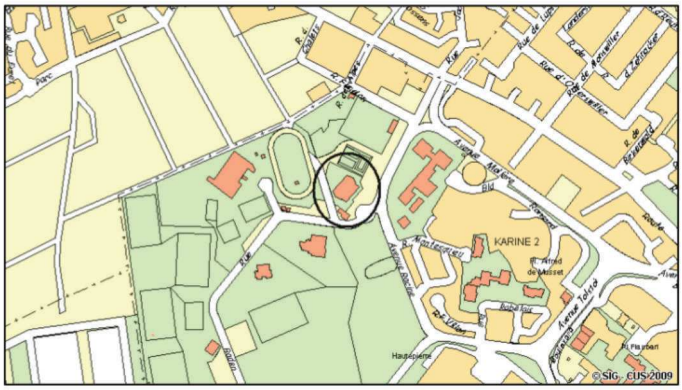

Plan de situation

Façade avant

Description :

Gymnase de catégorie C	Tribune : Non
Rideau de séparation : 2	Hauteur de salle : 8 m
Rideau d'occultation : Oui	Type de sol : PVC
Tableau d'affichage : Non	Vestiaires : 2

Sports praticables : Badminton-Basket-Gymnastique-Hand-ball-Volley-Tennis de table

Pratique Handisports : Non

Classement ERP : Type X Catégorie 5 Effectif 199
Avis de la SCDSA : Favorable 11/12/2007

Principaux utilisateurs :

Scolaires	AS Crédit Mutuel
Amicale HUS	Animation
ASPTT Hautepierre	Badminton Club
UNSS	

Accessibilité : Tram ligne A Bus ligne 70 **Parking** : Oui

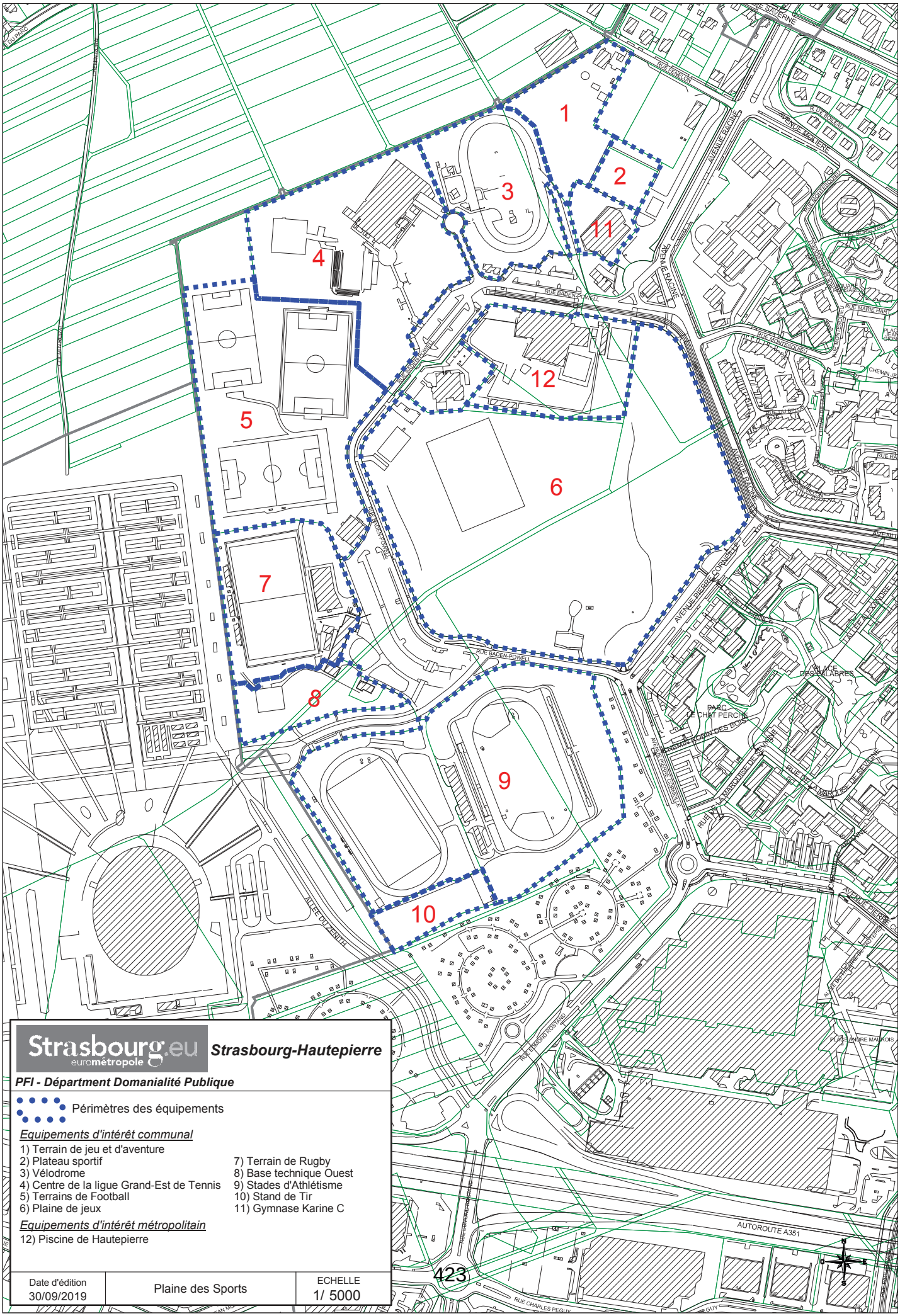

Strasbourg.eu
eurométropole

Strasbourg-Hautepierre

PFI - Département Domanialité Publique

Périmètres des équipements

Equipements d'intérêt communal

1) Terrain de jeu et d'aventure
2) Plateau sportif
3) Vélodrome
4) Centre de la ligue Grand-Est de Tennis
5) Terrains de Football
6) Plaine de jeux
7) Terrain de Rugby
8) Base technique Ouest
9) Stades d'Athlétisme
10) Stand de Tir
11) Gymnase Karine C

Equipements d'intérêt métropolitain

12) Piscine de Hautepierre

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
30/09/2019		1/ 5000

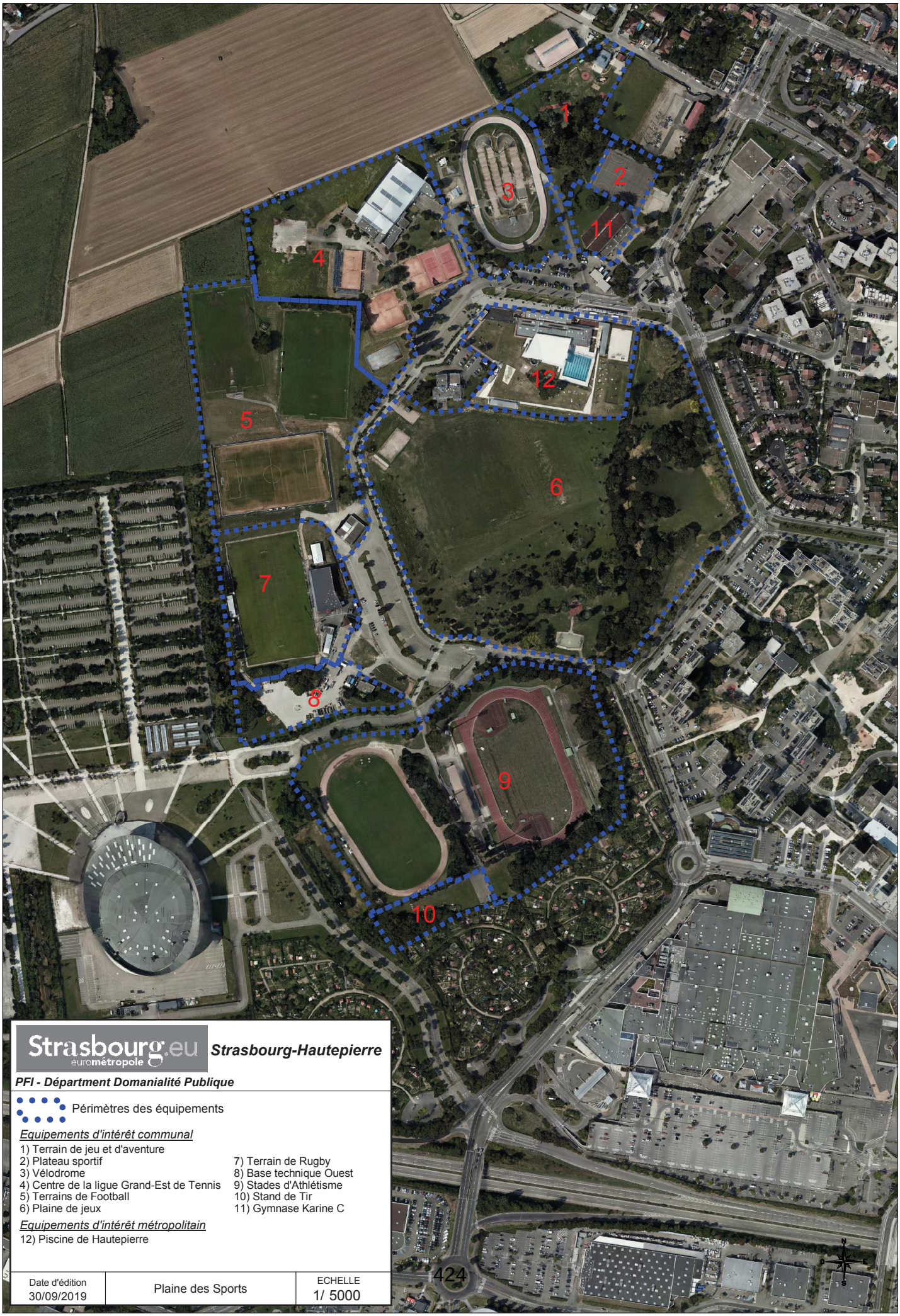

Strasbourg.eu
eurométropole

Strasbourg-Hautepierre

PFI - Département Domanialité Publique

Périmètres des équipements

Equipements d'intérêt communal

1) Terrain de jeu et d'aventure
2) Plateau sportif
3) Vélodrome
4) Centre de la ligue Grand-Est de Tennis
5) Terrains de Football
6) Plaine de jeux
7) Terrain de Rugby
8) Base technique Ouest
9) Stades d'Athlétisme
10) Stand de Tir
11) Gymnase Karine C

Equipements d'intérêt métropolitain

12) Piscine de Hautepierre

Date d'édition		ECHELLE
30/09/2019	Plaine des Sports	1/ 5000

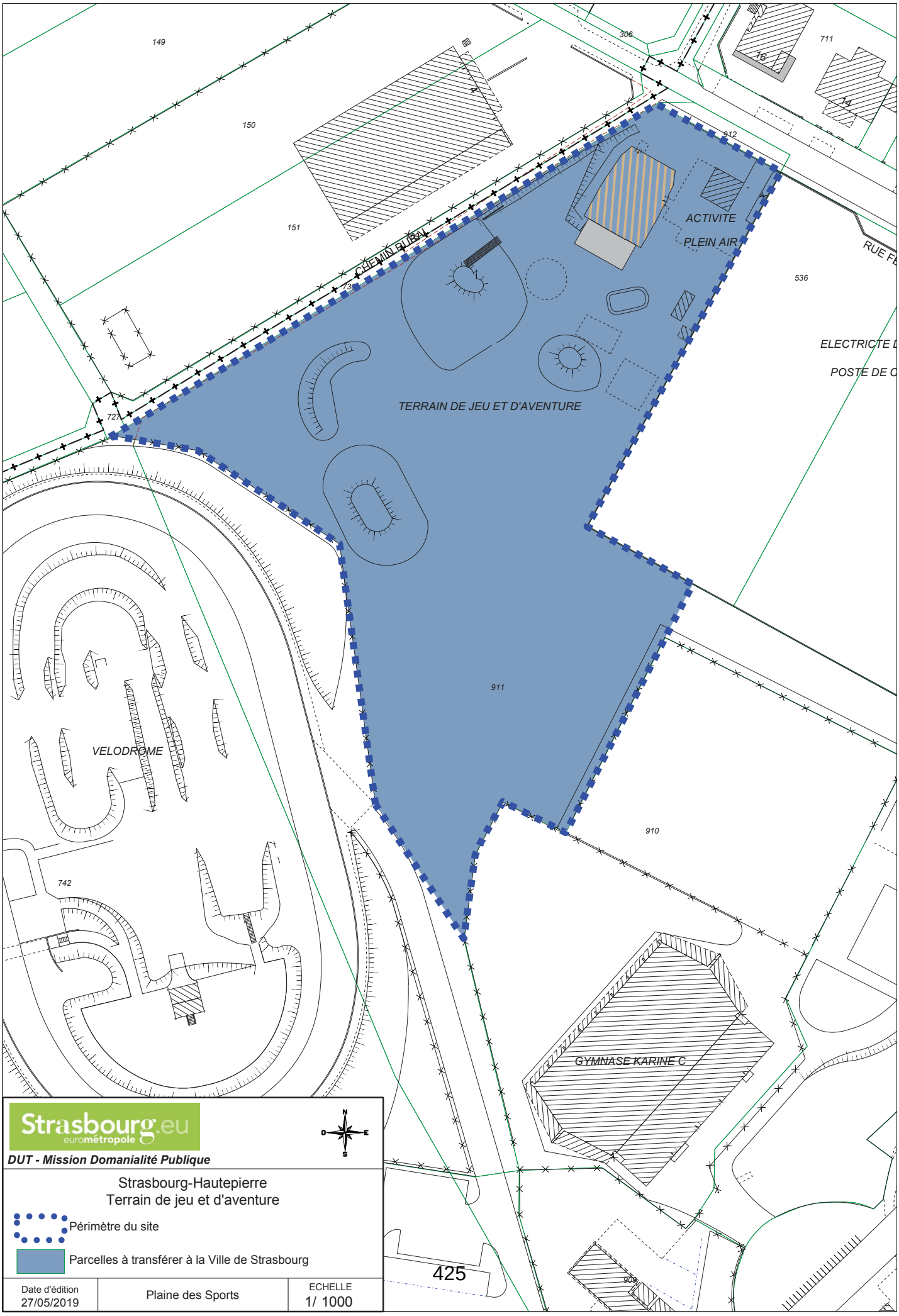

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de jeu et d'aventure

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2019	Plaine des Sports	1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de jeu et d'aventure

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
18/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

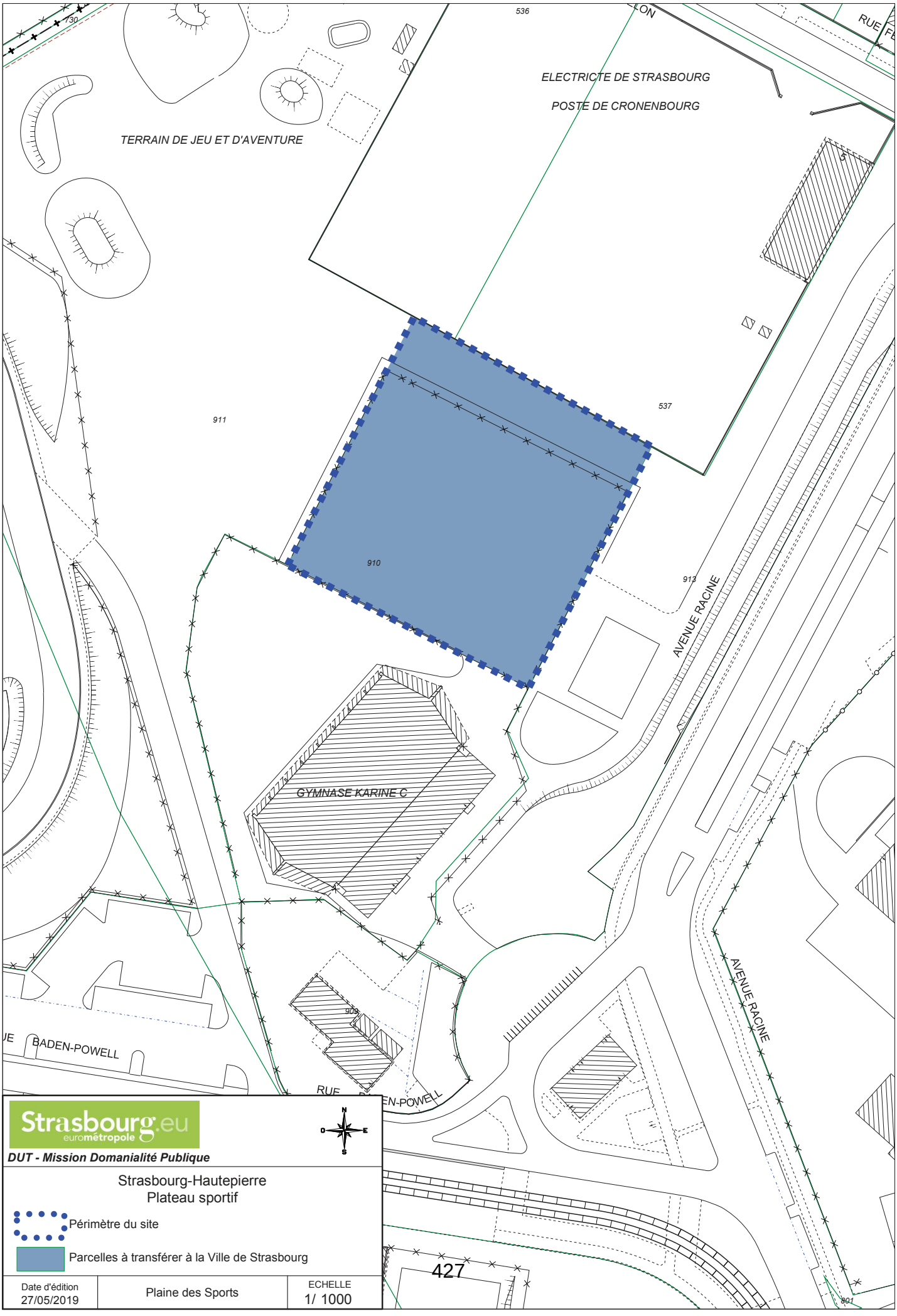

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plateau sportif

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2019	Plaine des Sports	1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plateau sportif

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
18/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

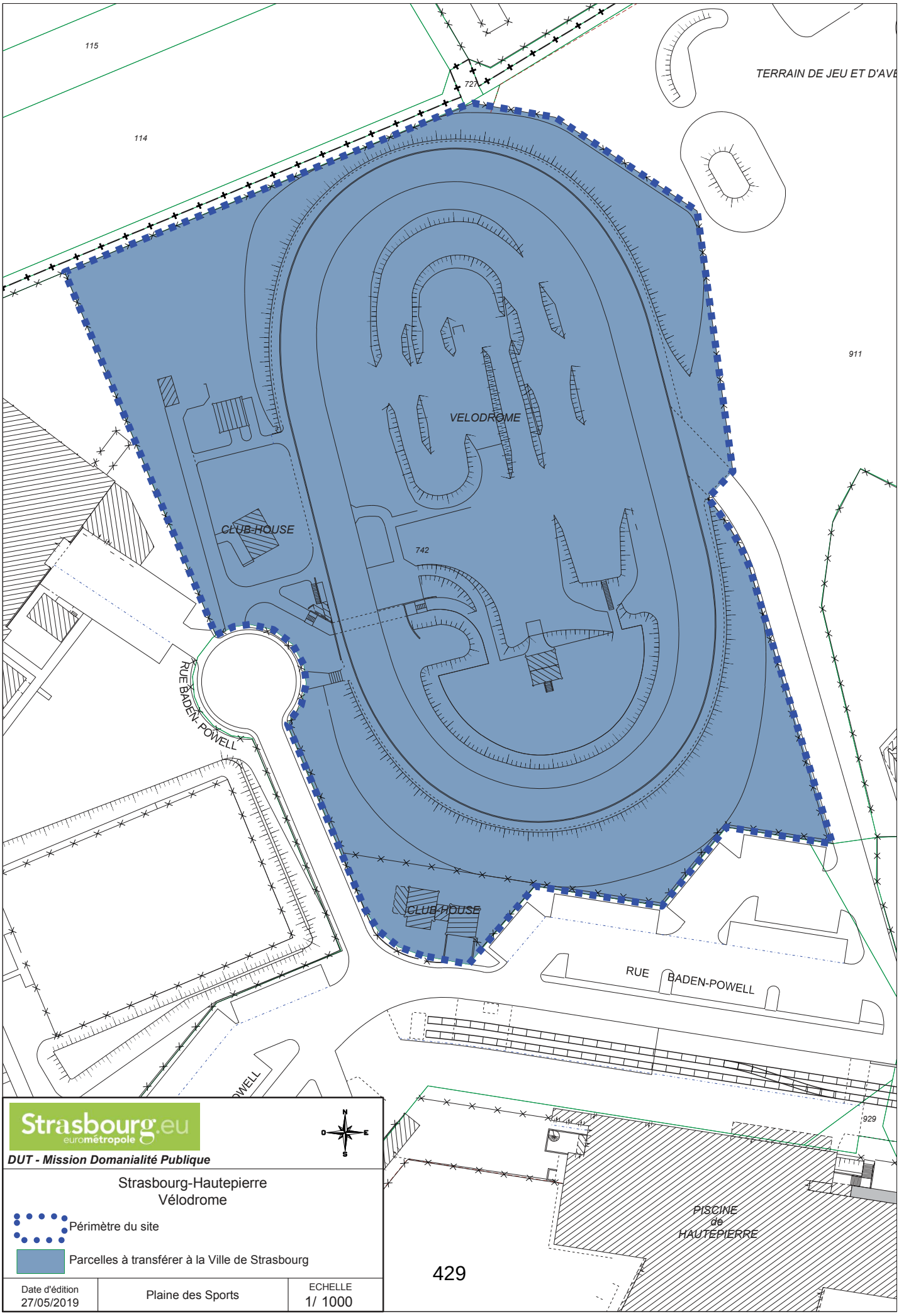

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Vélodrome

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Vélodrome

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
18/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

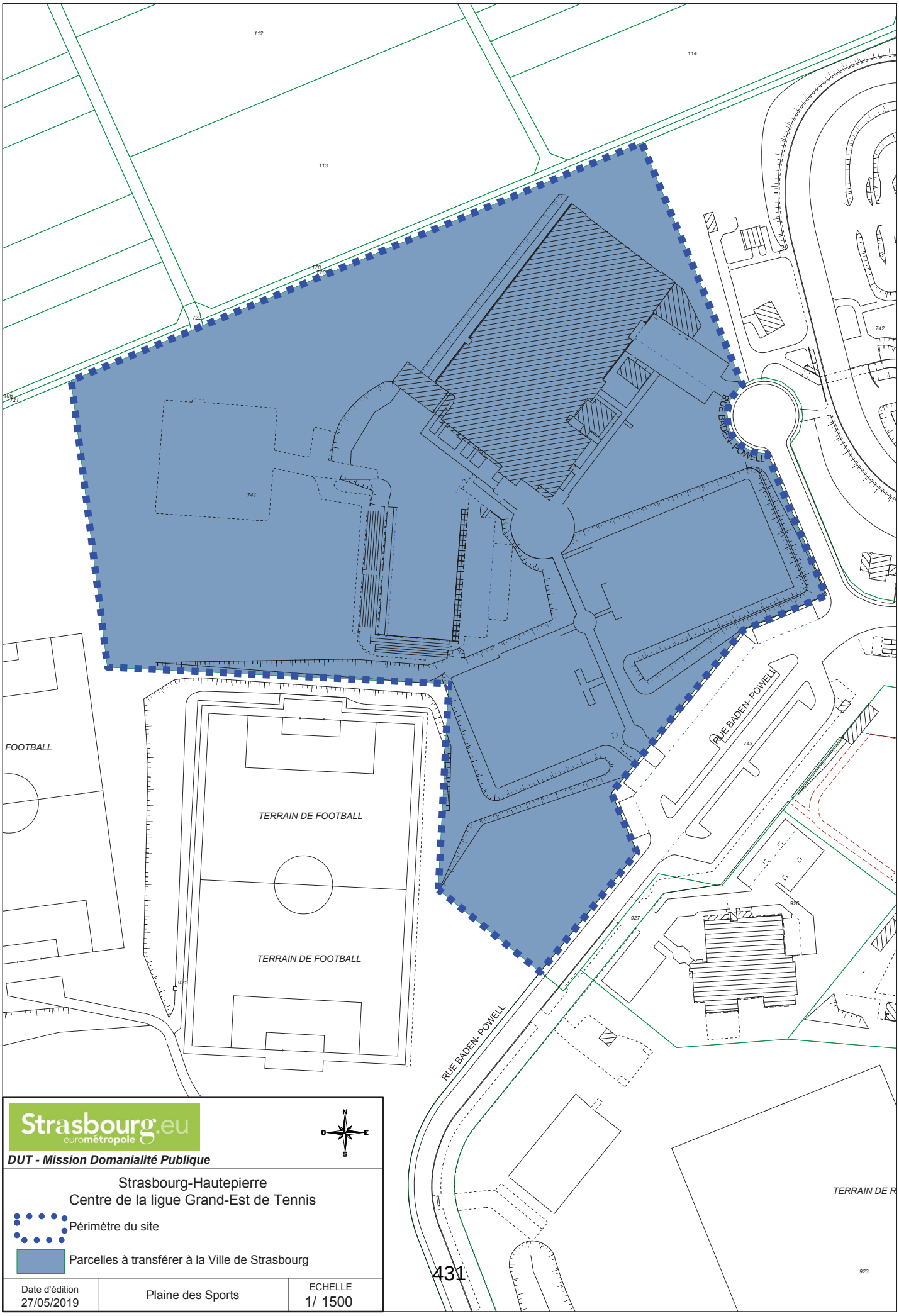

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Centre de la ligue Grand-Est de Tennis

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1500

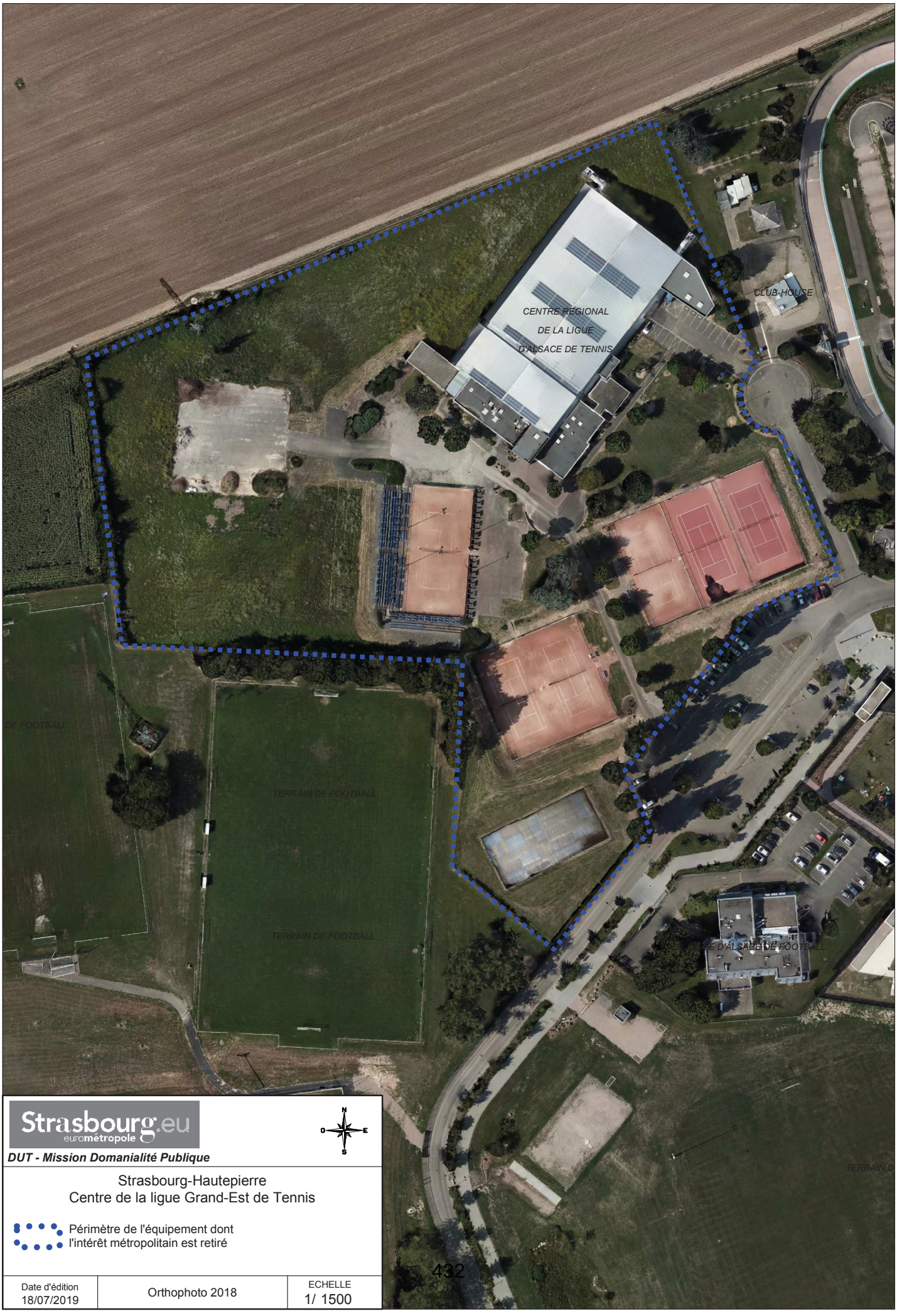

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Centre de la ligue Grand-Est de Tennis

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
18/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1500

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrains de Football

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
22/07/2019		1/ 1500

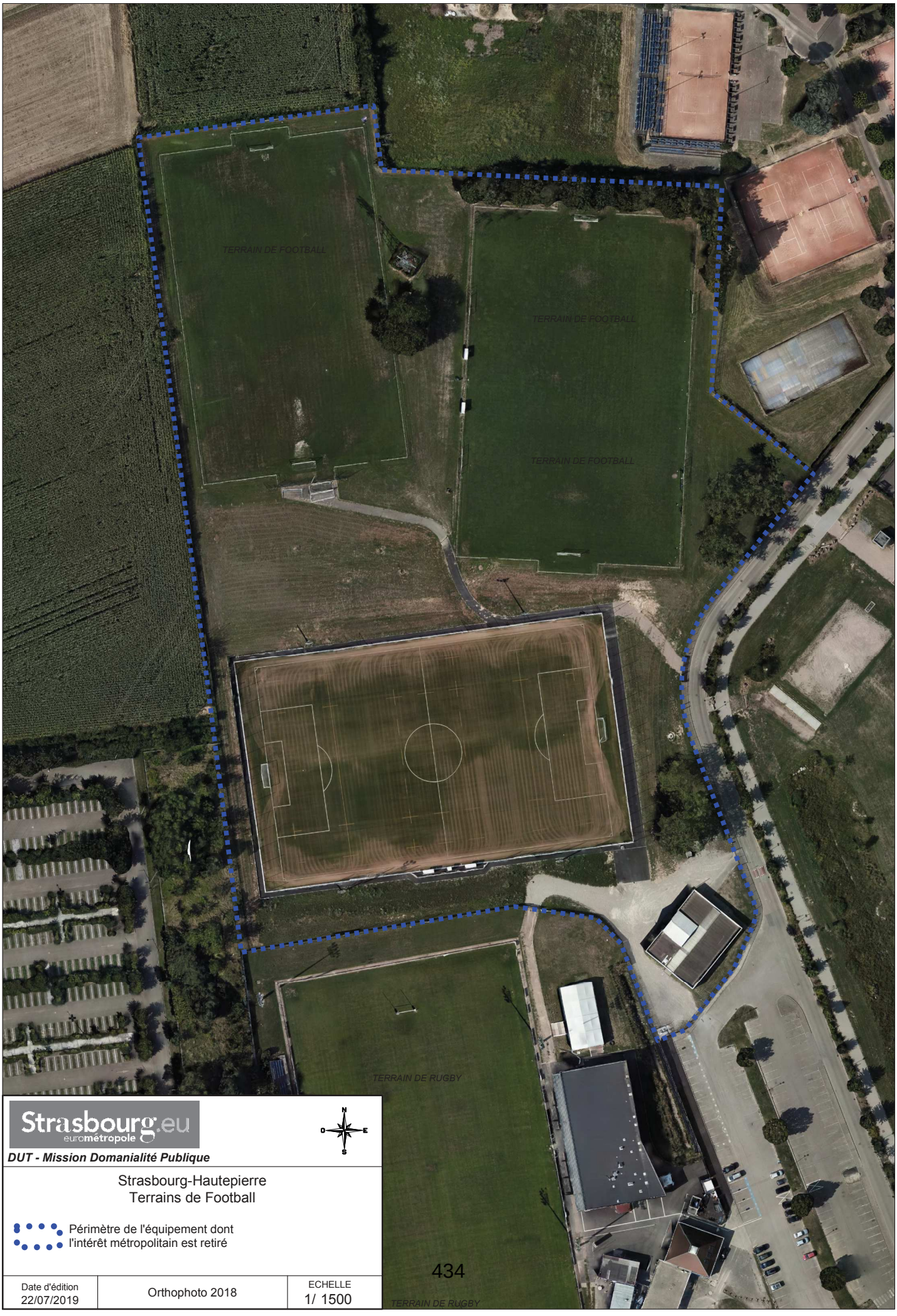

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrains de Football

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
22/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1500

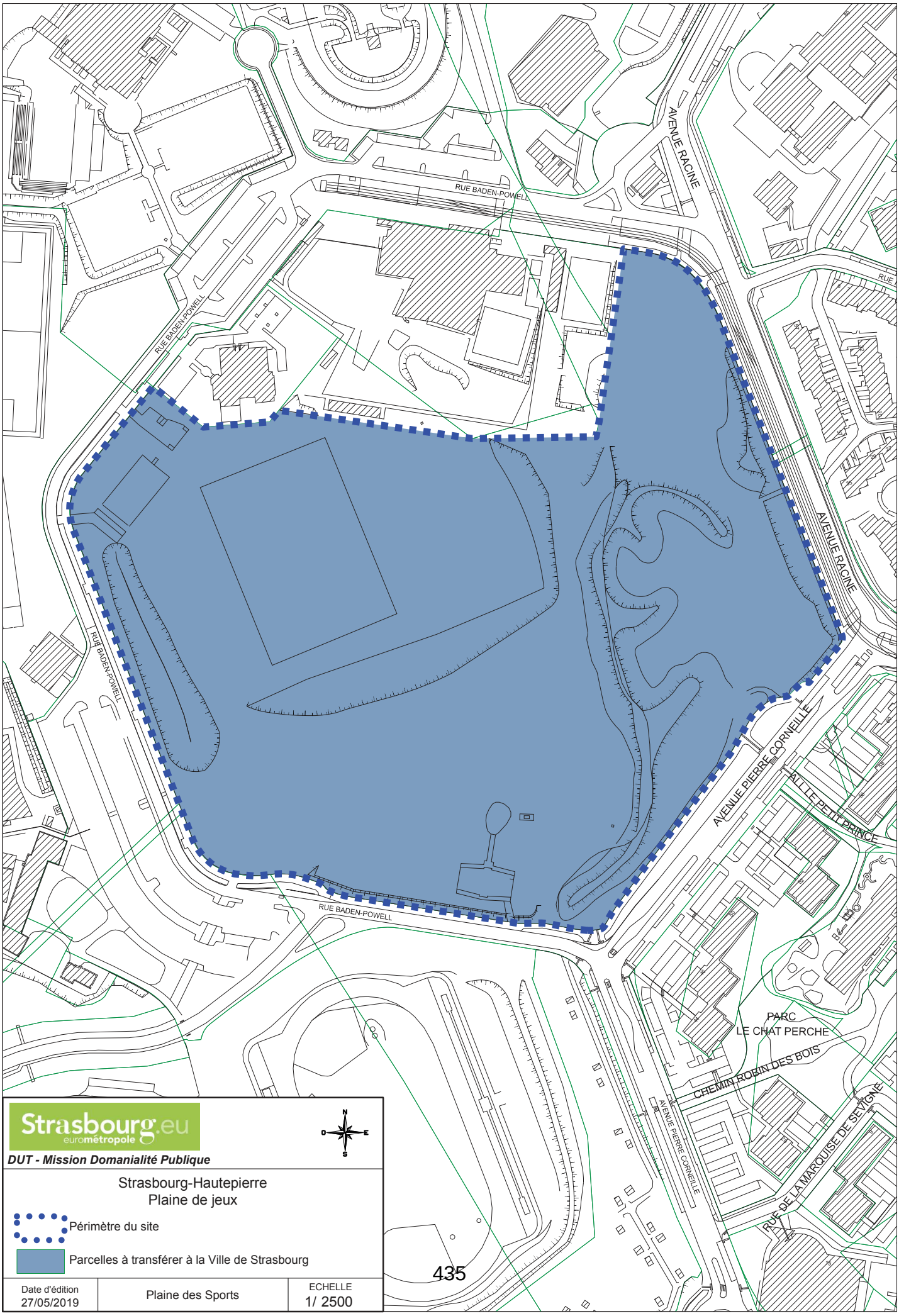

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plaine de jeux

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 2500

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Plaine de jeux

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
19/07/2019		1/ 2500

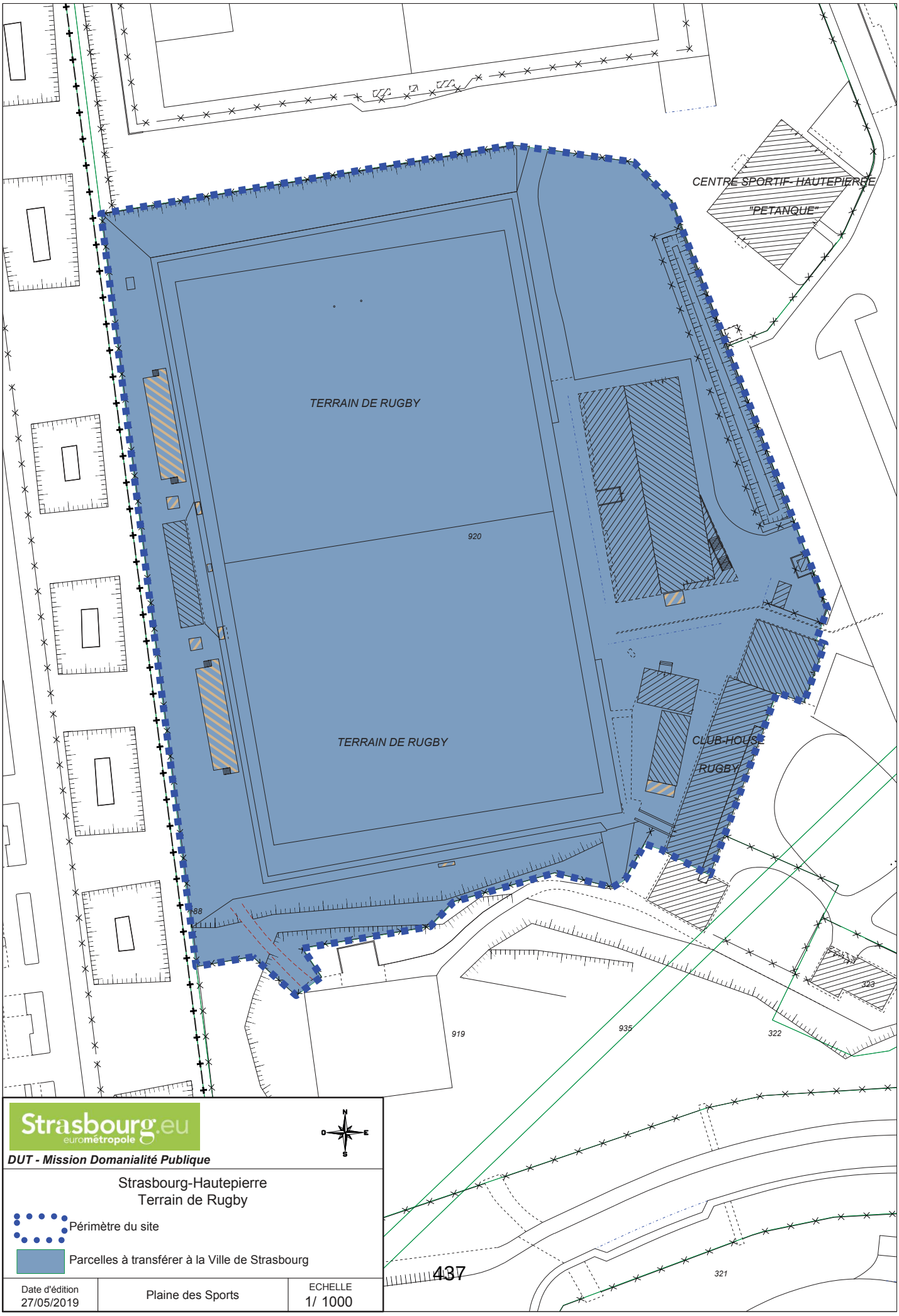

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de Rugby

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 1000

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Terrain de Rugby

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1000

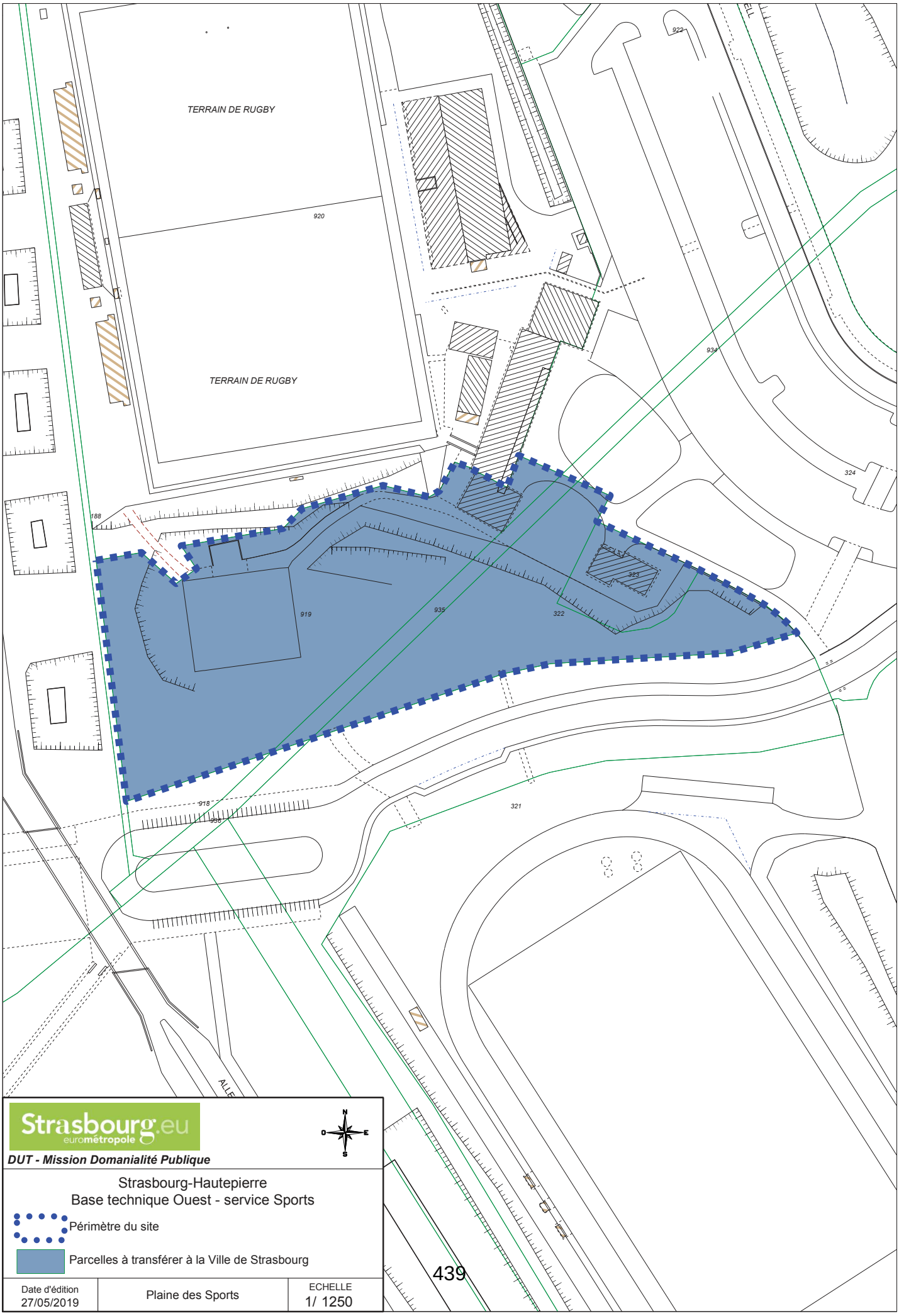

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Base technique Ouest - service Sports

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2019	Plaine des Sports	1/ 1250

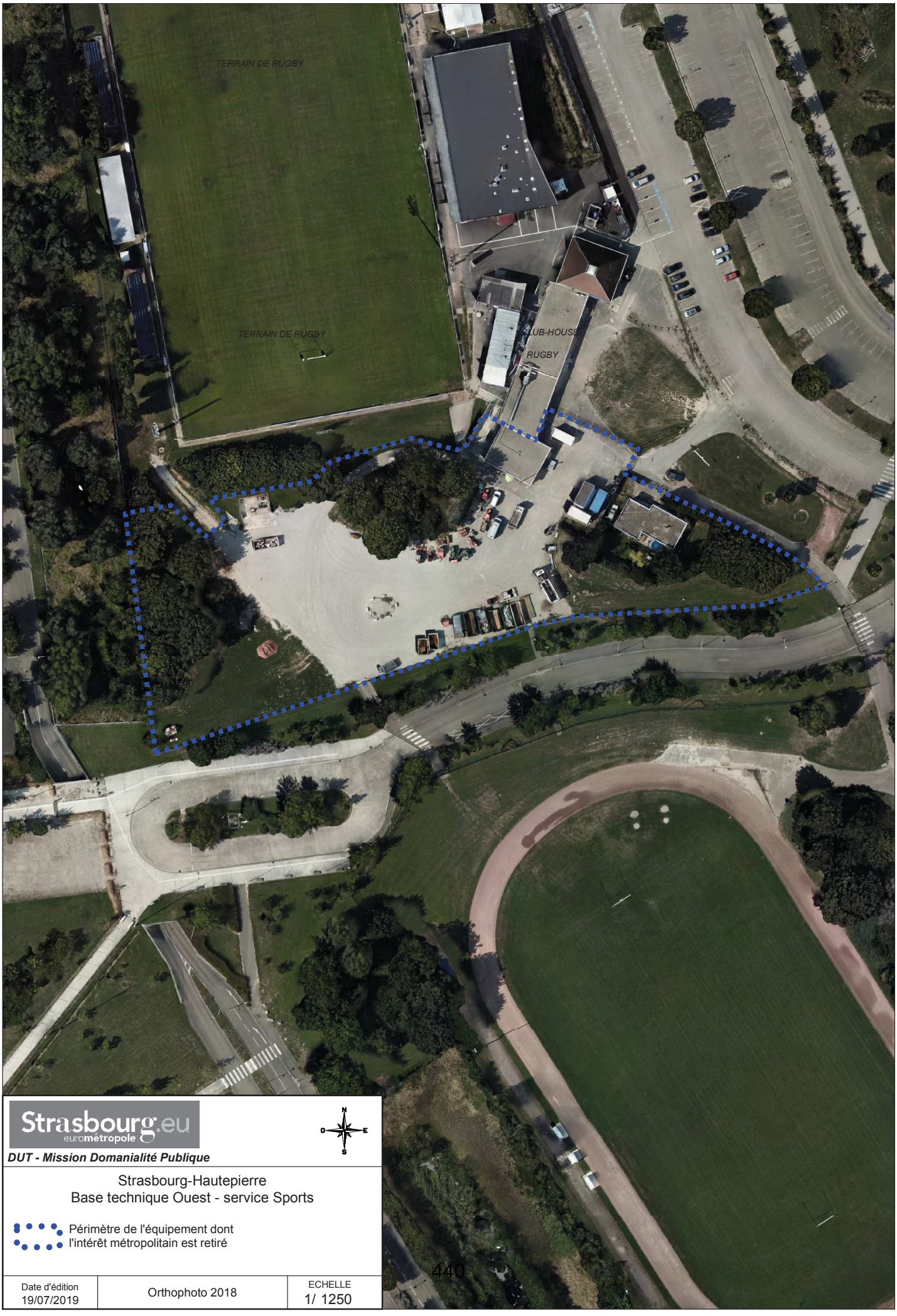

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Base technique Ouest - service Sports

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
19/07/2019	Orthophoto 2018	1/ 1250

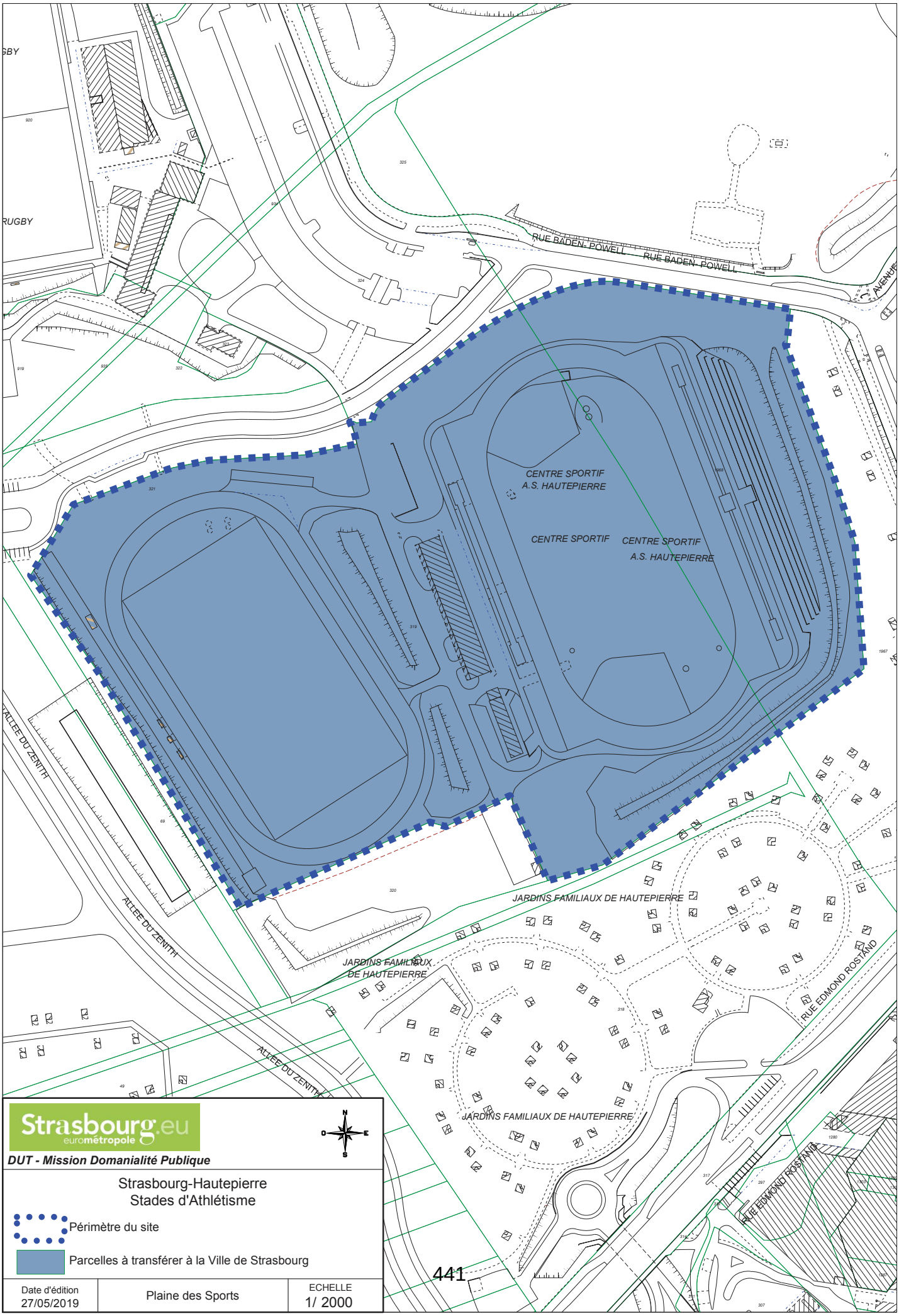

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stades d'Athlétisme

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition	Plaine des Sports	ECHELLE
27/05/2019		1/ 2000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stades d'Athlétisme

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
19/07/2019		1/ 2000

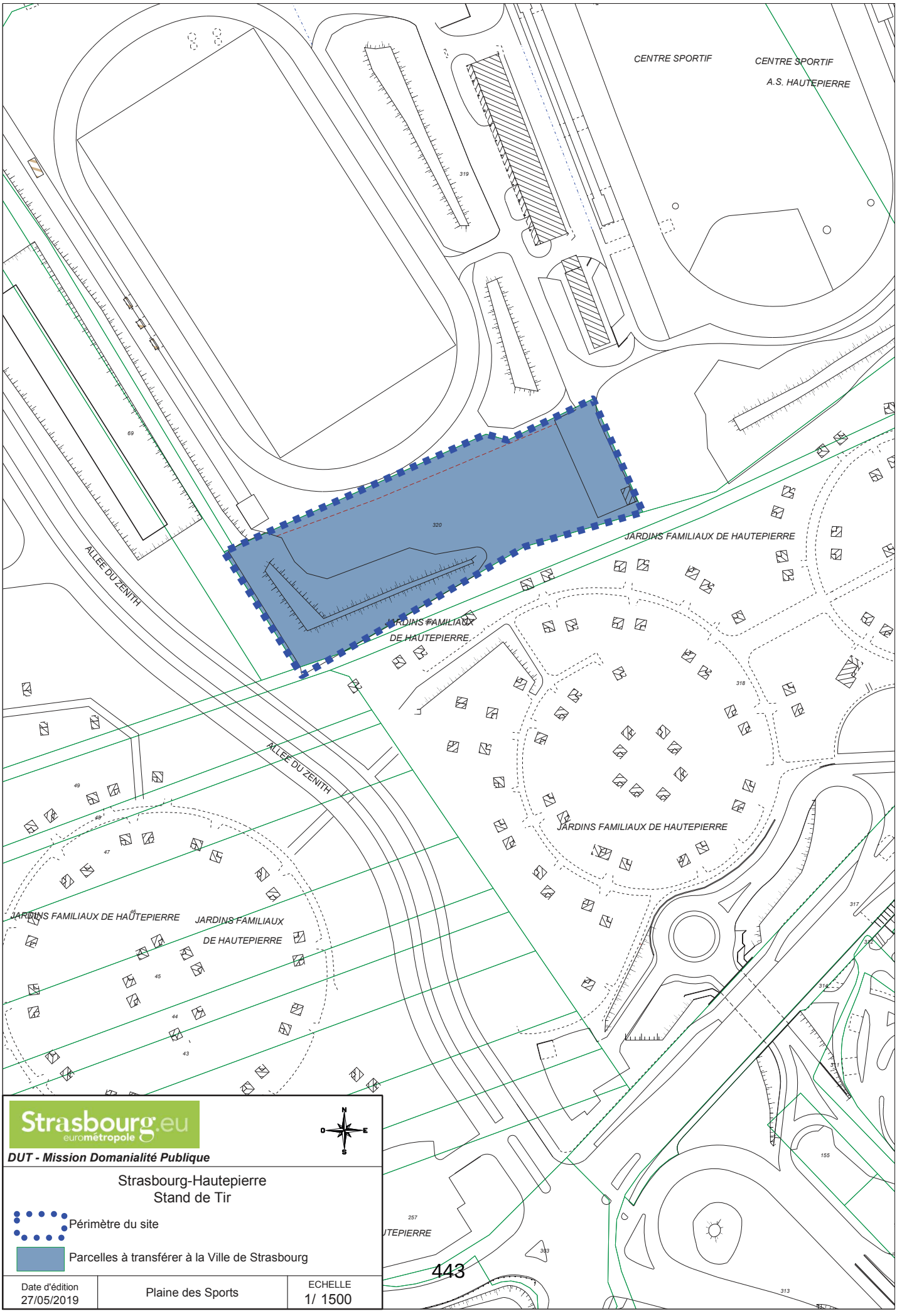

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stand de Tir

Périmètre du site

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
27/05/2019	Plaine des Sports	1/ 1500

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Hautepierre
Stand de Tir

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition	Orthophoto 2018	ECHELLE
19/07/2019		1/ 1500

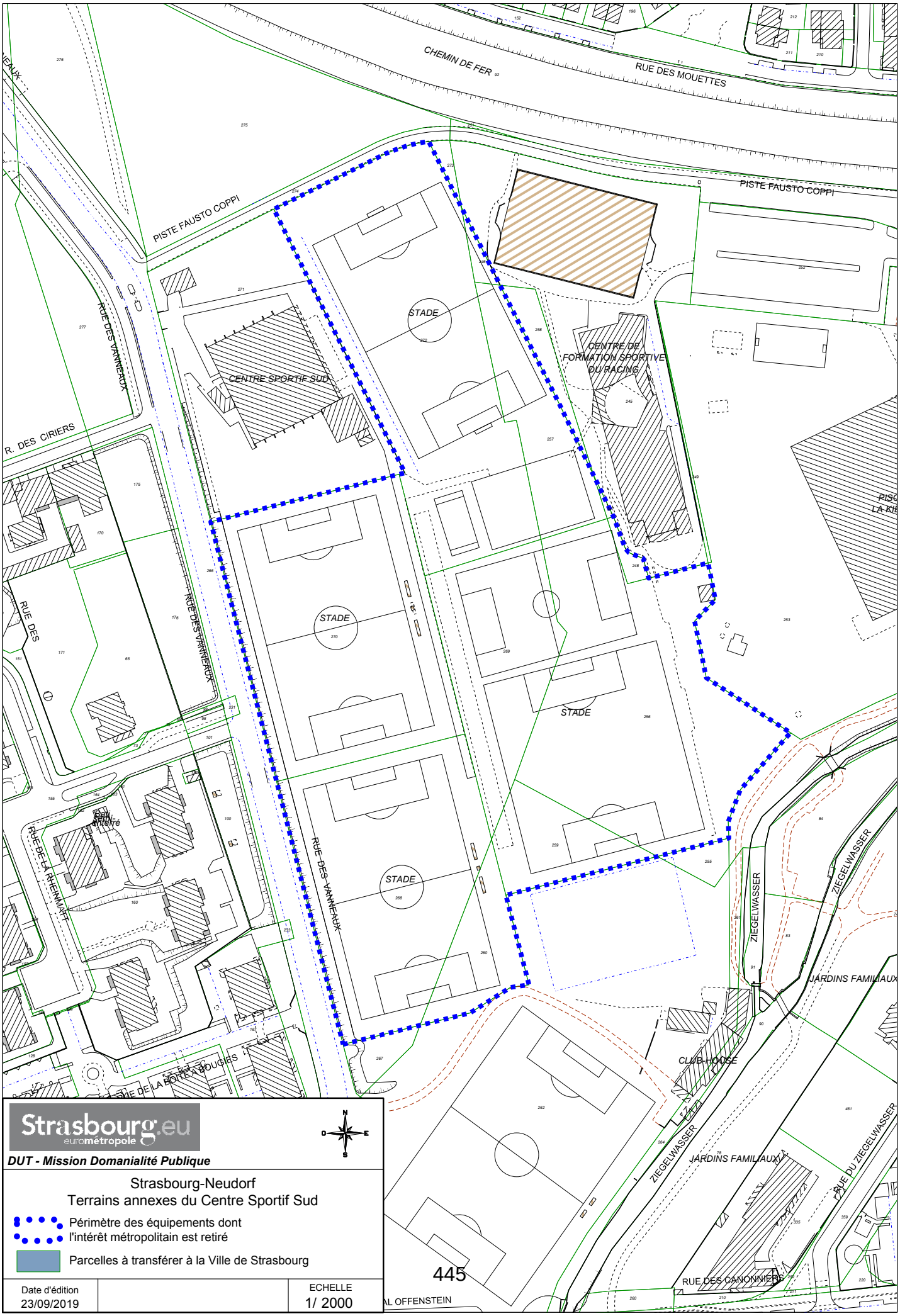

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Neudorf
Terrains annexes du Centre Sportif Sud

Périmètre des équipements dont l'intérêt métropolitain est retiré

Parcelles à transférer à la Ville de Strasbourg

Date d'édition		ECHELLE
23/09/2019		1/ 2000

Strasbourg.eu
eurométropole

N
O
E
S

DUT - Mission Domanialité Publique

Strasbourg-Neudorf
Terrains annexes du Centre Sportif Sud

Périmètre de l'équipement dont l'intérêt métropolitain est retiré

Date d'édition		ECHELLE
23/09/2019	Orthophoto 2018	1/ 2000

39

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Perception d'un fonds de concours de l'Eurométropole concernant le gymnase de la Musau et le gymnase Karine C, dans le cadre du transfert à la Ville par l'Eurométropole de divers équipements sportifs et de la restitution à la Ville de la compétence associée.

Lors de sa séance du 29 novembre 2019, il sera proposé à la Commission permanente (Bureau) du Conseil de l'Eurométropole de se prononcer sur l'attribution d'un fonds de concours lié au transfert par l'Eurométropole à la ville de Strasbourg du gymnase de la Musau et du gymnase Karine C.

Le transfert de ces équipements est la résultante du retrait de l'intérêt métropolitain faisant suite à la délibération cadre du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018 qui a fixé les orientations suivantes notamment pour le transfert des gymnases déjà réalisés en annexe à des établissements scolaires du second degré, qui pourront être remis aux communes :

- soit après leur mise aux normes sous maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole,
- soit dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle, avec une participation financière forfaitaire de l'Eurométropole prenant la forme d'un fonds de concours.

La ville de Strasbourg a demandé à pouvoir bénéficier de cette dernière possibilité pour les gymnases suivants :

- gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg-Neudorf,
- gymnase Karine C annexe au collège François Truffaut à Strasbourg-Hautepierre.

a) <u>Le gymnase de la Musau</u>

Le diagnostic technique met en lumière la nécessité d'intervenir sur l'étanchéité de la toiture, le système électrique ainsi que les équipements de sécurité incendie. Par ailleurs, la réfection du sol sportif est primordiale pour permettre la pratique de diverses activités sportives dans les meilleures conditions. L'accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que les aménagements pour les différents handicaps sont également à prendre en compte tant en ce qui concerne les cheminements extérieurs que la mise aux normes des douches et vestiaires. Enfin, dans le cadre des objectifs de développement durable, il y a lieu de reprendre entièrement la couverture thermique du bâtiment.

Le budget et plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES HT		ORIGINE DU FINANCEMENT	
Isolation	420 000 €	Département	250 000 €
Améliorations fonctionnelles	302 620 €	Eurométropole	590 000 €
Mise aux normes patrimoniale	254 966 €	Ville de Strasbourg	340 000 €
Accessibilité	47 564 €		
Maitrise d'œuvre	154 760 €		
TOTAL	**1 180 000 €**		**1 180 000 €**

Compte tenu de ce qui précède, il sera proposé par l'Eurométropole une participation financière au projet d'investissement de la ville de Strasbourg d'un montant de 590 000 €, calculé selon les modalités fixées par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018, à recevoir dans les conditions prévues par la convention de fonds de concours afférente, jointe à la présente délibération. Il est également rappelé qu'au titre de l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

b) Le gymnase Karine C

Dans le cadre du gymnase Karine C, les interventions sont prévues en plusieurs phases.
La première phase sera consacrée à la restructuration complète des vestiaires avec création d'une bagagerie. Cette restructuration permettra une mutualisation des vestiaires avec le préau sportif qui accueillera un terrain de basket 3 X 3 et un terrain de futsal, que la ville de Strasbourg prévoit de construire sur le plateau attenant. Une intervention sur l'étanchéité de la toiture ainsi que l'adaptation aux obligations d'accessibilité seront également intégrées dans les travaux.
Les phases deux et trois intègreront la réhabilitation de la couverture thermique, la reprise du sol sportif et la poursuite d'aménagement de l'accessibilité.

Le budget et plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSE HT		ORIGINE DU FINANCEMENT	
Améliorations fonctionnelles	486 000 €	Département	750 000 €
Remise en état patrimoniale	536 000 €	Eurométropole	1 020 000 €
Accessibilité	193 000 €	Ville de Strasbourg	450 000 €
Securité incendie	97 000 €		
Isolation	559 000 €		
Maîtrise d'œuvre	257 000 €		
Divers	92 000 €		
Total	2 220 000 €		2 220 000 €

Compte tenu de ce qui précède, il sera proposé par l'Eurométropole une participation financière au projet d'investissement de la ville de Strasbourg d'un montant de

1 020 000 €, calculé selon les modalités fixées par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018, à recevoir dans les conditions prévues par la convention afférente, jointe à la présente délibération. Il est également rappelé qu'au titre de l'article L 5215-26 du code général des collectivités territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le versement à la Ville d'un fonds de concours d'un montant total 1 610 000 € représentant la participation de l'Eurométrople de Strasbourg aux projets de réaménagement des gymnases de la Musau et Karine C.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le code général des collectivités territoriales
notamment ses articles L 5217-1 et suivants
vu le code général de la propriété des personnes
publiques notamment son article L 3112-1
vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2016
et portant sur l'extension des compétences de l'Eurométropole de Strasbourg
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du
29 juin 2018 fixant des orientations relatives aux gymnases
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

sous réserve de l'approbation par la Commission permanente de l'Eurométropole de l'attribution d'un fonds de concours dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle

l'acceptation d'une participation financière de l'Eurométropole, en investissement, d'un montant total de 1 610 000 € pour la réhabilitation et amélioration fonctionnelle des gymnases :

- *de la Musau, pour un montant de 590 000 €*
- *et Karine C, pour un montannt de 1 020 000 €*

dans le cadre de fonds de concours selon les modalités prévues par conventions jointes en annexe ;

autorise

le Maire, ou son-sa représentant-e, à signer la convention de fonds de concours ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

CONVENTION

Relative au fonds de concours versé par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de la commune de Strasbourg pour l'opération de travaux concernant le gymnase Karine C annexe au collège François Truffaut à Strasbourg-Hautepierre

Entre
L'Eurométropole de Strasbourg
dont le siège est 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président,
agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019,

d'une part,

et

La Ville de Strasbourg
dont le siège est 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
représentée par Monsieur Roland RIES, Maire,
agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal du 25 novembre 2019,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territorial notamment ses articles L 5215-26 et L 5217-7, relatifs aux fonds de concours et à leur modalités de versement,

Vu la délibération cadre du 29 juin 2018 du Conseil de l'Eurométropole relative au transfert des gymnases, et permettant une participation financière de l'Eurométropole pour ceux transférés aux communes dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle,

Vu la demande de participation financière relative au projet d'équipement sportif gymnase Karine C annexe au collège François Truffaut à Strasbourg-Hautepierre,

Vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019 retirant l'intérêt métropolitain et actant le transfert en pleine propriété de 4 gymnases dont le gymnase Karine C de Strasbourg,

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole du 29 novembre 2019 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la Ville de Strasbourg dans le cadre de ce transfert, d'un montant de 1 020 000 €,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'Eurométropole, dans le cadre d'un fonds de concours, aux coûts d'investissement pour le projet relatif au gymnase annexe au collège François Truffaut à Strasbourg-Hautepierre.

Le budget prévisionnel d'investissement pour la reconstruction du gymnase Karine C est de 2 040 000 € HT.

Article 2: Montant du fonds de concours

L'intervention de l'Eurométropole se fait suivant les critères fixés par la délibération cadre, de manière globale et forfaitaire, prenant en compte les critères suivants :

- Travaux selon diagnostics
- 60 € / m2 pour remise en état
- 220 € / m2 pour les bâtiments de classe énergétique D et E

Pour le gymnase annexe au collège François Truffaut, le montant forfaitaire ainsi déterminé est de 1 020 000 €.

L'Eurométropole ne sera donc pas liée par une éventuelle ré-estimation du montant de l'opération par la Ville de Strasbourg.

Il est également précisé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement se fait sur présentation des justificatifs de dépenses et des décomptes intermédiaires et définitifs des travaux effectués.

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de s'assurer des dépenses effectivement engagées :

- si celles-ci résultent de travaux, études ou services réalisés par des entreprises privées, la Commune devra fournir le justificatif de paiement (état des dépenses certifié par le comptable public)

- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (frais de personnel, de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, cette dernière se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Avant versement, ces subventions seront soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole.

Le calendrier prévisionnel de versement est le suivant :

- 234 000 € en 2020 ;
- 786 000 €, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (avec maximum 2 versements annuels), le solde étant libéré après réception des travaux.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La Ville s'engage à :

- utiliser les fonds exclusivement en vue de l'opération liée à l'équipement sportif gymnase Karine C annexe du collège François Truffaut;
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg sera à rembourser par la Ville de Strasbourg dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.
Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être réalisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de l'opération de construction relative à l'équipement sportif annexe au gymnase Karine C.

La Ville de Strasbourg s'engage à informer les services de l'Eurométropole de l'avancement du chantier et de ses aléas éventuels.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex

Article 9 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11 : Litige

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le

en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Mairie de Strasbourg
Monsieur Robert HERRMANN Président	Monsieur Roland RIES Maire

CONVENTION

Relative au fonds de concours versé par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéfice de la commune de Strasbourg pour l'opération de travaux concernant le gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg- Neudorf

Entre
L'Eurométropole de Strasbourg
dont le siège est 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président,
agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente de l'Eurométropole de Strasbourg du 29 novembre 2019,

d'une part,

et

La Ville de Strasbourg
dont le siège est 1 parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG
représentée par Monsieur Roland RIES, Maire,
agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal du 25 novembre 2019,

d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territorial notamment ses articles L 5215-26 et L 5217-7, relatifs aux fonds de concours et à leur modalités de versement,

Vu la délibération cadre du 29 juin 2018 du Conseil de l'Eurométropole relative au transfert des gymnases, et permettant une participation financière de l'Eurométropole pour ceux transférés aux communes dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage communale sur la base d'un projet d'amélioration fonctionnelle,

Vu la demande de participation financière relative au projet d'équipement sportif gymnase de la Musau annexe au collège Louise Weiss à Strasbourg -Neudorf,

Vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole du 29 novembre 2019 retirant l'intérêt métropolitain et actant le transfert en pleine propriété de 4 gymnases dont le gymnase de la Musau de Strasbourg,

Vu la délibération de la Commission Permanente de l'Eurométropole du 29 novembre 2019 approuvant l'attribution d'un fonds de concours à la Ville de Strasbourg dans le cadre de ce transfert, d'un montant de 590 000 €,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de l'Eurométropole, dans le cadre d'un fonds de concours, aux coûts d'investissement pour le projet relatif au gymnase annexe au collège Louise Weiss de Strasbourg.

Le budget prévisionnel d'investissement pour la reconstruction du gymnase de la Musau est de 1 180 000 € HT.

Article 2: Montant du fonds de concours

L'intervention de l'Eurométropole se fait suivant les critères fixés par la délibération cadre, de manière globale et forfaitaire, prenant en compte les critères suivants :

- Travaux selon diagnostics
- 60 € / m2 pour remise en état
- 220 € / m2 pour les bâtiments de classe énergétique D et E

Pour le gymnase annexe au collège Louise Weiss, le montant forfaitaire ainsi déterminé est de 590 000 €.

L'Eurométropole ne sera donc pas liée par une éventuelle ré-estimation du montant de l'opération par la Ville de Strasbourg.

Il est également précisé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 3 : Modalités de versement du fonds de concours

Le versement se fait sur présentation des justificatifs de dépenses et des décomptes intermédiaires et définitifs des travaux effectués.

Les justificatifs présentés devront permettre à l'Eurométropole de s'assurer des dépenses effectivement engagées :

- si celles-ci résultent de travaux, études ou services réalisés par des entreprises privées, la Commune devra fournir le justificatif de paiement (état des dépenses certifié par le comptable public)

- si les travaux ont été exécutés en régie, dans ce cas, la Commune estimera le coût de la prestation (frais de personnel, de matériel et fournitures) et fournira à l'Eurométropole un descriptif du coût de la prestation certifié exact et sincère, cette dernière se réservant le droit de demander toutes pièces complémentaires qu'elle jugerait nécessaires à l'appréciation du chiffrage fourni.

Avant versement, ces subventions seront soumises à un contrôle financier de l'Eurométropole.

Le calendrier prévisionnel de versement est le suivant :

- 105 000 € en 2020 ;
- 485 000 €, au fur et à mesure de l'avancement des travaux (avec maximum 2 versements annuels), le solde étant libéré après réception des travaux.

Article 4 : Mise à disposition du fonds de concours

Il sera crédité auprès du Receveur des Finances de l'Eurométropole, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions de la participation financière

La Ville s'engage à :

- utiliser les fonds exclusivement en vue de l'opération liée à l'équipement sportif annexe au collège Louise Weiss ;
- faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment par le libre accès aux documents administratifs et comptables

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas d'irrespect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
Le cas échéant, ladite participation financière déjà versée par l'Eurométropole de Strasbourg sera à rembourser par la Ville de Strasbourg dans un délai d'un mois après la date de résiliation de la présente convention.
Il pourra en être ainsi notamment si l'équipement lui-même ne devait plus être réalisé.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de l'opération de construction relative à l'équipement sportif annexe au gymnase de la Musau.

La Ville de Strasbourg s'engage à informer les services de l'Eurométropole de l'avancement du chantier et de ses aléas éventuels.

Article 8 : Identification de l'agent comptable

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 Parc de l'Etoile, 67076 Strasbourg Cedex

Article 9 : Modalités de communication

Toutes les actions de communication relatives à l'opération mentionneront la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 11 : Litige

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Strasbourg, le

en deux exemplaires,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Pour la Mairie de Strasbourg
Monsieur Robert HERRMANN Président	Monsieur Roland RIES Maire

40

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Versement de subventions à diverses associations et manifestations sportives strasbourgeoises.

Dans le cadre de sa politique sportive déclinée par la charte des sports adoptée lors du Conseil municipal du 21 mars 2016, la ville de Strasbourg prévoit différents dispositifs et modalités pour soutenir les initiatives des associations sportives présentant un intérêt local (soutien à l'organisation de manifestations, soutien aux charges locatives des associations, soutien à l'acquisition de matériel…)

Au vu des dossiers réceptionnés par la Ville, il est proposé d'allouer une aide financière d'un montant total de **146 020 €** aux associations sportives ci-dessous :

1) Soutien aux charges locatives des associations

Aquatic Club Alsace Lorraine Soutien aux frais de location d'un hangar pour le stockage du matériel	**4 400 €**
Eurométropole Strasbourg Taekwondo Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux aux gymnases du lycée Couffignal et des collèges de l'Esplanade et Hoffmann	**3 625 €**
Judo Club de Strasbourg Soutien aux frais de mise à disposition d'une salle de la paroisse St Maurice	**6 500 €**
Judo Netsujo Strasbourg Neudorf Soutien aux frais de mise à disposition du dojo du collège Louise Weiss	**2 850 €**
Société de Gymnastique et de Sports La Fraternelle Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux au gymnase Couffignal	**300 €**
Société Ouvrière de Gymnastique et de Sports l'Avenir Strasbourg Soutien aux frais de mise à disposition d'une salle du foyer St Arbogast pour la section tennis de table	**2 400 €**
Strasbourg G.R.S. Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux d'entrainement au CREPS de Strasbourg	**6 000 €**
Strasbourg Université Club Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux d'entrainement au centre sportif universitaire	**10 000 €**

2) Soutien aux projets et actions des clubs

AS Pierrots Vauban **45 000 €**
Soutien à l'équipe évoluant en National 3 - solde pour la saison sportive 2019/2020

ASL Robertsau **15 000 €**
Soutien à la gestion du Centre sportif de la Robertsau

FC Kronenbourg **15 000 €**
Soutien à l'équipe évoluant en Régional 1 – solde pour la saison sportive 2019/2020

FC Montagne Verte **5 000 €**
Soutien au projet de développement du club

Racing Club de Strasbourg Omnisport **5 000 €**
Soutien au projet de développement du club (section athlétisme)

Rowing Club de Strasbourg **5 000 €**
Soutien au projet de développement du club

Société de Gymnastique et de Sports La Fraternelle **5 000 €**
Soutien au projet de développement du club

Strasbourg Université Club **5 000 €**
Soutien au projet de développement du club (section gymnastique)

3) Soutien à l'organisation de manifestations sportives

Association Sportive Strasbourg **1 000 €**
Soutien à l'organisation de la 12e édition du tournoi international de Noël de touch rugby au mois de décembre 2019 à la Rotonde

Bischheim Strasbourg Skating **945 €**
Soutien à l'organisation des « 6 heures de roller de Strasbourg » en août 2019 sur le parking du Zénith de Strasbourg

Société Athlétique de Koenigshoffen **8 000 €**
Soutien à l'organisation du championnat du Monde de Kick Boxing K1 qui se déroulera le 30 novembre 2019 au gymnase de la Rotonde

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

*l'allocation de subventions pour un montant total de **146 020 €** réparti comme suit :*

- ***75 000 € sur le compte 415 / 6574 / 8055 / SJ03 B***

Aux associations sportives suivantes :

AS Pierrots Vauban ***45 000 €***
Soutien à l'équipe évoluant en National 3 - solde pour la saison sportive 2019/2020
ASL Robertsau ***15 000 €***
Soutien à la gestion du Centre sportif de la Robertsau
FC Kronenbourg ***15 000 €***
Soutien à l'équipe évoluant en Régional 1 – solde pour la saison sportive 2019/2020

- ***25 000 € sur le compte 412 / 6574 / 8094/ SJ03 B***

Aux associations sportives suivantes :

FC Montagne Verte ***5 000 €***
Soutien au projet de développement du club
Racing Club de Strasbourg Omnisport ***5 000 €***
Soutien au projet de développement du club (section athlétisme)
Rowing Club de Strasbourg ***5 000 €***
Soutien au projet de développement du club
Société de Gymnastique et de Sports La Fraternelle ***5 000 €***
Soutien au projet de développement du club
Strasbourg Université Club ***5 000 €***
Soutien au projet de développement du club (section gymnastique)

- ***9 945 € sur le compte 415 / 6574 / 8057 / SJ03 B***

Aux associations sportives suivantes :

Association Sportive Strasbourg ***1 000 €***
Soutien à l'organisation de la 12e édition du tournoi international de Noël de touch rugby au mois de décembre 2019 à la Rotonde
Bischheim Strasbourg Skating ***945 €***
Soutien à l'organisation des « 6 heures de roller de Strasbourg » en août 2019 sur le parking du Zénith de Strasbourg
Société Athlétique de Koenigshoffen ***8 000 €***
Soutien à l'organisation du championnat du Monde de Kick Boxing K1 qui se déroulera le 30 novembre 2019 au gymnase de la Rotonde

- ***36 075 € sur le compte 415 / 6574 / 8069 / SJ03 B***

Aquatic Club Alsace Lorraine ***4 400 €***
Soutien aux frais de location d'un hangar pour le stockage du matériel
Eurométropole Strasbourg Taekwondo ***3 625 €***
Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux aux gymnases du lycée Couffignal et des collèges de l'Esplanade et Hoffmann
Judo Club de Strasbourg ***6 500 €***

Soutien aux frais de mise à disposition d'une salle de la paroisse St Maurice

Judo Netsujo Strasbourg Neudorf ***2 850 €***

Soutien aux frais de mise à disposition du dojo du collège Louise Weiss

Société de Gymnastique et de Sports La Fraternelle ***300 €***

Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux au gymnase Couffignal

Société Ouvrière de Gymnastique et de Sports l'Avenir Strasbourg ***2 400 €***

Soutien aux frais de mise à disposition d'une salle du foyer St Arbogast pour la section tennis de table

Strasbourg G.R.S. ***6 000 €***

Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux d'entrainement au CREPS de Strasbourg

Strasbourg Université Club ***10 000 €***

Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux d'entrainement au centre sportif universitaire

décide

l'imputation des dépenses sur les lignes budgétaires

- *415 / 6574 / 8055 / SJ03 B du BP 2019 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 75 000 €*

- *415 / 6574 / 8057 / SJ03 B du BP 2019 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 9 945 €*

- *415 / 6574 / 8069 / SJ03 B du BP 2019 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève 36 075 €*

- *412 / 6574 / 8094/ SJ03 B du BP 2019 dont le montant disponible avant le présent Conseil s'élève à 25 000 €*

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Versement de subventions à diverses associations et manifestations sportives strasbourgeoises
Conseil municipal du 25 novembre 2019

Dénomination de l'Association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Aquatic Club Alsace Lorraine	Soutien aux frais de location d'un hangar pour le stockage du matériel	4 400 €	4 400 €	4 400 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux aux gymnases du lycée Couffignal et des collèges de l'Esplanade et Hoffmann	3 625 €	3 625 €	3 632 €
Judo Club de Strasbourg	Soutien aux frais de mise à disposition d'une salle de la paroisse St Maurice	6 500 €	6 500 €	6 500 €
Judo Netsujo Strasbourg Neudorf	Soutien aux frais de mise à disposition du dojo du collège Louise Weiss	2 850 €	2 850 €	2 900 €
Société de Gymnastique et de Sports La Fraternelle	Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux au gymnase du lycée Couffignal	300 €	300 €	-
Société Ouvrière de Gymnastique et de Sports l'Avenir Strasbourg	Soutien aux frais de mise à disposition d'une salle du foyer St Arbogast pour la section tennis de table	2 400 €	2 400 €	2 535 €
Strasbourg G.R.S.	Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux d'entrainement au CREPS de Strasbourg	6 000 €	6 000 €	5 000 €
Strasbourg Université Club	Soutien aux frais de mise à disposition de créneaux d'entrainement au centre sportif universitaire	10 000 €	10 000 €	10 000 €
AS Pierrots Vauban	Soutien à l'équipe évoluant en National 3 – solde de la saison sportive 2019/2020	45 000 €	45 000 €	90 000 €
ASL Robertsau	Soutien à la gestion du Centre sportif de la Robertsau	15 000 €	15 000 €	15 000 €
FC Kronenbourg	Soutien à l'équipe évoluant en Régional 1 – solde de la saison sportive 2019/2020	15 000 €	15 000 €	30 000€
FC Montagne Verte	Soutien au projet de développement du club	5 000 €	5 000 €	-
Racing Club de Strasbourg Omnisport	Soutien au projet de développement du club-section athlétisme	5 000 €	5 000 €	-
Rowing Club de Strasbourg	Soutien au projet de développement du club	5 000 €	5 000 €	-
Société de Gymnastique et de Sports La Fraternelle	Soutien au projet de développement du club	5 000 €	5 000 €	-
Strasbourg Université Club	Soutien au projet de développement du club – section gymnastique	5 000 €	5 000 €	-
Association Sportive Strasbourg	Soutien à l'organisation de la 12e édition du tournoi de Noël de touch rugby, en décembre 2019 à la Rotonde	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Bischheim Strasbourg Skating	Soutien à l'organisation des « 6 heures de roller de Strasbourg » au mois d'août 2019 sur le parking du Zénith de Strasbourg	945 €	945 €	-
Société Athlétique de Koenigshoffen	Soutien à l'organisation du championnat du Monde de Kick boxing K1 organisé le 30 novembre 2019 au gymnase de la Rotonde	10 000 €	8 000 €	5 000 €

Strasbourg.eu
eurométropole

CONSEIL MUNICIPAL 25 NOVEMBRE 2019 – Point 40

Versement de subventions à diverses associations et manifestations sportives strasbourgeoises.

Pour

49

BARRIERE-Caroline, BARSEGHIAN-Jeanne, BEY-Françoise, BEZZARI-Mina, BIES-Philippe, OZENNE-Pierre, BUFFET-Françoise, CAHN-Mathieu, CUTAJAR-Chantal, DREYER-Nicole, DREYFUS-Henri, DREYSSE-Marie-Dominique, FELTZ-Alexandre, FONTANEL-Alain, GABRIEL-HANNING-Maria Fernanda, GANGLOFF-Camille, GILLMANN-Luc, GSELL-Jean-Jacques, HERRMANN-Robert, JUND-Alain, JUNG-Martine, JURDANT-PFEIFFER-Pascale, KEMPF-Suzanne, KOHLER-Christel, MANGIN-Pascal, MATT-Nicolas, MAURER-Jean-Philippe, MELIANI-Abdelaziz, NEFF-Annick, OEHLER-Serge, PEIROTES-Edith, RAFIK-ELMRINI-Nawel, RAMDANE-Abdelkarim, RAMEL-Elisabeth, RICHARDOT-Anne Pernelle, RIES-Roland, ROBERT-Jean-Emmanuel, ROGER-Patrick, ROOS-Thierry, SCHAETZEL-Françoise, SCHULTZ-Eric, SEILER-Michèle, TETSI-Liliane, TRAUTMANN-Catherine, MENAD-Zaza, WERCKMANN-Françoise, WERLEN-Jean, WILLENBUCHER-Philippe, LOOS-François

Contre

0

Abstention

0

41

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Versement de subventions dans le cadre du dispositif Sport vacances.

La ville de Strasbourg et l'Office des sports ont établi depuis plusieurs années un partenariat renforcé pour proposer des animations sportives estivales aux habitants, via un dispositif « sport vacances ». Chaque été des clubs organisent, dans ce cadre, des activités sportives soit pour se perfectionner (stages de formation), soit pour le loisir (multi-activités).

L'examen de ces actions est réalisée conjointement par la Ville et l'Office des sports au regard des critères suivants : total d'enfants accueillis, nombre de journées d'accueil, personnel diplômé encadrant les activités. Pour l'année 2019, 25 associations sont éligibles au dispositif.

Au vu des dossiers qui ont été réceptionnés, il est dès lors proposé d'allouer une aide financière **d'un montant total de 30 000 €** aux associations sportives ci-dessous :

Nom club	Subvention proposée
Activités Sportives Culturelles de Plein Air	4 493 €
Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine	803 €
AS Cheminots de Strasbourg	538 €
ASL Robertsau	581 €
ASPTT Strasbourg	3 684 €
Association Sportive Strasbourg	410 €
Centre d'Instruction et de Pratique du Vol à Voile de Strasbourg	271 €
Cercle d'Aviron de Strasbourg	358 €
Cercle de Badminton de Strasbourg	334 €
Club Sportif de Hautepierre	1 899 €
Ecole d'Equitation du Waldhof – Académie Equestre	1 310 €
Ecole de Voile de Strasbourg	1 466 €
FC Strasbourg Koenigshoffen 06	327 €
Gym Concordia Neudorf	446 €
Hautepierre Badminton Club	458 €
Ill Tennis Club	2 040 €
Judo Club de Strasbourg	570 €
Les Libellules Basket Club Strasbourg	440 €

Saint Joseph Strasbourg	381 €
Société de Gymnastique et de Sport La Fraternelle	320 €
Société de Gymnastique et de Sport La Strasbourgeoise	434 €
Sports et Loisirs Constantia	449 €
Strasbourg Eaux Vives	1 664 €
Strasbourg Université Club	5 912 €
Tennis Club Europe	412 €
TOTAL	**30 000 €**

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

la contribution de la Ville à l'opération Sport Vacances et le versement de subventions pour un montant total de 30 000 € aux associations sportives suivantes :

Nom club	***Subvention proposée***
Activités Sportives Culturelles de Plein Air	*4 493 €*
Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine	*803 €*
AS Cheminots de Strasbourg	*538 €*
ASL Robertsau	*581 €*
ASPTT Strasbourg	*3 684 €*
Association Sportive Strasbourg	*410 €*
Centre d'Instruction et de Pratique du Vol à Voile de Strasbourg	*271 €*
Cercle d'Aviron de Strasbourg	*358 €*
Cercle de Badminton de Strasbourg	*334 €*
Club Sportif de Hautepierre	*1 899 €*
Ecole d'Equitation du Waldhof – Académie Equestre	*1 310 €*
Ecole de Voile de Strasbourg	*1 466 €*
FC Strasbourg Koenigshoffen 06	*327 €*
Gym Concordia Neudorf	*446 €*
Hautepierre Badminton Club	*458 €*
Ill Tennis Club	*2 040 €*
Judo Club de Strasbourg	*570 €*
Les Libellules Basket Club Strasbourg	*440 €*
Saint Joseph Strasbourg	*381 €*
Société de Gymnastique et de Sport La Fraternelle	*320 €*
Société de Gymnastique et de Sport La Strasbourgeoise	*434 €*
Sports et Loisirs Constantia	*449 €*
Strasbourg Eaux Vives	*1 664 €*

Strasbourg Université Club	*5 912 €*
Tennis Club Europe	*412 €*
TOTAL	***30 000 €***

décide

l'imputation des dépenses sur le compte 415 / 6574 / 8059 / SJ03 B du Budget Primitif 2019 dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 30 000 €

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Versement de subventions aux associations sportives strasbourgeoises.

Conseil municipal du 25 novembre 2019

Dispositif sport vacances

Dénomination de l'Association	Montant sollicité	Montant proposé	Montant octroyé N-1
Activités Sportives Culturelles de Plein Air	4 493 €	4 493 €	3 807 €
Aquatic Club d'Alsace et de Lorraine	803 €	803 €	1 040 €
AS Cheminots de Strasbourg	538 €	538 €	547 €
ASL Robertsau	581 €	581 €	588 €
ASPTT Strasbourg	3 684 €	3 684 €	3 000 €
Association Sportive Strasbourg	410 €	410 €	-
Centre d'Instruction et de Pratique du Vol à Voile de Strasbourg	271 €	271 €	380 €
Cercle d'Aviron de Strasbourg	358 €	358 €	310 €
Cercle de Badminton de Strasbourg	334 €	334 €	332 €
Club Sportif de Hautepierre	1 899 €	1 899 €	1 731 €
Ecole d'Equitation du Waldhof – Académie Equestre	1 310 €	1 310 €	1 637 €
Ecole de Voile de Strasbourg	1 466 €	1 466 €	1 415 €
FC Strasbourg Koenigshoffen 06	327 €	327 €	334 €
Gym Concordia Neudorf	446 €	446 €	-
Hautepierre Badminton Club	458 €	458 €	366 €
Ill Tennis Club	2 040 €	2 040 €	1 481 €
Judo Club de Strasbourg	570 €	570 €	642 €
Les Libellules Basket Club Strasbourg	440 €	440 €	523 €
Saint Joseph Strasbourg	381 €	381 €	483 €
Société de Gymnastique et de Sports La Fraternelle	320 €	320 €	332 €
Société de Gymnastique et de Sports La Strasbourgeoise	434 €	434 €	449 €
Sports et Loisirs Constantia	449 €	449 €	521 €
Strasbourg Eaux Vives	1 664 €	1 664 €	1 830 €
Strasbourg Université Club	5 912 €	5 912 €	6 461 €
Tennis Club Europe	412 €	412 €	323 €

42

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Versement de subventions dans le cadre du dispositif Bourses d'aide à la licence sportive.

La pratique sportive a un rôle majeur à jouer dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté. Néanmoins, la pratique sportive à elle seule ne suffit pas à jouer ce rôle. Les clubs doivent ainsi se structurer et former leurs intervenants, pour que la pratique sportive soit l'occasion de l'apprentissage des valeurs et comportements citoyens. Le coût de la pratique sportive a également été identifié comme un frein à l'inscription des jeunes dans les clubs sportifs.

La délibération du 21 mars 2016 portant évolution de la politique sportive par un partenariat renouvelé avec les associations a initié des nouvelles modalités de l'action municipale, parmi lesquelles la création d'une bourse d'aide à la licence sportive. Cette aide a pour objectif principal de lever l'obstacle économique pour les habitants en Quartier prioritaire de la politique de la Ville afin de rendre le sport accessible à une majorité de jeunes Strasbourgeois-es de moins de 18 ans. Attribuée en fonction des revenus familiaux et du lieu de résidence, elle permet à son/sa bénéficiaire d'obtenir un allègement des frais d'adhésion à une association sportive strasbourgeoise partenaire.

De plus, les associations partenaires s'engagent par convention à former leurs encadrants aux valeurs de la République et organiser des actions citoyennes.

Actuellement, 44 associations sportives, représentant 41 disciplines différentes, se sont portées volontaires et ont obtenu la labellisation partenariale, et accueillent les bénéficiaires de la bourse d'aide à la licence sportive.

Le financement de la pratique forme désormais la pierre angulaire d'un dispositif sport citoyen plus global, construit autour de l'accompagnement des acteurs, du renforcement humain et de l'accès au sport. Le projet a fait l'objet d'un soutien financier de 40 000 € de l'Etat au titre des Contrats de Ville.

Rappel des modalités pratiques saison 2019-2020

Les critères d'éligibilité des bénéficiaires pour la saison 2019-2020 :

- habiter un quartier prioritaire politique de la ville de Strasbourg et être âgé-e de moins de 18 ans (au 1er janvier de l'année en cours),
- être (ou les parents) non imposable, avec un quotient familial inférieur ou égal à 720 €,

- s’inscrire dans un club sportif strasbourgeois partenaire, labellisé sport citoyen.

La mécanique du dispositif :

1. Sur présentation de l’attestation délivrée par le service Vie sportive, les bénéficiaires du dispositif obtiennent une remise de 80 € immédiate sur le montant de la cotisation et de la licence, lors de son inscription dans un club sportif partenaire.
2. Les associations reçoivent une subvention de 100 € par jeune bénéficiaire accueilli.

La présente délibération vise ainsi à financer une première partie des bénéficiaires du dispositif, soit 154 inscrits. Il est dès lors proposé d'allouer une aide financière **d'un montant total de 15 400 €** aux associations sportives ci-dessous :

Associations	Disciplines	Nombre de bénéficiaires	Subvention proposée
AJF Hautepierre	Football	1	100 €
ASPTT Strasbourg	Football	2	200 €
AS Strasbourg Elsau Portugais	Football	7	700 €
Association Sportive et Educative de la Cité de l’Ill	Football	1	100 €
Cercle Sportif de la Meinau	Gymnastique	1	100 €
Cercle Sportif du Neuhof	Football	1	100 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	Taekwondo	75	7 500 €
FC Stockfeld Colombes	Football	2	200 €
FC Strasbourg Koenigshoffen 06	Football	18	1 800 €
Joie et Santé Koenigshoffen	Football boxe anglaise	8	800 €
Karaté Club de Cronenbourg	Karaté	4	400 €
Racing Club de Strasbourg Omnisport	Athlétisme – karaté	9	900 €
Strasbourg Alsace Rugby	Rugby	12	1 200 €
Strasbourg GRS	Gymnastique rythmique	3	300 €
Strasbourg Thaï Boxing	Boxe thaï	10	1 000 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement, au titre du dispositif d'aide à la licence sportive, d'une subvention pour chacune des associations sportives référencées ci- dessous pour un montant total de ***15 400 €***

Associations	***Disciplines***	***Nombre de bénéficiaires***	***Subvention proposée***
AJF Hautepierre	*Football*	*1*	*100 €*
ASPTT Strasbourg	*Football*	*2*	*200 €*
AS Strasbourg Elsau Portugais	*Football*	*7*	*700 €*
Association Sportive et Educative de la Cité de l'Ill	*Football*	*1*	*100 €*
Cercle Sportif de la Meinau	*Gymnastique*	*1*	*100 €*
Cercle Sportif du Neuhof	*Football*	*1*	*100 €*
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	*Taekwondo*	*75*	*7 500 €*
FC Stockfeld Colombes	*Football*	*2*	*200 €*
FC Strasbourg Koenigshoffen 06	*Football*	*18*	*1 800 €*
Joie et Santé Koenigshoffen	*Football boxe anglaise*	*8*	*800 €*
Karaté Club de Cronenbourg	*Karaté*	*4*	*400 €*
Racing Club de Strasbourg Omnisport	*Athlétisme – karaté*	*9*	*900 €*
Strasbourg Alsace Rugby	*Rugby*	*12*	*1 200 €*
Strasbourg GRS	*Gymnastique rythmique*	*3*	*300 €*
Strasbourg Thaï Boxing	*Boxe thaï*	*10*	*1 000 €*

décide

l'imputation des dépenses sur le compte 415 / 6574 / 8092 / SJ03 B du Budget Primitif 2019 dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 65 075 €.
autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019

Conseil municipal du 25 novembre 2019

Subventions Bourses d'aide à la pratique sportive

1er versement saison sportive 2019/2020

Associations	Disciplines	Nombre de bénéficiaires	Subvention proposée	Montant total versé saison sportive 2018/2019
AJF Hautepierre	Football	1	100 €	700 €
ASPTT Strasbourg	Football	2	200 €	13 200 €
AS Strasbourg Elsau Portugais	Football	7	700 €	4 800 €
Association Sportive et Educative de la Cité de l'Ill	Football	1	100 €	8 100 €
Cercle Sportif de la Meinau	Gymnastique	1	100 €	4 900 €
Cercle Sportif du Neuhof	Football	1	100 €	4 700 €
Eurométropole Strasbourg Taekwondo	Taekwondo	75	7 500 €	18 200 €
FC Stockfeld Colombes	Football	2	200 €	-
FC Strasbourg Koenigshoffen 06	Football	18	1 800 €	3 800 €
Joie et Santé Koenigshoffen	Football – boxe anglaise	8	800 €	8 700 €
Karaté Club de Cronenbourg	Karaté	4	400 €	1 000 €
Racing Club de Strasbourg Omnisport	Athlétisme – karaté	9	900 €	6 200 €
Strasbourg Alsace Rugby	Rugby	12	1 200 €	-
Strasbourg GRS	Gymnastique rythmique	3	300 €	1 500 €
Strasbourg Thaï Boxing	Boxe thaï	10	1 000 €	1 900 €

43

Délibération au Conseil Municipal du lundi 25 novembre 2019

Versement de subventions au titre du haut niveau individuel - conventions de parrainage 2019-2020 avec les athlètes en préparation aux compétitions mondiales.

Dans le cadre de sa politique sportive de haut niveau, la Ville accompagne les efforts des clubs et des athlètes évoluant au plus haut niveau national et international. Conformément à la charte du sport issue de la délibération du 21 mars 2016, la ville de Strasbourg apporte ainsi son soutien aux athlètes pratiquant un sport individuel et participant aux compétitions européennes ou mondiales, avec pour objectif final la participation aux Jeux olympiques.

A ce titre, en concertation avec le mouvement sportif, des conventions de parrainage sont proposées pour la saison 2019-2020 aux athlètes sélectionnés par la collectivité au vu de leurs parcours et de leurs ambitions sportives. 3 objectifs sportifs ont ainsi été retenus :

1. médaille aux JO de Tokyo 2020,

2. participation aux JO de Tokyo 2020,

3. participation aux JO de Paris 2024 (été) ou Pékin 2022 (hiver).

23 athlètes sont concerné-es par ce dispositif pour la saison sportive 2019/2020.

BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	9 000 €
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT PCS - plongeon)	4 500 €
BOUZID SOUIHLI Ismaël (Eurométropole Strasbourg taekwondo)	4 500 €
BRISWALTER Margaux (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	4 500 €
CHRISTOPHEL Marie (ASPTT - haltérophilie)	2 250 €
EL-BOUAJAJI Mohamed-Amine (Strasbourg Agglomération Athlétisme - athlétisme)	2 250 €
ERIUS Jeff (Racing Club de Strasbourg omnisport - Athlétisme)	2 250 €
FAVROT Thibaut (Skieurs de Strasbourg - ski)	2 250 €
HESTROFFER Jade (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	2 250 €
JENKINS Maureen (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	4 500 €
KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	2 250 €
KODAD Mohamed-Amine (Strasbourg Agglomération Athlétisme - athlétisme)	2 250 €

KOZAR Anicet (Strasbourg Agglomération Athlétisme - athlétisme)	2 250 €
LANIER Alex (ASPTT – Badminton)	2 250 €
LEMBACH Charlotte (Strasbourg Université Club - escrime)	9 000 €
MALLIEN Clara (Eurométropole Strasbourg Taekwondo)	4 500 €
MURESAN Alexia (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	2 250 €
NOUTCHA Sarah (Strasbourg Université Club - escrime)	2 250 €
PLANEIX Eve (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	4 500 €
RIBSTEIN Jules (ASPTT – paratriathlon)	4 500 €
SEGAUX Tom (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 250 €
VILLEGER William (ASPTT – Badminton)	2 250 €
WAGNER Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	2 250 €

Le montant total de ces aides financières s'élève à la somme de 81 000 €.

Ces aides financières seront versées directement à chaque athlète. Elles sont destinées à compenser certaines dépenses à la charge des athlètes (frais de déplacement, stages/ compétitions supplémentaires non pris en charge par les fédérations ou les clubs, achat de matériel…) pour leur permettre de se préparer dans les meilleures conditions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
approuve

le versement de subventions, pour un montant total de 81 000 €, aux athlètes en préparation aux compétitions internationales ;

23 athlètes sont concerné-es par ce dispositif pour la saison sportive 2019/2020.

BALZER Sara (Strasbourg Université Club - escrime)	*9 000 €*
BISCH Gwendal (Team Strasbourg SNS-ASPTT PCS - plongeon)	*4 500 €*
BOUZID SOUIHLI Ismaël (Eurométropole Strasbourg taekwondo)	*4 500 €*
BRISWALTER Margaux (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	*4 500 €*
CHRISTOPHEL Marie (ASPTT - haltérophilie)	*2 250 €*
EL-BOUAJAJI Mohamed-Amine (Strasbourg Agglomération Athlétisme - athlétisme)	*2 250 €*
ERIUS Jeff (Racing Club de Strasbourg omnisport - Athlétisme)	*2 250 €*
FAVROT Thibaut (Skieurs de Strasbourg - ski)	*2 250 €*
HESTROFFER Jade (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	*2 250 €*
JENKINS Maureen (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	*4 500 €*
KASTNER Florent (Two Wheels – BMX freestyle)	*2 250 €*
KODAD Mohamed-Amine (Strasbourg Agglomération Athlétisme - athlétisme)	*2 250 €*

KOZAR Anicet (Strasbourg Agglomération Athlétisme - athlétisme)	*2 250 €*
LANIER Alex (ASPTT – Badminton)	*2 250 €*
LEMBACH Charlotte (Strasbourg Université Club - escrime)	*9 000 €*
MALLIEN Clara (Eurométropole Strasbourg Taekwondo)	*4 500 €*
MURESAN Alexia (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	*2 250 €*
NOUTCHA Sarah (Strasbourg Université Club - escrime)	*2 250 €*
PLANEIX Eve (Ballet Nautique de Strasbourg - natation artistique)	*4 500 €*
RIBSTEIN Jules (ASPTT – paratriathlon)	*4 500 €*
SEGAUX Tom (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	*2 250 €*
VILLEGER William (ASPTT – Badminton)	*2 250 €*
WAGNER Yann (Strasbourg Eaux Vives - canoé-kayak)	*2 250 €*

décide

l'imputation d'un montant de 81 000 € sur la ligne budgétaire SJ0C3 / 6574 / 8061 / 40 du BP 2019 dont le montant disponible avant le présent conseil s'élève à 81 000 €

autorise

le Maire ou son-sa représentant-e à signer les conventions et autres documents relatifs à ces opérations.

Adopté le 25 novembre 2019
par le Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 28 novembre 2019